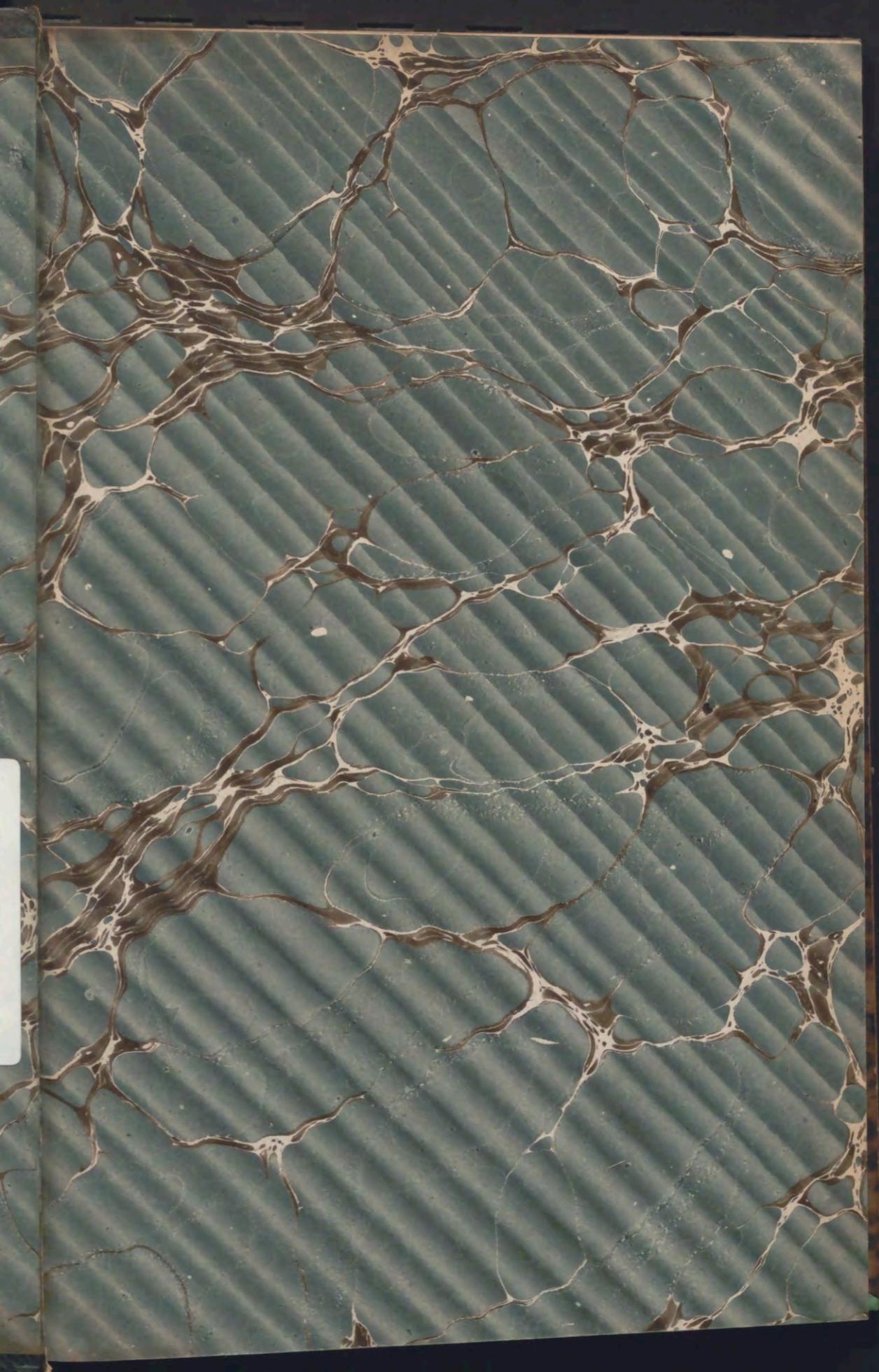


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289945



PROCES-YERBADZ

REVUE DE L'ART

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1883

PROCES-VERBAUX

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET C^e

Rue de Fleurus, 9

SÉANCES DU SÉNAT



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^e

RUE DE FLEURUS, 9

1883

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1863

TOME PREMIER
DU 12 JANVIER AU 5 MARS — Nos 1 A 11.



PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^{ie}
IMPRIMEURS DU SÉNAT
RUE DE FLEURUS, 9
1863

PROCES-VERBAUX
SOMMAIRES DES SEANCES

SEANCES DU SENAT

ANNÉE 1863

TOME PREMIER

DU 12 JANVIER AU 10 MARS - N. 1 A 31



PARIS

TYPOGRAPHIE DE M. LAFOND ET C^o

15, RUE DE LA HARPE

1863

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME I^{ER} DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1863. — DU 12 JANVIER AU 5 MARS.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT
AUX TUILERIES, A L'OCCASION DU 1^{ER} JAN-
VIER 1863. Pages 1 à 4

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE.
N^o 1. — 12 JANVIER.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par S. M. l'Empereur. — Pres-
tation de serment par M. Chaix d'Est-Ange. Pages 5 à 15

PROCÈS-VERBAL N^o 2. — 13 JANVIER.

SOMMAIRE. — Formation du Bureau provisoire. — Décret de
convocation. — Décrets portant nomination du Président
et des Vice-présidents du Sénat, pour l'année 1863. —
Réception d'un nouveau Sénateur, M. Chaix d'Est-Ange.
— Dépôt, par S. Ex. M. Magne, *Ministre sans portefeuille*,
de l'*Exposé de la situation de l'Empire*. — Tirage des bu-
reaux. — Elections des Secrétaires et des Vice-secré-
taires. Pages 17 à 28

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 26 JANVIER.

SOMMAIRE. — Décret désignant le Vice-président et les Présidents de sections du Conseil d'État comme Commissaires du Gouvernement pour prendre part à la discussion de l'Adresse. — Lecture du projet d'Adresse par M. le Président. Pages 29 à 41

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 29 JANVIER.

SOMMAIRE. — Décès de M. le premier président Barthe. — Hommage au Sénat, par S. A. le Prince Louis-Lucien Bonaparte, de la suite de ses publications. — Transmission et vote de la loi ouvrant un crédit de 5 millions pour les ouvriers de l'industrie cotonnière. — Discussion générale du projet d'Adresse : M. le baron Dupin. — Discussion des paragraphes. Adoption sans discussion des quatre premiers paragraphes. — § 5 : M. le marquis de Boissy. Adoption. — § 6 : MM. le marquis de Boissy, le général Husson et de Forcade La Roquette (*de la Commission*). Adoption. — § 7 : MM. Thouvenel, le général Gemeau, le marquis de La Rochejaquelein et S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*. Adoption. Pages 43 à 142

PROCÈS-VERBAL N° 5. — 30 JANVIER.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : M. le marquis de Lavalette. — Suite de la délibération sur le projet d'Adresse. Fait personnel : MM. le vicomte de La Guéronnière, le Président et le marquis de Lavalette. — § 8 : M. le marquis de Boissy. Adoption des §§ 8 et 9. — § 10 : MM. le général Dumas et le général marquis d'Hautpoul. Adoption. — § 11 : M. le marquis de Boissy. Adoption. — Adoption sans discussion des §§ 12 et 13. — Scrutin sur l'ensemble de l'Adresse. Adoption. — Tirage au sort de la députation chargée de présenter l'Adresse à l'Empereur. Pages 143 à 176

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION AUX TUILERIES
DE LA DÉPUTATION CHARGÉE DE PRÉSENTER A
SA MAJESTÉ L'ADRESSE DU SÉNAT.

SOMMAIRE. — Adresse du Sénat. — Réponse de S. M. l'Empereur. Pages 177 à 184

PROCÈS-VERBAL N° 6. — 3 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Cramayel, sur une pétition relative à la législation sur la chasse : S. Ém. le cardinal Donnet. Rejet de l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de l'intérieur. — Par M. Bonjean. — Observations de S. Ex. le maréchal Vaillant et du Rapporteur sur une pétition relative à la légitimation des enfants naturels en Algérie. Ordre du jour. — Par MM. de Forcade La Roquette, le vice-amiral comte Cécille, Lefebvre-Durufflé et Le Roy de Saint-Arnaud. — Observations de M. Lefebvre-Durufflé sur une pétition relative à la dérivation sur Paris des eaux de la Vanne. Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports par M. Bonjean. Pages 185 à 233

PROCÈS-VERBAL N° 7. — 19 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Décès de MM. le général marquis de Cramayel, le comte de Villeneuve de Chenonceaux et le marquis de La Rochelambert. — Présentation du projet de Sénatus-consulte qui déclare applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps. — Transmission de vingt-sept lois relatives : 1° aux chemins de fer de Napoléon-Vendée ; 2° à des échanges entre l'État et : 1° le département du Pas-de-Calais, 2° le sieur de Lauzon ; 3° à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds par les départements de la Haute-Garonne, des Côtes-du-Nord, du Gard, de la Marne, du Morbihan et des Pyrénées-Orientales, et par les villes d'Épinal, d'Armentières, de Draguignan, de Flers, de Granville et de Lille ; 4° à des délimitations de

communes dans les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de l'Isère, du Calvados, des Hautes-Pyrénées, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Lot, de Tarn-et-Garonne et de la Moselle ; 5° à l'établissement de surtaxes aux octrois des villes d'Amiens et du Havre. — Tirage au sort des bureaux. — Rapports de pétitions. Par MM. Tourangin, de Forcade La Roquette, le baron de Chapuys-Montlaville et de Ladoucette. — Observations de MM. Dariste et Tourangin, sur une pétition relative à l'insuffisance du fonds commun affecté aux dépenses obligatoires des départements. Remise de la délibération. — Suite des rapports. Par M. Lefebvre-Durufflé, sur une pétition réclamant une somme qui serait due par l'État pour entreprise de convois militaires en 1792 et 1793 : MM. le baron de Heeckeren, le marquis de Boissy, Lefebvre-Durufflé, *Rapporteur*, et le baron Brenier. Ordre du jour. Pages 237 à 346

PROCES-VERBAL N° 8. — 21 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième Commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif au désaveu de paternité aux colonies. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapports de pétitions. Par M. Bonjean. — Incident : MM. le marquis de Boissy, le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire* et Bonjean. — Suite des rapports. Par M. Bonjean, sur une pétition relative à la tutelle légale des pères et mères : M. le comte Boulay de la Meurthe. Dépôt au Bureau des renseignements. — Par M. Ferdinand Barrot. Pétition relative aux inhumations précipitées et à l'incinération des corps : MM. Tourangin, le *Rapporteur* et Amédée Thayer. Ordre du jour. — Pétitions demandant la modification de la législation touchant les successions d'une faible valeur et les ventes des biens de mineurs : MM. le comte de Beaumont et le premier président de Royer. Renvoi au Ministre de la justice. — Pétition demandant la révision de la loi sur la Caisse des retraites pour la vieillesse : MM. le

SOMMAIRES DES SÉANCES.

v

marquis de Boissy et Ferdinand Barrot, *Rapporteur*. Dépôt au Bureau des renseignements. Pages 347 à 424

PROCÈS-VERBAL N° 9. — 28 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur un projet de Sénatus-consulte déclarant applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée. — Rapport, par M. le général comte de Goyon, sur la loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur dix lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufle, sur deux lois relatives à l'établissement de surtaxes, et sur douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Discussion sur une pétition présentant comme insuffisant le fonds commun affecté aux dépenses obligatoires des départements : MM. Dariste, le comte de Beaumont, le duc de Padoue, Le Roy de Saint-Arnaud, le comte Boulay de la Meurthe et S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*. Rejet de l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre des finances. — Rapports de pétitions. Par M. de Ladoucette. — Pétition relative au développement des sociétés de secours mutuels : MM. Amédée Thayer, le baron de Lacrosse et de Ladoucette, *Rapporteur*. Rejet de l'ordre du jour. Dépôt au Bureau des renseignements. Pages 425 à 488

PROCÈS-VERBAL N° 10. — 28 FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif au désaveu de paternité aux colonies. Vote. Adoption. — Rapports de pétitions. Par M. de Ladoucette. — Pétition demandant que des primes soient données par les sociétés d'agriculture aux propriétaires de biens ruraux qui accordent à leurs fermiers des baux à long terme :

MM. le comte de Beaumont, de Ladoucette, *Rapporteur*, et Tourangin. Ordre du jour. — Par MM. le baron de Chapuys-Montlaville et Mallet. — Pétition concernant l'introduction en franchise des fontes et fers destinés à la réexportation : MM. le marquis de Boissy, Tourangin et le comte de La Riboisière. Remise de la discussion. — Par M. Amédée Thierry. — Pétition demandant l'intervention du Sénat pour faire adopter des ouvrages sur la grammaire : M. le baron Dupin. Ordre du jour. — Par M. de Ladoucette, sur une pétition relative à une fondation en faveur des orphelins et des enfants assistés : M. Amédée Thayer. Dépôt au Bureau des renseignements. — Par MM. Dumas, le général marquis de Castelbajac et le vice-amiral comte Cécille. — Incident : MM. le marquis de Boissy, le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*, et le vicomte de Suleau. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Stourm. Pages 489 à 565

PROCÈS-VERBAL N° 11. — 5 MARS.

SOMMAIRE. — Transmission de dix lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Côte-d'Or, de la Dordogne, des Hautes-Alpes, de la Meurthe et de la Nièvre, et par la ville de Castres; 2° à un échange d'immeubles entre l'État et le comte de Morgan-Frucourt; 3° à des délimitations de communes dans les départements de l'Ain, du Morbihan et du Pas-de-Calais. — Délibération sur un rapport relatif à une pétition concernant l'introduction en franchise des fontes et fers destinés à la réexportation : MM. le comte de La Riboisière, Michel Chevalier, le marquis de Boissy, Dumas, le comte de Beaumont et Rouher. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Mallet, Tourangin et le vicomte de Suleau. Pages 567 à 656

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1863.

PROCES-VERBAL
DE LA RÉCEPTION DE SÉNAT
AU PALAIS DES THERMIDAIRES
A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1803

SÉNAT.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1863.

Conformément aux ordres de l'Empereur, le Sénat s'est rendu aujourd'hui, 1^{er} janvier 1863, au palais des Tuileries, à l'occasion de la nouvelle année.

MM. les Sénateurs étaient en grand costume.

Un détachement de cavalerie formait escorte au cortège.

Le Sénat était réuni, à une heure, dans le salon d'Apollon. Il avait à sa tête S. Ex. le premier Président Troplong, Président; M. de Royer, premier Vice-président; M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire; M. le baron de Lacrosse, Secrétaire; et MM. le général marquis de Cramayel et le vicomte de Barral, Secrétaires élus.

A une heure et demie, le Sénat, précédé de ses huissiers et de ses messagers d'État, a été intro-

4 RÉCEPTION DU SÉNAT AU PALAIS DES TUILERIES.

duit dans la salle du Trône et annoncé par un Maître des cérémonies.

L'Empereur était devant le Trône, ayant auprès de lui, à sa droite :

S. A. I. Mgr le Prince Napoléon;

S. A. Mgr le Prince Lucien Murat;

A sa gauche :

S. A. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte;

S. A. Mgr le Prince Joachim Murat.

Des deux côtés du Trône se tenaient les Grands-officiers de la Couronne et les Grands-dignitaires de l'Empire.

Le Grand-maître des cérémonies a présenté le Sénat.

S. Ex. M. Troplong a offert à Sa Majesté les hommages et les vœux du Sénat.

Chacun des Grands-dignitaires et des Sénateurs a salué Sa Majesté en passant devant Elle.

Le Bureau s'est ensuite rendu chez S. A. I. le Prince Napoléon et chez S. A. I. la Princesse Mathilde pour présenter à LL. AA. II. les hommages du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

PROCÈS-VERBAL
DE
LA SÉANCE D'OUVERTURE
DE LA
SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF
POUR L'ANNÉE 1863.

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE

DU

COMITE

DE

LA

COMMUNAUTE

DE

PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE D'OUVERTURE

DE LA

SESSION DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF

POUR L'ANNÉE 1863.

PROCÈS-

VERBAL

N° 1.

1863.

SOMMAIRE. — Discours prononcé par S. M. l'Empereur.
— Prestation de serment par M. Chaix d'Est-Ange.

Le lundi 12 janvier, à midi un quart, les voitures du Sénat, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie se sont mises en marche pour se rendre au palais du Louvre.

Voici l'ordre du cortège :

Les Huissiers du Sénat ;

Les Messagers d'État ;

Le Secrétaire-rédacteur des procès-verbaux ;

Le Président du Sénat, S. Ex. le premier Président Troplong ;

Le premier Vice-président du Sénat, M. de Royer ;

Le Grand-référendaire, M. le général marquis d'Hautpoul ;

Le Sénateur-Secrétaire du Sénat, M. le baron de Lacrosse ;

Les Secrétaires élus : MM. le général marquis de Cramayel et le vicomte de Barral, et les Vice-secrétaires, MM. le baron de Heeckeren et Bonjean;

MM. les Sénateurs étaient en grand uniforme.

Arrivé au Louvre, le Sénat s'est rendu dans la salle des États.

Une demi-heure avant l'arrivée de Sa Majesté, les grands Corps de l'État, les députations et les personnes invitées occupaient les places qui leur étaient destinées.

Sur les degrés du Trône se sont rangés, à droite et à gauche, les Cardinaux, les Ministres, et les Membres du Conseil privé, les Maréchaux et les Amiraux, une députation des Grands-croix de l'Ordre impérial de la Légion-d'honneur, le vice-président, les présidents de sections du Conseil d'État et les Conseillers d'État.

En face du Trône, à droite, des places étaient occupées par le Président, les Vice-présidents du Sénat et les Sénateurs; à gauche, par le Président, les Vice-présidents du Corps législatif et les Députés.

En arrière du Sénat et du Corps législatif venaient les diverses députations appartenant à la magistrature, à l'armée, à l'administration, aux corps savants et à la garde nationale.

Un peu avant une heure, S. M. l'IMPÉRATRICE et S. A. Mgr le PRINCE IMPÉRIAL sont arrivés. Sa Majesté était précédée de ses Officiers de ser-

vice, et suivie de la Grande-maitresse, de la Dame d'honneur et des Dames du palais.

Auprès de S. M. l'IMPÉRATRICE et de S. A. Mgr le PRINCE IMPÉRIAL ont pris place : LL. AA. II. Mme la Princesse Marie-Clotilde Napoléon, Mme la Princesse Mathilde, LL. AA. Mme la Princesse Bacciocchi, Mme la Princesse Lucien Murat, Mme la Princesse Joachim Murat, ainsi que Mme la Princesse Anna Murat.

Des cris répétés de : *Vive l'Impératrice! Vive le Prince Impérial!* ont accueilli l'arrivée de SA MAJESTÉ et de SON ALTESSE IMPÉRIALE.

En même temps, une salve de vingt et un coups de canon annonçait le départ de l'Empereur du palais des Tuileries.

Peu après, SA MAJESTÉ, accompagnée de S. A. I. le Prince Napoléon et de LL. AA. les Princes de la Famille de l'Empereur ayant rang à la Cour, est entrée dans la grande salle saluée par les acclamations de toute l'Assemblée.

Sa Majesté s'est placée sur le Trône, ayant à ses côtés : S. A. I. Mgr le Prince Napoléon et LL. AA. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte, Mgr le Prince Lucien Murat, Mgr le Prince Joachim Murat et Mgr le Prince Napoléon-Charles Bonaparte.

L'EMPEREUR a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS LES SÉNATEURS,

« MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

« Le Corps législatif va commencer sa dernière session. Devancer le terme fixé par la Constitution

eût été, à mes yeux, un acte d'ingratitude envers la Chambre, de défiance envers le pays (*Approbation accompagnée des cris de : Vive l'Empereur !*). Le temps n'est plus où l'on croyait nécessaire de saisir l'occasion d'un incident heureux pour s'assurer les suffrages d'un nombre restreint d'électeurs (*Assentiment*). Aujourd'hui que tout le monde vote, il n'y a plus, dans les masses, cette mobilité d'autrefois, et les convictions ne changent pas au moindre souffle qui semble agiter l'atmosphère politique (*Nouvel et vif assentiment*).

« Puisque nous nous trouvons réunis pour la dernière fois, il n'est pas inutile de reporter nos regards sur ce que nous avons fait ensemble depuis cinq années; car c'est seulement en embrassant une période de quelque durée qu'on peut apprécier l'esprit de suite qui a présidé à la direction des affaires.

« On se plaît ordinairement à chercher dans les actes des Souverains des mobiles cachés et de mystérieuses combinaisons, et cependant ma politique a été bien simple : accroître la prospérité de la France et son ascendant moral, sans abus comme sans affaiblissement du pouvoir remis entre mes mains. (*Très-bien ! Très-bien !*)

« A l'extérieur, favoriser, dans la mesure du droit et des traités, les aspirations légitimes des peuples vers un meilleur avenir. Développer nos relations commerciales avec les pays dont nous rapprochait une plus grande communauté d'intérêts. Faire disparaître des cartons diplomatiques les vieilles questions en litige, afin d'enlever des prétextes de mésintelligence. Poursuivre enfin hardiment la

réparation de toute insulte à notre drapeau, de tout préjudice causé à nos nationaux (*Appro-
bation*).

« Voici comment, suivant les circonstances, il m'a été permis d'appliquer ces principes.

« En Orient, le vœu national des Provinces Danubiennes de ne former qu'un même peuple ne pouvait nous trouver insensibles, et notre concours a contribué à cimenter leur union. Nous avons appuyé ce qu'il y avait de fondé dans les griefs de la Serbie, du Monténégro et des chrétiens de Syrie, sans méconnaître les droits de la Porte Ottomane.

« Nos armes ont défendu l'indépendance de l'Italie sans pactiser avec la révolution, sans altérer au delà du champ de bataille les bonnes relations avec nos adversaires d'un jour, sans abandonner le Saint-Père, que notre honneur et nos engagements passés nous obligeaient de soutenir (*Mouvement marqué d'approbation*).

« Nous avons supprimé les causes de contestation auxquelles pouvaient donner lieu avec l'Espagne, soit la non-délimitation des frontières, soit l'ancienne dette de 1823, et, avec la Suisse, le différend de la vallée des Dappes.

« Des traités de commerce ont été ou sont à la veille d'être conclus avec l'Angleterre, la Belgique, la Prusse, l'Italie et la Suisse.

« Enfin des expéditions en Chine, en Cochinchine et au Mexique, prouvent qu'il n'y a pas de contrées si lointaines où une atteinte portée à l'honneur de la France demeure impunie. (*Très-bien! Très-bien!*)

« De pareils faits n'ont pu se produire sans

amener des complications. Le devoir marche toujours à travers des écueils. Néanmoins la France s'est agrandie de deux provinces ; les barrières qui nous séparaient de nos voisins se sont abaissées ; un vaste territoire s'est ouvert à notre activité dans l'extrême Orient, et, ce qui vaut mieux que les conquêtes, nous avons acquis des titres à la sympathie des peuples sans perdre la confiance et l'estime des Gouvernements (*Marques d'adhésion*).

« Pendant les années qui viennent de s'écouler, il m'a été donné de me rencontrer avec la plupart des Souverains, et de ces entrevues sont nées des relations amicales, qui sont autant de gages pour la paix de l'Europe. Cette paix ne saurait être troublée par les événements qui viennent d'avoir lieu en Grèce.

« Ce rapide exposé du passé vous répond de l'avenir, et, malgré la pression d'événements contraires et d'opinions opposées, vous reconnaîtrez, je l'espère, que j'ai toujours suivi avec fermeté la même ligne de conduite. (*Oui ! Oui ! Très-bien !*)

« En ce qui concerne plus particulièrement la situation intérieure, j'ai voulu, d'un côté, par une amnistie complète, effacer autant qu'il était en moi le souvenir de nos discordes civiles, de l'autre, accroître l'importance des grands Corps de l'État ; je vous ai appelés à prendre une part plus directe à la marche des affaires ; j'ai entouré vos délibérations de toutes les garanties que la liberté de discussion pouvait réclamer. J'ai renoncé à une prérogative, jugée jusqu'alors indispensable, pour permettre au Corps législatif de contrôler les dépenses d'une manière plus absolue, et pour don-

ner plus de solidité aux bases sur lesquelles repose le crédit public (*Approbation unanime*). Afin d'alléger nos finances, l'armée de terre et de mer a été ramenée à des proportions plus restreintes. La dette flottante a pu être réduite, et, par le succès de la conversion de la rente, un grand pas a été fait vers l'unification de la dette.

« Les revenus indirects augmentent sans cesse par le simple fait de l'accroissement de la prospérité générale, et la situation de l'Empire serait florissante, si la guerre d'Amérique n'était pas venue tarir une des sources les plus fécondes de notre industrie.

« La stagnation forcée du travail a engendré, sur plusieurs points, une misère digne de toute notre sollicitude, et un crédit vous sera demandé pour secourir ceux qui supportent avec résignation les effets d'un malheur qu'il ne dépend pas de nous de faire cesser (*Mouvement vif et sympathique d'approbation*). Cependant j'ai tenté de faire parvenir au delà de l'Atlantique des conseils inspirés par une sympathie sincère; mais les grandes Puissances maritimes n'ayant pas cru pouvoir encore se joindre à moi, j'ai dû remettre à une époque plus propice l'offre d'une médiation qui avait pour but d'arrêter l'effusion du sang et de prévenir l'épuisement d'un pays dont l'avenir ne saurait nous être indifférent (*Marques d'approbation*).

« Je n'entrerai pas avec vous dans les détails de plusieurs améliorations administratives, telles que la création de la réserve de l'armée; la transformation de la flotte; les institutions favorables aux classes pauvres; les grands travaux publics; les encouragements à l'agriculture, aux sciences et aux arts; le maintien de la prospérité de nos colo-

nies, malgré la suppression de l'émigration des noirs ; l'affermissement de nos possessions d'Afrique par notre soin à gagner de plus en plus l'affection du peuple arabe et à protéger nos colons. L'exposé de la situation de l'Empire vous développera chacune de ces mesures.

« Vous allez encore marquer par d'utiles travaux la fin de votre mandat, et, lorsque vous serez de retour dans vos départements, ne laissez pas ignorer que, si nous avons surmonté bien des obstacles et accompli bien des choses utiles, c'est grâce au concours dévoué des grands Corps de l'État et à l'accord qui a régné entre nous (*Vives marques d'adhésion*) ; que néanmoins il reste beaucoup à faire pour perfectionner nos institutions, répandre les idées vraies et accoutumer le pays à compter sur lui-même. (*Très-bien !*) Dites à vos concitoyens que je serai prêt sans cesse à accepter tout ce qui est dans l'intérêt du plus grand nombre ; mais, s'ils ont à cœur de faciliter l'œuvre commencée, d'éviter les conflits qui n'engendrent que le malaise, de fortifier la Constitution qui est leur ouvrage, qu'ils envoient à la nouvelle Chambre des hommes qui, comme vous, acceptent sans arrière-pensée le régime actuel (*Vive approbation*), qui préfèrent aux luttes stériles les délibérations sérieuses, des hommes qui, animés de l'esprit de l'époque et d'un véritable patriotisme, éclairent dans leur indépendance la marche du Gouvernement, et n'hésitent jamais à placer au-dessus d'un intérêt de parti la stabilité de l'État et la grandeur de la patrie. » (*Des sentiments d'une approbation unanime éclatent de toutes parts, et sont suivis des cris chaleureux et répétés de : VIVE L'EMPEREUR !*)

Le Ministre d'État, ayant pris les ordres de Sa Majesté, a invité M. Chaix d'Est-Ange, nommé Sénateur depuis la clôture de la session du Sénat, à prêter, entre les mains de l'Empereur, le serment prescrit par la Constitution.

M. Chaix d'Est-Ange prête serment.

Puis, S. Ex. le Ministre d'État a dit :

« Au nom de l'EMPEREUR,

« Je déclare la session ouverte, et j'invite MM. les Membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir demain aux lieux respectifs de leurs séances pour commencer leurs travaux. »

Immédiatement après, l'EMPEREUR, puis l'IMPÉRATRICE, se sont retirés avec leurs cortéges.

Des cris de : *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice ! Vive le Prince impérial !* ont éclaté avec force et se sont prolongés jusqu'à la sortie de Leurs Majestés.

A une heure et demie, une nouvelle salve de vingt et un coups de canon a annoncé la fin de la séance impériale.

Le Président du Sénat,

Signe : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Le Ministre de l'Intérieur, ayant pris les ordres de Sa
Majesté, a invité M. Chatelet, Ministre de l'Intérieur, à
présenter, sous les auspices de l'Empereur, le ser-
ment prescrit par la Constitution.

M. Chatelet d'Est-Angé prête serment.

Puis, S. Ex. le Ministre d'Etat a dit :

« Au nom de l'Empereur,
« Je déclare la session ouverte, et j'invite
« MM. les Membres du Sénat et du Corps législatif
« à se rendre demain aux lieux respectifs de leurs
« séances pour commettre leurs travaux. »

Immédiatement après, l'Empereur, puis l'Impé-
ratrice, se sont retirés avec leurs cortèges.

Des cris de : Vive l'Empereur ! Vive l'Impé-
ratrice ! Vive le Prince impérial ! ont éclaté avec
force et se sont prolongés jusqu'à la sortie de
Leurs Majestés.

À une heure et demie, une nouvelle séance de
vingt et un corps de séance a annoncé la fin de la
séance impériale.

Le Président du Sénat

Signé : THEOPHILE

Le Secrétaire-Général
Signé : BOURTIN

Séance du mardi 13 janvier 1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Formation du Bureau provisoire. — Décret de convocation. — Décrets portant nomination du Président et des Vice-présidents du Sénat, pour l'année 1863. — Réception d'un nouveau Sénateur, M. Chaix d'Est-Ange. — Dépôt par S. Ex. M. Magne, *Ministre sans portefeuille*, de l'*Exposé de la situation de l'Empire*. — Tirage des bureaux. — Elections des Secrétaires et des Vice-secrétaires.

A deux heures un quart, le chef des huissiers annonce S. Ex. le Président du Sénat.

M. le premier Président Troplong, accompagné de M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, et de M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, prend place au fauteuil.

Aux termes de l'article 2 du Règlement, M. le Président appelle au Bureau, pour y remplir les fonctions de Secrétaires provisoires, M. de Forcade La Roquette et M. Thouvenel, les deux plus jeunes Sénateurs présents.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire,
donne lecture des décrets suivants :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués
pour le 12 janvier 1863.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution
du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 20 décembre
1862.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR.

Le Ministre d'État,

Signe : A. WALEWSKI. »

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Troplong, premier Président de la Cour de cassation, Sénateur, est nommé Président du Sénat pour l'année 1863.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 14 novembre 1862.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI.»

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont nommés pour l'année 1863 :

« M. de Royer, premier Vice-président du Sénat ;

« M. le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, Vice-président du Sénat ;

« M. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Vice-président du Sénat;

« M. le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, Vice-président du Sénat.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 14 décembre 1862.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. de Forcade La Roquette, l'un des Secrétaires provisoires, lit le procès-verbal de la séance impériale en ce qui concerne le Sénat.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du décret suivant :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Chaix d'Est-Ange, ancien procureur-géné-

ral près la Cour impériale de Paris, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais de Compiègne, le 2 novembre 1862.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. LE PRÉSIDENT. Aux termes de l'article 42 du Règlement, il va être procédé au tirage au sort d'une Commission de trois Membres chargée de vérifier la constitutionnalité de ce décret.

Le sort désigne pour faire partie de cette Commission : MM. Lebrun, le comte de Bourqueney et le baron Dupin.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la Commission à se retirer dans le bureau de la Présidence et à faire son rapport séance tenante.

La parole est à M. le Ministre Magne pour une communication du Gouvernement.

S. Ex. M. MAGNE, *Ministre sans portefeuille* (au banc des Commissaires du Gouvernement). Messieurs les Sénateurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat l'*Exposé de la situation de l'Empire* tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Je prie Monsieur le Président de vouloir bien me donner acte de ce dépôt.

J'ai l'honneur d'annoncer à MM. les Sénateurs que le recueil des pièces diplomatiques qui renferme l'annexe de cet exposé pourra être distribué incessamment.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne acte du dépôt à M. le Ministre, Commissaire du Gouvernement.

L'Exposé de la situation de l'Empire est à la disposition de MM. les Sénateurs. Les *Documents diplomatiques* leur seront envoyés le plus tôt possible.

Aux termes de l'article 15 du Statut concernant les Membres de la Famille Impériale, S. Ex. le Ministre d'État m'a adressé l'ampliation de l'acte de naissance du Prince issu du mariage de LL. AA. II. le Prince Napoléon et la Princesse Clotilde. Cet acte sera transcrit sur le registre spécial du Sénat et déposé dans ses Archives.

M. le Ministre des finances m'a adressé cinq volumes de l'atlas des propriétés composant la dotation immobilière de la Couronne, pour être également déposés aux Archives.

J'ai reçu du Ministre d'État le Rapport adressé à Sa Majesté sur la suite donnée aux pétitions qui ont été renvoyées au Gouvernement par le Sénat pendant la dernière session.

Ce document sera imprimé et distribué.

Conformément à l'article 5 du Règlement, il va être procédé au tirage au sort des bureaux.

Pendant la durée de cette opération, la Commission chargée d'examiner les titres du nouveau Sénateur rentre en séance.

Après le tirage des bureaux, M. le Président donne la parole à M. le comte de Bourqueney, Rapporteur de cette Commission.

M. LE COMTE DE BOURQUENEY, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a jugé que M. Chaix d'Est-Ange, élevé à la dignité de Sénateur par décret du 2 novembre 1862, remplissait toutes les conditions exigées par la Constitution, et elle me charge de vous proposer son admission.

Les conclusions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

M. le Président invite M. le Grand-référendaire à introduire M. Chaix d'Est-Ange, et désigne, pour l'assister, M. de Royer et M. Ferdinand Barrot.

M. le Sénateur-Secrétaire donne une nouvelle lecture du décret de nomination.

M. LE PRÉSIDENT. M. Chaix d'Est-Ange ayant prêté serment à la séance impériale, je lui en donne acte, et je l'invite à prendre séance.

M. le Sénateur-Secrétaire communique au Sénat les lettres suivantes :

« Paris, ce 12 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, devant d'un instant à l'autre m'absen-

ter de Paris pour le service de l'Empereur, il ne me sera pas possible de prendre part, en ce moment, aux travaux de mes honorables Collègues du Sénat.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Baron GROS. »

« Lyon, 10 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon par le service de l'Empereur, je ne pourrai me rendre à la convocation du Sénat, ni prendre part aux premiers travaux de la session.

« Je prie Votre Excellence de recevoir et de vouloir bien présenter au Sénat mes excuses et mes regrets.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes sentiments de respect et de dévouement.

Signé : VAÏSSE. »

« Paris, le 12 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« L'état de ma santé ne me permet pas d'assister aux premières délibérations du Sénat. Je prie Votre Excellence d'agréer et de faire agréer à mes Collègues l'expression de mes regrets.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma très-haute considération et de mon sincère attachement.

Signé : BARTHE. »

« Neuilly (Seine), 11 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« A mon grand regret, je suis encore dans l'impossibilité de me rendre aux séances du Sénat, au moins dans la première partie de sa session.

« J'ai donc l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien agréer mes excuses, et de faire connaître à mes honorables Collègues les causes de mon absence.

« Si, comme on me le fait espérer, l'état de ma santé s'améliorait vers le printemps, je serais fort empressé d'aller remplir mes devoirs.

« Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'hommage de mes respects.

Signé : E. HERMAN,

Sénateur. »

« Paris, 13 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'être très-malade, et je ne suis pas encore en état de prendre part aux travaux du Sénat. Veuillez être l'interprète de mes excuses et de mes regrets.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très-humble et très-dévoué Collègue.

Signé : Marquis DE LA ROCHEJAQUELEIN. »

« Paris, ce 12 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« Les suites d'une maladie grave, qui a duré plusieurs mois et dont je relève à peine, me pri-

veront, pendant quelque temps, de l'honneur de prendre part aux travaux du Sénat.

Je viens vous en exprimer mes très-vifs regrets, Monsieur le Président, vous priant, en même temps, d'agréer le nouvel hommage de ma haute considération et des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : Comte DE SÉGUR-D'AGUESSEAU,
Sénateur. »

« Paris, le 6 novembre 1862.

« Monsieur le Président,

« Les médecins me prescrivent d'aller passer l'hiver dans le midi pour rétablir ma santé fortement altérée par la longue maladie que je viens de faire; je ne pourrai donc assister à la prochaine session du Sénat, ni prendre part à ses travaux.

« Je prie Votre Excellence, d'en agréer tous mes vifs regrets, et de vouloir bien les exprimer à tous mes honorables Collègues.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, avec la plus haute et la plus respectueuse considération, votre très-humble serviteur.

Signé : Baron DE VINCENT,
Sénateur. »

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle l'élection de deux Secrétaires pour l'année 1863.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 98

Majorité absolue. 50

Ont obtenu :

MM. le baron de Heeckeren.	81 suffrages.
Bonjean	56 —
Dumas	46 —

En conséquence, MM. le baron de Heeckeren et Bonjean sont proclamés Secrétaires pour l'année 1863.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite MM. les Secrétaires élus à prendre place au Bureau, et je remercie MM. les Secrétaires provisoires du bon concours qu'ils ont bien voulu me prêter.

Il va être procédé à l'élection de deux Vice-Secrétaires.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	98
Majorité absolue.	50

Ont obtenu :

MM. Le Roy de Saint-Arnaud.	71 suffrages.
Le général comte de Goyon.	58 —
Dumas	26 —

En conséquence, MM. Le Roy de Saint-Arnaud et le général comte de Goyon sont proclamés Vice-secrétaires pour l'année 1863.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain dans ses bureaux pour la nomination de la Commission de l'Adresse.

Un Sénateur. Les documents diplomatiques sont-ils imprimés ?

M. LE PRÉSIDENT. Ils seront distribués demain.

Le Sénat va se réunir dans ses bureaux pour nommer la première Commission des pétitions et la Commission de comptabilité.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Baron DE HEECKEREN,

BONJEAN.

Séance du lundi 26 janvier 1863.

PROCÈS-

VERBAL

N° 3.

—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Décret désignant le Vice-président et les Présidents de sections du Conseil d'État comme Commissaires du Gouvernement pour prendre part à la discussion de l'Adresse. — Lecture du projet d'Adresse par M. le Président.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis depuis la dernière séance.

RÉUNION DU 13 JANVIER.

1^{re} ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Ém. le cardinal Mathieu, *président.*

M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président.*

M. Hubert-Delisle, *secrétaire.*

M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire.*

DEUXIÈME BUREAU.

- M. le comte de Casabianca, *président*.
 M. le baron de Bourgoing, *vice-président*.
 M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire*.
 M. le comte François Clary, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

- S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *président*.
 M. le baron Dupin, *vice-président*.
 Thouvenel, *secrétaire*.
 Chaix d'Est-Ange, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

- S. Ex. le maréchal Magnan, *président*.
 M. le général duc de Saint-Simon, *vice-président*.
 M. de Forcade La Roquette, *secrétaire*.
 M. le duc de Padoue, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

- S. Ém. le cardinal Donnet, *président*.
 S. Ex. le maréchal Niel, *vice-président*.
 M. le baron Paul de Richemont, *secrétaire*.
 M. de Ladoucette, *vice-secrétaire*.

1^{re} COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|---|
| 1 ^{er} BUREAU. | } | Le baron Haussmann, <i>secrétaire</i> . |
| | | Lefebvre-Durufilé. |
| 2 ^e — | } | De Goulhot de Saint-Germain. |
| | | Le vicomte de Suleau. |

MM.

- | | | |
|------------------------|---|------------------------------|
| 3 ^e BUREAU, | } | Le Roy de Saint-Arnaud. |
| | | Tourangin. |
| 4 ^e — | } | Larabit. |
| | | Mallet. |
| 5 ^e — | } | De Royer, <i>président</i> . |
| | | Stourm. |

COMMISSION DE COMPTABILITE.

- 4^{er} BUREAU. M. le marquis de La Grange.
 2^e — M. le marquis d'Audiffret, *président*.
 3^e — M. Amédée Thayer,
 4^e — M. de Forcade La Roquette, *secrétaire*.
 5^e — M. le comte Boulay de la Meurthe.

RÉUNION DU 17 JANVIER.

COMMISSION

CHARGÉE de rédiger le projet d'Adresse.

S. Ex. M. le Président du Sénat.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU, | } | Le général marquis d'Hautpoul. |
| | | Lefebvre-Duruflé. |
| 2 ^e — | } | Le comte de Casabianca. |
| | | Le général comte de La Ruë. |
| 3 ^e — | } | Le comte de Bourqueney. |
| | | Le baron Dupin. |

MM.

- 4^e BUREAU. { S. Ex. l'amiral Romain Desfossés.
De Forcade La Roquette, *secrétaire.*
- 5^e — { De Royer.
Le comte Boulay de la Meurthe.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les lettres suivantes :

« Marseille, le 13 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Marseille pour le service de l'Empereur, je ne pourrai prendre part aux premiers travaux de la session du Sénat.

« Veuillez croire à tout le regret que j'en éprouve, et agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes sentiments de très-haute considération et de respectueux dévouement.

Signé : DE MAUPAS,

*Sénateur, chargé de l'administration
du département des Bouches-du-Rhône. »*

« Paris, le 21 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« Les exigences du service me rappelant à Toulouse, je prie Votre Excellence de m'excuser si je ne prends plus part aux travaux du Sénat.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signé : Maréchal NIEL. »

« Nice, le 14 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« Obligé, à cause de ma santé, de passer l'hiver dans le midi, c'est avec peine que je me vois forcé de renoncer à assister au commencement de cette session.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : Marquis d'ESPEUILLES. »

« Paris, 26 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi par un rhume violent, j'ai le regret de ne pouvoir me rendre aux séances du Sénat en ce moment.

« Veuillez, Monsieur le Président, en recevoir tous mes regrets, ainsi que l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Signé : J. INGRES. »

« Ce 26 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, forcé de garder le lit depuis mon retour à Paris, il m'est impossible de me trouver à la réunion du Sénat d'aujourd'hui. J'espère qu'avant peu je pourrai assister aux séances.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Signé : DE MONTRÉAL,
Général de division, Sénateur. »

« Nice, 12 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« L'état de ma santé m'a forcé de me rendre cet hiver dans le midi.

« Je ne pourrai donc en ce moment aller prendre part aux travaux de la session du Sénat, et je viens demander à Votre Excellence d'être assez bonne pour offrir à mes honorables Collègues l'expression de mes regrets.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments affectueux et de ma haute considération.

Signé : Duc de VICENCE. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne communication du décret suivant :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et MM. le général Allard, Boudet, Vuillefroy, Boinvilliers et Vuitry, Présidents de sections, sont désignés comme Commissaires du Gouvernement, pour prendre part à la discussion de l'Adresse devant le Sénat et le Corps législatif.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 14 janvier 1863.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

LL. EEX. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, et Magne, Ministre sans portefeuille, siègent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la lecture du projet d'Adresse.

Je vais donner communication au Sénat du projet préparé par sa Commission (*Mouvement général d'attention*).

SIRE,

Les paroles de Votre Majesté ont été accueillies dans le Sénat, ainsi que dans la France entière, avec un vif sentiment d'adhésion.

Les grands faits qui se pressent, les progrès qui s'enchaînent dans la période écoulée, montrent ce que peut un peuple comme le nôtre, dont les forces sont sagement organisées, et qui marche franchement uni à son Souverain. Après les antagonismes de systèmes et de partis, qui n'ont que trop fatigué le pays, le souffle puissant de l'esprit public a ranimé de toutes parts, dans l'œuvre

gouvernementale, le sentiment de la confiance réciproque et le besoin d'un concours efficace. C'est ce courant d'idées qui a permis à Votre Majesté de suivre, avec constance et sans pas rétrograde, la politique de grandeur morale et d'améliorations matérielles, dont Elle a fait l'Exposé à la nation. Cet Exposé restera gravé dans nos annales; car il est, de la part du Souverain, un hommage rendu au génie de la France dont il s'inspire; il est, pour la France, un sujet de reconnaissance envers le Souverain dont elle est fière. (*Très-bien! Très-bien!*)

Fidèle à ce sentiment de confiance, vous avez voulu, SIRE, laisser le Corps législatif arriver au terme légal de son mandat. Une dissolution prématurée eût été un doute jeté sur les dispositions de la France. Votre Gouvernement, Sire, est trop fort de la sympathie populaire, pour avoir besoin d'épier l'opportunité passagère de quelques circonstances accidentelles. Le vote du 10 décembre, et ceux qui l'ont suivi, marquent des points fixes, que ne sauraient faire varier les caprices du hasard, ou des passions perdues dans le flot national (*Nouvelle approbation*).

Le suffrage universel répondra donc à votre appel. Les auxiliaires courageux et dévoués de l'Empire se retrouveront, pour continuer, dans une troisième période, l'œuvre si bien commencée. La logique du peuple est solide comme celle du bon sens. Elle lui dit, ainsi que l'a rappelé Votre Majesté, que le passé répond de l'avenir, et que ce passé est celui d'une société, qui, depuis onze ans, a fait des pas immenses dans toutes les voies qui conduisent au premier rang.

Dans ce glorieux travail, auquel la Constitution nous associe pour la douzième fois, le Sénat s'est sans cesse inspiré de l'esprit d'ordre qui règne dans le pays, et des intentions libérales qui sont dans le cœur de l'Empereur. Nous avons prêté notre concours à la France, lorsque, dans une vue de réparation sociale, elle a voulu le rétablissement de la Monarchie et la Dynastie impériale. Nous avons prêté un égal concours à l'Empereur lorsque, dans son désintéressement éclairé, il a voulu élargir le cercle de la discussion et de la publicité dans les grands Corps de l'État, et renoncer à la prérogative des anciens Gouvernements en matière de crédits supplémentaires et extraordinaires. Le Sénat, gardien d'une Constitution fondée sur l'accord du pouvoir qui se modère, et de la liberté qui se contient, ne saurait ni reculer devant les sages perfectionnements, ni affaiblir les indispensables garanties. Du reste, jusqu'à ce jour, sa tâche a été facile. Si le pays, instruit par l'expérience, s'effraye des dangers de la licence, le Monarque, animé de l'esprit de l'époque, répudie les excès de l'autorité. A l'heure qu'il est, le Sénat voit le pays tranquille et attendant sans émotion inquiète la marche des événements. Tel est l'effet du développement des intérêts pacifiques, du refroidissement des questions révolutionnaires, dans une société qui n'en a que trop souffert, et des tendances amicales de votre politique extérieure, qui, dans ses rapports avec les Cabinets, ne sépare pas les aspirations légitimes des peuples du droit et des traités. Oui, SIRE ! partout, en France, les opinions s'éclaircissent et s'apaisent ; et l'immense majorité exige,

dans les discussions, autant que dans les actes de la politique, la mesure, la sagesse et l'impartialité.

Sans doute, parmi les trois expéditions lointaines qu'accompagnent les vœux du pays, et qu'envisage avec espoir l'avenir de la civilisation, celle du Mexique a été, au moment de la retraite des deux Puissances nos auxiliaires, l'objet d'une attente perplexe. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'à marcher en avant, et nous nous confions à nos héroïques armées de terre et de mer. Quand le drapeau est en face de l'ennemi, quand nos braves soldats ont les regards tournés vers les encouragements de la patrie, il n'y a pas d'autre politique pour un Corps délibérant que de leur envoyer les témoignages de son admiration (*Mouvement unanime de vive approbation*).

Plus près de nous, l'Italie, par son attitude, seconde elle-même l'apaisement des craintes, après les avoir fait naître. L'ère des conflits s'éloigne ; celle des transactions semble approcher. A Turin, on ne parle plus de Rome (*Marques générales de satisfaction*) ; à Rome, on s'occupe de réformes, et le Saint-Père, soutenu par la présence de notre armée, exprime hautement sa reconnaissance pour l'Empereur (*Vif mouvement d'adhésion*). Il sait que l'indépendance de l'Italie n'est pas un pacte de la France avec la révolution (*Très-bien ! Très-bien ! Approbation prolongée*), et qu'on peut compter sur Votre Majesté, alors que l'honneur et les engagements passés ont fait entendre leur voix (*Assentiment général*).

Il serait à désirer que les États-Unis d'Amérique nous permissent des espérances analogues. Mais la guerre civile y poursuit ses ravages, et les projets

de conciliation de Votre Majesté ont paru prématurés à deux grandes Puissances maritimes de l'Europe. Nous le regrettons; la diplomatie est toujours bien venue à offrir avec désintéressement les conseils de l'humanité. (*Très-bien! Très-bien!*) Nous le regrettons d'autant plus que, par suite du trouble que la sécession a jeté dans nos relations commerciales avec l'Amérique, la stagnation du travail est arrivée, dans plusieurs districts manufacturiers, à un état affligeant. Bien que cette crise industrielle ne soit pas comparable, par son intensité, à ce qui se passe ailleurs, elle appelle toute la sollicitude de l'État et des particuliers. La charité privée, bien plus puissante par le modeste concours de tous que par les riches dons de quelques-uns, multiplie ses généreux efforts, et ce serait la calomnie que de douter de son zèle, parce qu'elle procède sans faste et sans éclat. De son côté, l'État, par les moyens divers qui sont en son pouvoir, offre tour à tour le travail et le secours; une loi bienfaisante, votée avec un empressement patriotique, ajoutera un crédit spécial aux ressources locales ordinaires et extraordinaires. Ainsi, là où il y a souffrance, l'ouvrier trouvera la sympathie sincère et l'assistance efficace. Il les mérite d'autant plus, qu'il garde la dignité dans l'infortune, et que sa résignation est celle du courage et du dévouement (*Marques sympathiques et unanimes d'approbation*).

Constatons cependant que cette épreuve est loin d'atteindre tous nos départements et toutes nos industries. En général, le travail est actif et le bien-être en est la récompense. La vitalité de nos forces productives redouble d'énergie par l'extension

croissante des débouchés commerciaux ; les traités de commerce, dont le Gouvernement de Votre Majesté s'occupe avec sollicitude, communiqueront à ce mouvement une bienfaisante fécondité.

La richesse publique ferait également un pas notable, si la colonisation de l'Algérie parvenait à surmonter les difficultés particulières à cette contrée, où l'intérêt européen et l'intérêt arabe se touchent sans cesse et ne s'assimilent que trop lentement. Le Gouvernement de Votre Majesté a annoncé qu'un projet de Sénatus-consulte nous serait présenté sur l'importante matière de la propriété arabe. Nous examinerons, avec le désir de secondar les vues de Votre Majesté, cette mesure, qui rentre dans les termes de la Constitution.

SIRE, les documents émanés des divers départements ministériels et communiqués au Sénat, nous ont paru porter la lumière sur toutes les branches de l'administration de l'Empire, et vos Ministres sans portefeuille se sont empressés d'y joindre tous les éclaircissements de nature à édifier les Commissaires du Sénat. Nous en remercions Votre Majesté. Dans une machine aussi vaste que l'administration française, il n'est pas impossible de trouver quelque irrégularité accidentelle dans le jeu de certains ressorts. Mais l'ensemble est excellent. D'ailleurs, nos lois sont ainsi faites qu'en toute matière le recours est placé à côté de la plainte, et le redressement à côté du grief.

C'est pour étendre ce caractère équitable et libéral de l'administration, que Votre Majesté a voulu que les instances portées devant les conseils de préfecture, en matière contentieuse, fussent contradictoires et publiques. Fortifier dans

une institution le sentiment du droit, c'est y enraciner l'habitude de la justice, du devoir et de la modération.

SIRE, après la session actuelle, une période nouvelle commencera avec un Corps législatif retrempe dans les suffrages de la nation. Quelle que soit l'étendue actuelle de nos horizons, des perspectives plus vastes nous attendent encore! La France n'a pas l'habitude de sommeiller dans une stérile inertie. Ce grand pays qui a mis son courage dans la guerre, sa merveilleuse intelligence dans les travaux de la paix, son admirable bon sens dans ses directions politiques, redoublera d'efforts pour atteindre les destinées progressives que lui signale Votre Majesté! L'Empire, consolidé par le temps, consacré par les sympathies de l'Europe, et porté par l'affection du peuple, ne manquera pas à ses promesses; la France, d'accord avec lui, ne manquera pas à sa mission. (*Des marques prolongées d'approbation suivent la lecture de ce projet*).

M. LE PRÉSIDENT. Le projet d'Adresse sera imprimé et distribué. Je propose au Sénat de se réunir jeudi pour en commencer la discussion.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,
Signé: TROP LONG.

Les Secrétaires,
Signé: Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.

une institution le sentiment de droit et de la
raciner l'habitude de la justice, du devoir et de la
modération.

Sur, après la session annuelle, une période
nouvelle commencer avec un corps législatif
renouvelé dans les collèges de la nation. L'habitué
que sont l'attachement à nos principes, des
perspectives plus vastes nous subissent encore.
La France a une l'habitude de travailler dans
une telle insécurité. Ce grand pays qui a mis son
courage dans la guerre, sa neutralité dans
guerre dans les temps de la paix, son caractère
bon sans être sans ses ambitions politiques, nation-
liers d'efforts pour atteindre les destinées pro-
gressives que lui assigne l'ère moderne. L'ambition
conscience par le temps, conscience par les ambi-
tions de l'Europe et par la réflexion du pou-
voir, ne renouveau pas à ses principes, la France,
d'accord avec lui, ne renouveau pas à ses principes.
(Des nouvelles propositions de propositions ont été
lectures de ce projet.)

Il se présente le projet d'adresse sera
pris et distribué. Le propos se sera de
renouveau pour en commencer la discussion.

Cette proposition est adoptée.
La séance est levée à quatre heures.

Le Président de la
M. THOLOZ
Les Secrétaires
M. T. et M. T.
M. H. et M. H.
BOULET

PROCÈS-

VERBAL

N^o 4.

—
1863.

Séance du jeudi 29 janvier 1863.

PRÉSIDENTICE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG,

SOMMAIRE. — Décès de M. le premier président Barthe. — Hommage au Sénat, par S. A. le Prince Louis-Lucien Bonaparte, de la suite de ses publications. — Transmission et vote de la loi ouvrant un crédit de 5 millions pour les ouvriers de l'industrie cotonnière. — Discussion générale du projet d'Adresse : M. le baron Dupin. — Discussion des paragraphes. Adoption sans discussion des quatre premiers paragraphes. — § 5 : M. le marquis de Boissy. Adoption. — § 6 : MM. le marquis de Boissy, le général Husson et de Forcade La Roquette (*de la Commission*). Adoption. — § 7 : MM. Thouvenel, le général Gemeau, le marquis de La Rochejaquelein et S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*. Adoption.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

M. le baron de Heeckeren, l'un des *Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai le regret d'annoncer au Sénat une perte bien douloureuse, et qui sera vi-

vement et unanimement ressentie par lui : celle de M. le premier président Barthe, décédé avant-hier, à six heures du soir. Ses obsèques auront lieu demain vendredi, à onze heures précises. Le Sénat y enverra la députation d'usage, et je ne crains pas de dire que le Corps tout entier y sera présent par les regrets que lui inspire la perte d'un Collègue si aimé, si vénéré et si éminent (*Témoignages unanimes d'assentiment*).

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, lit la lettre suivante :

« Paris, le 16 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de remettre à la Bibliothèque du Sénat la continuation de mes éditions, ainsi que quelques-uns de mes ouvrages imprimés pendant l'année 1862.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'assurance de la considération très-distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre affectionné Collègue,

Signé : LOUIS-LUCIEN BONAPARTE. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat remercie le Prince de son envoi. Ces volumes seront déposés à la Bibliothèque.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

« Besançon, le 28 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« L'état grave de maladie, dans lequel se trouve

ma sœur, me retient rigoureusement ici et m'empêche de retourner à Paris pour assister aux séances du Sénat.

« Je vous prie donc d'agréer mes excuses et de les faire agréer à mes vénérés Collègues.

« Je suis avec la plus haute considération, Monsieur le Président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : † CÉSAIRE,

Cardinal, archevêque de Besançon. »

« Chardonnay, 28 février 1863.

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi depuis trois semaines par une indisposition des plus douloureuses, je n'ai pu, à mon grand regret, me réunir à mes honorables Collègues dès l'ouverture de la session. J'espère pouvoir me rendre à mon poste dans le courant de la semaine prochaine.

« Veuillez agréer mes excuses ainsi que l'hommage du respect avec lequel je suis, de Votre Excellence, le bien dévoué serviteur.

Signé : BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE,
Sénateur. »

« 29 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« Retenu chez moi par une indisposition qui, j'espère, ne se prolongera pas, je me vois privé néanmoins de prendre part aux premiers travaux du Sénat.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération et de mon profond dévouement.

Signé : DUC DE LA FORCE. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 27 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, un projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 26 janvier, et portant ouverture, sur l'exercice 1863, d'un crédit extraordinaire de 5 millions de fr. en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance.

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires chargés de soutenir la discussion de ce projet de loi devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement désignés sont MM. Vuillefroy et Boinvilliers, Présidents de sections; de Franqueville et Thuillier, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT ouverture, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 5 000 000 de fr. en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, sur l'exercice 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance, un crédit de cinq millions (5 000 000 de fr.), savoir :

Deux millions cinq cent mille fr. (2 500 000 fr.), au Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer par les institutions de bienfaisance ;

Et deux millions cinq cent mille fr. (2 500 000 fr.), au Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, applicables à la 5^e section du budget ordinaire de l'exercice 1863.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen de l'excédant des recettes du budget de l'exercice 1863, fixé par la loi du 2 juillet 1862.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat sait qu'aux termes de l'article 9 du décret du 3 février 1860, il n'a pas besoin de renvoyer l'examen de la loi à une Commission, et qu'il peut passer immédiatement à la délibération. Je proposerai donc d'user de cet article 9 dans la circonstance ac-

tuelle, attendu l'urgence évidente de la loi qui vous est soumise (*Adhésion unanime.*)

MM. Vuillefroy et Boinvilliers, Présidents de sections; de Franqueville et Thuillier, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	408
Bulletins blancs.	408

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Chaix d'Est-Ange.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral Charner.
Le marquis de Barbançois.	Le général Charon.
Barbaroux.	Le baron de Chassiron.
Le vicomte de Barral.	Michel Chevalier.
Ferdinand Barrot.	Le comte François Clary.
Le comte de Béarn.	Le général Cousin-Montauban,
Le comte de Beaumont.	comte de Palikao.
Le marquis de Belbeuf.	Le général marquis de Cra-
Le marquis de Boissy.	mayel.
Bonjean.	Le marquis de Croix.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Dariste.
Le baron de Bourgoing.	Le général Daumas.
Le comte de Bourqueney.	Delangle.
Le baron Brenier.	L'amiral Romain Desfossés.
Le duc de Cambacérès.	Le cardinal Donnet.
Le général Carrelet.	Doret.
Le comte de Casabianca.	Dumas.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le baron Dupin.

MM.

Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 De Forcade La Roquette.
 Achille Fould.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le cardinal Gousset.
 Le général comte de Goyon.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Villier.
 Le général marquis d'Hautepoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacroix.
 De Ladoucette.
 Le vicomte de La Guéronnière.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawoestine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufflé.
 Le comte Le Marois.

MM.

Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 S. A. le Prince Murat.
 S. A. I. le Prince Napoléon.
 Le duc de Padoue.
 Piétri.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Rouher.
 Rouland.
 De Royer.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Stourm.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Le général Thiry.
 De Thorigny.
 Thouvenel.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier Président Troplong.
 Le maréchal comte Vaillant.
 Le baron de Varenne.
 Le prince de Wagram.
 Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet d'Adresse.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : LL. EEx. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État ; Magne et Billault, Ministres sans portefeuille ; MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et le général Allard, Boudet, Vuillefroy, Boinvilliers et Vuitry, Présidents de sections.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale est ouverte. La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les Sénateurs, en paraissant à cette tribune, je déclare d'avance que j'approuve tous les paragraphes et toutes les expressions d'une Adresse qui rend avec tant de fidélité les sentiments du Sénat, de la France et de l'Empereur. Je ne viens pas non plus pour combattre les opposants, s'il en est, à cette belle exposition de nos vœux et de nos principes.

Dans ce moment où les passions s'apaisent, où les dissentiments diminuent, je veux chercher un élément de concorde sur un sujet qui fait honneur à nos lois, ainsi qu'à notre Gouvernement.

Parmi les grandes nations européennes, la France est celle où la liberté des cultes est le mieux garantie, où l'égalité des citoyens, quelles que soient leurs croyances, est la plus réelle, la plus efficace, je dis mieux, est la plus bienfaisante. Il importe de faire voir aux nations amies le grand

intérêt pour elles-mêmes d'imiter, sous ce point de vue, la France et le règne de l'Empereur.

Ce qui me frappe le plus dans la fidélité du Gouvernement français à remplir les grandes obligations qu'il a contractées sous le Consulat vis-à-vis du sentiment religieux, sans rien abandonner de la plus libérale et de la plus sage tolérance, c'est l'avantage que lui-même et tous les citoyens ont retiré de cette tolérance et de cette fidélité. Quoique 36 millions au moins sur 37 300 000 Français professent une seule et même religion, jamais, depuis soixante ans, cette immense majorité n'a réclamé puérilement que la même proportion fût ou ne fût pas dépassée dans la distribution des emplois publics, même les plus éminents. Elle ne s'est jamais tenue pour lésée, lorsque un dixième, un neuvième, un huitième et même un quart des places de ministres appartenaient aux cultes dissidents. Non-seulement elle ne s'en est jamais plainte, elle a presque toujours eu lieu de s'en applaudir.

Même quand se sont agitées les questions si délicates qui tiennent aux rapports des intérêts, en partie spirituels, en partie temporels, à la grandeur, à l'inviolabilité du suprême Pontife de l'Église catholique, le Gouvernement s'est toujours bien trouvé de posséder parmi ses Ministres quelque personne d'une autre croyance, mais chrétien, mais sincère, mais équitable; et, si nous avons jamais à concevoir quelque désir, c'est que les grands personnages qui représentent le culte professé par la majorité, ne soient pas moins favorables aux droits, aux garanties de ce culte, garanties et droits interprétés loyalement, fidè-

lement, d'après le Concordat et la Constitution.

Cette haute impartialité de la nation et du Gouvernement français, qui nous fait accepter avec tant de fruit les bons services de tous les fonctionnaires, sans porter sur leurs croyances une triste inquisition, ce véritable sentiment libéral, je ne craindrai pas de l'offrir en exemple aux autres Gouvernements, aux autres nations, pour établir dans leur sein la paix, la concorde et la stabilité, menacées au dehors bien plus que chez nous par le génie révolutionnaire.

Je ne veux point aujourd'hui parler de l'Italie, parce que c'est un sujet qui, dans ce moment, réveillerait des passions qu'il faut souhaiter d'amortir plutôt que de raviver. J'attirerai pour peu de moments vos regards sur un autre pays frontière où se préparent peut-être de graves et tristes révolutions : je veux parler de l'Allemagne centrale et méridionale.

Comment pourrions-nous ne pas porter un vif intérêt à cette grande et noble contrée de la Germanie, où le génie de Tacite puisait des leçons pour le peuple romain, maître du monde, où le génie de Montesquieu découvrait au fond des bois les éléments du beau système, le seul encore où l'on ait su concilier, et pour un seul peuple, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie¹. Eh bien! c'est dans cette même Germanie que la Révolution, montant des souterrains à la place publique, s'efforce de mettre à profit l'oubli des

1. Ce beau système a été trouvé dans les bois. *Esprit des lois*, liv. XI. De la Constitution de l'Angleterre.

principes moraux, religieux et politiques. C'est là qu'est le danger et pour l'Europe et pour nous-mêmes; c'est là qu'il faut porter la lumière, en indiquant, s'il se peut, le remède. Ce remède, je le vois dans la liberté, dans le respect de tous les droits et surtout des droits de la conscience; respect qui, seul, peut déjouer les conjurations subversives, dont le terme fatal est le despotisme, soit d'un seul, soit de la foule; et, dans les deux cas, également digne d'être détesté.

Après la chute du grand homme qui pendant un quart de siècle avait rempli le monde de sa gloire, la raison du plus fort, et ce n'était pas cette fois la meilleure, cette raison se partagea, comme des troupeaux, les peuples qu'on avait soulevés et fait combattre au nom de leur indépendance. Le plus dépouillé parmi les anciens Royaumes se trouva tout à coup le mieux doté des spoliateurs. On lui concéda la moitié des États d'un Prince vertueux et bienfaisant, pour punir celui-ci d'une amitié trop fidèle envers le conquérant déchu que trahissait la fortune. On ramassa la plupart des épaves catholiques, sur les deux rives du Rhin, pour les donner à deux Rois protestants. En faveur de l'un, Stathouder des Pays-Bas, la Belgique est annexée à la Hollande; en faveur de l'autre, la catholique Westphalie, à jamais rayée de la liste des nations autonomes, devient province de la Prusse, dont les sujets sont tout à coup doublés en nombre. Voilà comment la victoire et les partages élèvent cet État au rang des cinq Puissances qui doivent décider désormais des destins de l'Europe, et par là de l'univers.

Si la Prusse avait compris la véritable nature

du présent inespéré qu'elle recevait, elle pouvait offrir aux nations un immortel exemple ; elle pouvait enraciner la paix par les bienfaits d'une concorde propagée dans le cœur de ses anciens et de ses nouveaux sujets. A tous les millions de catholiques ajoutés par la fortune à son noyau de réformés, elle aurait pu dire : Si vous ne voyez plus assis sur le Trône qui s'élevait au bord du Rhin un Roi de votre croyance, je ne veux pas que, pour cela, votre religion perde la moindre de ses libertés et de ses immunités ; je ne veux pas que vous ayez, dans les faveurs, dans les honneurs, dans les emplois, une moindre part que mes plus anciens et fidèles serviteurs. Inaugurons la tolérance et la véritable égalité des âmes, égalité, tolérance proscrites aujourd'hui chez tant de nations qui les honorent en paroles. Ne songeons qu'à cicatriser les plaies de la guerre en fécondant notre sol, en favorisant à l'envi les lettres, les sciences et les arts.

Je ne crains pas de le dire, si le Souverain de la Prusse avait tenu ce langage, et s'il avait contraint ses fonctionnaires à s'y conformer dans leurs actes, il n'éprouverait pas en ce moment les soucis cruels dont il ne sortira qu'en acceptant les principes dont la France aujourd'hui lui fournit l'enseignement et le noble exemple.

Avec un Gouvernement régulier et modéré, une administration savante et tournée vers le bien public, une armée forte, et qu'il est si désirable de fortifier par l'organisation, l'instruction et la discipline, il aurait fallu que la Prusse développât par degrés, et qu'elle élargit, au lieu de les restreindre, les institutions civiles qui l'avaient tirée du mal-

heur, grâce au génie à la fois monarchique et populaire de son grand Ministre, le baron de Stein, l'antagoniste de nos pères. La Prusse offrirait aujourd'hui, sans le moindre nuage, le spectacle glorieux d'un peuple puissant, éclairé, libéral avec prudence, et gouverné par des Rois aussi sages, aussi bienfaisants que la loi.

Si l'on ne voit là que des rêves pour le passé, puissent nos voisins d'outre-Rhin y voir des indications salutaires pour le présent et pour l'avenir.

Permettez-moi, Messieurs les Sénateurs, de soumettre à votre haute appréciation un petit nombre de faits que vous trouverez féconds en conséquences.

La Prusse, en ce moment, réunit dans son sein près de 11 300 000 protestants, presque tous appartenant à la croyance luthérienne, qui, je le dis avec équité, est à la fois la plus humaine et la moins intolérante des religions dites réformées. A cette masse dominante viennent s'ajouter plus de 6 900 000 catholiques.

Certainement ici la puissante majorité qui se pare avec orgueil du beau nom d'évangélique, ce qui devrait la rendre tolérante et charitable, est amplement suffisante pour ne laisser planer aucune inquiétude sur les invasions de la minorité. Par conséquent, généreuse comme en France, la majorité prussienne pourrait, comme nous, aller même un peu plus loin que les justes bornes; elle pourrait non-seulement atteindre, mais dépasser la stricte part de cette minorité, dans l'attribution des emplois publics, elle le pourrait sans éprouver aucun repentir; je dis plus, elle pourrait s'applau-

dir d'être libérale, et se fier au sentiment de juste reconnaissance que sa conduite ferait naître chez les moins nombreux et chez les plus faibles, qui ressentiraient les bienfaits d'une pareille grandeur d'âme.

La Prusse n'a pas voulu, de ce côté, nous enlever la supériorité, ni seulement nous égaler.

Depuis cinquante ans, l'administration prussienne, célèbre en Allemagne par son pouvoir et son habileté, s'est sagement appliquée à faire disparaître par degrés plus ou moins prudents, mais incessants, tous les fonctionnaires catholiques des nouvelles provinces, et les a remplacés par des fonctionnaires protestants. On représentait cette éviction comme un grand progrès; le croirez-vous? comme un progrès nécessaire à l'unité du Royaume. Passons maintenant des administrateurs aux administrés, c'est-à-dire au peuple.

Si l'on considère le Royaume de Prusse dans les développements qu'ont pris ses populations respectives, il est nécessaire de le diviser en groupes distincts où l'esprit directeur reste le même à coup sûr, mais obéit au besoin de suivre une marche très-différente, à raison des inégalités extrêmes dont il faut nous rendre raison.

Le premier groupe, qui forme le cœur du Royaume, offre d'abord la province de Brandebourg, et comme annexe la Poméranie. Dans son ensemble, il présente plus de cinquante protestants pour un catholique résident et perdu dans la foule. La famille royale et la Cour, le ministère et les administrations, la capitale, ses faubourgs, sa banlieue, tout appartient à la religion du Roi; on dirait dans Berlin, comme à Postdam, que l'air même qu'on respire est protestant.

Le premier malheur, le premier grief des sept millions de catholiques subordonnés aux onze millions de réformés, c'est de ne compter pour rien et de n'avoir pas de représentants au sein du ministère; au sein des conseils principaux et de l'omnipotente bureaucratie qui constitue l'administration générale.

A de rares époques, et comme par hasard, un membre du Cabinet s'est trouvé de la religion défavorisée; en général, il n'a fait qu'apparaître, et pour peu de mois, dans le Gouvernement.

Un Ministre spécial est chargé simultanément des cultes et de l'instruction publique, Ministre toujours luthérien comme le Roi, lequel est, vous le savez, souverain spirituel, sans qu'on le somme pour cela de déposer la Royauté temporelle. Cette partie de l'administration intellectuelle et religieuse a constamment été dirigée dans l'intérêt privilégié du Monarque et de ses coreligionnaires.

Certainement les sept millions de sujets ainsi défavorisés auraient pu réclamer leur juste part dans toutes les parties de chaque espèce d'administration et surtout dans les sommités du pouvoir; ils ne l'ont pas fait. Supérieurs à des pensées d'avantages matériels, ils n'ont réclamé que pour la seule partie qui touchait aux intérêts de leur croyance; vous allez voir avec quel insuccès.

En 1852, la fraction catholique de la Chambre des Députés s'est réunie dans le dessein de demander directement au Roi qu'il fût établi pour tous les millions d'âmes qui sont ses sujets catholiques, un Ministre qui protégeât, qui défendit leurs intérêts, et pour cela qui professât leur religion, afin de le charger du culte et de l'instruction publique.

Ils ont reçu la réponse accoutumée des Princes quand ils repoussent les choses qu'ils rougissent de ne pas accorder : un silence illimité.

En refusant un Ministre spécial aux plus chers intérêts de sept millions de catholiques, le pouvoir exécutif aurait consenti du moins à concéder un petit administrateur de leur croyance dans tous les conseils de régence ; vous verrez dans un moment que la Chambre des Députés s'est interdit ce modeste témoignage de quelque impartialité.

Combien la France n'est-elle pas plus généreuse et plus équitable, elle qui, dans son conseil impérial de l'instruction publique, en n'accordant parmi ses membres qu'un prélat pour 7 millions de catholiques, accorde un président de consistoire pour 500 000 protestants, un conseiller de synagogue pour 200 000 israélites, afin d'être libérale en proportion même de la faiblesse des minorités ! Si je suis bien informé, ce rapprochement des représentants les plus éclairés et les plus vénérables des trois religions bibliques, n'a rien que d'avantageux pour les intérêts des trois croyances. Honneur donc à la France de présenter un exemple si fructueux pour elle, et si peu suivi chez les autres nations !

J'ai mentionné la Chambre législative nommée par les citoyens. Descendons d'un degré plus bas ; transportons-nous dans un conseil municipal, à Berlin, centre des lumières du Royaume et l'une des cités les plus éclairées du monde moderne. A l'exception d'une équitable mesure qui date seulement de quelques semaines, que voyons-nous dans le passé ? Lorsque ce conseil, avec une générosité qui l'honore, votait de 380 à 400 000 tha-

lers pour les écoles protestantes de la capitale, il votait comme par pitié 5 à 600 thalers aux écoles catholiques. En deux mots, tandis qu'il accordait pour l'instruction des enfants de la capitale près de 4 thaler par protestant, il donnait 1 thaler, un seul, par 20 catholiques : telle était son égalité. C'était pourtant là le moindre mal.

En Prusse, où l'autorité considère le Royaume comme une royale et paternelle caserne, les enfants des citoyens sont traités comme nos enfants de troupe, strictement assujétis à l'école du régiment ; et la salle de police, c'est-à-dire la prison supposée civile, punit la non fréquentation des classes gouvernementales. Ne disons pas seulement c'est la loi de la Prusse, disons mieux, c'est sa consigne.

Or, dans Berlin, les écoles protestantes sont les seuls déclarées gouvernementales ; les écoles catholiques sont simplement tolérées, et les enfants de cette croyance peuvent être tenus de subir l'enseignement obligatoire dans les écoles protestantes, inspectées, dirigées par des pasteurs protestants, tous amis du prosélytisme.

Avant de quitter la capitale, qui devrait être le centre où les jeunes gens de rare espérance viendraient compléter et féconder leurs études supérieures par l'audition des maîtres éloquents dont rien ne remplace l'influence orale et l'inspiration suprême, il faut indiquer un vœu que les catholiques ont exprimé plus d'une fois : c'est que, dans la grande université de Berlin, où sont réunis tant d'illustres professeurs, tous protestants, l'histoire et la philosophie, considérées dans leurs rapports avec le christianisme, possédassent du moins un

professeur catholique; on a repoussé leur demande. En même temps on n'a pas craint de nommer un israélite: apparemment pour remplacer par les tendances du Talmud la philosophie de l'Évangile, telle que les catholiques prétendent l'avoir reçue des apôtres par héritage indisputable et comme aînés de la famille.

J'ai signalé bien des efforts et de tristes tentatives: examinons un moment quels résultats ont couronné les espérances des plus intolérants des hommes.

Malgré les moyens nombreux et regrettables prodigués dans la vaste province de Brandebourg et surtout à Berlin, pour défavoriser les plus chers intérêts du culte catholique, pour entraver ses écoles populaires, leur arracher des élèves, et pour essayer ainsi de séduire les enfants d'un certain nombre de pauvres familles; malgré tous les moyens d'instruction supérieure déniés à la jeunesse aisée, mais catholique, par des professeurs qui peuvent, au sein de l'université, être tout, excepté catholiques; malgré les prédications autorisées et passionnées de l'apostat Range, le Passaglia de la Prusse, pour transformer en faux chrétiens un certain nombre d'esprits simples et crédules, la population catholique de Berlin et du Brandebourg, loin d'aller en s'affaiblissant, n'a pas cessé de poursuivre son mouvement progressif depuis le règne de Frédéric II jusqu'à notre époque.

Lorsque ce Roi montait sur le Trône, le Brandebourg ne comptait en tout que sept paroisses et quatorze ecclésiastiques disséminés et comme perdus dans une contrée aussi vaste que notre Bretagne ou notre Normandie. Eh bien! aujourd'hui le nombre des paroisses s'est élevé de *sept* à *qua-*

rante-deux, celui des ecclésiastiques s'est accru dans le rapport de *quatorze* à *soixante-deux*, et l'accroissement des fidèles a suivi celui des prêtres et de leurs églises. La défaveur appesantie sur le plus opprimé de tous les cultes n'a donc produit ni l'anéantissement, ni la décadence, ni même l'état stationnaire. Loin de là, c'est le progrès qu'il faut célébrer, et ce progrès est admirable; il promet énormément pour l'avenir. Dans la seule ville de Berlin, huit congrégations, excusez ce mot clérical, huit congrégations, que l'État ne secourt en rien, sont chargées de l'enseignement catholique et des trésors de charité prodigués à la pauvreté souffrante. Jugez tous ces établissements d'après un seul que je vais citer, l'hôpital.

Il y a vingt ans, les pauvres catholiques de Berlin ne possédaient pas même le refuge d'un hôpital. De généreux citoyens voulurent y pourvoir. Ils s'adressèrent à la ville qui fournit même un archevêque à la plus grande capitale du catholicisme; ils demandèrent à Nancy cinq sœurs de charité, et la charité marcha sur leurs traces. Au premier moment, deux lits seulement étaient fondés; peu de temps après cinquante lits étaient dotés; à présent, il y en a *deux cent cinquante*! Et pour les soutenir, cette minorité catholique, si faible dans la Rome luthérienne, en redoublant de sacrifices, a construit le plus complet et le plus bel hôpital qu'on puisse admirer dans la cité qui s'enorgueillit de posséder 400 000 réformés, qui constituent la majorité.

Vous voyez donc qu'au delà du Rhin, comme partout ailleurs, c'est un mauvais moyen pour triompher d'une croyance que de la défavoriser.

Il y a déjà 1863 ans que cette grande vérité se révèle à la terre, en dépit de toutes les haines, de toutes les oppressions, de toutes les divisions et de tous les mépris, affectés ou vrais.

Si, même au centre du Royaume, dans une cité sur laquelle tous les yeux sont ouverts, le pouvoir a mis aussi peu de façons que je l'ai fait voir pour repousser les vœux des catholiques, vous pouvez penser tout ce qu'on s'est permis contre eux aux extrémités les plus reculées et dans les parties centrales, telles que l'ancienne Westphalie, qui se pourrait appeler la catholique Irlande de la Prusse.

Ne craignez pas, Messieurs les Sénateurs, que je veuille abuser de votre patience en vous faisant passer en revue les parties du Royaume où les cultes se balancent et celles où les catholiques forment la majorité. Je veux éviter de vous fatiguer par le récit des souffrances de ces derniers et les dénis de justice qu'ils éprouvent, les uns depuis quarante ans, les autres depuis cent dix ans. Il me suffira d'indiquer en quelques mots deux faits seulement, mais des plus caractéristiques.

Dans une ville importante de la Silésie, ville où les catholiques sont les plus nombreux, ils s'étaient prêtés à créer un gymnase où les professeurs seraient partagés par moitié, comme la dépense, entre eux et les luthériens. Que fait ici la bureaucratie de la Prusse ? Elle obtient que le pouvoir exécutif confère à l'établissement non pas un titre de collège mixte, mais une charte de gymnase protestant. En conséquence, au sein de cette école, la majorité catholique n'a pas eu le choix d'un seul professeur qui partageât sa croyance, et pas même celui d'un ecclésiastique pour enseigner à ses jeu-

nes coreligionnaires les principes et les préceptes de leur foi.

Un dernier fait et j'ai fini cette énumération tristement instructive. Je viens de parler d'une province qui fut la première conquête du célèbre Frédéric et qui depuis fut travaillée opiniâtrément par les administrations de ses successeurs. Dans la Silésie, autrefois autrichienne, malgré toutes les captations et toutes les oppressions, l'immense majorité des habitants n'a pas changé de croyance; elle compte encore aujourd'hui plus de 900 000 catholiques contre 100 000 protestants. Cette population forme la régence d'Oppeln. Le conseil de cette régence est chargé d'en administrer toutes les affaires et d'en défendre tous les intérêts. Parmi ces régents, combien croyez-vous que la majorité des neuf dixièmes compte de ses coreligionnaires? Pas un seul.

Le ministère de Berlin, et je suis heureux de lui rendre cette justice, animé cette fois par un sentiment d'équité, avait porté dans son budget la demande d'un humble crédit pour défrayer un conseiller non protestant, qui serait chargé du culte et de l'instruction des catholiques. Qu'a fait la Chambre des Députés prussienne, si célèbre aujourd'hui pour la ferveur de son immense libéralisme? Cette Chambre, en si grande majorité composée de la fleur des réformés, n'a pas un instant hésité à refuser le crédit d'un seul conseiller favorable aux neuf cent mille catholiques asservis, en conservant intact celui du conseil entier, réservé pour les cent mille protestants dominateurs. Et quels sont les résultats d'une inégalité si prononcée? Aujourd'hui, dans le cercle d'Oppeln, les choses sont dirigées

avec une telle partialité que les représentants officiels de la minorité, lorsqu'ils accordent un instituteur pour cent familles protestantes, n'en accordent pas davantage pour deux cent trente familles catholiques. Voilà quelle défaveur pèse sur les neuf dixièmes d'un peuple qui, depuis Marie-Thérèse jusqu'à l'instant où je parle, n'a pas voulu renier la foi de ses pères : vertu dont il reçoit le châtement !

Après avoir signalé, quoique à regret, tant de moyens employés pour retirer aux catholiques leur juste part de droits, d'avantages et de liberté, j'éprouve un sentiment tout contraire lorsqu'il s'agit d'indiquer envers la même catégorie de citoyens une humble et fructueuse tolérance. C'est encore à la charité qu'il faut en rendre grâce.

L'œuvre admirable de Saint-Vincent de Paul, si fructueuse pour le secours et la consolation des indigents et des malades, cette œuvre dont j'ai tâché, l'année dernière, de vous montrer le développement et les bienfaits prodigués d'un bout à l'autre du monde, a présenté, surtout en Prusse, un merveilleux accroissement.

Trois nations seulement, Messieurs les Sénateurs, la France d'abord, puis la Belgique, et puis l'Espagne, ont obtenu la gloire de réaliser, sous ce point de vue, des progrès supérieurs à ceux de la Monarchie des Frédéric et des Guillaume. Mais, chez les trois autres Puissances, le peuple et le Gouvernement sont tous ou presque tous catholiques ; tandis qu'en Prusse, le Gouvernement entier et les deux tiers de la population sont protestants. Permettez-nous, Messieurs les Sénateurs, de témoigner à cet État notre estime la plus profonde,

et nous dirions presque notre vive admiration, pour n'avoir ni persécuté, ni calomnié, ni seulement défavorisé cette œuvre, la plus féconde peut-être que les hommes aient vu naître depuis plusieurs siècles.

La Prusse, en 1835, ne comptait pas encore dans tous ses États une seule conférence, et maintenant Berlin, la seule ville de Berlin, en a fondé 9 ; le reste de la Prusse septentrionale en a fondé 16 ; le duché de Posen, à plus de moitié peuplé de Polonais catholiques, en a fondé 31 ; la Silésie, et surtout la portion de Silésie enlevée par Frédéric à Marie-Thérèse, avec ce qu'elle a sauvé de catholiques, en dépit de toutes les propagandes multipliées sans repos depuis plus d'un siècle, la Silésie possède aujourd'hui 41 associations de Saint-Vincent de Paul. Si maintenant nous réunissons les provinces occidentales, qui nous intéressent de plus près, la Westphalie, qui jadis eut un Roi français, et la rive gauche du Rhin, qui fut complètement française, ces nobles pays, qui, sous notre premier Empire, ont possédé la plus complète liberté de conscience et l'égalité des cultes, non-seulement devant la loi, mais devant la Cour et devant la bureaucratie, ces deux pays, qui maintenant ont à reconquérir tant de libertés catholiques et tant d'égalités chrétiennes, elles ont formé paisiblement, impunément, 124 associations de Saint-Vincent de Paul, où des jeunes gens riches, instruits, généreux, bourgeois ou nobles, mais catholiques, oubliant les carrières qui leur sont fermées à ce titre, sont descendus dans les profondeurs de la société souffrante, pour y chercher, pour y trouver les humbles et les pauvres.

Ici, Messieurs les Sénateurs, nous ne saurions accorder trop d'éloges au Gouvernement de la Prusse. Quoiqu'il professe une autre croyance que celle des associations de Saint-Vincent de Paul, il n'a conçu contre leurs conférences aucun sentiment défavorable.

Si dans notre patrie, cette institution, si rassurante en elle-même, avait été jugée avec la même supériorité de lumières, de bienveillance et d'impartialité, le nombre des conférences françaises approcherait aujourd'hui de 2000, tandis qu'il est réduit à 1300; douze mois de défaveur ont suffi pour cette grande décadence. Entendez-le bien, Messieurs les Sénateurs, c'est surtout dans les petites villes, c'est dans les chefs-lieux des moindres cantons, c'est là que ces humbles et bienfaisantes associations, n'étant plus éclairées, animées, soutenues par les lumières, l'expérience, et même au besoin par les secours d'une direction centrale, le découragement a remplacé l'enthousiasme, et déjà la mort succède à la vie!

A la seule pensée des malheurs éprouvés en France par l'association si pure et si généreuse de Saint-Vincent de Paul, la douleur qu'ont ressentie tous les amis de la charité et de la vertu est aujourd'hui redoublée par la perte du plus illustre et du plus révérend de ses défenseurs. Mon regard cherche en vain, sur le banc des princes de l'Église, celui qui pendant sa vie était entouré d'un respect, disons mieux, d'une piété filiale, que rien ne semblait pouvoir augmenter. Dans ce triste temps de discorde, il a réuni, sur le bord de la tombe, les hommages unanimes du Souverain, de la Cour, de l'Église et du peuple entier.

Plus que jamais, chacun croit, non-seulement à la sincérité de sa parole, mais à la vraie, à la sage politique de conciliation qu'il apportait dans les affaires, et qui découlait sans effort de son esprit et de son cœur comme d'une source douce et pure. Cependant, l'année dernière, qu'est-il advenu, lorsqu'en présence du Sénat il a parlé d'après sa connaissance personnelle pour attester la complète innocence d'une association dont on voulait briser le grand ressort, trouvé si puissant pour le bien, qu'on se plaisait à penser ce qu'il pourrait faire en faveur du mal, si le mal un jour pouvait être dans sa nature. Le Prélat n'a pas pu dire une de ses belles actions. Les 30 000 fr. qu'il touchait en qualité de Sénateur, il les remettait intégralement au conseil supérieur, à ce conseil objet de tant de soupçons, et il s'en fiait à lui sur les meilleurs moyens de répandre cette admirable aumône chez tout le peuple de Paris. Ah ! Monseigneur Morlot, la pureté de votre conscience et l'autorité de vos lumières n'ont pu suffire à dissiper des ombrages que quelques esprits paraissaient heureux d'avoir conçus comme une découverte de génie et de profondeur administrative. La théorie des suspicions, se repliant sur elle-même, a repoussé votre témoignage auquel croyait la France entière. En ce moment, il ne reste plus au saint archevêque de Paris qu'à porter sa déposition devant le Juge aux yeux de qui la prévention ni le soupçon ne peuvent pas exister, parce qu'il sait tout, et qu'il pénètre avec la même profondeur dans les âmes des soupçonneux les plus puissants et des soupçonnés les plus innocents...

Dans mon amour de mon pays, je voudrais

qu'il pût réunir au premier rang tous les genres de mérite et tous les genres de gloire.

Je me résume en un seul mot. Dans ce grand pays de France, le mieux conduit de l'Europe, l'Empereur peut dire, avec une juste fierté : Population, richesse, industrie, gloire militaire, tout grandit, tout prospère en France. Hélas ! ajoutons : tout, excepté les bienfaits disputés à Saint-Vincent de Paul.

Pardonnez-moi, Messieurs les Sénateurs, ce rapprochement inévitable entre un progrès à l'étranger et la décadence sur notre sol, au sujet d'une création toute française ; je me hâte de quitter un aussi pénible sujet.

Un autre acte de tolérance exercé par la Prusse avec une complaisance singulière et qui devait porter des fruits moins innocents, s'est appliqué à la destructive et triste philosophie d'Hégel.

Un des spectacles les moins rares et les plus péniblement instructifs est celui des Gouvernements qui se prémunissent avec une prévoyance infinie du côté des dangers qui n'existent pas, tandis qu'ils s'abandonnent avec une confiance encore plus incroyable que cette méfiance vers le côté qui peut mettre en danger jusqu'à leur existence.

Si le panthéiste Hégel, si le créateur de la théorie des destructions successives, au lieu d'être ce terrible prophète de toutes les subversions des croyances et des puissances, avait été simplement un catholique inoffensif, il aurait trouvé dans la Prusse toutes les portes fermées du côté du pouvoir.

Il apparat dans le monde en publiant un traité qu'il appela, dans sa langue métaphysique et bar-

bare, *la Phénoménologie*; il s'annonçait dans cet ouvrage comme un psychologue, et son livre était la mort de la psychologie. Cet ouvrage, dit un judicieux auteur français¹, sous la forme d'une histoire expérimentale de la conscience, était dirigé contre elle.

Il s'attaque surtout aux diverses religions; ce qu'il veut en montrer, c'est leur caducité nécessaire; à ses yeux, le genre humain reçoit tour à tour *ces phénomènes* de croyances transitoires et périssables pour les remplacer par de moins mauvais ou de meilleurs. Afin de concilier cette théorie avec un peu d'ambition personnelle, chose qu'au besoin se permet la philosophie, dans cette succession, après le renversement de la religion judaïque par la religion chrétienne, il peint le catholicisme comme avançant vers une mort inévitable, le protestantisme s'élevant sur les débris de cette grande puissance, et parmi toutes les variétés de la réforme, le luthéranisme, la croyance du Roi, solennellement appelée à remplacer dans l'univers toutes les autres croyances. Pour récompenser cette théorie, merveilleusement gouvernementale, Hegel obtint le poste éminent de Conseiller d'État; il fut, je crois, conseiller intime.

Vous comprendrez à présent comment la philosophie d'Hegel, de l'intelligent démolisseur, a pu répandre, en termes plus ou moins obscurs, les doctrines contraires à toutes les sociétés humaines, sans exciter la plus légère méfiance d'un Gouvernement théocratique, où le Monarque est Souverain Pontife. Moyennant quelques conces-

1. M. le comte de Careil.

sions officieuses, pour ne pas dire officielles, Hégel devint un des premiers personnages de l'Etat. Il exerçait dans toute l'Allemagne, et du centre et du nord, une irrésistible influence. Il mourait en pleine possession de sa renommée, dans Berlin, la capitale philosophique et quelque peu mécréante de l'Allemagne. Pour vous montrer quelle était, à l'égard du redoutable novateur, la fascination des esprits, il me suffira de vous redire les paroles prononcées par un théologien du culte réformé. Le jour même des obsèques et devant le cercueil d'Hégel, ce révérend orateur déclara que le puissant philosophe avait été semblable à Jésus-Christ, à Jésus dont la gloire la plus grande avait été, dit le docteur très-réformé, de précéder Hégel sur la terre.

Hégel avait cherché dans notre première Révolution, considérée comme un grand spécimen de phénoménologie, un fait merveilleux pour consolider sa théorie des destructions politiques. Tandis que les hommes illustres des plus grandes nations ont établi comme une découverte, démontrée par toute l'histoire des siècles écoulés, que la constitution des États, obéissant à la succession des intérêts humains, au libre jeu de leurs forces, présentaient dans le cercle sans fin de leurs mutations un ordre constant qu'ils comparaient au cours admirable des astres, libres en apparence au milieu des cieux et pourtant dirigés, enchaînés dans leurs orbites par une loi régulière et perpétuelle¹, Hégel, appuyé sur le chaos, ne cherchait

1. *Miri sunt orbes et quasi circuitus in rebus publicis commutationum et vicissitudinum ; quos cum cognosse sapientis*

dans chaque phase du mouvement des États qu'un premier acte de destruction, dont l'avantage était d'en amener un second, en attendant le troisième. C'était, vous le voyez, dans les affaires humaines, la même théorie de destruction nécessaire, absolue, incessante, que pour les croyances humaines.

Lorsqu'une philosophie délétère, entourée d'illusions, conduit à de si funestes erreurs, lorsqu'elle emploie pour instruments le doute, l'ironie et la négation, lorsqu'elle prétend révéler comment tout doit périr et la fatalité des destructions successives, faut-il nous étonner que le même esprit de renversement passe avec rapidité des écoles dans le public, des administrés chez les administrateurs et des citoyens chez les représentants? et qu'il préside à la discussion, à l'ébranlement des intérêts les plus importants et les plus nationaux?

Ceux d'entre vous, Messieurs les Sénateurs, qui sont les plus familiers à la discussion des grands intérêts militaires ont certainement été surpris d'une dissidence infiniment grave et qui paraît incroyable en Prusse, entre le Monarque et les Députés, une discussion soulevée pour lui contester la nature de l'armée et sa juste importance.

La Prusse est au nombre des États belliqueux qui doivent tout à leur épée; c'est l'épée qui l'a

est, tum vero propiscere impendentes, in gubernanda republica moderantem cursum atque in sua potestate retinentem, magni cujusdam civis et divini pene est viri, § XXIX. (Lib. I, *De Republica Ciceronis.*)

faite Royaume, petit d'abord et bientôt grand par le génie de Frédéric, le précurseur immédiat de Napoléon I^{er} dans la succession des capitaines immortels. La Prusse, avec le rang qu'elle occupe, entourée, nous n'oserions dire bloquée, par les trois plus fortes Puissances du continent; la Prusse, avec le besoin de soutenir la gloire de son passé, d'aviser aux exigences du présent et de préparer l'avenir, la Prusse est tenue, ce mot ne peut pas dire assez, la Prusse est forcée de rester un puissant État militaire; l'armée, pour elle, est indispensablement ce que la flotte est pour l'Angleterre : la condition de son rang dans l'univers.

Que dirons-nous d'une Chambre si bien choisie, si bien formée par le libre examen et la théorie des progrès, qui fait affront à son général, à son pontife, à son Roi, qui lui conteste le chiffre de toutes ses armées, qui porte à la fois sa chicane de procureur sur l'organisation, sur le matériel et sur le personnel; qui veut tout affaiblir et tout réduire? Et lorsque le Roi déclare, au nom de la patrie, qu'il proteste contre cet abaissement de la nation prussienne, la Chambre élective lui répond comme répondaient d'autres Chambres aux époques agitées de notre Restauration. Mais celles-ci, qui voulaient seulement amoindrir le Trône, le renversaient sans le savoir; et la majorité sans le vouloir.

A présent, je crois comprendre cette incompréhensible discussion du budget militaire qui tient la Prusse en suspens et le ministère en alarmes.

Il me semble que je découvre chez les mem-

bres avancés de la Chambre élective, qui disputent à l'armée ses conditions d'existence, des hégéliens financiers et des panthéistes militaires. Réduisons, supprimons la force régulière, et confions-nous dans notre impérissable théorie des progrès pour obtenir, par l'absolue force des choses, l'avenir de puissance que ses larges idées assureraient à l'héritage du Prince que le XVIII^e siècle appelait Frédéric le Grand, et que les modernes philosophes, éclairés par le progressif Hégel, appellent probablement Frédéric le Suranné.

Comprenons bien à présent l'esprit apporté par la bureaucratie si savante et si philosophique de la Prusse. Quand il s'est agi de composer la Chambre élective, elle a procédé comme pour composer les conseils de régence; elle a favorisé les hégéliens, toléré les réformés, et repoussé, traqué, proscrit les catholiques. Voyez à quel point elle a réussi! Ces derniers, comparés au reste de la nation, sont 61 contre 400. Eh bien! dans la Chambre ils ne sont pas 40 contre 400; or, la plupart de ces 40 sont au nombre de ceux qui, sans être ennemis des libertés nationales, se montrent amis du Roi. Ils font profession de rendre à César ce qui revient à César.

Si vous supposiez, Messieurs les Sénateurs, que je vous présente une peinture de périls faciles à conjurer, je me contenterais de vous citer ces paroles très-remarquables de S. M. Guillaume I^{er}, prononcées dans le mois de décembre dernier. « Les directeurs d'agitation ont fait connaître ouvertement ce qu'ils voulaient, et je suis charmé d'être averti; car je sais à quoi m'en tenir. On ne veut pas que le Roi reste à la tête de l'armée; on

veut une armée du Parlement. » On en est déjà là du règne de Charles I^{er} !

Trois mois plus tôt retentissait un autre cri non moins lugubre. Les présidents des cultes réformés, qui contemplaient avec un plaisir insouciant les angoisses et les douleurs de la croyance catholique et les projets élucidés pour renverser son Pontife Souverain, tout à coup ils jettent le cri d'alarme ; ils se sentent atteints dans leur dignité, dans leur propre religion ; ils s'adressent au Roi, le protecteur temporel et spirituel de leurs deux croyances, ils le conjurent de défendre du moins la religion en faveur de laquelle les prophéties du conseiller d'État, législateur philosophique, assuraient l'héritage illimité de tous les cultes chrétiens. Ils s'aperçoivent enfin qu'on s'efforce de saper leur religion par sa base, et le danger vient du côté des disciples mêmes du grand prophète des ruines illimitées.

Soyez certains que tour à tour vous verrez tous les cultes dissidents jeter le même cri de terreur en présence d'un même danger ; soyez certains que les ennemis du catholicisme ne cherchent pas son humiliation d'abord, et finalement sa ruine, pour laisser prendre la place du Père commun des fidèles par un Roi de Prusse ou de Suède et de Norwége, par une Reine d'Angleterre ou par un Empereur de Russie. Si le Souverain Pontife était renversé de son Trône, l'heure de la chute spirituelle sonnerait pour chacun d'eux à tour de rôle. Luthériens, calvinistes, anglicans, orthodoxes-grecs, réunissez donc vos efforts, et dans un intérêt commun renoncez à l'intolérance à l'égard du catholicisme. Commencez par traiter en égaux,

en frères, les catholiques de vos contrées respectives ; rendez-leur les libertés dont vous les avez privés ; réunissez toutes vos forces pour résister au génie de la destruction dont l'espoir principal est fondé sur vos divisions, vos haines, vos oppressions et vos injustices. Voilà l'intérêt du monde civilisé ; vous le trahiriez aujourd'hui si vous refusiez de le servir en vous sauvant vous-mêmes.

Lorsque j'ai choisi la Prusse comme exemple des libertés ravies aux catholiques, ne croyez pas que j'aie fait une peinture exagérée ; je suis bien loin d'avoir tout dit.

Veillez en effet le remarquer, Messieurs les Sénateurs, je me suis renfermé dans le cercle le plus restreint d'un seul genre d'oppressions. Je ne vous ai pas dit un mot de ces mille noirceurs administratives qui tantôt froissent les sentiments les plus délicats, tantôt humilient la dignité de l'homme et trop souvent portent atteinte aux intérêts, lorsqu'une bureaucratie savante est systématiquement enrôlée, organisée par un culte aux dépens d'un autre culte. Vous venez de voir ce qui s'accomplit chez un des peuples les plus doux et les plus éclairés, sous un Gouvernement, aux intolérances près de sa croyance, bienveillant, équitable, humain ; et pourtant vous reconnaissez combien de millions de catholiques, soumis à cette noble Royauté des Frédéric et des Guillaume, sont loin de jouer le rôle et de partager les libertés, l'égalité, le bonheur auxquels ils ont droit, d'abord à titre d'hommes, puis à titre de citoyens, et, par-dessus tout, à titre de chrétiens.

Que serait-ce donc si je vous parlais de ces

Royaumes scandinaves où l'homme, né de parents catholiques et fidèle au culte de ses pères, est un paria privé de tous les droits politiques et repoussé de toutes les administrations; où le réformé qui, pour obéir à sa conscience, ouvrirait son âme au catholicisme, serait poursuivi comme un criminel?

Que serait-ce donc si je vous parlais d'autres nations, de l'Irlande par exemple et de l'Angleterre, où deux nationalités sont en guerre depuis sept siècles et deux religions depuis trois cents ans; où, de nos jours, le plus fort dicte des lois en apparence exclusivement économiques, des lois qui ne laissent au plus faible, pour dernière planche de salut, que l'expatriation, l'exode, l'odieux exode imposé par la faim, la dépendance et la misère, et célébré comme un progrès de civilisation!

Je ne parlerai pas des intolérances, des sévices exercés en Russie, parce qu'aujourd'hui le sang coule en Pologne, non par des menées catholiques, mais par des interventions révolutionnaires et détestables; mais je n'en éprouve pas moins le plus vif désir de voir les catholiques de Russie traités comme tous les autres sujets de ce grand Empire, gouverné par un Empereur animé par tant de vues libérales et de sentiments généreux.

Je viens de vous montrer ce que les catholiques souffrent en Europe depuis les plus humbles jusqu'aux plus grands; que serait-ce si je vous transportais dans les provinces de l'Empire ottoman, en Syrie, en Palestine, à Damas, au Liban, à Djeddah? Partout! partout! l'universalité des peuples catholiques, excepté la France et deux ou trois autres États, sont asservis, dépouillés, et trop

souvent assassinés, sans autre crime que celui de leur croyance. Presque en tous lieux, imitateurs trop dociles des premiers chrétiens, sans force et persécutés, ils se laissent insulter, opprimer, avilir et martyriser, c'est le mot, hélas ! trop sublime et trop véritable, sans oser réclamer et défendre ni leurs droits, ni leur paix, ni leurs jours. C'est en leur faveur, c'est en l'honneur de mon pays, c'est au nom du beau rôle qu'a déjà joué le Gouvernement français pour cette cause sacrée, en Chine, en Cochinchine, et dans tout le reste de l'Asie ; c'est au nom de la gloire acquise par nos armes victorieuses que je réclame la continuation du rôle protecteur qu'a joué S. M. Napoléon III dans l'Orient.

S'il est beau, s'il est magnanime de réclamer avec empire pour quelques pauvres missionnaires qui prodiguent leurs jours au fond de l'Asie, combien ne serait-il pas héroïque de réclamer auprès des Gouvernements occidentaux, assez ennemis d'eux-mêmes pour fouler aux pieds la plus faible partie de leurs sujets, et cela dans la pensée de complaire à la plus forte partie ! Apprenons à bien faire en agissant ici comme agit l'Angleterre, non pas chez elle, mais au dehors. Voyez quelle surveillance jalouse elle exerce dans tous les pays non protestants, afin de protéger ses coreligionnaires, sans s'arrêter toujours à la stricte vérité qu'elle traite en étrangère, mais afin d'étaler son zèle puritain et de gagner des partisans pour sa politique chez tous les protestants du monde (*Interruption ; marques d'impatience*).

Plusieurs Sénateurs. Vous n'êtes pas dans la question.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Cela est étranger à l'Adresse, cela ne regarde pas le Sénat; nous sommes en France, nous ne sommes pas en Prusse....

M. LE BARON DUPIN. Non, cela n'est pas plus étranger au Sénat qu'à la France, à la civilisation qu'au christianisme tout entier.

Voyez quelle est la beauté de votre rôle, Français, vous tous, les aînés des croyances chrétiennes; vous ne demandez pas à n'être plus opprimés pour devenir les oppresseurs; à conquérir vos franchises afin d'en priver vos antagonistes: vous mentiriez à votre culte si vous descendiez aussi bas, si vous rendiez l'injustice pour l'injustice, et la tyrannie pour la tyrannie. Vous aspirez à ne faire qu'un immense peuple de frères et d'égaux, parmi les quatre cent millions d'hommes qui composent aujourd'hui le monde chrétien dans la plus vaste acception de ce grand nom. Vous oubliez, vous pardonnez tout, et vous n'effacez de votre amnistie qu'un être qui n'a rien d'humain, qu'un être avec qui le Souverain des Français refuse de *pactiser*: c'est la révolution.

On va m'interroger sans doute pour savoir quels sont mes titres pour oser me placer entre les deux moitiés des nations civilisées et faire cet appel à l'univers, devant un Sénat, le plus vénérable de l'Europe, pour la plus illustre des causes et quel est mon orgueil? Vous allez voir à combien peu de chose il se réduit.

Vous vous rappelez, Messieurs les Sénateurs, quelle douleur universelle a saisi les cœurs français lorsque nous avons appris que nos frères d'armes,

abandonnés des Espagnols sur terre et des Anglais sur mer, avaient tenté l'impossible pour enlever, presque sans artillerie, la forteresse escarpée de Puebla. Tandis que nos officiers mouraient sur le rempart escaladé, ou tombaient blessés dans les fossés, un petit clairon, debout sur la brèche, sonnait la charge en face de l'ennemi, avec le même enthousiasme qu'au champ de Mars, en défilant devant le vainqueur de Solferino. Ce clairon, que le Ministre de la guerre et l'Empereur ont récompensé par la croix d'honneur, au danger près, dont l'absence abaisse mon rôle, cet humble clairon, c'est moi. J'appelle au champ de la défense les hommes ayant un cœur généreux dans leurs poitrines, et l'éloquence qui remporte la victoire à la tribune. Qu'ils se montrent, qu'ils prennent pour eux la gloire, et mon rôle aura disparu.

Le triomphe obtenu, quand nous serons la moitié des citoyens du monde chrétien, rentrés en possession de tous nos droits personnels, et des droits humains et des droits divins, nous ferons respecter alors, avec une force nouvelle, notre droit collectif par les représentants de la Révolution qui veut partout détruire les croyances, la vertu, la vraie liberté, et les Trônes les plus saints.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... La discussion générale est fermée.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du premier paragraphe ainsi conçu :

« SIRE,

« Les paroles de Votre Majesté ont été accueillies

dans le Sénat, ainsi que dans la France entière, avec un vif sentiment d'adhésion. »

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'observations sur ce paragraphe?... Je le mets aux voix.

Le premier paragraphe est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du deuxième paragraphe, dont voici le texte :

« Les grands faits qui se pressent, les progrès qui s'enchaînent dans la période écoulée, montrent ce que peut un peuple comme le nôtre, dont les forces sont sagement organisées, et qui marche franchement uni à son Souverain. Après les antagonismes de systèmes et de partis, qui n'ont que trop fatigué le pays, le souffle puissant de l'esprit public a ranimé de toutes parts, dans l'œuvre gouvernementale, le sentiment de la confiance réciproque et le besoin d'un concours efficace. C'est ce courant d'idées qui a permis à Votre Majesté de suivre, avec constance et sans pas rétrograde, la politique de grandeur morale et d'améliorations matérielles dont Elle a fait l'Exposé à la nation. Cet Exposé restera gravé dans nos annales ; car il est, de la part du Souverain, un hommage rendu au génie de la France dont il s'inspire ; il est pour la France, un sujet de reconnaissance envers le Souverain dont elle est fière. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, je mets le deuxième paragraphe aux voix.

Le deuxième paragraphe est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du troisième paragraphe, ainsi conçu :

« Fidèle à ce sentiment de confiance, vous avez voulu, Sire, laisser le Corps législatif arriver au terme légal de son mandat. Une dissolution prématurée eût été un doute jeté sur les dispositions de la France. Votre Gouvernement, Sire, est trop fort de la sympathie populaire, pour avoir besoin d'épier l'opportunité passagère de quelques circonstances accidentelles. Le vote du 10 décembre et ceux qui l'ont suivi marquent des points fixes, que ne sauraient faire varier les caprices du hasard, ou des passions perdues dans le flot national. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne désire présenter d'observations?... Le troisième paragraphe est mis aux voix.

Le Sénat adopte le paragraphe.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du quatrième paragraphe :

« Le suffrage universel répondra donc à votre appel. Les auxiliaires courageux et dévoués de l'Empire se retrouveront, pour continuer dans une troisième période l'œuvre si bien commencée. La logique du peuple est solide comme celle du bon sens. Elle lui dit, ainsi que l'a rappelé Votre Majesté, que le passé répond de l'avenir, et que ce passé est celui d'une société qui, depuis onze ans, a fait des pas immenses dans toutes les voies qui conduisent au premier rang. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne réclame la parole?... Je mets le paragraphe aux voix.

Le quatrième paragraphe, mis aux voix, est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du cinquième paragraphe :

« Dans ce glorieux travail, auquel la Constitution nous associe pour la douzième fois, le Sénat s'est sans cesse inspiré de l'esprit d'ordre qui règne dans le pays, et des intentions libérales qui sont dans le cœur de l'Empereur. Nous avons prêté notre concours à la France lorsque, dans une vue de réparation sociale, elle a voulu le rétablissement de la Monarchie et la Dynastie impériale. Nous avons prêté un égal concours à l'Empereur lorsque, dans son désintéressement éclairé, il a voulu élargir le cercle de la discussion et de la publicité dans les grands Corps de l'État, et renoncer à la prérogative des anciens Gouvernements en matière de crédits supplémentaires et extraordinaires. Le Sénat, gardien d'une Constitution fondée sur l'accord du pouvoir qui se modère, et de la liberté qui se contient, ne saurait ni reculer devant les sages perfectionnements, ni affaiblir les indispensables garanties. Du reste, jusqu'à ce jour, sa tâche a été facile. Si le pays, instruit par l'expérience, s'effraye des dangers de la licence, le Monarque, animé de l'esprit de l'époque, répudie les excès de l'autorité. A l'heure qu'il est, le Sénat voit le pays tranquille et attendant sans émotion inquiète la marche des événements. Tel est l'effet du développement des intérêts pacifiques, du refroidissement des questions révolutionnaires, dans une société qui n'en a que trop souffert, et des tendances amicales de votre politi-

que extérieure, qui, dans ses rapports avec les Cabinets, ne sépare pas les aspirations légitimes des peuples du droit et des traités. Oui, Sire, partout, en France, les opinions s'éclairent et s'apaisent; et l'immense majorité exige, dans les discussions autant que dans les actes de la politique, la mesure, la sagesse et l'impartialité. »

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs, je n'ai demandé la parole contre ce paragraphe, que parce qu'il n'est pas permis de parler sur. Dieu me préserve de vouloir faire de l'opposition! Je voterai l'Adresse d'une seule main, parce qu'il n'est pas permis de la voter des deux mains. J'y donne mon entière adhésion. Mais j'ai une question à faire, je voudrais n'interroger personne parce que je crois que la réponse serait très-difficile à fournir au point de vue de la raison. C'est donc à moi-même que je l'adresserai, et je me demande : pourquoi ces tribunes sont encore vides? Je le demande, car, nous l'a dit la Commission, l'Empereur a voulu élargir le cercle de la publicité; il l'a fait partout, excepté pour le Sénat qui reste en arrière, pour le Sénat qui fait si bien, qui parle si bien, si patriotiquement, avec tant de dignité et de savoir, et qui n'ose pas et ne veut pas qu'on vienne assister à ses débats.

Je crois que c'est une faute, car nous avons immensément gagné à la publication de nos séances; et nous gagnerions beaucoup encore à leur publicité. Ce ne serait pas en vain, Messieurs, qu'on assisterait à nos séances; on verrait avec quelle dignité, avec quelle maturité nous examinons toutes les questions.

Une pétition avait été adressée au Sénat pour demander la publicité de nos débats. Qu'est-elle devenue ? Je sais bien ce qu'on peut dire : à tort ou à raison, on peut dire que le temps a manqué pour la rapporter. C'est là, Messieurs, une mauvaise excuse aux yeux du pays, car nous lui appartenons à tous les instants de notre vie.

Et qu'est-ce que le droit de pétition ? C'est le droit le plus sacré des citoyens, et dès lors il est de notre devoir le plus impérieux d'en accueillir avec intérêt toutes les manifestations. Il faudrait donc qu'on n'interprêtât pas le Règlement comme on l'a fait jusqu'à présent, et qu'on ne se bornât pas à abandonner à dix personnes le soin d'examiner les pétitions qui peuvent nous arriver de tous les points de la France. Et il nous faudrait précisément pour entendre les rapports des pétitions cette publicité dont je parlais. Je ne saurais comprendre, pour mon compte, que l'on redoute de la publicité de nos débats un 93 ou un 21 janvier, quand ce que nous avons dit la veille partira le lendemain pour les extrémités du monde. Je demande s'il est raisonnable de vouloir que nous restions cachés quand nous faisons si bien, exactement comme si nous faisons mal.

Une autre considération. Nous recevons, Messieurs, une hospitalité gracieuse dans le Corps législatif ; comment la reconnaissons-nous ? Par une exclusion brutale et de mauvais goût.... (*Réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, c'est la Constitution qui l'interdit.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président,

permettez-moi une seule observation. La Constitution interdit au Corps législatif d'admettre des étrangers dans la salle de ses délibérations pendant ses discussions. Eh bien! nous y entrons. Comment? c'est à l'aide d'une fiction que personne ne s'est jamais avisé de combattre; et quand ici, dans cette Chambre des Pairs, dont vous et moi avons eu l'honneur de faire partie, nous admettions les Députés, ils se tenaient dans le pourtour, ils ne pénétraient pas dans l'enceinte, la Constitution ne voulant pas qu'on pénétrât dans l'enceinte. Ici, vous suivez la lettre de la Constitution; mais vous savez que la lettre tue. Si le Corps législatif qui fait les lois, qui, sous ce rapport là, a un rôle plus essentiel que nous qui ne faisons que les enregistrer, si le Corps législatif reconnaît que nous pouvons pénétrer dans la salle de ses séances, nous pouvons bien admettre que le Corps législatif peut être introduit dans l'enceinte de nos délibérations.

M. LE PRÉSIDENT. La Constitution a fixé les limites des pouvoirs, et non point les limites des bancs sur lesquels doivent s'asseoir les Députés et les Sénateurs.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je reconnais mon infériorité pour discuter contre M. le Président. Mais je dirai que la chose est réglementaire, et que tous les jours on interprète d'une manière ou d'une autre certaines dispositions qui donnent lieu à interprétation. Vous admettriez dans cette enceinte les Députés, le Conseil d'État et plus tard le public, que vous ne violeriez pas la Constitution, que vous ne violeriez pas même le Règlement, car

votre Règlement admet des modifications.... (*Interruptions*).

.... Vous modifiez la Constitution, et vous ne modifieriez pas le Règlement! C'est un peu fort. Comment! le Règlement sera plus sacré pour nous cacher que la Constitution! et nous ne pourrions pas admettre les Députés ni le public! Pour moi, je ne cesserai jamais de demander cette publicité, croyant rendre un grand service au Sénat, qui y gagnera, et au pays, qui y gagnera bien plus encore.

Je sais ce que disent quelques hommes peut-être un peu plus prudents que moi; ils disent que le public souvent s'ennuiera (*Rires*). Qu'est-ce que cela nous fait? Ceux qui s'ennuieront ne reviendront pas. N'y a-t-il pas tous les jours des séances peu intéressantes? Est-ce un motif, parce qu'il pourra se faire qu'on assiste à une séance qui ne présentera pas un intérêt dramatique, pour ne pas admettre le public qui viendra nous admirer?... (*Rire général*).... Oui, je le répète, qui viendra nous admirer à cause de notre savoir, de notre dignité, de notre patriotisme (*Mouvements divers*). Je demande si je me trompe. Je m'en rapporte à mes Collègues. Ai-je raison, ou tort? Qui donc ici n'est pas animé de l'esprit le plus patriotique? Qui donc voudrait s'oublier en public? Personne! Nous sommes tous des gens sérieux, et par cela même nous gagnerions beaucoup à être entendus.

Je n'insiste pas davantage sur ce point, j'ai pour moi l'opinion publique, j'ai le bon sens de la majorité du Sénat. Je m'en rapporte à ces deux grandes puissances pour arriver au but que je me suis proposé.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le paragraphe 5.

Ce paragraphe est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du paragraphe 6 :

« Sans doute, parmi les trois expéditions lointaines qu'accompagnent les vœux du pays, et qu'envisage avec espoir l'avenir de la civilisation, celle du Mexique a été, au moment de la retraite des deux Puissances nos auxiliaires, l'objet d'une attente perplexe. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'à marcher en avant, et nous nous confions à nos héroïques armées de terre et de mer. Quand le drapeau est en face de l'ennemi, quand nos braves soldats ont les regards tournés vers les encouragements de la patrie, il n'y a pas d'autre politique pour un Corps délibérant que de leur envoyer les témoignages de son admiration. »
(*Bravo! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce paragraphe?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande pardon au Sénat, mais il n'y a peut-être pas grand mal à ce qu'il y ait une discussion d'une heure ou deux sur une Adresse. Messieurs, comme je l'ai dit, j'approuve sans réserve l'esprit de la Commission et le vote qu'elle a proposé. J'émettrai une seule observation, c'est que la Commission se soit laissé aller à être un peu trop polie en masquant sa pensée intime sous des expressions qui choqueront, en France, l'esprit national; je veux parler

d'une expression que, pour moi, je considère comme malheureuse par son inexactitude; il est dit :

« Sans doute, parmi les trois expéditions lointaines qu'accompagnent les vœux du pays, et qu'envisage avec espoir l'avenir de la civilisation, celle du Mexique a été, au moment de la retraite des deux Puissances nos auxiliaires, l'objet d'une attente perplexe. »

C'est ce mot *retraite* que je trouve blâmable, il ne rend la pensée de personne, il est inexact, il n'y a pas eu de retraite, il y a eu désertion devant l'ennemi, il y a eu trahison de la part de Puissances prétendues amies; et elle était telle, cette trahison... (*Rumeurs*). Messieurs, ayez la bonté d'écouter. Oui, cette trahison était telle que, lorsqu'on obtenait du général espagnol, par quels moyens? je ne le sais pas, quoiqu'on nous l'ait expliqué l'année dernière, qu'il se retirât, qu'il nous abandonnât, qu'il nous trahit, qu'est-il arrivé? L'Angleterre, l'auteur de la trahison, se méfiant avec toute raison de la loyauté, de la valeur de la nation espagnole, de l'armée espagnole, et s'en méfiant beaucoup, craignant que cette armée loyale, courageuse, ne voulût pas suivre son chef qui faisait défection; l'Angleterre, dans la crainte que la défection ne fût pas consommée, proposa ses vaisseaux pour transporter immédiatement l'armée espagnole. Le mot *retraite*, ici, est complètement inexact, je proteste contre cette expression; je ne proteste pas contre l'Adresse, j'ai dit que je la voterais; mais je proteste contre ce mot timide qui ne sera pas approuvé de la France, car il blesse les sentiments français. Il n'y

a pas eu retraite, je le répète, mais il y a eu désertion, trahison.

Et comment expliqueriez-vous ce mot retraite? Je le demande à ceux qui veulent parler sur le Mexique; je le demande, comment expliqueriez-vous cette retraite du jour au lendemain, ainsi que nous le disait l'année dernière M. le Ministre, Commissaire du Gouvernement, alors qu'aux dispositions les plus belliqueuses de la veille succède le lendemain la lâche défection dont nous avons été victimes?

Messieurs, voici pourquoi la trahison a été organisée par l'Angleterre. L'Angleterre savait bien que le drapeau français abandonné à lui-même ne reculerait pas, et elle avait raison. Mais l'Angleterre s'est dit : Si l'armée française ne déserte pas le champ de bataille comme les deux autres, elle subira néanmoins de grandes pertes, il y aura ultérieurement consommation d'hommes et grandes dépenses d'argent. Ce n'est pas que je veuille que nous reculions aujourd'hui; non, nous ne le pouvons pas, il faut aller en avant, comme le dit la Commission; mais toujours est-il que tel a été le calcul de l'Angleterre, dont la politique a été de tous temps de nous affaiblir en hommes et en argent. Aussi qu'a-t-elle fait pendant que nous, nous faisons notre devoir?

Pendant que nous marchons en avant, elle prépare, en prétextant des nécessités de défense, ce qui n'est véritablement que des moyens d'attaque. Ce n'est en vérité que cela qu'elle fait, car elle ne songe pas à se défendre, elle ne songe qu'à nous attaquer. C'est un fait incontestable qui nous est révélé par tout ce qui s'est produit depuis 1814.

En 1814, en 1815, l'opinion de l'Angleterre a toujours été celle-ci; vous le voyez dans l'ouvrage de M. Thiers et partout. L'opinion de l'Angleterre a toujours été qu'il y a deux Puissances qui ne peuvent pas vivre ensemble, qui ne peuvent pas coexister, la France et l'Angleterre (*Protestations nombreuses. Rires*). Si je me trompe, laissez-moi du moins achever ce que j'ai à dire. Si je dis une chose ridicule, on rira; si je dis une chose digne d'être approuvée, tant mieux pour moi. Dans tous les cas, on pourra me répondre.

Je reprends donc. L'Angleterre, Messieurs, a cette opinion; elle travaille depuis longtemps dans ce but, et c'est pour cela qu'elle a essayé de nous entraîner avec elle et qu'elle nous a abandonnés, en appuyant d'un autre côté, la trahison d'un soi-disant allié.

Je reviens, en conséquence, à dire que l'expression employée est mauvaise, parce qu'elle ne rend pas la pensée et qu'elle blessera au dehors. Je regrette que, dans une Adresse qui aura l'assentiment de tous, de tous dans son ensemble, il se trouve un mot qui soit fâcheux, selon moi, parce que, je le répète, il ne rend pas la pensée et parce qu'il n'est pas vrai.

Quant à ce que je disais de l'Angleterre, Messieurs, sur ses moyens d'attaque, qui sont soi-disant des moyens de défense, il y a une chose qui me satisfait beaucoup dans sa manière d'agir. Je vais le dire en peu de mots, et je crois que j'aurai l'assentiment du Sénat: je parle de l'institution qui doit nous repousser, je parle de l'institution des volontaires. J'y applaudis de tout mon cœur. Savez-vous pourquoi? Parce que c'est une institu-

tion révolutionnaire (*Rires*), oui, une institution révolutionnaire ! Je connais l'Angleterre, je l'ai habitée. J'insiste donc sur ce mot : c'est une institution révolutionnaire, et voici en quoi. On parle beaucoup, et c'est à tort selon moi, du respect des Anglais pour la loi. Croyez-le, les Anglais, pas plus que d'autres, ne respectent la loi ; mais ce qu'ils craignent et ce qu'ils respectent, c'est le dragon anglais, par une raison bien simple, c'est qu'ils n'ont jamais servi. L'armée n'est composée que de mercenaires, et quand douze dragons anglais passent dans la rue, ils font peur à toute une population (*Rires prolongés*). Pourquoi chez nous, en est-il autrement ? Parce que tout le monde a servi ; l'ouvrier a été soldat, et il sait ce que c'est qu'un soldat, l'ayant été lui-même.

J'applaudis donc à cette institution, je l'aime, car elle amènera la révolution en Angleterre (*Hilarité*). Elle l'amènera, Messieurs, et voici pourquoi (*Nouveaux rires*)... Riez, Messieurs, tant mieux, tant mieux... Elle amènera la révolution, parce qu'elle persuadera aux hommes qui aujourd'hui jouent au soldat qu'ils n'ont pas à craindre les dragons anglais ; or, le jour où ils ne les craindront plus, ils ne respecteront plus la loi, et il en sera chez eux comme partout où l'on peut lutter contre la force armée. Il y aura combat. Qui triomphera ? Un jour l'un, un jour l'autre. Mais, je l'espère, en définitive, la révolution triomphera en Angleterre (*Nouveaux rires mêlés de rumeurs*).

Ce n'est pas que je sois révolutionnaire, je déteste la révolution ; mais je l'aime en Angleterre. Je l'appelle de tous mes vœux dans ce pays (*In-*

terruption). C'est un moyen d'affaiblissement; et comme c'est un instrument déplorable dont l'Angleterre se sert partout en Europe, ne croyant pas avoir à le craindre chez elle, un jour elle l'aura, et encore une fois je le dis, c'est par l'institution des volontaires qu'elle arrivera à ce résultat. J'entrevois donc là un avenir qui, pour moi, sera un grand bonheur si je puis y assister (*Explosion de rires*). Je n'en dis pas davantage.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général Husson.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Messieurs les Sénateurs, l'affaire du Mexique n'est pas une petite affaire, et je puis donner l'assurance au Sénat que ce n'est pas seulement dans les hautes régions de la société que les esprits en sont préoccupés. Dans la masse du peuple, on se demande quelles sont les causes de la guerre et si ces causes justifient les sacrifices d'hommes et d'argent qu'elle entraîne, sacrifices très-grands, sans doute, et qui, suivant le cours ordinaire des choses, sont grossis par la rumeur publique.

C'est pour répondre à cette anxiété populaire, donner quelques explications et affirmer mon approbation de la conduite du Gouvernement, que j'ai demandé la parole.

Je regrette, sans doute, les dépenses de cette guerre lointaine qui enlèvent à notre budget des ressources dont un si bon emploi pourrait être fait chez nous; je déplore les souffrances de notre armée sous ce climat qui tue, où le soldat meurt sans combattre et loin du drapeau, glorieuse et consolante image de la patrie! Mais une grande

nation comme la nôtre a quelquefois de tristes nécessités à subir dans l'intérêt de son honneur et de sa puissance ; des traités méconnus, des insultes à nos nationaux, d'abominables spoliations, nos réclamations outrageusement dédaignées, imposaient au Gouvernement le devoir de faire entendre la voix de la France et de l'Empereur. Il avait été fait preuve d'une grande longanimité, on fit alors preuve de vigueur et de résolution ; deux autres grands États, l'Angleterre et l'Espagne, avaient des griefs semblables aux nôtres, et firent cause commune avec nous.

Cette triple alliance, dès cette époque, ne m'avait inspiré qu'une médiocre confiance. Peut-être ai-je la rancune obstinée d'un vieux prisonnier des pontons, car l'Angleterre de 1863 est toujours à mes yeux l'Angleterre de 1814.

Mes craintes se sont réalisées ; l'Angleterre nous a faussé compagnie, et l'Espagne a suivi son exemple. Pourquoi ? Le Gouvernement anglais a trouvé que Napoléon III était trop exigeant en demandant pour la France une indemnité de 12 millions de piastres, bien qu'il en demandât une de 16 millions pour l'Angleterre ! De son côté le comte de Reus, dans un langage tout castillan, a, pour pallier sa retraite inattendue, beaucoup parlé *de la lame de Tolède* (*On rit*). Il est regrettable qu'elle ait été si promptement remise au fourreau, avant d'avoir vengé l'affront fait en 1829, par Santa-Anna aux armes de l'Espagne (*Nouvelle hilarite*). Mais au moment où je parle, le tyran du Mexique a vu briller l'épée de Solferino et a entendu gronder de nouveau le canon Baudin à Saint-Jean-d'Ulloa !

J'aurais désiré que la Commission, pour exprimer nettement l'approbation du Sénat pour la conduite du Gouvernement, ajoutât à son projet un paragraphe ainsi conçu, et qui aurait été placé après ces mots : *attente perplexé* :

« Restée seule, la France se devait à elle-même de poursuivre les réparations légitimes qu'elle avait demandées. »

M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *de la Commission*. Messieurs, je regretterais que quelques-unes des paroles qui viennent d'être prononcées par les deux préopinants ne fussent pas, dans le sein du Sénat et de la part de la Commission, l'objet d'une énergique protestation.

Je ne m'explique pas la persistance que montre l'honorable marquis de Boissy à réveiller des passions qu'il faut au contraire laisser ensevelies dans l'oubli. Ce n'est pas là le sentiment du Sénat et du pays. Dans une occasion récente et solennelle, les sentiments du pays viennent d'être exprimés par l'Empereur dans un discours plein d'élévation et de courtoisie.

Ce n'est pas parler le langage de notre temps que de dire que la France et l'Angleterre ne peuvent coexister dans le monde. C'est au contraire l'honneur et l'intérêt de l'humanité qu'elles coexistent avec la différence de leurs idées, de leurs mœurs, de leur civilisation. Plus que la France, l'Angleterre représente le principe de liberté, et je souhaite, quant à moi, contrairement à l'opinion de M. de Boissy, que cette liberté ne tombe pas en révolution. Plus que l'Angleterre, la France représente le principe d'égalité, sans

renoncer au développement de ses institutions politiques. Ne réveillons donc pas les vieilles passions et faisons au contraire des vœux pour que l'alliance de ces deux grands pays, malgré la dissidence passagère qui s'est produite au Mexique, se maintienne et se fortifie. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix le paragraphe 6.

Le paragraphe 6 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le paragraphe 7, ainsi conçu :

« Plus près de nous, l'Italie, par son attitude, seconde elle-même l'apaisement des craintes, après les avoir fait naître. L'ère des conflits s'éloigne; celle des transactions semble approcher. A Turin, on ne parle plus de Rome; à Rome, on s'occupe de réformes, et le Saint-Père, soutenu par la présence de notre armée, exprime hautement sa reconnaissance pour l'Empereur. Il sait que l'indépendance de l'Italie n'est pas un pacte de la France avec la Révolution, et qu'on peut compter sur Votre Majesté, alors que l'honneur et les engagements passés ont fait entendre leur voix. »

M. THOUVENEL. Je demande la parole (*Mouvements divers*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Thouvenel.

M. THOUVENEL. Messieurs les Sénateurs, j'ai hésité longtemps avant de me décider à prendre part à la discussion de l'Adresse. Personne plus

que moi ne comprend la réserve que ma situation m'impose, et si j'avais dans le cœur le moindre sentiment d'amertume, si je croyais faire un acte d'opposition, si je n'étais fermement résolu à ne m'inspirer dans mon langage que du calme même de ma conscience, je me serais interdit d'élever la parole dans cette enceinte. Après avoir mûrement réfléchi, il m'a paru que mon silence pourrait recevoir ici et ailleurs une interprétation erronée, fâcheuse, non pour moi seulement, mais à certains égards pour le Gouvernement de l'Empereur, que je veux servir par la loyauté de mon dévouement dans le Sénat, comme j'ai essayé de le servir par mes actes lorsque j'avais l'honneur de siéger dans ses conseils. J'ai donc cru, et votre bienveillante attention, j'aime à l'espérer, facilitera ma tâche, que je devais à mes opinions de donner quelques explications sur les causes de ma retraite.

A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée de méconnaître en aucune façon les conditions de notre régime constitutionnel ! Le temps n'est plus où les Ministres, en sortant du pouvoir, avaient à rendre compte du mandat qu'ils tenaient d'une double confiance. Appelés aujourd'hui aux affaires par la volonté unique du Souverain, ils ne dépendent aussi que d'elle seule, et celui-là serait coupable qui ne s'inclinerait pas devant ce principe fondamental de nos institutions. Personne parmi vous ne me soupçonnera un instant d'oser me placer sur un pareil terrain, et vous verrez bientôt que j'ai simplement pour but de dégager, autant qu'il dépend de moi et au profit de tout le monde, la situation des équivoques qui l'obscurcissent.

Vous avez encore présent à l'esprit, Messieurs les Sénateurs, le souvenir de vos discussions de l'an dernier. Elles se sont terminées par l'adoption d'une Adresse où se trouve le passage suivant :

« Vous persisterez, Sire, dans votre œuvre de protection et de conciliation, comme nous persévérons dans notre confiance et dans nos convictions. Sans doute vous éprouvez le regret que nous partageons vivement de rencontrer encore, tantôt l'entraînement et les prétentions immodérées, tantôt la résistance et l'immobilité. Mais vos conseils sont ceux de la sagesse, et il ne faut pas se lasser de dire en son nom, ici que les plus grandes œuvres ne peuvent se passer de calme et de modération pour se fonder, là que les plus justes causes s'égarerent par des refus extrêmes incompatibles avec la bonne conduite des affaires humaines. »

Vous adhérez ainsi au programme que le Gouvernement de l'Empereur s'était tracé lui-même et qu'avait développé, avec un incomparable talent, l'un des Ministres sans portefeuille. Le moment était donc venu de reprendre les négociations dont l'insuccès antérieur ne vous semblait pas un motif suffisant d'y mettre un terme. On se trouvait en effet fondé à espérer que les manifestations si éclatantes des grands Corps de l'État auraient de l'écho à Rome, et que le Gouvernement pontifical, en présence de propositions calculées aussi largement que le permettaient les circonstances, hésiterait à leur opposer encore un de ces refus extrêmes que vous aviez jugés incompatibles avec la bonne conduite des affaires humaines. Lorsque des imputations injustes tendent

à dénaturer mes actes et à m'attribuer des sentiments hostiles au Saint-Siège, vous m'accorderez la satisfaction de relire devant vous un extrait d'une dépêche de mon honorable ami, M. le marquis de Lavalette, résumant les quatre points qu'il avait à soumettre, d'après mes instructions, aux plus sérieuses méditations de la Cour de Rome :

« 1^o Le maintien du *statu quo* territorial, le Saint-Père se résignant, sous toutes réserves, à n'exercer son pouvoir que sur les provinces qui lui restent, tandis que l'Italie s'engagerait vis-à-vis de la France à respecter celles que l'Église possède encore ; le Souverain Pontife consentant à se prêter à cette transaction, le Gouvernement de l'Empereur devait tâcher d'y faire participer les Puissances signataires de l'acte général de Vienne ;

« 2^o Le transfert, à la charge de l'Italie, de la plus grande partie, sinon de la totalité de la dette romaine ;

« 3^o La constitution, au profit du Saint-Père, d'une Liste civile destinée à compenser les ressources qu'il ne trouverait plus dans le nombre réduit de ses sujets. En prenant l'initiative de cette proposition auprès des Puissances et plus particulièrement auprès de celles qui appartiennent au culte catholique, la France devait s'engager pour sa part à contribuer, dans la proportion d'une rente de 3 millions de francs, à l'indemnité offerte au chef de la catholicité ;

« 4^o La concession par le Saint-Père de réformes qui, en lui ralliant ses sujets, consolideraient à l'intérieur un pouvoir déjà protégé au dehors par la garantie de la France et des Puissances européennes. »

Était-ce là, Messieurs les Sénateurs, faire acte d'hostilité envers le Saint-Siège? Était-ce favoriser les prétentions de l'Italie à posséder Rome pour capitale? N'était-ce pas, au contraire, en assumant la responsabilité très-grave de la conduire à bon terme, en dépit d'obstacles qui, pour changer de terrain, n'auraient pas été moins considérables, offrir au Saint-Siège une transaction dont l'immense masse des catholiques se serait profondément félicitée?

La lecture des documents diplomatiques vous a appris avec quelle convenance, quelle habileté et quel zèle l'ambassadeur de Sa Majesté a rempli sa mission; mais avec quel succès! hélas! Messieurs, vous le savez aussi!

Précisément à l'époque où l'honorable M. de Lavalette redoublait d'efforts, et, pour me servir des expressions employées, à cette tribune, par l'un des Ministres sans portefeuille, « suppliait le Saint-Père de comprendre que *l'immobilité*, qui est la force de la religion, devient la perte des Couronnes, et qu'il faut absolument, dans le domaine temporel, avoir l'esprit de transaction et de conciliation que commandent les nécessités temporelles, » des voix plus fortes et malheureusement plus écoutées s'élevaient aussi à Rome.

Une des grandes solennités de la religion réunissait autour du Pape la plupart des évêques de la catholicité. Je ne veux parler qu'avec respect d'une assemblée si illustre et si vénérable par la composition de ses membres, mais il est permis de regretter que, sortant du domaine dont on avait pu croire le cercle tracé d'avance par les déclarations réitérées du cardinal Antonelli, elle

ait mêlé, aux consolations qu'elle devait au cœur affligé du Souverain Pontife, des excitations à ne rien concéder aux nécessités des circonstances et du temps, et surtout qu'elle ait tenu un langage peu propre à calmer les passions déjà trop surexcitées de la nation italienne. Je suis autant que vous, Messieurs les Sénateurs, l'ennemi de toutes les exagérations et de tous les excès, mais la France, nous aurions tort de l'oublier, lorsque nous jugeons les étrangers, a traversé, elle aussi, des crises au milieu desquelles des paroles imprudentes ont encore enflammé, au plus haut point, les esprits échauffés par la marche des événements.

Le manifeste lancé de Pilsnitz, en 1792, contre la Révolution qui nous a faits ce que nous sommes aujourd'hui, a atteint l'orgueil de la France tout autant que l'invasion offensait son patriotisme, et jamais un peuple, quelles que soient ses fautes, quelques reproches que l'histoire ait le droit de lui adresser un jour, n'aime à entendre qualifier d'œuvre d'iniquité et de brigandage ce qu'il croit être, et ce qui devient souvent, nous en fournissons la preuve éclatante, l'œuvre de sa régénération et de sa grandeur.

Je reprends, Messieurs les Sénateurs, la suite des faits. La Cour de Rome avait donc rejeté avec une rigidité de doctrine plus entière, plus absolue que par le passé, notre tentative de conciliation, et le Gouvernement de l'Empereur aurait eu, dès ce moment, à envisager les conséquences qu'entraînait pour lui-même la résolution inébranlable qui lui était signifiée. Les circonstances seraient probablement différentes aujourd'hui, mais un personnage qui a tenu beaucoup de place dans les

événements d'Italie, et dont les inspirations, bien que patriotiques assurément, n'ont pas toujours été heureuses pour son pays, le général Garibaldi, conçut alors la folle pensée de diriger une attaque contre Rome, contre cette ville que protégeait notre drapeau, c'est-à-dire contre l'honneur de la France.

Le même homme qui, en 1860, avait empêché, par une expédition aventureuse tentée en Sicile, et qu'il est, selon moi, d'autant plus regrettable que le comte de Cavour n'ait pas cru pouvoir réprimer par la force, que le Trône de Naples se serait infailliblement écroulé tout seul, le même homme, dis-je, qui avait empêché nos troupes de quitter Rome, avec l'assentiment du Saint-Père, a reparu encore en 1862, comme à point nommé, pour annuler les effets naturels et probables de l'insuccès de nos négociations.

Pendant que des renforts étaient expédiés en toute hâte à notre corps d'occupation, j'écrivais le 27 juillet, à notre chargé d'affaires à Turin, une dépêche publiée dans le recueil des documents diplomatiques et dont je ne lirai qu'une seule phrase.

« Il serait assurément hors de propos, ... » disais-je à M. de Massignac, « ... à l'occasion des folles entreprises que nous voulons prévenir et que nous pouvons avoir à réprimer, de traiter, même incidemment, la question romaine. Le Gouvernement italien connaît à cet égard les sentiments dont s'inspire notre politique ; et les Ministres du Roi comprennent certainement comme nous combien sont insensés, et directement contraires au but qu'ils se proposent, les calculs de ceux qui croient

pouvoir exercer, à l'aide de pareils moyens, une pression quelconque sur les résolutions du Gouvernement de l'Empereur. »

Le Gouvernement italien, Messieurs les Sénateurs, il faut le proclamer à son honneur, a fait résolument son devoir. Le danger a été conjuré, l'insurrection, malgré la popularité immense de son chef, a été énergiquement et rapidement vaincue, et les esprits les plus exaltés comprennent aujourd'hui l'impossibilité de trancher par la violence, ou de décider par une surprise ce grand et redoutable problème qu'on appelle la question romaine. Ce problème subsiste néanmoins, et je ne sache pas, nonobstant la lecture attentive des dépêches du nouveau Ministre des affaires étrangères et du nouvel ambassadeur de Sa Majesté à Rome, qu'aucune des difficultés dont il est hérissé soit sérieusement aplanie.

Un nouveau Ministre des affaires étrangères ! un nouvel ambassadeur à Rome ! Le moment est donc arrivé d'expliquer et, en ce qui me concerne, de justifier cette substitution de personnes. Le général Garibaldi avait été vaincu et fait prisonnier à Aspromonte. Les prétentions de l'Italie, malheureusement, avaient survécu à l'insurrection, et le Cabinet de Turin, par une démarche que je me borne à appeler aujourd'hui inopportune, mais que j'ai caractérisée plus fortement le jour où elle s'est produite auprès de moi, le Cabinet de Turin a réclamé, comme prix de sa victoire, cette même capitale dont il venait de barrer le passage au général Garibaldi. L'Empereur a pensé, Messieurs les Sénateurs, et je suis le premier, veuillez bien

le croire, à reconnaître la justesse et la gravité des considérations qui ont déterminé sa volonté, que, dans l'état des choses, il n'y avait pas encore à négocier avec Turin. Mais pouvais-je, moi, Messieurs les Sénateurs, négocier de nouveau avec Rome ?

Ma dépêche adressée, en date du 31 mai, à M. le marquis de Lavalette, se terminait par ce paragraphe :

« Vos démarches, afin de répondre aux sentiments de bienveillance qui animent Sa Majesté, n'auront naturellement rien de comminatoire. Vous aurez pourtant à laisser pressentir, si l'on vous oppose, aussi catégoriquement que par le passé, la théorie de l'immobilité... » cette théorie, Messieurs les Sénateurs, que notre Adresse de l'an dernier avait si fortement condamnée « ... que le Gouvernement de l'Empereur ne saurait y conformer sa conduite, et que s'il acquérait malheureusement la certitude que ses efforts pour décider le Saint-Père à accepter une transaction fussent devenus désormais inutiles, il lui faudrait, tout en sauvegardant, autant que possible, les intérêts qu'il a jusqu'ici couverts de sa sollicitude, aviser à sortir lui-même d'une situation qui, en se prolongeant au delà d'un certain terme, fausserait sa politique et ne servirait qu'à jeter les esprits dans un plus grand désordre.

« Vous êtes autorisé à lire cette dépêche au cardinal Antonelli. »

Je ne sais pas, Messieurs les Sénateurs, les sentiments que vous éprouvez, mais en relisant cette dépêche, il y a trois mois, dans un moment bien solennel de ma vie, elle m'a fait l'effet, passez-

moi l'expression qui rend le mieux ma pensée, elle m'a fait l'effet, dis-je, d'un billet à ordre tiré par moi-même sur ma dignité personnelle, et je n'ai pas hésité à le payer à échéance. Mon honorable ami, M. le marquis de Lavalette, a tenu à acquitter la moitié d'une dette qui nous était commune, et voilà pourquoi il y a un nouveau Ministre au quai d'Orsay et un nouvel ambassadeur au palais Colonna. L'Empereur, de son côté, a trouvé que si les exigences de sa politique, dont il est le seul juge, commandaient encore, avant de reporter la question à Turin, de tenter de nouveaux efforts à Rome, un autre que moi devait être chargé de le faire, et que les négociations ne pouvaient être reprises honorablement pour leurs organes officiels et, j'ose le dire, pour la France elle-même, que par des hommes auxquels l'expérience de deux années n'aurait pas enlevé, comme au marquis de Lavalette et à moi, toute confiance dans le succès de leurs démarches. C'est donc, Messieurs les Sénateurs, et je tiens à le constater, c'est donc en quelque sorte de commun accord avec l'Empereur que j'ai eu la douleur, non pas de me séparer de lui, puisque Sa Majesté a daigné m'écrire qu'Elle me conservait dans ma retraite toute sa confiance et toute son estime, mais de sortir de ses conseils.

Ces explications vous ont, je l'espère, éclairé sur mes sentiments, et vous ne vous étonnerez pas dès lors, que je proteste de toutes les forces de mon âme contre des insinuations qui ne se produiraient pas dans cette enceinte, mais que je dois relever parce que la feuille qui les a propagées emprunte aux circonstances de son apparition une notoriété dont je dois tenir compte. Je trouve tout

simple, d'ailleurs, entendez-le bien, que la presse discute les actes des Ministres, que ceux-ci soient debout ou tombés; ce que j'ai le droit et le devoir de faire, cependant, c'est de me servir, à mon tour, de la seule publicité dont il me convienne d'user, celle de nos séances, pour repousser les attaques dirigées contre mon caractère et ma loyauté. Je n'aime pas à prêter aux autres à mon égard les intentions peu charitables que je n'ai pas au leur, et il se peut que l'on n'ait pas senti la gravité des imputations dont on me rendait l'objet. Quoi qu'il en soit, et cette polémique n'a pas encore cessé entièrement, j'ai été accusé d'avoir conduit les affaires de telle sorte que la politique du Gouvernement de l'Empereur aurait dévié entre mes mains et celles de mes collaborateurs en Italie, et qu'il aurait fallu d'urgence aviser à la redresser. En un mot, interprète de la pensée de l'Empereur, appelé par ma position et, s'il m'est permis de l'ajouter, par une confiance dont, pendant trois années, j'ai reçu journellement des marques dont le souvenir et la reconnaissance dureront autant que ma vie, j'aurais faussé cette pensée, j'aurais eu le projet aussi téméraire que coupable de l'entraîner dans des voies qui n'étaient pas celles qu'elle m'indiquait! Messieurs les Sénateurs, j'en appelle à vous tous, ne devais-je pas me sentir blessé et n'avais-je pas le droit de saisir l'occasion de le dire? J'affirme et j'espère que les organes du Gouvernement de l'Empereur donneront leur assentiment à cette déclaration, qui importe à l'honneur de mon nom, j'affirme que jusqu'au dernier jour, jusqu'à la dernière heure, je n'ai pas prononcé un mot,

je n'ai pas écrit une ligne qui n'ait été le reflet exact et fidèle des instructions de Sa Majesté. (*M. Billault, Ministre sans portefeuille, fait un signe d'assentiment.*) N'étant responsable que devant l'Empereur seul, l'Empereur, par une conséquence logique de nos principes constitutionnels, couvre à son tour les actes accomplis par mon intervention, tant que j'ai été honoré de sa confiance, et c'est à une voix plus autorisée et plus éloquente que la mienne qu'il appartient de dire si j'ai trompé cette confiance, si j'ai mérité les reproches que l'on m'a adressés, et que, par les mêmes motifs, je repousse énergiquement pour la part que l'on a fait retomber sur les agents qui obéissaient scrupuleusement à ma direction.

Je ne voudrais pas, Messieurs les Sénateurs, au moment où je me défends avec une vivacité que vous excuserez contre des insinuations mal fondées, m'exposer à manquer de justice envers mes adversaires. Mais la situation n'est pas exactement pareille. J'ai assez l'expérience des affaires pour savoir qu'il n'y a que ceux qui les font qui les connaissent bien, et que les organes officiels du Pouvoir sont seuls, en définitive, à connaître la pensée qui en dirige l'exercice, soit à l'intérieur, soit au dehors. Les reproches que l'on m'a donné le droit de renvoyer n'ont donc pas, et tout le monde le comprendra, la gravité morale des imputations que je combats. A ceux, cependant, qui m'ont accusé d'avoir essayé d'entraîner notre politique en dehors de la ligne droite, ce qui équivaut à dire que j'aurais compromis la personne de l'Empereur, je répondrai : C'est vous qui l'avez fait et non pas moi !

Vous vous rappelez, Messieurs les Sénateurs, les circonstances dans lesquelles le ministère des affaires étrangères m'a été confié. Mon honorable prédécesseur, dont la personnalité était profondément mêlée aux négociations de Zurich, comme la mienne l'était aux négociations avec Rome, a jugé qu'il devait se retirer devant l'impossibilité de tenir sa parole. C'est cette parole que j'ai eu tout d'abord à dégager, et j'y suis parvenu, grâce à la modération, et je le dis avec une grande satisfaction, grâce à la haute sagesse dont la Cour de Vienne n'a cessé de faire preuve dans des circonstances peut-être plus délicates encore pour nous que pour elle. Deux mois plus tard, le territoire de l'Empire était accru de trois départements, et l'Angleterre, saisie d'un excès de susceptibilité, auquel l'Europe ne s'est point associée, s'élevait avec énergie contre cette conquête pacifique. L'Angleterre s'est calmée, et nos relations avec ce grand pays ont repris, après bien peu de temps, leur caractère amical. La Russie et la Prusse, si longtemps gardiennes, de concert avec l'Autriche, de l'ancien droit public, avaient vu avec déplaisir, non pas sous le rapport de leurs intérêts, mais ce qui est plus grave peut-être, sous le rapport de leurs principes, la formation irrégulière du Royaume d'Italie. Le Gouvernement de l'Empereur, un an plus tard, les amenait à le reconnaître, quand la France et l'Angleterre, pendant seize années, à une autre époque, n'étaient pas parvenues à obtenir la même concession en faveur du Trône constitutionnel de la Reine d'Espagne ! Je n'ai assurément pas d'autre prétention, Messieurs les Sénateurs, en rappelant ces faits éclatants, que de con-

stater l'ascendant que la sagesse et le génie de l'Empereur lui ont conquis dans le monde, et j'y ai été personnellement pour bien peu de chose. Mais il est un autre terrain où la politique, que j'ai pu servir si heureusement ailleurs, a échoué, c'est à Rome. A l'époque où mon honorable prédécesseur se retirait, une brochure célèbre, qui n'était pas même parvenue à Constantinople, lorsque le télégraphe m'y annonçait, bien à l'improviste, ma nomination comme Ministre des affaires étrangères, posait, avec une singulière hardiesse, la question romaine dans des termes où personne encore ne l'avait définie. Ce n'est pas son auteur, j'en suis convaincu, qui a répandu le bruit qu'il avait reproduit une autre pensée que la sienne : mais il s'est accrédité à Rome qu'il n'en était pas ainsi, et, malgré mes dénégations, on a cru que je n'étais arrivé au pouvoir que pour exécuter un programme que les événements, grand succès sans doute pour celui qui les avait prévus, ont réalisé à peu près, en dépit de mes plus constants et de mes plus loyaux efforts.

Est-ce donc moi, Messieurs les Sénateurs, qui ai mérité le reproche d'avoir tenté de faire dévier la politique du Gouvernement de l'Empereur ? Ceux qui la faussent, cette politique, et ce n'est à personne en particulier que je m'adresse, ce sont les hommes qui, affectant d'être dans des secrets qu'on ne leur confie pas, insultent aux efforts de l'Italie pour s'assimiler les diverses parties dont elle se compose ! Ce sont ceux qui ne se rappellent pas que l'Empereur, dans une lettre adressée au Roi d'Italie, et lue l'an dernier à la tribune du Corps législatif, a déclaré qu'il n'était conforme ni à

l'origine de son pouvoir, ni à ses sentiments personnels, de contester à une nation voisine et amie le droit de régler, en pleine liberté, les conditions de son existence! Ce sont ceux qui ne comprennent pas que l'unité de l'Italie, sous le sceptre du Roi Victor-Emmanuel, quelque opinion que l'on ait, d'ailleurs, sur la valeur théorique des autres combinaisons, est le seul principe d'ordre applicable à la Péninsule dans les circonstances actuelles, et pour nous-mêmes la seule garantie de quelque valeur contre des complications inextricables! Ce sont ceux qui oublient cette parole prononcée, ici même, par un Ministre sans portefeuille : « L'unité italienne est désormais un fait accompli, que, dans sa sympathie pour l'Italie, l'Empereur regretterait profondément de voir troublée! » Ce sont ceux enfin qui, rêvant je ne sais quelles restaurations chimériques, impliquant nécessairement un accord avec l'Autriche et peut-être des hostilités avec l'Angleterre, ne réfléchissent pas que les ombres de 30 000 de nos soldats tombés dans une campagne pour l'indépendance de l'Italie sont devenues la garantie immortelle de sa durée et de son triomphe! Voilà ceux qui tentent de fausser la politique française, mais qui ne parviendront pas, j'en ai la ferme conviction, à la faire dévier de sa ligne.

Il ne me reste plus, Messieurs les Sénateurs, qu'à dire quelques mots du paragraphe de l'Adresse qui se discute en ce moment, et d'expliquer pourquoi je me crois obligé, à mon vif regret, de voter contre. Je rends un complet hommage au désir de la Commission d'apaiser le débat, et je me reprocherais de contribuer à l'irriter. Je ne sache pas, malheureusement que le silence ait ja-

mais gagné aucune cause. Une expérience se tente et personne ne veut la troubler. Je vous demande seulement, et ma réponse est négative, si l'attitude effacée du Sénat, après ses Adresses plus accentuées de 1861 et de 1862, aidera au succès de cette nouvelle tentative. Je crains que ce ne soit le contraire qui ait lieu.

Un admirable programme, empreint d'une bienveillance égale pour le Saint-Siège et pour l'Italie, est sorti de la plume de l'Empereur. C'est le fruit de ses méditations les plus sérieuses et les plus longues. L'Empereur, et c'est la tâche à laquelle j'ai travaillé sous son inspiration, a voulu opérer la conciliation des deux grandes causes que les traditions et les sympathies de la France lui commandent d'entourer d'une pareille sollicitude.

« Sur quelle base... » a daigné m'écrire Sa Majesté «... fonder une œuvre si désirable?

« Le Pape, ramené à une saine appréciation des choses, comprendrait la nécessité d'accepter tout ce qui peut le rattacher à l'Italie, et l'Italie, cédant aux conseils d'une sage politique, ne refuserait pas d'adopter les garanties nécessaires à l'indépendance du Souverain Pontife et au libre exercice de son pouvoir. On atteindrait ce double but par une combinaison qui, en maintenant le Pape maître chez lui, abaisserait les barrières qui séparent aujourd'hui ses États du reste de l'Italie. Pour qu'il soit maître chez lui, l'indépendance doit lui être assurée et son pouvoir librement accepté par ses sujets. Il faut espérer qu'il en serait ainsi, d'un côté, lorsque le Gouvernement italien s'engagerait vis-à-vis de la France à reconnaître

les États de l'Église et la délimitation convenue; de l'autre, lorsque le Gouvernement du Saint-Siège, revenant à d'anciennes traditions, consacrerait les privilèges des municipalités et des provinces de manière à ce qu'elles s'administrent pour ainsi dire elles-mêmes, car alors le pouvoir du Pape, planant dans une sphère élevée au-dessus des intérêts secondaires de la société, se dégagerait de cette responsabilité toujours pesante et qu'un Gouvernement fort peut seul supporter. »

C'est à ce programme, si magistralement tracé, Messieurs les Sénateurs, que j'aurais voulu que notre Commission donnât une adhésion formelle. Je pouvais, quoique bien injustement, être mal en Cour de Rome, et j'admets que le nouvel ambassadeur y soit mieux vu que l'ancien, mais, en vérité, j'en appelle à votre profonde expérience des choses et des hommes, est-il croyable un seul instant que les doctrines du Saint-Siège, relativement à ses affaires temporelles, se modifient d'une façon sensible et sérieusement appréciable parce que je ne suis plus Ministre des affaires étrangères et parce que mon honorable ami, le marquis de Lavalette, n'a plus l'honneur de représenter l'Empereur à Rome? Plus de trois mois se sont écoulés, et je ne vois pas que les choses aient beaucoup marché depuis mon départ. Un journal a publié, sans que je possède aucune donnée sur l'authenticité de cet acte, une pièce qui, avec l'apologie du Gouvernement pontifical, indique les réformes auxquelles il se proposerait de procéder. Je ne veux fatiguer ni votre attention ni votre patience, j'invoque simplement votre bonne foi et

votre raison, et je vous demande s'il y a là l'apparence d'une concession aux idées exprimées par l'Empereur d'une façon tout à la fois si éloquente et si concise.

Un des Ministres sans portefeuille vous dépeignait, l'an dernier, avec une vérité frappante, une situation qui n'a pas cessé d'être la même. « Les peuples.... » vous disait-il « ont plus de reconnaissance qu'on ne le croit, et l'Italie, qui doit à l'Empereur son indépendance et sa liberté, pourra bien faire, sous son influence, quelque chose pour la paix du monde ; mais il ne faut pas se le dissimuler, le grand obstacle est à Rome ! » Je ne vois rien dans votre Adresse, Messieurs les Sénateurs, qui soit de nature à diminuer ces obstacles et à exercer, en venant en aide aux nouvelles négociations, l'influence qui s'attache toujours aux convictions respectueusement mais fermement exprimées. Je ne vois rien davantage qui réponde à cette pensée si juste de l'Empereur : « Il y a urgence à ce que la question romaine reçoive une solution définitive, car ce n'est pas seulement en Italie qu'elle trouble les esprits, partout elle produit le même désordre moral. » J'ajouterai, Messieurs les Sénateurs, que nulle part ce désordre moral n'est plus évident qu'en France, et que le devoir des premiers Corps de l'État, selon moi, consisterait à ne rien négliger, par la netteté de leurs opinions, pour en arrêter les déplorables effets.

L'Adresse relève avec autant de justesse que d'à-propos, à la veille du jour où le pays va être appelé à procéder à de nouvelles élections, les grandes et admirables choses accomplies depuis

sept ans. Il y a, cependant, ne nous le cachons pas, un point noir à l'horizon : c'est la question romaine ! Elle ne se résoudra pas par notre abstention, et il serait temps de l'envisager en face. Quand une situation est aussi confuse et menace de devenir des plus graves aux moindres crises dont les pouvoirs les mieux assis ne sont pas exempts, je crois fermement que le fil conducteur, c'est une affirmation nouvelle du principe en vertu duquel on existe. Je n'ai jamais admis, et je n'admets pas davantage aujourd'hui, le droit des Italiens à réclamer Rome pour capitale, mais je ne saurais contester aux Romains le droit d'être gouvernés comme le sont toutes les sociétés modernes, et je ne nous reconnais pas celui de leur imposer indéfiniment un régime dont le grand vice, peut-être, n'est que d'avoir vieilli, mais dont les plus catholiques d'entre nous ne voudraient pas pour eux-mêmes. Vous voulez et je souhaite sincèrement avec vous le maintien de l'autorité temporelle du Saint-Siège, mais elle ne durera que si elle se transforme du tout au tout, et dans les circonstances solennelles où nous nous trouvons, je regrette, je le répète, que votre Commission n'ait pas cru devoir le dire, en s'inspirant de la pensée même de l'Empereur.

J'ai évité avec le plus grand soin, Messieurs les Sénateurs, de faire usage d'aucun des documents que j'ai été à même, dans mes fonctions officielles, de connaître et de méditer. Je ne crois pas cependant commettre une indiscretion en vous citant le passage complet d'une dépêche, déjà ancienne de date, étrangère aux événements d'aujourd'hui, mais à laquelle un des Ministres sans

portefeuille a fait allusion l'an dernier. En 1821, les grandes Puissances étaient réunies à Laybach, et l'Italie, qui préludait à son indépendance par des mouvements étouffés périodiquement par les supplices, l'exil et la captivité des plus généreux de ses enfants, la malheureuse Italie était l'objet principal des délibérations du congrès. Dans un protocole préliminaire, l'Autriche, la Prusse et la Russie avaient posé en principe le droit d'intervention et, comme corollaire naturel, celui d'occupation. Le Ministre des affaires étrangères d'alors, M. le baron, depuis le duc Pasquier, refusa de s'associer à cette doctrine dans des termes dont on ne saurait trop louer la noblesse et le patriotisme. « Jusqu'ici, écrivait-il à nos plénipotentiaires, on avait connu la guerre et les conquêtes. L'occupation militaire est une nouveauté que l'on veut introduire dans le droit des gens. Le premier exemple en a été donné en France, et ce qui s'est passé à notre égard est une raison sans réplique pour que nous ne puissions avouer un principe dont l'application nous a été si pénible. A ce souvenir, les sentiments nationaux se révoltent. La France, hélas! a subi le joug de la force, mais elle n'en a jamais reconnu le droit, et si la diplomatie française avait le malheur d'y donner les mains, elle perdrait à tout jamais son crédit! »

Si ces principes, Messieurs les Sénateurs, ont été, à un certain moment, ceux de la Restauration, et si elle les professait lorsqu'il s'agissait de rétablir sur son Trône absolutiste le Roi de Naples, un Prince de la maison de Bourbon, j'ai la ferme confiance qu'ils sont, à plus forte raison, ceux du Gouvernement de l'Empereur, et que si sa nou-

velle tentative à Rome n'est pas plus heureuse que les précédentes, il croira le moment venu de sortir des embarras dont sa modération et sa patience ne sauraient l'empêcher, à la longue, d'apprécier la gravité et de mesurer les périls. (*Très-bien! Très-bien!*)

Un grand nombre de Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole sur ce paragraphe, je vais le mettre aux voix.

M. LE GÉNÉRAL GEMEAU. Je demande la parole. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. On ne peut cependant laisser ce discours sans réponse, je demande aussi la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. le général Gêmeau a la parole.

M. LE GÉNÉRAL GEMEAU. Messieurs les Sénateurs, plus d'une fois déjà, et toujours sur la question de Rome et de l'Italie, j'ai exprimé le vœu que le Sénat voulût tout entier se serrer autour de l'Empereur, afin de donner à la volonté souveraine toute la force dont elle pourrait avoir besoin. Je croyais alors, et je crois toujours, que ce serait faire un noble usage des libertés qui nous ont été accordées par le décret du 24 novembre 1860.

Aujourd'hui, et lorsque l'Empereur vient de dire au monde entier que nos armes ont défendu l'indépendance de l'Italie, *sans pactiser avec la révolution*, vous reconnaîtrez, je l'espère, qu'une

vive et unanime manifestation du Sénat serait plus opportune que jamais.

Cependant je sais que d'honorables Collègues sont d'avis que, d'après le discours de la Couronne, il serait peut-être préférable de garder le silence sur la question romaine.

Il m'est impossible de partager cette opinion. D'abord parce que je ne comprends pas que le silence puisse être jamais une marque de gratitude et de satisfaction; car j'avais cru jusqu'ici que devant un acte du Souverain le silence était une plainte ou une désapprobation respectueuse; et ensuite, parce que ce silence serait trop exposé à être mal interprété, surtout au delà des Alpes, où le calme et la modération du Sénat dans la dernière session ont été regardés comme une faiblesse et presque un abandon de la défense de Rome.

Et pourquoi le silence devant une véritable satisfaction? Ne faudrait-il donc prendre la parole que pour exprimer un mécontentement ou un regret? Certainement ce n'est pas la position que l'Empereur a voulu nous faire par le décret précité, puisqu'il prenait le soin de dire alors qu'il voulait ainsi *la libre et loyale expression de nos sentiments*.

Et encore une fois, pourquoi le silence! Si la libre et loyale expression de mes sentiments est de répéter ce que j'ai dit déjà, ce que je pense toujours, confiance, confiance entière dans notre Empereur, confiance plus que jamais dans la générosité, dans l'énergie du Souverain, qui, au cri de *Rome ou la mort!* a répondu: Le pouvoir temporel du Pape sera maintenu à Rome, et garanti par le drapeau français.

Cette réponse si calme et si digne sera l'une des belles gloires du règne de Napoléon III.

Après avoir rendu ce juste hommage à l'Empereur, qu'il me soit permis de rendre également hommage au Pape Pie IX. Il peut donc arriver enfin le jour où justice lui sera rendue sur la résistance, sur l'immobilité qui lui ont été tant reprochées; puisque cette résistance, cette immobilité étaient les seuls moyens par lesquels il pouvait, lui aussi, dire au monde entier qu'il ne voulait pas pactiser avec la révolution, dont l'Italie se faisait l'interprète.

Et, en effet, que voulait l'Italie?

Ce n'est pas le consentement du Pape aux spoliations contre lesquelles il réclame, ce n'est pas même Rome pour capitale. Ce que voulait l'Italie, c'est la suppression complète de la Papauté; c'est ce qu'un général italien a proclamé, aux grands applaudissements des hommes avec lesquels il a soi-disant fait le Royaume, c'est l'extirpation du.... (permettez-moi, Messieurs, de ne pas répéter ici des mots que personne de nous n'ignore, et qu'il me serait pénible de prononcer).

Enfin, ce que voulait encore l'Italie, c'est entraîner le plus grand nombre possible de nations dans le tourbillon où elle s'est précipitée elle-même. N'est-ce pas là le langage, n'est-ce pas là le but de la révolution?

Il faut donc le reconnaître franchement : sans le renversement de la Papauté, sans l'exil ou la captivité du Pape, il était impossible de satisfaire l'Italie, du moins une Italie sur laquelle je me propose d'appeler tout à l'heure votre attention.

Et comme, dans cette Italie, on a admis le

droit du plus fort et le droit des faits accomplis, c'est par les mêmes moyens que l'on voulait encore s'emparer de ce qui appartient au Saint-Siège : on voulait même aller au delà, en exigeant que la victime se montrât consentante et satisfaite.

Le Pape a résisté. Le Pape, s'il était condamné à perdre le reste de ses États, a voulu garder pour lui, pour la Papauté, l'honneur, le bon droit, la dignité. C'était trop vouloir encore, et on le lui a reproché.

Et pourtant, le Pape est un Souverain qui, aujourd'hui plus que jamais, est en face de l'univers. Le Pape est de plus le chef de l'Église catholique; pouvait-il, en face de l'univers et des catholiques du monde entier, se faire le complice des hommes qui veulent, non pas la fin du pouvoir temporel, mais la fin de l'Église catholique au profit de l'athéisme? Et c'est encore ici la libre et loyale expression de mes sentiments.

On a cru avoir trouvé une raison à laquelle il serait impossible ou du moins très-difficile de répondre, et l'on a dit que le Pape l'aurait fait par reconnaissance pour les services que la France lui a rendus et pour assurer le repos de l'Europe.

Par reconnaissance!.. Ah! Messieurs, interrogeons-nous nous-mêmes à cet égard. Quant à moi, qu'on ne me demande jamais comme témoignage de reconnaissance ce qui me ferait perdre l'estime de moi-même; car, je le déclare, je serais très-décidé à être ingrat toute ma vie. Et s'il était permis de faire appel à la reconnaissance, je dirais que l'Italie aussi peut devoir quelque chose à la France et à son Empereur; mais non, ne parlons

pas de reconnaissance, ne parlons pas de services rendus, n'en parlons jamais.... Une de nos plus belles gloires littéraires a dit pourquoi ¹. Mais voyons seulement si les concessions demandées au Pape auraient pu assurer le repos de l'Europe.

Le repos de l'Europe, avec le Pape exilé ou captif! Avec plus de deux cent millions de catholiques dont on peut apprécier quels seraient alors les sentiments! Avec cet exemple fatal donné au monde que le plus fort peut ouvertement s'emparer de ce qui appartient au plus faible, de par le droit des faits accomplis, et que toute protection, même la plus juste, la plus loyale, est une intervention, et comme telle un attentat au droit des nations, ce qui, vous le reconnaîtrez, est faire une belle part à la révolution, qui n'hésite guère à se placer au-dessus et en dehors du droit des nations.

Le repos de l'Europe, après l'inauguration de cette grande idée que les peuples sont toujours maîtres de se débarrasser du Gouvernement qui a cessé de leur plaire, pour en choisir un autre qui soit plus à leur fantaisie du moment!..... Nous pouvons la juger un peu déjà, cette grande idée; elle a été admise, elle a été cultivée sur plus d'un point et elle y a produit ses fruits. Eh bien! ils ne sont pas beaux; surtout ils ne sont pas bons. Et, je ne crains pas de le dire: malheur aux peuples imprudents qui voudront y goûter, car il n'y aura pas partout des Napoléon pour les sauver. (*Très-bien! Très-bien!*)

Et c'est au milieu d'expériences si dangereuses

1. Un bienfait reproché tint toujours lieu d'offense. (RACINE. *Iphigénie*.)

que le repos de l'Europe pourrait être assuré par l'abandon de Rome, par la disparition de la Papauté, base première de l'ordre et de toute conservation? Non, ce serait au contraire livrer l'Europe à toutes les folies humaines, et Dieu sait jusqu'où elles peuvent aller.

Ne pensons donc plus au repos de l'Europe ainsi entendu.

Est-ce le repos de l'Italie que l'on aurait voulu dire? Alors, il n'en serait plus de même tout à fait. Mais ce repos serait-il vrai, serait-il durable? C'est ce que je vais examiner.

Que des hommes ambitieux ou entraînés par un patriotisme trop ardent veuillent jeter de côté ce qui peut les gêner, les arrêter, je le comprends.

Qu'après avoir réussi, ces mêmes hommes soient heureux, satisfaits, et qu'ils demandent le repos pour jouir tranquillement du fruit de leurs œuvres, je le comprends encore.

Mais, pour réussir dans leurs projets, ils auront jeté quelque trouble dans les esprits et dans les consciences, sur les questions du juste ou de l'injuste, du bien ou du mal. Par exemple, pour lutter contre cette autorité que l'on a nommée *cléricale*, et qui sera tout naturellement leur adversaire parce qu'elle ne peut jamais pactiser avec les passions, ils auront porté plus d'une atteinte à la morale, et à tout ce que la sagesse humaine a établi pour calmer ou retenir les mauvais penchants. Que devra-t-il en résulter? C'est qu'au milieu de la jeunesse, de cette jeunesse généreuse mais facile à passionner, et qui tous les jours arrive et entre dans la société, il y aura aussi des ambitieux, des impatients. Les faits accomplis ne manqueront

pas de leur dire par quels moyens leurs devanciers seront montés si haut et si vite. On leur aura montré la route, ils s'y jeteront non pas en furieux, mais en jeunes gens; ils briseront, ils renverseront à leur tour, quitte à être renversés eux-mêmes quelques jours après. (*Très-bien!*) Et qu'on ne veuille pas le nier: c'est dans la nature de l'homme jeune, ardent, et qui se croit maître absolu de sa volonté.

Et c'est sur ce terrain, si peu solide, que le plus épouvantable de tous les renversements pourrait assurer le repos de l'Italie? Non, jamais le repos ne sera donné à un pays que par l'*ordre*; et jamais l'*ordre* ne sera obtenu par le *désordre*; je l'ai vu, je l'ai trop bien vu, pour que l'expérience ne fasse pas ici ma conviction.

Conserver, rétablir au besoin ce qui, pendant de nombreuses années, a été l'objet d'un culte, d'un respect habituel et bien justifié, voilà le vrai moyen, le seul moyen d'assurer le repos d'une nation (*Approbaton*).

Je sais que l'on accorde plus d'un titre à ceux qui pensent et qui disent comme moi; et que, de plus, on les accuse d'être ennemis de l'Italie.

Je ne m'occupe pas des titres; mais je repousse l'accusation, qui d'ailleurs ne peut pas arriver jusqu'à moi, parce que je n'ai pas le plus petit motif d'être ennemi de l'Italie.

Il est vrai pourtant qu'à mes yeux il y a deux Italies bien distinctes. La première, composée de la masse des habitants paisibles, voulant vivre sous la protection des lois et de la religion, voulant, par le calme et la paix, la sécurité dans le présent, la confiance dans l'avenir. Cette Italie-là,

le lendemain de Solferino, était heureuse et satisfaite de son indépendance.

Et puis, il y a une autre Italie, composée des ambitieux, des partisans de l'unité quand même et à tout prix, des catholiques se croyant sincères, et enfin des hommes mécontents toujours, mécontents par état. Cette Italie-là, le lendemain de Solferino, laissait la France de côté, pour donner la main à l'agitation révolutionnaire.

Eh bien ! je ne m'en défends pas, j'aime l'Italie heureuse et satisfaite de son indépendance ; j'aime moins l'Italie livrant son indépendance à la révolution, et, comme conséquence et par dévouement à mon pays, je fais des vœux sincères pour que le concours, pour que la sympathie de la France soient à l'Italie satisfaite et dont la position serait facilement assurée, plutôt qu'à l'autre Italie, qu'il est impossible ou trop difficile de satisfaire, et dont la position, assez vaguement assurée, serait bien compromise le jour où la France ne serait plus à côté d'elle.

Aussi, c'est en faveur de l'Italie satisfaite, et en faveur du véritable repos de l'Europe, que je viens encore une fois, devant le Sénat, demander l'exécution des traités de Villafranca et de Zurich. Et je la demande, au nom de la France, au nom de notre dignité nationale, au nom même du Royaume d'Italie.

Au nom de la France d'abord. Que lui faut-il à notre France ; lui faut-il plus de gloire ; lui faut-il de nouvelles conquêtes et un agrandissement de territoire ? Non. Il lui faut l'ordre et la paix, qui lui donneront force et prospérité pour l'agriculture, confiance et progrès pour l'industrie, amé-

lioration pour les finances, développement et sécurité pour le commerce, le tout d'après le magnifique programme si justement applaudi à Bordeaux. Mais pour réaliser tant de bonheurs à la fois, il ne suffit pas que le calme et la paix soient chez nous, il faut encore qu'ils soient autour de nous.

Au nom de notre dignité nationale à présent. Oui, de cette dignité nationale dont tous les Français sont fiers et jaloux à si juste titre, et à laquelle il n'est pas permis de laisser porter la moindre atteinte, surtout lorsqu'un si regrettable sacrifice ne peut produire que le trouble et le mal.

Au nom du Royaume d'Italie enfin. Pour prouver qu'il n'y est pas moins intéressé, je ne crois pas nécessaire d'énumérer ici les immenses et nombreuses difficultés qu'il serait forcé de vaincre et de vaincre toutes à la fois, s'il voulait persévérer dans ses projets d'*unité*. Je dirai seulement que, là, on ferait acte de haute sagesse, en ne refusant pas d'entendre cette vérité, qui est bien vieille, je le sais, mais qui n'a pas encore fait son temps, et qui nous dit... *Qui trop embrasse, mal étreint.*

Quoi qu'il en puisse être, la question romaine n'est plus la même d'après le discours du Trône. L'Empereur l'a dit : « Nos armes ont défendu l'indépendance de l'Italie, sans abandonner le Saint-Père, que notre honneur et nos engagements passés nous obligeaient de soutenir. »

A ces nobles paroles, la France applaudit et le monde chrétien se rassure.

Mais à présent, si le Saint-Père ne doit pas être abandonné, si le pouvoir temporel doit être à Rome, il faut qu'il y soit avec dignité, avec indépendance aussi ; et comment y satisfaire, dans l'état

de dénûment auquel Rome est condamnée depuis trop longtemps, dénûment qui certainement n'est pas le fait de l'indépendance de l'Italie, mais bien l'œuvre de la révolution!

Or, il y a là plus qu'une difficulté, il y a l'impossible, sans les traités de Villafranca et la paix de Zurich.

Et encore et toujours les traités de Villafranca et la paix de Zurich!

Et en l'examinant avec calme, l'exécution de ces traités est-elle donc chose si difficile, si effrayante? Est-ce donc comme un coup d'État européen? je ne le pense pas; je crois au contraire, qu'après l'épreuve à laquelle ils sont soumis, les peuples de l'Italie reprendraient plus volontiers qu'on ne paraît l'admettre leurs anciennes nationalités et leurs anciens Souverains, s'ils pouvaient manifester leur volonté avec une liberté vraie. Car ces peuples ont sans doute bien compris à présent que les anciens Gouvernements qu'on leur avait rendu odieux, en les accusant de s'être placés sous le joug de l'Autriche, n'avaient que demandé ou accepté l'appui d'une grande Puissance, parce que, seuls, ils n'étaient pas assez forts pour lutter contre la révolution et mettre leurs populations à l'abri des désordres dont elles sont victimes aujourd'hui.

Et puis, j'aime à me persuader que le Roi d'Italie, qui a si vaillamment combattu à côté de notre Empereur, ne voudra pas se séparer de lui. Nos officiers français qui se connaissent en véritable bravoure proclament celle du Roi Victor-Emmanuel, et en cela j'espère, parce que l'homme de cœur est homme de cœur partout!

Pour ce Souverain, la question est des plus graves, je le comprends; elle n'en est que plus digne de son courage. Déjà il a résisté à l'agitation révolutionnaire; il s'est déterminé à la combattre: il est donc aujourd'hui bien persuadé lui-même de ce qui est encore une vérité, c'est qu'on peut résister à l'agitation révolutionnaire, on peut la combattre, on peut la vaincre; mais la satisfaire... jamais.

Je l'ai dit déjà devant le Sénat, je crois utile de le répéter.

Je voterai en faveur du projet d'Adresse, en regrettant toutefois de n'y pas trouver les mots de Villafranca et de Zurich.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole. (*Aux voix! Aux voix! La clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT. On demande à aller aux voix.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole; mais parlez seulement contre la clôture.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je vais dire mes raisons. Quand on parle contre la clôture on dit les raisons pour lesquelles on parle; si vous ne me permettez pas de les dire, je serai obligé de renoncer à la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs, pour deux raisons j'étais parfaitement décidé à ne pas prendre la parole. D'abord, je viens

d'être très-malade, et secondement, l'Adresse m'avait paru satisfaire complètement tous les vœux du Sénat, ou du moins de l'immense majorité du Sénat. Mais vous n'avez pas assez remarqué, à mon avis, l'importance énorme du discours qui a été prononcé par M. Thouvenel. C'est un fait politique de la plus haute gravité, c'est toute une situation, c'est tout un manifeste de parti, c'est le démenti du mot de notre Adresse : « On ne parle plus de Rome à Turin. » Mais on en parle à la tribune du Sénat, et on y tient le même langage. C'est précisément pour vous le démontrer et pour combattre ce langage, que je regarde comme tout ce qu'il y a de plus dangereux pour le Gouvernement de mon pays, de l'Empereur, que je viens solliciter le Sénat, malgré mon infériorité, de vouloir bien me permettre d'y répondre.

Voix nombreuses. Parlez! Parlez!

Quelques Sénateurs. La clôture! La clôture!

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande au Sénat de vouloir bien m'accorder la parole. Je le lui demande pour son honneur même....

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la clôture.

Voix nombreuses. Non! Non! Parlez! Parlez!

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. La clôture avant la discussion, ce ne serait pas sérieux. La majorité, quelle qu'elle soit, n'a pas le droit d'empêcher la minorité de parler.

M. LE PRÉSIDENT. La clôture étant demandée, je suis bien obligé de la mettre aux voix.

La clôture est mise aux voix et rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion continue. Monsieur le marquis de La Rochejaquelein, vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs, j'ai dit en commençant quelles étaient les raisons qui me faisaient demander la parole. Vous comprenez également, par les motifs que je vous ai exposés, combien il m'est difficile de suivre avec quelque succès, surtout avec avantage, un discours aussi habilement préparé par un homme aussi éminent. Chaque phrase, chaque mot, en ont été pesés, en ont été médités, en ont été discutés. Vous n'avez pas entendu toutes les paroles de l'orateur. Pour la première fois il a parlé à cette tribune, et sa voix ne s'est pas fait entendre parfaitement au Sénat. Mes voisins l'ont tous regretté. Je l'ai écouté avec assez d'attention pour avoir été frappé par les passages les plus saillants de son discours, et voilà pourquoi j'ai demandé la parole.

Pour tout ce qui est personnel, je le dis, et il le sait, M. Thouvenel est mon ami, non politique aujourd'hui, mais personnellement mon ami, je ne me permettrais pas de dire un seul mot qui pût, en quoi que ce soit, lui causer le moindre chagrin. Pour tout ce qui est du Ministre, il a abrité sa responsabilité derrière l'Empereur. Mon respect constitutionnel me défendrait de rien dire qui pût aller plus loin que je ne dois aller et contre le Ministre irresponsable et contre l'Empereur qui, par la Constitution, est responsable. Contre l'ambassadeur je n'ai également rien à dire, il est cou-

vert par le Ministre, et M. Thouvenel vient de le déclarer ici, M. le marquis de Lavalette n'a pas fait un acte qui n'ait été inspiré par son Ministre, comme le Ministre n'a pas fait un acte qui n'ait été inspiré par l'Empereur. Mais alors, il y a quelque un qu'on trompe ici.

On nous dit : c'est à tort que vous croyez qu'il y a eu deux politiques, une politique avant le changement du ministère, politique qui était moins favorable à la conservation du pouvoir temporel du Pape, et aujourd'hui une autre politique qui le serait davantage. Cependant les faits parlent, et l'opinion est universelle, je ne dirai pas en France, mais elle est universelle dans le monde entier.

Qu'il ait convenu à l'Empereur de changer les personnes chargées d'appliquer sa politique, il n'y a rien d'extraordinaire ; que dans les moyens employés, dans les formes il y ait eu un changement qui ait marqué d'une manière sérieuse sur le fond, c'est dans la nature des choses ; mais il est impossible de contester que les formes ont été telles que nous avons pu nous tromper de bonne foi sur le fond, et j'avoue que je persévère dans ma croyance. Je crois qu'il y a eu un changement de politique, et ce qui me fait croire à ce changement, ce sont les mots qui, en dehors du devoir officiel du Ministre, ont été dits ici par le Sénateur, il nous a avancé des théories qui, en vérité, ont étonné la plupart de ceux qui les ont entendues.

Comment, on vient ici nous répéter, ici, au Sénat, Sénat d'un pays monarchique par excellence, on vient dire presque à son étonnement : l'Angleterre est un pays de liberté et la France est un pays d'égalité ; comme si en France nous ne

devions pas être un pays de liberté ! et on vient nous dire dans un pays essentiellement monarchique, pays où la Monarchie est presque exagérée, disait-on tout à l'heure, on vient nous dire que les peuples, les villes ont le droit de changer de Gouvernement et que nous n'avons pas à nous en occuper ! Mais à ce compte-là tous les Gouvernements pourraient être chassés chacun à leur tour, et, en vérité, nous en arriverions à cette opinion défendue dernièrement par un chef de la République de 1848, dans un congrès, nous arriverions à l'abolition des armées permanentes, car les armées permanentes ne servent qu'à empêcher les Rois et les Souverains d'être détrônés. Ce sont des énormités qu'il ne faut pas venir dire ici, à cette tribune, car, comme le disait le général Gemeau, vous apprenez aux jeunes gens, à vos enfants à être révolutionnaires, à dire : ceux qui ont fait une révolution ont bien fait ; donc le jour où nous en ferons une nous ferons encore mieux.

Ah ! je comprends qu'il est certains cas, certaines situations où l'on soit obligé, comme en 1848, en 1851, de faire un appel à la nation tout entière, pour lui dire : Il faut sortir de l'anarchie, appelons le suffrage universel pour ne pas tomber dans le chaos. Je le comprends ; mais est-ce une raison de reconnaître qu'on doit renverser le Gouvernement quand il ne convient pas, quand on suppose qu'il ne doit pas devoir convenir ?

Ce qui vous a été dit tout à l'heure est un encouragement à l'Italie, à tous les révolutionnaires, et particulièrement à ceux de Rome !

Et maintenant vous venez nous dire : il n'y a pas eu de changement ! Nous n'avons pas voulu

faire de révolution à Rome, vous le voyez par nos dépêches. Vous n'avez pas voulu faire de révolution à Rome? Je le veux bien; vous vouliez défendre le pouvoir temporel du Pape? Vous le dites aujourd'hui; en vérité, rien ne le prouvait il y a quelque temps. Regardez ce qui se passait! Vous avez parlé de la presse, mais la presse presque entière, presque unanime, la presse des opinions les plus démocratiques, la presse appartenant à l'ancien Gouvernement, la presse officieuse nous parlait tous les jours dans les termes les plus violents de l'abandon de Rome, du pouvoir temporel du Pape qu'il fallait renverser, dans un langage que nous avons entendu à cette tribune, de la bouche d'un Prince qui n'a pas l'habitude, assurément, de cacher sa pensée. Elle nous disait que l'Empereur était d'un côté et la politique opposée de l'autre.

Voilà la situation qui nous était faite. Et nous, hommes monarchiques, vous vouliez que nous acceptions cette situation! Non, nous ne l'avons pas voulu.

C'est là ce qui m'a fait prendre la parole aujourd'hui, c'est que cette seconde politique, qui n'est pas celle de l'Empereur, est venue ici faire son discours, se poser en présence du discours de la Couronne dont notre Adresse a été l'interprète.

Je suis ici bien connu par mes sentiments monarchiques, mais aussi je suis connu par mes sentiments pour le Gouvernement de l'Empereur auquel j'ai prêté serment. Nul n'y sera plus fidèle que moi, mais fidèle dans l'ordre monarchique de succession de mâle en mâle et de primogéniture; je ne veux pas qu'on puisse dire : Il peut

arriver des partis qui déchirent le testament de Louis XIV ! Non, je ne le veux pas, et c'est parce que je ne le veux pas que vous me voyez parler avec cette énergie et cette conviction, et que, moi malade, je viens vous dire : Comment ! vous venez ici aborder la tribune pour nous apporter des doctrines, une politique complètement opposée à celle de l'Empereur ! Non, nous ne devons pas le permettre.

Ah ! Messieurs, on a fait allusion à une publication dont certainement nous ne prenons pas la responsabilité ; mais enfin où la politique par rapport à Rome a été très-approuvée, on peut le dire, par un grand nombre de Sénateurs. Mais pourquoi ? à quelle époque cette publication a-t-elle commencé ? Précisément à l'époque de l'expédition du Mexique, de cet *abandon*, de cette *retraite*, car enfin en France nous sommes très-polis, surtout dans une Adresse où le Sénat parle. A l'époque de cette retraite, qu'est-ce que nous voyions ? Nous voyions une précipitation des événements telle qu'il semblait que dans un, deux ou trois mois, nous allions abandonner Rome. Tandis que notre grande affaire du Mexique, si difficile, si coûteuse, s'organisait, nous coûtait tant d'hommes et employait toutes nos flottes, nous pouvions être amenés d'un moment à l'autre à avoir affaire à l'Autriche et avoir une guerre européenne à nos portes.

Messieurs, le moindre sentiment politique devait nous faire trembler sur les conséquences de cet empressement à faire abandonner Rome par nos troupes, par l'Empereur. Alors le journal dont on parle et dont on se plaint, animé par un

sentiment patriotique qui certes, on peut le dire, est partagé par beaucoup de Sénateurs, qui l'ont encouragé, a été créé. Qu'a-t-il fait? Il a été l'organe des sentiments de tous les braves gens en France.

Qu'est-ce que ces histoires de journaux apportées à la tribune? Que nous fait tel journal ou tel autre? Préoccupons-nous de l'esprit public en général, et voyons quelles sont les directions qui sont données par le Gouvernement.

Les directions données dans le Gouvernement, je le disais tout à l'heure, je ne dirai pas *les* mais *la* direction donnée dans le Gouvernement a-t-elle été favorable à ce qu'a dit l'Empereur dans son discours et à ce que dit l'Adresse du Sénat? Assurément non. Et aujourd'hui encore, cette direction est-elle favorable à cette politique qui, quoi qu'on dise, est au moins changée aux yeux de tout le monde, changée dans la forme si vous voulez, si ce n'est pas au fond? Assurément non. Cependant le Gouvernement a entre les mains la publicité et il en dispose quelquefois avec beaucoup de rigueur; il peut être même accusé de beaucoup d'arbitraire. Mais quand il s'agit de la question romaine, oh! alors, on est d'une bonté, d'une faiblesse qui ferait croire parfois que l'on va jusqu'à l'encouragement. Ce n'est cependant pas ainsi que l'entend le Gouvernement, ou il y aurait alors deux courants, et de ces deux courants l'un aurait ici son expression dans la majorité du Sénat et l'autre dans la minorité, si quelqu'un de nous suit les principes qui ont été tout à l'heure avancés par l'honorable M. Thouvenel.

M. BONJEAN. Moi, je la suis, cette politique.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELIN. Permettez, Messieurs, j'en demande pardon à M. Bonjean, il m'interrompt pour me dire qu'il suit cette politique, ces principes; je ne mets pas en doute que M. Bonjean ne les suive. Ainsi, je comprends très-bien que M. Bonjean, qui a écrit qu'il était un catholique pratiquant, qui pendant deux ans a étudié, pour faire un livre, les Pères de l'Église, les théologiens, vienne dire : j'en sais plus que le Pape, que tous les cardinaux, que tous les évêques du monde, et qu'il soutienne son opinion contre l'Église universelle.

Mais il est bien permis de ne pas être de son avis, et d'être plutôt de l'avis des Pères de l'Église et de ces hommes distingués, attachés à la religion de mon pays, de ces évêques, choisis dans tout ce que nous avons de meilleur dans le clergé pour être placés à la tête de l'Église de France. Il m'est bien permis d'avoir en eux plus de confiance que dans l'un de nos Collègues que j'honore infiniment, que j'aime infiniment, mais dont je décline, je l'avoue, l'autorité sur ces questions-là.

M. BONJEAN. Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELIN. Messieurs, il est bien désagréable pour nous, comme le disait tout à l'heure le général Gemeau, de nous entendre désigner par le nom de cléricaux.

Comment, vous croyez que nous autres catholiques, qui ne sommes pas cléricaux le moins du monde, qui ne sommes pas cléricaux, je le répète, mais qui tenons à notre religion catholique,

comme les anglicans tiennent à leur religion en Angleterre; comme les protestants tiennent à leur religion en Prusse; comme les schismatiques grecs tiennent à leur religion en Russie, vous croyez que nous devons accepter le nom de cléricaux ou tout autre nom aussi ridicule? En vérité, il n'y a qu'en France que ces mots puissent passer, que l'on puisse trouver charmantes les choses les plus grossières et les plus absurdes.

Permettez, Messieurs, ceci est fort grave. Les mots ont une très-grande importance. Il y eut un temps où on disait : « Les aristocrates à la lanterne! » Eh bien! les mots ont une influence énorme. Comment des hommes d'État, comment des hommes politiques, des hommes qui, comme nous, ont vieilli sous le harnais, peuvent-ils se faire illusion? Nous avons entendu crier : « Vive la Charte! Vive la Réforme! » c'étaient des cris de ralliement; ils ont fini tous les deux par une révolution. Aujourd'hui, ce cri : « A bas le pouvoir temporel du Pape! » c'est le cri de ralliement de tous les révolutionnaires; et si vous en voyez un seul qui vous dise : Je ne veux pas renverser le pouvoir temporel du Pape, c'est qu'il fait passer son sentiment patriotique avant ses passions politiques; c'est qu'il se dit : C'est un danger immense pour la France que d'avoir à côté d'elle, au lieu de trois ou quatre États confédérés, une grande nation de 32 millions d'habitants, avec 4200 lieues de côtes, présentant, avec sa flotte, ses armées, son génie, son commerce, son industrie, ses finances, une Puissance très-considérable.

Je ne crains pas de dire très-haut et de répéter devant vous que je regarde ceux qui n'hésitent

pas à déclarer l'unité de l'Italie comme un grand danger pour la France, comme étant dans la vérité, que rien n'est plus sérieux pour l'avenir de leur pays, et que tous ceux qui font des vœux pour la réalisation de cette unité font courir à leur pays les plus grands dangers.

Aussi le Gouvernement de l'Empereur a-t-il fait ses réserves. Il n'a pas été aussi absolu que M. Thouvenel vient de le dire tout à l'heure. Le Gouvernement de l'Empereur a reconnu *ad referendum* le Royaume d'Italie; car, en le reconnaissant, il ne l'a pas garanti, et il n'a pas déchiré le traité de Zurich. Je ne connais aucun acte diplomatique qui ait déchiré ce traité. C'est un fait, mais un fait qui n'engage rien, qui laisse tout en suspens; il n'y a rien de décidé sur cette question.

Ah! Messieurs, je vous déclare que personne n'est, plus que moi, partisan de l'indépendance de l'Italie.

J'y ai fait un assez long séjour il y a quelques années, et tous ceux qui m'ont vu à mon retour, l'Empereur le sait, car j'ai eu l'honneur de lui dire ma conviction sur cette question, tous ceux qui m'ont vu, qui m'ont entendu, savent que je suis revenu avec la pensée que notre situation n'était pas en Italie ce qu'elle devait être.

Mais il y a loin de vouloir l'indépendance de l'Italie à vouloir la révolution partout, à la vouloir par les moyens injustes à l'aide desquels elle a été faite.

Que la révolution soit une chose utile pour l'Italie; que le renversement du pouvoir temporel du Pape soit une chose utile pour l'Italie, je le conteste. Je crois, au contraire, que si vous voulez sau-

ver l'Italie, si vous voulez sauver son indépendance, le Pape à Rome, le Pape même avec le pouvoir si restreint qu'il exerce en ce moment, l'État si circonscrit sur lequel il règne, le Pape, même dans cette situation qui n'est pas juste, est pour elle une sauvegarde immense comme pour les intérêts généraux de la France, ainsi que pour les intérêts généraux de la paix de l'Europe.

Je suis très-fatigué ; je demande au Sénat la permission de me reposer quelques instants.

Après quelques minutes de suspension, la parole est continuée à M. le marquis de La Rochejaquelein.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs, il y a quelques points sur lesquels je veux appeler votre attention, et j'espère, Dieu aidant, malgré ma faiblesse, avoir assez de force pour pouvoir vous expliquer ma pensée.

Mon honorable ami, M. Thouvenel, disait tout à l'heure : Pourquoi le Saint-Père, dans la dépêche du marquis de Lavalette, a-t-il dit qu'il ne voulait pas accepter la garantie de ses États, du patrimoine de saint Pierre si la garantie était acceptée par Turin ? Pourquoi ? parce que le Saint-Père, comme nous tous, connaissait parfaitement les protestations de la France contre l'expédition de Cialdini, ce qui n'avait pas empêché Cialdini d'aller occuper l'Ombrie et les Légations, et de les garder malgré les protestations de la France.

Pourquoi, lorsque M. le marquis de Lavalette fait au cardinal Antonelli cette question : Mais enfin si à Turin on acceptait les propositions de la France, que feriez-vous ? La dépêche dit que le

cardinal Antonelli répondit par un refus. Je ne prétends pas l'affirmer, bien que cela m'ait été dit par quelqu'un très-sûr, mais je craindrais que la dépêche n'ait été abrégée. Il y avait une réponse très-simple à faire : qu'avait à dire le cardinal Antonelli? Le jour même où vous me faites cette demande, je reçois la dépêche qui annonce que, pour la troisième fois, le Parlement de Turin vient de déclarer Rome sa capitale. Le cardinal Antonelli pouvait-il répondre que, dans le cas où Turin accepterait, le Gouvernement pontifical accepterait, au moment même où il recevait une troisième déclaration du Parlement de Turin affirmant Rome pour capitale du nouveau Royaume d'Italie. Toute autre réponse n'eût été véritablement qu'un mensonge, qu'un moyen diplomatique qu'on emploie dans certaines fonctions subalternes, mais qui ne convient pas à un chef de secrétairerie d'État. Il y a eu tant de choses dites dans le discours de M. Thouvenel, que je n'ai pu qu'à la hâte prendre quelques notes, et que je ne puis le suivre avec la méthode qu'il a mise dans son discours; mais il y a certaines choses auxquelles je voudrais pouvoir répondre. Si je ne craignais d'abuser de la patience du Sénat, je demanderais la permission de lire encore une dépêche....

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix!... La dépêche est connue.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Permettez, Messieurs, c'est une dépêche excessivement importante. Elle peut être connue de vous, mais il importe qu'elle reçoive la plus grande publicité. Messieurs, pour vous faire mieux apprécier le

patriotisme de ceux qui soutiennent cette cause, sans pour cela attaquer le patriotisme des autres, et pour nous donner une certaine force dans nos résolutions, il faut examiner la conduite de l'Angleterre. Comment ! vous nous parlez d'abandonner Rome, de laisser le peuple romain, livré à lui-même, dût la révolution chasser le Pape. D'abord, l'Empereur a dit : l'honneur nous engage à rester à Rome ; l'honneur ne se prescrit pas ; donc l'honneur nous fera conserver le Pape à Rome. Ce sont les paroles de l'Empereur et elles m'inspirent une entière confiance.

Mais arrivons à cette dépêche curieuse du Ministre des affaires étrangères, que, par notre temps de publicité, les journaux partisans de l'Italie n'ont pas citée, car ils n'ont pas voulu dans cette occasion avoir l'appui de l'Angleterre.

Le Ministre des affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Rome.

« Paris, le 20 décembre 1862.

« J'ai su, par une voie indirecte, que M. Odo Russell, étant reçu par le Pape, aurait donné à Sa Sainteté, au nom du comte Russell, le conseil de quitter l'Italie, ajoutant qu'en pareil cas le Gouvernement de Sa Majesté britannique lui offrirait volontiers l'île de Malte pour y résider ; que les vaisseaux anglais seraient à sa disposition, et qu'enfin le Pape pourrait compter sur l'empressement de l'Angleterre à lui assurer, dans l'asile qu'il aurait accepté, toutes les conditions d'un établissement digne de lui. Ces propositions auraient été faites dans une forme officielle, adoptée pour la

première fois dans les rapports que M. Odo Russell entretient avec le Saint-Siège.

« Mgr Chigi étant venu me voir, je lui ai dit, en faisant allusion à ce qui précède, que j'avais appris que nous avions de nouveaux auxiliaires et des concurrents dans la protection que nous donnions au Saint-Siège. M. le nonce m'ayant confirmé l'information qui m'avait été donnée, j'ai ajouté, en évitant de prendre la chose plus au sérieux qu'il ne fallait, que nous espérons bien que si le Pape, ce qu'à Dieu ne plaise, était obligé de quitter l'Italie, Sa Sainteté nous accorderait la préférence sur l'Angleterre et que nous la lui demanderions.

Signé : DROUYN DE LHUYS. »

Plusieurs Sénateurs. Aux voix ! Aux voix !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je ne dirai qu'un mot sur cette révélation, car c'en est une ; elle a fait l'effet qu'elle devait produire sur un grand nombre de bons esprits. Des gens qui jusqu'alors avaient été assez indifférents, se sont dit : mais il faut que l'intérêt français soit bien fort, pour que l'Angleterre cherche à venir se mettre à la place de la France ; pour qu'elle cherche à enlever le Pape, et pour qu'elle lui dise : C'est nous qui vous offrons un asile et qui vous traiterons comme mérite d'être traité le chef de la catholicité.

La France, engagée par son honneur, consentirait donc à être dégagée par l'Angleterre ! Assurément, je n'ai pas la moindre prévention contre l'Angleterre ; je crois que les deux peuples peuvent vivre l'un à côté de l'autre, mais dans bien des

questions politiques il est certain que nos intérêts sont différents, et bien aveugles ceux qui ne voient dans ces discussions éminemment religieuses que la religion ! Ils doivent y voir aussi la politique, parce que la politique et la religion sont liées à cette question de la manière la plus intime.

Je souhaite pour l'Empereur, je souhaite pour la France que nous continuions toujours à jouer le rôle digne et noble qui convient à notre pays, et, pour mon compte, mon vote dans l'Adresse ne servira qu'à confirmer mon désir.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Ministre Billault (*Mouvement général d'attention*).

S. EX. M. BILLAULT, *Ministre sans portefeuille*. Dans la question sur laquelle vous allez voter, tant de discours ont été faits depuis deux ans, que je suis porté à croire, comme vous, que tout grand discours serait inutile. Mais il est bon que la situation soit nette et la question précisée. La politique de l'Empereur, depuis que la question romaine s'est élevée, n'a jamais changé. Il a voulu deux choses : l'indépendance de l'Italie et l'indépendance du Saint-Siège. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Il a entrepris de les concilier toutes les deux. Il ne s'est pas mépris sur les obstacles de toute sorte qu'il y rencontrerait ; mais comme il ne s'est pas mépris, il ne s'est pas lassé (*Approba-tion*). D'accord avec le Sénat et le Corps législatif, il a toujours proclamé qu'il ne sacrifierait point l'un de ces deux intérêts à l'autre et que la question ne serait résolue que par une conciliation. Telle est la politique pratiquée depuis l'origine du conflit. Des moyens divers ont été essayés à Rome

et à Turin; mais, je le répète, l'Empereur n'a pas changé de but et ne s'est pas lassé.

Il a trouvé à Rome, permettez-moi ce mot vulgaire mais expressif, le *non possumus* religieux; il trouve maintenant à Turin le *non possumus* politique (*Très-bien! Très-bien!*). L'un disait : Je ne puis abandonner ni l'Ombrie ni aucune de mes anciennes possessions; l'autre proclame qu'il lui faut absolument Rome. Entre ces deux extrêmes, il y a dans l'intérêt de la France et de l'Italie, dans celui de la religion et de la paix du monde, une conciliation nécessaire.

Cette conciliation, l'Empereur a fait et continuera de faire tout ce qui est possible pour l'obtenir; et si le moment actuel n'est pas favorable, il attendra (*Vive approbation*). Telle est la politique de la France réduite à des termes très-simples. Dans le débat devant le Sénat, ne la laissons pas compliquer d'incidents, de détails et de questions personnelles. Ces discussions irritantes ne servent à rien qu'à aggraver les difficultés, à réveiller des passions, qui certes, dans une question si délicate, n'ont nul besoin d'être excitées. (*Très-bien! Très-bien!*) L'Empereur, dans sa sagesse, a pensé que tel moyen dans telle circonstance donnée était préférable à tel autre, que telle combinaison personnelle pouvait avoir plus de chance de succès : il avait, certes, pour atteindre son but toujours le même, la pleine liberté de varier ses moyens. Mais je saisis volontiers, puisque j'y ai été provoqué, l'occasion de rendre un juste hommage à mon honorable ami l'ancien Ministre des affaires étrangères. L'Empereur rend pleine justice à sa loyauté et à son dévouement.

Laissons donc de côté les questions personnelles, qu'elles s'effacent devant la constance et la netteté de la politique de l'Empereur consignée dans sa dernière lettre du 20 mai 1862, exactement la même que dans toutes ses proclamations antérieures. Entre les deux extrêmes, il veut la conciliation. Occupant le point en litige, il attendra et maintiendra les choses jusqu'à ce que, sans sacrifier aucun des deux intérêts à l'autre, ils sachent transiger tous les deux dans le double intérêt de la religion et de l'Italie. Telle est la politique de l'Empereur; c'est la vôtre, c'est celle du pays. Ne perdons pas le temps en vaines discussions, et votons ensemble le paragraphe de l'Adresse (*Mouvement prolongé d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole....

M. BONJEAN. J'ai demandé la parole.

De toutes parts. Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat désire voter, je mets aux voix le paragraphe.

Le paragraphe est adopté à la presque unanimité.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : BARON T. DE LACROSSE,

BARON DE HEECKEREN,

BONJEAN.

Séance du mardi 30 janvier 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 5.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident sur le procès-verbal : M. le marquis de Lavalette. — Suite de la délibération sur le projet d'Adresse. Fait personnel : M. le vicomte de La Guéronnière, M. le Président et M. le marquis de Lavalette. — § 8 : M. le marquis de Boissy. Adoption des §§ 8 et 9. — § 10 : M. le général Daumas et M. le général marquis d'Hautpoul. Adoption. — § 11 : M. le marquis de Boissy. Adoption. — Adoption sans discussion des §§ 12 et 13. — Scrutin sur l'ensemble de l'Adresse. Adoption. — Tirage au sort de la députation chargée de présenter l'Adresse à l'Empereur.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. Hier, à la fin de la séance, l'honorable marquis de La Rochejaquelein a dit avoir quelque raison pour croire que la

dépêche du 24 juin, adressée par l'Ambassadeur de France à M. le Ministre des affaires étrangères, n'était pas complète; j'éprouve sincèrement le besoin de le rassurer sur ce point.

La dépêche a été publiée exactement et entièrement comme je l'ai écrite, et, quant aux réponses que j'ai eu l'honneur de recevoir de S. Ém. le cardinal Antonelli, je connais trop mes devoirs pour y avoir changé une ligne ou un mot.

Le texte même de la réponse que m'a adressée le cardinal Antonelli a été mis sous les yeux de Son Éminence elle-même, et, quelques jours après, j'ai eu l'honneur de le communiquer moi-même au Souverain Pontife, de lui demander s'il n'avait rien à y changer ou à y ajouter. Le Souverain Pontife et S. Ém. le cardinal Antonelli en ont complètement reconnu l'exactitude, et je n'ai pas besoin de dire au Sénat que, dans une question de cette importance, il n'a jamais pu entrer dans mon esprit de changer, d'ajouter ou de retrancher une ligne ou un mot à ce qui m'avait été répondu.

Voilà tout ce que j'avais à dire.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole pour rétablir le sens de ce que j'ai dit hier.

M. LE PRÉSIDENT. Ce serait rentrer dans le débat, et le débat est clos.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Là n'est pas mon intention; je voulais seulement dire que M. le marquis de Lavalette avait donné à mes paroles une extension que ne comporte pas le texte

qui se trouve au *Moniteur*, dont les feuilles n'ont pas passé sous mes yeux avant leur impression.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole pour un fait personnel; je réserve mon droit.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, nous n'en sommes pas encore arrivés à ce point là.

Il n'y a pas d'autres observations?... Le procès verbal est adopté.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, donne lecture de la lettre suivante :

« Cannes, le 27 janvier 1863.

« Monsieur le Président,

« J'allais me rendre à Paris, et j'espérais assister à nos premières séances lorsque le retour de souffrances auxquelles je suis sujet, m'a obligé d'ajourner mon départ pour quelques jours encore. Je viens vous prier de présenter mes excuses à nos Collègues et de vouloir bien agréer l'expression de mon profond respect.

Signé : P. MÉRIMÉE. »

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet d'Adresse.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : LL. EEx. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, Magne et Billault, Ministres sans portefeuille; M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et MM. le général

Allard, Vuillefroy, Boinvilliers et Vuitry, Présidents de sections.

M. LE PRÉSIDENT. M. le vicomte de La Guéronnière a la parole pour un fait personnel.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Messieurs, je n'ai ni le droit ni l'intention de faire revivre un débat que votre vote a épuisé hier. C'est même tout à fait à contre-cœur et pour obéir seulement à un devoir impérieux que je viens me départir de la réserve dans laquelle j'aurais voulu rester pendant toute cette discussion, réserve qui d'ailleurs est si facile à ceux qui, comme moi, pensent dans cette Assemblée que le projet d'Adresse donne la plus complète satisfaction à leurs convictions.

Mais en lisant ce matin le discours de l'honorable M. Thouvenel, j'y ai trouvé des attaques personnelles dont j'ai pu mieux apprécier la portée; car, comme le disait hier M. le marquis de La Rochejaquelein je crois, et j'étais dans la même situation, le discours de notre honorable Collègue a été peu entendu de ce côté.

• Ces attaques personnelles, dirigées contre moi sous forme d'insinuations tellement transparentes qu'en vérité mieux aurait valu une interpellation directe, ne peuvent rester sans réponse, et j'espère que la bienveillance du Sénat me permettra de présenter de très-courtes et de très-calmes observations.

Il est bien évident, Messieurs, que je n'entends apporter ici aucune responsabilité étrangère à cette Assemblée. Nous ne représentons, tous tant que nous sommes, que notre mandat de Sénateur, et si la dignité de la vie publique nous impose le

devoir d'affirmer partout les mêmes doctrines, il y a des luttes qui doivent expirer au seuil de cette enceinte.

Écartant donc de ce débat tout ce qui lui est étranger, par respect pour le Sénat qui me fait l'honneur de m'écouter, je veux uniquement me préoccuper du fait qui m'est personnel.

Messieurs, je connais trop la loyauté de l'honorable M. Thouvenel pour ne pas être convaincu qu'il confirmera mes impressions. Hier, lorsqu'il a relevé une opinion exprimée ailleurs et qui tendait à signaler dans les derniers actes de son ministère une déviation de la politique de l'Empereur, c'est moi qu'il a voulu mettre en cause.

S'il est venu combattre ici cette opinion, s'il s'en est pris directement à un mot jeté dans une polémique, en dehors de moi qui n'y mêle jamais mon nom, c'est évidemment parce que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte; c'est qu'il a voulu me rendre responsable de ce mot, de cette opinion; c'est qu'il a voulu m'engager directement dans ce débat. Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur ses intentions, l'honorable M. Thouvenel a bien voulu, toujours par voie d'allusion, me faire l'honneur de s'occuper de moi à diverses reprises. C'est ainsi que, dans le compte rendu qu'il a présenté au Sénat de ses actes politiques au ministère des affaires étrangères, il a fait une large part à une brochure éloignée de nous comme les événements qu'elle caractérisait et dont je ne veux certainement pas entretenir le Sénat. J'ai été étonné d'apprendre que cette brochure avait eu l'étrange prétention de s'imposer à lui comme un programme, et que, parce qu'il avait repoussé ce

programme, on l'avait accusé, ce sont ses expressions, d'avoir voulu fausser la politique de l'Empereur.

Mais il y a quelque chose de plus sérieux et qui me touche de plus près. M. Thouvenel, renouvelant ici une accusation qui a été déjà portée contre moi et que j'ai dédaignée quand elle s'est produite ailleurs dans certains journaux étrangers, a dit :

« On m'a accusé d'avoir faussé la politique de l'Empereur; il n'y a rien de plus injuste que cette accusation.

« Ceux qui faussent cette politique, ce sont les hommes qui prétendent être dépositaires de secrets qu'on ne leur a pas confiés. »

Messieurs, dans cette double attaque, il y a la supposition d'une opinion qui m'est prêtée et que j'accepte dans la mesure où elle m'appartient; mais il y a une intention contre laquelle je proteste.

Vous avez dit que ceux qui faussent la politique de l'Empereur, ce sont ceux qui se prétendent les dépositaires de secrets qu'on ne leur a pas confiés! Quels sont donc ces secrets? et quels sont donc ces dépositaires? Est-ce que vous avez voulu ainsi blesser un de vos Collègues? Si cela est, il vaudrait mieux le dire franchement. Si c'est un rôle que vous avez voulu me donner, je ne crains pas de déclarer qu'il est au-dessous de mon caractère.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. L'honorable M. Thouvenel a déclaré qu'il ne s'adressait à personne en particulier, et le *Moniteur* le constate.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'était clair comme le jour.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. Si M. Thouvenel était là, il répondrait. Malheureusement il est absent; mais *le Moniteur* parle; il constate qu'il ne s'adressait à personne en particulier.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Comme on pourrait en faire une application ailleurs que dans cette enceinte, il m'est permis de la repousser devant vous. C'est un devoir de dignité personnelle, et je suis convaincu que tous mes Collègues me comprennent.

Je reprends, Messieurs les Sénateurs. Je disais : si c'est un rôle que l'on a voulu m'attribuer, il est au-dessous de mon caractère, et si c'est un honneur auquel on a voulu faire croire que je prétends, il est au-dessus de mon ambition. Je n'ai jamais été le dépositaire d'aucun secret; je n'ai jamais pris cette attitude. Mais si, à un moment quelconque de ma vie, j'avais pu connaître une seule pensée de l'Empereur, j'aurais compris que mon premier devoir était de la taire. Il n'est pas nécessaire d'avoir eu l'honneur d'être Ministre pour savoir que le premier devoir d'un sujet fidèle, le premier devoir d'un homme politique, est d'immoler tout à cet intérêt suprême, c'est de couvrir le Souverain, c'est d'immoler à ce grand intérêt son amour-propre, son ambition, son repos, tout, excepté son honneur. (*Très-bien! Très-bien!*)

Maintenant, Messieurs les Sénateurs, et ce sera mon dernier mot, puisqu'on a voulu engager mon opinion, et que l'on a ajouté que je n'oserais pas la produire ici, je veux au contraire vous

l'apporter franchement, loyalement et personnellement.

Oui, j'ai été convaincu, et je le suis aujourd'hui plus qu'hier, que si la politique de l'Empereur n'a pas varié, que si elle est restée avec une admirable fermeté à ce point fixe que l'honorable M. Billault déterminait hier, dans ses paroles, au milieu des applaudissements du Sénat, c'est-à-dire entre l'indépendance du Saint-Père et l'indépendance de l'Italie, il y a eu cependant, sinon dans les dépêches officielles que je n'attaque pas, au moins dans les conclusions que l'on a essayé de tirer de ces dépêches, une certaine tendance à faire dévier la politique de l'Empereur de ses principes et de son but.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, Monsieur de La Guéronnière, vous rentrez dans le fond du débat, vous sortez de la discussion du fait personnel. Le débat a été clos hier.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je finis, Monsieur le Président, je n'ai que deux mots à dire.

M. LE PRÉSIDENT. Que ces deux mots ne portent pas sur le fond du débat.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. Nous ne pouvons rentrer dans un débat épuisé. Si M. de La Guéronnière y rentre, chacun y pourrait rentrer à son tour, et M. Thouvenel est absent.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. L'honorable M. Thouvenel ayant attaqué un de ses Collè-

gues hier, aurait pu supposer que ce Collègue, après avoir lu son discours au *Moniteur*, protesterait.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a prononcé hier la clôture et voté le paragraphe 7 de l'Adresse, et il n'appartient à aucun Sénateur de revenir sur ce qui a été décidé.

Vous n'avez pas la parole pour continuer la discussion; je vous ai donné toute latitude pour vous expliquer sur un fait personnel, mais je ne puis absolument pas vous la conserver pour rentrer dans le fond du débat.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Permettez, Monsieur le Président, je ne puis cependant me laisser ainsi enlever la parole.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai le droit de vous enlever la parole quand vous êtes en dehors de l'ordre du jour. Je vous ai donné la parole pour un fait personnel, vous en avez usé; mais maintenant il ne s'agit plus d'une explication personnelle, vous traitez le fond de la question. S'il en était autrement, on pourrait demander la parole pour vous répondre, et le débat continuerait comme si le Sénat n'avait pas rendu sa décision.

J'en appelle à la bonne foi de tous nos Collègues.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire appel à votre haute équité et à la protection que vous devez à tous les Sénateurs.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE. Il est impossible que le débat recommence. Il y a dans les paroles

de M. le vicomte de La Guéronnière des allusions directes à M. Thouvenel; j'en appelle au Sénat. Un orateur peut répondre, et le débat recommencerait; or, il a été clos hier; hier, on a voté à la presque unanimité; je n'ai pas voté pour, mais le débat a été clos et il n'y a aucune espèce d'utilité à recommencer.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne permettrai pas que le débat recommence sur le fond, ce serait la violation de toutes les règles suivies dans une Assemblée comme celle-ci.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Je cède à votre autorité, Monsieur le Président....

M. LE PRÉSIDENT. L'incident est terminé.

M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture du paragraphe 8.

M. le Sénateur-Secrétaire lisant :

« Il serait à désirer que les États-Unis d'Amérique nous permissent des espérances analogues. Mais la guerre civile y poursuit ses ravages, et les projets de conciliation de Votre Majesté ont paru prématurés à deux grandes Puissances maritimes de l'Europe. Nous le regrettons; la diplomatie est toujours bien venue à offrir avec désintéressement les conseils de l'humanité. Nous le regrettons d'autant plus que, par suite du trouble que la sécession a jeté dans nos relations commerciales avec l'Amérique, la stagnation du travail est arrivée, dans plusieurs districts manufacturiers, à un état affligeant. Bien que cette crise industrielle ne soit pas comparable, par son in-

tensité, à ce qui se passe ailleurs, elle appelle toute la sollicitude de l'État et des particuliers. La charité privée, bien plus puissante par le modeste concours de tous que par les riches dons de quelques-uns, multiplie ses généreux efforts, et ce serait la calomnier que de douter de son zèle parce qu'elle procède sans faste et sans éclat. De son côté, l'État, par les moyens divers qui sont en son pouvoir, offre tour à tour le travail et le secours; une loi bienfaisante, votée avec un empressement patriotique, ajoutera un crédit spécial aux ressources locales ordinaires et extraordinaires. Ainsi, là où il y a souffrance, l'ouvrier trouvera la sympathie sincère et l'assistance efficace. Il les mérite d'autant plus qu'il garde la dignité dans l'infortune, et que sa résignation est celle du courage et du dévouement. »

M. LE PRÉSIDENT. M. de Boissy a demandé la parole contre ce paragraphe. Je la lui donne.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Contre n'est pas le mot; c'est pour une observation seulement, Monsieur le Président.

Messieurs, si je fais une question, c'est parce que la Commission, jusqu'à présent, a été très-sobre de paroles à notre égard. Un seul de ses Membres a parlé hier, et j'ose dire qu'il a parlé en son nom plutôt qu'au nom de la Commission; car, autant au moins que nous pouvons connaître l'opinion personnelle des Membres de la Commission, j'exprimais leur sentiment, qui pourtant a été combattu. Si la discussion devait amener une conversion, je regrette de déclarer que je ne suis pas converti.

Messieurs, je demande à la Commission, dans le cas où elle se départirait de ce silence, si elle est bien convaincue qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les deux grandes Puissances maritimes qui ont refusé de s'associer aux efforts de l'Empereur. Voici ce qui est dit dans le projet d'Adresse :

« Les projets de conciliation de Votre Majesté ont paru prématurés à deux grandes Puissances maritimes de l'Europe. »

J'aurais voulu, dans l'intérêt de la vérité, je dis dans l'intérêt de la vérité, qu'on établît une distinction entre la Russie et l'Angleterre, entre la Russie qui ne s'est pas refusée absolument, qui, au contraire, a donné des pouvoirs pour, au besoin, se réunir au Ministre de l'Empereur; et l'Angleterre, qui a refusé carrément son concours.

Messieurs, cette expression-là n'est pas la pensée vraie des Commissaires, elle n'est pas la pensée du pays. On ne persuadera à personne que l'Angleterre ait jugé que la question, comme elle était posée, fût prématurée; elle l'a jugée à deux points de vue qui sont les siens; je ne la blâme pas, je l'admire, et je voudrais que nous fussions, dans certaines circonstances, égoïstes comme elle l'est.

Elle a jugé à son point de vue, d'abord qu'elle ne devait pas, qu'elle ne voulait pas se réunir à l'Empereur, quand l'Empereur faisait une chose si belle, si philanthropique, si patriotique et en même temps si politique; en second lieu, elle n'a pas voulu, et ce n'est pas parce qu'elle a jugé la question prématurée, mais parce qu'elle l'a jugée

impolitique dans son intérêt. Elle n'a pas voulu contribuer à arrêter, s'il était possible, l'effusion du sang en Amérique. Quel est son but? Il est tout naturel, tout simple : affaiblir l'Amérique! Plus l'Amérique se déchirera, moins elle sera redoutable à l'Angleterre, que déjà elle a fait trembler tant de fois et à qui elle a imposé de si grands affronts. Voilà la vérité, et je regrette que la Commission ait confondu les situations de ces deux grandes Puissances maritimes.

Il y a ici une erreur calculée : si elle n'est pas calculée, que la Commission ait la bonté de rectifier la chose et de me dire que je me trompe, Je serai très-heureux qu'elle daigne une fois, dans une discussion d'Adresse, rompre le silence sur une question si importante.

Je n'insiste pas ; j'ai dit une chose que je crois vraie et qui frappera un très-grand nombre de Membres du Sénat, qui peut-être n'y avaient pas pensé ; au dehors elle a déjà été remarquée, et, en la répétant ici, je ne suis qu'un perroquet (*On rit*).

Il y a ici confusion impolitique, et l'Empereur était dans le vrai quand il proposait une mesure dont les Anglais, à leur point de vue, n'ont pas voulu, et à leur point de vue, eux aussi étaient dans le vrai ; mais la Commission doit examiner la question selon les intérêts français. Je m'arrête, je n'en dis pas davantage.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADoucETTE. Je renonce à la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets alors aux voix le paragraphe 8.

Le paragraphe 8 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le paragraphe 9 :

« Constatons cependant que cette épreuve est loin d'atteindre tous nos départements et toutes nos industries. En général, le travail est actif et le bien-être en est la récompense. La vitalité de nos forces productives redouble d'énergie par l'extension croissante des débouchés commerciaux ; les traités de commerce, dont le Gouvernement de Votre Majesté s'occupe avec sollicitude, communiqueront à ce mouvement une bienfaisante fécondité. »

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat sur ce paragraphe.

Le paragraphe 9 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le paragraphe 10 :

« La richesse publique ferait également un pas notable si la colonisation de l'Algérie parvenait à surmonter les difficultés particulières à cette contrée, où l'intérêt européen et l'intérêt arabe se touchent sans cesse et ne s'assimilent que trop lentement. Le Gouvernement de Votre Majesté a annoncé qu'un projet de Sénatus-consulte nous serait présenté sur l'importante matière de la propriété arabe. Nous examinerons, avec le désir de seconder les vues de Votre Majesté, cette mesure, qui rentre dans les termes de la Constitution. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est au général Daumas.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Messieurs les Sénateurs, l'année dernière, j'ai déjà eu l'honneur d'appeler votre bienveillant intérêt sur l'Algérie; cette année, je viens le solliciter encore, plein de confiance dans cette pensée que nul plus que vous ne veut la réalisation pleine et entière des promesses de notre conquête.

Aujourd'hui l'Algérie est en souffrance, si cette expression vous choque, je vous dirai qu'elle est stationnaire; tout le monde en convient; mais comment en serait-il autrement, quand, après trente-deux ans d'occupation, on n'est pas même d'accord sur les bases fondamentales de l'édifice que l'on veut construire; quand l'opinion publique, tirillée en tout sens, mal éclairée, ou plutôt abandonnée à elle-même, s'égaré chaque jour de plus en plus sur son compte?

C'est vous dire, Messieurs les Sénateurs, qu'il existe un grand nombre de points capitaux sur lesquels on est en dissidence, faute de renseignements précis, et sur lesquels, en France comme à l'étranger, on voudrait être fixé avant de prendre un parti, avant de concourir, soit par son argent, soit par ses bras, à la grande œuvre que nous avons entreprise de l'autre côté de la Méditerranée.

Si vous le permettez, Messieurs les Sénateurs, je vais faire passer rapidement sous vos yeux quelques-unes des questions en litige; elles vous mettront en état d'apprécier tout ce que nous avons encore à faire, si nous voulons, au sujet de

l'Algérie, propager des notions justes sur le vrai et sur le faux, sur le possible et sur le difficile ; je me suis bien gardé de dire sur l'impossible : on prétend que ce mot n'est pas français.

Parmi ces questions, voici celles qui sont, en général, l'objet des controverses les plus vives, des discussions les plus animées ; on les met en avant, suivant les besoins de la cause, pour blâmer, pour approuver, pour attaquer, pour se défendre, pour marcher, pour s'arrêter ; c'est un chaos dont il faut sortir à tout prix.

En effet, au milieu de tout cela, il doit y avoir la vérité ; je demande qu'on nous la fasse connaître, et, sans émettre aucune opinion personnelle, sans me laisser dominer par aucun esprit de critique, mû seulement par un désir sincère d'être utile à l'Empereur et à mon pays dans la limite de mes facultés, j'entre tout simplement en matière.

Par quels points la colonisation de l'Algérie touche-t-elle à l'intérêt français ? Ils sont nombreux, faisons-les donc connaître.

Le climat de l'Algérie est-il salubre, et quelles précautions hygiéniques les Européens doivent-ils prendre pour y vivre, eux, leurs femmes et leurs enfants ?

Le pays est-il tellement soumis qu'on puisse s'y établir et circuler partout sans danger ? Il règne encore, à cet égard, des préjugés incroyables ; hâtons-nous de les détruire.

Avons-nous ou n'avons-nous pas en Algérie des terres pour la colonisation ? Le doute est terrible ; il faut l'éclaircir dans un moment où l'opinion publique se préoccupe vivement de cette question.

En effet, on entend dire de tous les côtés que nous n'avons pas parsemé l'Algérie des ossements de nos frères; que nous n'avons pas dépensé dans ce pays plus de 2 milliards depuis 1830; que nous n'y avons pas remplacé le pillage, la violence et l'anarchie, par le calme, l'ordre et la sécurité; que nous n'avons pas amélioré d'une manière notable la condition morale et matérielle des Arabes; que nous n'avons pas fait des routes, construit des ponts, restauré et créé des ports pour faciliter l'écoulement des produits du peuple vaincu; que nous n'avons pas décuplé la valeur de ces mêmes produits, sans concevoir la juste espérance de tirer un jour parti de tous ces sacrifices dans l'intérêt de la mère patrie.

Et maintenant, qu'on ne vienne pas me dire que j'engage d'une manière inopportune une question qui pourra reparaitre dans les Sénatus-consultes qui ont été annoncés au Sénat; je n'accepterais pas le reproche.

Je ne vous ai fait aucun historique de la propriété musulmane; je ne vous ai parlé ni de la propriété individuelle (Melk), ni des biens du domaine (Belad-el-Beylik), ni des territoires collectifs des tribus (Belad-el-Arch), ni des biens substitués (Habous), ni du pays du fusil (Belad-el-Moukhala), dont personne, que je sache, n'a encore parlé; je ne vous ai cité ni Sidi-Khelil, ni Sidi-el-Boukhari; je n'ai pas même prononcé ce mot brûlant : *cantonnement des tribus*; non! j'ai trouvé sur ma route une question de la plus haute gravité pour l'avenir de l'Algérie, et, sans la préjuger, je vous l'ai signalée. Voilà tout.

La colonisation doit-elle être civile ou mili-

taire, européenne ou française, ou tout cela à la fois; ou bien encore, faite uniquement par les Arabes, ainsi qu'une nouvelle école le demande?

L'illustre maréchal duc d'Isly a dit quelque part : « Ne pas peupler l'Algérie après l'avoir conquise, et tout en administrant les Arabes avec une bienveillante justice, c'est vouloir se préparer dans l'avenir un échec des plus graves. »

De quel côté se trouve la vérité?

Faut-il arriver au peuplement de l'Algérie par l'installation, sur le sol, d'une nombreuse population européenne, ou n'y marcher que lentement, sans nous presser, insensiblement, par l'exploitation des richesses naturelles du pays?

Certains esprits pensent que les deux moyens sont bons, mais qu'il faut les faire marcher de front.

Faut-il vendre les terres ou les concéder? On assure qu'il est logique de les vendre là où elles ont acquis de la valeur, et qu'il est sage de les concéder là où elles sont déjà une charge pour celui qui veut bien les accepter et y enfouir ses capitaux.

Les biens du domaine (Belad-el-Beylik) suffiront-ils aux besoins de la colonisation?

On les croit nombreux, mais ils sont, en général, loin de nos ports, dépourvus de routes, d'eau, de travaux publics; d'une sécurité douteuse, et d'un approvisionnement difficile. On assure que personne ne voudra s'y établir dans de pareilles conditions. Qu'y a-t-il de vrai dans tout cela?

Quelle espèce de propriété doit-on établir en Algérie? La grande, la moyenne, la petite, ou tous ces genres à la fois?

La colonisation doit-elle partir du littoral et de nos centres de domination pour marcher à la circonférence, ou s'étendra-t-elle partout en même temps, au risque de n'être protégée nulle part ?

En d'autres termes, convient-il de maintenir la distinction qui existe aujourd'hui entre les territoires civils et les territoires militaires? territoires civils, ceux où domine l'élément européen; territoires militaires, ceux où les Arabes et les Kabyles sont en grande majorité.

La colonisation doit-elle être faite par l'État, à grand renfort de budget; ou par les capitaux privés, l'État se bornant à encourager par des dépenses d'utilité générale ?

Quel est le moyen d'activer l'immigration ouvrière, et quel fond peut-on faire sur la main-d'œuvre arabe ?

A quelles conditions les capitaux et les bras nous prêteront-ils leur concours? Est-ce en leur mesurant le sol et leur préparant des revers, ou bien en leur assurant par de grands avantages des succès éclatants ?

Doit-on maintenir les bureaux arabes ou les supprimer ?

Les uns disent qu'ils sont un grand obstacle à la colonisation, tandis que les autres affirment au contraire que, sous la direction des commandants militaires, ils préparent et assurent le développement de tous les intérêts civils en maintenant la pacification par une bonne administration des indigènes.

Il est temps aussi que la lumière se fasse à leur endroit.

Doit-on placer, dès à présent, l'Algérie sous le

régime de la mère patrie, ou bien ne faut-il lui dispenser nos institutions que progressivement, en se réglant sur les besoins réels et sur le chiffre de la population européenne ?

Il est indispensable d'éclairer les masses à ce sujet ; car on prétend que, si les capitaux et les bras ne se portent point en Algérie, c'est qu'ils n'y trouvent pas toutes les garanties civiles qu'ils rencontrent ici.

On saura alors si les capitaux et les bras vont réellement partout où il y a de l'argent à gagner, des succès à espérer, en Russie, en Espagne, en Autriche, en Égypte, lors même qu'ils n'y sont pas protégés par les lois de leurs pays, ou s'il leur suffit, pour se risquer, d'être placés sous la sauvegarde de ces mêmes lois.

Le moment est-il venu d'encourager la fondation d'établissements de crédit en Algérie ?

Doit-on, dès à présent, sillonner l'Algérie de chemins de fer ? En cas d'affirmative, comment ? Par l'État ou par les entreprises privées ?

Est-il temps de faire une bonne loi de naturalisation pour l'Algérie ?

Faut-il, ou non, proclamer le libre échange entre la France et l'Algérie ? Il existe entre la France et l'Angleterre ; on se demande pourquoi il n'existerait pas entre la France et la France, puisqu'on a déclaré que l'Algérie n'était plus qu'une prolongation de la France.

Est-il possible d'établir de fructueuses relations commerciales entre l'Algérie et le Soudan ?

Peut-on et doit-on faire coopérer les indigènes au recrutement de notre marine et de notre armée ? Dans quelles proportions ?

Et enfin quels sont les moyens à prendre pour que l'Algérie puisse se suffire à elle-même? En attendant, doit-on séparer le budget de l'Algérie du budget de la France?

En dehors des solutions purement gouvernementales, et que, malgré leur gravité, j'ai voulu réserver avec la plus grande discrétion, voilà, Messieurs les Sénateurs, une partie des questions importantes sur lesquelles il faut absolument se prononcer, si nous voulons mettre un terme aux tâtonnements, aux contradictions, aux erreurs et aux préjugés qui nous sont encore si préjudiciables.

On saura alors ce que l'on veut, ce que l'on peut; il sera permis d'inaugurer enfin, en pleine connaissance de cause, un système pratique et bien arrêté, énergique dans ses moyens, homogène dans son exécution, efficace dans ses résultats.

Mais, me dira-t-on, en admettant que vous ayez raison, comment arriver à faire pénétrer dans les masses les vérités que vous croyez utiles, indispensables au succès de notre cause en Algérie?

On y arrivera, Messieurs les Sénateurs, en supprimant les gros volumes qu'on ne lit pas et en répandant avec profusion, tant en France qu'à l'étranger, des publications à très-bon marché, concises, pratiques, substantielles, traitant successivement les questions que je viens d'énumérer et que tout le monde voudra lire.

On y arrivera :

Par le secours du *Moniteur universel*;

Du *Moniteur des communes*;

Des bibliothèques des communes;

Des bibliothèques des chambres de commerce; Ainsi que par celui de toute la presse périodique qui, j'en ai la conviction, pour une œuvre aussi patriotique, nous prêtera largement son concours.

On y arrivera encore :

En faisant établir un bon *Guide du Colon en Algérie*, et en le plaçant à demeure fixe dans les préfectures, dans les sous-préfectures, dans les chefs-lieux de cantons, dans la mairie de chaque commune, avec un avis aux populations pour qu'elles sachent bien qu'elles ont le droit d'y puiser tous les renseignements désirables.

On y arrivera enfin, en créant dans un ministère quelconque un bureau spécialement chargé de réunir, de préparer, de centraliser et d'expédier à qui de droit tous ces documents sans lesquels l'Algérie ne sera jamais qu'un mythe. En effet, aujourd'hui, qui parle de l'Algérie? Personne! Où peut-on se renseigner sur son compte? Nulle part! C'est vraiment affligeant.

Oui, Messieurs les Sénateurs, c'est ainsi que l'on parviendra à dissiper l'ignorance générale au sujet de l'Algérie, et ce sera fort heureux. On se plaint que ce pays ne se peuple pas assez vite; quant à moi, je n'en suis ni étonné, ni découragé; pourquoi? parce les hommes sérieux ne s'expatrient pas facilement. Ils sont prudents; ils veulent être édifiés sur toutes choses, sur les moindres détails; autrement ils s'abstiennent.

Il y aurait un volume à faire rien que pour écrire la table des matières sur lesquelles des renseignements sont, chaque jour, désirés et vainement demandés.

Y a-t-il en Algérie des cours d'eau, du bois, de la houille, de la chaux, de l'argile, des briques, des tuiles; où, à quel prix? Quelles sont les conditions hygiéniques; trouve-t-on des médecins?

Quels sont les meilleurs produits du sol? Est-ce le blé, l'orge, le tabac, le lin, le coton, la soie?

Ou bien le sucre, le café, la canelle, la cochenille, le poivre, le girofle?

Y a-t-il en Algérie des mines de fer, de cuivre, de plomb et de mercure?

Y rencontre-t-on des carrières de pierre, de plâtre et de marbre?

Peut-on tirer parti des essences forestières; le chêne-liège, qui commence à manquer en Europe, est-il abondant?

Quelles sont les meilleures méthodes pour cultiver, récolter, et utiliser les récoltes? Quels en sont le rendement et les déboursés?

L'administration émet bien, de loin en loin, quelques circulaires qui vont s'enfouir dans les cartons préfectoraux, ne renfermant d'ailleurs que des généralités, et, faute de renseignements suffisants, les capitaux s'abstiennent; c'est un grand malheur.

Ce que je dis est tellement vrai que je voudrais bien savoir comment pourraient s'y prendre aujourd'hui, avec le plus vif désir de se rendre en Algérie, des capitalistes cherchant des ouvriers, ou des ouvriers cherchant des capitalistes. Faute de se connaître, ils sont voués à l'inaction.

Il en est de même pour une famille de cultivateurs déterminée à l'émigration. A qui va-t-elle s'adresser? A son maire, au préfet, au ministère de l'intérieur, au ministère de la guerre, au

Gouverneur général de l'Algérie, aux généraux commandant les provinces, au directeur des affaires civiles de ce pays? Qui lui fournira les mille renseignements dont elle a besoin? Que doit-elle laisser, que doit-elle emporter? Comment va-t-elle voyager, où pourra-t-elle s'embarquer, où devra-t-elle débarquer, quand sera-t-elle mise en possession du champ qu'elle va chercher en remplacement de celui de ses pères? Il ne lui est pas possible de savoir le premier mot de tout cela. Aussi que fait-elle? En désespoir de cause, elle renonce à ses projets.

Seule, l'administration peut étudier et recueillir sur les lieux tous les faits, tous les détails, et puis, au lieu d'étouffer ces documents, leur donner une publicité permanente, large et réelle, pénétrant dans les villes et dans les villages, dans les châteaux et dans les chaumières, puisque là sont en définitive les capitaux et les bras.

Car enfin, il faut se décider : veut-on que la colonisation se fasse aux frais de l'État, ou bien aux frais de l'industrie privée? Choisissez.

Dans la première hypothèse, on n'aura pas besoin de faire appel au public, il suffira de dépenser brutalement des milliards, si on les a.

Mais voulez-vous que l'industrie vous vienne en aide?

En ce cas, instruisez-la, faites-lui toucher du doigt les détails et les avantages de l'affaire; apprenez-lui tout ce qui est de nature à entraîner sa conviction; faites ce que fait tout établissement qui se fonde sous les auspices du public, répandez à profusion, et répandez encore vos prospectus.

Ils ne vous coûteront certes pas des millions; ce

sera de l'argent bien employé ; puis, on ne pourra plus vous répéter sur tous les tons, que si l'Algérie ne prospère pas, c'est uniquement parce qu'elle n'est pas connue et qu'on ne veut pas ou qu'on ne sait pas la faire connaître.

Pour mon compte, je ne regarde comme concluant aucun des essais qui ont été tentés, et je ne considérerai comme concluants, dans un sens ou dans un autre, les essais tentés dans l'avenir, que s'ils sont précédés d'une large et réelle initiation des masses à toutes les questions vitales de l'Algérie (*Très-bien!*)

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *de la Commission*. Messieurs, la Commission n'a pas été indifférente aux affaires de l'Algérie ; elle s'en est préoccupée assez longuement. Lorsque les trois Ministres sans portefeuille, Commissaires du Gouvernement, sont venus dans son sein, nous leur avons demandé si le Sénatus-consulte promis depuis si longtemps serait enfin porté au Sénat. Il est dans la Constitution, il faut qu'il finisse par aboutir. MM. les Ministres ont répondu que le Sénatus-consulte, à l'étude depuis longtemps, était à la veille de sa présentation, et que la session ne se passerait pas sans que le Sénat en fût saisi. Dans cette situation, la Commission pouvait-elle entrer, je ne dirai pas dans les détails que vous venez d'entendre et qui ne peuvent pas trouver leur place dans une Adresse, mais enfin devait-elle même en effleurer, en toucher quelques-uns ? Nous avons pensé qu'en présence de la promesse des Ministres, la Commission devait attendre avec confiance la présentation du Sénatus-consulte

C'est dans sa discussion que se poseront toutes les questions sur lesquelles il faudra se décider après un mûr examen. A cette époque, nous entrons dans le cœur de ces questions.

Aujourd'hui, je remercie mon honorable ami, le général Daumas, de ce qu'il vient de dire. Il a fait entendre de très-bonnes choses, mais elles sont prématurées et ne peuvent aboutir quant à présent. Puisque nous allons avoir à délibérer sur une loi fondamentale, sur un Sénatus-consulte, ce sera là l'occasion d'examiner toutes ces questions ou au moins une partie de celles que le Sénatus-consulte mettra à l'ordre du jour. Nous les discuterons avec maturité et avec intérêt, personne n'en doute.

Telle est la réponse que j'avais à faire au nom de la Commission.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS. Dans tout ce que je viens de dire, Messieurs les Sénateurs, il n'y a qu'une question touchant un peu au Sénatus-consulte constitutif de la propriété algérienne qui doit être apportée au Sénat. Mais si j'avais attendu ce Sénatus-consulte, je n'aurais pas trouvé cette excellente occasion de vous dire qu'aucun de tous les essais tentés en Algérie n'a été concluant; pourquoi? Parce que personne ne connaît l'Algérie, parce qu'on n'en sait pas le premier mot. Par conséquent, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en dehors du Sénatus-consulte est, je crois, une chose utile pour tout le monde, et, en la disant, j'ai conscience d'avoir rempli un devoir.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le paragraphe 10.

Le dixième paragraphe est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du paragraphe 11; il est ainsi conçu :

« Sire, les documents émanés des divers départements ministériels et communiqués au Sénat nous ont paru porter la lumière sur toutes les branches de l'administration de l'Empire, et vos Ministres sans portefeuille se sont empressés d'y joindre tous les éclaircissements de nature à édifier les Commissaires du Sénat. Nous en remercions Votre Majesté. Dans une machine aussi vaste que l'administration française, il n'est pas impossible de trouver quelque irrégularité accidentelle dans le jeu de certains ressorts. Mais l'ensemble est excellent. D'ailleurs nos lois sont ainsi faites, qu'en toute matière le recours est placé à côté de la plainte, et le redressement à côté du grief. »

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président, comme il n'est que trois heures et quelques minutes (*On rit*), je demande la permission de dire quelques mots; je serai très-discret. Voici ce que je lis dans le projet de la Commission: « Dans une machine aussi vaste que l'administration française, il n'est pas impossible de trouver quelque irrégularité accidentelle dans le jeu de certains ressorts, mais l'ensemble est excellent, etc... »

Je commence par dire que je ne veux faire aucune critique; je viens appeler l'attention de l'administration sur un fait que je crois fâcheux.

Ici, Messieurs les Sénateurs, je ne prendrai pas parti pour les gants beurre frais ni les souliers vernis, mais je prendrai parti pour toutes les personnes

qui se présentent dans les bureaux télégraphiques. Elles y sont souvent fort mal reçues, si elles n'ont pas un costume régulier et si elles n'apportent pas de la monnaie en quantité suffisante pour payer sans se faire rendre la différence.

Il n'y a plus de receveurs aux bureaux télégraphiques ; un décret de l'année dernière les a abolis. Or, MM. les employés du télégraphe se fondent sur la loi qui autorise les receveurs à se faire payer à denier découvert. Il y a là une distinction illégale, et j'ai vu quelqu'un (je ne dis pas que je l'ai éprouvé moi-même) mais j'ai vu quelqu'un à qui on a refusé de recevoir une dépêche parce qu'il n'avait pas de monnaie. Il était tard, c'était le soir, les boutiques étaient fermées, et alors on lui a dit : Allez chercher de la monnaie, nous n'en avons pas.

L'attention de l'administration doit être éveillée sur ce fait.

Je déclare n'en pas vouloir faire un sujet de récrimination ; mais seulement j'ai désiré signaler un fait irrégulier et, je le répète, fâcheux.

Je me suis adressé à un ancien directeur général des postes pour savoir comment les choses se pratiquent dans les bureaux de cette administration. Il m'a été répondu que l'on avisait à ce qu'il y eût toujours de la monnaie suffisante pour ne pas renvoyer, sans qu'ils pussent affranchir une lettre, ceux qui n'avaient pas les appoints nécessaires.

Il y a ici double dommage pour l'Etat et pour les particuliers. L'Etat perd le prix d'une dépêche, le particulier ne peut pas écrire quand il a besoin de le faire ; il n'écrit pas pour son plaisir, mais

enfin faut-il qu'il puisse, moyennant la taxe exigée, transmettre une nouvelle quand bon lui semble. Les bureaux devraient être toujours ouverts, même la nuit bien entendu.

Je ne veux pas faire de reproches, mais je désirerais que l'administration eût la bonté de changer ses instructions, — elles ne sont pas bien complètes ni bien claires, — afin que les employés ne puissent plus, comme dans l'état actuel des choses, les interpréter contre celui qui veut envoyer une dépêche.

Le paragraphe 11 est mis aux voix et adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du douzième paragraphe ainsi conçu :

« C'est pour étendre ce caractère équitable et libéral de l'administration, que Votre Majesté a voulu que les instances portées devant les conseils de préfecture, en matière contentieuse, fussent contradictoires et publiques. Fortifier dans une institution le sentiment du droit, c'est y enraciner l'habitude de la justice, du devoir et de la modération. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le paragraphe 12.

Le paragraphe 12 est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le paragraphe 13 et dernier. En voici le texte :

« Sire, après la session actuelle, une période nouvelle commencera avec un Corps législatif re-trempé dans les suffrages de la nation. Quelle que

soit l'étendue actuelle de nos horizons, des perspectives plus vastes nous attendent encore ! La France n'a pas l'habitude de sommeiller dans une stérile inertie. Ce grand pays qui a mis son courage dans la guerre, sa merveilleuse intelligence dans les travaux de la paix, son admirable bon sens dans ses directions politiques, redoublera d'efforts pour atteindre les destinées progressives que lui signale Votre Majesté ! L'Empire, consolidé par le temps, consacré par les sympathies de l'Europe, et porté par l'affection du peuple, ne manquera pas à ses promesses ; la France, d'accord avec lui, ne manquera pas à sa mission. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant à présenter d'observation, je mets aux voix ce paragraphe.

Le paragraphe 13 et dernier est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet d'Adresse.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . .	422
Bulletins blancs. . . .	421
Bulletin bleu.	4

Ont voté pour :

MM.
 Le général baron Achard.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.

MM.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le marquis de Belbeuf.
 Billault.

MM.

Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le comte de Bourqueney.
 Le baron Brenier.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Chaix d'Est-Ange.
 Le vice-amiral Charner.
 Le général Charon.
 Le comte de Chasseloup-
 Laubat.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Daristé.
 Le général Daumas.
 Delangle.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Le cardinal Donnet.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 De Forcade La Roquette.
 Achille Fould.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le cardinal Gousset.
 Le général comte de Goyon.

MM.

Le général comte de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le vicomte de La Guéronnière.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rocheja-
 quelein.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de La-
 wcastine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général Levassour.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.

MM.	MM.
Le maréchal Mignan.	Le général comte de Schramm.
Magne.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Mallet.	Stourm.
De Mésonan.	Le vicomte de Suleau.
Mimerel de Roubaix.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général prince de La Moskowa.	Amédée Thayer.
S. A. le Prince Murat.	Amédée Thierry.
Le duc de Padoue.	Le général Thiry.
Le comte de Persigny.	De Thorigny.
Piétri.	Thouvenel.
Le prince Poniatowski.	Tourangin.
Le maréchal comte Randon.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le duc de Trévise.
Le baron Paul de Richemont.	Le premier Président Troplong.
Le général comte Roguet.	Le maréchal comte Vaillant.
Rouher.	Le baron de Varenne.
Rouland.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
De Royer.	Le prince de Wagram.
Le général duc de Saint-Simon.	Le comte Walewski.
De Saulcy.	

A voté contre :

S. A. I. le Prince Napoléon.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers.	Le maréchal Niel.
Le maréchal Canrobert.	Le maréchal Pélessier, duc de Malakoff.
Le général comte de Flahault.	Le général baron Renault.
Le général Forey.	Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
Le baron Gros.	Le marquis Turgot.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	Vaisse.
De Maupas.	

Absents pour causes justifiées :

MM.	MM.
Le prince de Beauvau.	L'amiral Hamelin.
Le cardinal Billiet.	Herman.
Le cardinal de Bonald.	Ingres.
Le général de Bourjolly.	Le duc de La Force.
Le comte de Breteuil.	Le général baron Létang.
Le baron de Chapuys-Montla- ville.	Le cardinal Mathieu.
Le marquis d'Espeuilles.	Mérimée.
Le baron de Fourment.	Le général de Montréal.
Le marquis de Gabriac.	Le maréchal comte d'Ornano.
Le marquis de La Grange.	Le duc de Vicence.
	Le baron de Vincent.

En conséquence le projet d'Adresse est adopté dans son ensemble.

M. LE PRÉSIDENT. Conformément au dernier paragraphe du décret impérial du 3 février 1861, il va être procédé au tirage au sort d'une députation de vingt Membres chargée de présenter l'Adresse à l'Empereur.

Le tirage au sort désigne MM. les Sénateurs dont les noms suivent :

Le général baron Achard, le marquis d'Audifret, le marquis de Barbançois, le comte de Béarn, le marquis de Boissy, le comte de Casabianca, le général marquis de Caltelbajac, le procureur-général Dupin, le général Gemeau, le marquis de La Grange, le général marquis de Grouchy, de Ladoucette, le général vicomte de La Hitte, le marquis de Lavalette, le comte Le Marois, Le Roy de Saint-Arnaud, le maréchal Magnan, Amédée Thierry, Thouvenel, le duc de Trévise.

M. LE PRÉSIDENT. MM. les Membres de la dé-

putation seront prévenus à domicile du jour où l'Empereur daignera recevoir l'Adresse du Sénat.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

*Signé : BARON T. DE LACROSSE,
BARON DE HEECKEREN,
BONJEAN.*

PROCÈS-VERBAL

DE

LA RÉCEPTION AUX TUILERIES

DE LA

DÉPUTATION CHARGÉE DE PRÉSENTER A SA MAJESTÉ

L'ADRESSE DU SÉNAT

1^{er} FÉVRIER 1863.

SOMMAIRE. — Adresse du Sénat. — Réponse
de S. M. l'Empereur.

Conformément aux ordres de l'Empereur, une députation de vingt Membres, chargée de présenter à Sa Majesté l'Adresse du Sénat, s'est rendue au palais des Tuileries, aujourd'hui dimanche 1^{er} février 1863, à une heure et demie.

A la tête de la députation étaient S. Ex. le premier Président Troplong, Président du Sénat; M. de Royer, premier Vice-président; M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire; M. le baron de Lacrosse, Secrétaire; MM. le baron de Heeckeren et Bonjean, Secrétaires élus.

La députation était précédée du chef des huissiers, de deux huissiers, et du secrétaire-rédacteur des procès-verbaux.

Elle a été introduite à deux heures, par un Maître des cérémonies, dans la salle du Trône.

A droite et à gauche de l'Empereur, auprès du Trône, se tenaient :

LL. AA. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte, Mgr le Prince Lucien Murat et Mgr le Prince Joachim Murat ;

Les Grands-officiers de la Couronne, et les Officiers de la maison de l'Empereur ;

Les Ministres et les Membres du Conseil privé, les maréchaux et les amiraux présents à Paris, au milieu desquels étaient le Grand-chancelier de la Légion-d'honneur.

Le Président du Sénat a donné lecture de l'Adresse, conçue en ces termes :

« SIRE,

« Les paroles de Votre Majesté ont été accueillies dans le Sénat, ainsi que dans la France entière, avec un vif sentiment d'adhésion.

« Les grands faits qui se pressent, les progrès qui s'enchainent dans la période écoulée, montrent ce que peut un peuple comme le nôtre, dont les forces sont sagement organisées, et qui marche franchement uni à son Souverain. Après les antagonismes de systèmes et de partis, qui n'ont que trop fatigué le pays, le souffle puissant de l'esprit

public a ranimé de toutes parts, dans l'œuvre gouvernementale, le sentiment de la confiance réciproque et le besoin d'un concours efficace. C'est ce courant d'idées qui a permis à Votre Majesté de suivre, avec constance et sans pas rétrograde, la politique de grandeur morale et d'améliorations matérielles, dont Elle a fait l'exposé à la nation. Cet exposé restera gravé dans nos annales; car il est, de la part du Souverain, un hommage rendu au génie de la France dont il s'inspire; il est, pour la France, un sujet de reconnaissance envers le Souverain dont elle est fière.

« Fidèle à ce sentiment de confiance, vous avez voulu, SIRE, laisser le Corps législatif arriver au terme légal de son mandat. Une dissolution prématurée eût été un doute jeté sur les dispositions de la France. Votre Gouvernement, SIRE, est trop fort de la sympathie populaire, pour avoir besoin d'épier l'opportunité passagère de quelques circonstances accidentelles. Le vote du 10 décembre, et ceux qui l'ont suivi, marquent des points fixes, que ne sauraient faire varier les caprices du hasard, ou des passions perdues dans le flot national.

« Le suffrage universel répondra donc à votre appel. Les auxiliaires courageux et dévoués de l'Empire se retrouveront pour continuer dans une troisième période l'œuvre si bien commencée. La logique du peuple est solide comme celle du bon sens. Elle lui dit, ainsi que l'a rappelé Votre Majesté, que le passé répond de l'avenir, et que ce passé est celui d'une société, qui, depuis onze ans, a fait des pas immenses dans toutes les voies qui conduisent au premier rang.

« Dans ce glorieux travail, auquel la Constitution nous associe pour la douzième fois, le Sénat s'est sans cesse inspiré de l'esprit d'ordre qui règne dans le pays, et des intentions libérales qui sont dans le cœur de l'Empereur. Nous avons prêté notre concours à la France, lorsque, dans une vue de réparation sociale, elle a voulu le rétablissement de la Monarchie et la Dynastie impériale. Nous avons prêté un égal concours à l'Empereur lorsque, dans son désintéressement éclairé, il a voulu élargir le cercle de la discussion et de la publicité dans les grands Corps de l'État, et renoncer à la prérogative des anciens Gouvernements en matière de crédits supplémentaires et extraordinaires. Le Sénat, gardien d'une Constitution fondée sur l'accord du pouvoir qui se modère, et de la liberté qui se contient, ne saurait ni reculer devant les sages perfectionnements, ni affaiblir les indispensables garanties. Du reste, jusqu'à ce jour, sa tâche a été facile. Si le pays, instruit par l'expérience, s'effraye des dangers de la licence, le Monarque, animé de l'esprit de l'époque, répudie les excès de l'autorité. A l'heure qu'il est, le Sénat voit le pays tranquille et attendant sans émotion inquiète la marche des événements. Tel est l'effet du développement des intérêts pacifiques, du refroidissement des questions révolutionnaires, dans une société qui n'en a que trop souffert, et des tendances amicales de votre politique extérieure, qui, dans ses rapports avec les Cabinets, ne sépare pas les aspirations légitimes des peuples du droit et des traités. Oui, SIRE! partout, en France, les opinions s'éclairent et s'apaisent; et l'immense majorité exige, dans

les discussions, autant que dans les actes de la politique, la mesure, la sagesse et l'impartialité.

« Sans doute, parmi les trois expéditions lointaines qu'accompagnent les vœux du pays, et qu'envisage avec espoir l'avenir de la civilisation, celle du Mexique a été, au moment de la retraite des deux Puissances nos auxiliaires, l'objet d'une attente perplexe. Aujourd'hui, il ne reste plus qu'à marcher en avant, et nous nous confions à nos héroïques armées de terre et de mer. Quand le drapeau est en face de l'ennemi, quand nos braves soldats ont les regards tournés vers les encouragements de la patrie, il n'y a pas d'autre politique pour un Corps délibérant que de leur envoyer les témoignages de son admiration.

« Plus près de nous, l'Italie, par son attitude, seconde elle-même l'apaisement des craintes, après les avoir fait naître. L'ère des conflits s'éloigne; celle des transactions semble approcher. A Turin, on ne parle plus de Rome; à Rome, on s'occupe de réformes, et le Saint-Père, soutenu par la présence de notre armée, exprime hautement sa reconnaissance pour l'Empereur. Il sait que l'indépendance de l'Italie n'est pas un pacte de la France avec la révolution, et qu'on peut compter sur Votre Majesté, alors que l'honneur et les engagements passés ont fait entendre leur voix.

« Il serait à désirer que les États-Unis d'Amérique nous permissent des espérances analogues. Mais la guerre civile y poursuit ses ravages, et les projets de conciliation de Votre Majesté ont paru prématurés à deux grandes Puissances maritimes de l'Europe. Nous le regrettons; la diplomatie est toujours bien venue à offrir avec désintéressement

les conseils de l'humanité. Nous le regrettons d'autant plus que, par suite du trouble que la sécession a jeté dans nos relations commerciales avec l'Amérique, la stagnation du travail est arrivée, dans plusieurs districts manufacturiers, à un état affligeant. Bien que cette crise industrielle ne soit pas comparable, par son intensité, à ce qui se passe ailleurs, elle appelle toute la sollicitude de l'État et des particuliers. La charité privée, bien plus puissante par le modeste concours de tous que par les riches dons de quelques-uns, multiplie ses généreux efforts, et ce serait la calomnie que de douter de son zèle, parce qu'elle procède sans faste et sans éclat. De son côté, l'État, par les moyens divers qui sont en son pouvoir, offre tour à tour le travail et le secours; une loi bienfaisante, votée avec un empressement patriotique, ajoutera un crédit spécial aux ressources locales ordinaires et extraordinaires. Ainsi, là où il y a souffrance, l'ouvrier trouvera la sympathie sincère et l'assistance efficace. Il les mérite d'autant plus, qu'il garde la dignité dans l'infortune, et que sa résignation est celle du courage et du dévouement.

« Constatons cependant que cette épreuve est loin d'atteindre tous nos départements et toutes nos industries. En général, le travail est actif et le bien-être en est la récompense. La vitalité de nos forces productives redouble d'énergie par l'extension croissante des débouchés commerciaux; les traités de commerce, dont le Gouvernement de Votre Majesté s'occupe avec sollicitude, communiqueront à ce mouvement une bienfaisante fécondité.

« La richesse publique ferait également un pas notable, si la colonisation de l'Algérie parvenait à

surmonter les difficultés particulières à cette contrée, où l'intérêt européen et l'intérêt arabe se touchent sans cesse et ne s'assimilent que trop lentement. Le Gouvernement de Votre Majesté a annoncé qu'un projet de Sénatus-consulte nous serait présenté sur l'importante matière de la propriété arabe. Nous examinerons, avec le désir de seconder les vues de Votre Majesté, cette mesure, qui rentre dans les termes de la Constitution.

« SIRE, les documents émanés des divers départements ministériels et communiqués au Sénat, nous ont paru porter la lumière sur toutes les branches de l'administration de l'Empire, et vos Ministres sans portefeuille se sont empressés d'y joindre tous les éclaircissements de nature à édifier les Commissaires du Sénat. Nous en remercions Votre Majesté. Dans une machine aussi vaste que l'administration française, il n'est pas impossible de trouver quelque irrégularité accidentelle dans le jeu de certains ressorts. Mais l'ensemble est excellent. D'ailleurs, nos lois sont ainsi faites qu'en toute matière le recours est placé à côté de la plainte, et le redressement à côté du grief.

« C'est pour étendre ce caractère équitable et libéral de l'administration, que Votre Majesté a voulu que les instances portées devant les conseils de préfecture, en matière contentieuse, fussent contradictoires et publiques. Fortifier dans une institution le sentiment du droit, c'est y enraciner l'habitude de la justice, du devoir et de la modération.

« SIRE, après la session actuelle, une période nouvelle commencera avec un Corps législatif re-trempé dans les suffrages de la nation. Quelle que

soit l'étendue actuelle de nos horizons, des perspectives plus vastes nous attendent encore ! La France n'a pas l'habitude de sommeiller dans une stérile inertie. Ce grand pays qui a mis son courage dans la guerre, sa merveilleuse intelligence dans les travaux de la paix, son admirable bon sens dans ses directions politiques, redoublera d'efforts pour atteindre les destinées progressives que lui signale Votre Majesté ! L'Empire, consolidé par le temps, consacré par les sympathies de l'Europe, et porté par l'affection du peuple, ne manquera pas à ses promesses ; la France, d'accord avec lui, ne manquera pas à sa mission. »

L'EMPEREUR a répondu :

« Je reçois avec reconnaissance l'Adresse du Sénat. L'approbation qu'elle donne à ma politique et les expressions de dévouement qu'elle renferme me touchent vivement. L'unanimité du vote m'a causé une profonde satisfaction, parce qu'elle témoigne d'un accord qui ne peut amener que d'heureux résultats.

« Recevez donc mes remerciements pour avoir été l'éloquent interprète des sentiments d'une Assemblée que vous présidez si dignement. »

Des cris unanimes de : *Vive l'Empereur !* éclatent après les paroles de Sa Majesté.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

Séance du mardi 3 février 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 6.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Cramayel, sur une pétition relative à la législation sur la chasse : S. Ém. le cardinal Donnet. Rejet de l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de l'intérieur. — Par M. Bonjean. — Observations de S. Ex. le maréchal Vaillant et du Rapporteur sur une pétition relative à la légitimation des enfants naturels en Algérie. Ordre du jour. — Par MM. de Forcade La Roquette, le vice-amiral comte Cécille, Lefebvre-Duruflé et Le Roy de Saint-Arnaud. — Observations de M. Lefebvre-Duruflé sur une pétition relative à la dérivation sur Paris des eaux de la Vanne. Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Suite des rapports par M. Bonjean.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions¹.

1. Les pétitions rapportées dans cette séance ont été laissées à l'état de rapport à la fin de la session de 1862.

La parole est à M. le général marquis de Cramayel.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CRAMAYEL, *premier Rapporteur*.

(N° 684). Messieurs les Sénateurs, le sieur Bellot, propriétaire, à Sainte-Colombe (Lot-et-Garonne), se plaint des maux sans nombre (ce sont ses expressions) que la loi sur la chasse occasionne moralement et matériellement depuis dix-huit ans.

Ces vices originels de la loi auraient été encore aggravés par un arrêté pris par le Préfet de Lot-et-Garonne le 24 juillet 1861, arrêté que le pétitionnaire considère comme résultant directement de l'adoption par le Sénat des conclusions d'un rapport, qui lui a été présenté le 24 juin 1861, sur diverses pétitions relatives à la conservation des oiseaux regardés comme utiles à l'agriculture.

C'est ce rapport si remarquable de notre honorable Collègue, M. Bonjean, que le sieur Bellot entreprend de réfuter en tous points par sa pétition, qui n'a pas moins de douze pages in-folio. Ce long travail ne présente pas, dans toutes ses parties, une lucidité proportionnée à son étendue, et ce n'est pas sans quelque peine que nous avons pu en dégager les propositions que nous allons faire passer rapidement sous vos yeux.

Dans un premier paragraphe, le pétitionnaire vous dénonce la loi sur la chasse comme contraire au principe fondamental de l'égalité. Ce principe est violé, dit-il, par une loi qui, subordonnant la délivrance du permis de chasse au paiement d'une taxe que tous les citoyens ne peuvent acquitter, a

créé de véritables privilégiés en la personne de ceux qui peuvent et veulent payer cet impôt.

Un second privilège, plus odieux encore, résulte de la faculté accordée aux propriétaires d'enclos de chasser sans permis dans ces enclos. Pourquoi la même liberté n'est-elle pas accordée à tout propriétaire sur les terres qui environnent son habitation, du moins pour les animaux que le sieur Bellot déclare nuisibles aux récoltes? Or, presque tous les gibiers sont dans ce cas, suivant lui, les plus petits comme les plus gros.

Il considère encore comme une violation de son principe fondamental d'égalité, et comme un privilège de nature à faire naître bien des jalousies et à détruire les rapports de bon voisinage, le droit que s'attribuent certains propriétaires d'interdire la chasse sur leurs propriétés, même à l'état de guérets ou de jachères, et de faire publier cette interdiction par les journaux de la localité.

Telles sont très-sommairement les plaintes articulées contre la loi sur la chasse dans le premier paragraphe de la pétition.

Dans un second paragraphe, le sieur Bellot s'attaque à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1861, qui consacrerait, dit-il, une quatrième inégalité, en prohibant à l'égard de certains oiseaux, dits *oiseaux de vendanges*, l'usage des filets et autres engins, usage qui resterait cependant permis pour la palombe, la grive, l'ortolan, etc., qui sont plus particulièrement la nourriture des gens riches.

Le pétitionnaire combat ensuite très-vivement et très-longuement le rapport de M. Bonjean, qui

considère les oiseaux comme des conservateurs de nos récoltes, tandis que le sieur Bellot ne voit en eux que des agents de destruction.

Il termine enfin son ardent et volumineux plaidoyer contre les oiseaux et contre les privilèges en demandant de faire mettre à l'étude, pour être résolues le plus tôt possible, les trois propositions suivantes :

1° Que chacun puisse, sans permis, et au moyen de pièges ou engins quelconques, comme on les emploie contre les animaux nuisibles, prendre tous les gibiers qui font du dégât, ou qui donnent un juste sujet de le craindre ;

2° Que la chasse aux oiseaux de vendanges soit rétablie suivant les anciens usages ;

3° Que le coût du permis de chasse soit réduit à 10 fr.

Votre Commission a pensé, Messieurs les Sénateurs, qu'elle n'avait à discuter devant vous ni les principes généraux, ni les prescriptions particulières de la loi sur la chasse en vigueur depuis dix-huit ans et que le pétitionnaire attaque si vivement. Quant aux critiques dirigées par lui contre l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne, le Sénat ne saurait les apprécier qu'autant qu'il lui serait donné de connaître les circonstances, si variables d'une localité à une autre, qui peuvent rendre nécessaire dans un département telle mesure qui serait ailleurs superflue. Au reste, c'est au Ministre de l'intérieur, au contrôle duquel sont soumis tous les actes des Préfets, que le pétitionnaire devait adresser ses plaintes, ce qu'il ne paraît pas avoir fait.

En ce qui concerne la réduction de la taxe du

permis de chasse, vous estimerez, sans doute, qu'il n'y a pas à la demander au Gouvernement, car c'est une taxe qui est imposée non pas sur les besoins, mais sur les plaisirs de ceux qui s'y soumettent volontairement, et elle profite, pour une grande part, aux communes rurales, qui ont tant de peine à suffire à leurs charges locales.

La base et la destination de cet impôt facultatif ne justifient donc pas la critique qu'en fait le sieur Bellot.

En terminant ce rapport, trop longuement développé peut-être, votre Commission croit devoir vous rappeler, Messieurs les Sénateurs, que, dans la séance du 18 juin dernier, vous avez prononcé l'ordre du jour sur une pétition tout à fait analogue à celle-ci, présentée par cent soixante-dix-huit habitants de diverses communes du département du Var, et dont notre honorable Collègue, M. Hubert-Delisle, vous a rendu compte. Nous vous proposons donc de confirmer une décision si récente en passant également à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bellot.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Messieurs les Sénateurs, je ne m'élèverai pas contre l'ordre du jour proposé par M. le marquis de Cramayel sur une partie de la pétition de M. Bellot, de Sainte-Colombe, mais je demanderai, à cette occasion, qu'une modification, ou mieux encore, une addition soit faite à la législation sur la chasse.

Il semble que tout a été dit sur la rareté du gibier et sur la disparition plus grande chaque année d'un nombre considérable d'oiseaux, les meilleurs auxiliaires du cultivateur et du jardinier

dans la destruction des plantes et des insectes les plus nuisibles.

Les naturalistes qui ont pris la peine de s'assurer des espèces d'insectes et de graines que mangent, chaque saison, ces zélés protecteurs de nos récoltes, sont arrivés à tirer de cette étude des déductions qui devraient faire tomber des mains du chasseur les armes et les filets.

Je n'oublie pas que ce sujet a été traité dans cette enceinte avec une lucidité et un succès dont vous avez, Messieurs, gardé bon souvenir. Ce ne sera pas la faute de l'honorable M. Bonjean si de nouvelles générations d'habitants de l'air, au gai ramage, aux brillantes couleurs, ont disparu de nos campagnes; mais ce serait la nôtre si, à l'occasion de la pétition dont le rapport nous a été fait d'une manière si claire et si sage, nous ne signalions à l'attention du législateur un autre genre d'ennemis dont les lois sur la chasse ne se sont jamais assez préoccupées en France, et qui, dans quelques semaines de printemps, empêchent de naître plus d'oiseaux de tout genre que le plomb meurtrier et le filet ne seront capables d'en détruire en automne et en hiver.

Ce ne sont pas les cœurs que je veux chercher à attendrir, bien qu'il s'agisse des enfants; c'est une autre corde que je vais faire vibrer: c'est l'intérêt agricole que je veux invoquer. C'est en son nom que je demande à notre législation de s'opposer plus énergiquement qu'on ne l'a fait jusqu'ici à la destruction de ces auxiliaires si utiles, j'allais dire si indispensables à l'agriculture. Ce principe de destruction contre lequel je réclame une répression plus sévère, vous l'avez nommé,

ce sont les dénicheurs qui font à toute espèce d'oiseaux la guerre la plus inintelligente et la plus cruelle.

Comptez, s'il est possible, tous les œufs destinés à la propagation de nos chantres aériens, destructeurs de tant d'insectes dangereux et de plantes parasites, dont les enfants de nos écoles empêchent l'éclosion. D'après des calculs qui, évidemment, ne peuvent être qu'approximatifs, un naturaliste assure que, en France, on en détruit plus de vingt millions. C'est par myriades qu'il faut compter les insectes qu'auraient fait périr les vingt millions d'infatigables échenilleurs qui seraient nés de ces œufs ravis en pure perte.

C'est aux premiers jours du printemps que les petits maraudeurs de chacun de nos bourgs ou de nos hameaux prennent leur essor vers les bois, pénètrent dans les saussaies, courent le long des haies à la découverte des nids; ils fouillent dans les buissons, dans le creux des arbres, dans la fente des rochers. Une couvée rencontrée par ces *Attilas* imberbes est fatalement destinée à périr; ils n'attendent même pas que les petits soient éclos; ils se disputent violemment leur conquête, et la couvée sera tout à la fois le prix et la victime de leur barbarie.

Quelquefois ce que ne peuvent faire les mains les pierres l'exécutent, et la nichée sera heureuse si, en quelques instants, les projectiles ne la font sauter en l'air.

Que les pères et les instituteurs usent de leur autorité, les prêtres de leur influence, les gendarmes et les gardes champêtres de la terreur salutaire qu'ils inspirent, pour protéger les nids des oiseaux

au sein de nos promenades, de nos jardins et de toutes nos campagnes. Dans certains États, quiconque s'empare d'un rossignol ou trouble sa couvée est passible d'une amende ou de la prison. J'ai vu à Berlin trois adolescents et deux petites filles conduits par un caporal et trois soldats dans une maison d'arrêt, pour avoir abattu des nids d'hirondelle et s'être trouvés possesseurs des œufs soustraits à des nichées de mésanges, de fauvettes et de chardonnerets.

Pourquoi ne pas s'opposer aux déprédations de cette classe de chasseurs comme on s'oppose aux ravages plus remarquables, et souvent si déplorables, des braconniers de profession? Ces derniers détruisent quelques individus, les premiers tarissent à sa source la race harmonieuse et bienfaisante des habitants de l'air.

Qu'on mette donc un frein à cet esprit d'extermination et de pillage qui ne s'arrête devant rien, à ces instincts précoces de cruauté qui, en grandissant, deviennent plus funestes encore. Ici, comme toujours, l'intérêt bien entendu se trouvera parfaitement d'accord avec les sentiments élevés du cœur.

Les tristes conséquences de ces destructions insensées et barbares, qui ne savent pas respecter les sages vues de la Providence, démontrent une fois de plus cette vérité sur laquelle, Messieurs les Sénateurs, on ne saurait trop insister : c'est que Dieu se sert souvent des folies ou des passions humaines pour punir les passions des hommes.

La cupidité, ce trop grand désir d'avoir, quels que soient les moyens, nous aveugle et amène toujours un fléau à la place d'un autre. Tout s'en-

chaîne dans l'ordre de la Providence; on ne peut violer impunément, au point de vue même matériel, les lois de l'ordre moral; l'ordre physique s'en ressent aussitôt, et l'on cherche en vain à élever quelque digue contre le torrent, qui passe par-dessus et exerce des ravages d'autant plus terribles qu'on avait cru pouvoir arrêter les effets sans combattre la cause.

Par toutes ces considérations, je demande le renvoi à S. Ex. le Ministre de l'intérieur de la pétition du sieur Bellot, propriétaire dans notre vieille Aquitaine, non parce que la législation sur la chasse, comme l'a si clairement démontré notre noble Rapporteur, est contraire au principe d'égalité, mais pour que cette législation reçoive, par un article contre les destructeurs des nids d'oiseaux, un complément qui me paraît d'une urgente et incontestable nécessité.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour proposé par la Commission doit avoir la priorité sur le renvoi demandé par Mgr le cardinal Donnet; je le mets aux voix.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

Le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur, mis aux voix, est prononcé.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Il est bien entendu que c'est dans le sens indiqué par les paroles de S. Ém. Mgr Donnet?

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Sans doute, j'ai eu soin de faire remarquer que je n'adoptais pas l'opinion de M. Bellot, lorsqu'il présente la légis-

lation sur la chasse comme contraire au principe d'égalité.

M. LE PRÉSIDENT. On ne motive pas un vote; mais les observations de Mgr de Bordeaux seront jointes à la pétition.

La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN, *deuxième Rapporteur.*

Messieurs les Sénateurs, la première des pétitions dont j'aurais à vous faire le rapport, d'après le feuilleton, est la pétition du sieur Troyaux, à Neuilly (Seine), demandant une loi qui fixe à trois années, au lieu de trente ans, le délai à l'expiration duquel le propriétaire de titres au porteur, perdus ou volés, peut se faire délivrer un duplicata de ces titres.

Cette pétition a été rapportée par moi le 2 juillet dernier¹; le rapport a été imprimé et distribué. Je n'ai donc point à donner aujourd'hui une lecture nouvelle d'un rapport déjà lu; seulement, je suis à la disposition du Sénat pour répondre aux objections que quelques-uns de nos Collègues pourraient avoir à présenter contre les conclusions de la Commission, qui vous propose le renvoi à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et à M. le Ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le double renvoi proposé par la Commission.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

1. Procès-verbaux, 1862, t. VI, p. 339.

M. BONJEAN, *Rapporteur.*

(N° 603). Messieurs les Sénateurs, le sieur Auclerc, huissier, à Culan (Cher), se plaint de l'insuffisance de la somme qui a été fixée, comme indemnité, à raison de la suppression de son office.

Cette pétition, Messieurs les Sénateurs, fournit un exemple frappant de la triste condition où sont tombés les huissiers de certains cantons ruraux, et sur laquelle nous avons déjà appelé votre attention.

En fait, il n'est offert au sieur Auclerc qu'une somme de 4200 fr. pour une charge qu'en 1837 il avait payée 9000 fr. Cela est malheureux, sans doute, mais c'est un malheur auquel le Sénat ne peut rien; et, après avoir soigneusement examiné les faits allégués par le pétitionnaire et les renseignements fournis par la Chancellerie, votre Commission s'est convaincue qu'il avait été fait, en faveur du pétitionnaire, tout ce que permettaient les principes et l'équité.

Voici, en effet, le résumé très-sommaire des faits :

Quatre huissiers avaient été originairement établis dans le canton de Châteaumeillant. Par suite de la diminution du nombre des affaires, ces huissiers ne trouvant plus, dans leurs fonctions, de suffisants moyens d'existence, le tribunal de Saint-Amand, en 1856, avait émis l'avis de réduire leur nombre de quatre à deux.

Le plus malheureux de ces huissiers était le sieur Auclerc, qui, en 1858, ne fit que cent onze actes, ayant produit 632 fr., et qui, dans les sept premiers mois de 1859, en fit seulement quarante.

Désespérant de trouver un successeur dans de pareilles conditions, le sieur Auclerc donna pure-

ment et simplement sa démission, le 13 juillet 1859, en se fondant sur ce que sa santé ne lui permettait pas de faire les voyages nécessaires pour exploiter utilement sa profession.

Conformément à ses habitudes bienveillantes, le Gouvernement s'occupa de faire allouer au démissionnaire une indemnité à payer par ses confrères, appelés à profiter de la suppression de sa charge.

Le sieur Auclerc n'ayant pu s'entendre à l'amiable avec ses confrères, le tribunal de Saint-Amand, puis la Cour de Bourges, fixèrent cette indemnité à 4200 fr.

Le pétitionnaire trouva cette somme insuffisante et refusa de l'accepter : il se prévalait, entre autres raisons, d'une délibération antérieure, par laquelle le tribunal avait d'abord évalué à 3500 fr. l'indemnité qu'il aurait à recevoir de ses confrères, somme que, de leur côté, ceux-ci avaient trouvée fort exagérée.

En présence de ces difficultés, le Gouvernement consentit à considérer la démission comme non avenue, et dit au sieur Auclerc : « Puisque vous trouvez insuffisante la somme fixée par le tribunal, je vous rends votre démission ; tâchez de trouver un successeur qui vous offre de meilleures conditions. »

Pouvait-on pousser plus loin la bienveillance ? Était-il juste, pour atténuer les pertes du sieur Auclerc, d'obliger ses confrères à lui payer une somme supérieure à la véritable valeur de l'office ?

Votre Commission ne l'a pas pensé, et m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 634). Le sieur Bruand, à Courtenay (Loiret), demande qu'un juge de paix ne puisse exercer ses fonctions dans le canton où résiderait, comme officier ministériel, un de ses parents au degré de cousin germain ou à un degré plus proche.

Le pétitionnaire ne signale aucun fait particulier de nature à justifier l'innovation qu'il propose; seulement, il craint que l'existence, dans le canton, d'un avoué, notaire ou huissier, proche parent du juge de paix, ne puisse laisser croire aux esprits grossiers que ce juge sera plus favorable aux plaideurs qui emploieront le ministère de son parent, et cette simple possibilité lui semble un mal, parce que, comme la femme de César, un juge de paix ne doit pas pouvoir être même soupçonné (*On rit*).

Les intentions du pétitionnaire peuvent être excellentes; mais ne prend-il pas trop de souci, et croit-il que, sur de simples conjectures, on puisse incessamment remanier la législation?

Les lois des 6-27 mars 1791, 24 vendémiaire an III, et autres, ont déterminé, dans une mesure dont trois quarts de siècle ont prouvé la sagesse, les incompatibilités relatives aux fonctions de juge de paix. Ces incompatibilités sont assez nombreuses; y ajouter encore serait rendre souvent fort difficile le choix de ces magistrats.

Un tel moyen préventif est d'ailleurs d'autant moins nécessaire que le juge de paix est amovible, et qu'ainsi le Gouvernement aura toujours pleine liberté de mettre un terme aux abus qui viendraient à se révéler.

La Commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 639). Le sieur Gauthier, notaire, à Mérignac (Charente), signale la législation actuelle comme ne protégeant pas suffisamment les mineurs, et propose de la compléter à l'aide de diverses mesures qu'il indique.

Le pétitionnaire affirme que souvent dans les villes, plus souvent encore dans les campagnes, un mineur reste sans conseil de famille, sans subrogé-tuteur, sans tuteur même, et surtout sans inventaire; que le père ou la mère, survivant, tuteur naturel, ne pense à faire nommer un subrogé-tuteur, et surtout à la confection d'un inventaire, que dans le cas où il veut procéder à un nouveau mariage; que, pendant longtemps, il peut dévaster la fortune mobilière de ses enfants, dissiper l'argent, le linge, les récoltes, etc.

La pétition insiste surtout sur l'insuffisance des inventaires, au point de vue de la *prise des meubles*; d'après lui, cette prise est fort souvent confiée à des hommes incapables; pour être convenablement faite, elle devrait l'être par des commissaires-priseurs.

Pour obvier à tous ces inconvénients, il voudrait :

1° Que l'officier de l'état civil fût tenu d'informer le juge de paix du décès de toute personne, laissant un mineur au nombre de ses héritiers;

2° Que le juge de paix, s'il ne trouvait pas convenable d'apposer immédiatement les scellés,

réunit au moins le conseil de famille dans un bref délai;

3° Qu'un inventaire fût dressé au commencement de chaque tutelle;

4° Que la prisée fût faite par un commissaire-priseur, et que, à cet effet, il fût établi un commissaire-priseur par canton.

Telle est, Messieurs les Sénateurs, l'analyse de cette pétition, que vous connaissez déjà probablement, car son auteur, qui l'a fait imprimer, n'aura pas manqué de l'adresser à chacun de vous.

Les inconvénients signalés par le pétitionnaire sont-ils aussi graves qu'il le prétend? Les remèdes qu'il propose ajouteraient-ils des garanties sérieuses à celles qui existent déjà? Votre Commission ne l'a pas pensé; et voici, très en résumé, les motifs de sa conviction sur chacune des propositions faites par le pétitionnaire.

I. L'obligation qu'il veut imposer à l'officier de l'état civil d'informer le juge de paix du décès de toute personne laissant un mineur au nombre de ses héritiers est ou impraticable ou superflue.

Impraticable : car comment, dans les grandes communes et même souvent dans les petites, l'officier de l'état civil, qui enregistre un décès, peut-il savoir si, oui ou non, le décédé laisse un mineur parmi ses héritiers?

Superflue : car, dans les petites localités où la chose serait praticable, la notoriété publique suffit pour avertir le juge de paix.

Quelle sanction d'ailleurs contre un fonctionnaire gratuit, déjà bien assez surchargé de mille attributions diverses et qui pourrait toujours s'ex-

cuser en répondant : J'ignorais qu'il y eût un mineur parmi les héritiers?

II. Le pétitionnaire voudrait, en second lieu, que, dans le cas où il ne jugerait pas convenable d'apposer immédiatement les scellés, le juge de paix réunit au moins le conseil de famille dans un bref délai.

Mais ce que demande le pétitionnaire ne résulte-t-il pas déjà des articles 405, 406, 420, 421 et autres du Code Napoléon? Aux termes de ces articles, toute personne peut dénoncer au juge de paix l'événement qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

S'il y a un tuteur légal, celui-ci ne peut entrer en fonctions avant d'avoir fait nommer un subrogé-tuteur.

Dans l'un et l'autre cas, tout parent, allié, créancier ou partie intéressée peut requérir la convocation du conseil de famille.

Enfin cette convocation peut être ordonnée d'office par le juge de paix.

Qu'ajouterait à ce luxe de précautions la mesure indiquée par le pétitionnaire?

III. Il voudrait, en troisième lieu, qu'un inventaire fût fait à l'ouverture de chaque tutelle.

Cela est désirable, en effet; mais, bien que l'article 451, qui fixe à dix jours le délai dans lequel le tuteur est tenu de faire inventaire, ne parle textuellement que de la tutelle déferée par le conseil de famille, il y a dans nos lois tant de dispositions qui exigent cette formalité (par exemple, Code Napoléon, articles 600, 626, 795, 1031, 1414, 1442, etc., etc.), tant de personnes qui peu-

vent la requérir (Code procédure, article 941 combiné avec les articles 909, 910, 911), qu'il est bien difficile qu'elle puisse être souvent omise.

Ajoutons qu'à moins d'une apposition de scellés immédiate, qui n'est pas toujours possible et que le pétitionnaire ne demande même pas, l'inventaire n'est qu'une bien faible garantie contre les détournements.

IV. La pétition suppose, en quatrième lieu, que la prisée faite par un commissaire-priseur sera toujours supérieure à celle faite, comme cela se pratique, par le notaire, le greffier du juge de paix, un huissier ou un expert. Rien n'est moins prouvé; car la loi n'exige du commissaire-priseur aucune condition particulière de capacité, et ce n'est pas le titre qui donne l'aptitude.

Pour réaliser le vœu du pétitionnaire, il faudrait d'ailleurs créer un commissaire-priseur par canton; et peut-être cette création est-elle, au fond, l'objet principal de la pétition, qui se livre à ce sujet à des considérations qui ont le tort d'être par trop contraires au courant général de l'opinion.

La vénalité des offices, créée par la loi du 28 avril 1816, a soulevé trop de controverses pour qu'on puisse songer à créer l'énorme quantité d'offices nouveaux que réclame le pétitionnaire. On admettrait moins encore la pensée de les vendre au profit du Trésor, ainsi qu'il le propose.

D'ailleurs, dans la plupart des cantons, cette fonction ne pouvant suffire pour faire vivre le titulaire, il faudrait la conférer, comme le pétitionnaire le reconnaît lui-même, soit au greffier, soit à l'huissier, soit au notaire, c'est-à-dire à ceux-là

précisément auxquels la pétition conteste la capacité de faire convenablement une prise.

Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus grands détails, nous vous proposons, Messieurs les Sénateurs, au nom de la quatrième Commission, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 644). Messieurs les Sénateurs, il n'est pas facile de dégager les questions qu'entend vous soumettre le sieur Laujoulet, tant dans sa pétition principale, que dans les notes supplémentaires qu'il a cru devoir y joindre à la date du 15 mai.

A côté de considérations générales sur le régime de nos colonies, sur celui de l'Algérie en particulier, et sur ce qu'il y a d'irrationnel à vouloir appliquer aux colonies toutes les lois de la métropole, en ce qui touche l'âge requis pour faire certains actes, le pétitionnaire s'occupe de l'émancipation, de la majorité, de l'adoption et de la légitimation des enfants naturels dans les colonies; mais tout cela est tellement mêlé, tellement enchevêtré, qu'il serait bien difficile de deviner le but du pétitionnaire, si ce but n'était révélé par la déclaration que lui-même en a faite à la fin de sa pétition.

Il en résulte que, dans les réformes qu'il réclame, le sieur Laujoulet est principalement conduit par le désir de supprimer les obstacles qui s'opposent à ce qu'il puisse conférer les droits d'enfant légitime à une fille qu'il a eue, en 1839, d'un mariage à la mode arabe, avec une jeune veuve, Coulouglic d'origine, décédée en 1840, avant que le mariage eût été régularisé selon la loi française.

Notre Code n'admet qu'un seul mode de légitimi-

mation, celle par *mariage subséquent*, condition désormais impossible à remplir par la mort de la mère; le pétitionnaire voudrait que la légitimation pût avoir lieu de quelque autre manière et notamment par possession d'état d'enfant naturel de tel père.

Il voudrait encore que, dans les colonies, cette possession d'état pût s'accomplir en moitié moins de temps que dans la métropole.

Quant à l'adoption, il voudrait supprimer la plupart des délais et des conditions auxquels elle est soumise, et la rendre aussi facile qu'elle est aujourd'hui difficile.

Il pense qu'en facilitant ainsi la légitimation et l'adoption des enfants naturels, on arrêterait le relâchement des mœurs, qui, d'année en année, en multiplie le nombre.

Au surplus, il se réserve de vous donner plus tard la formule de toutes ces innovations après que vous en aurez adopté le principe.

Si vous pensez comme votre Commission, Messieurs les Sénateurs, il est peu probable que vous ayez jamais à réclamer l'exécution de cette promesse : car vous ne sauriez adopter les principes de la pétition.

Faciliter outre mesure l'adoption et la légitimation des enfants naturels, que serait-ce sinon détourner du mariage, en accordant une descendance légitime à ceux qui n'auraient pas voulu subir les charges du mariage?

Le sentiment, d'ailleurs respectable, qui paraît dominer le pétitionnaire, sa tendresse pour sa fille bien-aimée, comme il l'appelle lui-même, a pu seul lui faire illusion sur une vérité si évidente d'elle-même.

Sans insister davantage, nous avons l'honneur, au nom de la quatrième Commission, de vous proposer l'ordre du jour.

S. EX. LE MARÉCHAL VAILLANT. Messieurs, je ne puis cependant pas m'empêcher de faire une observation !... J'ai le malheur de connaître M. Laujoulet et d'être tourmenté par lui depuis bien des années. Je regrette véritablement que la Commission ait cru devoir consacrer son temps à une pétition de cette nature, et M. le Rapporteur à un travail aussi complet. Il n'y avait pas lieu de s'occuper de M. Laujoulet; c'est une tête tout à fait malade.

M. BONJEAN, *Rapporteur*. L'opinion que nous avons conçue du pétitionnaire se rapproche beaucoup de celle que vient d'exprimer notre honorable Collègue, M. le maréchal Vaillant; mais, en définitive, quand une pétition nous arrive, nous sommes tenus de faire un rapport sur cette pétition, et nous ne croyons pas pouvoir nous y refuser par une sorte de fin de non-recevoir basée sur l'état sanitaire du pétitionnaire.

M. DE THORIGNY. État que d'ailleurs les Commissions n'ont aucun moyen de constater.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Forcade.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *troisième Rapporteur*.

(N° 638). Messieurs les Sénateurs, le sieur Hu-

gon, ancien notaire, présente, dans une pétition adressée au Sénat, les moyens qu'il croit de nature à accroître les revenus du Trésor sans créer de nouveaux impôts ni augmenter ceux existant. La pétition se divise en trois parties.

La première est relative à l'impôt foncier. Le sieur Hugon expose qu'une grande quantité de terrains, qui, à l'époque de la confection du cadastre, n'étaient que des friches ou des landes comprises sur la matière cadastrale pour un revenu de 15 à 20 centimes l'hectare, ont été mises en culture et converties en terres arables, prairies, vignes ou bois, sans que le revenu imposable ait été élevé au chiffre de celui des fonds de même nature, qui varient de 2 à 6 fr. l'hectare.

Le pétitionnaire ajoute que l'élévation du revenu imposable de ces terres ne serait ni l'établissement d'un nouvel impôt ni l'augmentation de l'impôt existant.

La proposition du sieur Hugon aurait des conséquences bien autrement graves qu'il ne le suppose; elle n'aboutirait à rien moins qu'au remaniement complet de l'impôt foncier.

L'impôt foncier est un impôt de répartition dont le Corps législatif fixe chaque année le contingent pour chaque département. Ce contingent ne subit d'autre changement que celui qui résulte de la construction des maisons nouvelles et de la démolition des maisons anciennes. Les améliorations qui peuvent être introduites dans la culture des terres ne donnent lieu à aucune augmentation du contingent imposé chaque année par la loi de finances à chaque département. Le système que propose le pétitionnaire aurait pour résultat de pro-

voquer tous les ans un remaniement de l'impôt foncier dans toutes les parties de la France. On l'a proposé à diverses époques, et on a toujours renoncé à substituer au système de fixité du contingent un système d'incessante mobilité qui donnerait lieu chaque année à d'innombrables réclamations, et serait nuisible au développement des améliorations agricoles.

La seconde partie de la pétition du sieur Hugon concerne l'enregistrement. Le pétitionnaire signale certaines fraudes qui se commettent dans le partage des successions, et propose d'autoriser le receveur de l'enregistrement à requérir l'estimation des biens par experts. Le droit serait établi sur l'estimation, et les héritiers encourraient une condamnation à l'amende pour fausses déclarations.

L'administration de l'enregistrement n'ignore pas les fraudes auxquelles donnent lieu les déclarations de succession comme les actes de vente. Le Gouvernement avait proposé, cette année, des dispositions répressives plus sévères pour déjouer la fraude; le Corps législatif a cru devoir ajourner ces propositions et recommander une nouvelle étude de la question. La pétition du sieur Hugon ne contient aucun renseignement particulier ni aucune combinaison sur laquelle il paraisse utile d'appeler l'attention de l'administration de l'enregistrement.

La troisième partie de la pétition a pour objet d'assujettir à une taxe les parties qui constituent des défenseurs pour plaider leur cause devant la justice de paix. Le pétitionnaire prétend que, sans empêcher le justiciable peu instruit de se faire aider d'un conseil, il serait néanmoins utile de ré-

gler un mode d'instruction. La déclaration des parties qu'elles constituent un défenseur serait insérée dans le jugement et donnerait ouverture à un droit d'enregistrement de 2 fr. 20 cent.

La proposition du sieur Hugon aurait l'inconvénient grave d'augmenter les frais de justice devant une juridiction qui, dans l'intérêt des populations des campagnes, doit rester une juridiction peu coûteuse et toujours ouverte à la conciliation.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Hugon.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. M. le vice-amiral Cécille a la parole.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE, *quatrième Rapporteur.*

(N° 687). Messieurs les Sénateurs, trente-quatre musiciens civils du port de Toulon s'adressent au Sénat afin qu'il veuille bien prendre en main leurs intérêts auprès des Ministres compétents pour leur faire rendre justice.

Ils se plaignent de la concurrence désastreuse que font à leur industrie les musiciens de la marine et de la garnison.

Le nombre de ces musiciens, disent-ils, est en moyenne de cent trente, et de deux cent vingt lorsque l'escadre d'évolution est présente au port. Ces musiciens, militaires et marins, payés par l'État, qui fournit en outre à tous leurs besoins, affranchis d'ailleurs des cotes personnelle et mobilière, peuvent offrir leurs services à des prix bien

inférieurs à ceux des musiciens de la ville, qui ont à les payer.

Cet état de choses, continuent-ils, leur étant très-préjudiciable, ils ont adressé aux autorités civiles et militaires de Toulon une réclamation signée par ving-six d'entre eux, tendant à obtenir que les musiciens de la marine et des régiments ne puissent être employés dorénavant dans les divers orchestres des théâtres, bals publics et privés, et enfin dans les établissements publics servant de cafés chantants et de cafés-concerts, que lorsqu'on ne trouverait point de musiciens civils; ces fonctionnaires, après s'être consultés, n'ont pas cru devoir prendre sur eux de faire droit à cette demande; c'est pourquoi les pétitionnaires ont recours au Sénat.

Les musiciens civils de Toulon, Messieurs les Sénateurs, se plaignent d'un état de choses qui de tout temps a existé à Toulon; il a toujours été permis aux musiciens militaires et à ceux de la marine de donner des leçons en ville, et d'employer leurs talents dans les orchestres des théâtres et ailleurs, toutes les fois qu'ils ont pu concilier l'exercice de leur profession avec les devoirs qu'ils ont à remplir au corps.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'état de choses actuel dont se plaignent les musiciens de la localité n'est pas le produit d'une innovation qui soit venue brusquement bouleverser ce qui aurait été pratiqué précédemment, et changer tout à coup des existences respectables; non, Messieurs les Sénateurs, ce qui se fait aujourd'hui à Toulon est la continuation de ce qui s'y est fait de tout temps, c'est l'état normal des choses.

Si malgré cette concurrence des musiciens militaires, il a pu se créer à Toulon un nombre considérable de musiciens civils, c'est que, apparemment, les besoins de la population ont nécessité cette augmentation d'artistes qui certainement ne se seraient pas ainsi multipliés s'ils n'avaient trouvé des moyens d'existence dans leur profession.

Les musiciens militaires peuvent offrir, dit-on, leurs services à des prix bien inférieurs à ceux des musiciens civils; cela peut être vrai, mais le public, qui a bien aussi le droit d'être compté pour quelque chose, n'a pas à s'en plaindre; il serait, au contraire, autorisé à réclamer, si l'on voulait lui imposer le choix des artistes dont il peut avoir besoin, ce qui serait à la fois une violation de la liberté des transactions, et une entrave à la libre concurrence.

Déjà la réclamation des pétitionnaires auprès des autorités de Toulon a été repoussée par elles, et à bon droit, car il n'y a pas de loi qui astreigne les musiciens militaires et de la marine à un exercice limité de leur profession.

D'après les considérations qui précèdent, et malgré l'intérêt que peut inspirer au Sénat la situation fâcheuse faite aux musiciens civils de Toulon, votre cinquième Commission, Messieurs les Sénateurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 687.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 702). Quarante et un électeurs des communes de Florensac, Pomerols et Castelnau de Guers (Hérault), appellent l'attention du Sénat

sur une infraction à l'article 38 de la loi du 5 mai 1855, qui aurait eu lieu lors des dernières élections dans la commune de Pomerols.

Les pétitionnaires signalent, entre autres griefs soumis au Conseil d'État par MM. Fraisse et Mallet, qui s'étaient portés aux dernières élections départementales et d'arrondissement, celui relatif à la fermeture des boîtes du scrutin, qui aurait été entièrement méconnu dans la commune de Pomerols, et n'aurait pas même appelé l'attention du Conseil d'État; et pour prouver leur assertion, ils rapportent la réponse du Conseil, ainsi conçue :

« Sur le grief tiré de ce que, dans la même commune, la boîte du scrutin n'était pas fermée, et de ce que le président aurait enlevé de cette boîte un certain nombre de bulletins pour lui en substituer d'autres ;

« Considérant que si la boîte du scrutin n'était pas fermée conformément aux prescriptions de la loi, le fait imputé au président n'est pas justifié, etc. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, il y a un jugement rendu par le Conseil d'État, jugement souverain et sans appel possible.

La question ayant été ainsi vidée et le Sénat n'ayant pas à intervenir, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 702.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Durüflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *cinquième Rapporteur.*

(N° 512). Messieurs les Sénateurs, le sieur Choquant, fabricant de tissus de coton dans la commune de Gouy, canton du Catelet, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, demande que la loi des patentes du 25 avril 1844 soit révisée en ce qui touche les droits sur les métiers à tisser disséminés dans les campagnes.

Voici sur quelles considérations le pétitionnaire appuie la demande de réforme qu'il sollicite.

La loi du 25 avril 1844, dit-il, fixe à 2 fr. 50 cent. l'impôt à payer par chaque métier à tisser, soit que ces métiers soient réunis dans des ateliers communs et mis en mouvement par une force mécanique quelconque, soit que ces métiers soient isolés dans les habitations des gens de la campagne, et mis en mouvement par la main de l'homme.

Cette assimilation ne paraît pas juste au pétitionnaire. Les deux catégories de métiers que la loi assujettit à un même impôt sont loin, fait-il observer, d'être placées dans des conditions de production semblables. Les métiers agglomérés dans des ateliers où ils sont mis en mouvement par une force mécanique travaillent régulièrement du commencement de l'année jusqu'à la fin, tandis que les métiers disséminés dans les campagnes et mis en mouvement par la main de l'homme produisent beaucoup moins, et ne travaillent en moyenne que sept mois de l'année, les tisserands de la campagne s'adonnant généralement aux travaux agricoles pendant les cinq autres mois.

Le pétitionnaire s'élève aussi contre la latitude qui est laissée aux agents de l'administration dans l'application de la loi, laquelle n'énonce aucune donnée précise qui puisse servir de règle aux appréciations des contrôleurs.

De ces diverses circonstances il résulte, selon lui, des conséquences fâcheuses pour une partie de la population ouvrière que le Gouvernement de l'Empereur cherche à protéger, et qu'il entoure de sa constante et bienveillante sollicitude. La plus fâcheuse, dit-il, c'est que, dans les moments de crise commerciale, les ouvriers les moins habiles, les enfants, les vieillards, sont condamnés à l'inaction ; les fabricants ne voulant pas courir les chances de payer un impôt trop lourd pour le produit qu'ils peuvent tirer d'un métier qui reste longtemps en chômage.

Si les plaintes du sieur Choquart étaient fondées, il y aurait lieu de s'en émouvoir et de chercher à y porter remède, car l'industrie des métiers à la main disséminés dans les campagnes est digne de la sollicitude de l'Administration. Les avantages que cette industrie porte avec elle sont faciles à reconnaître ; en effet, elle retient au sein des campagnes une population qui seconde les travaux de l'agriculture aux époques où son concours lui est le plus nécessaire, et qui trouve, pendant le reste de l'année, dans les travaux du tissage, le gage de son existence, et souvent même de son bien-être ; elle tend à tempérer dans les villes ces nombreuses agglomérations d'ouvriers que le chômage y laisse sans ressources, tandis que l'ouvrier semi-industriel, semi-agricole, trouve dans le petit champ qui entoure sa chaumière une

occupation utile pour ses loisirs forcés, et un adoucissement pour les privations qu'ils lui imposent. Le tissage à la main mérite encore d'être encouragé au point de vue de la lutte universelle à laquelle tous les peuples paraissent désormais appelés, car il offre aux conceptions élégantes et ingénieuses du goût français la facilité de combiner la laine, le lin, le coton et la soie avec une variété de dispositions et de nuances que le métier mécanique n'atteindra probablement jamais.

Ce serait donc, à notre avis, une grande faute que de ne pas accorder au tissage à la main toute la part de bienveillante équité qui peut lui être faite. Heureusement on ne peut adresser un tel reproche à l'administration des finances.

Peut-être y a-t-il quelques modifications à faire à l'impôt identique auquel sont assujettis les métiers à tisser de toute nature, soit qu'ils aient pour objet de travailler des matières d'un prix élevé, telles que la laine et la soie, ou des matières d'un prix moindre, telles que le lin, le chanvre et surtout le coton.

Cette disposition de la loi actuelle peut être soumise à un utile examen lors de la révision quinquennale de la loi des patentes; mais sous l'empire de la législation actuelle, l'Administration ne confond pas absolument dans ses appréciations, comme le pétitionnaire semble le croire, les métiers mécaniques et les métiers à la main, et elle ne fait pas porter le poids annuel de l'impôt sur les métiers des campagnes, lorsqu'il est reconnu que ces métiers restent en chômage par la féconde suspension, on peut le dire, que leur causent les travaux de la campagne.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à l'instruction générale sur les patentes publiée par l'administration des finances, et qui doit être la règle de conduite de tous ses agents, comme elle est le meilleur manuel des contribuables.

Voici ce qu'on lit au paragraphe 32 :

« Lorsque des ouvriers travaillent tantôt pour un fabricant, tantôt pour un autre, ou lorsque, travaillant pour un même fabricant, ils suspendent, pendant certaines parties de l'année, leurs travaux de fabrique pour se livrer à ceux des champs, il ne serait pas équitable d'attribuer à un fabricant la totalité des métiers ou des ouvriers déclarés en son nom au moment du recensement. Les contrôleurs doivent, dans ce cas, apprécier les interruptions de travail et n'inscrire dans la matrice que le *nombre moyen* d'ouvriers nécessaires pour produire, en les supposant complètement occupés, le travail de tous les ouvriers successivement employés. »

Ainsi, s'il est bien établi par la notoriété publique que, dans le canton du Catelet, par exemple, qui est celui du pétitionnaire, il n'y ait sur les douze mois de l'année que sept mois de travail effectif par métier à tisser à la main, le contrôleur ne doit y imposer les métiers à tisser, employés par un fabricant, que dans la proportion de sept sur douze. Si les agents de l'Administration ne se conforment pas à ces règles d'une proportionnalité équitable qui leur est expressément prescrite par les instructions, la voie hiérarchique des réclamations est ouverte aux contribuables qui se trouvent mal imposés; ils peuvent porter leurs

plaintes jusqu'au Ministre, et ces réclamations ne sont pas vaines quand elles sont fondées. « Car, dit encore l'instruction que nous avons déjà citée : l'Administration a toujours recommandé et elle recommande encore à ses agents d'examiner les réclamations dans un esprit de bienveillance et de conciliation, persuadée qu'il est plus de sa dignité et de son devoir de consentir sans délai aux rectifications équitables que de forcer les contribuables, lorsqu'ils ont raison, à des vérifications par experts, dont les frais tombent alors à la charge du Trésor. »

De l'examen de la question telle qu'elle est soulevée par la pétition du sieur Choquart, il résulte donc que les motifs sur lesquels il s'appuie pour demander la réforme de la loi sur les patentes, en ce qui concerne les métiers à tisser à la main, ne sont pas fondés, puisque, dans l'application de cette loi, ces métiers ne sont pas complètement assimilés aux métiers à tisser mis en mouvement par une puissance mécanique ; puisqu'il leur est en fait tenu compte de l'utile chômage que les travaux de la campagne peuvent leur imposer dans les diverses localités où ils sont répartis ; puisque l'instruction de l'Administration sur les patentes prescrit formellement de ne leur appliquer qu'une *moyenne équitable*, et que, quand cette moyenne n'est pas observée, une voie régulière et efficace est ouverte aux réclamations.

En conséquence, votre Commission, tout en reconnaissant que la loi sur les patentes, en ce qui touche les métiers à tisser en général, est peut-être susceptible d'une de ces améliorations

qu'appelle la révision quinquennale de cette loi, ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Choquart, telle qu'elle est formulée.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 524). Le sieur Boucher, tanneur, à Givet (Ardennes), et ancien membre du conseil général des manufactures, présente des observations sur l'inégale application de l'impôt des portes et fenêtres, qui, selon lui, serait faite aux différents établissements industriels.

La rédaction de cette pétition est tellement confuse qu'il est impossible d'y démêler quelle est la pensée nette et précise de son auteur. Au lieu de déduire avec détail et clarté les abus qu'il prétend signaler, et d'indiquer les moyens d'y mettre un terme, il engage le Sénat à se faire représenter le rapport d'une pétition sur un sujet analogue inséré au *Moniteur* en 1847.

Votre Commission a pensé, Messieurs les Sénateurs, que ce n'est point ainsi que les questions doivent être soumises à son examen, et que, pour qu'il prenne la peine de les étudier, il faut que les pétitionnaires se donnent au moins celle de les exposer clairement eux-mêmes. Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Boucher.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 534). Le sieur Mas de Saint-Maurice, demeurant à Nantes, dans une pétition, dont le laconisme a du moins le mérite de ne blesser au-

cune convenance, demande que le titre de *Père du peuple* soit décerné à S. M. l'Empereur.

« Aucun Souverain, se borne à dire le pétitionnaire, n'ayant jamais fait autant pour le peuple, dans des circonstances difficiles, que l'Empereur Napoléon III.... »

Vous n'avez pas oublié, Messieurs les Sénateurs, qu'il vous a déjà été présenté plusieurs pétitions exprimant des vœux semblables à celui du sieur Mas de Saint-Maurice, et qu'il a été établi, dans les divers rapports dont elles ont été l'occasion, que vous ne pouviez donner aucune suite efficace à des pétitions de cette nature.

Un de vos Rapporteurs disait, en 1860, avec autant de précision que de vérité, « que les auteurs de ces vœux pouvaient s'en remettre, pour les voir exaucer, à la justice de l'histoire et de la postérité. »

Dans la même séance, un Membre du Sénat, envisageant plus légalement la question, rappelait les trois alternatives dans lesquelles vous vous trouviez placés en fait de pétitions, savoir :

L'ordre du jour,

Le dépôt au Bureau des renseignements,

Le renvoi aux Ministres.

Puis il ajoutait que l'ordre du jour et le dépôt au Bureau des renseignements répugnaient également en pareille matière aux sympathies du Sénat.

Et que, quant au renvoi aux Ministres, il était sans issue, les Ministres ne pouvant prendre aucune mesure sur de pareils vœux sans la participation de l'Empereur.

A quelque temps de là, l'Empereur lui-même,

dans les nobles et modestes paroles qu'il adressait au conseil municipal de Brest à l'occasion de la demande que cette ville avait faite de lui élever une statue équestre, révélait sa pensée personnelle sur cet ordre de propositions.

Si les délibérations du Sénat eussent été alors publiées, il est probable que le sieur Mas de Saint-Maurice se serait abstenu de vous adresser sa pétition.

Aujourd'hui que le compte rendu de vos séances est livré à la publicité, il a semblé utile à votre Commission de reproduire les antécédents que nous venons de rappeler sommairement. Ils éclaireront les personnes qui, cédant à des sentiments généreux, seraient tentées, comme le sieur Mas de Saint-Maurice, de formuler, en vœux qui ne peuvent avoir de résultat dans les voies que nous venons d'indiquer, l'expression de leur admiration ou de leur reconnaissance.

Sous la réserve de ces explications, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, tout en accordant aux sentiments du sieur Mas de Saint-Maurice la part d'éloges qu'ils méritent, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N^o 551). En vous proposant, dans votre séance du 20 mars dernier, le renvoi à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une pétition demandant que la vente des liquides eût lieu d'après une mesure uniforme métrique, et que chaque fût portât l'in-

dication de sa contenance, le Rapporteur de cette pétition, l'honorable M. Larabit, s'étonnait de l'indifférence de l'Administration à satisfaire à ce vœu déjà plusieurs fois manifesté devant le Sénat.

« Les pétitionnaires, disait-il, ne manqueront pas; leur attention est éveillée, car il s'agit d'un intérêt certain, quant aux fûts, pour le commerce qui achète avant de revendre, et d'un intérêt de tous les jours pour les petits consommateurs à la bouteille ou à la demi-bouteille, vases que les verriers diminuent progressivement pour plaire aux débitants et aux traiteurs. »

La prédiction de M. Larabit s'est réalisée, et voilà qu'une nouvelle pétition vient, avant la fin de cette session, renforcer la première.

C'était un habitant de Paris qui s'adressait à vous, Messieurs, le 20 mars dernier; aujourd'hui, c'est un propriétaire recommandable d'Azé, département de Saône-et-Loire, M. Chapuys, qui vient de nouveau poser devant vous cette question du jaugeage métrique pour les liquides, qui sera certainement reproduite jusqu'à ce que le Gouvernement, abordant résolument quelques obstacles pratiques, se décide à la résoudre au profit de la bonne foi et de la moralité commerciales contre le dol et la fraude.

« La jauge des tonneaux, expose le pétitionnaire, varie d'un pays à l'autre et souvent dans les pays les plus rapprochés. Ainsi la jauge de Mâcon et du Beaujolais est de 215 litres; celle de Châlon et de la haute Bourgogne est de 225 litres.

« Qu'en résulte-t-il? C'est que, dans le Mâcon-

nais, lorsqu'on vend son vin à tant le tonneau nu, si on a affaire à un marchand peu loyal, il amène pour prendre livraison des tonneaux de 225 litres qu'il transvase ensuite chez lui dans des tonneaux de 245 litres. »

Pour se défendre de cette fraude, qui s'exerce à la fois aux dépens de l'agriculture et du fisc, il faudrait, à chaque transaction illicite, tenter un procès devant lequel on recule. Le pétitionnaire pense que, pour mettre un terme à ce fâcheux état de choses, il suffirait de donner toute leur énergie et toute leur étendue aux lois qui ont créé le système métrique et rendu son application obligatoire.

C'est pour la sixième fois au moins que ces vœux, Messieurs les Sénateurs, vous sont présentés; toujours vous les avez accueillis et appuyés, mais les renvois successifs que vous avez faits au Ministre compétent sont restés jusqu'ici sans résultat.

En se reportant aux puissants et honnêtes motifs sur lesquels reposent ces pétitions, ainsi qu'aux excellents rapports auxquels elles ont donné lieu, votre Commission n'a pu s'expliquer l'inaction de l'Administration et sa tolérance pour une situation qui lèse à la fois le propriétaire, les finances de l'État et le consommateur, depuis le plus humble cabaret jusqu'à la cave du riche.

Dans les réponses qui ont été faites par le Ministre à propos des renvois que vous avez votés, on admet le principe du jaugeage métrique comme incontestable en théorie, mais on recule devant les difficultés de la pratique.

Votre Commission croit que ces difficultés ne

sont pas insurmontables et qu'elles s'aplaniraient, comme il en est advenu de bien d'autres lors de la loi de 1837, si on lui rendait toute sa force et que l'on fit disparaître l'exception accordée en faveur des liquides, en dérogation aux dispositions de cette loi, par une simple ordonnance royale, celle du 17 avril 1839.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'en référant aux considérations de toute nature sur lesquelles le Sénat a pris en considération, depuis 1855 jusqu'à ce jour, les nombreuses pétitions qui lui ont été adressées sur le jaugeage métrique des fûts et vases employés dans le commerce des liquides, a l'honneur de vous proposer de renvoyer à M. le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, la pétition du sieur Chapuys.

Le renvoi, proposé par la Commission, est prononcé.

— (N° 586). Le sieur Alfred Bing, ancien délégué consulaire, chef de la statistique industrielle du 3^e arrondissement de la Seine, membre du congrès international, administrateur de la caisse d'épargne de Paris, sollicite l'initiative du Sénat sur une mesure qu'il regarde comme une amélioration importante pour le commerce français.

Il demande la faculté pour l'artisan qui, malheureusement, est rarement payé comptant, de pouvoir transmettre légalement et de pouvoir faire escompter, à l'égal ou à l'instar de la lettre de change, toute facture reconnue par la partie prenante.

Ce projet, déjà soumis à l'Empereur dans une pétition qui a été adressée à Sa Majesté par plu-

sieurs fabricants, a été renvoyé à l'examen d'un Ministre que le pétitionnaire ne désigne pas.

Ce Ministre, qui est sans doute celui des finances ou du commerce, a surtout signalé à M. Bing, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, les difficultés législatives qui naîtraient de l'application de son système.

Si les objections du Ministre, qui ne se sont probablement pas bornées aux seules considérations législatives, n'ont pas suffi pour convaincre le pétitionnaire des vices ou au moins de l'inutilité du nouveau mode de transaction qu'il propose, nous ne nous flatterons pas d'être plus persuasifs.

Nous ne développerons donc pas ici les divers arguments qui démontreraient jusqu'à l'évidence l'inutilité et l'inefficacité de la proposition du sieur Bing. Les hommes pratiques la jugeront sur sa seule énonciation.

Le sieur Bing a joint à sa pétition deux exemplaires d'une brochure sur la *panification du gluten*, auxquels il prie le Sénat de vouloir bien donner place dans sa Bibliothèque. Vous accueillerez sans doute, Messieurs les Sénateurs, cet hommage qui témoigne du zèle de l'auteur pour le bien public; mais, quant à sa pétition, votre Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Quant à la pétition n° 464, je prie le Sénat de vouloir bien me permettre d'en ajourner le rapport à une autre séance. J'ai besoin, en cas de discussion, d'avoir entre les mains certaines pièces que je n'ai pas ici. Il s'agit d'une réclamation

contre le ministère des finances, qui traîne depuis cinquante ans, et sur laquelle une solution définitive est à désirer.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *sixième Rapporteur.*

(N° 697). Messieurs les Sénateurs, les maires de dix communes du département de l'Yonne adressent leurs doléances au Sénat au sujet de la dérivation projetée des sources de la Vanne, pour les diriger vers Paris.

L'exemple des résolutions prises en vue de dériver les eaux de la Dhuis a déterminé les pétitionnaires à ne pas attendre, pour présenter leurs réclamations, qu'une partie des faits fût consommée.

Ils invoquent, au nom de leurs administrés, l'intérêt agricole, industriel et commercial, qui, dans leur contrée baignée par la Vanne, s'élève et proteste contre les prétentions que la ville de Paris a déjà rendues manifestes par l'acquisition des principales sources de leur vallée.

Votre cinquième Commission vous propose de prononcer le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, déjà saisi de pétitions semblables dont le renvoi a été prononcé sur le rapport de l'honorable M. Mallet.

M. LEFEBVRE-DURUELÉ. Messieurs les Sénateurs, s'il est bien entendu, comme du reste les conclusions du rapport de l'honorable M. Le Roy de

Saint-Arnaud semblent l'indiquer, que le renvoi de la pétition des dix maires de la vallée de la Vanne n'a d'autre motif et d'autre portée que celui qui a été fait, l'an dernier, à propos des pétitions présentées par les habitants de la vallée de la Dhuis et du Surmelin, il n'y a pas lieu de s'opposer au renvoi.

Il ne préjuge rien.

C'est une simple recommandation à l'Administration de veiller avec sollicitude aux intérêts des communes engagées dans la question des eaux de la Vanne, recommandation au-devant de laquelle elle ne manquera pas d'aller, car je ne sache pas qu'on puisse lui reprocher d'avoir jamais manqué, en pareil cas, à son devoir.

Ces intérêts seront très-certainement sauvegardés et ils ne sont pas du reste en grand péril, car la dérivation des sources acquises par la ville de Paris dans la vallée de la Vanne sera un grand bienfait pour cette vallée.

J'en ai fait le voyage comme j'avais fait le voyage de la vallée de la Dhuis.

Ce n'est pas le moment, Messieurs, de vous en présenter la relation.

Si la question venait à s'engager au fond, nous verrions ce qu'il y aurait à dire.

Pour le moment, il suffit que vous sachiez, Messieurs les Sénateurs, que la Vanne est alimentée par un grand nombre de sources, qui lui fournissent un volume d'eau bien plus considérable que n'en peut contenir son lit. Il en résulte que la vallée qu'elle baigne est, en majeure partie, dans un état perpétuel d'inondation ; c'est au point que, le 13 août dernier, il m'a été impossible de la

parcourir sans avoir, dans beaucoup d'endroits, de l'eau jusqu'à mi-jambe.

L'état des choses est tel que la vallée de la Vanne offrirait une suite de marais insalubres si les eaux n'y étaient pas si pures.

Il ne faut pas penser non plus qu'il y ait unanimité parmi les communes dans leur manière d'envisager les projets de la ville de Paris, car une des plus belles sources qu'elle ait achetée lui a été vendue par la commune de Chigy. La source vendue se répand actuellement sur un des chemins de la commune, qui profitera singulièrement de sa captation.

Quant à la ville de Sens, on sait que l'eau coule, vive et à pleins ruisseaux, dans plusieurs de ses rues, ce qui ne rend pas l'accès des maisons très-facile et ce qui expose leurs habitants à de fréquents bains de pieds.

En un mot, le volume que peut contenir le lit de la Vanne ne sera probablement guère diminué par la captation des sources devenues la propriété de la ville de Paris. Il n'y aura pas une seule des communes où se trouvent des sources acquises qui n'en conserve encore, et souvent de plus abondantes que celles vendues. Si quelque chose est à craindre, c'est que la vallée n'obtienne pas, par les dérivations projetées, le drainage complet dont elle aurait besoin.

En définitive, en ce qui concerne la vallée de la Vanne, il n'y aura aucun préjudice porté aux communes comme communes, et il y aura avantage sensible pour un grand nombre de propriétés particulières.

En ce qui touche Paris, il y aura pour cette

ville la jouissance des eaux les plus limpides et les plus salubres qu'une grande cité puisse désirer.

Je le répète, le renvoi ne me paraît avoir aucun inconvénient, s'il est bien entendu qu'il n'ait d'autre objet que d'appeler la sollicitude de l'Administration sur les intérêts des communes qui se trouvent engagées dans les transactions et dans les actes administratifs relatifs à l'emploi des eaux de la Vannée.

C'est sous cette réserve, mais sous cette réserve expresse, que j'ai l'honneur d'appuyer les conclusions de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. C'est dans ce sens que la Commission propose le renvoi.

Le renvoi est prononcé.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *Rapporteur*, continue.

(N° 698). Messieurs les Sénateurs, le sieur Mary, notaire, à Moncontour (Côtes-du-Nord), demande que les juges de paix soient inamovibles.

Les considérations que le pétitionnaire indique, plutôt qu'il ne les développe, à l'appui de sa proposition, sont prises dans cet ordre d'idées : Que l'amovibilité enlève au juge de paix son indépendance à l'égard des autorités dont il dépend, et sa sécurité dans ses rapports avec ses justiciables, dont ses jugements froissent les intérêts et surexcitent l'animosité. Le pétitionnaire ajoute que le juge de paix dont l'individualité ne s'absorbe pas, comme celle du juge ordinaire ou du conseiller, dans l'exercice d'une juridiction exercée

par plusieurs juges, a besoin d'une force et d'une protection que l'inamovibilité seule peut donner.

Ces motifs, s'ils étaient fondés, seraient encore plus applicables à la situation des officiers du parquet, et personne ne songe à demander l'inamovibilité pour les magistrats du ministère public.

Officier de police judiciaire dans l'occasion, juge isolé sur son siège, choisi à tout âge, souvent dans des milieux étrangers aux études du droit, affranchi de ces préparations et de ces stages qui font du juge ordinaire un homme spécial, le juge de paix ne saurait, utilement pour la société, s'asseoir dans une magistrature inamovible.

Ce n'est pas dans l'intérêt du juge, c'est dans l'intérêt de la justice et du justiciable que l'inamovibilité a reçu, dans notre état social, le caractère d'un principe constitutionnel.

La justice de paix, sortie des principes de 1789, débarrassée, depuis 1841, des liens qui la rattachaient encore, à cette époque, sous le régime des vacations, aux offices des anciens commissaires aux scellés, continuera, dans les conditions de son origine, à rendre ses incontestables services. Elle ne comporte point une inamovibilité qui exagérerait le principe de l'institution. Et quant à l'indépendance dans l'exercice des fonctions, le caractère de l'homme y peut plus que l'inamovibilité du fonctionnaire.

La cinquième Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. Bonjean a la parole.

M. BONJEAN, *septième Rapporteur.*

(N° 3). Messieurs les Sénateurs, le sieur Corbin, à Bordeaux, a successivement soumis au Sénat, sur les opérations de bourse, deux mémoires, dont le second a pour principal objet d'apporter au premier certaines rectifications.

Ces deux mémoires sont fort étendus, remplis de détails et d'expressions techniques qui ne se prêtent qu'assez difficilement à l'analyse, et dont la discussion ne semble guère pouvoir avoir lieu dans une Assemblée comme celle-ci.

Pour justifier le dépôt au Bureau des renseignements que votre Commission m'a chargé de vous proposer, il suffit d'ailleurs d'indiquer sommairement la pensée qui domine ces deux mémoires, puisque chacun de nous pourra ultérieurement les consulter aux Archives du Sénat.

La pétition signale les inconvénients des *ventes à terme* ou à *découvert*. Ce sont elles qui, en produisant des baisses artificielles, écrasent les cours, déprécient les meilleures valeurs, en retardent le classement. Ce sont elles aussi qui, en abaissant la valeur des titres, produisent la surélévation relative du revenu attaché à ces mêmes titres, et détournent ainsi les capitaux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Cette baisse factice nuit au crédit de l'État, elle est un obstacle à la création des entreprises nouvelles.

Cherchant ensuite le remède à un pareil état de choses, le pétitionnaire ne pense pas qu'on puisse le trouver dans l'obligation de ne vendre qu'*au comptant*, parce que les grands capitalistes, les grands établissements financiers, possèdent en

portefeuille des masses de titres assez considérables pour pouvoir toujours produire la baisse, même avec l'obligation de livrer les titres.

Le vrai remède, selon le pétitionnaire, serait d'en revenir à l'exécution, mais à l'exécution sérieuse, de l'article 422 du Code pénal, qui répute *pari*, et punit des peines portées à l'article 449, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas *prouvés par le vendeur*, avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver à ce moment.

Pour rendre plus efficace dans l'avenir qu'elle ne l'a été dans le passé la disposition de l'article 422, le pétitionnaire voudrait que le vendeur à terme fût tenu de déposer, soit les titres eux-mêmes, soit un écrit constatant qu'il a antérieurement acheté à terme des valeurs égales à celles qu'il revend de la même manière.

Dans ce système, toute vente à terme devant être précédée d'un achat au comptant ou à terme, il s'opérerait entre les spéculations à la hausse et les spéculations à la baisse une sorte d'équilibre ou de compensation qui ne permettrait plus aux joueurs à la baisse d'écraser les cours par une masse indéfinie de ventes sans réalité.

A cette idée principale le pétitionnaire a rattaché de nombreuses considérations sur l'état du crédit en France et en Angleterre, sur ce qu'on appelle la coulisse, sur le mode d'exploitation des charges d'agents de change, etc.

Le mémoire se termine par un résumé en onze articles qui formule les mesures que le pétitionnaire estime propres à prévenir les abus qu'il signale.

Sans entendre rien préjuger sur la valeur du système présenté par le sieur Corbin, votre Commission a pensé que son travail pouvait être utilement déposé au Bureau des renseignements, et c'est ce qu'elle m'a chargé de vous proposer.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 10). Le sieur Colbrant, à Fontainebleau, demande une loi qui fasse disparaître la contradiction qu'il croit remarquer entre l'article 637 du Code d'instruction criminelle et l'article 2262 du Code civil.

Le premier de ces articles, vous le savez, Messieurs, fixe à dix ans la durée de la prescription, tant de l'action publique que de l'action civile résultant d'un crime; le second décide, en règle générale, que les actions réelles et personnelles ne se prescrivent que par trente ans. Le pétitionnaire croit apercevoir là une contradiction choquante. Quoi, dit-il, dix ans suffiront pour éteindre la dette résultant du plus grand crime, et il faudra trente ans pour éteindre celle résultant d'un acte parfaitement licite, tel qu'un contrat ou un quasi contrat!

Si, avant de nous adresser sa pétition, le sieur Colbrant eût pris la peine d'ouvrir le livre le plus élémentaire, il y eût aisément trouvé l'explication de la prétendue contradiction qui l'étonne et le choque. Il y eût appris que l'article 637 du Code d'instruction criminelle ne s'occupe de l'action civile qu'en tant qu'elle est portée, simultanément avec l'action publique, devant les tribunaux de répression; c'est-à-dire du procès civil accoié, comme accessoire, à un procès criminel. Or, bien

évidemment à ce point de vue, l'accessoire ne pouvait avoir une durée plus grande que le principal.

La question se ramène donc à celle de savoir si le législateur a bien fait de limiter à dix ans la durée de l'action publique qui tend à l'application de la peine. Sur ce point, le parti adopté par le législateur français se justifie par de nombreuses considérations de l'ordre le plus élevé, qu'il est inutile de rappeler ici, car elles vous sont parfaitement connues. Je me bornerai à signaler, comme raison pratique, l'énorme difficulté qu'il y aurait, après dix années, à établir soit le fait matériel, soit les circonstances du crime; l'incertitude qu'après un tel laps de temps présenterait la mémoire des témoins, etc., etc.

Mais, à l'occasion d'une pétition si peu étudiée par son auteur, il ne saurait être convenable d'entrer ici dans des développements auxquels se prêterait d'ailleurs si facilement des questions d'un ordre si élevé; et, sans insister davantage, j'ai l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 24). Le sieur Petit, notaire, à Fanville (Seine-Inférieure), demande que les rentes sur l'État puissent, comme les actions de la Banque de France, être immobilisées, pour servir de emploi aux femmes dotales.

À défaut de stipulations spéciales, le prix de l'immeuble dotal ne peut être employé qu'en immeubles; et c'est là précisément l'une des raisons qui ont fait permettre l'immobilisation des

actions de la Banque de France. Pourquoi, dit le pétitionnaire, ne pas accorder le même privilège aux rentes sur l'État? La sécurité qu'elles offrent est au moins égale, et leurs avantages supérieurs à ceux qu'offrent, en ce moment, les actions de la Banque. La rente donne un revenu fixe; l'action de la Banque, un revenu variable. La rente étant au-dessous du pair, ménagerait à la femme, en cas de remboursement, une augmentation de capital; tandis que les actions de la Banque ne pouvant s'acquérir qu'à un taux fort au-dessus du pair, exposent la femme à une perte de capital, dans le cas, d'ailleurs si peu probable qu'il soit, où la Banque viendrait à liquider.

Ajoutons que l'immobilisation des rentes sur l'État serait utile au crédit public, en diminuant d'autant la masse des titres qui se font concurrence sur le marché.

Par ces raisons, Messieurs, votre Commission n'avait chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances. Mais, depuis le jour où la Commission s'est occupée de cette pétition, a été rendue la loi du 2 juillet 1862, dont l'article 46 donne satisfaction au vœu du pétitionnaire. En présence de ce fait nouveau, le Sénat estimera sans doute que c'est le cas de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 27). Le sieur Gendron, maire de la commune de Léré (Cher), demande que l'article 2266 du Code Napoléon sur la prescription acquisitive par dix et vingt ans soit modifié.

Pour rendre intelligible l'article 2266, il con-

vient de rappeler que, d'après l'article 2265, le possesseur, avec titre et bonne foi, peut prescrire la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour impériale où est situé l'immeuble, et par vingt ans seulement s'il est domicilié hors dudit ressort.

Prévoyant ensuite le cas où le véritable propriétaire aurait successivement habité dans le ressort et hors du ressort, l'article 2266 s'exprime en ces termes :

« Si le véritable propriétaire a habité, en différents temps, dans le ressort et hors du ressort de la Cour impériale, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à *ce qui manque* aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence. »

Voici maintenant la critique que le pétitionnaire dirige contre l'article 2266 et qu'il met en lumière par l'hypothèse suivante.

Je possède, avec titre et bonne foi, un immeuble dont le légitime propriétaire habite dans le ressort où est situé l'immeuble : je prescrirai par dix ans. Mais si, après que cette possession a duré huit ans, c'est-à-dire quand il ne me manque plus que deux ans, le propriétaire va fixer son domicile hors du ressort, il me faudra remplacer ces deux années par un nombre d'années double.

Voilà ce que demande la raison.

Or, dit le pétitionnaire, si l'on prend l'art. 2266 à la lettre, ces quatre années devraient être ajoutées, non aux huit années de possession déjà

accomplies, mais *aux deux années qui manquent.*

Le pétitionnaire a raison de dire qu'un tel résultat serait contraire à la raison et à la loi; tellement contraire, en effet, que jamais personne n'a songé à abuser de l'expression, peut-être imparfaite, dont se sert l'article, pour en conclure une pareille absurdité.

L'article présentant d'ailleurs un sens très-clair, et n'ayant jamais donné lieu, en ce point du moins, à aucune difficulté, on ne saurait songer à le modifier uniquement pour satisfaire aux susceptibilités grammaticales du pétitionnaire.

La Commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 187). Le sieur Bussière, agent d'une compagnie d'assurances, demande :

1° Qu'il soit établi un dépôt de papier timbré dans l'un des bureaux de tabac de chaque chef-lieu de canton;

2° Que les juges de paix ne puissent être institués dans leur pays natal;

3° Qu'ils soient tenus d'habiter le chef-lieu de canton;

4° Qu'ils ne puissent se porter candidats aux fonctions de membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement.

Voilà bien des questions diverses, un peu étonnées, peut-être, de se trouver ainsi accumulées dans une seule pétition. Comme le Sénat a déjà eu plus d'une fois occasion de les examiner, comme le pétitionnaire ne produit aucune consi-

dération qui ne vous soit déjà surabondamment connue, nous ne pouvons que vous proposer de persister dans vos précédentes décisions, en renvoyant au Ministre des finances le premier chef de la pétition, et en passant à l'ordre du jour sur les trois autres.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.*

1862
1861

Le 2 FÉVRIER 1862
Le 1 FÉVRIER 1862

Le 31 JANVIER 1862
Le 30 JANVIER 1862

Le 29 JANVIER 1862
Le 28 JANVIER 1862
Le 27 JANVIER 1862
Le 26 JANVIER 1862
Le 25 JANVIER 1862
Le 24 JANVIER 1862
Le 23 JANVIER 1862
Le 22 JANVIER 1862
Le 21 JANVIER 1862
Le 20 JANVIER 1862
Le 19 JANVIER 1862
Le 18 JANVIER 1862
Le 17 JANVIER 1862
Le 16 JANVIER 1862
Le 15 JANVIER 1862
Le 14 JANVIER 1862
Le 13 JANVIER 1862
Le 12 JANVIER 1862
Le 11 JANVIER 1862
Le 10 JANVIER 1862
Le 9 JANVIER 1862
Le 8 JANVIER 1862
Le 7 JANVIER 1862
Le 6 JANVIER 1862
Le 5 JANVIER 1862
Le 4 JANVIER 1862
Le 3 JANVIER 1862
Le 2 JANVIER 1862
Le 1 JANVIER 1862

Séance du jeudi 19 février 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 7.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Décès de MM. le général marquis de Cramayel, le comte de Villeneuve de Chenonceaux et le marquis de La Rochelambert. — Présentation du projet de Sénatus-consulte qui déclare applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps. — Transmission de vingt-sept lois relatives : 1° aux chemins de fer de Napoléon-Vendée ; 2° à des échanges entre l'État et : 1° le département du Pas-de-Calais, 2° le sieur de Lauzon ; 3° à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds par les départements de la Haute-Garonne, des Côtes-du-Nord, du Gard, de la Marne, du Morbihan et des Pyrénées-Orientales, et par les villes d'Épinal, d'Armentières, de Draguignan, de Flers, de Granville et de Lille ; 4° à des délimitations de communes dans les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de l'Isère, du Calvados, des Hautes-Pyrénées, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Lot, de Tarn-et-Garonne et de la Moselle ; 5° à l'établissement de surtaxes aux octrois des villes d'Amiens et du Havre. — Tirage au sort des bureaux. — Rapports de pétitions. Par MM. Tourangin, de Forcade La Roquette, le baron de Chapuys-Montlaville et de Ladoucette. — Observations de MM. Dariste et Tourangin, sur une pétition relative à l'insuffisance du fonds commun affecté aux dépenses obligatoires des départements. Remise de la délibération. — Suite

des rapports. Par M. Lefebvre-Durullé, sur une pétition réclamant une somme qui serait due par l'État pour entreprise de convois militaires en 1792 et 1793 : MM. le baron de Heeckeren, le marquis de Boissy, Lefebvre-Durullé, Rapporteur, et le baron Bremier. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 19 février 1863.

« Monsieur le Président,

« M. de Mortemart, arrivé à Paris depuis quelques jours pour se réunir au Sénat, a été repris cette nuit d'une indisposition qui ne lui permettra pas de se rendre à la séance d'aujourd'hui.

« Il me charge de vous en exprimer ses vifs regrets, et je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé : A., Duchesse DE MORTEMART. »

M. LE PRÉSIDENT. Les pertes douloureuses se multiplient pour le Sénat. J'ai encore à lui annoncer la mort de M. le général marquis de Cramayel, de M. le comte de Villeneuve de Chenonceaux et de M. le marquis de La Rochelambert.

Le Sénat, j'en suis convaincu, s'associera aux regrets que j'exprime en ce moment (*Marques générales d'assentiment*).

L'ordre du jour appelle le tirage mensuel des bureaux.

Il est procédé à cette opération.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Sénateur-Secrétaire, pour donner lecture d'une communication qui m'a été adressée par M. le Ministre d'État.

MM. Loyer et Manceaux, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, lit la lettre suivante :

« Paris, le 7 février 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence l'ampliation d'un décret en date de ce jour, qui ordonne qu'un projet de Sénatus-consulte délibéré en Conseil d'État, et déclarant applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, sera porté et lu au Sénat par MM. Loyer et Manceaux, Conseillers d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour

où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Voici le texte du décret :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État, et déclarant applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, sera porté et lu au Sénat par MM. Loyer et Manceaux, Conseillers d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 7 février 1863.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Commissaire du Gouvernement.

M. LOYER, *Commissaire du Gouvernement*. Par ordre de l'Empereur, j'ai l'honneur de présenter au Sénat un projet de Sénatus-consulte qui déclare applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

Le Sénat désire-t-il que je lui donne lecture de l'exposé des motifs ?

Plusieurs Sénateurs. C'est inutile !

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Alors, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau le projet de Sénatus-consulte et l'exposé des motifs.

Voici le texte de ces documents :

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de Sénatus-consulte déclarant applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de Sénatus-consulte que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet de compléter la législation applicable aux colonies dans une matière grave, l'action en désaveu de paternité.

L'article 313 du Code Napoléon n'ouvrait au mari l'action en désaveu de paternité, même pour cause d'adultère de sa femme, que lorsque la naissance de l'enfant lui avait été cachée; les articles 314 et suivants prévoyaient les différents cas

où cette demande pouvait être formée, et les conditions auxquelles elle était soumise.

Mais aucune disposition spéciale n'avait prévu la position toute particulière où les époux se trouvent placés, par une demande en séparation de corps, et plus encore par le jugement qui prononce cette séparation.

Une loi, rendue le 6 décembre 1850, a comblé cette lacune en ajoutant à l'article 313 la disposition suivante :

« En cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les deux époux. »

C'est cette disposition dont la justice et la moralité sont manifestes, que le Gouvernement vous demande de déclarer applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, conformément aux termes de l'article 3 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Son application ne peut soulever d'objection.

Demandée par la Guadeloupe, unanimement adoptée par le comité consultatif des colonies, elle a reçu l'adhésion du ministère de la justice.

C'est qu'en effet, la loi de 1850, bonne pour la métropole, ne doit pas être moins utile aux colonies.

En conséquence, nous avons l'honneur, Mes-

sieurs les Sénateurs, de soumettre à vos votes le projet de Sénatus-consulte dont suit la teneur.

Signé à la minute :

LOYER,

Conseiller d'État, Rapporteur,

MANCEAUX,

Conseiller d'État.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

DÉCLARANT applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

ARTICLE UNIQUE.

Est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 26 novembre 1862.

Le Ministre, Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État,

Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme .

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général du Conseil d'État,

Signé : F. BOILAY.

M. LE PRÉSIDENT. Je donne acte du dépôt à M. le Commissaire du Gouvernement. Le projet de Sénatus-consulte, ainsi que l'exposé des motifs, sera imprimé et distribué.

M. le Sénateur-Secrétaire va donner connaissance au Sénat de deux communications qui m'ont été adressées par M. le Ministre d'État, concernant diverses lois votées par le Corps législatif.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les deux lettres suivantes :

« Paris, le 3 février 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, neuf projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 2 février, et relatifs :

« 1° A l'approbation des clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, et de Napoléon-Vendée à Bressuire ;

« 2° A un échange de terrains entre l'État et le département du Pas-de-Calais ;

« 3° A un emploi de fonds et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Garonne ;

« 4° A un emprunt par la ville d'Épinal (Vosges) ;

« 5° A l'érection en commune de la section de Louchats, distraite de la commune de Hostens (Gironde) ;

« 6° A la réunion à la commune de Senestis de

la section de Saint-Caprais, distraite de la commune de Lagruère (Lot-et-Garonne);

« 7° A la réunion à la commune de la Sône de territoires distraits des communes de Chatte et de Saint-Hilaire-du-Rosier (Isère);

« 8° A la réunion à la commune de Bénouville d'une portion de territoire distraite de la commune d'Ouistréham (Calvados);

« 9° A la réunion à la commune de Tournous-Devant d'une portion de territoire distraite de la commune de Galants (Hautes-Pyrénées).

« Ci-joint les ampliations des décrets nommant les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

« Paris, le 16 février 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix-huit projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 13 février, et relatifs :

« 1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Côtes-du-Nord, du Gard, de la Marne, du Morbihan et des Pyrénées-Orientales, et par les villes d'Armentière

res, de Draguignan, de Flers, de Granville et de Lille;

« 2° A l'établissement de surtaxes aux octrois des villes d'Amiens et du Havre;

« 3° A la modification du territoire des communes d'Excideuil, de Saint-Médard, de Saint-Martial et de Clermont (Dordogne);

« 4° A la réunion à la commune de Villefranche de la section de Tabernolles, distraite de la commune de Renneville (Haute-Garonne);

« 5° A l'érection en commune des sections de Fontane et de Lunegarde, distraites de la commune du Bastit (Lot);

« 6° A l'érection en commune de la section de Lizac, distraite des communes de Moissac et de Lafrançaise (Tarn-et-Garonne);

« 7° Au changement de circonscription cantonale de Kontz-Basse (Moselle);

« 8° A un échange d'immeubles entre l'État et le sieur de Lauzon.

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Commissaires du Gouvernement pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement désignés sont :

Pour la loi relative aux chemins de fer de Napoléon-Vendée : MM. Vuillefroy, Président de

section, de Franqueville et Heurtier, Conseillers d'État ;

Pour les deux lois d'échanges : MM. de Lavenay, Gasc et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour les douze lois relatives à des emprunts, à des impositions extraordinaires et à un emploi de fonds : MM. Flandin, Bréhier, Gomel, Langlais, Merruau, Cuvier et le baron de Bussierre, Conseillers d'État ;

Pour les dix lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales : MM. le vicomte de Cormenin, Besson, Bréhier, Gomel, Flandin et Merruau, Conseillers d'État ;

Pour les deux lois de surtaxes : MM. de Lavenay, Gasc, Lestibouois et le baron Quinette, Conseillers d'État.

LOI

AYANT pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire.

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvées les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession desdits chemins, en date du 22 novembre 1862.

En conséquence, les subventions à fournir par l'État pour la construction desdits chemins sont fixées définitivement, pour le chemin de Napo-

léon-Vendée aux Sables-d'Olonne, à deux millions cinq cent mille francs (2 500 000 fr.), et pour celui de Napoléon-Vendée à Bressuire, à cent quarante six mille francs (146 000 fr.) pour chaque kilomètre construit par la Compagnie, sauf déduction d'une somme de sept cent sept mille cinq cent francs (707 500 fr.), laquelle déduction s'appliquera à chacune des subventions susénoncées, proportionnellement au chiffre de chacune d'elles.

LOI

RELATIVE à un échange de terrains entre l'État et le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant M^e Fresson, notaire, à Arras, le 30 mai 1862, l'échange, sans soulte ni retour, de deux terrains situés à Arras, l'un appartenant à l'État, d'une contenance de 973 mètres 96 décimètres, l'autre, appartenant au département du Pas-de-Calais, d'une superficie de 1021 mètres 96 décimètres.

LOI

RELATIVE à une imposition et à un emploi de fonds par le département de la Haute-Garonne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862 :

1° A prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1860,

une somme de cent vingt mille francs (120 000 fr.), qui sera affectée à l'exécution du chemin de fer de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Bayonne ;

2° A s'imposer extraordinairement, en 1865, 3 centimes 5/10^{es} additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des prisons de Toulouse.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville d'Épinal (Vosges).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Épinal (Vosges) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de six cent mille francs (600 000 fr.), remboursable en vingt-deux années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à la conversion de ses dettes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à l'érection en commune distincte de la section de Louchats, distraite de la commune de Hostens (Gironde).

ARTICLE PREMIER.

La section de Louchats, dont le territoire est indiqué sur le plan annexé à la présente loi, est

distraite de la commune de Hostens, canton de Saint-Symphorien, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est établi à Louchats et qui en portera le nom.

ART. 2.

La limite, entre la commune de Hostens et la commune de Louchats est fixée conformément à la ligne noire brisée, cotée A B C D E, et bordée d'un liséré carmin sur ledit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la distraction de la section de Saint-Caprais, de la commune de Lagruère, et à sa réunion à celle de Senestis (Lot-et-Garonne).

ARTICLE PREMIER.

La section de Saint-Caprais, dont le territoire est circonscrit par un liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Lagruère, canton du Mas, arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, et réunie à la commune de Senestis, même canton.

ART. 2.

La limite entre les deux communes est fixée par le cours de la Garonne.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de la Sône de territoires distraits des communes de Chatte et de Saint-Hilaire-du-Rozier (Isère).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires teints en rose et en gris, cotés 1, 1 bis et 2, sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier de la commune de Chatte, canton et arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère; le second, de la commune de Saint-Hilaire-du-Rozier, même canton, et réunis à la commune de la Sône, également même canton.

En conséquence, les limites entre la commune de la Sône et les communes de Chatte et Saint-Hilaire-du-Rozier sont fixées conformément aux lisérés jaune et violet indiqués audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de Bénouville d'une portion de territoire distraite de la commune d'Ouistréham (Calvados).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en vert et circonscrit par un liseré blanc sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Ouistréham, canton de Douvres, arrondissement de Caen, département du Calvados, et réuni à la commune de Bénouville, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune d'Ouistréham et la commune de Bénouville est fixée conformément à la ligne blanche cotée A, B, sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de Tournous-Devant d'une portion de territoire distraite de la commune de Galant (Hautes-Pyrénées).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de

Galan, canton de ce nom, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, et réuni à la commune de Tournous-Devant, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Galan et de Tournous-Devant est fixée conformément à la ligne rouge cotée A, B, C, D, sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à un emploi de fonds par le département des Côtes-du-Nord.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à imputer, sur les ressources extraordinaires créées par la loi du 6 juillet 1862, pour les travaux des routes départementales, une somme de vingt-cinq mille francs (25 000 fr.), qui sera affectée à l'achèvement du dépôt d'étalons de Lamballe.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département du Gard.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en

a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1864, un centime (0 fr. 01 c.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de la Marne.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de quatre-vingt mille francs (80 000 fr.), qui sera consacrée à l'amélioration des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1864, deux centimes (0 fr. 02 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition
par le département du Morbihan.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes trente centièmes (0 fr. 02 c. 30/100^{es}) pendant quatre ans, à partir de 1867, et un centime dix centièmes (0 fr. 01 c. 10/100^{es}) en 1871, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires à cette double dépense sera imputé sur le montant des ressources facultatives du budget départemental.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
des Pyrénées-Orientales.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1864, deux centimes (0 fr. 02 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra autoriser la perception, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville d'Armentières
(Nord).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trente mille francs (30 000 fr.), remboursable en quatorze années, à partir de 1863, pour payer le prix d'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'un abattoir.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à la perception, à partir de 1863, par la ville de Draguignan (Var), d'une imposition déjà autorisée.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Draguignan (Var) est autorisée à percevoir, à partir de 1863, l'imposition extraordinaire de dix centimes (0 fr. 10 c.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, approuvée, pour une durée de sept ans, par la loi du 6 juillet 1862.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Flers (Orne).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Flers (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de vingt mille francs (20 000 fr.), remboursable en deux années, à partir de 1868, et destinée à l'exécution de divers travaux de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de vingt et un mille cinq cents francs (21 500 fr.), savoir : en 1868, 11 000 fr., représentant 16 cent., et, en 1869, 10 500 fr., représentant 15 cent. environ.

Le produit de cette imposition servira à amortir l'emprunt, dont les intérêts seront acquittés, jusqu'en 1868, au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Granville
(Manche).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Granville (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1869, sur ses revenus, concurremment avec le produit de la vente des terrains et bâtiments de l'ancien hospice, et destinée à solder les travaux de construction du nouvel hospice et à acquitter diverses dettes énumérées dans la délibération municipale du 28 juin 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Lille (Nord).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de six millions (6 000 000 de fr.), rem-

boursable en ving-six années, à partir de 1867, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au payement de divers travaux déclarés d'utilité publique par le décret du 14 août 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens (Somme).

ARTICLE PREMIER.

La perception de la surtaxe de sept francs (7 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, autorisée à l'octroi d'Amiens, département de la Somme, par le décret du 31 août 1848, et maintenue par la loi du 28 juin 1856, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

ART. 2.

Le produit de cette surtaxe sera affecté au remboursement de l'emprunt de un million six cent

mille francs (1 600 000 fr.) que la ville d'Amiens est autorisée à contracter, en vertu de la loi du 6 juillet 1862.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville du Havre (Seine-Inférieure).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant six années, il sera perçu à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure) une surtaxe de douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

LOI

TENDANT à modifier le territoire des communes d'Excideuil, de Saint-Médard, de Saint-Martial et de Clermont (Dordogne).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires teintés en rose, en jaune et en vert, et cotés 1, 2, 3 et 4 sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits des communes de Saint-Médard, Clermont et Saint-Martial, canton d'Excideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne), et réunis à la commune d'Excideuil.

ART. 2.

Les limites entre les communes d'Excideuil et les communes de Saint-Médard, Clermont et Saint-Martial, sont fixées conformément au liséré jaune coté A, B, C, D, E, F, sur ledit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de Villefranche d'une portion de territoire distraite de la commune de Renneville (Haute-Garonne).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Renneville, canton et arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne, et réuni à la commune de Villefranche. En conséquence, la voie du chemin de fer de Bordeaux, attribuée tout entière au territoire de Villefranche, formera la limite entre les deux communes.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à l'érection en commune des sections de Fontanes et de Lunegarde, distraites de la commune du Bastit (Lot).

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Fontanes et de Lunegarde seront distraites de la commune du Bastit, canton de Gramat, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigées en commune dont le chef-lieu est fixé à Fontanes, et qui portera le nom de Fontanes-Lunegarde.

ART. 2.

Les limites entre la commune du Bastit et la commune de Fontanes-Lunegarde sont établies conformément à la ligne rouge pointillée indiquée au plan annexé à la présente loi.

ART. 3.

La commune de Fontanes-Lunegarde fera partie du canton de la Bastide-Murat, même arrondissement.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à l'érection en commune de la section de Lizac, distraite des communes de Moissac et de Lafrançaise (Tarn-et-Garonne).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires lavés en jaune et en rose sur le plan annexé à la présente loi et formant la section de Lizac sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Moissac, canton et arrondissement de ce nom, et le second, de la commune de Lafrançaise, canton de Lafrançaise, arrondissement de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lizac.

ART. 2.

La limite entre la commune de Lizac et les communes de Moissac et de Lafrançaise est formée par la rivière du Tarn, les ruisseaux de Guiraudet et de Combe-Bonnet et les chemins du Moulin-des-Granges et de Lemboulas.

La nouvelle commune de Lizac dépendra du canton et de l'arrondissement de Moissac.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions opérées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE *au changement de circonscription cantonale de la commune de Kontz-Basse (Moselle).*

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Kontz-Basse est distraite du canton de Cattenom, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, et réunie au canton de Sierck, même arrondissement.

LOI

RELATIVE *à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur de Lauzon.*

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 6 mars 1862, entre le Préfet des Deux-Sèvres, agissant au nom de l'État, et le sieur de Lauzon, l'échange, sans soulte ni retour, de trois parcelles de la forêt domaniale de Chizé, contenant ensemble un hectare quatre-vingts centiares (1 h. 80 cent.), contre une parcelle de terrain boisé, commune de Secondigné, d'une contenance de deux hectares soixante-cinq ares trente-cinq centiares (2 h. 65 ares 35 cent.), contiguë à cette forêt.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de confier à quatre Commissions l'examen des lois dont le Sénat vient d'être saisi :

La première examinerait la loi relative à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée;

La deuxième, les deux lois relatives à des échanges de terrains ;

La troisième, les lois relatives à des délimitations de communes ;

La quatrième, les lois relatives à des surtaxes, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN, *premier Rapporteur*.

(N° 56 du rôle de 1863.) Le sieur Sandon, avocat à Felletin (Creuse), se plaint de mesures dont il aurait été victime, et qu'il présente comme ayant porté atteinte à sa liberté.

Messieurs les Sénateurs, la liberté individuelle est un des grands principes consacrés et garantis par la Constitution dont la garde vous est confiée. Aussi votre Commission a-t-elle examiné la pétition du sieur Sandon avec la plus scrupuleuse attention. Elle a compulsé de nombreux dossiers, et puisé aux sources les plus sûres et les plus authentiques tous les documents propres à la conduire à la découverte de la vérité. De cet examen et de ces investigations, il est résulté, pour votre Commission, la conviction que non-seulement la Constitution n'a pas été violée à l'égard de Sandon, mais que c'est lui qui a violé les lois, d'une manière si flagrante qu'il n'aurait probablement pas échappé à la vindicte publique s'il n'eût été

légalement constaté que ses facultés mentales étaient altérées au point de lui enlever la conscience et la responsabilité de ses actes.

Après avoir été soumis à plusieurs instructions judiciaires, Sandon a fini par être placé à l'hospice de Charenton, où il est en ce moment, parce qu'il a été reconnu, par l'administration comme par la justice, qu'il est atteint d'aliénation mentale.

Ce simple exposé suffirait peut-être pour motiver l'ordre du jour que votre Commission nous a chargé de vous proposer; mais le nom d'un homme d'État se trouve mêlé à cette affaire; un avocat à la Cour de cassation n'a pas craint de présenter au Conseil d'État, dont l'incompétence est évidente, une requête en autorisation de poursuite contre un Ministre, Sénateur. Le même avocat a présenté un mémoire additionnel, et ce document a été imprimé à l'étranger avec une annotation des plus injurieuses pour le Gouvernement. Il est évident qu'on a bien plutôt voulu faire du scandale que demander justice, et il s'est trouvé des journaux pour favoriser ces déplorables manœuvres.

Ces circonstances ont fait penser à votre Commission que, dans l'intérêt de la vérité, il était nécessaire que son Rapporteur vous fit connaître les principaux faits qui se rattachent à cette affaire.

En 1849, le sieur Sandon était établi au barreau de Limoges. Une affaire criminelle, très-grave, lui fournit l'occasion de lier des rapports avec l'un des avocats les plus distingués du barreau de Paris, aujourd'hui Ministre de l'Empereur. Quelques lettres furent échangées, quelques entrevues eurent lieu entre les deux avocats.

L'affaire criminelle fut plaidée, avec un plein succès, par M. Billault; mais la conduite du sieur Sandon, dans cette même affaire, le fit interdire pour un an par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, qui ultérieurement le raya du tableau.

Le sieur Sandon se pourvut contre ces deux décisions devant la Cour de Limoges.

Après des considérants portant que Sandon a manqué de droiture dans ses relations avec M. Billault, et qu'il a manqué, envers ses clients, au devoir le plus sacré de l'avocat, la Cour ajoute :

« Toutefois, ayant égard à la jeunesse de Sandon, à son inexpérience, et surtout à cette considération que, lors de cet acte, il était sous l'influence de préoccupations douloureuses que devait lui causer la décision disciplinaire du 2 juillet, et qui ont pu jeter momentanément un grand désordre dans son imagination et ses idées;

« Condamne Sandon à trois mois d'interdiction et aux dépens. »

Il est à remarquer que, dès cette époque, les manquements de Sandon étaient excusés, en partie, par le désordre de son imagination et de ses idées.

Quoi qu'il en soit, les rapports *momentanés* qui avaient existé entre l'avocat de Limoges et l'avocat de Paris, cessèrent complètement avec la cause qui les avait fait naître.

En 1852, M. Billault fut nommé Président du Corps législatif. Il paraît que cet événement fit germer des idées d'ambition dans la tête du sieur Sandon. Il s'adressa à son ancien confrère, et réclama de lui un patronage auquel il n'avait aucun droit,

et dont il était, d'ailleurs, fort peu digne. Aussi le Président du Corps législatif ne répondit-il point à cet appel.

Pour vaincre cette juste résistance, Sandon prétend que l'ancien avocat de Paris lui doit une réparation, et que, s'il refuse de la lui donner, il rendra publiques des lettres très-compromettantes qu'il a reçues de lui. Cette manœuvre restant sans succès, Sandon vient à Paris et colporte ces prétendues lettres. Sommé, dans le cabinet du Garde des sceaux, de les produire et de les déposer, il les jette au feu, manifeste son repentir et retourne à Felletin. C'était en 1852.

Jusqu'en 1860, on n'entend plus parler de Sandon; mais à cette époque, M. Billault étant Ministre de l'intérieur, les idées d'ambition s'emparent de nouveau de Sandon et l'obsèdent. Il poursuit le Ministre de ses demandes, il dit que les lettres qu'il a brûlées n'étaient que des copies, qu'il possède les originaux, et il menace de publier ces pièces si le Ministre ne transige pas avec lui.

Il devient manifeste, par la correspondance et la conduite de Sandon, qu'il est résolu à exploiter, par l'intimidation, la haute position de M. Billault.

Cependant le Préfet de police apprend que Sandon est à Paris et qu'il colporte mystérieusement des écrits chez des personnages politiques. Ce magistrat ordonne une perquisition, par suite de laquelle on saisit sur Sandon diverses pièces parmi lesquelles figurent un bon de 125 000 fr. portant la signature de M. le comte de Montalembert, et deux lettres portant la signature de M. Billault.

L'instruction fait connaître que Sandon colportait ces pièces en disant que le bon de 125 000 fr. était le prix des lettres du Ministre, et qu'il en toucherait le montant quand il les livrerait au noble souscripteur.

L'honorable comte de Montalembert s'empresse de déclarer que la signature qu'on lui attribue est fausse, et repousse avec indignation les allégations de Sandon. Celui-ci, vaincu par l'évidence, reconnaît qu'il a fabriqué, de sa main, le bon portant la signature de M. de Montalembert, ainsi que les lettres par lui attribuées à M. Billault.

Ainsi, Sandon se reconnaissait faussaire et calomniateur. Il aurait dû être livré à la justice; mais sa correspondance, sa conversation et l'ensemble de sa conduite étaient si étranges, que le Préfet de police inclina à croire qu'il ne jouissait pas de sa raison. Un rapport de M. le docteur Lasègue le confirma dans cette appréciation. Cependant le Préfet, considérant le caractère limité de cette affectation mentale, et cédant surtout au désir exprimé par le Ministre outragé, fit mettre Sandon en liberté.

Malgré ses démonstrations de repentir, Sandon recommença bientôt son système de sollicitations, d'injures et de menaces envers le Ministre. Il lui écrit que les lettres que ses mouchards lui ont volées (c'est ainsi qu'il caractérise la saisie légale opérée chez lui) ne sont pas les vraies; qu'il possède celles qui sont émanées de lui, qu'elles sont en lieu de sûreté, et qu'il se vengera d'une manière éclatante si on ne lui donne pas satisfaction.

Un mandat d'amener est décerné contre Sandon; une perquisition est faite à Felletin à son

domicile, et on y saisit les deux lettres qu'il attribue à M. Billault. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé reconnaît de la manière la plus nette et la plus explicite que les nouvelles lettres saisies sont fausses comme toutes les autres, et il dit au juge :

« J'espère que la justice me tiendra compte de mon aveu, qu'elle y verra ce qu'elle doit y voir, la preuve d'un sincère regret et la résolution de désertier dans l'avenir les errements que j'ai eu le malheur de suivre dans le passé. »

Écoutons à présent le juge d'instruction; il dit :

« Après de telles paroles, l'instruction était close; les faux étaient là; leur auteur confessait sa faute; les motifs qui l'avaient fait agir n'étaient plus douteux: il avait cédé à l'influence d'un vieux ressentiment et de la cupidité.

« Mais le repentir, dont son aveu est un gage, fait qu'on se demande si *tous* les caractères punissables se retrouvent dans les faits, désormais *certain*s. *Quelque doute*, à ce sujet, nous semble exister, et il n'est pas *absolument* démontré, à nos yeux, qu'en mars dernier Sandon ait eu l'intention, *criminellement* arrêtée, de faire un usage *coupable* des pièces diverses *fabriquées par lui*. »

Par ces considérations, le juge d'instruction rend, le 17 avril 1860, une ordonnance de non lieu; Sandon est, en conséquence, mis en liberté et retourne dans son département.

On aurait pu croire qu'il allait enfin y vivre paisible. Il n'en fut rien. Il recommença à adresser au Ministre et à quelques membres de sa fa-

mille des lettres qui prirent un caractère de plus en plus impératif et violent. Son système est toujours le même. Les lettres qu'il a reconnues comme fausses n'étaient que des copies ; les véritables sont déposées chez un de ses amis ; des personnages politiques lui en offrent des sommes considérables, et il les livrera, si M. Billault continue à repousser ses demandes.

Un nouveau mandat d'amener est décerné contre Sandon par un second juge d'instruction. Une perquisition, faite chez l'ami dont il a parlé, amène la saisie de sept lettres portant la prétendue signature de M. Billault.

Le juge ordonne une vérification d'écriture par l'expert Oudart. Celui-ci, après un travail approfondi, déclare que les sept lettres saisies ne sont ni écrites ni signées de la main de M. Billault, mais de celle de Sandon.

Cependant l'inculpé, dans ses actes à Mazas comme dans sa correspondance, donnait des signes évidents d'aliénation. Le juge d'instruction fait examiner son état mental par M. le docteur Blanche, qui déclare que Sandon est atteint de folie, et ne saurait être considéré comme ayant la conscience et la responsabilité de ses actes.

Il intervient, en conséquence, une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, et que Sandon sera mis en liberté, sauf à l'administration à prendre telles mesures qu'elle jugera convenables.

Le Ministre injurié et menacé intervient encore pour empêcher la séquestration de Sandon.

C'est le lieu de dire que non-seulement le pétitionnaire n'a été ni persécuté ni incarcéré arbitrairement, mais qu'il a été traité avec une indul-

gence peut-être excessive et contraire à l'intérêt public. C'est ce qui est surabondamment prouvé par les nombreux documents qui existent dans les dossiers judiciaires et administratifs.

En 1862, Sandon recommence le cours de ses manœuvres ; il dénonce le Ministre à M. le Garde des sceaux, pour arrestations et détentions arbitraires.

Une instruction est faite sur cette plainte et se termine par une ordonnance de non lieu.

Sandon fut alors poursuivi pour délit de dénonciation calomnieuse.

Le troisième juge d'instruction, chargé de l'affaire, pensa que les antécédents et la conduite de l'inculpé rendaient nécessaire une nouvelle constatation de son état mental.

Il confia cette mission à MM. les docteurs Tardieu, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris, Blanche et Foville, ancien médecin en chef de la maison de Charenton.

Voici les conclusions du rapport de ces trois savants médecins :

« 1° Le sieur Sandon est atteint d'aliénation mentale caractérisée par un délire ambitieux et des idées fixes, ainsi que d'une perversion absolue et complète des facultés morales et affectives ;

« 2° La maladie mentale du sieur Sandon a fait, depuis un an, et malgré l'état de liberté où il a vécu, de notables progrès ; et la tendance manifeste qui existe vers la démence ainsi que les phénomènes physiques qui se développent du côté des centres nerveux doivent faire considérer cette maladie comme incurable ;

« 3° L'état du sieur Sandon est de nature à lui enlever complètement la conscience et la responsabilité de ses actes, et le rend, par cela même, dangereux non-seulement pour lui-même, mais pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

« 4° Il y a lieu, en conséquence, de le maintenir dans un asile consacré au traitement des aliénés. »

Le juge d'instruction, après avoir visé textuellement ces conclusions, rendit l'ordonnance suivante :

« Disons qu'il n'y a lieu à suivre contre le sieur Sandon, et ordonnons qu'il sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, sauf à l'administration à prendre, dans l'intérêt de la sûreté publique, telles mesures qu'il appartiendra. »

Le parquet mit, en conséquence, Sandon à la disposition de l'administration qui, cette fois, craignant de compromettre sa responsabilité, et malgré le désir d'indulgence exprimé encore une fois par M. Billault, fit placer Sandon à l'hospice de Charenton.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les principaux faits de cette affaire.

Si nous avons fait passer devant vos yeux tous les actes de Sandon et les principaux passages de sa volumineuse correspondance, vous seriez restés convaincus que si le pétitionnaire jouissait de sa raison il devrait être considéré comme un homme d'une honteuse perversité.

Les faits que nous vous avons exposés nous ont paru suffisants pour fixer votre opinion sur le mérite de la pétition qui vous est soumise. Ces faits

contiennent deux enseignements : ils prouvent d'abord que , lorsque l'ambition et la cupidité ont jeté l'homme hors des voies de l'honnêteté , elles peuvent le conduire jusqu'à la folie. Ils prouvent aussi que le caractère le plus honorable et les plus éminents services ne peuvent pas mettre l'homme public à l'abri des injures et des calomnies des méchants et des fous.

Votre Commission , à l'unanimité , vous propose de repousser , par l'ordre du jour , la pétition du sieur Sandon. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Forcade.

M. DE FORCADE LA ROQUETTE, *deuxième Rapporteur*.

(N° 592¹). Messieurs les Sénateurs, les sieurs Dargent, Baraguet, Wanschooten, membres du conseil des prud'hommes, et plusieurs autres ouvriers, ont présenté au Sénat une pétition qui a un double objet :

1° L'abolition de l'article 1781 du Code civil, concernant la foi accordée en justice à la déclaration du maître pour la quotité des gages et le paiement des salaires;

2° L'abolition des dispositions pénales relatives aux coalitions des entrepreneurs ou des ouvriers.

Nous examinerons successivement les deux demandes comprises dans la pétition.

Suivant les pétitionnaires, l'article 1781 du

1. Cette pétition et toutes les suivantes, rapportées dans cette séance, appartiennent au rôle de 1862.

Code civil serait en contradiction avec l'égalité devant la loi qui est la base de nos institutions; il établirait entre le maître et l'ouvrier une distinction choquante et engendrerait des abus regrettables. Enfin, ajoutent les pétitionnaires, depuis que le vote de l'ouvrier a la même valeur que le vote du maître, il est anormal que la parole de l'un n'ait pas le même poids que la parole de l'autre.

Avant d'examiner les motifs qu'invoquent les pétitionnaires, il convient de rappeler le texte de l'article 1781 du Code civil: « Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. »

Pour apprécier le caractère vrai de la loi en ce qui concerne les salaires des gens de service et des ouvriers, il ne faut pas citer isolément l'article 1781 du Code civil, il faut prendre dans leur ensemble les dispositions légales sur la matière. Les salaires des gens de service et des ouvriers ont été, en effet, de la part du législateur, l'objet d'une attention spéciale, et les articles 2101 du Code civil, 549 du Code de commerce, attribuent à ces créances si dignes d'intérêt un privilège sur les autres créances du maître, de l'entrepreneur ou du fabricant. L'article 1781 n'a donc pu être considéré par le législateur comme étant de nature à diminuer les garanties de paiement des gages ou des salaires; on voit au contraire que diverses lois ont spécialement affecté le patrimoine du maître au paiement de ces créances, en constituant un privilège à leur profit. A quel point de vue s'est donc placé le législateur en rédigeant l'article 1781 du Code civil? Il a envisagé le con-

trat qui intervient entre le maître et le serviteur, entre l'ouvrier et le patron, comme un contrat de confiance qui ouvre au serviteur et à l'ouvrier les portes de la maison du maître, et l'article 1781 n'a eu en réalité d'autre but que d'établir une règle légale conforme à l'usage, conforme aux rapports naturels d'autorité ou de patronage qui existent entre le maître et le serviteur, entre le fabricant et l'ouvrier. D'un autre côté, l'article 1781 a paru offrir l'avantage de simplifier, en écartant la preuve testimoniale toujours si incertaine, des contestations judiciaires qui pèsent plus lourdement sur le serviteur que sur le maître. Enfin, on doit ajouter que s'il est intervenu un écrit entre les parties, le jugement du procès en dépend pleinement, et qu'à défaut d'écrit, l'affirmation demandée au maître se fait sous la foi du serment.

Il n'est pas inutile, pour mieux apprécier les motifs du législateur, de se rendre compte des conséquences pratiques que produirait le système contraire.

Supposons que la preuve testimoniale soit admise en cette matière, le maître n'aura-t-il pas une certaine répugnance à engager, par exemple, les ouvriers qui, sans domicile fixe, parcourent les campagnes et vont offrir leurs services comme terrassiers, moissonneurs ou vendangeurs à certaines époques de l'année? La preuve testimoniale se prête facilement aux collusions et aux fraudes. Le maître ne pourrait-il pas redouter ce danger lorsqu'il traite avec des ouvriers de passage qu'il ne connaît pas et qui le quitteront au bout de quelques jours ou de quelques semaines? Ces ouvriers eux-mêmes ont-ils intérêt à voir leurs offres

de travail repoussées par des maîtres qui croiraient prudent d'exiger des ouvriers qu'ils emploient des signatures ou des écrits que beaucoup d'entre eux seraient incapables de donner ? Il ne faut pas oublier, en effet, que, dans les campagnes et même dans les villes, un assez grand nombre de serviteurs et d'ouvriers sont hors d'état d'écrire et par conséquent de passer un acte sans l'intervention d'un notaire.

La pétition soumise au Sénat émane d'ouvriers parisiens qui ont des habitudes plus distinguées et plus sédentaires que beaucoup d'autres ouvriers. Ce sont des typographes, des ciseleurs, des monteurs en bronze, des menuisiers, des relieurs ; ils paraissent avoir de l'instruction et de la conduite. Plusieurs sont membres du conseil des prud'hommes et jouissent de l'estime de leurs compagnons et de leurs maîtres. Il est naturel qu'ils se soient placés dans leur pétition au point de vue de leur situation personnelle, mais ont-ils bien réfléchi à la position très-différente de cette classe nombreuse d'ouvriers nomades et souvent illettrés qui exécutent les grandes entreprises de travaux publics, et se portent sans cesse sur les différents points du territoire, suivant les besoins variables de l'agriculture ou de l'industrie ? Cette classe d'ouvriers, assurément très-utile et très-digne d'intérêt, verrait-elle avec plaisir ses chances de travail diminuées à la suite d'un changement de législation qui pourrait avoir pour résultat d'obliger les maîtres et les patrons à régler leurs rapports avec leurs serviteurs ou leurs ouvriers au moyen d'actes écrits et de quittances signées ?

Dans l'état actuel des choses, tout se règle sim-

plement et sans difficultés. Il n'intervient guère d'écrits, et les gages ou les salaires se payent généralement sans quittance. Le serviteur suit la foi du maître, et il ne paraît pas que cet usage ait donné lieu jusqu'ici à des abus qui méritent d'être signalés. Peut-être est-il vrai de dire que l'usage lui-même est plus favorable au serviteur qu'au maître, car celui-ci est plus lettré et plus habitué aux affaires.

L'article 1781 présente aux ouvriers d'autres avantages qui n'ont pas échappé aux commentateurs du Code civil. Dans son traité sur le louage, le jurisconsulte éminent qui préside cette Assemblée, fait observer que, grâce à l'article 1781, le maître se montre plus facile à faire des avances, et il ajoute : « Dans les fabriques surtout, où le prolétariat a tant et de si impérieux besoins, la facilité de la preuve est pour le maître un motif d'être, à son tour, plus accessible à donner des à-comptes anticipés. »

La question soulevée par les pétitionnaires est bien moins, dans l'opinion de votre Commission, une question de principe qui engage l'égalité ou la dignité des personnes, qu'une question pratique à résoudre au point de vue d'une bonne et prompt justice, de la nature du contrat considéré comme un contrat de confiance, et enfin de l'intérêt bien compris des ouvriers les plus illettrés et les plus pauvres.

C'est en se plaçant à ce point de vue que votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition.

La seconde partie de la pétition a pour objet

l'abolition des articles 414, 415 et 416 du Code pénal. On sait que ces articles prononcent diverses peines contre les entrepreneurs et les ouvriers qui se coalisent pour forcer la hausse ou la baisse des salaires.

Les pétitionnaires prétendent que l'abolition de ces articles constituerait en France la liberté du travail, et n'offrirait pas plus de dangers que n'en a présenté l'abolition du système protecteur. Ils ajoutent que la loi sur les coalitions a déjà subi des modifications utiles. Avant 1848, les anciens articles 414, 415 et 416 du Code pénal portaient des peines plus fortes contre les ouvriers que contre les patrons; en 1849, l'Assemblée législative modifia ces articles de manière à édicter des peines semblables contre les patrons et les ouvriers. Les pétitionnaires reconnaissent que c'est un progrès, mais ils prétendent que ce progrès est moindre en réalité qu'en apparence, parce que la coalition des patrons est difficile à constater, à cause de leur petit nombre et des facilités qu'ils ont pour s'entendre, tandis que les ouvriers, beaucoup plus nombreux, ne peuvent se concerter sans éveiller l'attention et sans s'exposer aux poursuites judiciaires.

La question des coalitions a souvent donné lieu à des discussions importantes. La plupart des économistes et plusieurs jurisconsultes éminents l'ont traitée à des points de vue différents. En 1849, l'Assemblée législative a consacré plusieurs séances à la révision des articles 414, 415, 416 du Code pénal, et a examiné à cette occasion les systèmes divers qui peuvent se produire sur ce grave sujet. Il ne paraît pas nécessaire, Messieurs les Séna-

teurs, de reprendre devant vous tous les éléments d'un débat qui, à une époque non encore éloignée, a été, de la part de pouvoirs publics, l'objet d'un examen approfondi. Nous nous bornerons à présenter quelques observations sur le principe invoqué par les pétitionnaires, et sur les conséquences que produirait l'adoption du système qu'ils proposent.

Les pétitionnaires demandent l'abolition des dispositions pénales relatives aux coalitions, au nom de la liberté du travail. C'est une chose digne de remarque que les premières lois rendues pour interdire les coalitions aient eu précisément pour objet de favoriser cette même liberté qu'on invoque aujourd'hui à l'appui du système contraire. En 1791, l'Assemblée constituante venait d'abolir les jurandes et les maîtrises, et de reconnaître à tout citoyen le droit de se livrer au négoce ou au travail qui lui conviendrait. Le décret fut rendu le 2 mars 1791, et, dès le 14 juin suivant, des coalitions s'étant formées pour paralyser les effets de cette liberté nouvelle, un décret de l'Assemblée constituante établit les peines de l'amende et de l'emprisonnement contre les patrons et les ouvriers qui participeraient aux faits de coalition. L'article 4 de ce décret est ainsi conçu : « Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations et faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie et de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions... sont déclarées inconstitutionnelles, at-

tentatoires à la liberté.... etc. » L'article 6 du décret ajoute : « Si lesdites délibérations ou conventions, affiches apposées, lettres circulaires contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui voudraient travailler, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires de ces actes ou écrits, seraient punis d'une amende de 1000 fr. et de trois mois de prison. »

On voit par ces citations que c'est dans le but de protéger la liberté du travail, au lendemain de la Révolution française, que fut rendu le premier décret qui a posé les principes de notre droit pénal en matière de coalition. Ces principes ont été successivement étendus aux propriétaires, fermiers et ouvriers de la campagne par le décret du 28 septembre 1791, aux fabricants et ouvriers des manufactures par la loi du 22 germinal an XI. Enfin ils sont devenus de droit commun aux termes des articles 414, 415, 416 du Code pénal. L'expérience semblait démontrer que, pour entraver cette liberté du travail consacrée par les nouveaux principes de notre révolution, rien n'était plus efficace que l'action collective des patrons pour interdire le travail à certains ouvriers, ou l'action collective des ouvriers pour refuser le travail à certains patrons. Ceux qui voulaient rester en dehors de la coalition devenaient l'objet d'obsessions continuelles. Si l'obsession était inutile, on passait bien vite à l'intimidation, et quelquefois des menaces aux violences ; en sorte que chacun, au lieu de conserver le droit de travailler comme bon lui semblait, se trouvait assujéti souvent, contre sa

volonté, à des décisions collectives qu'il blâmait en les subissant. Au lieu de rester libre, le travail, à peine affranchi du joug des corporations privilégiées, tombait sous l'empire des coalitions organisées par les maîtres ou les ouvriers pour dominer les volontés individuelles.

Ce n'est donc pas au nom de la liberté du travail que les dispositions pénales relatives aux coalitions peuvent rencontrer des critiques sérieuses. Elles garantissent au contraire le droit individuel, et chacun reste maître de choisir le métier ou le travail qui lui convient, de le quitter après l'avoir choisi, de louer ses services à tel ou tel entrepreneur, à tel ou tel fabricant, de changer d'atelier aussi bien que de profession, et de ne consulter dans ses préférences ou dans ses répugnances que son goût ou son intérêt personnel. Sous ce rapport, la liberté du travail existe en France depuis 1789, aussi complètement, plus complètement peut-être que dans aucun pays du monde, sans en excepter l'Angleterre, où, malgré des réformes récentes, le régime des corporations privilégiées se maintient encore à Londres et dans plusieurs autres villes.

Mais le droit, pour les patrons et pour les ouvriers, de former des coalitions, de prendre des décisions collectives, et, jusqu'à un certain point, obligatoires, dans le but d'interdire le travail ou de ne le permettre qu'à des conditions concertées à l'avance, et de forcer par ce moyen la hausse ou la baisse des salaires, peut, nous le reconnaissons, être envisagé à un autre point de vue très-digne également de fixer l'attention. Ce point de vue, c'est l'intérêt même des classes ouvrières. L'amé-

lioration du sort des ouvriers, le développement de leur bien-être, de leur situation matérielle et morale, sont l'une des préoccupations principales du Gouvernement de l'Empereur, et si l'abolition des articles 414, 415, 416 du Code pénal pouvait contribuer à ce résultat si désirable, ce n'est pas sous ce Gouvernement qu'il conviendrait de reculer devant un changement de législation qui pourrait être profitable aux classes ouvrières. En présence des institutions politiques qui nous régissent aujourd'hui, lorsque le suffrage universel est devenu l'une des bases de ces institutions, l'intérêt public est évidemment la seule considération qui puisse être invoquée pour maintenir la loi relative aux coalitions. C'est un devoir pénible sans doute, mais c'est un devoir impérieux pour un Gouvernement qui se préoccupe sérieusement de l'intérêt des classes ouvrières de résister à des demandes présentées de bonne foi, appuyées sur des raisons spécieuses, mais qui, loin de servir une cause qui lui est chère, seraient de nature à la compromettre gravement. Dans ces matières si compliquées et si délicates, il faut, avant tout, rechercher avec sincérité, mais sans faiblesse, les solutions pratiques et vraiment utiles.

Le système des coalitions a été bien souvent appliqué en Angleterre, tantôt par les ouvriers, tantôt par les patrons. Ce système a-t-il profité aux ouvriers anglais? Ont-ils trouvé, dans les diverses expériences qu'ils en ont faites, un moyen réellement efficace d'améliorer leur condition? ou n'ont-ils rencontré dans cette voie que d'amères déceptions, des souffrances et des misères pour eux-mêmes et pour leurs familles? C'est le point

de fait qui domine la question et qu'il nous paraît surtout utile de mettre en lumière.

Nous résumerons d'abord en quelques mots l'état de la législation anglaise sur cette matière.

Plusieurs actes du Parlement rendus dans le siècle dernier et au commencement de ce siècle, sous les règnes de George I^{er}, George II et George III, interdisaient les coalitions sous des peines sévères. Cette interdiction, formulée d'abord contre les coalitions d'ouvriers, avait été également étendue aux coalitions des patrons et des maîtres.

En 1824, sous le règne de George IV, un bill intervint, qui abolit les peines portées contre ceux qui se réunissent pour débattre les conditions du salaire, mais qui, en même temps, édicta la peine de l'emprisonnement contre les personnes qui, par voie de menaces ou de violences, auraient exercé une contrainte à l'égard de ceux qui n'auraient pas voulu faire partie des unions ou associations d'ouvriers.

Dès 1825, il fallut revenir sur la question et aggraver les dispositions du bill de l'année précédente. Le préambule du nouveau bill était ainsi conçu :

« Vu l'acte adopté dans la dernière session ;

« Vu que les prescriptions de cet acte n'ont pas été efficaces ;

« Attendu que les coalitions sont préjudiciables à l'industrie et au commerce, périlleuses pour la tranquillité du pays, et particulièrement fatales à tous ceux dont les intérêts s'y trouvent engagés ;

« Attendu qu'il est utile de prendre de nouvelles mesures, aussi bien pour la liberté et la sécurité

des ouvriers dans l'emploi de leur travail et de leur habileté que pour la sécurité des maîtres....»

Le nouveau bill avait notamment pour objet de punir la tentative des faits compris dans l'acte de 1824 comme les faits eux-mêmes, et de mettre au nombre des moyens interdits aux associations d'ouvriers non-seulement l'intimidation et la violence, mais la vexation et l'empêchement (*molestation and obstruction*) destinés à prescrire aux ouvriers ou à leur défendre telle ou telle conduite. Enfin, le bill de 1825 remettait en vigueur les dispositions du *Common Law*, abrogées l'année précédente, et qui interdisaient tous meetings ou réunions ayant pour objet de modifier le taux des salaires ou la durée du travail des personnes qui n'y sont pas présentes ou qui n'ont pas souscrit un engagement formel. La violation de cette interdiction constitue le délit de *conspiracy*, et entraîne une peine de plusieurs années d'emprisonnement.

Tel est l'état actuel de la législation anglaise sur les coalitions. M. Wolowski, dans une étude complète sur cette législation, la résume ainsi :

« Les réunions ou meetings ne sont pas interdits, mais les résolutions prises n'engagent que les personnes présentes. Du moment où on voudrait les étendre à des tiers, il y aurait délit de *conspiracy*¹. »

Les dispositions très-sévères qui réprimaient les

1. *Revue de législation et de jurisprudence*, 1830, t. II, p. 413.

coalitions avant 1825 ne les avaient pas empêchées ; la législation nouvelle n'en a changé ni le caractère ni les violences habituelles. Avant comme après les bills de 1824 et de 1825, des coalitions nombreuses occupèrent l'attention publique en Angleterre et jetèrent à diverses reprises le désordre dans le pays. Rappelons quelques-uns de ces faits comme un douloureux mais utile enseignement.

En 1810, une vaste coalition se forma entre les ouvriers fileurs de Manchester, Stockport, Oldham, Preston et de plusieurs autres villes. Trente mille ouvriers quittèrent les manufactures. La suspension des travaux avait été convenue dans une sorte de congrès d'ouvriers tenu à Manchester, elle dura quatre mois. Après cette période marquée par de cruelles épreuves et d'affreuses souffrances, les fonds de l'association étant épuisés, les ressources individuelles anéanties, les ouvriers furent obligés de reprendre le travail non-seulement aux anciennes conditions, mais, pour plusieurs, à des prix qui étaient de 50 pour 100 inférieurs à ceux qu'ils avaient refusés.

En 1818, ce fut la ville de Londres qui devint à son tour le théâtre d'une coalition ; elle n'eut pas de résultats meilleurs pour les ouvriers. Un artisan qui en avait été l'une des victimes écrivit alors une lettre qui fut publiée par le *Times*, et dans laquelle on lit le passage suivant :

« La grève devint générale.... la société des ouvriers voulut établir des ateliers, mais ces entreprises aboutirent invariablement à des catastrophes. La plupart des bons ouvriers s'estimèrent heureux

en fin de compte d'accepter du travail, en ne recevant que le tiers de leurs salaires antérieurs.... La société fut dissoute et le secrétaire partit pour l'Amérique, enlevant à la caisse une somme de 2000 l. st. (50 000 fr.). »

En 1824 et en 1825, plus tard en 1835 et 1836, de nouvelles coalitions se formèrent surtout dans les villes manufacturières telles que Hyde, Preston Leeds, Glasgow. « Ces coalitions, dit Léon Faucher dans ses études sur l'Angleterre, entraînèrent la fermeture des ateliers pendant plusieurs mois et réduisirent des populations entières à la mendicité¹. »

L'Irlande, plus encore peut-être que l'Angleterre, eut à souffrir de ces conflits redoutables entre les ouvriers et les patrons. L'industrie irlandaise en reçut une atteinte profonde. Dans l'enquête qui eut lieu à ce sujet en 1838, Daniel O'Connell, le célèbre défenseur de la cause de l'Irlande, déclara que les coalitions avaient expulsé l'industrie de Dublin. Cette ville seule avait perdu un demi-million sterling de salaires par an (12 500 000 fr.).

Citons un dernier exemple. En 1852 éclata la grande coalition des ouvriers mécaniciens; elle n'embrassait pas moins de quatre-vingts villes de la Grande-Bretagne et disposait d'un capital accumulé de 25 000 l. st. (625 000 fr.). Pour résister à cette coalition de leurs ouvriers, les maîtres et les constructeurs mécaniciens se coalisèrent à leur

1. *Études sur l'Angleterre*, t. II, p. 400.

tour. Ils se réunirent à Manchester le 9 décembre et publièrent une déclaration dont quelques passages méritent d'être cités. « Nous soussignés, ingénieurs mécaniciens, constructeurs de machines, qui occupons dix mille ouvriers, avons pris la résolution unanime de fermer nos ateliers dans le cas où la grève dont on nous menace éclaterait chez un seul d'entre nous, soit le 31 décembre, soit à une époque ultérieure, sous prétexte que les demandes de la société réunie des ouvriers n'auraient pas été accueillies. Nous déclarons encore que nous sommes forcés d'adopter cette ligne de conduite, que nous commande la nécessité de nous défendre, pour résister à l'intervention et à la dictature de quelques agitateurs malfaisants, qui s'efforcent d'entraîner les ouvriers les mieux disposés dans une lutte ouverte avec leurs patrons, et qui leur conseillent des démarches d'où il ne peut sortir pour l'artisan honnête que ruine et que misère. »

Quelques jours après la publication de ce document, les constructeurs mécaniciens de Londres adhéraient aux résolutions des constructeurs mécaniciens de Manchester.

Ce conflit entre les ouvriers mécaniciens et les constructeurs se prolongea pendant plusieurs mois. Les ouvriers firent de grands efforts pour organiser des ateliers, sous la direction de commissaires choisis par eux, et ne purent y parvenir. De leur côté, les constructeurs mécaniciens firent venir du continent des ouvriers étrangers. Au bout de quelque temps, les ouvriers, réduits à leurs dernières ressources, demandèrent un arbitrage et désignèrent trois jurisconsultes choisis

parmi les plus éminents de l'Angleterre. Les patrons refusèrent l'arbitrage, en se fondant sur la liberté des conventions et sur leur droit d'opposer coalition à coalition. Enfin les ouvriers durent céder et rentrer dans les ateliers.

Après des expériences aussi nombreuses et aussi décisives, il est permis de penser que les coalitions, nuisibles à la paix publique et aux intérêts généraux du pays, ne profitent à personne, aux ouvriers moins qu'à tous autres.

Les auteurs de la pétition soumise au Sénat prétendent que le système de la loi française qui interdit les coalitions des maîtres comme celles des ouvriers et les punit des mêmes peines n'établit qu'une apparente égalité de répression. « Les coalitions des patrons sont presque insaisissables, disent les pétitionnaires, car ils sont peu nombreux, l'entente leur est facile, grâce surtout, en beaucoup d'industries, à leurs cercles, chambres et syndicats. »

En supposant qu'il y ait quelque chose de fondé dans cette observation, elle s'appliquerait avec bien plus de force encore à la loi qui permettrait les coalitions qu'à la loi qui les interdit. Lorsque la loi autorise la coalition des ouvriers, elle doit permettre également celle des maîtres. Pense-t-on que dans les conflits qui résultent de ce droit réciproque la lutte soit réellement égale entre les maîtres et les ouvriers, et qu'il n'y ait pas dans ce système des inégalités de fait qui pèsent plus cruellement sur l'ouvrier que dans le système contraire ? Voici l'opinion qu'exprimait à cet égard lord Cranworth, choisi comme arbitre par les ouvriers mécaniciens, dans la coalition de

1852, dont nous avons parlé tout à l'heure. Il écrivait à lord Ashburton, le 11 janvier 1851, une lettre où on lit les passages suivants :

« Mon cher lord Ashburton, depuis que nous nous sommes quittés ce matin, je n'ai cessé de penser à la malheureuse affaire qui a fait le sujet de notre conversation.... Le malheur, c'est que dans ces contestations entre maîtres et ouvriers, on ne laisse jamais les choses à leur cours naturel. *Des deux côtés on cherche à tirer avantage de la liberté que donne la loi de se coaliser....* Le malheur, c'est qu'au jeu des coalitions, si l'on peut parler ainsi, les ouvriers font ordinairement des fautes. Ils débutent avec les plus honnêtes et les plus loyales intentions; ils n'ont aucune idée de faire valoir contre les maîtres ni contre aucun des leurs rien qui ressemble à la force brutale. Ils croient que la justice, ou du moins ce qu'ils considèrent comme tel, opérera par sa seule force morale sur l'esprit des maîtres, ou autrement que l'impossibilité de trouver des ouvriers forcera les maîtres à accepter les conditions qu'on leur propose. *La vérité est que, dans de pareilles coalitions, les maîtres ont un immense avantage sur les ouvriers.* Le pis qui puisse leur arriver, c'est que leur capital reste improductif pendant une saison.... Il n'y a pas de chance que la loi soit violée de leur côté, et ils peuvent choisir leur temps. Il n'en est pas ainsi des ouvriers. Pour eux, ce qui reste improductif, ce n'est pas un capital dont il est toujours possible de consommer une fraction minime, pour assurer la subsistance du jour; pour eux, c'est le travail qui est leur seule

richesse. Lorsque cette richesse est improductive, ils doivent demander leurs moyens d'existence à des fonds fournis par d'autres, et, de toute nécessité, il arrive que ces fonds ne sont bientôt fournis qu'à contre-cœur. Alors viennent la colère et la crainte; les uns se portent à des actes de violence contre les maîtres; d'autres sont conduits, forcés si vous le voulez, à quitter le parti où ils s'étaient jetés et à chercher du travail à tout prix, *et tout cela mène à la haine, à la violence entre ouvriers, pour finir par le triomphe des maîtres.* »

Les faits que nous avons cités dans le cours de ce rapport, et bien d'autres encore, n'ont confirmé que trop souvent l'opinion exprimée par lord Cranworth, et lorsque la loi autorise les coalitions, il est douloureux, mais vrai, de reconnaître que les maîtres ont un immense avantage sur les ouvriers. Les maîtres sont peu nombreux, ils ont des capitaux, ils peuvent attendre et n'ont pas besoin de recourir à la violence. Les ouvriers, au contraire, ou du moins plusieurs d'entre eux, voient bien vite leurs ressources épuisées par le chômage; la coalition ne peut être efficace que si les ouvriers restent unis; mais bientôt la désunion commence par les plus pauvres, par ceux qui sont chargés de famille; l'intimidation et la violence deviennent le dernier recours de ceux qui veulent persister dans la coalition et y maintenir les dissidents que le besoin entraîne à des concessions.

Ces actes de violence, qui tombent nécessairement sous l'application de la loi dans tous les

systèmes, sont malheureusement la conséquence à peu près inévitable des coalitions. C'est un point que lord Cranworth s'est attaché à mettre en relief dans un autre passage de la lettre que nous avons déjà citée :

« Je m'intéresse sincèrement au sort des ouvriers, écrit-il, car je crois en conscience que la plupart, sinon tous, sont non-seulement très-persuadés de leurs droits, mais s'opposeraient encore très-vivement à ceux d'entre eux qui voudraient tenter quelque chose d'injuste ou de violent contre leurs maîtres ou contre tous autres. Mais si pures et si pacifiques que soient leurs intentions, je sais par expérience quel est l'inévitable résultat de tout cela. Il a été de mon pénible devoir de juger et de condamner, pour des délits de la nature de ceux auxquels j'ai déjà fait allusion, des hommes qui, je n'en doute pas, eussent été indignés si, lorsqu'ils sont entrés dans les coalitions, on leur avait prédit que ce qu'ils faisaient devait nécessairement les conduire à la violation de la loi. *Et cependant, c'est toujours ainsi qu'il en arrive.* »

Il serait facile de multiplier les citations pour montrer que les bills de 1824 et de 1825 qui ont permis les coalitions, tout en punissant non-seulement les violences, mais même les tentatives d'intimidation, n'ont pas changé le caractère habituel des coalitions en Angleterre. Nous nous contenterons d'ajouter au témoignage de lord Cranworth celui d'un homme qui ne saurait être suspect, car il a consacré sa vie à la défense de la cause du peuple et a souvent souffert pour cette cause.

Douze ans après le bill de 1825, Daniel O'Connell, effrayé des conséquences que venaient de produire les coalitions en Irlande, disait dans l'enquête de 1838 : « Les coalitions ont établi un despotisme incroyable sur l'ensemble des ouvriers. Il n'en est pas de plus dur et de plus dégradant que celui exercé par une partie des ouvriers sur l'autre. Aucun Gouvernement absolu ne fournit l'exemple d'une pareille sujétion. Si le Czar Pierre ou le Sultan Mahmoud avaient ainsi abusé de leur pouvoir, ils auraient été détrônés. » C'est dans son dévouement même à la cause de l'Irlande que Daniel O'Connell croyait trouver le droit de tenir ce sévère et rude langage.

La loi française, moins libérale à certains points de vue que la loi anglaise, n'en est pas moins, pour ceux qui regardent au fond des choses, plus favorable à l'intérêt des classes ouvrières.

La coalition des patrons n'est pas permise en France, et l'entente qui peut secrètement s'établir entre eux dans certaines circonstances ne peut produire d'effet sérieux sans se heurter aux dispositions de la loi. En Angleterre, la coalition des patrons échappe à toute répression, car elle n'a pas besoin de s'appuyer sur la violence ou l'intimidation pour être efficace ; elle jouit donc en réalité d'une sorte de privilège légal, dont la force des choses prive les coalitions d'ouvriers. L'inégalité des situations, en fait, nous paraît donc plus sensible encore en Angleterre qu'en France. Cette inégalité de situation entre les patrons et les ouvriers, il ne dépend pas de la loi de la faire disparaître complètement, mais le législateur a pu

penser avec raison qu'elle était atténuée davantage par l'égalité de la répression que par l'égalité de la tolérance.

Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir à cet égard, il y a du moins une vérité consolante sur laquelle tous les hommes compétents sont d'accord en France comme en Angleterre, c'est que les coalitions, celles des maîtres comme celles des ouvriers, ne peuvent exercer d'influence sérieuse et durable sur le taux des salaires.

Elles peuvent occasionner un trouble momentané dans les conditions normales de la production et du travail, mais l'élévation comme la diminution des salaires obéit à des lois générales qui s'imposent à la volonté du maître comme à celle de l'ouvrier. Le salaire s'élève ou diminue suivant l'augmentation ou la diminution du travail lui-même, et l'un des hommes qui ont le plus contribué à l'amélioration du sort des classes ouvrières dans son pays, Cobden, exprimait cette vérité en disant : Le salaire baisse quand deux ouvriers courent après un maître, le salaire hausse quand deux maîtres courent après un ouvrier.

Cobden traduisait ainsi, par une image familière et saisissante, cette formule consacrée par la science économique, à savoir que le taux des salaires comme le prix des marchandises se détermine par l'importance de l'offre et de la demande. La cause légitime et vraie et par cela même la cause durable de l'élévation des salaires, il faut donc la chercher dans le développement même du travail, c'est-à-dire de la prospérité publique. Que l'ordre et la confiance règnent dans le pays, que les capitaux circulent librement en fécondant

toutes les sources du travail, et les salaires augmenteront naturellement au milieu de l'aisance générale. Reconnaissons, Messieurs les Sénateurs, que, sous ce rapport, le Gouvernement de l'Empereur a beaucoup fait dans l'intérêt des classes ouvrières, beaucoup plus assurément que les théoriciens sans expérience, qui, compromettant les intérêts qu'ils prétendent servir, ont fait trop souvent de la question des salaires un aliment pour les passions et un prétexte pour de stériles agitations (*Vive approbation*).

Les coalitions, en portant atteinte à la tranquillité publique, ont compromis en Angleterre le sort de beaucoup d'ouvriers et ruiné des industries florissantes. Que de fois elles ont fait baisser les salaires! Combien de fois peut-on dire qu'elles aient procuré une augmentation que n'eût pas promptement rendue inévitable la prospérité de l'industrie elle-même! En France, les coalitions contenues par la loi, et disons-le aussi par le bon esprit de nos ouvriers généralement plus intelligents que les ouvriers anglais, ont fait moins de mal que chez nos voisins, et si notre législation devenue plus équitable en 1849 est restée sévère, il est vrai d'ajouter que le Gouvernement de l'Empereur n'a cessé d'en tempérer l'application. Dans bien des circonstances, lorsque les coalitions n'ont pas troublé la tranquillité publique, le droit de grâce a été exercé par l'Empereur presque au lendemain des condamnations. Il y a quelques mois à peine les tribunaux étaient saisis d'une poursuite judiciaire occasionnée par une coalition des ouvriers typographes. L'un des pétitionnaires figurait dans ce procès. Il sait que l'Empereur,

touché de la lettre qui lui fut adressée, crut devoir user de la haute prérogative que la Constitution lui donne et accorda la grâce entière des ouvriers condamnés.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a dû examiner la pétition qui vous est soumise en se plaçant plus particulièrement au point de vue des considérations que les pétitionnaires invoquaient à l'appui de leur demande. Mais il ne conviendrait pas de passer sous silence les principes de droit qui sont engagés dans les articles 414, 415, 416 du Code pénal. Ces articles, en déclarant illicites et punissables les faits de coalition tendant à forcer la hausse ou la baisse des salaires, ne relèvent pas d'un principe qui soit isolé dans notre droit criminel. Les coalitions des marchands qui cherchent à forcer la hausse ou la baisse des marchandises sont punies comme les coalitions des patrons et des ouvriers qui ont pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires. L'article 419 du Code pénal prononce des peines contre ceux « qui, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers ou effets publics au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. » Les pétitionnaires ne se sont peut-être pas demandé quelles seraient les conséquences légales de l'abandon du principe qui punit les coalitions, et s'il conviendrait aux intérêts de la

classe ouvrière de considérer comme un fait licite la coalition de certains marchands pour faire hausser le prix des marchandises ou des denrées nécessaires au plus grand nombre.

L'abolition des articles 414, 415, 416 du Code pénal soulèverait donc, au point de vue du droit criminel, des questions graves et dignes d'un sérieux examen. Nous avons dû rappeler ces questions avant de terminer ce rapport; mais comme elles ne sont pas abordées dans la pétition elle-même, il ne nous a pas paru nécessaire de les discuter d'une manière spéciale et approfondie.

Votre Commission n'avait pas à examiner non plus d'autres questions qui peuvent faciliter le règlement des salaires entre les patrons et les ouvriers, mais qui ne se rattachent pas aux articles du Code pénal sur les coalitions. Elle n'avait pas à se demander, par exemple, jusqu'à quel point il serait possible et opportun de constituer pour certaines branches d'industrie, des chambres consultatives ou des chambres syndicales d'ouvriers dans des conditions plus ou moins analogues avec les chambres consultatives ou syndicales de patrons. De pareilles questions méritent toujours d'être étudiées par l'administration, mais elles ne rentrent pas directement dans l'ordre des idées soulevées par la pétition qui vous est soumise, et votre Commission a dû borner son examen à l'objet même de cette pétition. Elle ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier la loi sur les coalitions, mais elle a rendu pleine justice aux sentiments qui paraissent animer les pétitionnaires et vous propose le dépôt au Bureau des renseignements

de la seconde partie de la pétition (*Mouvement général d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les conclusions de la Commission.

Le Sénat prononce l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, et ordonne le dépôt de la deuxième au Bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *troisième Rapporteur*.

(N° 680). Messieurs les Sénateurs, le sieur Sizaire, à Rieux-Minervois (Aude), sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour assurer à la commune de Minervois les ressources que pourrait lui offrir le privilège exclusif du poids public.

Il expose que les mesureurs privés font aux fermiers du poids communal une concurrence désastreuse; que cette ferme rend 1500 fr., et que, si l'autorité n'intervient pas avant l'expiration du bail actuel, il est certain que l'adjudication nouvelle subira une baisse considérable, et qu'ainsi la commune sera dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses annuelles.

Il voudrait que l'on imposât aux mesureurs privés une patente de 600 à 700 fr.

Pour apprécier la valeur de la pétition, il importe de se reporter à la législation sur la matière.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté des Consuls du 7 brumaire an IX, l'usage du poids public est libre, et les négociants peuvent consommer leurs transactions sur la foi mutuelle, sans le ministère de l'officier public. Ils n'ont d'autre garantie, pour le bon emploi de la profession de mesureur privé, que la connaissance qu'ils ont pu acquérir personnellement de son expérience et de sa probité, ainsi que le serment qu'il a prêté devant le président du tribunal de commerce ou devant le commissaire de police du lieu.

Mais si tout citoyen reconnu probe et honorable peut exercer cette industrie dans les domiciles des particuliers, il n'en est pas de même dans les halles, marchés, ports et sur les places publiques; ces divers lieux étant un domaine commun dont la location, selon l'article 7 du titre I^{er} de la loi du 11 frimaire an VII fait partie des recettes municipales, le pesage, le mesurage, le jaugeage n'y peuvent être exercés qu'en vertu d'une commission du magistrat. L'enceinte des lieux publics une fois définie par une ordonnance de police, tout particulier qui contreviendrait à ce qu'elle prescrit, serait puni par voie de simple police suivant l'exigence du délit, et conformément à l'arrêté du 7 brumaire an IX.

Cependant la Cour de cassation par sa jurisprudence a modifié profondément cette disposition de la loi.

Par un arrêt du 26 vendémiaire an XIII, elle a jugé que les peseurs, jaugeurs et mesureurs publics n'ont pas un droit exclusif aux pesages, jaugeages et mesurages qui se font dans une halle ou dans un marché pour le compte seul d'un

particulier et pour sa seule satisfaction personnelle.

Le 17 avril 1806, elle a décidé que le ministère des peseurs et mesureurs publics n'était *obligatoire* ou *forcé* que dans les cas de contestation relativement aux objets soumis au pesage et mesurage; que, dans tout autre cas, il était purement facultatif, et que toute personne indistinctement pouvait se livrer à cette opération.

Cette interprétation de la législation sur les mesureurs jurés a eu pour résultat d'augmenter le nombre des mesureurs privés, et de diminuer sensiblement le produit des bureaux de pesages publics. L'administration supérieure s'est émue de ce trouble apporté dans les recettes municipales. Dès l'année 1816, le Ministre de l'intérieur a adressé à ce sujet une circulaire aux Préfets, en leur demandant des renseignements et leur avis. Cependant, soit que d'autres affaires aient emporté l'attention ailleurs, soit que l'instruction de l'affaire n'ait pas paru suffisante, les choses en sont restées au point où elles étaient alors et où elles se trouvent encore aujourd'hui.

Seulement, un arrêt de la Cour de cassation, du 21 août 1829, semble avoir atténué la portée des précédentes décisions de cette Cour. Il porte que les tribunaux ne doivent pas leur appui à un règlement qui ordonnerait que le pesage et le mesurage, même dans les maisons particulières, serait fait par les préposés au pesage et au mesurage, la loi ne le commandant que pour le cas où le mesurage et le pesage seraient faits sur les ports, places, marchés et autres lieux publics.

La Cour de cassation reconnaît ainsi, implicite-

ment, que le pesage par mesureur public est obligatoire dans les halles et marchés et dans les lieux publics.

Cet arrêt s'accorderait parfaitement avec une autre jurisprudence qui prévaut généralement, à savoir que les juges de paix et les tribunaux ne peuvent admettre devant eux, comme faisant foi en justice, que les déclarations de pesage et mesurage faites par les peseurs publics.

Enfin, Messieurs les Sénateurs, si, dans les diverses parties de l'Empire, on admet que la profession de peseur et mesureur est libre, ici, en tous lieux, même sur les ports et lieux d'embarquement des marchandises, même dans les halles et marchés; là, dans les domiciles particuliers seulement; à Paris et à Marseille, en vertu des arrêtés des 6 prairial an XI et 16 juin 1806, l'exercice de la profession de peseur, mesureur et jaugeur est formellement réservé aux préposés des bureaux établis par les autorités administratives. Aucun individu autre que ces préposés ne peut exercer cette profession, ni établir, pour son compte et à son profit personnel, des bureaux ou maisons de pesage, mesurage et jaugeage, le tout sous les peines déterminées par l'arrêté du 7 brumaire an IX.

Il résulte, de ce que nous venons d'exposer au Sénat, que l'interprétation de la législation sur le point de savoir si la profession de mesureur, peseur et jaugeur est libre; si elle peut s'exercer non-seulement dans les domiciles particuliers, mais aussi dans les lieux publics, n'est pas fixée.

Cet état d'incertitude dans la jurisprudence a dû amener des réglemens municipaux divers et sou-

vent contradictoires, les uns gardant le silence sur la prétention des peseurs et mesureurs privés d'exercer leur profession sur les marchés et dans les halles, les autres le leur défendant absolument; de là des recours devant la justice des tribunaux; de là des arrêts qui ont prononcé selon les espèces, et n'ont pas ainsi ramené la législation à un principe fixe et immuable. C'est ce principe qu'il faudrait rechercher, préciser, pour ensuite en tirer des conséquences générales qui serviraient de guide à tous les règlements locaux sur la matière.

Cette question a de l'importance; il s'agit non-seulement de l'intérêt financier des communes, mais encore d'une question de bon ordre et de moralité. Il importe, pour que le commerce se fasse à la fois d'une manière rapide et honnête, d'éviter tout ce qui peut conduire à des difficultés de détail qui retardent la marche des affaires et les rendent souvent onéreuses.

Des mesureurs jurés, choisis avec soin par l'autorité, présentent assurément au commerce plus de garanties que de simples particuliers.

Il a semblé dès lors à votre Commission qu'il serait utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette matière, afin qu'il puisse la soumettre à un nouvel examen, en profitant des éléments qu'il a dû recueillir et de l'expérience de ces dernières années.

En ce qui touche la patente exorbitante de 600 fr. dont le pétitionnaire voudrait que l'on frappât les mesureurs privés, nous n'avons pas cru devoir la discuter; la loi fixe les règles les plus équitables pour l'établissement et le chiffre des patentes; nous devons nous en rapporter à elle.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer à S. Ex. le Ministre de l'intérieur la première partie de la pétition du sieur Sizaire, qui a pour objet l'examen de la législation sur le mesurage, pesage et jaugeage, et de passer à l'ordre du jour sur la seconde partie, qui a trait à l'établissement d'une patente de 600 fr. sur les mesureurs privés.

Conformément aux conclusions de la Commission, le Sénat renvoie au Ministre de l'intérieur la première partie de la pétition, et passe à l'ordre du jour sur la seconde.

— (N° 682). Le sieur Maison, instituteur, en congé de convalescence à Chartres, demande la révision de la loi sur les pensions civiles, en ce qui touche les fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Il expose que la situation des instituteurs primaires est différente de celle des autres fonctionnaires; que la loi, en leur accordant le bénéfice de l'exonération militaire, a amené non-seulement l'encombrement du personnel dans le service, mais encore par la condition qu'elle impose au contractant qui doit jouir du bénéfice de l'exonération d'être en fonction avant la formation du contingent militaire de sa classe a, par le fait, mis les anciens instituteurs dans l'obligation de se retirer.

En conséquence, le pétitionnaire voudrait que l'on enlevât aux instituteurs le bénéfice de l'exonération militaire, qu'on les admît à la retraite après trente ans de services sans limite d'âge, et qu'ils fussent admis à faire valoir leurs droits à

la pension toutes les fois qu'ils auraient contracté une maladie incurable dans l'exercice de leurs fonctions.

Il ajoute que, dans aucun cas, il ne devrait être permis de les laisser manquer d'un morceau de pain.

Il termine en rappelant à la mémoire du Sénat la pétition qu'il lui a adressée en 1861, et par laquelle il sollicitait son intervention pour obtenir un secours annuel.

En effet, le Sénat, dans sa séance du 24 juin 1861, sur le rapport de notre honorable Collègue, M. le vicomte de Barral, a passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Maison, ayant le même objet.

Messieurs les Sénateurs, la loi sur les pensions civiles, en assimilant les instituteurs primaires aux autres fonctionnaires, et en leur assurant, à des conditions égales, le bienfait de la retraite, a été l'une des plus sérieuses améliorations que le Gouvernement de l'Empereur, dans sa bienveillance pour ces fonctionnaires, ait pu apporter à leur situation.

Cette excellente mesure a eu pour résultat de les placer, dans l'opinion publique et dans l'État, au rang qu'ils méritaient d'occuper à raison des services qu'ils rendent à la société, de même qu'elle a assuré le repos de leurs vieux jours.

L'exemption du service militaire, sur l'engagement pris par le candidat de se vouer pendant dix années au service de l'instruction primaire, est un privilège qui a eu le rare mérite de contribuer à remplir le vide de nos écoles; et c'est la première fois que nous entendons parler de l'en-

combremment du personnel dans l'instruction primaire.

Ce serait le contraire plutôt qui se produirait, et, dans la séance du 4 juin 1862, notre honorable Collègue, M. Dumas, expliquait, avec l'autorité de sa parole, qu'avant d'étendre indéfiniment le nombre des écoles il fallait s'assurer que le personnel ne serait pas défaut à la mesure.

Il ne faut pas oublier, pour en être reconnaissant envers l'Empereur Napoléon I^{er}, que l'exemption du service militaire accordée exceptionnellement aux jeunes instituteurs date du premier Empire, de l'époque de nos grandes guerres, de ces temps formidables où la France avait besoin journallement d'un nombre considérable de soldats et de héros.

La loi sur les pensions civiles est de date récente. Il serait imprudent d'y toucher. Les lois en général, mais les lois financières en particulier, ne doivent être revisées qu'après un mûr examen, et lorsque des faits nombreux et authentiques ont établi la nécessité de cette révision.

Aucune des réclamations du pétitionnaire n'est de nature à provoquer cet examen et cette révision.

En ce qui touche la demande d'un secours aux instituteurs en détresse, à ceux que la loi nouvelle n'a pas pu atteindre pour les faire bénéficier des dispositions qu'elle consacre pour l'avenir, il y a lieu de s'en rapporter aux soins extrêmes de M. le Ministre de l'instruction publique, dont la sollicitude paternelle n'oublie aucun de ceux qui, par leur position difficile et leur conduite, sont dignes de sa haute bienveillance.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Maison.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^o 686). Plusieurs habitants de Ségalas (Hautes-Pyrénées) adressent des plaintes au Sénat au sujet de certains actes du maire de cette commune.

Ces plaintes portent soit sur son administration, soit même sur son caractère.

Il ne nous paraît pas convenable, Messieurs les Sénateurs, en reproduisant ici ces prétendus griefs, de leur donner de la publicité. Ce serait faire servir en quelque sorte le droit de pétition à la satisfaction des plus petites et souvent des plus mauvaises passions.

Avant de vous être adressées, les réclamations des pétitionnaires avaient été portées devant le Préfet des Hautes-Pyrénées qui, après information, ne leur avait donné aucune suite.

Le Ministre de l'intérieur, seul juge compétent pour apprécier des faits de conduite administrative, saisi à son tour, a examiné l'affaire avec beaucoup de soin.

L'instruction a été dirigée avec activité et vigilance à la direction du personnel; cette vérification a été toute à l'avantage du maire de Ségalas.

D'après les renseignements que nous avons recueillis, ce fonctionnaire est un homme honorable, dévoué, dans une excellente position, et qui emploie son temps et une partie de sa fortune à faire le bien de sa commune.

En conséquence, votre cinquième Commission

des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition des sieurs Sorbet, Dangeau et autres habitants de la commune de Ségalas.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 696). Le sieur Couturier, propriétaire et cultivateur, à Dôle (Jura), demande que le rachat des servitudes de parcours et de vaine pâture puisse être exigé isolément par tout propriétaire de biens communaux aliénés en vertu de la loi du 20 mars 1813.

Il expose que ces biens, ayant été divisés pour en faciliter la vente, sont tombés entre les mains d'un grand nombre de particuliers; que les tribunaux, se fondant sur l'indivisibilité du droit de parcours, ont toujours donné droit aux communes qui repoussaient les demandes isolées de rachat par cantonnements, et qu'ainsi la loi du 28 août 1792 est demeurée sans application entre les mains du propriétaire. Les propriétaires, en se réunissant tous, peuvent, il est vrai, profiter des bénéfices de cette loi et forcer les communes à accepter le rachat.

Mais il est rare, lorsque la prairie est très-morcelée, de parvenir à l'accord de toutes les volontés, et il arrive trop souvent que l'opposition d'un seul empêche le bien de tous et nuit à l'agriculture en général, dont les droits de parcours et de vaine pâture gênent le développement et le progrès.

Le pétitionnaire voudrait que, dans la préparation du Code rural, on étudiât avec soin cette question et qu'on introduisit dans ses dispositions un texte ainsi conçu :

« Tout propriétaire de biens communaux vendus en vertu de la loi du 20 mars 1813 ou de toute autre loi qui pourrait survenir, pourra réclamer isolément le rachat des servitudes de parcours et de vaine pâture dont ces immeubles sont grevés. »

Cette opinion, exprimée dans un langage précis, ferme, sobre surtout, par un homme qui paraît s'être occupé avec succès de la question agricole, a fixé l'attention de votre Commission.

Elle a pensé que l'étude de tout ce qui se rattache au parcours et à la vaine pâture devait faciliter la tâche de ceux qui, après l'excellente Proposition de notre honorable Collègue, M. de Ladoucette, après le savant rapport de M. le comte de Casabianca, après votre propre travail et vos belles discussions, s'occupent d'achever une œuvre entrevue par Napoléon I^{er}, attendue avec une vive impatience par tous les cultivateurs de l'Empire, et qui sera, nous l'espérons, une des gloires utiles du règne de Napoléon III.

Elle m'a, en conséquence, chargé, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Couturier à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Le renvoi proposé par la Commission est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCKETTE, *quatrième Rapporteur.*

(N^o 305). Messieurs les Sénateurs, le sieur

Marquis, membre du conseil général de Seine-et-Oise, adresse au Sénat des considérations sur l'insuffisance du fonds affecté aux dépenses obligatoires des départements.

Il rappelle que la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux, après avoir énuméré, dans son article 12, les dépenses ordinaires qui doivent être inscrites dans la première section du budget des départements, renferme dans son article 13 les dispositions suivantes :

« Il est pourvu à ces dépenses au moyen : 1° des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ; 2° de la part allouée au département dans le fonds commun ; 3° des produits éventuels énoncés aux numéros 6, 7 et 8 de l'article 10. »

« Ce texte de la loi, dit le pétitionnaire, ne permet pas le doute sur l'obligation légale, pour le Gouvernement et le Corps législatif, de créer des ressources suffisantes à l'effet d'équilibrer partout la recette et la dépense de la première section des budgets départementaux. »

« S'il était besoin, ajoute-t-il, de chercher le système dans lequel la loi fut conçue, et l'esprit des dispositions qui viennent d'être rappelées, on les trouverait exposés de la manière la plus explicite dans le rapport de la Commission de la Chambre des Députés sur lequel eurent lieu la discussion et le vote de la loi. »

« Le système du projet de loi, dit M. Vivien, auteur de ce rapport, considère comme obligatoires les dépenses imputables sur les centimes votés par la loi de finances ; ces centimes ne de-

vant, dans aucun cas, s'appliquer à d'autres objets; le fonds commun devant au contraire suppléer à leur insuffisance.

« Ainsi, ces dépenses comprises dans l'article 12 devront donc être seules imputées sur les centimes de la loi de finances, sur les recettes éventuelles, et sur la part du fonds commun alloué aux départements.

« Il faudra que ces diverses ressources suffisent à ces charges; ce sera au Gouvernement, dans la proposition de la loi de finances, et aux Chambres dans leur vote, à fixer en conséquence la quotité de centimes additionnels destinés à cet emploi. »

Plus loin le même rapport ajoute :

« La loi de finances proportionnant les centimes additionnels qu'elle établira à l'importance des dépenses générales obligatoires, le fonds commun, par son jeu, devra assurer leur paiement dans tous les départements, et il ne pourra le faire qu'à l'aide d'une bonne et juste répartition. »

« Rien, dit le pétitionnaire, n'est plus précis que ce langage.

« Aucune modification n'est intervenue depuis la promulgation de la loi du 10 mai 1838. C'est par conséquent encore aujourd'hui le même principe qui régit la première section du budget départemental.

« Néanmoins, malgré des dispositions aussi formelles, l'équilibre n'a jamais été obtenu. Le fonds commun a toujours été insuffisant pour combler, dans tous les départements, la différence entre les

dépenses ordinaires et leurs ressources propres y afférentes.

« Cette insuffisance du fonds commun s'est accrue d'année en année. En 1861, elle était de 5 860 891 fr.; en 1862, elle s'élève au chiffre énorme de 6 570 615 fr.

« Pour combler ce déficit de la première section, les conseils généraux ont dû faire des prélèvements sur les ressources de la deuxième section, c'est-à-dire sur les centimes facultatifs d'utilité départementale.

« La faculté qui leur était laissée par le deuxième paragraphe de l'article 16 de la loi du 10 mai 1838 est devenue en quelque sorte une obligation.

« Assurément, les conseils généraux pouvaient se refuser à ce prélèvement, mais les nécessités du service et la crainte de compromettre les vrais intérêts du département les ont empêchés, pour la plupart, de faire usage de ce droit extrême. Privés de la plus grande partie des ressources que la loi mettait à leur disposition pour les améliorations départementales, ils ont été entraînés à avoir recours aux emprunts et aux impositions extraordinaires, » dont le nombre toujours croissant a été signalé fréquemment à l'attention du Gouvernement par le Corps législatif et le Sénat.

« Cette situation anormale, ajoute le pétitionnaire, se perpétue depuis nombre d'années; le mal s'aggrave incessamment. Il est d'un intérêt capital d'y porter remède.

« Divers moyens ont été proposés par les conseils généraux.

« Parmi ces moyens, il en est deux qui paraissent mériter un sérieux examen.

« L'un consiste à faire porter les centimes départementaux ordinaires, ainsi que les centimes facultatifs, sur les quatre contributions directes, » tandis qu'ils ne portent aujourd'hui que sur deux, la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière.

« L'autre consiste à distraire de la première section du budget départemental l'entretien des routes qui va sans cesse croissant, et à mettre cet entretien à la charge de centimes spéciaux additionnels au principal des quatre contributions directes. »

Le pétitionnaire pense que l'application de l'une de ces deux mesures aurait pour effet de remédier au mal qu'il a signalé.

Toutefois, il s'en rapporte entièrement au savant et consciencieux examen que doit provoquer la grave question qu'il soumet au Sénat, en le priant de vouloir bien ordonner le renvoi de sa pétition à S. Ex. le Ministre de l'intérieur.

Les questions, Messieurs, que traite la pétition dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, nous ont paru dignes de votre plus sérieuse attention. Afin que le Sénat connaisse l'état complet de la question, nous lui demandons la permission de joindre aux considérations présentées par le pétitionnaire quelques renseignements recueillis par votre Commission à des sources certaines.

La loi organique du 10 mai 1838 a été certainement conçue et promulguée dans l'esprit indiqué par le pétitionnaire; et cependant elle n'a peut-être été jamais exactement appliquée.

Elle avait prévu, jusqu'à un certain point, l'insuffisance de ressources dont on se plaint à juste

titre, en permettant aux conseils généraux de prélever sur les fonds destinés aux dépenses facultatives les sommes nécessaires pour assurer entièrement les services ordinaires ou obligatoires.

Mais ce moyen, qui devait être exceptionnel, qui surtout ne devait pas nuire aux autres besoins des départements, a pris, au contraire, une excessive extension.

Aujourd'hui, soixante-dix-neuf départements sont forcés d'y recourir ; l'importance des prélèvements opérés sur les ressources propres à la deuxième section des budgets pour les dépenses de la première section équivaut, en moyenne, au produit de trois des centimes additionnels qui devraient être consacrés aux dépenses facultatives, et dont le maximum est actuellement de 7 centimes 5 dixièmes.

Dans plusieurs départements, ces prélèvements atteignent des proportions encore plus fortes, et toute amélioration y serait impossible si des lois spéciales n'autorisaient la création de ressources extraordinaires qui ont pris forcément, depuis quelques années, un développement considérable.

Cette fâcheuse situation, dont la principale cause est dans l'insuffisance des ressources que la loi de finances affecte chaque année aux dépenses ordinaires ou obligatoires des départements, a plusieurs fois appelé l'attention de l'administration supérieure et du pouvoir législatif.

Afin de remédier au mal, qui atteignait alors des proportions encore plus importantes qu'aujourd'hui, mais qui menace de reparaitre bientôt dans la même étendue, la loi de finances du 5 mai 1855 a mis au compte de l'État les dé-

penses que supportaient précédemment les départements pour le service intérieur des prisons départementales.

Ces dépenses étaient évaluées à 7 millions de fr. environ, déduction faite de quelques ressources spéciales (produit du travail des détenus, etc.), qui ont été transférées en même temps du budget départemental au budget de l'État.

Le déficit résultant de l'insuffisance des ressources applicables aux dépenses ordinaires des départements, qui dépassent aujourd'hui 6 millions de fr., atteignait alors à peu près 9 millions de fr.

L'exonération du service des prisons, dont la dépense était évaluée à 7 millions de fr., ne pouvait donc suffire à rétablir l'équilibre.

On crut néanmoins pouvoir reprendre aux départements deux des centimes applicables à leurs dépenses ordinaires et facultatives, et, en les privant ainsi d'une somme de 4 millions de fr., la nouvelle combinaison financière n'eut d'autre effet que de réduire le déficit de 9 millions de fr. à 6 millions de fr.

En présence d'un tel résultat, le pouvoir législatif n'hésita pas à restituer aux départements les deux centimes qui avaient été momentanément centralisés.

Cette restitution a été successivement et entièrement opérée en 1857, 1858, 1859 et 1860.

Mais si on a pu ainsi sensiblement atténuer les conséquences d'une situation financière qui présentait cinq ans auparavant un déficit annuel d'environ 6 millions de fr., la mesure n'a pu répondre encore aux nécessités du service départemental.

Non-seulement, en effet, la restitution de 4 millions de fr. n'atteignait pas l'importance du déficit signalé en 1855, mais, depuis cette époque, une très-active impulsion a été donnée sur tous les points de l'Empire aux grands travaux d'utilité publique, et personne n'ignore qu'un renchérissement général accompagne l'œuvre féconde qui s'accomplit de nos jours.

Le réseau des routes départementales est aujourd'hui presque entièrement achevé, mais la circulation a considérablement augmenté, et la dépense annuelle de l'entretien de ces voies de communication suit une progression correspondante.

Il en est de même des bâtiments départementaux, qui ont dû être presque tous restaurés depuis quelques années, et dont plusieurs ont reçu des développements qui augmentent désormais les dépenses d'entretien.

Le service des enfants assistés et celui des aliénés a suivi la même marche ascendante.

En un mot, tous les services départementaux, comme les autres services publics, ont reçu et reçoivent encore d'importantes améliorations; mais ces heureux résultats n'ont pu être obtenus qu'en augmentant les dépenses, et cette augmentation, qu'on ne doit certainement pas regretter, en raison des bienfaits qu'elle produit, ressort évidemment et irrésistiblement de la force même des choses.

En 1862, l'insuffisance des ressources propres aux dépenses ordinaires des départements atteint le chiffre de 6 750 000 fr., et si les prélèvements opérés sur la deuxième section des budgets départ-

tements de l'exercice courant (5 864 000 fr.) n'atteignent pas cette prévision, c'est qu'une partie des dépenses est imputée sur le produit de ressources extraordinaires, et que le reste est ajourné jusqu'à ce qu'il soit possible d'y pourvoir.

Ces deux sortes d'expédients, qui ne sont nullement conformes à la loi du 10 mai 1838, se reproduisent forcément chaque année, et le premier a même souvent obtenu la sanction législative, la règle ayant dû fléchir sous le poids des nécessités les plus impérieuses.

De quelque côté que l'on envisage cette fâcheuse situation financière dont s'occupent à juste titre les conseils généraux et l'Administration, on ne peut donc méconnaître la nécessité d'y remédier le plus promptement possible.

Plusieurs moyens ont été souvent et sont encore aujourd'hui proposés dans ce but.

Le pétitionnaire, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce rapport, en indique deux. Le premier consiste à faire porter tous les centimes départementaux sur les quatre contributions directes. Nous y reviendrons tout à l'heure.

L'autre consiste à distraire de la première section des budgets départementaux l'entretien des routes départementales, et à mettre cet entretien à la charge de centimes spéciaux.

Ce système présente de l'analogie avec ce qui se passe pour les chemins vicinaux de grande communication, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836. Il diminuerait d'une manière assez notable les centimes ordinaires; il a été présenté par plusieurs conseils généraux.

D'autres personnes ont proposé d'étendre la mesure sanctionnée par la loi de finances du 5 mai 1855, et de réduire encore les dépenses départementales, en en mettant une nouvelle partie à la charge de l'État. On a indiqué notamment, comme pouvant être transférés du budget départemental au budget de l'État, les services des enfants assistés et des aliénés.

Cette mesure réduirait sensiblement en effet les charges départementales, car les dépenses dont il s'agit ne s'élèvent pas cette année à moins de 13 300 000 fr., savoir :

Pour les enfants assistés.....	6 600 000 fr.
Pour les aliénés.....	6 700 000
Total.....	13 300 000 fr.

Sous le rapport de l'uniformité du régime et de l'administration, ces deux services gagneraient peut-être à une complète centralisation; mais, sous d'autres rapports, il ne serait pas sans inconvénients de substituer entièrement l'action et la responsabilité de l'État à celles des départements.

Le double contrôle qui s'exerce au nom de l'État et des départements offre de précieuses garanties contre les abus inséparables de toute institution humaine, et spécialement de celles qui ont pour objet l'assistance publique.

La lourde dépense qui pèse chaque année pour cet important service sur les budgets départementaux, serait très-vraisemblablement plus lourde encore si elle était mise au compte de l'État.

D'ailleurs, en ce qui concerne les enfants assistés, un projet de loi organique, soumis depuis

1856 au Conseil d'État, est encore à l'étude, et lorsque viendra le moment de discuter ce projet, la question relative au paiement des dépenses sera tout naturellement examinée et résolue.

On a encore indiqué comme pouvant être mises à la charge de l'État les dépenses du matériel nécessaire aux services judiciaires dont le ressort n'exède pas les limites de chaque département (tribunaux de première instance, tribunaux de commerce, Cours d'assises).

L'État, qui est déjà chargé du matériel nécessaire aux Cours impériales, et qui pourvoit aux dépenses du personnel pour tous les tribunaux indistinctement, pourrait en effet, sans inconvénient pour le service, prendre à sa charge les dépenses d'ameublement et les frais de parquet des tribunaux départementaux. Mais on ne pourrait lui imposer également les dépenses bien plus considérables des bâtiments qui appartiennent aux départements ou aux villes, si on ne lui concédait en même temps la propriété de ces bâtiments.

Il nous reste à examiner le système qui porte remède à la situation anormale des budgets départementaux, en augmentant leurs ressources fixes.

Jusqu'à ce jour, et bien que la loi du 10 mai 1838 ne contienne à cet égard aucune disposition limitative, les lois de finances, qui doivent assurer chaque année aux départements les ressources dont ils ont besoin pour leurs dépenses ordinaires ou obligatoires, ont constamment restreint au principal des deux premières contributions directes (foncière, personnelle et mobilière) l'assiette des centimes additionnels, dont le produit constitue, avec quelques recettes éventuelles d'une

assez faible importance, la dotation des deux premières sections des budgets départementaux.

Cette mesure n'a cessé d'exciter les justes réclamations d'un assez grand nombre de conseils généraux. Elle est en effet difficilement applicable en présence des lois qui autorisent, à titre de ressources extraordinaires départementales, des impositions invariablement établies sur les quatre contributions directes, et en présence aussi des lois spéciales qui affectent la même base aux impositions applicables aux dépenses annuelles des chemins vicinaux et de l'instruction primaire.

On a peine à comprendre pourquoi les deux premières contributions directes supportent seules les dépenses ordinaires et facultatives des départements, lorsque les deux autres contributions (patentes, portes et fenêtres), qui représentent des intérêts également desservis par ces dépenses, y contribuent chaque fois qu'il faut avoir recours aux ressources extraordinaires, et qu'elles participent en outre d'une manière permanente aux dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire.

Il y a là évidemment une inégale répartition des charges que doivent supporter les contribuables pour les dépenses des départements. Si l'on en cherche le motif et l'origine, on n'en trouve pas d'autres que ceux indiqués par notre savant Collègue, M. Herman, dans son *Traité d'administration départementale*, t. 1^{er}, p. 332. C'est qu'à l'époque où la loi du 10 avril 1792 décida que les départements feraient face aux dépenses particulières mises à leur charge au moyen de *sous additionnels*, le législateur ne pouvait évidemment

faire porter ces *sous additionnels* que sur les deux natures de contributions qui seules existaient alors, savoir, la contribution foncière et la contribution personnelle-mobilière. Cet usage s'est conservé, sans que des motifs particuliers puissent en être donnés, et bien que les lois intervenues depuis pour procurer aux départements de nouvelles ressources générales ou spéciales, aient fait porter les centimes sur les quatre natures de contributions directes.

Ainsi la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire avait statué que les centimes nécessaires à ce service ne porteraient que sur la contribution foncière et la contribution mobilière. Deux ans après, la loi de finances du 17 août 1835 décida que ces centimes spéciaux porteraient sur les quatre contributions directes.

La loi du 21 mai 1836 posa la même règle pour les centimes spéciaux affectés au service des chemins vicinaux.

Il en est ainsi pour tous les centimes extraordinaires qui sont imposés dans les départements.

Est-il juste qu'il n'y ait exception que dans l'espèce? Le Sénat appréciera. Si l'on décidait que désormais les centimes départementaux porteront invariablement sur le principal des quatre contributions directes, on réduirait en même temps la quotité de ces centimes dans les deux premières sections du budget, et on ne tarderait pas à voir diminuer aussi le nombre des centimes imposés à titre extraordinaire.

Dans ce cas, en effet, le produit d'un centime additionnel aux quatre contributions directes fournirait, pour tous les départements réunis, un

excédant de 824 000 fr. environ sur le produit du centime tel qu'il est actuellement établi par addition au principal des deux premières contributions seulement.

Les centimes applicables aux dépenses comprises dans la première section des budgets départementaux (ordinaires ou obligatoires) sont actuellement ainsi répartis :

1° Centimes laissés en propre à la disposition des conseils généraux 10 centimes 5/10 ^{es} , produisant environ	24 600 000 ^f
2° Centimes comprenant le fonds commun à répartir chaque année, par un décret impérial, 7 centimes qui produisent environ.	14 400 000
Total.	36 000 000 ^f

Si l'on adoptait la base des quatre contributions directes, les centimes de la première section pourraient être fixés comme il suit :

1° Centimes laissés en propre à la disposition des conseils généraux, 9 cent. 5/10 ^{es} , produisant environ	27 368 000 ^f
2° Centimes du fonds commun, 5 centimes, produisant.	14 404 000
Total	41 772 000 ^f

Les départements obtiendraient ainsi un supplément de ressources qui peut être évalué à 5 772 000 fr.

Le déficit qui, d'après les évaluations de 1862, est de 6 570 000 fr., se réduirait à 1 200 000 fr.

et pourrait être facilement couvert au moyen des ressources propres à la deuxième section.

Si on faisait porter également sur les quatre contributions directes les centimes applicables aux dépenses facultatives, on obtiendrait les résultats suivants :

Ces centimes, qui sont aujourd'hui au nombre de 7 centimes 1/2, et qui produisent une somme de	15 430 000 ^f
seraient remplacés par 5 centimes 1/2 additionnels au principal des quatre contributions, et qui produiraient une somme de	15 850 000

Ici encore, les départements disposeraient d'un très-utile supplément de ressources par le double effet de l'extension donnée à la base des centimes, et de la diminution des prélèvements à faire pour les dépenses de la première section.

Le dégrèvement des deux premières contributions directes, pour les dépenses des deux sections (ordinaires et facultatives), serait ainsi de 5 centimes, et dépasserait 40 millions de fr.

Le surcroît de charges supporté dans cette combinaison par les deux natures de contributions qui en ont été jusqu'à présent affranchies, ne tarderait pas à être atténué par une réduction des impositions extraordinaires dont on ne peut apprécier dès à présent l'importance, mais qui serait inévitablement la conséquence de l'augmentation des ressources normales.

On pourrait d'ailleurs, pour ménager la transition, restreindre l'application de la nouvelle mesure aux centimes de la première section, et

maintenir quelque temps encore les conditions actuelles de la deuxième section, qui aurait à venir, dans de bien moins larges proportions, au secours de la première (1 200 000 fr. au lieu de 6 570 000 fr.).

Il ne nous reste plus, Messieurs les Sénateurs, qu'à vous rendre compte de la discussion qui a eu lieu dans le sein de votre Commission.

Des Membres ont été d'avis que les mesures proposées par le pétitionnaire seraient inopportunes; qu'il valait mieux laisser les départements voter chaque année les ressources extraordinaires dont ils pourraient avoir besoin, que de leur constituer de nouveaux revenus fixes; qu'ils étaient ainsi moins disposés à en abuser; qu'il serait impopulaire d'imposer de nouvelles charges à des catégories de contribuables qui en avaient été exempts jusqu'à ce jour; qu'il était par conséquent bien préférable de laisser les choses en l'état.

D'autres Membres ont répondu que la question dont le Sénat se trouvait saisi par la pétition d'un citoyen recommandable, intéressait vivement le plus grand nombre des départements de la France; que nous avions dû reconnaître par nous-mêmes l'urgence qu'il y avait à la résoudre dans les conseils généraux dont presque tous nous faisons partie; que tous les ans un nombre considérable de ces assemblées émettaient le vœu qu'un remède fût apporté à cette situation anormale; que plus on ajournerait la solution, plus elle deviendrait difficile, le mal s'aggravant chaque jour;

Qu'on ne pouvait paraître indifférent à cette solution en passant simplement à l'ordre du jour;

Que, sans choisir entre les systèmes proposés

pour y porter remède, le Sénat devrait signaler au Gouvernement l'étendue du mal, et l'inviter, par le renvoi de la pétition, à s'occuper d'en chercher le remède.

La majorité de la Commission s'est rangée à la première de ces deux opinions.

Le Rapporteur de votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a donc l'honneur de vous proposer, non pas en son nom personnel (il faisait partie de la minorité), mais au nom de la Commission dont il est l'organe, de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Marquis.

M. DARISTE. Messieurs, je crois que l'opinion personnelle qui a été exprimée par notre honorable Collègue dans son rapport sur cette pétition vaut mieux que les conclusions qu'il est chargé de vous présenter au nom de la Commission. Je suis, pour ma part, disposé à me ranger à son opinion, à repousser l'ordre du jour et à demander le renvoi de la pétition au Ministre compétent. Je suis tout prêt à dire au Sénat, en très-peu de mots, les raisons qui m'y déterminent. Cependant, afin que chacun de nous puisse prendre une connaissance plus approfondie de cette pétition, dont l'objet est réellement très-important, peut-être le Sénat jugera-t-il plus convenable d'ordonner l'impression et la distribution du rapport, et le renvoi de la délibération à une prochaine séance. Dans ce cas, je proposerai l'ajournement.

Plusieurs Sénateurs. C'est juste ! Appuyé !

M. TOURANGIN. J'appuie la demande d'ajournement, et je demande au Sénat de lui dire en deux

mots mes raisons. Dans ce que j'ai pu saisir du rapport, il s'agit d'une question très-considérable: le pétitionnaire signale un état de choses qui jette un certain trouble dans l'administration départementale et qui fausse l'esprit d'une loi importante, celle de 1838. Cet état de choses préoccupe les Préfets, les conseils généraux, et je crois aussi les Ministres. Il ne paraît donc pas possible de discuter une question de cette gravité, et surtout de passer à l'ordre du jour sans avoir pu examiner le rapport; l'ajournement et l'impression peuvent seuls permettre au Sénat de se livrer à une discussion sérieuse.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et la délibération aura lieu à une prochaine séance.

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *cinquième Rapporteur.*

(N° 464). Messieurs les Sénateurs, le sieur Crouzet, au nom du sieur Driollet, représentant lui-même les sieurs Masson et d'Espagnac, entrepreneurs de convois militaires en 1792 et 1793, a eu l'honneur, dans votre session de 1855, de vous adresser une pétition par laquelle il sollicitait votre intervention aux fins de recouvrer une somme de 3970271 fr. 73 cent. qu'il affirmait être due aux sieurs Masson et d'Espagnac pour avances faites par ceux-ci pendant le cours de leur entreprise.

Cette pétition, qui vous était présentée dans les conditions des pétitions ordinaires et où l'on se bornait à demander un renvoi au Ministre

compétent, fut soumise à l'examen d'une de vos Commissions mensuelles.

Un rapport aussi détaillé que ferme de principes fut fait sur cette pétition, dans votre séance du 3 mars 1855, par notre honorable Collègue, M. Tourangin. Le Sénat, à la suite de ce rapport, passa à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Crouzet.

Aujourd'hui, c'est-à-dire sept ans après une décision qu'il aurait dû regarder comme mûrement réfléchie et respecter comme irrévocable, le sieur Crouzet, encouragé sans doute par la voie ouverte aux pétitions qui se multiplient depuis quelque temps, en prenant l'inconstitutionnalité pour enseigne, reproduit sa pétition de 1855. En tête de cette nouvelle pétition que le sieur Crouzet a fait imprimer et que chacun de vous, Messieurs, a dû recevoir, on lit en gros caractères : « Inconstitutionnalité déférée au Sénat, » et plus bas : « Demande en révision d'une ordonnance royale, rendue en Conseil d'État, violant l'autorité de la chose antérieurement et irrévocablement jugée, » et enfin : « Falsification et détournement de pièces. »

Toute la pétition du sieur Crouzet est résumée dans cet intitulé, et vous pouvez, Messieurs les Sénateurs, vous en former, par cette seule énonciation une idée complète, du moins en ce qui touche ses prétentions à soulever une question constitutionnelle.

L'acte que le pétitionnaire vous dénonce comme inconstitutionnel est une ordonnance royale du 16 juin 1835, rendue en Conseil d'État jugeant au contentieux, après débat contradictoire entre

le sieur Driollet, ayant M^e Letendre de Tourville pour avocat, d'une part, et M. Marchand, remplissant les fonctions du ministère public, d'autre part.

Il y a donc chose jugée en dernier ressort par le Conseil d'État et chose jugée dans les formes et selon les attributions de pouvoirs établis par la Constitution qui régissait alors le pays. Cela a été démontré jusqu'à la dernière évidence dans le rapport de 1855.

Il y a de plus chose jugée par vous-mêmes, Messieurs les Sénateurs, car le sieur Crouzet demande-t-il aujourd'hui autre chose au fond que ce qu'il demandait dans sa pétition de 1855? Absolument rien. Il a seulement varié l'étiquette de son dossier.

En 1855, que voulait le pétitionnaire? Il voulait, comme aujourd'hui, que sa créance fût relevée de la déchéance dont elle est frappée, et pour cela il priait le Sénat d'intervenir auprès du Ministre des finances par un renvoi. Aujourd'hui il demande la même chose, mais en priant le Sénat d'intervenir et d'annuler l'ordonnance royale de 1835 comme inconstitutionnelle. Ce sont du reste les mêmes moyens, les mêmes allégations de faux et de détournement de pièces, la même argumentation.

Nous avons peine à comprendre, Messieurs les Sénateurs, comment le pétitionnaire a pu supposer que le Sénat qui, en 1855, n'a pas trouvé les motifs qu'il alléguait suffisants pour déterminer un simple renvoi de sa pétition au Ministre des finances, les trouverait assez puissants en 1862 pour le porter à faire un acte bien autrement

considérable, à annuler une ordonnance royale rendue en 1835!

Votre Commission aurait pu, aurait dû peut-être, Messieurs les Sénateurs, s'arrêter au seul exposé de ces faits et conclure immédiatement au rejet de la pétition du sieur Crouzet; mais pour satisfaire à des scrupules et à des exigences qui ont leur côté respectable et leur droit de se produire, elle s'est crue obligée d'entrer plus avant dans le fond des choses.

Pour que vous puissiez saisir la cause et la portée de l'ordonnance du 13 juin 1835, il est indispensable de revenir, au moins sommairement, sur les phases principales de l'affaire et sur les circonstances dans lesquelles elle a été soumise au Conseil d'État.

La créance Masson et d'Espagnac a passé par bien des épreuves et par bien des mains depuis 1792 jusqu'en 1835.

A la date du 21 nivôse an XIII, elle fut l'objet d'un arrêté du *Bureau de la comptabilité nationale*, qui remplissait alors les fonctions de la Cour des comptes d'aujourd'hui.

Cet arrêté, après compte exercé de clerc à maître, fixa le chiffre de la créance Masson et d'Espagnac au taux qui est bien celui réclamé par le pétitionnaire.

A la date du 16 pluviôse suivant (5 février 1805), le même bureau de la comptabilité nationale rendit un second arrêté d'apurement de compte donnant mainlevée et radiation de toutes oppositions et inscriptions hypothécaires mises, au nom du Trésor public, sur les biens du comptable Masson et de son associé d'Espagnac. Cet

arrêté porte textuellement : « Le sieur Masson sera remboursé par le Trésor public, en remplissant les formalités prescrites par les lois, de l'avance portée en l'arrêté définitif susdaté (celui du 24 nivôse). »

Jusqu'ici tout est clair ; mais à partir de ce moment les choses le deviennent moins, et un nuage impénétrable se répand sur l'affaire, non par la faute de l'administration des finances, mais par celle des porteurs de la créance.

Ainsi que nous venons de le voir par le texte de l'arrêté du 16 pluviôse, il restait aux sieurs Masson et d'Espagnac, pour se faire payer, à remplir les formalités prescrites par les lois.

En quoi consistaient ces formalités ? Elles consistaient, pour le créancier, à se présenter devant le *Conseil de la liquidation de la dette publique*, afin d'y faire les justifications à la suite desquelles ce conseil aurait rendu un arrêté indispensable pour que le payement pût avoir lieu. Cet arrêté aurait été l'équivalent de ce qu'est aujourd'hui l'ordonnancement.

Cet arrêté indispensable a-t-il été rendu ? Non !

Pourquoi ne l'a-t-il pas été ?

Aucune pièce parvenue à notre connaissance n'en indique les raisons ou ne peut les faire sentir.

Quant au sieur Crouzet, sur qui retombe le devoir d'expliquer cette lacune, il attribue l'inaccomplissement de ces formalités essentielles à la mort de M. d'Espagnac et aux dissensions qui se seraient élevées entre ses héritiers, dissensions qui auraient duré pendant plusieurs années.

Il est difficile d'admettre que ces héritiers, si

ardents à se disputer entre eux un riche héritage, aient été assez aveuglés par leurs divisions intestines pour négliger d'assurer avant tout une part si importante du butin commun. Dans tous les cas, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit des motifs qui ont déterminé l'inaccomplissement des formalités incombant aux sieurs Masson et d'Espagnac, ces formalités n'avaient pas encore été remplies lorsque, trois ans après l'arrêté d'apurement du compte du 16 pluviôse parut, le 25 février 1808, un décret impérial statuant « que le conseil général de la liquidation de la dette publique n'admettrait à la charge du Trésor aucune liquidation réclamée pour créance dont l'origine serait antérieure à l'an V, quelles que fussent la nature et la cause de ces créances. »

Le décret enjoint au Ministre d'État, directeur de la liquidation, « de faire procéder au triage général de toutes les créances qui ne peuvent être admises en liquidation à la charge du Trésor, et d'en faire dresser des états sommaires, lesquels devront être joints, chaque mois, au compte qui sera rendu à l'Empereur, et soumis à son approbation en Conseil d'État.»

La créance Masson et d'Espagnac tombait sous le coup de ce décret; elle dût être soumise au triage général qu'il prescrivait et elle fut portée au nombre des créances non susceptibles de liquidation, par décision du conseil général de ladite liquidation; enfin un décret impérial, en date du 11 décembre 1808, confirma cette décision.

Cet échec ne découragea point, nous ne dirons pas les héritiers d'Espagnac, mais les divers et

aventureux acquéreurs d'une créance que des hommes moins illusionnés auraient dû regarder comme à jamais perdue.

Les représentants des sieurs Masson et d'Espagnac essayèrent donc, sous tous les Ministres des finances qui se sont succédé depuis 1808 jusqu'à 1834, de repousser la déchéance dont leur créance avait été frappée. La loi du 25 janvier 1810, celle du 25 mars 1817, qui étaient venues confirmer le décret de 1808, rien ne les arrêta, quand enfin parut la loi du 4 mai 1834.

Cette loi édictait que : « Les Ministres prononceraient, avant le 1^{er} juillet 1834, par admission ou rejet et dans l'état où elles se trouveraient, sur toutes les demandes de créances régulièrement introduites. »

Elle ajoutait que : « Passé le 1^{er} juillet 1834 aucune ordonnance de paiement ne pourrait être délivrée pour créances antérieures à 1816. »

A l'époque où cette loi parut, la créance Masson et d'Espagnac se trouvait aux mains du sieur Driollet qui sentit bien que ne pas se présenter dans la lice ce serait s'avouer vaincu : aussi se hâta-t-il de solliciter du Ministre des finances l'admission de sa créance.

Le Ministre, conformément aux réponses constamment faites par ses prédécesseurs, refusa l'admission.

Ce fut alors que le sieur Driollet se pourvut contre ce refus devant le Conseil d'État, qui rejeta ses requêtes par une décision rendue, après débat contradictoire, et convertie en ordonnance royale le 16 juin 1835.

C'est dans cette ordonnance que le sieur Crou-

zet a cru découvrir un caractère inconstitutionnel qui lui avait échappé lorsqu'il vous a présenté, Messieurs les Sénateurs, sa première pétition, en 1855.

Cette ordonnance, selon le pétitionnaire, serait inconstitutionnelle parce que, méconnaissant le principe consacré par l'article 1351 du Code Napoléon, elle aurait violé l'autorité de la chose antérieurement et irrévocablement jugée.

Ce que le pétitionnaire pose comme chose antérieurement et irrévocablement jugée, ce sont les deux arrêtés du bureau de la comptabilité nationale, en date des 21 nivôse et 16 pluviôse an XIII; le premier reconnaissant que la créance de l'entreprise Masson s'élève à 3 970 271 livres 14 sous 7 deniers, et le second donnant main levée des oppositions et créances hypothécaires mises sur les biens donnés en garantie par l'entreprise Masson. Or, le sieur Crouzet ne devrait pas ignorer que les arrêtés pris par le bureau de la comptabilité nationale ne pouvaient être que des arrêtés déclaratifs et non des arrêtés constitutifs de sa créance.

Vous avez déjà saisi, Messieurs les Sénateurs, qu'il n'y a là aucun principe constitutionnel d'engagé. Car de quoi s'agit-il? De deux actes d'administration susceptibles peut-être d'applications ou d'interprétations diverses; mais ces applications et interprétations, il n'appartient point au Sénat de les donner ni de les juger, après que les institutions compétentes en ont décidé.

C'est pourtant ce que le sieur Crouzet vous demande de faire, oublieux qu'il est qu'il a été prononcé sur la valeur et la portée de ces deux

arrêtés, d'abord, en 1808, par le conseil général de la liquidation de la dette publique, devant lequel ces arrêtés mêmes renvoyaient ceux qui les avaient obtenus, et ensuite par le Conseil d'État, devant lequel le sieur Driollet s'est volontairement pourvu.

En faut-il plus, Messieurs les Sénateurs, pour démontrer qu'aucun principe constitutionnel n'est compromis dans l'affaire Masson et d'Espagnac, et que le Sénat n'a point à intervenir dans cette affaire ?

Aussi, nous serions-nous encore arrêté là si plusieurs Membres de la Commission n'avaient pas pensé que les allégations de détournement et de falsification de pièces, bruyamment articulées dans une pétition imprimée, exigeaient des éclaircissements et une réponse catégoriques.

Pour satisfaire à ce désir, Messieurs les Sénateurs, nous sommes forcé de vous présenter le résumé des débats qui ont eu lieu devant le Conseil d'État, et celui des moyens qu'on y a fait valoir des deux parts.

En ce qui concerne les deux arrêtés de nivôse et de pluviôse, le système soutenu par le sieur Driollet consistait à dire que la vertu de ces deux arrêtés était telle, qu'elle plaçait la créance Masson et d'Espagnac en dehors des déchéances provoquées par le décret impérial du 25 février 1808; que ces deux arrêtés, émanés du bureau de la comptabilité nationale, avaient réglé leur créance; que ce règlement équivalait à une liquidation, et que le décret n'avait entendu parler que des créances non liquidées.

A quoi le Ministre répondait que les représen-

tants de Masson et d'Espagnac établissaient leur argumentation sur une erreur de fait; qu'ils confondaient deux choses parfaitement distinctes, savoir, les attributions du bureau de la comptabilité nationale et les attributions du conseil de la liquidation de la dette publique; que le bureau de la comptabilité nationale avait pour unique pouvoir celui de régler les comptes des fournisseurs et des comptables, d'apurer les comptes et de déclarer les *quitus* et les *débets*, tandis que c'était au conseil général de la liquidation de la dette publique seul qu'appartenait le pouvoir d'admettre les créances à la charge du Trésor et de l'obliger à en opérer le payement, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois, réserve que portaient tous les arrêtés du bureau de la comptabilité, et notamment ceux des 21 nivôse et 16 pluviôse an XIII; que la créance Masson et d'Espagnac n'avait point encore été admise par le conseil de la liquidation de la dette publique, trois ans après les arrêtés de l'an XIII, quand parut le décret du 25 février 1808, que, par conséquent, elle se trouvait comprise au nombre des créances dont le décret ordonnait l'examen et le triage.

A son premier ordre de moyens, le sieur Driollet en ajoutait un second. Il prétendait que le conseil de liquidation de la dette publique, agissant en vertu du décret du 25 février 1808, loin d'avoir rejeté la créance Masson et d'Espagnac, l'avait au contraire liquidée et admise, mais que les pièces qui constataient cette admission avaient été falsifiées et détournées.

Pour pouvoir comprendre la nature de cette

accusation et en juger la valeur, il est indispensable de connaître la marche générale suivie par le conseil de liquidation dans les travaux qui lui avaient été imposés par le décret du 25 février, et ceux auxquels il s'était particulièrement livré au sujet de la créance Masson et d'Espagnac. Cela est minutieux, cela est bien rétrospectif, mais cela est nécessaire à la démonstration demandée.

Le conseil général de liquidation de la dette publique, constitué par décret du 13 prairial an X, se composait de cinq divisions ayant chacune un directeur particulier. Ces directeurs se réunissaient une fois par mois en assemblée générale, sous la présidence du Ministre d'État, directeur général de la liquidation. Chaque directeur particulier présentait son travail dans ces assemblées. Ce travail consistait en rapports et projets d'arrêtés sur la liquidation des créances qui ressortissaient des attributions du conseil ; ils étaient approuvés ou rejetés à la majorité des voix.

Le procès-verbal de chaque séance était dressé et transcrit en entier sur un registre préparé à cet effet, et signé, tant par le directeur général, qui était alors M. de Fermon, que par le secrétaire du conseil.

Ces procès-verbaux relataient, par une série de numéros non interrompus, toutes les décisions prises. Ces décisions, classées suivant leur objet, servaient entre autres à former, aux termes du décret du 25 février 1808, des *états sommaires* qui étaient joints, chaque mois, à un compte rendu des opérations du conseil, soumis à l'approbation de l'Empereur en son Conseil d'État. Ces états sommaires et ce compte rendu devenaient alors

la base d'un décret impérial spécial statuant sur le tout.

Telle était la filière par laquelle devait passer la créance Masson et d'Espagnac, et elle y a passé régulièrement.

Présentée le 4 octobre 1808, dans la cent-quatorzième séance de l'assemblée générale du conseil de liquidation, elle y fut reconnue non susceptible de liquidation, et fut portée en conséquence au quarante-septième état sommaire dressé par cette assemblée sous le n° 7299.

Ces faits sont constatés par le registre des procès-verbaux du conseil de liquidation de la dette publique, qui ont été conservés et qui existent encore, ainsi que les états sommaires.

En conséquence de cette décision et de cet état soumis à l'Empereur en son Conseil d'État, il fut rendu un décret, en date du 11 décembre 1808, confirmant la décision du conseil du 4 octobre précédent.

Qu'opposait le sieur Driollet à une procédure et à des actes aussi réguliers ?

Il opposait plusieurs certificats délivrés par le chef des Archives, et constatant que « l'état des créances rejetées par les arrêtés du conseil général de liquidation, pendant le mois d'octobre 1808, ne se compose que de quarante-neuf articles, montant ensemble à la somme de 445 990 fr. 96 cent., ainsi qu'il appert dudit état, annexé à la minute du décret du 11 décembre 1808, appratif des liquidations du mois d'octobre précédent, ladite minute déposée aux Archives. »

Un de ces certificats constatait, en outre, que :

« en marge de la minute du décret du 11 décembre 1808, appratif des liquidations du mois d'octobre précédent, la mention de l'expédition du décret et de ses annexes est ainsi libellée :

« Expédié le 7 janvier (1809) aux Ministres du Trésor avec les douze états,

« Et des finances avec le bordereau. »

Le sieur Driollet concluait de ces certificats que la créance Masson et d'Espagnac n'avait pas pu être comprise dans le décret du 11 décembre 1808, puisque, d'après l'état qui en accompagnait la minute aux Archives, la somme totale des créances rejetée ne s'était élevée qu'à 445 990 fr. 96 cent., et que la créance Masson et d'Espagnac seule se montait à 3 970 271 fr. 73 cent.

Il demandait en outre au Ministre des finances communication des douze états que la note écrite en marge de la minute du décret constatait avoir été expédiés le 7 janvier 1809 aux Ministres du Trésor et des finances, parce qu'il prétendait que si la créance Masson et d'Espagnac avait été réellement comprise dans le décret du 11 décembre 1808, elle devait se trouver portée sur un de ces douze états.

Le Ministre répondit à ces inductions que le sieur Driollet tombait dans une grave erreur en ce qui concernait l'état ou bordereau resté annexé à la minute du décret, déposée aux Archives ; que cet état ne devait pas comprendre la créance Masson et d'Espagnac, parce qu'il était uniquement consacré à la récapitulation des diverses liquidations opérées et créances rejetées ; tandis que la créance Masson rentrait, par son origine, dans la classe des créances qui devaient être portées sur

les *états sommaires*, états consacrés aux créances qui n'étaient plus susceptibles de liquidation.

Quant aux douze états sans désignation dont le sieur Driollet demandait la communication, il est vrai qu'on n'a pu en retrouver que onze au ministère des finances; mais ces états n'ont rien de commun avec les états sommaires, qui n'étaient pas annexés à la minute des décrets, car ce n'est pas douze états sommaires qu'il y a eu de dressés pendant le mois d'octobre, mais vingt-deux.

Ces erreurs et cette confusion sur la nature des pièces invoquées par le sieur Driollet ainsi établies, le Ministre revenait à dire que les deux seules pièces probantes et applicables à la créance Masson et d'Espagnac étaient : 1° le procès-verbal de la cent quatorzième séance, tenue le 4 octobre 1808 par le conseil de liquidation, procès-verbal qui figure sur un registre dont la sincérité et l'authenticité ne peuvent être révoquées en doute; 2° le quarante-septième état sommaire même, dont l'original existe aux mains du Ministre, ainsi que les autres états de la même catégorie, quarante-septième état renfermant cent vingt-huit parties intéressées, montant ensemble à 6353 842 fr., parmi lesquelles figure la créance Masson et d'Espagnac pour la somme de 3970 722 fr., qui est celle que réclamait le sieur Driollet.

Le Conseil d'État a adopté les moyens présentés par le Ministre et rejeté les requêtes du sieur Driollet.

Il est essentiel d'ajouter ici, Messieurs les Sénateurs, que le sieur Driollet s'est tenu lui-même pour bien jugé. Car si, dans le cours du débat, il avait menacé très-haut de s'inscrire en faux contre

les pièces produites par le Ministre, après la décision du Conseil d'État il ne donna aucune suite à ses menaces, bien qu'il lui restât encore la ressource de la requête civile dont il n'usa pas.

Aux points culminants de la discussion que nous venons de vous exposer, Messieurs les Sénateurs, le sieur Driollet avait joint quelques autres arguments secondaires que nous passons sous silence et dont il serait aussi facile de vous démontrer la faiblesse et le vide. Nous nous bornerons à dire qu'il n'est aucun des moyens produits par le sieur Driollet qui ait échappé à l'attention du Conseil d'État. Le texte de l'ordonnance du 16 juin 1855 le prouve évidemment.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, il n'y a aucun côté par lequel on puisse rattacher cette ordonnance à une question constitutionnelle.

Ce que vous demande réellement le pétitionnaire, c'est d'annuler, pour des causes et pour des faits inhérents au fond de l'affaire, une décision rendue régulièrement et en dernier ressort par l'autorité compétente pour en connaître.

Ce que le sieur Crouzet voudrait obtenir de vous, Messieurs les Sénateurs, ce serait de vous faire déclarer le mal jugé du Conseil d'État, ce serait de vous ériger en juges des prétendus faits de détournement et de falsification de pièces sur lesquels le Conseil d'État, après débat contradictoire, a prononcé irrévocablement.

Il suffit, Messieurs les Sénateurs, d'indiquer devant vous de pareilles prétentions pour que vous en appréciiez la portée et que vous en fassiez justice.

La pétition du sieur Crouzet a soulevé au sein

de votre Commission une question indépendante du fond de l'affaire même, une question d'application réglementaire qui n'est pas sans importance, et sur laquelle elle appelle toute votre attention, Messieurs les Sénateurs.

En voyant le mot *inconstitutionnalité* imprimé en majuscules en tête de la pétition du sieur Crouzet, elle s'est demandé si elle ne devait pas ranger cette pétition au nombre de celles désignées par l'article 22 du décret impérial du 3 février 1861, et pour lesquelles l'article 38 de votre Règlement intérieur prescrit un rapport sommaire, accompagné de la lecture de la pétition en séance générale.

Mais après la lecture de la pétition, quand il a été évidemment prouvé à votre Commission qu'il n'y avait réellement aucune question constitutionnelle d'engagée, elle s'est demandé si un pétitionnaire pouvait, par un abus de mots si facile et si flagrant, attribuer à une œuvre sans aucun rapport avec son titre, à un écrit quelquefois même inconvenant et scandaleux, les privilèges réservés aux pétitions traitant de hautes questions de l'intérêt public le plus élevé? privilèges consistant entre autres dans la lecture intégrale de la pétition devant le Sénat assemblé, dans son insertion au procès-verbal, et par suite dans sa publicité au *Moniteur* et dans toute la presse?

Votre Commission a répondu négativement à ces questions et considérant, dans le cas particulier du sieur Crouzet, que sa pétition n'est que la reproduction de celle qu'il a présentée au Sénat dans sa session de 1855, qu'elle ne touche aucun point constitutionnel, elle a cru devoir la ranger

au nombre de celles désignées par l'article 30 du décret impérial du 3 février 1861, en faire l'objet d'un rapport ordinaire et vous proposer sur cette pétition l'ordre du jour pur et simple.

M. LE BARON DE HEECKEREN. C'est vraiment abuser du droit de pétition que de reproduire devant le Sénat des pétitions de cette nature. Elle a déjà été l'objet de trois rapports. J'en ai fait un moi-même, et j'en demande pardon à mon honorable Collègue, il n'était pas aussi long que celui que le Sénat vient d'entendre, par la raison bien simple qu'après avoir consciencieusement examiné toutes les pièces communiquées, c'est à peine si j'avais trouvé matière à un rapport sérieux de la part d'une Commission. Il ne suffit pas à un individu d'écrire au-dessus de sa pétition : *Inconstitutionnalité*, pour nous mettre dans la nécessité d'entendre tous les deux ou trois ans des développements évidemment surabondants sur le même sujet. Je crois donc pouvoir exprimer le vœu que, dans le cas où une pétition se représente au Sénat dans de pareilles conditions, puisqu'il y a lieu à rapport, il ne devienne pas l'objet d'un travail aussi complet que celui auquel se sont livrés en pure perte la Commission du Sénat et son honorable Rapporteur.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Dans tous les cas, la Constitution dit seulement qu'on ne peut pas présenter dans la même session une pétition qui a été repoussée...

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron de Heeckeren ne dit pas le contraire.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. ... car le Sénat peut revenir et il a déjà prouvé qu'il revenait quelquefois sur ses décisions. Quel inconvénient y a-t-il ? Ce rapport a été un peu long, j'en conviens, mais peut-être fallait-il un examen d'autant plus approfondi que la pétition se représentait.

Je suis pour l'ordre du jour pur et simple, mais je ne voudrais pas qu'on pensât, d'après ce que vient de dire notre honorable Collègue, qu'une pétition qui a été repoussée ne peut plus être présentée.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas là la pensée de M. de Heeckeren. Il a voulu dire que le pétitionnaire se présentant devant le Sénat d'une manière peu respectueuse, puisqu'il se permettait de mettre en question des choses jugées, après mûr examen, non-seulement par le Sénat, mais encore plusieurs fois dans d'autres Assemblées, il n'était pas nécessaire à la Commission de se livrer à cette surabondance d'examen. Voilà, je crois, toute la pensée de M. de Heeckeren (*Assentiment*).

M. LE BARON DE HEECKEREN. Parfaitement ! Je voulais même ajouter que, déjà sous la Constituante, j'avais été chargé de faire un rapport sur la même pétition.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. La réclamation remonte à 1792.

M. LE BARON BRENIER. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. de Boissy, et surtout aux explications de M. le Président ; je voudrais seulement qu'il fût bien établi et admis qu'une pétition

étant rapportée, et le Sénat ayant déjà prononcé une décision, la même pétition peut lui revenir demander en quelque sorte une révision de la première décision, en s'appuyant sur d'autres motifs.

Je demande donc qu'il soit bien entendu qu'il n'est pas à tout jamais interdit de présenter d'autres motifs pour appuyer une pétition déjà rapportée et repoussée dans de précédentes sessions.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Ce droit est écrit dans la Constitution, et ses limites ne peuvent être posées que par l'appréciation des Commissions chargées de l'examen des pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. Ce droit n'est contesté par personne.

M. LE RAPPORTEUR. Je suis fâché que M. de Heeckeren et peut-être le Sénat aient trouvé le rapport un peu long; mais j'ai donné, dans le cours du rapport, l'excuse et les motifs de sa longueur.

La première pétition de M. Crouzet a été rapportée, il y a sept ans, non par M. de Heeckeren, que sa mémoire trompe, mais par M. Tourangin.

Le rapport de M. Tourangin était, suivant l'habitude de notre honorable Collègue, très-bien fait; il était très-solide dans sa logique et concluait à l'ordre du jour, qui fut prononcé.

Mais quand la Commission a vu une pétition nouvelle, imprimée, distribuée à tous les Membres du Sénat et qui avait pu être également répandue dans le public, avec cet entête en lettres majus-

cules : INCONSTITUTIONNALITÉ DÉFÉRÉE AU SÉNAT, et plus bas, en gros caractères : FALSIFICATION ET DÉTOURNEMENT DE PIÈCES, la Commission s'est émue de ce titre. Puis du titre elle est passée aux détails, et en présence des faits allégués par le pétitionnaire, de la ténacité et de la persistance avec lesquelles il revenait sur ses arguments et sur ses accusations, elle a pensé qu'il était utile, qu'il était d'un intérêt général, de l'intérêt même de l'administration des finances, d'en finir avec cette pétition, avec cette réclamation qui date bientôt de cinquante ans.

Elle a désiré aller au fond des choses d'une manière détaillée et complète, et cela aussi pour éclairer le pétitionnaire qui ne semble pas avoir des idées bien exactes de la vérité des faits. La Commission a voulu qu'après son rapport il ne fût plus question de cette affaire, ni auprès des Ministres des finances, qui tous ont été successivement assaillis de réclamations incessantes, ni auprès du Sénat, ni même auprès du public, si parfois la pétition imprimée avait pénétré jusqu'à lui.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?... Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir samedi, 21 février, à une heure, dans ses bureaux, pour procéder à leur organisation, pour nommer la seconde Commission des pétitions, la

Commission chargée d'examiner le Sénatus-consulte présenté aujourd'hui, et les Commissions auxquelles sera confié l'examen des différentes lois transmises au Sénat. A deux heures aura lieu la séance générale.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Baron DE HEECKEREN,

BONJEAN.

Séance du mardi 21 février 1863.

PROCÈS-

VERBAL

N° 8.

—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Deuxième organisation des bureaux. — Deuxième Commission des pétitions. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif au désaveu de paternité aux colonies. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapports de pétitions. Par M. Bonjean. — Incident : MM. le marquis de Boissy, le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire* et Bonjean. — Suite des rapports. Par M. Bonjean, sur une pétition relative à la tutelle légale des pères et mères : M. le comte Boulay de la Meurthe. Dépôt au Bureau des renseignements. — Par M. Ferdinand Barrot. Pétition relative aux inhumations précipitées et à l'incinération des corps : MM. Tourangin, le Rapporteur et Amédée Thayer. Ordre du jour. — Pétitions demandant la modification de la législation touchant les successions d'une faible valeur et les ventes des biens de mineurs : MM. le comte de Beaumont et le premier président de Royer. Renvoi au Ministre de la justice. — Pétition demandant la révision de la loi sur la Caisse des retraites pour la vieillesse : MM. le marquis de Boissy et Ferdinand Barrot, *Rapporteur*. Dépôt au Bureau des renseignements.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire,
donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 20 février 1863.

« Monsieur le Président,

« Une visite pastorale annoncée pour le commencement du carême, m'oblige à faire une absence de quelques jours; j'espère pouvoir revenir au Sénat aussitôt que mes occupations diocésaines me le permettront.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : FERDINAND, Cardinal DONNET,
Archevêque de Bordeaux. »

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

2^e ORGANISATION DES BUREAUX.

1^{er} BUREAU.

S. Ém. le cardinal Billiet, *président.*

M. Dumas, *vice-président.*

M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire.*

M. Barbaroux, *vice-secrétaire.*

2^e BUREAU.

M. le général marquis d'Hautpoul, *président.*

M. le général duc de Saint-Simon, *vice-président.*

M. de Ladoucette, *secrétaire.*

M. Amédée Thayer, *vice-secrétaire.*

3^e BUREAU.

- M. le baron Dupin , *président*.
 M. le général comte de La Ruë , *vice-président*.
 M. le comte de Lesseps , *secrétaire*.
 M. Chaix d'Est-Ange , *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

- S. Ex. le maréchal Magnan , *président*.
 M. le général marquis de Castelbajac , *vice-président*.
 M. le baron Brenier , *secrétaire*.
 M. le comte de Grossolles-Flamarens , *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

- S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely , *président*.
 M. Mallet , *vice-président*.
 M. Stourm , *secrétaire*.
 M. Bonjean , *vice-secrétaire*.

2^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|--|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Dumas. |
| | { | Le vicomte de La Guéronnière , <i>secrétaire</i> . |
| 2 ^e — | { | De Ladoucette. |
| | { | Amédée Thayer. |
| 3 ^e — | { | Le baron Dupin , <i>président</i> . |
| | { | Le général marquis de Grouchy. |

MM.

- 4^e BUREAU. { Ferdinand Barrot.
 { Le baron Brenier.
- 5^e — { Bonjean
 { Le baron de Chapuys-Montlaville.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif au désaveu de paternité aux colonies.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte de Casabianca,
 2^e — M. le marquis de La Grange.
 3^e — M. Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*.
 4^e — M. Dariste, *secrétaire*.
 5^e — M. le premier président de Royer,
président.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi qui approuve les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, et de Napoléon-Vendée à Bressuire.

- 1^{er} BUREAU. M. le général comte de Goyon, *secrétaire et rapporteur*.
 2^e — M. Mimerel de Roubaix, *président*.
 5^e — M. le baron de Chassiron.
 4^e — M. le baron de Lacrosse.
 5^e — M. Mallet.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles.

- 1^{er} BUREAU. M. Barbaroux.
2^e — M. Doret, *président*.
3^e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.
4^e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *secrétaire*.
5^e — M. le baron Paul de Richemont.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner dix lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

- 1^{er} BUREAU. M. le baron Haussmann, *secrétaire*.
2^e — M. le général Thiry, *président*.
3^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*.
4^e — M. le comte de Béarn.
5^e — M. de Saulcy.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à l'établissement de surtaxes et dix lois relatives à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. le baron Haussmann.
2^e — M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.

- 3^e BUREAU. M. Lefebvre-Durufflé, *rapporteur*.
4^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
secrétaire.
5^e — M. le vice-amiral comte Cécille.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions¹.

La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN, *premier Rapporteur*.

(N^{os} 73, 78 et 109). Messieurs les Sénateurs, plusieurs notaires des arrondissements de Roanne, Saint-Marcellin et Château-Thierry, reproduisent, une fois encore, deux demandes sur lesquelles le Sénat s'est déjà plusieurs fois prononcé; et comme d'ailleurs les pétitionnaires n'apportent dans le débat aucun élément nouveau, nous ne pouvons que vous proposer de persister dans vos précédentes décisions.

Ainsi, la pétition n^o 73 et la première partie de la pétition n^o 109 demandent que les actes authentiques, seuls, à l'exclusion des actes sous seing privé, puissent être présentés à la transcription sur les registres hypothécaires.

Sans qu'il soit nécessaire de rappeler des motifs déjà si souvent donnés, vous estimerez sans doute, avec votre Commission, que, sur cette première demande, il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

La pétition n^o 78 et la seconde partie de la pétition n^o 109 demandent la suppression du droit proportionnel actuellement établi sur les partages

1. Toutes les pétitions rapportées dans cette séance appartiennent au rôle de 1862.

anticipés, faits par les ascendants, aux termes des articles 1075 et suivants du Code Napoléon.

Plusieurs fois déjà, en 1860, 1861 et 1862, non sans opposition toutefois, vous avez renvoyé à M. le Ministre de la justice des pétitions identiques. Votre Commission vous propose d'ordonner encore le même renvoi.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—(N^o 80). Partant de cette hypothèse que beaucoup de testaments demeurent sans exécution, parce qu'ils restent inconnus aux légataires appelés à en profiter, le sieur Bonnet, principal clerc de notaire, à Avignon, propose diverses mesures qu'il suppose propres à prévenir le mal qu'il signale.

Il voudrait que le notaire, qui reçoit un testament, fût tenu de mentionner le lieu et la date de naissance du testateur; que, lors du visa trimestriel du répertoire du notaire, le receveur de l'enregistrement donnât avis de l'existence du testament au greffier du tribunal civil du lieu de naissance du testateur, et qu'il fût tenu registre de ces avis; qu'enfin nul ne pût recueillir une succession, sans produire un certificat délivré par le même greffier, et constatant soit l'absence de tout testament, soit l'indication des testaments mentionnés au registre.

Comme du premier coup d'œil, vous le pouvez voir, Messieurs les Sénateurs, les mesures proposées par le pétitionnaire laissent complètement en dehors les testaments olographes, c'est-à-dire les testaments de beaucoup les plus nom-

breux, de beaucoup surtout les plus exposés au danger des suppressions. D'un autre côté, même à l'égard des testaments publics, le pétitionnaire a oublié de dire quel contradicteur serait chargé d'exiger et de contrôler le certificat dont il veut imposer la production à quiconque se présente pour recueillir une succession.

Mais pourquoi discuter un projet si peu étudié par son auteur lui-même; et que nous reste-t-il à faire, sinon à regretter, une fois de plus, la légèreté avec laquelle certaines personnes usent du droit de pétition, et à vous proposer de passer purement et simplement à l'ordre du jour,

L'ordre du jour est prononcé.

— (N^o 461). Les mêmes réflexions s'appliquent à la pétition dont l'auteur, le sieur Mariono, se plaint que le Code Napoléon n'ait pas accordé au droit de tester une suffisante liberté.

Le pétitionnaire a-t-il seulement entrevu les graves problèmes d'économie sociale que peut soulever la formule générale qu'il inscrit en tête de sa pétition?... Non, pas le moins du monde; et voici les deux circonstances qui lui font regretter les restrictions apportées à la liberté de tester.

Il voudrait que le père de famille, qui a des enfants dissipateurs ou incapables, pût léguer sa fortune à la commune, à la charge par celle-ci de servir aux enfants une pension viagère : il ne paraît d'ailleurs nullement s'inquiéter des petits enfants, nés ou à naître de ces fils prodigues ou incapables.

Il se plaint, en second lieu, que le mari ne puisse déshériter, au profit de ses enfants légitimes,

l'enfant adultérin de l'épouse que son inconduite a fait chasser du domicile conjugal : comme s'il n'existait pas, pour cette hypothèse, une action en désaveu qui rend bien inutile le pouvoir d'exhéréder.

La Commission a pensé que ce simple exposé suffisait de reste pour justifier l'ordre du jour qu'elle m'a chargé de vous proposer.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^{os} 89, 444 et 543). Ces trois pétitions proclament également la nécessité de réformer le notariat; mais, d'accord sur cette nécessité, elles diffèrent beaucoup sur les mesures qui devraient constituer cette réforme.

Sous le n^o 543, dans un écrit fort sommaire, le sieur Demoulin, notaire, à Corvol (Nièvre), indique plus qu'il ne développe un plan de réforme qui aurait pour base l'abolition de la vénalité des offices.

Dans un mémoire imprimé de cinquante pages, inscrit sous le n^o 444, les sieurs Hosten et Gauthier, notaires dans les départements de la Gironde et de la Creuse, pensent, au contraire, que la vénalité des offices doit être conservée, mais qu'il conviendrait d'imposer aux candidats au notariat des conditions de capacité plus sérieuses que celles qui sont exigées aujourd'hui.

Enfin, sous le n^o 89, M. Gourgeois, juge de paix, produit un mémoire imprimé qui n'a pas moins de cent trente pages in-8^o, et dans lequel il discute la réforme notariale, dans la double hypothèse de la conservation et de l'abolition de la vénalité des offices.

Votre Commission a pensé, Messieurs les Sénateurs, que nos rapports ne devaient pas dégénérer en comptes rendus bibliographiques d'ouvrages déjà livrés à la publicité par leurs auteurs; mais comme déjà plusieurs fois, notamment en 1852 et 1853, vous avez renvoyé à M. le Ministre de la justice des pétitions ayant le même objet, elle n'a pas cru pouvoir se dispenser de vous proposer de persévérer dans vos précédents, sans entendre d'ailleurs rien préjuger ni sur l'urgence de la réforme notariale ni sur la valeur des systèmes présentés par les diverses pétitions faisant l'objet de ce rapport.

Le Sénat prononce le renvoi des pétitions au Ministre de la justice.

— (N° 177). Si, ce que nous sommes loin d'affirmer, nous avons bien compris la pétition que le sieur Coffre, ancien notaire, nous adresse pour demander la modification de l'article 682 du Code Napoléon, il nous semble que cette pétition repose sur une erreur de droit.

En demandant la substitution d'un *chemin d'exploitation* permanent à la *servitude de passage*, établie par l'article 682 au profit du fonds enclavé, le pétitionnaire paraît croire que la demande de passage et le règlement de l'indemnité doivent se renouveler à chaque fait de passage. Tel n'est pas évidemment le sens de l'article 682 : le droit de passage, résultant de cet article, s'est toujours entendu d'une servitude permanente, moyennant une indemnité une fois payée.

Quelques auteurs, M. Pardessus notamment, ont, il est vrai, admis que le propriétaire du fonds

enclavant pouvait s'opposer à ce que le passage fût permanent, si les besoins de l'exploitation du fonds enclavé ne l'exigeaient pas; mais, comme les travaux des champs sont d'une nécessité périodique, il est clair que la servitude de passage, une fois constituée, le sera pour toutes les récoltes à venir, ainsi que pour les travaux de toute nature que peut exiger la variété des cultures. A plus forte raison, en sera-t-il ainsi, si le fonds enclavé contient une usine ou une maison d'habitation qui implique, plus encore que la culture, des actes de passage répétés, en nombre indéfini. Il n'est jamais entré dans la pensée du législateur, ainsi que semble le croire le pétitionnaire, que, pour chacun de ces actes, il y eût nécessité d'aller devant le tribunal pour y faire fixer une indemnité spéciale! Non, la nécessité de la servitude une fois reconnue, l'indemnité est fixée, une fois pour toutes, pour tout le dommage qu'elle peut causer dans l'avenir. L'article 682, sainement entendu, répond donc déjà au vœu du pétitionnaire.

Sous un autre rapport, l'idée du pétitionnaire ne semble pas plus heureuse.

Pour éviter que le propriétaire du fonds enclavé n'endommage, en passant, la récolte du fonds enclavant, il propose de substituer un chemin d'exploitation à la servitude de passage, sans doute parce que, sous cette forme nouvelle, il serait interdit au propriétaire du fonds enclavant de cultiver la partie de son fonds érigée en chemin d'exploitation.

Mais ne serait-ce pas là un remède pire que le mal?

Ne vaut-il pas mieux voir exposée à quelque

dommage la récolte qui se trouve sur la portion du champ où s'exerce le passage, que d'être privé, *à priori*, et d'une manière absolue, du droit de tirer aucun profit de cette partie du fonds? Qui pourrait calculer l'étendue de terre que le système de la pétition soustrairait à la culture dans les pays où, la propriété étant fort divisée, les enclaves sont fort nombreuses?

En fait, dans les pays où la propriété est très-divisée, chacun ayant besoin de passer sur les fonds des autres, il s'établit, pour les passages nécessaires à la culture, une tolérance réciproque qui dispense de recourir à l'article 682, et, à plus forte raison, au remède héroïque proposé par la pétition sur laquelle nous ne pouvons que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 174). Le sieur Moulin, principal employé au bureau des hypothèques, à Évreux, nous adresse un projet de loi, en douze articles, dans lequel il propose la création d'une nouvelle classe d'officiers publics qui, sous le nom de greffiers des hypothèques, seraient chargés de rédiger les extraits ou bordereaux d'après lesquels, aux termes de l'article 2148 du Code Napoléon, s'opère l'inscription des hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales.

Dans un exposé assez développé, le pétitionnaire fait ressortir l'importance de ces extraits : ils sont la base de la publicité hypothécaire ; les erreurs ou omissions qu'ils peuvent contenir compromettent toujours, dans une grande mesure, les droits attachés à l'inscription, quand elles n'en

produisent pas la nullité absolue, etc., etc. Le pétitionnaire s'étonne que le législateur ait abandonné au premier venu, pour ainsi dire, la rédaction d'actes si importants. Il reconnaît bien qu'en pratique ces extraits sont généralement rédigés par les notaires, avoués ou huissiers; mais, par diverses considérations qu'il développe, il pense qu'il conviendrait de confier exclusivement cette rédaction à des officiers publics spéciaux, à des greffiers des hypothèques, dont ce serait l'unique fonction, et qui, nommés par le Gouvernement, seraient soumis à un cautionnement, variant, selon les localités, de 20 000 à 100 000 fr.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a pas pensé qu'on pût accepter l'idée principale de la pétition, celle de la création d'une nouvelle classe d'officiers publics, en nombre égal à celui des conservations hypothécaires, ayant pour unique mission la rédaction des bordereaux prescrits par l'article 2148. S'il y avait à restreindre, à cet égard, la liberté des parties, s'il pouvait paraître utile de faire de ces bordereaux des actes solennels, et d'en attribuer la rédaction à des officiers publics, les notaires, pour les hypothèques conventionnelles, les avoués pour les hypothèques judiciaires, seraient si naturellement indiqués, qu'il serait bien inutile de créer de nouveaux officiers. Quant aux hypothèques légales de l'État, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, les seules qui soient soumises à l'inscription, qui pourrait offrir plus de garantie, pour la bonne rédaction des bordereaux, que les agents du Trésor ou les représentants légaux des communes et des établissements publics?

Toutefois, Messieurs, l'idée principale de la pétition ainsi écartée, le mémoire du sieur Moulin a paru contenir des renseignements assez utiles, pour que nous vous proposons d'en ordonner le dépôt au Bureau des renseignements.

Le Sénat décide que la pétition sera déposée au Bureau des renseignements.

— (N^{os} 107 et 359). Plusieurs notaires de Langres et de Brignoles demandent l'abrogation des articles 67 et 68 du Code de commerce, qui imposent aux notaires, sous peine d'amende, l'obligation de déposer, dans le mois de leur date, aux greffes des tribunaux civils et de commerce, ainsi qu'aux chambres d'avoués et de notaires du domicile des époux, tous contrats de mariage entre époux dont l'un serait commerçant.

Les pétitionnaires soutiennent : 1^o que la publicité organisée par le Code de commerce n'a plus d'utilité réelle en présence des mesures, plus radicales, établies par la loi du 2 juillet 1850; 2^o que les articles 67 et 68 imposent ainsi, en pure perte, aux parties une dépense de 35 à 40 fr., qui, pour beaucoup de petits commerçants, ne laisse pas d'être une charge assez lourde.

I. La première de ces considérations ne semble pas exacte.

Le Code de commerce et la loi de 1850 procèdent sans doute d'une idée commune, à savoir, l'intérêt qu'ont les tiers à connaître le régime auquel sont soumis les époux avec lesquels ils ont à traiter une affaire quelconque; et cet intérêt est

grand, car les conventions matrimoniales ont une influence très-directe sur la valeur pratique des engagements consentis par les époux.

Sans entrer dans des détails trop connus, qui ne sait, par exemple, que, dans le régime de communauté, la femme conserve la libre disposition de ses biens, sur lesquels s'exécutent, sans obstacle, tous les engagements qu'elle peut contracter avec l'autorisation du mari; tandis que, sous le régime dotal, alors surtout que la constitution dotale frappe les biens présents et à venir, la femme est dans une sorte d'incapacité de contracter aucun engagement, puisque les tiers ne pourront agir utilement, sur les biens dotaux, ni pendant le mariage, ni même après sa dissolution? Ainsi, par le premier de ces régimes, la fortune de la femme vient augmenter les ressources, la solvabilité et par conséquent le crédit du mari; dans le second, au contraire, loin d'ajouter à la solvabilité du mari, la dot la diminue, à raison de l'hypothèque légale qui frappe les biens du mari pour la conservation et la restitution de la dot.

Les choses étant ainsi, on conçoit aisément que le Code de commerce et la loi de 1850 aient également pour but de faire connaître aux tiers les conventions matrimoniales de ceux avec lesquels ils ont à traiter, mais, dans l'une et l'autre loi, le but est atteint par des moyens différents, parce que diverses étaient les situations que le législateur avait en vue.

Bien que générale, la loi de 1850 a surtout en vue les affaires civiles, telles que : acquisitions d'immeubles, placements hypothécaires et autres actes analogues. Or, ce sont là des actes qui, pour cha-

cun de nous, ne se présentent qu'assez rarement, et qui ne s'accomplissent généralement qu'après un mûr examen et de longues négociations. Ce que devait vouloir la loi de 1850, et ce qu'elle a voulu, ce n'est donc pas de rendre publics les contrats de mariage, mais seulement de fournir aux tiers, ayant intérêt, des moyens assurés de connaître ces contrats; ce qu'elle voulait, c'est empêcher qu'à l'aide d'affirmations ou de réticences mensongères, une femme dotale pût se présenter comme commune en biens; et la loi de 1850 est arrivée au but par des moyens aussi simples qu'efficaces, tels qu'on devait les attendre des juriconsultes distingués qui concoururent à sa rédaction.

Les articles 67 et 68 du Code de commerce ne s'occupent que des contrats de mariage des commerçants et n'ont en vue que les affaires commerciales.

Mais les affaires commerciales ont des allures bien différentes de celles des affaires civiles. Ainsi que je le disais, celles-ci procèdent d'un pas lent et compassé qui permet toutes les investigations; celles-là se concluent, le plus souvent, avec une rapidité qui est commandée par leur multiplicité même. Si donc, pour les affaires civiles, il suffisait d'établir un fil conducteur qui permît aux intéressés de remonter au contrat de mariage, pour le commerce, qui n'a pas le temps de se livrer à de pareilles investigations, il fallait un moyen plus expéditif, il fallait établir la publicité, la notoriété publique des contrats de mariage des commerçants; et c'est cette notoriété publique qui dispense de toute recherche, que les articles 67 et 68 se sont efforcés de réaliser.

C'est donc sans raison suffisante que les pétitionnaires considèrent les articles 67 et 68 comme formant double emploi avec la loi de 1850 : non ; les deux lois ont eu en vue des situations diverses et, avec toute raison, ont employé des moyens différents.

C'est ce qu'avait très-bien compris, avec sa sagacité habituelle, notre éminent Collègue, M. Rouher, alors que, Ministre de la justice, il adressait aux procureurs-généraux, peu de temps après la promulgation de la loi de 1850, une circulaire dans laquelle il disait :

« Ces formalités devront être remplies pour tous les contrats de mariage, quelle que soit la profession des parties ; mais le notaire devra, en outre, se conformer exactement aux articles 67 et 68 du Code de commerce, lorsque l'un des époux sera commerçant. »

II. Mais si la première considération invoquée par les pétitionnaires doit être écartée, la seconde a paru à votre Commission mériter de fixer l'attention.

En fait, le quadruple dépôt et la quadruple affiche ordonnés par les articles 67 et 68 sont-ils de nature à opérer la notoriété publique que s'est proposée le Code de commerce ? Il est permis d'en douter. Qui ne sait, en effet, combien rares sont ceux qui prennent la peine de lire les annonces de toute nature dont sont encombrés les prétoires de nos tribunaux ?

D'un autre côté, dans les habitudes du commerce, le crédit du négociant, la confiance que les autres commerçants sont disposés à lui accor-

der, se déterminent par la bonne réputation de ce commerçant, par son exactitude à s'acquitter aux échéances, par l'apparence prospère de ses affaires, bien plus que par la considération des ressources ou des embarras qui peuvent résulter de la nature du régime matrimonial auquel il est soumis. Et comme les actes de commerce ne portent que sur des valeurs mobilières, qu'ainsi les questions hypothécaires, si capitales dans les affaires civiles, y sont généralement sans importance, il est bien rare qu'on fasse intervenir les femmes dans les achats, ventes, négociations de billets ou de lettres de change et autres opérations d'usage entre commerçants.

Sous tous ces rapports, il est donc permis de douter que les publications, ordonnées par les articles 67 et 68 du Code de commerce, aient une utilité pratique suffisante pour justifier la dépense qu'elles imposent aux parties.

C'est là, en tout cas, une question à étudier, et l'Administration seule a les moyens de faire utilement une pareille étude. C'est à ce dernier titre seulement, et non en vue de provoquer une réforme dont l'urgence n'apparaît pas, que votre Commission vous propose de renvoyer les trois pétitions à M. le Ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix les conclusions de la Commission.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Une simple question. Cette question n'est pas une interpellation. Ce droit, qu'il nous serait si utile d'avoir, ne nous est pas encore rendu. Espérons que cela arrivera un jour dans l'intérêt du pays et du Gouverne-

ment. Ce n'est donc pas, je le répète, une interpellation, mais une simple question que j'adresse à la Commission. Voici une pétition de vingt-neuf notaires. Ont-ils fait légaliser leurs signatures? J'espère que non. D'après des publications qui se sont produites ces jours derniers, un doute pourrait subsister sur ce point dans l'esprit des pétitionnaires, à savoir, si les pétitions doivent être légalisées. Ce qu'il faut que le public sache, ce que les pétitionnaires doivent certainement savoir, et les petits encore plus que les grands, c'est qu'il n'y a besoin d'aucune espèce de légalisation des signatures au bas des pétitions adressées au Sénat. Les Commissions peuvent et doivent s'entourer de tous les renseignements nécessaires, mais personne dans le Sénat ni dans les bureaux (et la faute y a été commise), personne, dis-je, n'a le droit de renvoyer une pétition parce que les signatures n'ont pas été légalisées. Je fais bien haut cette observation, parce que je crois que nos discussions sont très-avidement lues par tous ceux qui peuvent lire; ceux qui ne le peuvent pas se les font lire. L'on saura, les petits surtout, je le répète, dont nous devons prendre en main les intérêts, car ce n'est pas nous autres grands qui avons à nous plaindre, l'on saura qu'il n'y a aucun intermédiaire entre les pétitionnaires et le Sénat. Le Sénat n'a pas voix délibérative, il a seulement voix consultative sur les pétitions; il donne son opinion et les renvoie, quand il croit devoir le faire, aux Ministres compétents. Je demande donc, et j'espère qu'il n'en est rien, si on n'a pas exigé la légalisation des signatures dans cette circonstance ou dans d'autres.

M. BONJEAN. On ne la demande jamais.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'entends dire qu'on ne la demande jamais. J'en suis très-heureux. C'était ce que je voulais faire dire.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*. Des pétitions adressées à S. Ex. M. le Président du Sénat, on pourrait former plusieurs catégories très-distinctes. Il en est qui, par suite de leur gravité, de leur but, je pourrais dire de la notoriété des signataires, sont immédiatement remises aux Commissions, aussitôt du moins qu'elles sont formées. Il y en a d'autres sur lesquelles s'élèvent des doutes. La question à leur égard a été résolue par le Sénat lui-même.

Plusieurs pétitions déposées au Sénat avaient été remises aux Commissions et étaient devenues l'objet de leurs sérieuses et consciencieuses investigations. Il a été constaté plus tard que les signataires de ces pétitions étaient des êtres fictifs, imaginaires, ou plutôt que les signatures étaient pseudonymes. Dès que cet inconvénient est apparu, il a semblé urgent d'en prévenir le retour. Il était évidemment contraire à la dignité du premier Corps de l'État qu'il délibérât sur les élucubrations de quelques individus dont la tête était plus ou moins malade, comme on l'a dit si ingénieusement dans une récente séance, ou sur des écrits de pétitionnaires dont l'existence pouvait être problématique.

La question a été soumise au Sénat. Il a reconnu que lorsqu'il y avait quelques doutes sur l'identité d'un pétitionnaire, on devait avant tout chercher à la constater. Or, c'est ce qui

s'est pratiqué dans plusieurs circonstances. Relativement à un fait assez récent, il avait paru convenable de s'assurer de l'identité d'un pétitionnaire; cette constatation donna lieu à quelques difficultés; mais la pétition avait été immédiatement remise à la Commission, sans qu'aucune insistance eût entravé son libre cours.

D'un autre côté, dans une foule de cas, on a évité de faire aucune espèce de recherches ou d'investigations. J'en rappellerai un entre autres, qui n'est peut-être pas sorti de la mémoire de mes honorables Collègues. Quelques habitants d'une commune rurale d'un département éloigné avaient adressé une pétition au Sénat. Ces habitants réclamaient contre l'envahissement des propriétés communales, et c'était le maire de la commune qui était par eux accusé d'avoir commis cette usurpation. Il était évident qu'on ne pouvait leur demander de faire constater leurs signatures par un maire dont ils croyaient avoir à se plaindre et dont ils avaient à se plaindre en effet; car nos procès-verbaux constatent que, sur un rapport très-remarquable de M. le comte de Casabianca, justice entière leur a été rendue. C'est l'œuvre du Sénat, qui l'avait provoquée par le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'intérieur.

Les précautions prises à l'égard des pétitions n'ont empêché aucune d'elles d'arriver à temps devant les Commissions chargées de vous en rendre compte. Aujourd'hui, le Sénat a seulement à décider si l'usage ancien qui jusqu'à présent, je puis l'affirmer, n'a jamais troublé ni entravé le droit légitime consacré par l'article 45

de la Constitution, doit être continué. Le Sénat veut-il se départir des mesures de précaution et de prudence qu'il a jugées conciliables avec le droit constitutionnel et avec sa propre dignité? Là est toute la question.

S'il y a doute, et quelles que soient les difficultés pratiques, les pétitions adressées à S. Ex. M. le Président du Sénat arriveront désormais directement au sein des Commissions, alors que plusieurs d'entre elles pourraient n'avoir même pas le caractère de pétitions; il appartient au Sénat de prononcer.

Vous le savez, Messieurs, les précédents que je viens de rappeler sont parfaitement conformes à une décision prise à l'occasion d'une pétition dont le Sénat avait regretté d'avoir entendu le rapport (*Marques d'approbation*).

M. BONJEAN, *Rapporteur*. Il résulte des explications de l'honorable Sénateur-Secrétaire, qu'aucune loi, aucun règlement n'exige que les pétitionnaires fassent légaliser leurs signatures. Ceci posé et mis hors de question, M. le marquis de Boissy se trouve désintéressé dans son interpellation. On n'exigera donc pas plus à l'avenir que par le passé la légalisation des signatures.

Mais il peut arriver qu'une pétition se présente avec des caractères tels que des doutes s'élèvent sur la sincérité de la signature ou même sur l'individualité, sur la réalité de la personne du pétitionnaire: en pareil cas, le Sénat a incontestablement le droit de vérifier la sincérité de la signature, la réalité de la personne.

De toutes parts. C'est vrai!

M. LE RAPPORTEUR. C'est même pour cela qu'on exige que les pétitionnaires mettent leur adresse à la fin de leurs pétitions, afin qu'on puisse s'assurer si elles émanent de pétitionnaires véritables.

Et cela importe souvent beaucoup. Il n'est pas rare, en effet, que des pétitions contiennent des allégations injurieuses ou diffamatoires contre des fonctionnaires, des magistrats, ou même contre de simples particuliers. Or, à tous égards, il convient qu'on puisse s'assurer que ces allégations émanent de personnes réelles, existant véritablement. Autrement, il pourrait se faire que l'auteur d'une pétition de ce genre se cachât sous un nom chimérique, sous un pseudonyme, ou, ce qui serait plus grave encore, sous celui d'un citoyen honorable qui n'aurait jamais songé à se jeter dans une pareille affaire.

Les deux droits se concilient d'ailleurs parfaitement. Comme aucune loi n'exige la légalisation des signatures apposées au bas des pétitions, nous n'avons pas le droit d'exiger que cette formalité soit remplie. Mais comme nous ne sommes pas tenus d'examiner les pétitions anonymes ou pseudonymes, nous réservons, quand les circonstances sembleront l'exiger, le droit de nous assurer de la réalité des pétitionnaires.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Rien n'est plus juste, et j'ai commencé par dire que le droit, et j'ai ajouté le devoir des Commissions était de s'assurer de la réalité, de la sincérité des pétitions. Il vient d'être répondu à ce que j'ai demandé d'une manière très-pertinente, très-heureuse, du moins

suivant moi, par M. Bonjean, et pas tout à fait comme je l'aurais voulu par M. le Secrétaire du Sénat. M. le Secrétaire du Sénat paraîtrait réserver à une administration que nous ne connaissons pas, le droit d'apprécier si la pétition sera renvoyée à la Commission. Non, ce n'est pas comme cela que je le comprends. Je comprends, comme M. Bonjean, que la pétition doit arriver à la Commission. Celle-ci remplit son devoir en cherchant à s'entourer de toutes les lumières possibles; le Sénat décide ensuite. Mais pas d'intermédiaires entre les pétitionnaires et la Commission; en d'autres termes, pas d'intermédiaires entre les pétitionnaires et le Sénat!

Je n'ajoute rien de plus; je crois que, sur ce point, tout le monde est bien convaincu, et j'espère qu'au dehors on connaîtra maintenant l'état exact de la question.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*.
Je veux seulement demander au Sénat la permission d'affirmer ceci : parmi toutes les personnes qui ont adressé des pétitions au Sénat, je maintiens, et j'ai à cœur de maintenir, qu'aucune n'a été privée de l'exercice de son droit; toutes les pétitions sont arrivées aux Commissions mensuelles.

Tout récemment, un pétitionnaire qui avait cru rencontrer quelques obstacles dans la constatation de son identité, a été invité à se présenter au bureau des pétitions. Il a lui-même reconnu que certaines apparences pouvaient faire croire qu'il y avait erreur dans le nom sur lequel la légalisation avait été provoquée. Il s'est félicité d'apprendre que sa pétition avait suivi son cours et

que sa seule présence avait suffi pour établir son identité.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition sur ce point : tout le monde est d'accord sur le principe.

M. LE BARON DUPIN. Il est bien entendu que le droit reste aux Commissions de constater, s'il y a lieu, l'identité du pétitionnaire, mais qu'il appartient seulement aux Commissions.

M. LE PRÉSIDENT. Cela ne fait aucun doute en principe, et M. le Sénateur-Secrétaire ne le conteste pas. C'est aux Commissions surtout qu'il appartient de vérifier si le signataire est véritablement un pétitionnaire sérieux. Néanmoins, il peut se faire que M. le Sénateur-Secrétaire prenne l'initiative, dans le cas, par exemple, où le pétitionnaire n'a pas donné son adresse. M. le Sénateur-Secrétaire fait alors quelque chose qui rentre dans les vues de la Commission, en procédant aux recherches nécessaires pour se procurer l'adresse du pétitionnaire.

L'incident est clos. Je mets aux voix les conclusions de la Commission.

Le Sénat adopte le renvoi au Ministre de la justice des pétitions des notaires de Langres et de Brignoles.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Bonjean pour continuer la lecture de ses rapports.

M. BONJEAN, *Rapporteur*.

— (N° 72). Le sieur Montané, avocat, à Tou-

louse, demande : 1° que le survivant des père et mère, destitué de la tutelle pour inconduite notoire, soit déchu de l'usufruit légal ; 2° que tous les droits de la puissance paternelle soient transférés au tuteur élu par le conseil de famille.

La situation sur laquelle la pétition appelle votre attention, Messieurs les Sénateurs, est depuis longtemps connue des jurisconsultes ; aussi, quelle que soit l'importance des questions qu'elle soulève, il ne sera pas nécessaire de longs développements pour les mettre en lumière.

La partie la plus remarquable, la plus originale du Code Napoléon est sans contredit l'*organisation de la famille* avec la loi de succession qui en est le complément nécessaire. C'est là qu'apparaît surtout cet esprit de sage transaction entre les institutions anciennes et les tendances nouvelles qui a valu à notre Code l'honneur de devenir, en quelque sorte, le symbole de la société moderne, le résumé des conquêtes de l'esprit nouveau, tempéré par l'expérience du passé. Mais comme il arrive toujours aux œuvres les plus parfaites de l'homme, quelques combinaisons de détail peuvent avoir échappé à l'attention du législateur, et c'est une lacune de ce genre que vous signale le pétitionnaire.

L'autorité que la loi accorde au père sur ses enfants mineurs, peut se présenter dans trois situations différentes :

1° Tant que la mère est vivante, le père est investi de la plénitude de la puissance paternelle : sur la personne, il a le droit de garde et de correction (Cod. Nap., art. 372, 375 et suiv.) ; sur les biens, le droit d'administration légale jusqu'à la

majorité ou à l'émancipation, et, en outre, le droit d'usufruit légal jusqu'à la dix-huitième année accomplie (Cod. Nap., art. 389, 384).

Et comme si la mère vivante offrait, à elle seule, un contrôle et une garantie suffisante, l'usufruitier légal est dispensé de fournir caution, et son administration n'est garantie par aucune hypothèque.

2° Quand le mariage vient à se dissoudre par la mort de l'un des père et mère, le pouvoir domestique prend une physionomie nouvelle. Pour ne point compliquer, considérons seulement le cas où c'est le père qui survit.

A l'instant même du décès de la mère, à la qualité de père vient s'ajouter celle de tuteur légal. Ainsi, sur la même tête se trouvent réunis deux pouvoirs, distincts par leur nature propre, quoique impliquant l'un et l'autre des attributions pareilles, le soin de la personne et des biens du mineur. Il est donc tout naturel que, devenu tuteur légal, le père conserve tous les droits qu'il tenait déjà de cette dernière qualité : le gouvernement de la personne, l'administration des biens, l'usufruit légal. Mais, si l'adjonction du titre de tuteur n'ajoute rien au droit paternel, elle y introduit des conditions nouvelles. A côté du père, tuteur, viennent désormais se placer un subrogé-tuteur et un conseil de famille ; et, de plus, une hypothèque générale garantit pour l'avenir les enfants contre les abus de l'administration paternelle.

Ainsi, à la garantie unique qu'elle trouvait d'abord dans la vigilante tendresse de la mère, la loi supplée par la triple garantie de l'hypothèque

que légale, du subrogé-tuteur et du conseil de famille.

Les dispositions de la loi pour les deux premières situations que nous venons de rappeler ne provoquent aucune réclamation de la part du pétitionnaire; il n'en est pas de même de la troisième et dernière situation, dont il reste à parler.

3° Il peut arriver que, pour inconduite notoire, le père soit destitué de la tutelle et remplacé par un tuteur, parent ou étranger, élu par le conseil de famille (art. 446).

Quelles seront les conséquences d'un pareil événement ?

D'une part, aux termes des articles 450 et 468, le nouveau tuteur a pour mission de gouverner la personne et d'administrer les biens.

Mais, d'autre part, en vertu de son seul titre de père, l'ex-tuteur destitué a aussi absolument la même mission (art. 372, 384, 389).

Voici donc en présence deux autorités rivales, celle du père, celle du tuteur : à qui la garde de l'enfant ? à qui l'administration des biens ? Que deviendra l'usufruit légal ?

Sur toutes ces questions, le Code est muet; et c'est ce silence que le pétitionnaire vous signale comme une lacune regrettable qu'il croit urgent de combler, ému qu'il est de quelques faits particuliers, très-fâcheux, dont il a été témoin, et sur lesquels il entre dans des détails que nous croyons inopportun de reproduire dans un rapport public : mieux vaut aborder immédiatement les questions de principes.

I. Ainsi que l'affirme le pétitionnaire, on tient généralement que la destitution de la tutelle n'en-

traîne pas, de plein droit, la déchéance de la puissance paternelle; qu'en conséquence, nonobstant l'élection d'un nouveau tuteur, le destitué conserve tous les droits qu'il tenait de son titre de père, garde de la personne, gestion des biens, usufruit légal.

On justifie ces résultats par des arguments qu'il suffit d'indiquer sommairement.

En premier lieu, pourquoi la perte de la tutelle entraînerait-elle la perte de droits que le père ne tenait nullement de sa qualité de tuteur?

En second lieu, il n'est dans notre législation qu'une seule disposition qui prononce la déchéance du pouvoir paternel, c'est l'article 335 du Code pénal, qui attache cette déchéance à tout jugement qui condamnerait le père ou la mère pour avoir excité l'enfant à la corruption et à la débauche. Mais l'article 335 est une loi pénale qu'on ne saurait étendre à des cas autres que celui qui s'y trouve spécifié. Cet argument se fortifie quand on vient à considérer que la dégradation civique (Code pénal, art. 34) et les incapacités attachées à certaines condamnations par les articles 29 et 42 du même Code laissent néanmoins subsister la puissance paternelle.

L'opinion qui a prévalu est donc conforme à la logique abstraite; satisfait-elle également à la raison commune et à la conscience? Il est permis d'en douter.

Eh quoi! l'inconduite de ce père est telle qu'on l'a jugé indigne de conserver la tutelle; et on maintiendra sous sa direction ces jeunes enfants que les mauvais exemples, sinon les mauvais conseils paternels, peuvent si facilement pervertir!

En ce qui touche les biens, les résultats, quoique se rattachant à des intérêts d'un ordre moins élevé, ne sont pas moins choquants. Avant la destitution, alors que le père était digne de toute confiance, une hypothèque légale garantissait les mineurs contre les abus possibles de l'administration et de l'usufruit. Mais comme cette hypothèque, attachée à la qualité de tuteur, cesse nécessairement avec elle, pour l'avenir du moins, il en résulte que la garantie disparaît précisément au moment où elle est le plus nécessaire, c'est-à-dire au moment où il est reconnu que le père est indigne de confiance.

II. Ce sont là, Messieurs, assurément des résultats singuliers et regrettables ; mais en faut-il conclure l'urgence de rendre une loi nouvelle qui prononce, d'une manière absolue et dans tous les cas, la déchéance de la puissance paternelle contre le père destitué de la tutelle ?

Le pétitionnaire estime qu'une telle loi est nécessaire, et beaucoup peut-être le penseront comme lui.

Le génie de notre nation est en effet trop précis, trop net, trop absolu pour que la codification ne se présente pas à lui, la première, comme le meilleur moyen de suppléer à l'insuffisance des lois existantes. Amoureux à l'excès de tout ce qui est clair et précis, nous avons besoin, avant tout, de formules nettes et arrêtées, et nous sommes toujours disposés à trancher, par voie de règlement législatif, les problèmes et les difficultés qu'avec un peu plus de temps, et au prix de quelque hésitation, d'autres peuples, moins impatients, arrivent à résoudre par voie de jurisprudence.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer entre ces deux systèmes, entre ces deux manières d'améliorer les institutions, ne peut-on pas au moins, dans le cas particulier, soutenir que la jurisprudence suffit pour donner satisfaction aux vœux du pétitionnaire ?

III. De ce que, volontairement ou par oubli, le Code n'a pas réglé les conséquences de la destitution du père, tuteur légal, il n'en résulte pas que les enfants soient abandonnés, sans aucune protection, à ce père indigne ; et les tribunaux n'ont jamais hésité à intervenir pour remédier aux abus et empêcher les excès de la puissance paternelle.

Il n'y a pas de texte formel qui leur confère ce pouvoir, cela est vrai ; mais la nécessité le commande, et les principes généraux du droit sont d'accord avec la nécessité pour légitimer cette intervention salutaire des tribunaux.

L'absence de texte précis, obstacle invincible quand il s'agit de l'application des lois pénales, est loin d'avoir la même portée pour celle des lois civiles ; et cela est si vrai, que l'article 4 du Code Napoléon déclare coupable de déni de justice les juges qui refuseraient de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

N'est-ce pas d'ailleurs un principe constant, que les lois doivent être exécutées *suivant les vues du législateur* ? Or, en rétablissant la puissance paternelle, le législateur n'a pu vouloir que cette puissance pût dégénérer en instrument de tyrannie et de démoralisation.

N'est-il pas certain aussi que les rédacteurs du

Code avaient l'intention de conférer aux tribunaux un pouvoir modérateur de la puissance paternelle, et que c'est seulement par un accident de rédaction que cette disposition fut omise?

Aussi, Messieurs, les tribunaux n'ont-ils jamais hésité à remplir ce devoir de protection, même pendant le mariage, par exemple, au cas de séparation de corps, en confiant à la mère, de préférence au père, la garde et l'éducation des enfants.

Combien cette intervention du pouvoir judiciaire n'est-elle pas mieux justifiée encore, lorsque le père survivant a été destitué de la tutelle? Alors, en effet, comme nous le faisons remarquer tout à l'heure, deux autorités rivales se trouvent en présence, celle du père et celle du tuteur élu, toutes deux ayant également la mission de veiller aux intérêts moraux et matériels du mineur : or, dans le conflit de ces deux autorités, qui donc pourrait prononcer.... sinon la justice? Quelle règle serait à suivre.... sinon le plus grand intérêt de l'enfant?

Mais cet intérêt de l'enfant n'exige pas toujours le remède héroïque que réclame le pétitionnaire, la déchéance absolue de la puissance paternelle. Il peut arriver et il arrive qu'un homme de mœurs très-dépravées soit un excellent administrateur des intérêts matériels; et on cite des exemples de mères d'une immoralité profonde, faisant *quæstum ex corpore*, qui ont fait élever leurs filles dans les principes de la plus pure morale.

L'intervention des tribunaux a donc, sur la loi absolue que réclame le pétitionnaire, l'avantage de proportionner le remède au mal; et, du mo-

ment que cette intervention n'est ni contestable, ni contestée, quiconque connaît notre excellente magistrature ne saurait éprouver, sur le sort des enfants, les vives inquiétudes qui ont inspiré la pétition.

Et par exemple, dans l'hypothèse de la pétition, si l'inconduite du père destitué de la tutelle était de nature à compromettre la moralité des enfants, quel tribunal hésiterait à user de son pouvoir discrétionnaire pour enlever à un tel père la garde des enfants et la confier au tuteur élu?

Quant aux abus possibles de l'usufruit légal, il est vrai qu'en thèse générale, l'usufruitier a le droit de jouir en nature, ce qui implique la possession et la gestion; il est vrai aussi qu'à partir de la destitution cesse la garantie de l'hypothèque légale; mais si des abus se manifestaient, si seulement ils étaient imminents, les tribunaux ne trouveraient-ils pas, dans les dispositions générales de l'article 618 du Code Napoléon, les moyens de concilier le droit paternel avec l'intérêt de l'enfant, en confiant au tuteur élu l'administration des biens soumis à l'usufruit, à la charge de faire compte annuellement à l'usufruitier légal du revenu net, après prélèvement des charges et des frais d'éducation des enfants? Ce pouvoir n'a-t-il pas été formellement reconnu aux tribunaux par un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1843?

On objecte que les décisions des tribunaux ne sont pas toujours concordantes.... Cela peut être; mais a-t-on bien vérifié si la diversité des décisions ne tenait pas à la diversité des faits à régler?

En résumé, Messieurs les Sénateurs, il n'a pas

semblé à votre Commission que la loi réclamée par le pétitionnaire fût nécessaire ; et toutefois, comme le mémoire qu'il nous a adressé est rédigé avec soin, qu'il contient, en fait, des indications utiles, elle m'a chargé de vous proposer d'en ordonner le dépôt au Bureau des renseignements.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Le feuillet énonçait que la Commission proposait le renvoi de la pétition à M. le Garde des sceaux. Si ces conclusions eussent été maintenues, j'aurais appelé l'attention du Sénat sur la question soulevée par le pétitionnaire, dont l'objet serait de porter une grave atteinte à la puissance paternelle ; mais puisque M. le Rapporteur se borne à demander le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements, je ne crois pas devoir m'opposer à cette conclusion, qui laisse la question entière et en réserve l'examen.

Le Sénat ordonne le dépôt au Bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Ferdinand Barrot.

M. FERDINAND BARROT, *deuxième Rapporteur.*

(N° 44). Messieurs les Sénateurs, le comte Du Parc d'Avaugour demande que le fonds commun d'indemnité soit restitué aux ayants droit en concession de terres dans la Guyane.

Le comte d'Avaugour a déjà, en 1853, exposé au Sénat les griefs qu'il articule dans sa pétition, et sur un excellent rapport de notre Collègue,

M. le général marquis de Laplace, le Sénat a passé à l'ordre du jour.

Le pétitionnaire s'était adressé précédemment, et à plusieurs reprises, soit à la Chambre des Pairs, soit à la Chambre des Députés. Ces diverses tentatives ont été partout et invariablement repoussées par l'ordre du jour. Cette fois, le pétitionnaire a cru devoir ajouter au texte de sa pétition, imprimée en forme de mémoire, quelques lignes manuscrites dont certaines expressions mériteraient d'être relevées avec sévérité, en raison de leur haute inconvenance, si nous n'avions pour le caractère et la position du pétitionnaire une facile indulgence.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 26). Quatre habitants de Paris présentent comme insuffisantes les mesures prises pour constater les décès.

Messieurs les Sénateurs, les pétitionnaires signalent l'insuffisance des mesures prises pour constater les décès et en témoignent une douloureuse préoccupation.

N'est-il pas juste, toutefois, de reconnaître qu'en prescrivant un délai de vingt-quatre heures au moins entre le décès et l'inhumation, en exigeant la déclaration de deux témoins pris autant que possible parmi les plus proches parents du défunt, en ordonnant la vérification du décès par l'officier de l'état civil en personne ou par un médecin spécialement chargé de constater la cause et la réalité de la mort, en multipliant en un mot au-

tour de cet acte suprême tant de formes protectrices, le législateur a donné aux familles et à la société toutes les garanties désirables? Mais, disent les pétitionnaires, la loi n'est pas exécutée, les agents de l'autorité mettent dans l'accomplissement de leur devoir une trop coupable négligence. D'ailleurs, la valeur des moyens pratiques de la constatation des décès est très-contestable, et ils en infèrent qu'il doit arriver très-souvent que des êtres chez lesquels la vie n'avait point encore cessé se réveillent dans la tombe pour y souffrir une mort atroce. Il serait cruel et injuste d'entretenir dans les esprits ces horribles appréhensions. Disons-le, la loi qui règle les actes de l'état civil, et particulièrement les actes de décès, est une de celles dont l'exécution a toujours le plus vivement appelé la sollicitude de l'autorité. Des règlements de toute nature en fortifient et en assurent les prescriptions. Cette pensée de la mort soufferte dans les profondeurs d'un tombeau suffit à tenir en éveil le sentiment du devoir chez les agents que la loi charge d'une mission si grave, et inspire naturellement la plus anxieuse préoccupation et les soins les plus attentifs chez tous ceux qui, parents, amis ou voisins, assistent aux derniers moments d'un mourant. Assurément il suffirait qu'un seul cas d'inhumation prématurée eût pu se produire, il suffirait de le prévoir pour accueillir avec faveur toutes les garanties nouvelles pouvant rassurer les esprits.

Les pétitionnaires, après avoir critiqué la loi dans son insuffisance ou dans son incomplète exécution, après avoir nié l'efficacité des épreuves ou des vérifications par lesquelles les hommes de

la science prétendent constater la mort, en viennent dans les dernières lignes, et comme dans le *post-scriptum* de leur pétition, à exprimer la pensée qui en était évidemment l'inspiration et le but.

Parmi tous les moyens d'en finir avec la mort, ils déclarent donner sans hésiter la préférence à la crémation des corps. Il n'y a pas de léthargie, disent-ils, si profonde qu'elle soit, qui puisse résister au contact du feu. Brûler les corps serait, selon eux, anéantir la croyance aux revenants et aux fantômes; ce serait, en outre, rendre à la culture les champs inféconds consacrés à la sépulture des morts, sauver au corps humain l'ignominie de la décomposition et purger les villes de foyers permanents d'infection.

Ce n'est pas la première fois que se produit cette pensée qui n'a jusqu'ici rencontré que de bien rares partisans. Eu effet, on ne change point par décret les mœurs, les croyances, les traditions d'un peuple. L'inhumation est le mode accepté par la civilisation moderne. Elle garde un caractère éminemment chrétien depuis que le corps du Sauveur a été mis au tombeau et en est sorti ressuscité et radieux.

Les stupides superstitions, les défaillances de l'esprit humain sont de toutes les époques; au temps où on brûlait les corps, l'ignorance croyait, comme aujourd'hui, aux fantômes et aux revenants.

Ne dites pas non plus que les champs où la mort creuse ses sillons et sème ses douleurs soient inféconds. L'homme y cultive au profit de son âme les pieux souvenirs de la vie terrestre et y

ravive les espérances d'une vie meilleure. Ces champs de la mort, n'en doutez pas, sont féconds en enseignements qui touchent les cœurs et relèvent les courages. Nous aurons beau, d'ailleurs, nous réfugier dans les délicatesses et les expédients commodes des païens, nous n'empêcherons pas la mort d'être matériellement un fait hideux. La foi seule en fait une heure sublime, le signal de la délivrance et le premier pas vers l'éternité. (*Très bien! Très-bien!*)

Acceptons donc sans répugnances puérides les méthodes consacrées, pour l'ensevelissement de nos morts, par les temps et par les mœurs.

La Commission a été d'avis qu'il y avait lieu de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour (*Ce rapport est suivi d'un mouvement marqué d'approbation*).

M. TOURANGIN. Je demande à faire une observation. Il y a deux choses très-distinctes dans la pétition. La première, ce sont les moyens insuffisants qu'on pratique, dit-on, aujourd'hui pour constater la mort des individus, et puis ensuite un système d'incinération des corps au lieu de l'ensevelissement. Eh bien! comme je suis chargé de faire un rapport sur les inhumations précipitées, je voudrais que la décision d'aujourd'hui n'ait pas une signification multiple. A cet effet, la division me paraîtrait nécessaire; je demanderais que le Sénat votât sur la première partie, et ensuite sur la seconde, afin qu'il fût bien constaté que les deux points sont rejetés ou acceptés, ou que l'un est accepté et l'autre rejeté.

M. FERDINAND BARROT, *Rapporteur*. La pétition

porte sur les deux points, et le rapport porte également sur les deux points : le premier relatif à la non exécution ou tout au moins à l'exécution incomplète des lois et règlements sur les inhumations, le second relatif à la crémation ou incinération des corps et à l'inhumation. Je n'ai pas distingué, j'ai dit, quant au premier point, au nom de la Commission, que la loi était exécutée avec beaucoup de vigilance, que les inhumations étaient surveillées par l'autorité avec beaucoup de sollicitude, et qu'en cette matière les agents étaient très-attentifs à leurs devoirs. Je ne me suis pas trompé, je l'espère; j'aime à croire que dans toutes les communes de France, il y a, sur ces faits si graves, une vigilance que rien n'endort. Sur le second point, il ne me paraît pas qu'il y ait lieu de délibérer longtemps; nous sommes tous d'accord sur la question de savoir si nous devons continuer à pratiquer l'inhumation, ou si nous passerons à un autre mode d'en finir avec les restes du corps humain. Je ne vois pas ce que j'aurais de plus à répondre à M. Tourangin, qui n'a pas bien compris ma pensée, comme je n'ai pas bien saisi la sienne.

M. TOURANGIN. J'ai parfaitement compris la pensée de l'honorable Rapporteur. J'ai dit seulement : Si on vote l'ordre du jour sur une pétition qui a deux objets, on ne saura pas d'une manière absolue si la pétition est rejetée plus particulièrement en vue du premier que du second point. Or, je le répète, comme je suis chargé de rapporter une pétition sur le premier objet, le vote du Sénat tracera mon rôle. Je demande donc qu'il

soit voté d'abord sur la première partie de la pétition, à propos de laquelle le rapport affirme que la législation est suffisante et qu'elle est parfaitement exécutée.

M. AMÉDÉE THAYER. Je ne m'opposerai pas à l'ordre du jour, mais je dirai, en réponse aux observations qui viennent d'être présentées, que les dispositions de la loi relatives à la constatation des décès ne sont pas exécutées partout comme elles devraient l'être. Dans certaines localités, surtout dans des hameaux éloignés du chef-lieu de la commune, la visite des morts n'est pas faite par les médecins, et habituellement le délai de vingt-quatre heures n'est pas observé.

Les paysans n'aiment pas à garder les corps, principalement pendant la nuit, parce qu'ils n'ont souvent qu'une seule chambre. Ils vont donc immédiatement faire leur déclaration à la mairie, et ils déclarent quelquefois le décès comme ayant eu lieu douze heures plus tôt. J'ai été témoin de ces faits, et je crois qu'il est bon de les signaler au Sénat, afin que ces abus ne se renouvellent pas.

M. LE PRÉSIDENT. M. Tourangin demande la division; elle est de droit. Je mets aux voix la première partie des conclusions du rapport de M. Ferdinand Barrot relatives à l'observation des règlements sur les inhumations.

L'ordre du jour est adopté sur la première partie.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix la seconde partie des conclusions du rapport relatives au mode d'inhumation.

M. LE BARON DUPIN. Il vaudrait peut-être mieux réserver le vote du Sénat pour le moment où M. Tourangin présentera son rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat vient de voter sur la question que M. Tourangin doit traiter; l'observation de M. Charles Dupin s'est donc produite trop tard.

L'ordre du jour est adopté sur la seconde partie des conclusions du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Ferdinand Barrot pour continuer la lecture de ses rapports.

M. FERDINAND BARROT, *Rapporteur*

(N° 62). Le sieur Robin, se disant concessionnaire du marché pour la réception et la vente des fruits verts et secs à Paris, demande que les droits sur l'entrée et la vente des fruits communs soient réduits. En échange de cette réduction, le pétitionnaire offre une diminution d'un tiers sur les prix de location des places dans son marché.

Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire se prétend concessionnaire pour soixante années d'un marché spécial pour la vente de tous les fruits verts et secs, et il demande à être mis en possession de l'ancienne Halle aux veaux pour commencer son exploitation.

Il ajoute que, s'inspirant des sentiments de sollicitude de Sa Majesté pour les classes laborieuses, il est disposé à opérer sur la location des places de son marché une réduction d'un tiers, à condition que la ville de Paris consentirait à une pareille réduction des droits qu'elle percevait sur les

fruits, et dont le montant s'élèverait, selon lui, à plus de 5 millions par an.

La pétition repose sur une grande illusion et sur de grosses erreurs.

D'une part, le sieur Robin n'a jamais été concessionnaire du marché dont il parle; d'autre part, la ville de Paris ne perçoit un droit de 5 pour 100 *ad valorem* que sur les fruits vendus à la criée par deux facteurs établis à cet effet aux Halles centrales. Elle ne perçoit aucun droit sur les fruits à destination particulière, à l'exception du raisin. Enfin, ses perceptions sur les fruits s'élèvent, par an, à environ 50 000 fr. pour une consommation qui représente une somme considérable dans l'alimentation générale. Il y a loin de cet état de choses et de ces chiffres à ceux indiqués par le pétitionnaire.

La Commission conclut à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 88). Le sieur Thévenot, vérificateur des poids et mesures, à Arcis-sur-Aube, demande : 1° que des mesures soient prises pour réprimer les abus de la propagande en matière d'élection; 2° que certaines réformes soient introduites dans la loi électorale.

Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire expose que si le titre d'électeur est souvent dédaigné, si la fonction électorale est désertée par un grand nombre de citoyens, c'est que l'élection est presque toujours sans bonne foi et sans dignité. Quoi de plus contraire, en effet, dit le pétitionnaire, à la morale publique et à la liberté dont le suffrage universel est la plus haute consécration, que les

obsessions de ces courtiers électoraux qui ne se contentent pas de prôner partout le candidat qui les commissionne, mais qui, poursuivant ses concurrents de calomnies semées dans l'ombre et entretenues avec une persévérante habileté, tuent l'honneur de l'homme sous prétexte de discuter le mérite de l'adversaire ? Ce sont les abus, les dégoûts et les périls de ces luttes passionnées qui déterminent beaucoup de citoyens à protester par leur abstention contre des manœuvres qui ne peuvent que troubler la sûreté de leurs résolutions ou, en tous cas, faire douter de la sincérité de leur vote.

Il importe et il est urgent, ajoute le pétitionnaire, de mettre un terme à un tel état de choses, de réprimer par des peines sévères cette propagande si préjudiciable à l'institution du suffrage universel, et de protéger efficacement ceux que leur propre ignorance livre sans défense à ces tentateurs infatigables apostés à tous les carrefours et dans tous les cabarets.

Les sentiments exprimés par le pétitionnaire sont assurément honnêtes, et sa plainte, sur plus d'un point, est légitime. Mais si d'un côté il exagère le mal qu'il signale, d'un autre côté il ne tient pas compte des efforts de la loi pour y porter remède, ni des nécessités inhérentes à toute lutte populaire.

Lorsque le législateur a proclamé le suffrage universel il a entrevu les inévitables abus de ces compétitions ouvertes à tous les droits, à tous les intérêts et aussi à toutes les passions.

La loi a réglé avec sagesse et libéralement les conditions de la lutte. Après avoir donné à l'uni-

versalité des citoyens, et dans la plus absolue égalité, le droit de voter la représentation de leurs intérêts à tous les degrés, elle a fait tout ce qu'elle a pu pour prémunir l'élection contre les abus.

C'est ainsi qu'elle en a écarté les excitations et les entraînements des multitudes en disséminant les urnes électorales et en laissant l'électeur sous la saine influence de sa famille et au foyer de ses intérêts. Après avoir éloigné du scrutin les incapables et les indignes, elle a prévu, défini et réprimé toute corruption comme toute violence. Quant à la propagande déloyale signalée par le pétitionnaire, elle est spécialement prévue et punie. L'article 40 du décret organique du 2 février 1852 porte que ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, de bruits calomnieux ou d'autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 2000 fr.

Que peut-on vouloir de plus pour garantir l'ordre, la liberté et la moralité de l'élection? On est en droit de dire qu'aucune Constitution au monde n'a fait plus large la prérogative électorale et ne l'a mieux défendue contre les entreprises de la fraude.

Maintenant, que toutes les corruptions, toutes les violences morales, toutes les déloyautés qui se rencontrent dans cet immense foyer du suffrage universel ne tombent pas sous l'application de la loi, cela n'est pas douteux. Le droit de produire et de soutenir une candidature comporte, dans son exercice, des écarts difficiles à saisir, et nous

sommes prêts à reconnaître que, dans l'appréciation des faits électoraux, il faut se montrer favorable plutôt à ce qui étend et assure le droit des citoyens qu'à ce qui l'entrave ou le restreint.

Mais puisque la pétition qui nous occupe nous amène sur un sujet aussi important et aussi délicat, il nous sera permis de dire que ce n'est ni la violence ni la fraude qui sont le plus à redouter dans nos élections. Ce qu'il faut craindre, c'est l'entraînement des esprits, ce sont les pièges tendus à la conscience publique.

Lorsque le droit électoral pénètre à travers toutes les conditions sociales, il y rencontre nécessairement l'ignorance facile à nourrir d'illusions; la misère dont on envenime les plaies, dont on aiguise les envies; les imaginations dérégées, les esprits mécontents, les ambitions trompées, en un mot tous ces éléments d'agitation et de désordre qui, en temps de calme et sous l'action régulière de la loi, restent précipités au fond de la société, mais qui, à la moindre excitation, se soulèvent et tendent à monter à la surface.

Là est le véritable péril du suffrage universel, celui qui appelle l'attention vigilante de tout Gouvernement.

Lorsque le suffrage était restreint et qu'au lieu de 10 millions d'électeurs, c'est-à-dire le peuple tout entier convoqué dans ses comices, il n'y avait autour de l'urne qu'un peu plus de 200 000 électeurs, c'est-à-dire les privilégiés du peuple, les conditions de la lutte électorale étaient complètement différentes de ce qu'elles doivent être aujourd'hui.

Il eût été permis alors de considérer l'élection

comme une véritable délibération où les plus intéressés et les plus capables étaient censés stipuler au nom de tous. On pourrait concevoir que, lorsque le débat avait lieu sur un terrain bien défini, entouré d'étroites et infranchissables barrières, le Gouvernement pût et dût rester attentif et impassible dans l'attitude d'un juge de camp. La concurrence avait beau être passionnée, elle devait, en définitive, se régler d'elle-même par la pondération d'intérêts de même origine et de condition égale. Opposés sur des questions délicates de principes, sur des nuances de doctrine politique, sur l'utilité ou l'opportunité de réformes intérieures, les électeurs restaient au fond liés entre eux et disciplinés par le sentiment commun de la conservation et par cette circonspection instinctive que comporte toujours la pratique d'un privilège.

C'est bien là, dans sa réalité, la condition électorale en Angleterre. La lutte peut y être abandonnée à son libre cours, même avec ses violences qui nous étonnent, ou ses corruptions sans vergogne qui répugnent à nos mœurs. C'est qu'en effet, dans ce pays, les luttes ne sont jamais dangereuses pour l'État. Au milieu des compétitions les plus ardentes, des polémiques les plus emportées de la presse, des discussions les plus passionnées du Parlement, jamais les partis ne perdent de vue le drapeau de la patrie, et ils se retrouvent toujours unis dans un commun et énergique sentiment de loyale fidélité au principe gouvernemental.

Dans notre pays, nous le disons à regret, cette admirable condition d'ordre et de conservation, de liberté et de progrès, n'a jamais été sincère-

ment la règle de nos luttes électorales. L'histoire à la main, on peut demander s'il a été permis à aucun des Gouvernements que nous avons vus passer de rester impassible sur le terrain des élections, et de ne pas s'y défendre contre les déplorables nécessités auxquelles nous condamne la trop rapide succession de nos époques révolutionnaires.

Ces Gouvernements pouvaient-ils toujours s'en remettre à la libre discussion et au bon sens public pour avoir raison de leurs adversaires? N'ont-ils pas été le plus souvent en butte aux entreprises de factions infatigables et irréconciliables travaillant tantôt patiemment, tantôt violemment à la ruine de l'État? L'élection, comme la presse, comme toute l'action politique, révélait ces hostilités. Elles marchaient imperturbablement à leur but, les unes voulant redescendre vers un passé éteint dans le progrès, les autres tendant vers un avenir dont chaque illusion est un péril social.

C'est le malheur de notre pays d'être ainsi, depuis si longtemps, la proie de ces factions qui, de chaque droit, de chaque liberté, tirent non pas la force qui consolide et vivifie, mais l'arme qui blesse et tue.

Si cet état de choses est vrai aujourd'hui encore, et qui donc pourra le contester, il faut reconnaître que dans toute élection il y a une question qui se dresse avant toute autre, celle de la conservation de la Constitution et de la défense de l'état social. Et par qui, au moment de la lutte, un si grand intérêt sera-t-il représenté? qui donc en aura la garde, si ce n'est celui qui en a la responsabilité, c'est-à-dire le Gouvernement?

Mais d'habiles adversaires ou d'imprudents

amis soutiennent que le Gouvernement doit rester à l'écart, ils lui refusent toute part d'action et d'influence. Selon eux, il doit être neutre et désarmé. Aux autres la parole et l'action, à lui le silence et l'immobilité.

Laissez faire, lui dit-on ; l'élection est un creuset où fermentent, en se purifiant, toutes les ardeurs sociales ; le bon sens y amène bientôt le calme, les honnêtes résolutions, l'esprit d'ordre, et en dégage inévitablement la vérité. Ne vous mêlez de rien et laissez s'accomplir cette œuvre qui nous regarde.

La théorie est séduisante, mais nous n'en connaissons pas de plus décevante et de plus dangereuse.

Oui, certes, l'œuvre électorale a ses grands côtés, et l'esprit est profondément impressionné au spectacle de cette arène où vont se produire de patriotiques pensées, de loyales aspirations, de justes plaintes ou de sages avis. Magnifique et libéral concours où semblent devoir se résumer les efforts incessants de l'esprit humain pour l'affermissement et l'amélioration de l'État.

Mais il n'est pas vrai que tout se passe dans les régions d'une si haute et si généreuse concurrence. S'il en était ainsi, tout Gouvernement fort et honnête aurait raison de se fier à l'infaillible discipline du bon sens ; il n'aurait qu'à prêter l'oreille et à tirer le meilleur profit de cette féconde et nationale agitation.

Mais lorsque la lutte s'engage, les choses ne se passent point ainsi. Qui donc s'agite et se multiplie ; qui donc se plaint et accuse injustement ; qui donc procède par des manœuvres souterrai-

nes, semant le mensonge et la calomnie; qui donc souffle le désespoir aux oreilles de la misère et l'esprit de révolte aux passions; qui donc va répandant les promesses captieuses, excitant les orgueils de tout degré et berçant de caresses les appétits qu'aucune société régulière ne saurait jamais satisfaire?

Ce ne sont pas, vous le savez, ce que dans la langue politique et dans la bonne acception du mot on appelle les partis, c'est-à-dire les courants divers du patriotisme.

Mais c'est bien cette faction, qui absorbe en elle toutes les hostilités, quels qu'en soient l'origine et le but; faction toujours vivante, en révolte éternelle contre tout Gouvernement, toute autorité et toute loi, que nous avons vue, de notre temps, terrible et presque victorieuse contre la République elle-même née de son œuvre, le jour où celle-ci voulut être conservatrice et soumettre la liberté à la règle.

C'est elle qui, dans le mouvement politique, tient toutes les issues, a les yeux dans toutes les directions, est à l'affût de toutes nos discordes, s'y mêle pour les rendre irréconciliables. Et s'il arrive un jour de défaillance, elle pénètre par la brèche laissée ouverte, et met là main sur le pouvoir mal défendu.

Cette faction, vous la retrouvez au fond de toute agitation électorale.

Le bon sens public suffira-t-il pour repousser ses entreprises, pour dissiper le trouble qu'elle est habile à jeter dans les esprits? Mais le bon sens public ne s'agite pas; il est sans ardeur; il s'endort volontiers dans la sécurité que lui assurent

les lois; les révolutions le réveillent presque toujours trop tard. Les folies qui surgissent, il les condamne, mais il les laisse passer, se contentant de prédire les abîmes ou les hontes vers lesquels elles nous mènent. Il est certainement le génie conservateur de toute société, mais il n'est ni assez vigilant, ni assez fort contre les violents et les habiles.

Disons-le résolument : au milieu de ce trouble inévitable que comporte l'exercice du suffrage universel, les intérêts sociaux réclament un modérateur, un guide, un défenseur. Ce devoir impérieux ne peut appartenir qu'au Gouvernement, qui, chez nous plus que partout ailleurs, est l'expression la plus exacte et la plus légitime de la société. Il faut donc qu'il jouisse, comme tout autre, de la liberté d'élever, dans la lutte, son drapeau en face des autres drapeaux, d'opposer son candidat aux autres candidats, de justifier ses actes et ses doctrines, et de combattre l'erreur ou la mauvaise foi de ses adversaires. Il faut qu'il ait, lui aussi, le droit d'employer, pour le salut de l'État, l'influence et le prestige populaire que lui ont mérités sa sollicitude et ses bienfaits.

Sous la réserve de ce droit, qui est en même temps un devoir, il nous sera permis de vouloir l'élection largement accessible à toutes les compétitions qui poursuivent le progrès dans les conditions constitutionnelles du pays. L'arène sera d'autant plus ouverte à la liberté qu'elle sera mieux fermée à l'esprit de faction.

Mais ce n'est pas tout que de constater et d'affirmer le droit du Gouvernement, il est juste et utile d'indiquer ses obligations.

C'est de la bonne conduite que le droit reçoit tout crédit et toute vigueur. Plus il est étendu, plus il exige, dans la pratique, de modération, de discernement et de loyauté. Pour que l'élection porte en elle toute son autorité, il faut être résolu à en écarter les faiblesses et les complaisances qui, pour des satisfactions individuelles, forcent à une intervention dont la pression se mesure aux répulsions qu'elle rencontre, et qui, en définitive, imposent aux meilleurs dévouements des sacrifices qui les blessent et qui les refroidissent.

Le candidat qu'il faut préférer est celui qui sera tout à la fois et le plus sûr défenseur des principes d'ordre, le plus intelligent organe des intérêts, et le mieux placé dans l'estime et la confiance de ses concitoyens. Ce candidat, on ne l'impose pas, on l'adopte ; c'est le sentiment public qui vous le désigne. Il est alors un trait d'union entre les électeurs et le Gouvernement qui l'ont choisi par des raisons de bon accord et pour un but utile et honnête. Il apportera dans les Assemblées la force et l'indépendance, qui font les bonnes délibérations.

En un mot, c'est en s'appliquant à respecter les intérêts et la dignité des populations qu'on fera sortir de l'élection les plus honorés et les plus dévoués serviteurs de la France, de la Constitution et de l'Empereur. C'est en fortifiant le droit par la bonne conduite que le suffrage universel sera le salut de la société et l'inébranlable base de la Dynastie napoléonienne.

La Commission avait entrevu ces considérations dans l'examen de la pétition du sieur Thévenot ; elle a pensé qu'il était bon de les indiquer som-

mairement et de les recommander à la bienveillante attention du Sénat.

Quant à la pétition en elle-même, à part les griefs qu'elle articule, et auxquels la loi a pourvu, elle ne contient pas de doctrines suffisamment claires et pratiques pour qu'elle puisse être l'objet d'un renvoi au Gouvernement.

La Commission a été d'avis qu'il y avait lieu de vous proposer de passer à l'ordre du jour (*Marques nombreuses d'approbation*).

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^o 412). Le sieur Degouve-Denuncques, conservateur des hypothèques, à Étampes (Seine-et-Oise), demande que les articles 953 à 965 du Code de procédure civile, concernant la vente des biens des mineurs, soient modifiés.

— (N^o 270). Le sieur Lorrin de Chaffin, notaire honoraire, à Beaugency (Loiret), demande que les juges de paix soient appelés à connaître de toutes les opérations relatives aux successions qui ne dépassent pas 100 ou 150 fr. de revenu imposable.

Messieurs les Sénateurs, les deux pétitions soumises à votre examen tendent au même but par des considérations presque identiques. Elles empruntent une certaine autorité à l'expérience spéciale des signataires, et le sujet qu'elles traitent est digne de votre sollicitude.

La loi, dit le sieur Degouve-Denuncques, en multipliant les garanties autour de l'aliénation des biens des mineurs, entraîne trop souvent la ruine de ceux qu'elle veut protéger. Sa sollicitude a des

exigences au moins inutiles. Le pétitionnaire pense qu'un régime qui substituerait l'action des juges de paix à celle des tribunaux ordinaires, avec exclusion du ministère forcé des avoués, serait accueilli comme un bienfait. Il lui semble que le concours du conseil de famille et du juge de paix présente des garanties suffisantes contre les abus auxquels a voulu obvier la loi actuelle.

Au reste, le pétitionnaire restreint l'effet des modifications qu'il réclame aux ventes de biens de mineurs d'une valeur inférieure à 10 000 fr. Le sieur Lorrin de Chaffin a adopté une formule plus générale, bien que les motifs exposés dans sa pétition paraissent s'appliquer plus particulièrement aux mineurs et aux interdits. Il demande l'extension de la compétence des juges de paix aux opérations de ventes d'immeubles, dans toute succession dont l'importance déterminée par la matrice cadastrale ne dépasserait pas 450 ou tout au moins 400 fr. de revenu imposable. Dans des successions d'une aussi minime valeur, on doit affranchir les parties de la nécessité de poursuivre devant le tribunal d'arrondissement une procédure qui se suivrait avec autant de sécurité et moins de frais devant le juge de paix du canton. Le législateur, en exigeant les longs et onéreux circuits de la procédure actuelle, semble n'avoir songé qu'aux grandes fortunes de la capitale, oubliant que ses prescriptions pèseraient également et hors de toute proportion sur les petits patrimoines de la province.

Entrant dans les détails pratiques de sa proposition, le pétitionnaire soutient que, dans les cas prévus, la procédure devrait se borner à une déli-

bération du conseil de famille, demandant la vente ou le partage des biens de la succession, avec indication de la mise à prix, et à un jugement en dernier ressort homologuant cette délibération, et renvoyant, pour l'exécution, devant le notaire de la succession. S'agit-il de vente d'immeubles, il suffirait d'affiches manuscrites, confiées, pour la publicité, aux soins de cet officier ministériel qui serait obligé d'en rendre compte dans la rédaction du cahier des charges, lequel ne serait arrêté qu'avec l'approbation du juge de paix. Le coût de cette procédure, suffisante pour garantir pleinement les droits de tous, ne s'élèverait qu'à 100 fr. environ au lieu de 5 ou 600 fr. que coûte, dans l'état actuel, la procédure devant les tribunaux d'arrondissement. On éviterait ainsi ces constitutions d'avoué multipliées sans raison, ces rapports d'experts, le plus souvent inutiles pour fixer une valeur notoirement connue, et qui, avec le cortège des formalités de dépôt, sont toujours une charge considérable. On se passerait, sans préjudice pour les intérêts en jeu, de ces insertions aussi inutiles que coûteuses dans un journal que personne ne lit, de ces appositions d'affiches dont les procès-verbaux prennent une si bonne place dans le compte des frais. Enfin, au lieu de faire la vente des biens d'une succession misérable à la barre du tribunal d'arrondissement, éloigné presque toujours de la situation des immeubles, on la ferait dans le canton à proximité des biens qu'il s'agit d'adjuger, et par cela même mieux à la portée des seuls acquéreurs qu'ils puissent tenter, à savoir les voisins, qui se rendraient facilement au chef-lieu de canton, tandis que le plus

souvent ils reculent aujourd'hui devant les frais et les pertes de temps d'un voyage à la ville.

Messieurs les Sénateurs, nous devons tout d'abord maintenir que les formalités par lesquelles on a voulu défendre les mineurs contre les entreprises auxquelles les livre leur faiblesse, ont été conçues par le législateur avec une admirable prudence. A chaque pas fait vers la vente des biens du mineur, on rencontre un contrôle qui écarte toute erreur ou toute fraude. Appliquez ce système de garanties si intelligent et si complet aux conditions même moyennes de la population, et vous n'aurez qu'à applaudir à la sollicitude de la loi, et les frais seront dans de justes et convenables proportions avec la grande utilité de la protection reçue.

Maintenant, qu'en descendant aux conditions moins favorisées, et, il faut le dire, ce sont les plus nombreuses, la protection devienne plus lourde, quelquefois exorbitante, cela n'est pas douteux.

Il n'en pouvait être autrement. Le législateur envisage le règlement des droits à un point de vue purement abstrait et ses prescriptions gardent toujours un caractère de généralité. Il se serait heurté à mille difficultés et aurait rendu l'application de la loi extraordinairement confuse s'il avait tenu compte des différences de situation et de fortune. Dans le recueillement de ses études, il a vu le mineur isolé, faible, entouré de pièges, il l'a ramené sous son égide et il a prescrit qu'on ne pût disposer de son bien que sous la garantie de règles déterminées. C'était là toute l'œuvre de sa prévoyance ; les détails de valeur, les nécessités de proportionnalité échappaient à son regard élevé.

Si la loi qui régit la vente des biens de mineurs est sage, si ses prescriptions sont nécessaires pour une efficace protection, le premier sentiment est qu'elle soit appliquée à tous les cas, aussi bien au mineur héritier d'une parcelle de terre qu'à celui auquel la fortune a réservé ses plus hautes faveurs. Et c'est là précisément la philosophie de nos lois qui appellent sous une même sollicitude tous les intérêts indistinctement. C'est donc mal à propos et injustement que l'un des deux pétitionnaires fait au législateur un grief d'avoir mis dans une condition égale des intérêts d'importance dissimilable.

Rappelons toujours à ceux qui se laissent entraîner à des récriminations contre la loi qu'en l'étudiant avec soin on en découvre bientôt la profonde sagesse. Elle est l'œuvre successive des siècles, et elle résume le travail des plus grands génies et les inspirations des plus sages consciences.

Tout au plus le pétitionnaire aurait-il pu s'en prendre aux tarifs, dont le règlement n'est plus l'œuvre du législateur, mais bien des conseils spéciaux du Souverain.

Et encore sur ce point on rencontrerait de sérieuses objections. Il s'agit, en effet, dans le cas particulier, d'actes définis, de formalités exactement déterminées, de services rendus pour la rémunération desquels il est difficile, impossible le plus souvent, d'entrer dans la voie de la proportionnalité. Il faut bien se résigner en matière de tarifs, à des anomalies apparentes. Tel acte de procédure ayant pour but de sauvegarder un intérêt de 4 million ne pourra pas coûter plus que

le même acte destiné à mettre à couvert le plus mince des intérêts.

Maintenant, ces réserves faites au nom du respect qu'on doit à la loi, il est impossible de ne pas être frappé des résultats de l'application des prescriptions qui régissent la procédure relative au règlement des successions de peu de valeur. Il est incontestable que la protection donnée aux mineurs, dans de certains cas, va au delà de son but, et qu'elle est une véritable cause de ruine.

Peut-on, sans danger pour les droits dont il s'agit, arrêter d'une manière exacte et claire les limites d'une catégorie de successions qui, selon le vœu des pétitionnaires, pourrait appartenir à une juridiction plus simple et moins coûteuse ?

Il n'y a pas de raison pour repousser cette proposition de prime abord et pour ne pas la recommander à l'attention éclairée du Gouvernement.

Sans entreprendre sur un examen qui a besoin d'être approfondi, et sans vouloir donner une approbation trop directe aux divers éléments des thèses soutenues dans les deux pétitions, nous nous contenterons de dire qu'aujourd'hui, plus qu'à aucune autre époque, depuis la promulgation de nos Codes, la juridiction des juges de paix offre des garanties sous lesquelles peuvent s'abriter sûrement les droits et les intérêts. Plusieurs lois récentes, accueillies avec sympathie par l'opinion publique, témoignent assez de la confiance qu'inspire cette utile et populaire magistrature. On aurait tout lieu d'être rassuré si elle pouvait être chargée, dans un système à étudier, de la protection des personnes et des biens qu'ont eues en vue les pétitionnaires.

La commission a été d'avis qu'il y avait lieu, par le Sénat, d'ordonner le renvoi des pétitions des sieurs Degouve-Denuncques et Lorrin de Chaffin à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je viens appuyer le renvoi au Garde des sceaux, parce que j'ai été témoin d'un fait qui a été on ne peut plus préjudiciable à des mineurs. Un père, en mourant, avait laissé à un enfant unique une fortune très-minime, et une dette également de très-peu d'importance : l'actif s'élevait à 4000 fr. et le passif à 500 fr. Il a fallu liquider, et en somme les frais de justice se sont élevés à 4400 fr., de sorte que ni le mineur ni le créancier n'ont eu un sou (*Rires*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Messieurs, je ne viens pas combattre les conclusions du rapport; au contraire, je demande la permission de citer au Sénat un fait qui appuie le renvoi.

Plusieurs pétitions, l'année dernière, avaient demandé des modifications analogues au Code de procédure civile, dans le but soit de diminuer les frais de vente des biens des mineurs, soit de transporter devant les juges de paix les ventes et partages d'immeubles de peu d'importance.

Il résulte du rapport que S. Ex. le Ministre d'État a transmis, au début de la session actuelle, sur la suite donnée aux pétitions renvoyées aux Ministres compétents, que M. le Garde des sceaux a institué au ministère de la justice une commission qui a commencé ses travaux et qui s'occupe des réformes à introduire dans le Code de procédure civile.

Ce fait est plutôt de nature à appuyer le renvoi qu'à le combattre; mais j'ai cru utile de le faire connaître au Sénat comme complément de l'excellent rapport de notre Collègue, M. Ferdinand Barrot. (*Très-bien.*)

Le Sénat ordonne le renvoi au Ministre de la justice.

M. FERDINAND BARROT, *Rapporteur*, continue :

(N° 115). Trente habitants de Marseille présentent comme contraires à la liberté électorale certains faits qui se seraient passés à Marseille lors de l'élection des membres du conseil général.

Messieurs les Sénateurs, ce rapport a été lu, à la Commission, l'année dernière, et il est possible que les faits aient un peu changé depuis ce temps; mais je lis le rapport tel qu'il a été adopté par la Commission.

Les pétitionnaires prétendent que divers abus d'autorité ont vicié l'élection départementale. La loi leur ouvrait un recours. Ils en ont usé. Leur plainte a suivi la marche du droit commun. Après avoir saisi le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, qui a repoussé leurs griefs, ils se sont pourvus devant le Conseil d'État, et aujourd'hui ils attendent la décision qui doit régler leur appel.

Les faits articulés dans la pétition sont les mêmes que ceux qui résultent de la plainte.

Il ne leur appartenait pas de se détourner de la voie légale et juridique dans laquelle ils s'étaient engagés; et il nous paraît qu'il n'était ni selon le droit, ni peut-être selon les convenances, de s'a-

dresser incidemment au Sénat pour le faire juge des griefs dénoncés à une autre juridiction.

Comme justiciables, les plaignants manquaient à la confiance qu'ils doivent à leurs juges. Comme pétitionnaires, ils entreprenaient sur la religion du Sénat en lui demandant une décision parallèle à la décision sollicitée par eux de la juridiction ordinaire.

Cette situation s'est produite plusieurs fois devant vous, Messieurs les Sénateurs, et vous n'avez jamais manqué de renvoyer les citoyens devant leurs juges.

Le Sénat ne peut être saisi que des griefs dont le redressement n'appartient à aucune des juridictions constituées. Il importe à l'autorité de vos hautes décisions, aussi bien qu'à la dignité de la justice, de ne laisser monter jusqu'à vous que les plaintes ou les réclamations auxquelles manque le recours de droit commun.

Parmi les auteurs de la pétition qui vous est soumise, on compte des hommes d'une grande expérience et pleins de lumières; on peut s'étonner qu'ils n'aient pas prévu ou qu'ils aient consenti à affronter une inévitable fin de non-recevoir.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 130). Le sieur Perrin, ancien clerc de notaire, à Péronne (Somme), demande que, dans chaque arrondissement, il soit créé, sous le nom de conservation d'actes, un dépôt où les notaires enverraient une expédition de leurs actes.

Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire expose en quelques mots seulement le vœu qu'il adresse au Sénat.

Le but qu'il indique est purement fiscal. Il voit dans l'institution qu'il propose un moyen de créer de nouvelles ressources pour le budget de l'État, en raison de l'augmentation du papier timbré, et des diverses contributions auxquelles seraient astreintes toutes personnes voulant consulter les actes déposés, etc., etc.

Cette question, qui ne laisse pas que de présenter quelques côtés vraiment utiles, a été déjà soulevée devant vous à la séance du 5 juin 1857. Il s'agissait alors d'une pétition du sieur Musias. Ce pétitionnaire, dans un travail étendu et plein de faits et de considérations, était entré dans le développement de la question à un point de vue plus élevé, plus libéral et plus pratique. Les conclusions du rapport fait au nom de la Commission des pétitions¹ tendaient au renvoi de la pétition au Bureau des renseignements. Elles furent adoptées par le Sénat. La pétition méritait réellement ce vote d'estime. Il est fort à craindre seulement que la pétition et le rapport aient été peu consultés, et que le dépôt n'ait subi l'atteinte d'aucune indiscrétion. On pourrait s'y reporter, si l'on jugeait utile d'étudier cette question.

Quant à la pétition soumise aujourd'hui à l'examen du Sénat, elle ne renferme qu'une proposition à peine formulée, et ne s'appuie sur aucune considération digne d'une attention particulière.

1. Rapport de M. Ferdinand Barrot, séance du 5 juin 1857. Procès-verbaux du Sénat, t. II, p. 352.

La Commission a été d'avis qu'il y avait lieu de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^{os} 186, 558 et 600). 1^o Cinq habitants de Paris présentent comme un moyen de faire diminuer le prix des loyers dans les maisons occupées par la classe ouvrière, certaines garanties à donner aux propriétaires contre les locataires ;

2^o Trois propriétaires, à Bayonne, demandent que les formes de procédure pour arriver à l'expulsion des locataires qui ne payent pas leur loyer soient simplifiées ;

3^o Le sieur Dally, à Lyon, demande que les propriétaires cessent d'être considérés comme créanciers privilégiés pour le prix de leur location ;

Messieurs les Sénateurs, les pétitionnaires de Paris et de Bayonne exposent les moyens qui, à leurs yeux, seraient de nature à amener l'abaissement du prix des petites locations.

La plupart du temps, disent les deux pétitions, les locataires des petits logements ne présentent que des garanties insuffisantes au propriétaire. S'ils ne payent pas un ou plusieurs termes, le droit du propriétaire devient difficile à exercer.

Pour arriver à une saisie, puis à une vente, le propriétaire est entraîné dans des formalités de toute nature qui viennent augmenter, par les frais qu'elles exigent, une créance déjà bien mal assise sur un gage plus que médiocre.

Il faut, dans ce cas, appeler l'intervention des huissiers, faire signifier commandement, congé, etc., et si, ce qui arrive trop souvent, le loca-

taire refuse de déguerpir; si, comme la lice de la fable, il répond :

Je suis prête à sortir avec toute ma bande,
Si vous pouvez nous mettre hors,

le propriétaire doit recourir à la justice, prendre un jugement d'expulsion et le faire exécuter. Les frais de cette procédure, toute sommaire qu'elle soit, montent de 30 à 40 fr. En pareille situation, les pétitionnaires trouvent que, d'une part, les procédés sont durs, et que, de l'autre, la procédure est coûteuse.

Il en résulte, disent-ils, qu'on répugne à faire construire des maisons dont les locations présentent si peu de sécurité et entraînent avec elles tant d'ennuis, et on préfère généralement appliquer ses capitaux à la construction de maisons dont les locations semblent devenir d'un produit plus assuré, à mesure que le prix en est plus élevé.

Tel est le mal signalé, presque dans les mêmes termes, par les pétitionnaires de Paris et de Bayonne. Il doit être réel, puisqu'il inspire, sur deux points si éloignés l'un de l'autre, la même plainte.

Comment y remédier?

Poser le problème n'était rien. La réponse était plus difficile. Les pétitionnaires de Bayonne se bornent prudemment à demander, en termes très-généraux, la simplification de la procédure et, par là, plus de promptitude et moins de frais pour des affaires dont la minime importance appelle le plus simple règlement.

Les pétitionnaires de Paris sont moins circons-

pects, et ils proposent une solution qui ne nous semble ni bien ingénieuse ni bien libérale. Ils voudraient, qu'à l'avenir, la loi permit que le locataire d'un logement de 250 fr. par an et au-dessous puisse, faute de paiement dans un délai donné, être expulsé par le commissaire de police ou même par un sergent de ville.

Le procédé est certainement fort bon pour éviter les frais et les pertes de temps. Mais que devient le droit devant cette justice expéditive et ce congé donné *manu militari*? Si le propriétaire a une prétention injuste, ce qui peut arriver, qui donc règlera le débat entre le locataire et lui? Ce serait violer tous les principes que de transporter ainsi, au profit d'une seule des parties, la décision du juge du droit à l'agent d'exécution.

La troisième pétition a le même but que les deux précédentes, mais elle procède dans un sens inverse. Le sieur Dally ne stipule pas, lui, dans l'intérêt du propriétaire; il en veut, au contraire, à son droit de créancier privilégié et tendrait à le faire rentrer dans le droit commun. En le réduisant à la condition de tout autre créancier; en lui enlevant son privilège, on amènerait le propriétaire à louer à un prix modéré, sauf à lui à choisir le locataire le plus sûr.

On ne voit pas trop clairement comment le pétitionnaire de Lyon arrive à conclure de son système, qu'il en résulterait un abaissement des loyers.

Il serait difficile de dégager une idée vraiment utile de ces trois pétitions, et plus difficile encore de mettre d'accord les trois systèmes.

Nous les avons réunis à cause de l'identité du but qu'elles poursuivent.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu de prononcer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 311). Le sieur Maincent, à Paris, demande que la loi sur la Caisse des retraites pour la vieillesse soit révisée.

Messieurs les Sénateurs, la pétition du sieur Maincent est contenue dans une brochure de vingt-cinq pages, où il développe, d'une manière peut-être plus abstraite que pratique, tout un système d'organisation de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Ce système consisterait en une Caisse de retraites s'alimentant des cotisations de tous les citoyens sans distinction. Elle donnerait, dans un temps déterminé, à chacun, et comme résultat de ses propres économies, une petite rente assurant le pain à ses vieux jours.

En conséquence, tout individu des deux sexes serait astreint, de dix-sept à cinquante-cinq ans, à verser, en vue de sa retraite, 2 centimes par jour, soit 7 fr. 20 cent. par an.

Toute ville et tout village seraient tenus de payer pour la totalité de ses habitants. Tout maître ou patron, occupant des employés, des ouvriers ou des domestiques, serait obligé de faire la retenue indiquée sur les gages ou traitements des personnes à son service. Il en serait responsable.

Jamais taxe obligatoire n'aurait été établie d'une manière plus absolue et garantie par plus de responsabilités superposées. Toutefois, le pétitionnaire admet un chapitre d'exception : tout père de fa-

mille malheureux et chargé d'une nombreuse famille serait, de droit, exempt de payer ses annuités jusqu'à l'époque où ses enfants arriveraient à l'âge de gagner leur vie.

En matière de contribution, s'il est nécessaire que le principe de l'assiette soit clair et parfaitement défini, il faut aussi que les cas d'exemptions soient nettement déterminés. Or, *un père de famille malheureux, une famille nombreuse, l'âge où des enfants sont en état de travailler*, sont des éléments bien vagues d'appréciation.

Pour continuer l'exposé du système du pétitionnaire, ajoutons qu'en fin de compte toute personne jouissant d'un revenu excédant 800 fr., serait exclue du bénéfice de la Caisse des retraites pour la vieillesse. En ce point, comme le revenu est souvent une chose difficile à fixer, qu'il est variable et qu'il peut osciller sur la limite indiquée, le pétitionnaire, pour y pourvoir, réclame une sanction pénale dont les termes généraux nous semblent trop sévères, mais peu efficaces pour assurer la sincérité des déclarations auxquelles il se réfère.

Le résultat que le pétitionnaire attend de son système serait d'assurer une rente suffisante, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, à chacun des cinq cent mille vieillards indigents que comporte notre état social.

A côté de l'exposé de ce système, dont les éléments sont, comme vous le voyez, plus que contestables, le sieur Maincent s'applique, à l'aide de calculs faits avec un certain soin et qui ne sont pas sans valeur, à critiquer la base sur laquelle sont établis les tarifs de la Caisse actuelle des re-

traies pour la vieillesse. Selon lui, les versements à faire ne seraient point en proportion exacte avec le chiffre des rentes à payer et avec les chances réelles de mortalité. Il serait difficile d'entrer dans le fond de cette question, qui, au reste, ne laisse pas que de préoccuper l'administration de la Caisse, mais qui est infiniment ardue, et de la compétence spéciale de quelques savants. Il nous a paru utile toutefois de redresser une erreur dans les données du pétitionnaire, et, en même temps, de constater un fait qui a son importance. Si l'on en croit le sieur Maincent, la table de Deparcieux, sur laquelle est fondée l'économie de l'institution actuelle, exige des versements beaucoup trop forts de la part des déposants, parce qu'elle admet à tort une mortalité plus lente qu'elle ne l'est en réalité. Le pétitionnaire se trompe. L'expérience de près de douze années démontre, au contraire, que la mortalité parmi les déposants a été plus lente que celle indiquée par la table de Deparcieux. Ce résultat, qui rend les combinaisons économiques de la Caisse un peu moins favorables pour elle qu'on ne l'avait prévu, est la conséquence de l'amélioration des conditions sociales.

Depuis le temps où vivait Deparcieux, depuis un siècle environ, la vie moyenne, à tous les degrés de la société, a augmenté dans de telles proportions, que la condition générale des populations actuelles semble correspondre à la condition exceptionnelle dans laquelle, de son temps, Deparcieux comprenait ce qu'il appelle des têtes choisies. Cela dit, et il est consolant de le dire, nous laisserons de côté des détails fort étendus,

dans lesquels nous risquerions de compromettre peut-être l'attention du Sénat.

Mais nous croyons utile de repousser le principe même qui sert de base à la pétition, à savoir le versement obligatoire pour chaque citoyen d'une contribution destinée à faire le fonds commun d'une caisse générale de retraites pour la vieillesse.

Nous opposons énergiquement à ce principe celui de l'institution actuelle, qui laisse au citoyen sa pleine liberté dans la pratique des bonnes habitudes de la vie.

Lors de la discussion de la loi du 25 juin 1850, le versement obligatoire avait été proposé. Il fut repoussé par le vote presque unanime de l'Assemblée législative, et l'article 2 de cette loi porte, à titre de déclaration de principe, que le capital de la Caisse de retraites pour la vieillesse est formé par les versements volontaires des déposants.

Cela était aussi libéral que sensé. La liberté d'action, en ce qui touche les institutions de prévoyance, est essentielle à maintenir. Laissez l'individu sous l'inspiration de ses propres sentiments toutes les fois qu'il s'agira de la pratique des vertus privées; il doit être de lui-même prévoyant, économe, ordonné; car alors il trouvera, à côté du résultat matériel qu'il recherche, la plus désirable des jouissances, la conscience d'avoir bien fait et d'avoir voulu avec persévérance bien faire. Si vous pliez l'homme sous une loi qui s'installe à son foyer, qui régisse jusqu'à l'intimité de sa vie, qui fixe et arrache de sa main l'épargne qu'il doit à son avenir, vous tuez en lui la liberté, le sentiment du devoir accompli, et l'estime de soi-

même. Il n'y a plus là un homme sensé et prudent, un père de famille tendre et prévoyant, il n'y a que l'instrument indifférent ou peut-être révolté de la loi.

Le Gouvernement de l'Empereur a fait et fait chaque jour les plus louables efforts pour développer les institutions favorables aux bonnes mœurs, qui dérivent de l'ordre, de l'économie et du travail. Il s'y applique avec une sollicitude dont témoignent les améliorations apportées chaque jour aux caisses d'épargnes, aux sociétés de secours mutuels, et particulièrement à l'institution de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Le succès de cette dernière est dû, pour la plus grande part, c'est justice de le dire, à des études et à des efforts que l'Empereur, qui les suit avec une constante préoccupation, a voulu encourager et récompenser dans l'intelligent et dévoué directeur préposé à l'administration de la Caisse.

Il sera sage de maintenir les choses dans la voie bonne et vraiment libérale suivie jusqu'à ce jour.

Il serait dangereux, au contraire, de laisser s'accréditer des théories exposées par le pétitionnaire, qui, sans s'en douter peut-être, tend à créer une taxe nationale des pauvres, et qui, en voulant faire de la prévoyance légale, endormirait la prévoyance privée et le sentiment des devoirs sociaux.

Il arriverait de la pratique de son système qu'au lieu de cinq cent mille vieillards indigents, les invalides de cette lutte vaillante du travail contre les misères de ce monde, nous aurions bientôt un million de vieillards qui, comptant sur la taxe na-

tionale, ne songeraient guère à acquérir et à économiser les 800 fr. de rente prévus par le pétitionnaire.

Reconnaissons toutefois que la pétition de M. Maincent a été inspirée par une pensée généreuse. Elle a été de sa part l'objet d'un travail dont on peut critiquer les éléments, mais dont il faut estimer le but. Nous avons déjà dit que quelques parties de ce travail avaient un certain degré d'utilité, et, à ce point de vue, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de proposer au Sénat d'ordonner le dépôt de la pétition de M. Maincent au Bureau des renseignements.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Assurément le rapport que nous venons d'entendre est très-intéressant, mais il fait beaucoup plus de sentiment qu'il ne traite d'affaires.

Le Sénat doit-il déposer au Bureau des renseignements les choses sentimentales? Ne doit-il pas s'occuper exclusivement des choses d'affaires?

Je crois que, dans le rapport que vient de faire l'honorable M. Barrot, et il les fait toujours bien, il n'y a rien de pratique. L'effet de ce qu'il y a de pratique serait de produire la misère pour beaucoup de monde.

A quel titre renvoyer cette pétition au Bureau des renseignements? Voulons-nous, par ce dépôt, inviter le Gouvernement à étudier la question? Faisons plus alors que ce que la Commission nous demande: renvoyons la pétition au Ministre compétent. Si, au contraire, nous ne voulons pas inviter le Gouvernement à étudier la question, lais-

sons de côté toute cette sentimentalité, et votons l'ordre du jour.

M. FERDINAND BARROT, *Rapporteur*. Je crains bien que l'honorable marquis de Boissy ait confondu le principe avec la sentimentalité. Nous n'avons pas fait de sentimentalité, nous avons discuté un principe, qui est une question de premier ordre, à savoir si, pour l'alimentation de la Caisse des retraites pour la vieillesse, institution de prévoyance, on peut admettre une taxe obligatoire. Cette sentimentalité-là s'est produite toutes les fois que la question des caisses de retraite pour la vieillesse a été portée devant les Assemblées parlementaires ; elle a été discutée avec beaucoup de soin par des orateurs éminents à la tribune, ou dans les livres par des écrivains distingués. Ce n'est pas là de la sentimentalité.

Je crains que l'honorable marquis de Boissy, qui attache beaucoup d'importance aux faits, et il a raison, confonde facilement le sentiment avec le principe, dans le courant des choses de ce monde.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de faire au Sénat porte sur divers points. Il y a un de ces points, point essentiellement pratique, qui a échappé à l'attention bienveillante de M. le marquis de Boissy : c'est la question de chiffres, la question relative aux bases sur lesquelles s'établissent les calculs de la caisse actuelle des retraites pour la vieillesse. Or, c'est là une question éminemment pratique, et j'en ai dit ce qu'il a paru à la Commission utile d'en dire au Sénat. Il n'était pas possible, en effet, que, devant le Sénat,

je produisise ces calculs, que peu de personnes comprennent.

J'ai l'honneur d'être depuis huit ou dix ans membre de la commission de la Caisse des retraites pour la vieillesse. Cette question y est posée et discutée tous les ans, et il n'y a que deux ou trois membres qui puissent apporter dans cette discussion quelque autorité. J'aurais donc redouté d'entretenir le Sénat de ces points délicats et de faire entrer son attention dans les obscurités et les broussailles de cette matière. Je m'en suis abstenu, pour ne pas abuser des instants qu'il voulait bien donner à la lecture de mon rapport.

C'est là, je le répète, une question très-grave. C'est une question de principe, je l'ai indiquée. Le pétitionnaire prétendait que la mortalité était moins lente que ne le supposaient les calculs de la Caisse des retraites pour la vieillesse, et il disait que ces calculs étaient par conséquent erronés. Sans entrer dans les détails, j'ai soutenu ceci, qu'au contraire la mortalité est plus lente, ce qui fait que les chances de la Caisse des retraites pour la vieillesse sont moins favorables au point de vue financier, auquel il faut toujours se placer, même quand on fait de la charité ou quand on constitue l'assistance.

J'ai donc dit qu'au contraire la mortalité était plus lente : c'est un fait que je ne trouve pas sentimental, mais très-sérieux. Il était bon de le faire connaître au Sénat, et il était amené naturellement par le cours de la discussion relative à cette pétition. La mortalité est beaucoup plus lente que du temps de Deparcieux ; j'ai constaté ce fait qui a pu émouvoir, je l'espère du moins, le cœur

de M. le marquis de Boissy, à moins qu'il ne soit indifférent à ces questions. J'ai constaté que, du temps de Deparcieux, la mortalité était dans la même proportion dans les classes élevées, dans ces catégories où il prenait ce qu'on appelait les têtes choisies, qu'aujourd'hui dans les conditions générales de la société. Est-ce que c'est là une pensée sentimentale? N'est-ce pas, au contraire, un fait sérieux et utile à produire devant le Sénat?

Ne dites donc pas que j'ai fait de la sentimentalité. Je repousse cette espèce de reproche fait avec une bienveillance apparente, mais qui au fond tendrait à infirmer un travail qui n'est pas le mien, mais celui de la Commission.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il est bien loin de ma pensée de vouloir infirmer le travail très-beau que nous avons entendu. Mais, si je ne me trompe, la Commission a proposé le dépôt au Bureau des renseignements, à cause des bonnes intentions...

M. LE RAPPORTEUR. Et des calculs de chiffres.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Parfaitement bien. Tout ce qui a été dit comme calculs, nous l'avons plus ou moins entendu, mais nous l'acceptons comme étant sorti de la bouche de notre honorable Collègue, très-compétent sur ce point. Seulement, je pose encore une fois cette question : Y a-t-il un but pratique dans le renvoi proposé? et quand nous renvoyons au Bureau des renseignements, est-ce simplement pour enterrer avec certain honneur, ou bien est-ce pour que le Gouvernement s'en occupe? Autre question : Est-il à

croire que le Gouvernement ira y puiser des renseignements? Je persiste dans ma proposition de passer à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à relire les conclusions du rapport :

« Nous reconnaissons toutefois que la pétition de M. Maincent a été inspirée par une pensée généreuse. Elle a été, de sa part, l'objet d'un travail dont on peut critiquer les éléments, mais dont il faut estimer le but. Nous avons déjà dit que quelques parties de ce travail avaient un certain degré d'utilité, et, à ce point de vue, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de proposer au Sénat d'ordonner le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements. »

Ce sont là les conclusions de la Commission. Le dépôt au Bureau des renseignements peut n'avoir pas grande efficacité; j'en ai peur. Cependant c'est ce vote d'estime que le Sénat accorde aux gens qui travaillent consciencieusement à la solution des questions sociales.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. de Boissy.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

Le Sénat prononce le dépôt au Bureau des renseignements.

M. FERDINAND BARROT, *Rapporteur*, continue :

(N° 40). Le sieur Conord, à Paris, demande que les statuts de la Caisse des retraites pour la vieillesse soient modifiés.

Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire croit être en droit de signaler le peu de progrès que l'institution de la Caisse des retraites pour la vieillesse aurait fait jusqu'ici dans l'opinion publique. Selon lui, cette tiédeur des particuliers pour les placements à la Caisse des retraites tiendrait par-dessus tout à l'impossibilité pour deux déposants, comme le frère et la sœur, le mari et la femme, de stipuler au profit du survivant la réversibilité de la totalité de la rente acquise par les épargnes communes.

Ils se détournent alors de la Caisse et vont trop souvent compromettre dans des placements équivoques leurs ressources péniblement amassées.

C'est ce droit de réversibilité qu'il faudrait introduire dans l'institution, et l'on verrait alors s'accroître le nombre des déposants et se consolider la confiance générale dans l'efficace assistance créée par la Caisse des retraites.

Le pétitionnaire voudrait que le bénéfice de ce droit de réversibilité fût étendu aux dépôts antérieurement effectués. Suivant le pétitionnaire cette innovation serait réclamée par un grand nombre d'hommes d'ordre et de prévoyance, qui s'estimeraient heureux d'obtenir le moyen de satisfaire à des préoccupations légitimes. Cette question de réversibilité a été soulevée à l'origine même de l'institution. Il s'agissait de l'admettre au moins entre époux. La combinaison fut écartée dans la crainte de favoriser quelques spéculations, et surtout d'ajouter aux dangers que faisait courir au Trésor public l'incertitude des tables de mortalité. Les intérêts auxquels on avait pour but de donner satisfaction étaient-ils d'ailleurs assez importants

pour justifier une complication excessive des opérations et des tarifs de la Caisse ?

La loi stipule d'ailleurs que les versements faits pendant le mariage par l'un des conjoints profitent séparément à chacun d'eux par moitié ; elle permet, d'un autre côté, de constituer un capital au profit du survivant, et, par ces deux facultés laissées aux déposants, elle donne une satisfaction suffisante aux plus légitimes exigences de la prévoyance au sein des classes ouvrières.

Il n'est pas inutile de rappeler que le projet de loi de 1853, qui revisait la loi de 1850, contenait une disposition identique à celle que réclame le pétitionnaire. La Commission du Corps législatif, frappée des mêmes considérations que le législateur de 1850, et préoccupée en outre de la crainte de provoquer au détournement, dans l'intérêt personnel de la femme, d'une partie des ressources nécessaires à l'entretien des enfants, écarta cette disposition du projet.

S'il n'y a pas lieu, quant à présent, de revenir sur les effets de la décision adoptée par le Corps législatif, on peut néanmoins émettre l'opinion que le principe de la réversibilité de la pension ne laisse pas que d'offrir quelques avantages, et qu'il n'est pas impossible de surmonter les difficultés que rencontre, au point de vue pratique, son application. Cette question reste à l'étude, et on peut s'en rapporter à la sollicitude de l'administration pour en préparer la meilleure solution.

En conséquence, la Commission propose au Sénat d'ordonner le dépôt de la pétition du sieur Conord au Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N^o 557). Les sieurs Bousquet et Garot, à Toulouse, demandent que le maximum de la pension payée par la Caisse des retraites de la vieillesse soit fixé à 1200 fr.

En 1861, le Corps législatif a voté une loi qui élève le maximum de la pension qu'on peut s'assurer par l'intermédiaire de la Caisse des retraites de 750 à 1000 fr. Le législateur s'est toujours préoccupé de la limite où devait s'arrêter la faculté des déposants à une caisse de prévoyance fondée par l'État dans un but d'assistance, gérée par l'État et où l'État engage sa responsabilité. Il a pensé que cette Caisse ne devait s'ouvrir qu'aux conditions sociales les moins favorisées, et qu'il ne devait venir en aide qu'à ceux qui prélèvent péniblement sur le produit de leur travail les ressources nécessaires pour assurer le repos de leur vieillesse.

Dans cette vue, il a mesuré d'une part le contingent que pouvait fournir l'épargne dans les conditions de la vie, et de l'autre ce qui semblait suffisant pour que, dans ces mêmes conditions, la prévoyance fût encouragée et satisfaite.

Il y a deux ans à peine que la loi a parlé. Il nous a paru qu'il était trop tôt pour l'interroger de nouveau.

Au reste, ce qui peut rassurer les pétitionnaires et les engager à prendre patience, c'est que les intentions favorables du Gouvernement au sujet de leur proposition ne sauraient être douteuses. Le projet de loi transmis au Corps législatif en 1861 portait le maximum de la pension de retraite à 1200 fr. ; c'est le Corps législatif qui, par les raisons que nous venons d'indiquer, a cru devoir

abaisser ce chiffre à 1000 fr. Il a voulu laisser au temps et à l'étude des faits le soin d'amener une résolution nouvelle.

Le temps marche, les études se poursuivent, la sollicitude du Gouvernement est toujours en éveil, et lorsqu'il croira le moment opportun, il est certain qu'il saisira de nouveau le Corps législatif de la question, en proposant l'élévation du chiffre de la loi acuelle.

Mais, tout en reconnaissant qu'il était hors de propos de mettre le Gouvernement en demeure sur ce point, il nous a semblé que la pétition, par le but qu'elle se propose, par les principes qu'elle soutient, par les bonnes raisons qu'elle invoque, serait un document utile, et, à ce titre, votre Commission vous demande d'en ordonner le dépôt au Bureau des renseignements.

Le Sénat prononce le dépôt au Bureau des renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mercredi prochain (*Assentiment*).

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.*

Séance du mercredi 25 février 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 9.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur un projet de Sénatus-consulte déclarant applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée. — Rapport, par M. le général comte de Goyon, sur la loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur dix lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufié, sur deux lois relatives à l'établissement de surtaxes, et sur douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires. Vote. — Discussion sur une pétition présentant comme insuffisant le fonds commun affecté aux dépenses obligatoires des départements : MM. Dariste, le comte de Beaumont, le duc de Padoue, Le Roy de Saint-Arnaud, le comte Boulay de la Meurthe et S. Ex. M. Barroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*. Rejet de l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre des finances. — Rapports de pétitions par M. de Ladoucette. — Pétition relative au développement des

sociétés de secours mutuels : MM. Amédée Thayer, le baron de Lacrosse et de Ladoucette, *Rapporteur*. Rejet de l'ordre du jour. Dépôt au Bureau des renseignements.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

L'ordre du jour appelle le rapport sur un projet de Sénatus-consulte déclarant applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement, MM. Loyer et Manceaux, Conseillers d'État.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Chaix d'Est-Ange.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Sénatus-consulte du 3 mai 1854, a réglé la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il maintient dans son ensemble, aux termes de son article 2, les dispositions qui formaient alors la législation de ces colonies; mais en même temps il décide dans son article 3 que les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi, ne pourront être modifiés que par des Sénatus-consultes, en ce qui concerne notamment l'état civil des personnes.

C'est ce qui explique la forme de l'acte dont vous avez renvoyé l'examen à votre Commission, et sur lequel je suis chargé par elle de vous présenter un rapport.

Cet acte a pour objet de rendre applicable aux colonies, la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

Le Code Napoléon a consacré, dans son article 312, la grande règle que l'*enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari*. Ce grand et salutaire principe qui sert de fondement à la famille, ne pourrait être ébranlé que par la preuve d'une impossibilité physique de cohabitation à l'époque de la conception, ou dans le cas prévu par l'article 313 du Code. *Le mari, dit cet article, ne pourra désavouer l'enfant, même pour cause d'adultère, à moins que sa naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.*

Les jurisconsultes ont plus d'une fois protesté contre ce qu'il y avait de trop absolu dans le principe ainsi posé. La présomption de paternité qui s'attache presque invinciblement au mariage, doit sans doute être maintenue dans toute sa rigueur tant que le mariage subsiste lui-même dans son état normal, mais lorsque les liens en ont été solennellement relâchés, lorsqu'à l'intimité des relations conjugales a succédé la séparation judiciaire, la présomption est-elle encore la même? L'impossibilité morale du rapprochement entre ces époux séparés par la justice, n'a-t-elle pas en quelque sorte la même force que l'impossibilité physique, et la règle, toute salutaire qu'elle est, ne

doit-elle pas fléchir dans le premier cas aussi bien que dans le second? Les auteurs du Code Napoléon et parmi eux, le premier Consul qui lui a donné son nom et qui a pris une part glorieuse à ses travaux, s'en étaient eux-mêmes inquiétés et s'étaient réservé d'y pourvoir. Plus tard, les meilleurs esprits avaient signalé cette lacune, et deux fois, en 1816 et en 1834, la Chambre des Pairs, après de savantes discussions, avait adopté des propositions dans ce sens.

Enfin, le 6 décembre 1850, sur la proposition de M. Demante, l'Assemblée nationale adopta une loi qui portait :

« Article unique. Il sera ajouté à l'article 313 du Code civil un article ainsi conçu :

« En cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les deux époux. »

Cette disposition de loi qui, en maintenant le principe, en restreint l'abus et en rend la portée plus morale et plus juste, s'exécute depuis douze ans et son application n'a jamais donné lieu à aucune réclamation sérieuse.

Il s'agit aujourd'hui de savoir, Messieurs les Sénateurs, si cette sage disposition doit être déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le Gouvernement, sur la demande même de la colonie de la Guadeloupe, après l'avis favorable du comité consultatif des Colonies, a pensé qu'il en devait être ainsi; le Conseil d'État a adopté le projet de Sénatus-consulte.

N'est-il pas juste, en effet, lorsque, par la facilité et la promptitude des communications, les plus longues distances semblent en quelque sorte disparaître, n'est-il pas juste que les colonies profitent de toutes les améliorations qui s'opèrent dans la législation de la métropole?

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, l'a pensé et, en approuvant unanimement ce projet, elle m'a chargé de vous en proposer purement et simplement l'adoption.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et la délibération aura lieu samedi prochain.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi ayant pour objet d'approuver les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire.

M. Vuillefroy, Président de section au Conseil d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de Goyon.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement, toujours préoccupé de sa-

tisfaire aux intérêts généraux comme aux intérêts particuliers des localités, a pensé que le vaste et fertile territoire compris entre l'Océan, le chemin de fer de Nantes à Tours, et celui de Tours à la Rochelle par Poitiers, devait être appelé à jouir des bienfaits si justement appréciés des voies ferrées. Deux lignes presque parallèles, celle de Nantes à la Rochelle, par Napoléon-Vendée, et celle d'Angers à Niort, par Bressuire, en traversant du nord au sud ce pays si riche en bestiaux et produits agricoles de tous genres, ont déjà subi toutes les formes administratives, reçu les sanctions légales, et sont en cours d'exécution. On a pensé avec raison que ces deux lignes en appelaient une troisième transversale, parcourant ce grand triangle dans son milieu. Cette dernière ligne, celle qui nous occupe, satisfera à tous les besoins du département de la Vendée, qui sera ainsi traversé de l'ouest à l'est, comme du nord au sud.

Une loi du 2 juillet 1861 a autorisé le chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et celui de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort. Un décret du 10 juillet 1862 fixe à ou près Bressuire la jonction de l'artère transversale qui vous est soumise, avec la ligne d'Angers à Niort, et cela d'après les avis exprimés par le conseil général des ponts et chaussées comme par le comité des chemins de fer. Un décret du 15 septembre 1862 a autorisé l'adjudication de ces deux chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à ou près Bressuire, en réservant l'approbation définitive par décret impérial, et la sanction confirmative par une loi pour ce qui concerne les clauses financières.

L'adjudication, qui a été faite dans les formes ordinaires, le 22 novembre 1862, impose à l'État une subvention de 2 500 000 fr. pour le chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables d'Olonne, et une de 146 000 fr. pour chaque kilomètre construit, par la compagnie concessionnaire, de Napoléon-Vendée à ou près Bressuire. Le point de jonction de ce dernier chemin avec celui d'Angers à Niort, n'ayant pu être officiellement déterminé, puisque cette ligne concédée par décret du 5 juin 1861 n'est encore qu'en commencement d'exécution, on n'a pu fixer autrement la participation de l'État. Pour arriver cependant à déterminer un chiffre, on a calculé, d'après l'exposé des motifs, que le tronçon de l'artère transversale devait comprendre 70 kilomètres qui, à raison de 146 000 fr. pour chaque kilomètre, occasionneraient donc une dépense totale à la charge de l'État de 40 220 000 fr.

Y ajoutant, pour la ligne de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, la subvention fixe de. 2 500 000

On a un total de. 42 720 000 fr.

Deux compagnies furent admises à soumissionner; une offrit un rabais de 707 500 fr., et l'autre de 605 000 fr. seulement.

La première a naturellement eu la préférence.

Retranchant donc du total de. 42 720 000 fr.
le montant du rabais consenti, de. 707 500

La subvention à payer par l'État
reste fixée à environ. 42 012 500 fr.,
somme inférieure de 4 887 500 fr. à ce que la loi
du 2 juillet 1842 aurait mis à la charge de l'État.

Le Corps législatif, dans sa séance du 2 février 1863, a adopté, à l'unanimité des votants, l'article unique du projet de loi ainsi conçu :

« Article unique. Sont approuvées les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession des dits chemins, en date du 22 novembre 1862.

« En conséquence, les subventions à fournir par l'État pour la construction desdits chemins sont fixées définitivement, pour le chemin de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, à 2 500 000 fr., et pour celui de Napoléon-Vendée à Bressuire, à 146 000 fr. pour chaque kilomètre construit par la compagnie, sauf déduction d'une somme de 707 500 fr., laquelle déduction s'appliquera à chacune des subventions susénoncées, proportionnellement au chiffre de chacune d'elles. »

Je viens donc, Messieurs les Sénateurs, au nom de votre Commission, qui m'a fait l'honneur de me désigner comme son Rapporteur, vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi dont vous nous aviez confié l'examen, et qui ne présente rien de contraire à la Constitution.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 19 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	92
Bulletins blancs.	92

MM.

Le général baron Achard.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le marquis de Belbeuf.
 Billault.
 Le cardinal Billiet.
 Lecomte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le baron Brenier.
 Le duc de Cambacérés.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Chaix d'Est-Ange.
 Le vice-amiral Charner.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général Cousin-Montauban,
 comte de Palikao.
 Dariste.
 Doret.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 De Forcade La Roquette.

MM.

Achille Fould.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de Goyon.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Le baron de Heeckeren.
 Le général Husson.
 Ingres.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de La-
 wœstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.

MM.	MM.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général duc de Saint-Simon.
Le Roy de Saint-Arnaud.	De Saulcy.
Le comte de Lesseps.	Le général comte de Schramm.
Le maréchal Magnan.	Le comte Siméon.
Mallet.	Stourm.
De Mésonan.	Le vicomte de Suleau.
Mimerel de Roubaix.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général de Montréal.	Amédée Thayer.
Le général duc de Mortemart.	Amédée Thierry.
Le duc de Padoue.	Le général Thiry.
Le prince Poniatowski.	De Thorigny.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Tourangin.
Le baron Paul de Richemont.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général comte Roguet.	Le premier Président Troplong
Rouher.	Le maréchal comte Vaillant.
Le premier président de Royer.	Le baron de Varenne.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe pour son rapport sur deux lois d'échange d'immeubles entre l'État et : 1^o le sieur de Lauzon; 2^o le département du Pas-de-Calais.

M. de Lavenay, Conseiller d'État, est présent.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a adopté deux projets de lois relatifs à des échanges d'immeubles sur lesquels vous êtes appelés à délibérer.

Le premier de ces projets a pour objet d'approuver, sous les conditions stipulées entre le

Préfet des Deux-Sèvres, représentant l'Etat, et le sieur de Lauzon, l'échange de trois parcelles de terrain d'une contenance de 4 hectare 80 centiares, dépendant de la forêt de Chizé, contre une parcelle de 2 hectares 65 ares 25 centiares, appartenant à ce propriétaire, et contiguë à la même forêt. Le procès-verbal d'expertise constate que cette parcelle est d'une valeur supérieure aux portions de terrain cédées par l'État; néanmoins l'échange doit avoir lieu sans soulte ni retour. L'acte qui le constitue a été précédé de l'accomplissement de toutes les prescriptions légales, et des avis favorables des autorités compétentes, qui en ont reconnu la convenance et l'utilité.

Les mêmes formalités ont été observées pour l'échange compris dans le second projet de loi, qui concerne l'État et le département du Pas-de-Calais. Par un acte passé le 30 mai 1862, l'État cède au département un terrain dont la contenance est de 973 mètres 96 décimètres, et reçoit, en retour, du département un terrain d'une superficie de 1021 mètres 96 décimètres. Le résultat de cet échange, qui n'impose ni soulte ni retour, sera de donner au département un accès nécessaire pour une prison qu'il se propose de construire dans la ville d'Arras, et au génie militaire la possibilité d'augmenter les bâtiments qui dépendent de la poudrière.

La Commission à laquelle, Messieurs les Sénateurs, vous avez renvoyé l'examen de ces deux projets, a reconnu qu'ils n'avaient rien de contraire à la Constitution, et vous propose, en con-

séquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il passera immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte des deux lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 19 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs.	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte de Casabianca.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Castelbajac.
Le marquis de Barbançois.	Le vice-amiral comte Cécille.
Barbaroux.	Chaix d'Est-Ange.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral Charner.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chassiron.
Le duc de Bassano.	Le comte François Clary.
Le comte de Béarn.	Le général Cousin-Montauban,
Le comte de Beaumont.	comte de Palikao.
Le marquis de Belbeuf.	Dariste.
Billault.	L'amiral Romain Desfossés.
Le cardinal Billiet.	Doret.
Le marquis de Boissy.	Élie de Beaumont.
Bonjean.	Ferdinand Favre.
Le comte Boulay de la Meurthe	De Forcade La Roquette.
Le baron de Bourgoing.	Achille Fould.
Le comte de Bourqueney.	Le général Gemeau.
Le baron Brenier.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le duc de Cambacérés.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général Carrelet.	

MM.

Le général comte de Goyon.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Le général Husson.
 Ingres.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le comte de La Riboisière.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawestine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufflé.
 Le comte Le Marois.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le maréchal Magnan.

MM.

Mallet.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le duc de Padoue.
 Le prince Poniatowski.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Rouher.
 Le premier président de Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte Siméon.
 Stourm.
 Le vicomte de Suleau.
 Le duc de Tascher La Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier Président Troplong.
 Le maréchal comte Vaillant.
 Le baron de Varenne.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

L'ordre du jour appelle le rapport sur dix lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements du Calvados, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Isère, des Hautes-Pyrénées, du Lot,

de Lot-et-Garonne, de la Moselle et de Tarn-et-Garonne.

M. Gomel, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Dix lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales ont été votées par le Corps législatif.

La première de ces lois a pour objet de réunir à la commune de Bénouville une portion de territoire distraite de la commune voisine d'Ouis-treham dans le département du Calvados;

La seconde modifie le territoire de quatre communes limitrophes dans le département de la Dordogne, en réunissant à la commune d'Excideuil des portions de territoire empruntées aux trois communes de Saint-Médard, de Saint-Martial et de Clermont;

La troisième érige en commune, sous la désignation de commune de Louchats, la section de ce nom distraite de la commune de Hostens dans le département de la Gironde;

La quatrième a pour objet de réunir à la commune de Villefranche, dans le département de la Haute-Garonne, une portion de territoire distraite de la commune de Renneville;

La cinquième opère la réunion à la commune

de la Sône, dans le département de l'Isère, de portions de territoire distraites des deux communes voisines de Chatte et de Saint-Hilaire-du-Rosier;

La sixième réunit à la commune de Tournous-Devant une portion de territoire détachée de la commune de Galant dans le département des Hautes-Pyrénées;

La septième érige en commune, sous le nom de commune de Fontanes-Lunegarde, les sections de Fontanes et de Lunegarde, distraites à cet effet de la commune du Bastit, dans le département du Lot;

La huitième distrait de la commune de Lagrùère la section de Saint-Caprais, et réunit cette section à la commune de Sénestis, dans le département de Lot-et-Garonne;

La neuvième retranche du canton de Cattenom, arrondissement de Thionville, dans le département de la Moselle, la commune de Kontz-Basse, et réunit cette commune au canton de Sierk, dans le même arrondissement;

La dixième loi érige en commune, sous le nom de commune de Lizac, la section de Lizac, distraite des communes de Moissac et de Lafrançaise, dans le département de Tarn-et-Garonne;

Toutes ces lois ratifient et consacrent des actes de haute administration accomplis en observant les formalités d'enquête et d'instruction prescrites par les lois spéciales, et notamment la loi du 18 juillet 1837.

Il appert des exposés des motifs et des rapports examinés par votre Commission, qu'aucun prin-

cipe constitutionnel n'est engagé ni dans la préparation ni dans l'objet des dix lois soumises à votre contrôle.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

La délibération est ouverte.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des dix lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 19 février.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	96
Bulletins blancs	96

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le général Carrelet.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Casabianca.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Castelbajac.
Barbaroux.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le vicomte de Barral.	Chaix d'Est-Ange.
Le duc de Bassano.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral Charner.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte François Clary.
Billault.	Le général Cousin-Montauban,
Le cardinal Billiet.	comte de Palikao.
Le marquis de Boissy.	Dariste.
Le comte Boulay de la Meurthe.	L'amiral Romain Desfossés.
Le baron de Bourgoing.	Doret.
Le comte de Bourqueney.	Dumas.
Le baron Brenier.	
Le duc de Cambacérès.	

MM.

Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Achille Fould.
 Le général Gemeau.
 Lemarquis Ernest de Girardin.
 DeGoulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de Goyon.
 Legénéral comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Legénéral marquis d'Hautpoul
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 Ingres.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le vicomte de La Guéronnière.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le général comte de La Ruë.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de La-woestine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufflé.

MM.

Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le maréchal Magnan.
 Mallet.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le duc de Padoue.
 Le prince Poniatowski.
 Le maréchal comte Regnaud
 de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Rouber.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Legénéral comte de Schramm.
 Le comte Siméon.
 Stourm.
 Le vicomte de Suleau.
 Le duc de Tascher La Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Lepremier Président Troplong
 Le maréchal comte Vaillant.
 Le baron de Varenne.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des dix lois.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois

des villes du Havre et d'Amiens, et sur douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Côtes-du-Nord, du Gard, de la Haute-Garonne, de la Marne, du Morbihan et des Pyrénées-Orientales, et par les villes d'Armentières, de Draguignan, d'Épinal, de Flers, de Granville et de Lille.

MM. Lestiboudois, Gomel et de Lavenay, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, a été chargée du rapport de quatorze lois relatives, savoir : deux lois à des surtaxes d'octrois et dix lois à des emprunts, à des impositions extraordinaires ou à des changements d'emploi de fonds déjà votés.

La première loi de surtaxe concerne la ville du Havre; la seconde, la ville d'Amiens. Le Havre demande que son octroi soit autorisé à percevoir pendant six ans une surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie ou esprits, soit en cercles, soit en bouteilles, ainsi que dans les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie. Amiens demande à continuer de percevoir, jusqu'au 31 décembre 1872, une surtaxe de 7 fr., établie sur les mêmes objets par un décret du 31 août 1848 et par une loi du 28 juin 1856. Le Havre emploiera le produit de sa surtaxe aux dépenses qu'entraîne l'agrandissement de la ville.

Amiens fera concourir le sien à l'extinction d'un emprunt de 1 600 000 fr. que cette ville a dû contracter pour divers travaux d'utilité municipale qui en feront un des plus agréables chefs-lieux de nos départements.

Sur les dix autres lois, quatre ont pour objet d'autoriser :

La ville d'Armentières (Nord) à emprunter 30 000 fr. pour l'établissement d'un abattoir;

La ville d'Épinal à emprunter 600 000 fr. pour la conversion de ses dettes;

La ville de Granville à emprunter 200 000 fr. pour la construction d'un nouvel hospice et l'acquit de quelques dettes;

Et la ville de Lille à emprunter 6 millions de fr. destinés au payement de divers travaux déclarés d'utilité publique par le décret du 14 août 1862. L'élévation de ce dernier chiffre s'explique par la transformation que doit subir la ville de Lille en conséquence de l'extension donnée à son enceinte.

A la suite de ces six lois en viennent trois autorisant à la fois des emprunts et des impositions extraordinaires.

L'une autorise le département de la Marne à contracter un emprunt de 80 000 fr. applicable à l'amélioration de ses routes départementales et à établir une imposition extraordinaire de 2 centimes, pendant six ans, pour rembourser cet emprunt et coopérer avec l'excédant aux mêmes améliorations.

L'autre autorise la ville de Flers (Orne) à emprunter 20 000 fr. et à s'imposer extraordinaire-

ment de 16 centimes en 1868, et de 15 centimes en 1869 pour rembourser cet emprunt qui doit être appliqué à divers travaux de voirie.

Enfin la dernière autorise le département du Morbihan à emprunter 300 000 fr. pour achever son hôtel de préfecture, et à s'imposer extraordinairement de 2 centimes 30 centièmes pendant quatre ans, pour rembourser cet emprunt.

Des cinq lois restantes, deux relatives aux départements du Gard et des Pyrénées-Orientales autorisent simplement des impositions extraordinaires, la première de 1 centime pendant huit ans, la seconde de 2 centimes pendant deux ans; toutes deux applicables aux chemins vicinaux d'intérêt commun.

Deux autres, relatives aux départements de la Haute-Garonne et des Côtes-du-Nord, ont pour objet un nouvel emploi de fonds antérieurement votés pour d'autres services.

Quant à la quatorzième de ces lois, elle a été sollicitée par la ville de Draguignan, et elle se borne à avancer d'une année la perception d'une imposition déjà sanctionnée par une loi du 6 juillet dernier.

En parcourant les exposés des motifs et les rapports de ce faisceau de lois, votre Commission a vu avec plaisir, Messieurs les Sénateurs, la tendance toujours soutenue des départements à étendre et à assainir leurs villes et surtout à multiplier et à améliorer leurs voies de communication. Elle y a aussi remarqué avec satisfaction la sollicitude que plusieurs conseils généraux, aussi bien que le Conseil d'État, ont apporté, sauf dans quelques

circonstances exceptionnelles, à ce que le total des centimes extraordinaires imposés aux départements ne dépassât pas la moyenne de 12 centimes, qui est généralement regardée comme la limite à laquelle il est prudent de s'arrêter. Ajoutons que l'on prend aussi en grande considération la facilité avec laquelle l'ensemble des impôts est perçu dans les départements qui demandent à s'imposer extraordinairement. L'indice le plus certain que l'on trouve à cet égard est dans le taux des frais de poursuite dont la moyenne n'excède pas 4,23 pour 1000 pour toute la France.

Terminons, Messieurs les Sénateurs, en disant que toutes les formalités voulues pour la validité des quatorze lois, qui sont soumises à votre sanction, ont été régulièrement remplies, et que ces lois ne portent aucune atteinte à la Constitution.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, lit le texte des lois, insérées au procès-verbal du 19 février.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants..	103
Bulletins blancs.	103

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Élie de Beaumont.
Le marquis d'Audiffret.	Ferdinand Favre.
Le marquis de Barbançois.	Achille Fould.
Barbaroux.	Le général Gemeau.
Le vicomte de Barral.	Le marquis Ernest de Girardin.
Ferdinand Barrot.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le duc de Bassano.	Le général comte de Goyon.
Le comte de Béarn.	Le général comte de La Grange.
Le comte de Beaumont.	Le marquis de La Grange.
Le marquis de Belbeuf.	Le vice-amiral baron Grivel.
Billault.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le cardinal Billiet.	Le général marquis de Grouchy
Le marquis de Boissy.	Le général Gues-Viller.
Bonjean.	Le baron Haussmann.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Bourgoing.	Le baron de Heeckeren.
Le comte de Bourqueney.	Hubert-Delisle.
Le baron Brenier.	Le général Husson.
Le duc de Cambacérès.	Ingres.
Le général Carrelet.	Le baron de Lacrosse.
Le comte de Casabianca.	De Ladoucette.
Le général marquis de Castellbajac.	Le duc de La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général vicomte de La Hitte.
Chaix d'Est-Ange.	Laity.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le comte Achille de Lamarre.
Le vice-amiral Charner.	Larabit.
Le général Charon.	Le comte de La Ribosière.
Le baron de Chassiron.	Le général comte de La Ruë.
Le comte François Clary.	Le marquis de Lavalette.
Le général Cousin-Montauban.	Le général marquis de Lawœstine.
comte de Palikao.	Lebrun.
Le marquis de Croix.	Lefebvre-Durufflé.
Dariste.	Le comte Le Marois.
L'amiral Romain Desfossés.	Le comte Lemercier.
Doret.	Le vice-amiral Le Prédour.
Dumas.	Le Roy de Saint-Arnaud.

MM.	MM.
Le comte de Lesseps.	De Saulcy.
Le maréchal Magnan.	Le général comte de Schramm.
Magne.	Le comte Siméon.
Mallet.	Stourm.
De Mésonan.	Le vicomte de Suleau.
Mimerel de Roubaix.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général de Montréal.	Amédée Thayer.
Le général duc de Mortemart.	Amédée Thierry.
Le duc de Padoue.	Le général Thiry.
Le prince Poniatowski.	De Thorigny.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Tourangin.
Le baron Paul de Richemont.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général comte Roguet.	Le premier Président Troplong
Rouher.	Le maréchal comte Vaillant.
Le premier président de Royer.	Le baron de Varénne.
Le général duc de Saint-Simon.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quatorze lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur un rapport fait par M. de Ladoucette sur une pétition relative à l'insuffisance du fonds commun affecté aux dépenses des départements.

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dariste.

M. DARISTE. Messieurs les Sénateurs, c'est avec raison, je persiste à le croire, que mon honorable Collègue et ami, M. de Ladoucette, a regretté de vous proposer, au nom de la Commission dont il est l'organe, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 305. Je pense avec lui que le Sénat doit

faire un accueil tout différent à cette pétition, rédigée dans des termes parfaitement mesurés, qui signale un mal réel et profond dont la plupart des conseils généraux se plaignent depuis un grand nombre d'années. Les modifications à l'état actuel de choses que cette pétition indique comme remède à ce mal et qui sont réclamées de la manière la plus persistante par ces mêmes conseils, méritent certainement l'examen le plus approfondi.

J'entends dire de toutes parts qu'il serait à souhaiter, à tous les points de vue, que la vie départementale devînt un peu plus active. Qui ne désire, en effet, que les conseils généraux, cette admirable institution, si pleine de sève et de vitalité, qui porte en elle la solution du difficile problème qui s'agite dans tous les Gouvernements entre les excès de la centralisation d'une part, et les défauts de l'esprit de localité de l'autre, qui ne désire que cette institution s'étende, se fortifie encore, qu'elle prenne les développements que peuvent comporter l'esprit de notre Constitution, les lois de sa nature, les besoins de notre temps?

Eh bien! Messieurs, il y a dans la situation actuelle qui pèse sur les budgets départementaux quelque chose qui détruit le germe libéral déposé dans la loi de 1838, quelque chose qui amoindrit sans cesse, d'une manière latente, si je puis m'exprimer ainsi, et qui amoindra de plus en plus, si on n'y porte remède, les attributions réelles des conseils généraux, quelque chose qui conduira fatalement à la cessation de toute vie départementale.

Si, en effet, l'on envisage les choses au point de vue le plus général, outre les dépenses extraor-

dinaires et les dépenses spéciales qui ont leurs lois particulières, il existe deux ordres de dépenses auxquelles doivent pourvoir les conseils généraux. D'abord il y a des dépenses obligées et nécessaires aux services publics, pour lesquelles les conseils généraux ne sont, à vrai dire, que les délégués de l'État. L'État, qui pourrait porter ces dépenses à son budget, préfère avec raison qu'elles soient placées sous le contrôle plus rapproché, plus intéressé à la fois et plus éclairé des conseils généraux. Ces dépenses sont portées dans une première section.

Pour y faire face, la loi affecte à cette section certaines ressources qui ne peuvent en être distraites sous quelque prétexte que ce soit, et qui, selon l'esprit de la loi de 1838, devaient être parfaitement suffisantes. Cette première section forme comme un appendice du budget général de l'État.

Puis, il y a des dépenses particulières à chaque département, dépenses essentiellement variables et libres de leur nature, pour lesquelles les conseils généraux sont autorisés par la loi à imposer un certain nombre de centimes, dits centimes facultatifs.

Messieurs, c'est par les dépenses de cette seconde espèce que les départements ont une vie propre et individuelle, pour me servir de la juste expression employée par notre honorable Collègue, M. le Préfet de la Seine, dans un remarquable rapport cité par le pétitionnaire, et c'est seulement à l'égard de ces dépenses que les conseils généraux peuvent avoir quelque action et quelque initiative.

Or, que se passe-t-il ?

Vous ne connaissez que trop, Messieurs les Sénateurs, l'état de choses signalé par le pétitionnaire; vous savez parfaitement que, dans un très-grand nombre de départements, les recettes affectées aux dépenses de cette première section, à ces dépenses obligées pour lesquelles les conseils généraux ne sont que les délégués de l'État, que ces recettes sont insuffisantes, malgré le fonds commun et sa répartition plus ou moins favorable, malgré l'entretien par l'État des prisons départementales, et que les conseils généraux pour y pourvoir, pour ne pas laisser en souffrance des besoins de premier ordre, sont obligés d'emprunter une portion plus ou moins grande, parfois très-considérable, de leurs centimes facultatifs; de telle sorte que le champ des dépenses facultatives se circonscrit de plus en plus, car ces dépenses, Messieurs, surtout celles de la viabilité départementale, s'accroissent chaque année.

La loi de 1838 devient une lettre morte, et l'on peut même prévoir, pour certains départements, une époque où la seconde section sera entièrement absorbée et mise à néant par la première.

Cet état de choses, Messieurs, n'est-il pas en contradiction formelle et manifeste non-seulement avec la légalité, mais encore avec les vues libérales si souvent manifestées par le Gouvernement de l'Empereur, et avec les mesures de décentralisation qu'il a déjà édictées à la grande satisfaction du pays? (*Très-bien! Très-bien!*)

Maintenant, quel moyen de sortir de cette situation ?

Ceux que présente le pétitionnaire doivent-ils

être acceptés, méritent-ils du moins d'être sérieusement examinés? car c'est là, je crois, tout ce qu'on peut demander à une pétition pour qu'elle soit jugée digne d'être accueillie.

Le premier consisterait à détacher de la première section l'entretien des routes départementales, ce ver rongeur qui s'attaque à la fois à la première et à la deuxième section; de placer cet entretien dans une section spéciale, de lui affecter des centimes spéciaux, dont il ne pourrait alors franchir les limites.

Par l'autre, il s'agirait de faire porter désormais sur les quatre contributions directes non-seulement les centimes extraordinaires et spéciaux, mais encore les centimes ordinaires et facultatifs, qui, dans l'état actuel des choses, ne portent que sur la contribution foncière, sur la contribution personnelle et mobilière.

Outre l'accroissement des ressources départementales qu'on se procurerait ainsi, ce changement aurait encore l'avantage de faire cesser une anomalie bizarre sur l'assiette des divers centimes départementaux, anomalie qu'on ne peut expliquer que par cette circonstance indiquée par notre excellent Collègue, M. Herman, dans son *Traité d'administration départementale*, et rappelée par M. le Rapporteur, à savoir que, lorsque la loi du 10 avril 1792 affecta les sous additionnels aux dépenses départementales, la contribution des portes et fenêtres et celle des patentes n'existaient pas encore. N'est-il pas singulier en effet que, lorsqu'il s'agit de construire une nouvelle route départementale, ou de bâtir, par exemple, un nouvel hôtel de préfecture à l'aide des centimes extraor-

dinaires, ce soient les quatre contributions directes qui soient appelées à en supporter la charge, et que, lorsqu'il s'agit d'entretenir cette même route ou ce même hôtel de préfecture, ce ne soient plus que la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière qui soient appelées à y pourvoir, à l'exemption de la contribution des patentes et de celle des portes et fenêtres ? S'il y a là pour certaines classes de contribuables une immunité à laquelle craint de toucher la Commission, cette immunité n'est-elle pas en même temps un préjudice, un injuste surcroît de charges pour d'autres classes de contribuables, et l'extension des finances départementales par cette voie ne serait-elle pas en même temps une sorte de retour à l'égalité proportionnelle et aux vrais principes, en matière de répartition des charges publiques ?

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ces moyens indiqués par le pétitionnaire et que je viens d'analyser en très-peu de paroles, ceux qui sont signalés dans le solide et consciencieux rapport de notre Collègue, M. de Ladoucette, où il a traité la question dans tous ses détails et sous toutes ses faces, ces moyens méritent certainement un examen attentif.

Je n'en indique aucun en ce moment comme devant être préféré aux autres ; je dis seulement qu'à côté du mal se présentent des remèdes qui peuvent être plus ou moins efficaces, d'une application plus ou moins heureuse, et entre lesquels, certainement, la sagesse du Gouvernement saura discerner les meilleurs.

Que la Commission me permette d'ajouter que

les objections qui l'ont arrêtée me semblent un peu timides, et que le danger de ne rien faire, quand un mal aussi grave est reconnu et constaté, est autrement sérieux que le danger d'innover, surtout quand l'innovation est modeste et qu'elle n'est qu'un retour à la règle; qu'elle est réclamée par les conseils généraux mus par l'instinct de leur conservation, et vivement désirée par l'opinion des hommes éclairés.

Parmi ces objections, il en est une que je voudrais écarter de toutes mes forces. Non, Messieurs, non, il ne faut pas craindre que les conseils généraux soient tentés d'abuser des nouvelles facultés qu'on pourrait leur accorder. Ne laissez pas, du moins, dépérir entre leurs mains celles qu'ils possèdent déjà, qu'ils tiennent de la loi de 1838, et dont on ne leur a jamais reproché, que je sache, d'avoir abusé. L'approbation des budgets départementaux par décret impérial est un frein puissant sous lequel il n'est pas dangereux, croyez-le bien, de leur laisser quelque mouvement et quelque initiative. Et tel est aujourd'hui l'état des choses et des esprits, que plus ces assemblées départementales, dont le patriotisme, l'élan et le dévouement à l'Empire n'ont jamais fait défaut, prendront vie et activité, plus le pouvoir du Gouvernement impérial s'en trouvera fortifié. (*Très-bien! Très-bien!*) Passer à l'ordre du jour, ce serait reconnaître l'abrogation tacite de la loi de 1838; ce serait consacrer la déchéance graduelle des conseils généraux; et comme je n'y veux pas souscrire, je demande le renvoi aux Ministres de l'intérieur et des finances (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Messieurs, je viens non pas combattre les paroles que vous venez d'entendre, je les approuve; mais je désire apporter au Sénat, et par suite transmettre au Gouvernement, quelques aperçus sur cette grande question. Je ne reviendrai pas sur l'analyse faite par mon honorable Collègue, mais il y a plusieurs points qu'il n'a pas touchés, entre autres le point du fonds commun. Tout le monde sait que le fonds commun a été institué pour venir au secours de la première section du budget toutes les fois qu'il y a déficit. Sur quoi a-t-on fait porter ce secours? Principalement sur la construction et l'entretien des routes départementales. Or, cette manière de procéder a eu pour effet d'engager beaucoup de départements à ne pas équilibrer leurs voies de communication. Dans certains départements, il y a beaucoup de routes départementales et peu de chemins de grande vicinalité. Dans d'autres, au contraire, on a équilibré ces voies de communication, et on a cherché à avoir autant que possible le même nombre de kilomètres de chemins de grande vicinalité qu'on avait de kilomètres de routes départementales. Les départements qui, abusant de ce secours du fonds commun, ont classé plus de routes départementales que de chemins de grande vicinalité, sont arrivés à obtenir une plus grande part du fonds commun, tandis que les autres n'ont presque rien obtenu. Je voudrais, puisque nous cherchons à appeler l'attention du Gouvernement sur cette question, qu'on voulût bien examiner à nouveau le mécanisme du fonds commun, et que si l'on fait passer, comme le demande mon honorable

Collègue, la charge des routes dans la seconde section du budget, au moins l'avantage qu'on leur a accordé jusqu'alors ne les suivit pas, c'est-à-dire que le fonds commun ne vint plus à leur secours. Je crois d'ailleurs qu'il faudra faire une révision générale de notre viabilité. Les chemins de fer ont tout changé. Il y a des routes impériales qui ont aujourd'hui à peine la fréquentation d'un chemin de moyenne communication, tandis que des chemins de grande vicinalité sont plus chargés, plus fréquentés que les anciennes routes impériales.

Il y a donc toute une révision à faire, et je suis enchanté que cette question soit soulevée, parce qu'elle préoccupe beaucoup nos départements et surtout nos conseils généraux.

Ainsi, Messieurs, certains conseils généraux aujourd'hui ne peuvent plus se mouvoir dans la deuxième section; ils n'ont presque pas un centime à accorder à des travaux qui sont indispensables et qu'on ne peut transporter dans la première section. Il faut cependant sortir de cette situation.

Le Gouvernement, dont l'attention va être appelée par le renvoi de la pétition, car j'espère que le Sénat, à une grande majorité, prononcera le renvoi, voudra bien s'entourer de toutes lumières et donner ensuite satisfaction à tous les intérêts engagés.

M. LE DUC DE PADoue. Messieurs, chaque année, le département de Seine-et-Oise renouvelle le vœu que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre entre les recettes et

les dépenses de la première section des budgets départementaux, afin que les ressources de la deuxième section restent à la disposition des conseils généraux, au lieu d'être employées, pour une notable partie, à combler l'insuffisance des ressources affectées à la première section. Quelques courtes explications permettront au Sénat d'apprécier la légitimité de la réclamation, dont un membre du conseil général de Seine-et-Oise, jouissant dans le département d'une considération bien méritée, s'est rendu l'organe par la pétition qui est en ce moment soumise à votre examen.

Le département de Seine-et-Oise est au nombre de ceux qui versent au fonds commun plus qu'ils n'y prennent. Quarante-trois départements sont dans les mêmes conditions. Le fonds commun, vous le savez, est réparti chaque année par un décret impérial; il est formé par le produit de 7 centimes additionnels au principal des deux premières contributions directes (*contribution foncière et contribution personnelle-mobilière*).

Or, le département de Seine-et-Oise fournit au fonds commun, en 1863, une somme de 323 681 fr.
et, dans la répartition, il lui est attribué seulement 240 000

La différence. 83 681 fr.

équivalent à 2 centimes environ. Mais ces 2 centimes seraient loin de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes de la première section; car, l'insuffisance des ressources de la première section atteint presque une somme égale au produit de 5 centimes. De telle sorte que sur les 7 centimes $1/2$

affectés par la loi de finances à la deuxième section, les $\frac{2}{3}$, soit 5 centimes, sont absorbés forcément par le déficit de la première section. Il est bien évident que cette situation est aussi contraire à l'esprit qu'à la lettre de la loi du 10 mai 1838, dont notre honorable Collègue vous a cité, dans son rapport, les articles 12, 13 et 16, relatifs aux recettes et dépenses de la première et de la deuxième section des budgets départementaux. Le conseil général de Seine-et-Oise a été encouragé, dans sa dernière session, à renouveler le vœu que le Gouvernement voulût bien chercher le remède à cet état de choses, parce qu'il a reçu communication d'une dépêche de S. Ex. le Ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} août 1862, qui l'informait que les questions soulevées par l'insuffisance des ressources départementales n'ont encore reçu aucune solution, mais *qu'elles sont l'objet d'une étude sérieuse.*

En présence de cette déclaration du ministère de l'intérieur, le renvoi de la pétition qui vous est soumise ne paraît donc pas devoir rencontrer d'objections sérieuses. Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans des explications plus détaillées, en ce qui concerne spécialement le département de Seine-et-Oise. Mais, examinant la question à un point de vue général, je rappellerai au Sénat que la faculté laissée par la loi de 1838, de prélever, sur les fonds de la deuxième section, la somme nécessaire pour couvrir une partie des dépenses ordinaires ou obligatoires, ne devait être, dans l'esprit du législateur, qu'un moyen exceptionnel, tandis que, par la force des choses, ce qui devait être l'exception est devenu depuis longtemps la règle.

En effet, soixante-dix-neuf départements sont, aujourd'hui, dans l'obligation de recourir à ce moyen.

L'insuffisance des ressources de la première section atteint, pour l'exercice 1863, plus de 6 millions et demi, ce qui correspond à plus de 3 centimes additionnels au principal des deux premières contributions directes. Cette moyenne de 3 centimes est même dépassée par vingt-quatre départements; elle s'élève, pour quelques-uns, à 4 et 5 centimes, et même davantage.

Je citerai les départements de la Marne, de la Seine, du Rhône, qui prélèvent, sur la deuxième section, 5 centimes 16 centièmes, 5 centimes 39 centièmes et 7 centimes 90 centièmes.

Ainsi que vous l'a dit votre honorable Rapporteur, cette situation a déjà, à diverses reprises, éveillé l'attention et la sollicitude du Gouvernement.

En 1855, le déficit de la première section n'était pas moindre de 9 millions; la loi de finances ayant mis à la charge de l'État les dépenses du service intérieur des prisons départementales, ce déficit fut réduit de 7 millions, par suite de la restitution qui fut faite, successivement, aux départements, de 2 centimes qui avaient été momentanément centralisés au budget de l'État.

Le moment approche où une mesure analogue à celle dont le Gouvernement a pris l'initiative en 1855 sera forcément nécessaire.

Lors de la discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte, en 1855, un honorable orateur avait demandé que le Gouvernement mît à l'étude la réforme de la loi de 1838, et incidemment, il

avait critiqué le principe du fonds commun, qui donne à l'administration supérieure le moyen de venir en aide aux départements dont la situation financière est le plus embarrassée.

L'honorable Commissaire du Gouvernement, tout en maintenant l'existence du fonds commun comme une nécessité du système financier qui régit les départements, déclarait « que l'administration continuerait à marcher dans la voie qui a été suivie jusqu'à présent. Lorsqu'elle s'apercevra, disait M. le président de la section des finances au Conseil d'État, que les ressources de la première section ont besoin d'être augmentées, elle cherchera les moyens d'y pourvoir; mais elle croit impossible d'interdire d'une manière absolue les prélèvements de la première section sur la seconde. »

Le moment est-il venu de pourvoir à l'insuffisance constatée des ressources de la première section? C'est ce que le rapport de votre Commission me paraît démontrer par le meilleur de tous les arguments, puisque la somme nécessaire, pour pourvoir à cette insuffisance, dépasse, cette année, 8 millions et demi.

Le rapport indique quelques-uns des moyens qui ont été proposés pour rétablir l'équilibre entre les ressources et les dépenses de la première section.

Ce but peut être atteint de deux manières :

On peut, en effet, ou bien étendre la mesure sanctionnée par la loi de finances de 1855, c'est-à-dire réduire encore les dépenses départementales, en en mettant une nouvelle partie à la charge de l'État, ou bien augmenter les ressources des départements.

Dans le premier ordre d'idées, on a proposé de transférer du budget départemental au budget de l'État les services des enfants assistés et des aliénés.

La dépense des enfants assistés
s'élève au chiffre de. 6 600 000 fr.
Celle des aliénés, à. 6 700 000

Mais la centralisation de ces services soulève plus d'une objection grave. Ne serait-ce pas le cas de rappeler cette pensée, profondément vraie, qui a inspiré le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative? « que, si on peut gouverner de loin, on n'administre bien que de près. »

Et le préambule de ce décret ajoutait :

« Qu'autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'État, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative. »

On peut ajouter, sans crainte d'être démenti par les faits, que les services de l'État sont toujours plus onéreux. La Commission du budget, dans son rapport sur l'exercice 1863, le faisait remarquer, avec raison, à propos des dépenses du service des prisons départementales, qui ont suivi une progression ascendante depuis que ce service est passé dans les mains de l'État.

Un autre inconvénient de ce système, qui a aussi sa valeur, c'est qu'il est regrettable d'apporter des changements à une loi organique par une disposition de loi de finances. Une telle manière de procéder, ainsi qu'on l'a dit dans une

autre enceinte, tend à rendre l'étude des lois à peu près impossible.

Si, cependant, on adoptait ce système, il serait peut-être nécessaire de s'occuper en même temps d'une révision de la loi de 1838.

Le rapport de la Commission a également examiné, avec quelques développements, le second système, qui consisterait à augmenter les ressources départementales.

Dans le cas où l'on déciderait que, désormais, les centimes départementaux porteront sur le principal des quatre contributions directes, au lieu de ne porter que sur les deux contributions, foncière et personnelle-mobilière, il serait possible, en même temps, de réduire la quantité de ces centimes dans les deux premières sections, et on verrait diminuer aussi le nombre des centimes imposés à titre extraordinaire.

On a calculé que 15 centimes additionnels aux quatre contributions mettraient à la disposition des conseils généraux près de 6 millions de plus que les 17 centimes qui, aujourd'hui, forment la ressource de la première section et du fonds commun, et permettraient, en conséquence, de couvrir l'insuffisance actuelle, à 4 million près.

A la vérité, cette charge pèserait assez lourdement sur deux catégories de contribuables, qui ont été jusqu'à présent exonérés des dépenses des deux premières sections.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ce surcroît de charges serait promptement atténué par une réduction des impositions extraordinaires, qui serait inévitablement la conséquence de l'augmentation des ressources normales.

Or, pour l'exercice 1864, le montant des impositions extraordinaires atteindra la somme de 36 millions, qui correspond à une moyenne de plus de 12 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Si on voulait ménager davantage la transition, on pourrait encore restreindre l'application de la nouvelle mesure aux centimes de la première section et maintenir les conditions actuelles de la deuxième section; celle-ci n'aurait alors à pourvoir que dans de faibles proportions à l'insuffisance de la première section (1 200 000 fr. au lieu de 6 570 000 fr.).

En entrant plus avant dans la discussion de ces divers systèmes, je craindrais d'abuser de la bienveillante attention du Sénat. D'ailleurs, ces explications ajoutées à celles du rapport de votre Commission et de notre honorable Collègue, M. Dariste, me paraissent de nature à faire reconnaître l'urgence d'apporter remède à une situation anormale, qui ne peut, à défaut d'une solution, que s'aggraver avec le temps.

Je me range donc à l'avis de la minorité de la Commission et j'appuie le renvoi de la pétition à Messieurs les Ministres de l'intérieur et des finances.

M. TOURANGIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Roy de Saint-Arnaud l'avait demandée avant vous; je la lui donne.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je crains que le Sénat ne perde au changement d'orateur. Mais, les observations qui viennent d'être présentées devant le Sénat rendent les explications que j'a-

vais à donner assez courtes. Il y a une chose qui m'a frappé dans la pétition comme dans le rapport : c'est que, tout en reconnaissant avec le pétitionnaire et avec le Rapporteur de la Commission la gravité de la question, la façon sérieuse dont elle a été traitée, je trouve, comme tout le monde ici, que les conclusions sont inadmissibles. Du moment que la Commission autorisait son Rapporteur à déclarer la question très-intéressante, très-grave, très-digne de l'intérêt du Gouvernement, il n'était pas logique de proposer l'ordre du jour. A ce titre, je me réunis aux orateurs que vous avez déjà entendus, et je demande le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur.

Je voudrais cependant dire un mot sur cette sorte de reproche adressé à la loi de n'avoir fait frapper les centimes additionnels votés par la loi de finances au profit des départements que sur deux des quatre contributions. On a dit que dans un livre de finances, celui de l'honorable M. Herman, il avait été donné pour une raison de ce fait, qu'à cette époque il n'y avait que deux natures de contributions, la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière. Ceci a été vrai au début, mais a cessé d'être vrai dès l'an VI et dès l'an VII, époque à laquelle on a remanié les contributions, et alors existaient, par rétablissement, la loi sur la contribution des patentes, et, par constitution nouvelle, la contribution des portes et fenêtres.

Pourquoi donc, à cette époque, où les quatre contributions étaient en exercice, les centimes additionnels n'ont-ils frappé que sur deux d'entre elles ?

Il y eut à cela une raison que voici : En prenant au point de départ le produit des contributions, on remarque que la contribution foncière donnait, en 1790, 240 millions ; en 1802, douze ans après, elle donne 241 millions ; et lorsqu'on se reporte à 1852, cinquante ans après, elle ne donne que 261 millions. La contribution personnelle et mobilière présente des différences d'accroissement plus sensibles. Au point de départ, en 1790, elle donne 30 millions ; et dans l'extension toute naturelle que cette contribution devait recevoir, on la voit, en 1802, atteindre 34 millions, et n'aboutir que lentement à son chiffre de 60 millions, en 1852. Mais quant aux contributions des patentes et des portes et fenêtres, si l'une, les patentes, en 1802, n'est que d'un produit de 21 millions, si l'autre, les portes et fenêtres, n'est que d'un produit de 17 millions ; en 1852, elles rendaient la première 52 millions, la seconde 34 millions, et leur progrès a continué. Devant cette différence dans le progrès des contributions, on comprend le refus de faire frapper les centimes additionnels d'une façon égale sur les quatre contributions ; il est très-naturel au contraire, très-sensé, de ne les faire peser que sur les contributions demeurées stationnaires.

Telle est la raison pour laquelle, dans l'origine, on a fait peser les centimes additionnels affectés aux dépenses départementales, sur deux contributions seulement. Je ne saurais donc admettre le remède proposé dans la pétition ; au lieu de combattre le mal qu'elle a signalé par l'extension des centimes additionnels sur les quatre contributions, je préférerais qu'on cherchât le remède dans l'ex-

tension du nombre des centimes additionnels, laissant du reste les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui.

Quant au mal en lui-même, il existe. Il y a dans le Sénat bien des Membres qui appartiennent aux conseils généraux, et nous avons tous rencontré des difficultés du même genre. Nous avons tous gémi de l'impuissance où l'on se trouvait de répondre aux besoins de la première section sans aller puiser le produit des centimes additionnels de la seconde section au détriment des dépenses d'utilité départementale.

Si j'ai présenté ces observations, c'est qu'il est utile, et vous le pensez avec moi, que les pétitionnaires acquièrent la preuve de l'attention qu'on donne à l'examen des pétitions, non-seulement par nos rapports, mais dans les délibérations auxquelles ces pétitions peuvent donner lieu.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. J'ai bien peu de choses à ajouter aux observations que vient de présenter mon honorable Collègue et ami, M. Le Roy de Saint-Arnaud. Je demanderai cependant, si la pétition est renvoyée, et il paraît qu'il n'y a pas ici beaucoup d'opposition à ce renvoi, qu'elle le soit du moins sans rien préjuger sur le mode que le Gouvernement croira convenable d'adopter pour établir l'équilibre entre les départements (*Marques d'assentiment*). Et cela est d'autant plus important que les différents modes indiqués par le pétitionnaire et la Commission peuvent être contestés.

Ainsi M. Le Roy de Saint-Arnaud disait tout à l'heure que, quant au moyen relatif aux quatre

contributions, il était d'avis qu'il y avait lieu de le repousser.

Je crois que d'autres considérations peuvent encore être invoquées.

En effet, si ce moyen a été plusieurs fois mis en question et n'a pas été admis, c'est par un motif qui doit frapper le Sénat. Il eût été difficile, il eût été même pénible pour le Gouvernement d'imposer des personnes, qui jusqu'alors avaient été exemptées de la contribution, qu'on voudrait faire peser sur elles.

Ainsi, par exemple, je concevrais jusqu'à un certain point qu'on fit porter, dans une certaine proportion, les centimes départementaux sur l'impôt des portes et fenêtres, mais à l'égard de l'impôt des patentes il y aurait une extrême injustice.

La loi des patentes a été remaniée plusieurs fois, et elle l'a été en vue de la situation actuelle. Si vous voulez aujourd'hui comprendre les patentables pour une part dans le paiement des centimes départementaux, savez-vous de combien vous les imposerez? d'environ 22 centimes.

Or je vous demande si cela est juste? Il faudrait donc commencer par reviser la loi des patentes avant de faire peser sur elle une nouvelle charge.

Ainsi, je demande que le Sénat ne préjuge en aucune manière cette question (*Approbaton*).

J'ajoute maintenant, à l'égard du second moyen indiqué par le pétitionnaire, c'est-à-dire relativement à l'entretien des routes départementales qu'il voudrait distraire de la première section du budget des départements, que les routes départementales étaient à la charge des départements dès

le premier Empire et qu'il paraît nécessaire, qu'elles continuent à l'être.

Je suis en effet de l'avis du préopinant, qu'il est important que les départements aient leur initiative et leur responsabilité.

Si vous faites passer le service de l'entretien des routes départementales entre les mains de l'État, d'abord, comme le disait M. le duc de Padoue, le service sera plus onéreux, puis, je le crains, l'État exercera une surveillance moins active que les départements essentiellement intéressés au bon état de leurs routes. D'ailleurs leur entretien est extrêmement variable : il dépend du climat, de la nature du sol, de l'espèce des matériaux et d'une foule d'autres choses que les départements seuls peuvent mieux apprécier que l'administration centrale.

J'ajouterai une autre considération importante. Quand il s'agit d'une question de cette nature, il ne faut jamais perdre de vue un grand intérêt, celui des contribuables.

Eh bien ! croyez-vous que vous ménageriez beaucoup cet intérêt en adoptant les mesures proposées par le pétitionnaire ou par le rapport de la Commission ? Quant à moi, je ne le pense en aucune manière ; car, ainsi que le disait M. le duc de Padoue, si vous faites transporter les services départementaux au budget de l'État, la dépense pourra être plus régulièrement faite, mais elle sera, je le crains, plus considérable.

Ne croyez pas, Messieurs, que l'État veuille abandonner l'intérêt des départements. Lorsque le mal, qu'on exagère, j'aime à le supposer, mais qui peut être réel, est parvenu à un certain de-

gré, le Gouvernement s'empresse d'y porter remède.

M. DUMAS. Quand il le peut.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Certainement, quand il le peut, et dans la mesure du possible. Ainsi, en 1855, la situation était plus grave qu'aujourd'hui. Aujourd'hui, d'après le rapport qui a été présenté, la différence pour arriver à l'équilibre serait d'environ 6 500 000 fr. En 1855, elle était de 9 millions. Qu'a fait alors le Gouvernement? Il a transporté le service intérieur des prisons de la première section du budget départemental au budget général de l'Etat. Je crois que l'Etat a pris là une mesure sage. Mais cette mesure n'a pas eu tous les résultats qu'on pouvait en attendre, en ce sens qu'elle est beaucoup moins économique et qu'elle n'a que faiblement amélioré la situation des départements. Les mêmes effets pourraient se produire si l'on transportait encore une partie des services de cette section au budget général de l'Etat. Il pourrait, dis-je, arriver que ces services donnassent lieu à plus de dépenses et à une surveillance moins active, et n'apportassent aux départements qu'un allègement momentané.

Je vous le disais tout à l'heure, il y a un intérêt qu'il faut toujours avoir en vue, c'est celui des contribuables. On demandait, il n'y a qu'un instant et avec beaucoup d'insistance, qu'on augmentât les attributions des conseils généraux. Quant à moi, je ne suis pas éloigné d'admettre cette opinion; cependant je ferai remarquer au Sénat que toutes les fois qu'il s'agit de dépenses extraordinaires, il importe qu'elles ne soient faites qu'avec

l'autorisation législative; il y a là une véritable garantie, une digue apportée au désir très-naturel qu'ont les départements, aussi bien que chacun de nous, de se laisser entraîner à des dépenses plus ou moins utiles. Il faut donc maintenir la loi de 1838 dans ses dispositions essentielles. Je ne partage pas l'opinion de M. Dariste, qui en demandait l'annulation; je pense, au contraire, qu'elle doit être maintenue; seulement, il est possible de donner aux départements un peu plus de latitude pour leurs ressources.

Le moyen, je n'ose l'indiquer, j'hésite, mais, à mon avis, le plus simple et le meilleur c'est d'augmenter les centimes ordinaires et facultatifs dans une proportion modérée. Vous obtiendrez ainsi plus facilement le but que vous vous proposez. Aujourd'hui les conseils généraux, dont les membres sont soumis à l'élection, ont aussi un grand intérêt à ménager les contribuables. Il y a non-seulement comme garanties l'approbation du budget par le Gouvernement, comme on le disait tout à l'heure, il y a encore l'opinion publique et le suffrage des électeurs. Soyez persuadés qu'avec une augmentation proportionnée aux dépenses reconnues nécessaires, tant sur les centimes ordinaires, dont le chiffre est aujourd'hui de 10 c. 5/10, que sur les centimes facultatifs, qui s'élèvent à 7 c. 5/10, vous pourriez parvenir à équilibrer le budget des départements. Mais quant aux moyens proposés, ils ont été déjà examinés plusieurs fois et ils ont toujours été repoussés par les considérations que je viens d'énoncer. Aussi, Messieurs, tout en demandant le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'intérieur, je demande

en même temps que le Sénat ne préjuge aucun des moyens qui lui sont présentés (*Nouvel assentiment*).

S. EX. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État*. Messieurs, dans les discussions de ce genre, le Sénat comprend que le rôle du Gouvernement est bien plutôt d'écouter les observations qui sont faites par chacun des Membres qui prennent part au débat, que de vous présenter une opinion arrêtée à l'avance. Selon toute apparence, ce débat se terminera par un renvoi de la pétition à l'un ou l'autre des Ministres, ce à quoi le Gouvernement ne s'oppose en aucune manière. Ce renvoi n'aura pas à provoquer l'examen de la question : de semblables questions sont toujours à l'étude ; mais ce qui a été dit de part et d'autre par les honorables Membres de cette Assemblée sera nécessairement pris en grande considération. Je ne veux donc pas entrer dans le fond de la question, mais je demande la permission de faire remarquer quelle est la situation du Gouvernement à l'égard de la question qui vous occupe et quelle marche il a suivie pour arriver, autant que faire se pouvait, au remède du mal signalé. Jamais, Messieurs, le Gouvernement n'a perdu de vue cette question.

Dès 1851, celui qui a l'honneur de parler devant vous formait une grande commission qui avait précisément pour objet d'examiner la question dont les pouvoirs publics avaient été saisis. Cette commission prépara différents travaux à l'aide desquels on arriva en 1855 à l'amélioration des budgets départementaux. Il y avait alors non pas

9 millions, je crois que le chiffre est exagéré, mais environ 7 millions d'excédant entre les recettes de la première section et les ressources afférentes à cette même section. On crut qu'il y avait un remède qui semblait se présenter au moins naturellement : c'était de prendre à la charge de l'État l'entretien des prisons départementales, qui pesait sur cette première section et qui pouvait représenter environ une somme de 7 millions par année.

On proposa donc au Corps législatif, qui l'accepta, de mettre à la charge du budget de l'État ces dépenses d'entretien, et en même temps de diminuer de 2 les centimes mis à la disposition des départements pour les dépenses de la première section. Par ce remède, proposé et adopté, il ne vous échappe pas, Messieurs, qu'on augmenta de suite les dépenses de l'État d'une somme de 7 millions; car, les départements ne devant plus supporter cette dépense, ce fut le budget de l'État à qui elle incombait; ce fut donc une augmentation nette qui s'éleva à ce chiffre de 7 millions pour les dépenses générales de l'État. Cette dépense ne s'arrêta même pas à ce chiffre. En effet, on l'a rappelé, elle a augmenté dans une certaine proportion; ce qui est vrai et ce qu'il faut dire, ce que, assurément, personne ne contestera, c'est que le service est fait d'une manière plus régulière et plus satisfaisante pour les nécessités auxquelles il fallait pourvoir.

Il y a donc amélioration dans le service, augmentation dans les dépenses, mais enfin les dépenses sont à la charge de l'État, qui, jusqu'à la loi de 1855, n'avait pas eu à s'en préoccuper.

Cependant, il ne suffit pas d'avoir retiré cette dépense d'environ 7 millions de la première section du budget départemental; il y eut encore défaut d'équilibre, et on nous demanda, au Corps législatif, avec instance, de rendre les 2 centimes, dont nous avions voulu faire profiter l'État. Nous fûmes obligés de les rendre en quatre années par demi-centime, c'est-à-dire de rendre les 4 millions à la première section des budgets départementaux; de telle sorte que nous revinmes aux allocations anciennes, l'État conservant la dépense des prisons départementales.

Eh bien! Messieurs, aujourd'hui nous sommes revenus à une situation à peu près pareille à celle de 1855. Il y avait alors un déficit de 7 millions, et on parle maintenant, je crois qu'on a raison, d'un déficit de 6 700 000 fr. L'État a donc fait preuve d'une grande bonne volonté; il a pris à sa charge une dépense considérable, et les choses sont revenues au point où elles étaient auparavant.

Avant tout, Messieurs, il serait bon de se demander si l'expression dont on se sert habituellement est une expression bien convenable et bien juste.

On parle d'un *mal*, et j'ai moi-même été entraîné à parler du mal auquel il importe de remédier.

Un mal! Il faut pourtant s'entendre sur ce mot. Vos délibérations ayant, grâce au ciel, un très-grand retentissement dans le pays, il ne faut pas que l'on puisse supposer qu'il y a une lacune dans la marche administrative, et qu'un service quelconque soit le moins du monde en souffrance.

Rendons-nous compte de la situation. Voici le mal :

Les ressources de la première section des budgets départementaux étant insuffisantes, même avec le fonds commun, pour subvenir aux dépenses obligatoires de cette première section, un grand nombre de départements sont obligés de prendre sur les centimes facultatifs de la seconde section 2 ou 3 centimes pour compléter les ressources de la première.

Par suite, ces départements, qui devraient avoir 7 centimes et demi à leur disposition pour les dépenses facultatives, n'en ont plus après ce prélèvement que 5 ou 4 et demi.

D'abord, Messieurs, vous remarquerez que toutes les dépenses de la première section sont faites.

Bien entendu, les dépenses de la seconde section sont des dépenses facultatives. Quant à présent, la loi admet qu'elles peuvent s'élever jusqu'à 7 centimes et demi. Mais au moins les 4 ou 5 centimes qui restent sont employés par les conseils généraux aux besoins auxquels doivent satisfaire ces centimes facultatifs.

On dit que ces quatre ou cinq centimes sont souvent insuffisants. Cela arrive en effet. Que fait-on alors? On demande, et ici encore intervient l'action des conseils généraux avec toute sa liberté et toute sa plénitude, ou plutôt les conseils généraux, quand cela est nécessaire, demandent des centimes extraordinaires qui viennent s'ajouter à ces 4 ou 5 centimes de la seconde section.

Sans doute les conseils généraux ne sont pas

aussi absolus dans ce dernier vote que dans le vote des centimes facultatifs, et en effet ils n'ont que le droit de demander à être autorisés à s'imposer un nombre de centimes plus ou moins considérable, et il faut que le Gouvernement et le pouvoir législatif interviennent. Quand il s'agit de dépasser les centimes que la loi générale met à la disposition de la première et de la seconde section, il n'est certes pas bien extraordinaire que le pouvoir gouvernemental et le pouvoir législatif soient consultés.

Mais enfin, au moyen des centimes de la première section, de ceux de la seconde et des centimes extraordinaires, nous ne voyons pas qu'aucun service public soit resté en souffrance. De sorte que, pour apprécier et réduire à sa juste valeur le mal dont on demande la réparation, il faut bien se rendre compte de l'état réel des choses : cela veut dire seulement que l'équilibre légal n'est pas parfaitement respecté quant à présent, parce que les ressources de la première section ne suffisent pas à cette section, et qu'il faut prendre sur la seconde pour pourvoir à une partie des dépenses de la première.

Mais enfin, tous les services sont largement dotés; les besoins des départements sont satisfaits; les routes départementales sont en très-bon état d'entretien; les édifices départementaux sont entretenus et réédifiés avec tout le soin et toute la convenance qu'exigent de pareils travaux, de sorte que, grâce au ciel, et je le constate afin qu'il soit bien entendu qu'il n'y a pas de mal à réparer, aucun service n'est négligé ou incomplet.

Cependant il vaut mieux, j'en conviens, sortir

de la situation dans laquelle on est ; s'il faut que la loi soit exécutée, qu'elle soit prise au sérieux et que les chiffres qu'elle indique soient des chiffres vrais. Comment atteindre ce but ?

C'est ici que je vous demande la permission de rester dans une très-grande réserve sur les moyens qui doivent être employés.

Il y a une réflexion que l'honorable M. Boulay de la Meurthe a indiquée. C'est que, quel que soit le moyen que l'on prenne, ce seront toujours les contribuables qui en feront les frais. Vous ne serez certainement pas étonnés si le Gouvernement hésite à se déterminer pour une solution qui doit amener forcément une augmentation, pour une proportion quelconque, dans les charges des contribuables ; car, si nous augmentons les centimes de la première section en laissant les centimes de la seconde section au même taux, évidemment il y aurait une augmentation qui pèserait sur les contribuables ; si nous mettons 12 ou 13 centimes pour la première section et 7 centimes et demi pour la seconde, évidemment le total des centimes serait plus considérable.

M. LE BARON HAUSSMANN. Vous aurez moins de centimes extraordinaires, d'après ce que vous venez de dire.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Attendez ; vous dites que nous aurons moins de centimes extraordinaires ; je vous demande pardon : je crois que nous en aurons tout autant ; car, même en laissant les centimes facultatifs à certains départements, et il faut dire la vérité à tout le monde, ce désir de bien-être, d'améliora-

tion très-naturel, très-légitime, qui est, je ne dirai pas une des plaies de l'époque, mais un des dangers contre lesquels il faut savoir se roidir quelquefois, cette tendance si naturelle fera qu'on votera tous les centimes facultatifs, et qu'on aura souvent encore recours aux centimes extraordinaires.

Quoi qu'il en soit, l'honorable M. Haussmann va être d'accord avec moi sur ce point, c'est qu'il y aura une augmentation certaine des centimes ordinaires à côté d'une diminution plus ou moins probable des centimes extraordinaires. L'augmentation sera la chose certaine, la diminution sera seulement la chose probable, mais avec des proportions fort incertaines.

Que si l'on propose de mettre à la charge de l'État les routes départementales, indépendamment des raisons particulières qu'a données l'honorable M. Boulay de la Meurthe, vous comprenez que c'est là proposer au budget de l'État de se charger d'une dépense de 7 millions au delà de celles qu'il a déjà aujourd'hui à supporter.

Que si, au contraire, on fait ce qui est proposé dans la pétition, si on frappe les centimes ordinaires sur toutes les contributions, sur celles des portes et fenêtres et des patentes, on vous a dit quelles conséquences cela entraînerait. De toutes manières, c'est une augmentation de charges pour les contribuables.

Le Gouvernement doit hésiter et examiner plusieurs fois avant de prendre un pareil parti, surtout quand l'expérience de 1855, qui n'est pas bien vieille, n'a pas mieux réussi. Depuis 1855, il n'y a que sept années d'écoulées, et ce n'est peut-

être pas prendre trop de temps pour une réforme ou une amélioration de ce genre que d'attendre sept ans pour modifier des lois qui, dans d'autres pays, sont permanentes et perpétuelles, des lois qui constituent les pouvoirs départementaux.

Voilà notre situation. Tout cela ne veut pas dire que nous n'écoutions avec le plus grand intérêt les observations qui se sont produites, et que nous ne cherchions à en faire notre profit, et surtout que nous regrettions les débats qui viennent de s'engager dans le Sénat, et qui seront certainement utiles pour tout le monde, utiles aussi pour l'Administration. Cela veut dire encore moins que nous nous opposions au renvoi de la pétition aux deux Ministres compétents, renvoi auquel nous n'avons au contraire aucune objection à faire (*Marques nombreuses d'assentiment*).

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi aux deux Ministres proposé par plusieurs Membres.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur et au Ministre des finances est ordonné.

La suite de l'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

M. DE LADoucETTE, *Rapporteur*.

(N° 317). Messieurs les Sénateurs, le sieur Gras, membre du conseil municipal de Saint-Ger-

main-en-Laye, administrateur des mines de la Loire, adresse au Sénat une pétition, tendant à la modification du régime monétaire en France, et notamment à la suppression de la valeur légale de l'or.

Ce travail est fait avec soin par un homme consciencieux et éclairé.

Le Sénat, dans sa séance du 4 juin 1862, a prononcé le dépôt à son Bureau des renseignements d'une pétition ayant le même objet, sur le rapport de notre Collègue, M. Larabit.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de prononcer également le dépôt de la pétition du sieur Gras au Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N^o 347). Le sieur Boullenot, propriétaire, à Puligny (Saône-et-Loire), approuve beaucoup un règlement général sur le service de la grande voirie, que le Ministre des travaux publics a fait adopter dans tous les départements en 1858.

Le pétitionnaire se félicite de ce que, grâce à ce règlement, il y ait maintenant uniformité sur ce point dans toute la France; mais il voudrait qu'il fût fait de même pour la petite voirie. Il réclame un règlement applicable et commun à toutes les localités de l'Empire.

« Est-il convenable, dit-il, que dans un même arrondissement, les règlements puissent changer d'une commune à l'autre, et que, dans certaines communes rurales, les obligations et les servitudes soient plus grandes que dans les villes mêmes? »

Il cite, à l'appui de cette opinion, plusieurs

exemples desquels il résulterait qu'à Puligny, par exemple, village de douze cents habitants, on serait beaucoup plus sévère que dans les villes de Beaune ou de Châlon-sur-Saône, notamment en ce qui concerne l'ouverture des portes des maisons, les bornes en saillies, les travaux qui s'exécutent aux maisons situées en dehors de l'alignement, etc.

L'auteur de la pétition ne s'est peut-être pas aperçu que les exemples qu'il cite se rapportent tous à l'application du règlement sur la grande voirie. Il aurait été plus logique, il aurait mieux démontré l'utilité de sa réclamation, s'il avait cité des faits se rapportant à la petite voirie.

Quoi qu'il en soit, ses plaintes mêmes doivent lui démontrer qu'il ne suffit pas d'un règlement général pour qu'il y ait uniformité dans la pratique.

Deux motifs principaux en sont la cause.

Le premier, c'est qu'en pareille matière surtout, la situation des localités, la largeur des voies publiques, la circulation qui y existe, et d'autres causes encore, peuvent nécessiter l'application plus ou moins prompte, plus ou moins rigoureuse des prescriptions générales.

Le second motif, c'est qu'à côté des règlements, il y a les hommes qui les appliquent, et qui peuvent ne pas le faire tous de la même manière.

Si l'exécution du règlement ministériel est poursuivie plus rigoureusement à Puligny que dans d'autres villes, c'est que, probablement, les circonstances locales l'exigent, ou c'est qu'il se trouve à Puligny un agent qui comprend ses devoirs, et qui pense à juste titre qu'un règlement dont il est chargé de suivre l'exécution ne doit pas rester lettre morte entre ses mains.

En résumé, le pétitionnaire demande que l'on fasse pour la petite voirie ce qui a été exécuté pour la grande. L'un n'est pas aussi facile que l'autre; assurer la circulation sur toutes les voies de grande communication est un fait qui comportait bien un règlement uniforme. C'est le même intérêt, ce sont les mêmes principes qui peuvent y présider.

Mais la petite voirie est une affaire purement municipale. Elle est placée dans les attributions des maires; elle produit des droits, des perceptions qui font partie des revenus municipaux, en vertu de la loi du 18 juillet 1837; elle ne peut avoir les mêmes bases dans les grandes et dans les petites communes.

Il faut donc laisser à chaque administration municipale le soin de régler ce sujet, sous le contrôle de l'administration supérieure, suivant la situation, les besoins, les intérêts, les usages de sa localité, en se conformant aux lois générales qui existent sur la matière.

Messieurs, par suite des considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Boullenot.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 351). Le sieur Amas, à Bapaume (Pas-de-Calais), appelle l'attention du Sénat sur l'extrême misère dans laquelle se trouvent parfois les pauvres des campagnes.

Dans les villes, il existe depuis longtemps des institutions de bienfaisance et de charité de toute

nature, qui sont fort bien organisées, et portent des secours aux malheureux.

Il n'en est pas de même dans les communes rurales.

Il est vrai que, dès 1846, des bureaux de bienfaisance ont dû être créés dans toutes les communes qui en étaient privées, mais ils ne sont pas encore organisés dans beaucoup de localités.

Le pétitionnaire fait ici un tableau de toutes les misères qui découlent de cet état de choses, et demande qu'il y soit porté remède.

Il voudrait, à cet effet, que les maires et les curés de toutes les communes et paroisses se concertassent ensemble pour former des réunions d'hommes et de femmes charitables, animés du désir de faire le bien, ainsi que cela se pratique dans la plupart des villes.

Alors chaque commune ou paroisse aurait sa part de pauvres à secourir, selon les besoins et les ressources.

En cas d'insuffisance bien constatée, le département devrait venir en aide.

Il serait formé une liste exacte des valides et des invalides. Les familles pourraient être classées par catégories, suivant le nombre d'enfants et les besoins qui s'y trouveraient.

Les pauvres seraient ainsi mieux connus et plus efficacement secourus, surtout s'il était possible d'y introduire les visites à domicile, comme cela se pratique dans les villes.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, l'ensemble du système proposé par le sieur Amas.

Le fait sur lequel il appuie ses observations est exact : c'est que les secours aux indigents et aux ma-

lades sont souvent moins bien organisés dans les campagnes que dans les villes. On ne pourra jamais changer entièrement cette situation. Il est certain que, là où se trouve une plus grande agglomération de personnes, et de personnes plus aisées, il y aura toujours plus de facilité pour organiser les moyens de venir en aide à ceux qui en ont besoin.

Si l'accord, l'entente que le pétitionnaire voudrait voir régner entre les autorités et toutes les personnes qui peuvent faire le bien, s'établissait dans chaque localité, on obtiendrait certainement plus de résultats. Mais c'est un fait sur lequel la loi et les pouvoirs publics ne peuvent exercer d'influence.

Du reste, il ne serait pas exact de dire que rien n'a été fait jusqu'à présent dans les campagnes pour atteindre le but indiqué par le pétitionnaire.

D'abord, la loi, comme il le rappelle lui-même, a prescrit la formation d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune; s'il est des localités où il n'en existe pas encore, c'est probablement que les éléments ne s'y trouvent pas, ou que les autorités locales n'en ont pas compris suffisamment la nécessité.

Les départements ont fait beaucoup aussi depuis quelques années dans cette voie. Votre Rapporteur citera celui qu'il connaît le mieux, le département de la Moselle. Là, des médecins cantonaux vont porter gratuitement les secours de leur art et des médicaments aux indigents désignés par les communes. Le département consacre à cette dépense une somme annuelle de 46 500 fr. Cette organisation s'est développée, depuis, dans un certain nombre d'autres départements.

Là aussi, des maisons cantonales de charité ont été établies dans les principales communes rurales, pour constituer de petits hôpitaux et hospices en faveur des habitants de la campagne. Le département a affecté à cette fondation la part qu'il a reçue dans l'indemnité accordée par les soins de l'Empereur aux départements qui avaient souffert le plus de l'invasion en 1814 et 1815.

Enfin, pour être juste à l'égard des départements, il faut mentionner que leur budget porte chaque année des sommes considérables pour les enfants assistés, les aliénés, les aveugles, les sourds-muets, les dépôts de mendicité, les secours aux bureaux de bienfaisance et à des familles indigentes, et autres destinations charitables.

Le budget total de la bienfaisance pour le département de la Moselle, que nous citions tout à l'heure, s'est élevé, pour l'année 1861, à près de 100 000 fr.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, votre Commission rend hommage aux sentiments qui ont inspiré la pétition du sieur Amas; elle désire, comme lui, que nos campagnes reçoivent le plus possible leur part des dons et des bienfaits de la charité.

Toutefois, comme sa pétition ne renferme pas de vue nouvelle dont l'application puisse faire avancer la question, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 363). Lesieur Peyron, président de la société de secours mutuels, à Quimperlé (Finistère), indique, comme moyen de parvenir à éteindre la

mendicité, l'établissement de sociétés de secours mutuels dans toutes les communes de l'Empire.

Le sieur Peyron a joint à sa pétition une brochure qu'il a publiée en 1860 sur les moyens propres à éteindre la mendicité en Bretagne. Cette brochure annonce d'utiles recherches de la part de son auteur.

Elle est suivie d'un projet de règlement pour la formation d'une société de secours mutuels en faveur des journaliers, ouvriers et domestiques de la campagne.

La Commission ne peut que rendre hommage aux sentiments philanthropiques qui animent le pétitionnaire. Il a voulu apporter son contingent à l'étude de cette difficile question de l'extinction de la mendicité.

Mais le moyen qu'il indique n'est pas nouveau. La généreuse initiative de l'Empereur a favorisé de tout son pouvoir le développement des sociétés de secours mutuels en France.

La loi des 15-20 juillet 1850, les décrets des 14 juin 1851 et 26 mars 1852 en font foi. L'article 1^{er} de ce dernier décret est ainsi conçu : « Une société de secours mutuels sera créée, par les soins du maire et du curé, dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. Cette utilité sera déclarée par le Préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal. Toutefois, une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants. »

L'Administration, par ses instructions, a fait tous ses efforts pour mettre à exécution les prescriptions des lois et des décrets que nous venons de mentionner.

Par suite des considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 363.

M. AMÉDÉE THAYER. Je crois qu'on ferait mieux d'ordonner le dépôt au Bureau des renseignements, puisque M. le Rapporteur reconnaît que le sieur Peyron a fait un travail contenant des renseignements très-utiles sur la question.

Je demande donc ce renvoi.

M. LE BARON DE LACROSSE. Je me joins à mon honorable ami, M. Thayer, pour exprimer le désir que les conclusions proposées par la Commission soient adoucies. Frapper de l'ordre du jour une pétition adressée au Sénat par un homme très-honorable, ayant fondé lui-même une société de secours mutuels, ayant propagé autour de lui cette précieuse institution avec un zèle auquel je ne saurais trop applaudir, aurait quelque chose de peu encourageant.

L'honorable Rapporteur est certainement d'accord avec M. Thayer et moi pour désirer que l'institution admirable des sociétés de secours mutuels reçoive toute l'extension possible; mais peut-être l'honorable Rapporteur et les Membres composant la majorité de la Commission n'ont-ils pas eu sous les yeux la démonstration des difficultés extrêmes que la fondation des sociétés de secours mutuels rencontre dans les départements éloignés, où les ressources sont peu considérables et surtout dans les communes où les habitations sont disséminées.

Je crois qu'il est d'un bon et fécond exemple

que le Sénat témoigne de l'intérêt qu'il porte aux efforts tentés par un homme aussi honorable que M. Peyron, en s'associant, par son vote, aux vœux du pétitionnaire en faveur du développement des institutions de secours mutuels. Ne rangez pas cette pétition parmi celles dont l'intérêt personnel est le mobile. Ici, rien de pareil. Il s'agit de préserver la classe laborieuse des conséquences du chômage et de la maladie.

Les difficultés que j'indique comme spéciales au département du Finistère, à l'arrondissement de Quimperlé plus particulièrement en cause, se rencontrent partout.

Si l'on jette les yeux sur les traités de la matière, sur le très-excellent manuel publié par M. l'abbé Borel, l'un des curés de Paris; sur l'ouvrage de M. le curé Henkmans, qui exerce le saint ministère dans le diocèse de Metz (près de la résidence de mon honorable ami, M. de Ladoucette), et sur les publications de plusieurs administrateurs distingués, on verra que, pour opérer le bien, il faut un dévouement qu'aucun obstacle n'arrête, ne décourage. Rien n'est plus difficile à faire que le bien, soutenons ceux qui y consacrent leur vie et leurs efforts.

Je demande donc au Sénat de prononcer le dépôt au Bureau des renseignements d'une pétition pour laquelle, je crois, l'ordre du jour serait une solution par trop sévère.

M. DE LADOUCETTE, *Rapporteur*. En ce qui me concerne personnellement, je suis très-loin de m'opposer au dépôt au Bureau des renseignements : j'ai eu l'honneur de dire dans mon rap-

port que l'auteur de la pétition était un homme paraissant animé d'excellentes intentions, président d'une société de secours mutuels; qu'en Bretagne, il avait concouru à en faire former, et avait publié un règlement pour ces sociétés. Mais, je le répète, ce qu'il demande n'est pas nouveau; le Gouvernement est déjà entré dans la voie indiquée par le pétitionnaire, et, par conséquent, il ne paraît pas nécessaire de l'inciter à cet égard.

J'ai cité des articles de loi, des instructions ministérielles déclarant qu'il y a lieu de former des sociétés de secours mutuels dans toutes les communes de l'Empire; on ne peut aller plus loin! Que demande de plus le pétitionnaire? S'il ne demande que ce qui existe déjà, je ne vois pas quel but on veut atteindre en déposant la pétition au Bureau des renseignements. Ce renvoi n'aurait un intérêt que si le pétitionnaire indiquait de nouvelles combinaisons propres à étendre le bienfait de l'institution. Dans ce cas, il faudrait aller plus loin, et renvoyer la pétition au Gouvernement. La Commission a donc été logique en proposant au Sénat de passer à l'ordre du jour, non pour refuser un témoignage de sympathie à un homme de bien, animé des meilleures intentions, mais à cause de l'inutilité du renvoi d'une pétition qui ne demande que ce qui existe.

M. LE BARON DE LACROSSE. Si j'avais formulé la demande d'un renvoi aux Ministres compétents, l'objection que vient de présenter mon honorable ami, M. de Ladoucette, aurait une grande autorité. Certainement, il n'est pas besoin d'inciter le Gouvernement à marcher dans la voie de la propaga-

tion des sociétés de secours mutuels. Chacun de nous sait combien, au ministère de l'intérieur et au ministère du commerce, il y a de zèle, je dirai même de passion généreuse et vraiment chrétienne déployée pour que les sociétés de secours mutuels aient toute l'extension possible.

Ce que je demande ne peut donc avoir en aucune manière le caractère d'un blâme qui serait le plus injuste du monde à l'égard des Ministres compétents. Ce que je demande, c'est que, par le dépôt au Bureau des renseignements, le Sénat, fidèle à des précédents très-nombreux, donne un témoignage de sympathie, je dirai même d'encouragement, à l'auteur de la pétition (*Approbaton*).

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le dépôt au Bureau des renseignements demandé par M. Thayer et par M. de Lacrosse.

Le dépôt est ordonné.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.*

Séance du samedi 28 février 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 10.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif au désaveu de paternité aux colonies. Vote. Adoption. — Rapports de pétitions. Par M. de Ladoucette. — Pétition demandant que des primes soient données par les sociétés d'agriculture aux propriétaires de biens ruraux qui accordent à leurs fermiers des baux à long terme : MM. le comte de Beaumont, de Ladoucette, *Rapporteur*, et Tourangin. Ordre du jour. — Par MM. le baron de Chappuis-Montlaville et Mallet. — Pétition concernant l'introduction en franchise des fontes et fer destinés à la réexportation : MM. le marquis de Boissy, Tourangin et le comte de La Riboisière. Remise de la discussion. — Par M. Amédée Thierry. — Pétition demandant l'intervention du Sénat pour faire adopter des ouvrages sur la grammaire : M. le baron Dupin. Ordre du jour. — Par M. de Ladoucette, sur une pétition relative à une fondation en faveur des orphelins et des enfants assistés : M. Amédée Thayer. Dépôt au Bureau des renseignements. — Par MM. Dumas, le général marquis de Castelbajac et le vice-amiral comte Cécille. — Incident : MM. le marquis de Boissy, le baron de Lacrosse, *Séateur-Secrétaire*, et le vicomte de Suleau. — Suite des rapports de pétitions. Par MM. Le Roy de Saint-Arnaud et Stourm.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Bonjean, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire,
lit la lettre suivante :

« Paris, le 26 février 1863.

« Excellence,

« Les affaires de mon diocèse, mon âge avancé et l'état de ma santé, m'obligeant à rentrer prochainement dans mon diocèse, il ne me sera pas possible d'assister plus longtemps aux séances du Sénat; je vous prie de vouloir bien lui faire agréer mes excuses.

« J'ai l'honneur d'être avec une haute et respectueuse considération, de Votre Excellence, le très-humble et obéissant serviteur.

Signé : † ALEXIS, cardinal BILLIET,

Archevêque de Chambéry. »

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte déclarant applicable aux colonies la loi du 6 décembre 1850 sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

MM. Loyer et Manceaux, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de l'article unique du projet de Sénatus-consulte dont voici le texte :

« Est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion,

la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée. »

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	87
Bulletins blancs.	87

Ont prit part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le baron de Chassiron.
Le marquis d'Audiffret.	Michel Chevalier.
Le marquis de Barbançois.	Le comte François Clary.
Barbaroux.	Le général Cousin-Montauban,
Le vicomte de Barral.	comte de Palikao.
Ferdinand Barrot.	Le marquis de Croix.
Le duc de Bassano.	Dariste.
Le comte de Béarn.	Delangle.
Le comte de Beaumont.	L'amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Belbeuf.	Doret.
Le marquis de Boissy.	Dumas.
Bonjean.	Le baron Dupin.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le procureur-général Dupin.
Le comte de Bourqueney.	Élie de Beaumont.
Le baron Brenier.	Ferdinand Favre.
Le duc de Cambacérès.	De Goulliot de Saint-Germain.
Le général Carrelet.	Le général comte de Goyon.
Le comte de Casabianca.	Le général comte de La Grange.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de La Grange.
Chaix d'Est-Ange.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron de Chapuys-Mont-	Le comte de Grossolles-Flama-
laville.	rens.
Le vice amiral Charner.	Le général Gues-Viller.
Le général Charon.	Le général marquis d'Hautpoul
Le comte de Chasseloup-Lau-	Le général Husson.
bat.	Le baron de Lacrosse.

MM.	MM.
De Ladoucette.	Le général duc de Mortemart.
Le duc de La Force.	Le duc de Padoue.
Le général vicomte de La Hitte.	Piétri.
Laity.	Le baron Paul de Richemont.
Le général marquis de Laplace.	Le général comte Roguet.
Larabit.	Le premier président de Royer.
Le comte de La Riboisière.	De Saulcy.
Le général comte de La Ruë.	Le général comte de Schramm.
Le général marquis de La- woestine.	Le comte Siméon. Stourm.
Lebrun.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le vice-amiral Le Prédour.	Amédée Thayer.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Amédée Thierry.
Le comte de Lesseps.	Le général Thiry.
Le maréchal Magnan.	De Thorigny.
Magne.	Thouvenel.
Mallet.	Tourangin.
De Mésonan.	Le premier Président Troplong
Mimerel de Roubaix.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général de Montréal.	Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénatus-consulte est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions¹.

La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCKETTE, *premier Rapporteur*.

(N° 459). Messieurs les Sénateurs, le sieur Derbesse, conseiller municipal, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), pense que le moyen de maintenir l'interdiction de la mendicité en France est d'établir une administration générale et publique de bienfaisance. « Cette administration, dit le pétitionnaire, s'occuperait de tous les vrais pauvres, des

1. Ces pétitions appartiennent au rôle de 1862.

bureaux de bienfaisance, des hospices civils, comme on s'occupe de l'armée.

« Les hommes qui composeraient cette administration pourraient porter les titres de Ministre des pauvres, général, capitaine et autres officiers et sous-officiers d'administration de bienfaisance, choisis et nommés par le Gouvernement. Chaque général aurait sa division à administrer. »

Le motif qui paraît avoir inspiré au sieur Derbesse les idées qu'il soumet au Sénat, c'est qu'il y aurait, dit-il, « guerre entre le Gouvernement et les sociétés qui se croient et se disent purement charitables. »

Cette guerre, Messieurs, dont parle le pétitionnaire, n'existe pas, et ne peut exister. Il y a au contraire une pensée commune, celle d'arriver à faire le bien.

Quant aux moyens indiqués par lui pour porter remède aux maux résultant de la misère et de la pauvreté, maux qui dépendent de causes très-diverses et qu'on ne pourra jamais éviter entièrement, votre Commission doute fort de leur efficacité.

Ce n'est pas l'administration qui fait défaut en pareille matière; elle a des bureaux suffisamment organisés pour s'occuper des questions relatives à la mendicité et à la bienfaisance.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 469.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 596). Le sieur Derbesse, conseiller municipal, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), fait obser-

ver que l'un des meilleurs moyens pour arriver à l'amélioration du sol est d'accorder de longs baux aux cultivateurs.

Cependant, dit-il, les propriétaires, les hospices et autres établissements publics n'accordent ordinairement, en France, que des baux de neuf ans pour les biens ruraux, et souvent même les bailleurs ont seuls le droit de résilier à la fin des trois ou six premières années.

Or, un bail de neuf années est à peine suffisant pour remettre une ferme en bon état de culture: Un fermier sortant néglige la culture de ses terres pendant les trois ou quatre dernières années de son bail. Le sol se détériore et le pays en souffre.

Pour remédier à ces inconvénients, le pétitionnaire voudrait que des primes fussent accordées aux propriétaires qui passeraient à leurs fermiers des baux de dix-huit, vingt-sept, trente-six, quarante-cinq, soixante-trois années.

Il voudrait aussi que le Gouvernement exigeât que les hospices et autres établissements publics ne pussent, à l'avenir, passer aucun bail de bien rural dont la durée ne serait point de dix-huit années au moins.

C'est aux établissements publics, dit-il, à montrer l'exemple du bien, du véritable progrès.

Votre Commission, Messieurs, est d'accord avec le pétitionnaire sur l'utilité des longs baux pour l'agriculture. Il est bien certain que le cultivateur hésite à entreprendre quelque amélioration importante lorsqu'il n'a pas la certitude d'un certain nombre d'années devant lui.

Le fruit de ces améliorations ne se recueille quelquefois qu'au bout d'un temps assez long.

Avec le bail de neuf ans, il arrive trop souvent que le fermier se contente de quelque légère amélioration dans les trois premières années; l'état de la culture reste à peu près stationnaire pendant les trois suivantes, et, durant les trois dernières, il tire du sol tout ce qu'il lui est possible d'en obtenir sans y mettre d'engrais.

Ces termes de trois, six ou neuf années, avaient été choisis à l'époque où la culture triennale des céréales était seule pratiquée. Ils ne sont plus en harmonie avec les assolements alternes, qui sont généralement employés aujourd'hui, et qui embrassent une rotation plus longue.

Les baux sont d'une durée beaucoup plus étendue en Angleterre, et surtout en Écosse.

Il est à désirer que l'usage s'en établisse aussi en France, quoique la constitution de la propriété et la situation économique du pays rendent, nous le reconnaissons, ce résultat beaucoup plus difficile.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, est donc d'accord avec le pétitionnaire sur l'utilité que présenteraient les baux à long terme, mais elle n'a pas trouvé praticables les moyens qu'il indique.

Les comices et sociétés agricoles, dans le choix des primes qu'ils décernent, savent apprécier ce qu'il convient le plus d'encourager, suivant la situation du pays et les habitudes des localités. Le Gouvernement et surtout le Sénat, ne peuvent intervenir pour leur prescrire les parties vers lesquelles ils doivent diriger leurs encouragements.

Quant aux hospices et aux établissements publics, ils ont des commissions administratives qui gèrent leurs intérêts. Le Gouvernement a bien

une action sur ces commissions pour les arrêter dans une voie qui serait fâcheuse ou contraire aux règles administratives; mais il n'a pas sur elles d'action coercitive pour les contraindre à faire ce qu'elles ne voudraient pas.

On ne pourrait d'ailleurs poser en règle absolue que tous les baux devraient avoir une durée de dix-huit années au moins. Il est des circonstances où l'intérêt de faire des baux plus courts serait si évident qu'on ne pourrait conseiller le contraire.

Par suite des considérations qui précèdent, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, tout en rendant justice aux sentiments qui animent le pétitionnaire, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 596.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je désire m'opposer à l'ordre du jour, parce qu'il serait contraire à des renvois qui ont été déjà prononcés par le Sénat sur la même question.

M. le Rapporteur de la Commission trouve que le Gouvernement ne peut avoir d'action sur les commissions des hospices et autres établissements; mais en dehors de ces commissions, il y a encore les communes. Ici, l'autorité préfectorale a une très-grande influence et peut prescrire que tous les biens communaux ne seront pas affermés pour moins de dix-huit ans. Au delà, ce serait déraisonnable, parce qu'alors le fermier ne fait pas ce qu'il doit faire; il se croit, en quelque sorte, propriétaire de la terre, et il ne la ménage pas autant que quand il a un bail moins long. Avec un bail de dix-huit ans, le fermier peut tirer tous les profits de la terre, tout en l'améliorant et en la ren-

dant en bon état de culture. Je demande donc que cette pétition, qui a déjà été plusieurs fois renvoyée au ministère du commerce et de l'agriculture, lui soit encore renvoyée cette fois-ci.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne me rappelle pas les précédents dont parle mon honorable Collègue, M. de Beaumont.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. La pétition a déjà été renvoyée deux fois.

M. LE RAPPORTEUR. S'ils nous étaient présentés, ces précédents pourraient peut-être avoir quelque influence sur la décision du Sénat.

En ce qui concerne la pétition dont il s'agit, voici ce qu'elle demande :

D'abord, que des primes soient données par les sociétés d'agriculture et les comices agricoles aux propriétaires qui accordent à leurs fermiers des baux à long terme.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je n'ai voulu parler que des baux.

M. LE RAPPORTEUR. La Commission a pensé que les comices et sociétés d'agriculture étaient les meilleurs juges des points sur lesquels leurs encouragements devaient être donnés; qu'il serait bien difficile au Gouvernement et encore plus au Sénat de prescrire les points sur lesquels ils doivent diriger leurs encouragements; que ce choix dépend des localités, des besoins divers des pays où ces comices fonctionnent. Il n'a donc pas paru à la Commission qu'il fût possible de renvoyer la pétition au Gouvernement sous ce premier rapport.

Quant au second point, le pétitionnaire demande que les hospices et autres établissements publics ne puissent consentir que des baux d'une durée supérieure à dix-huit ans. La Commission a fait remarquer que le Gouvernement avait bien une action sur les commissions administratives des hospices et des établissements publics pour les empêcher de faire quelque chose qui serait contraire aux lois ou aux instructions; qu'il avait sur ces commissions un pouvoir de veto, pour ainsi dire, mais qu'il n'avait pas sur elles le pouvoir de les contraindre à faire une chose qu'elles refuseraient; qu'on ne pouvait par conséquent non plus sous ce rapport renvoyer la pétition au Gouvernement.

Quoique très-partisans des baux à long terme, et je l'ai assez dit dans mon rapport, il nous a paru qu'il y avait des circonstances où l'intérêt de faire des baux courts est tellement évident qu'on ne pourrait prescrire d'une manière formelle que des baux plus longs fussent contractés. Il a donc encore sous ce rapport semblé impossible à la Commission de renvoyer la pétition au Ministre. Tels sont les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Mon observation n'a pas porté, Messieurs, sur la partie de la pétition qui demande que des primes soient accordées; elle a porté uniquement sur ce que les hospices et les établissements communaux pouvaient être dirigés par l'administration. J'ai dit que, dans plusieurs circonstances, en 1852 et, je crois, en 1853, des pétitions tendant à imposer des baux de dix-

huit ans pour les biens des hospices et les biens ruraux appartenant aux communes ont été renvoyées à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. Dans cette situation, le Sénat, portant seulement son attention sur cette partie de la pétition, et non pas sur celle qui propose d'arriver au but par des primes données à des propriétaires, peut persister dans ses précédents et renvoyer encore cette pétition, à ce point de vue seulement, au Ministre de l'agriculture et du commerce.

M. TOURANGIN. Je demande à faire une simple observation de principe. Les hospices et les communes sont propriétaires; ils en ont tous les droits et agissent comme tels. Seulement ces établissements sont placés sous la tutelle du Gouvernement; c'est pour cela que la loi leur interdit de faire des baux de plus de dix-huit ans; cela se comprend. Mais la loi ne saurait leur interdire de consentir des baux au-dessous de cette durée; leur défendre de consentir des baux de douze, de six ou de trois ans, ce serait porter atteinte à une faculté qui dérive du droit de propriété. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer l'honorable Rapporteur, il peut y avoir, il y a des cas où les établissements publics ont de bonnes raisons de faire un bail à courte durée; ce serait donc, d'une part, porter atteinte à un principe, et, d'un autre côté, risquer de nuire à l'intérêt matériel des hospices et des communes que de leur interdire de consentir des baux d'une durée inférieure à dix-huit ans.

J'appuie l'ordre du jour.

L'ordre du jour, proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *deuxième Rapporteur.*

(N° 685). Messieurs les Sénateurs, le sieur Grelleau, à Garons (Gard), demande au Sénat de casser et annuler tant l'arrêté rendu par le Préfet du Gard, le 7 septembre 1854, en vertu duquel ont été perçus, de 1855 à 1859 inclusivement, 35 centimes additionnels au principal des contributions directes de la commune de Garons, que les trois arrêtés rendus par ce même fonctionnaire les 26 avril 1860, 18 septembre même année et 11 septembre 1861, en vertu desquels 20 centimes additionnels ont été perçus ou sont en recouvrement pendant les exercices 1860, 1861 et 1862.

Et, dans le cas hypothétique où l'annulation de ces divers arrêtés ne pourrait être prononcée par un motif quelconque, renvoyer la pétition à LL. EEx. MM. les Ministres de l'intérieur, des finances et de la justice. A sa pétition le sieur Grelleau a joint un long mémoire explicatif, plusieurs brochures; en tout, quatorze pièces imprimées ou manuscrites.

Voici, en peu de mots, l'origine et l'objet de cette réclamation.

L'affaire qui y a donné lieu remonte au 26 juin 1853, époque à laquelle le conseil municipal de Garons, assisté des plus fort imposés, considé-

rant : 1° que la reconstruction de l'église était de la plus stricte et de la plus urgente nécessité ; 2° que les ressources de la fabrique étaient insuffisantes pour subvenir à cette dépense, vota, à cet effet, une somme de 16 000 fr. à percevoir, par annuités de 2 000 fr., pendant huit années.

Le 2 avril 1854, le conseil municipal, toujours assisté des plus forts imposés, confirma sa première décision du 26 juin 1853.

En conséquence, le 7 septembre 1854, le Préfet du Gard prit un arrêté approubatif des deux délibérations des 26 juin 1853 et 2 avril 1854, et autorisa la commune de Garons à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1855, une somme de 2 000 fr. par an, pour être employée avec d'autres ressources à la construction d'une église.

L'imposition extraordinaire ainsi votée par le conseil municipal et autorisée par le Préfet, fut perçue sans opposition, au moins apparente, jusqu'au 27 mars 1859. Ce jour, le conseil municipal fut appelé par le Préfet à rechercher et à examiner d'urgence des mesures qui devaient être soumises à l'autorité supérieure, à l'effet d'arriver à la liquidation des dépenses de la construction de l'église.

Le déficit était considérable. Le maire ne trouvant de ressources que dans l'impôt, fit appel aux plus forts imposés, et proposa à l'assemblée le vote d'une nouvelle imposition extraordinaire annuelle de 2 000 fr. pendant dix années.

C'est alors qu'il y eut de vives réclamations dans le sein de l'assemblée du conseil municipal et des plus forts imposés. Le sieur Grelleau refusa de prendre part au vote et se retira suivi d'un

membre du conseil municipal et de quatre des plus forts imposés.

Ils protestèrent en se retirant, déclarèrent que l'assemblée n'avait pas été régulièrement composée, attendu que l'on avait convoqué seulement dix plus forts imposés au lieu de douze, nombre égal à celui des membres du conseil municipal ; et que, d'ailleurs, le maire n'avait fourni ni pièces ni calculs à l'appui de sa demande.

Par une autre délibération, en date du 6 mai 1859, sur les observations du Préfet, cette imposition de 20 centimes, au lieu de 35, fut prolongée pendant dix-neuf années au lieu de dix-sept.

Le sieur Grelleau porta aussitôt sa plainte devant le Préfet, et n'ayant pas obtenu satisfaction, il s'adressa au Ministre de l'intérieur, demandant l'annulation des arrêtés du Préfet du Gard relatifs aux impositions extraordinaires de 35 centimes d'abord, et plus tard de 20 centimes.

Le recours du pétitionnaire n'a pas été admis par M. le Ministre de l'intérieur ; il s'adresse aujourd'hui à la fois au Sénat et au Conseil d'État.

La section du contentieux est saisie, elle ne peut tarder à prononcer sur le pourvoi du sieur Grelleau.

Le Conseil d'État est le juge naturel et régulier de toutes les questions de ce genre. Aucun principe constitutionnel ne se trouve engagé. La justice administrative aura son libre cours.

En conséquence, votre cinquième Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Grelleau.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *troisième Rapporteur*.

(N^o 22). Messieurs les Sénateurs, vingt-six maîtres de forges et marchands de fer se plaignent de l'application qui est faite du décret du 7 octobre 1857 et de la loi du 5 juillet 1836, concernant l'introduction en franchise des fers destinés à la réexportation.

Suivant eux, cette application est contraire aux intentions du législateur.

L'article premier de ce décret est ainsi conçu :

« Seront admis en franchise de droit, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, les fontes brutes, les fers en barres, les tôles, etc., venant de l'étranger et destinés à être réexportés, après avoir été convertis dans les ateliers français, en navires et bateaux en fer, en machines et appareils, soit pour l'établissement ou le service des chemins de fer, soit pour les constructions ou fabrications industrielles ou civiles en métaux.

« Toutefois, pourront seuls jouir des bénéfices de la disposition qui précède, les maîtres de forges, les constructeurs ou fabricants qui justifieront de commandes reçues de l'étranger. »

Par cette mesure, le Gouvernement a voulu mettre les constructeurs français en position de concourir à la fourniture des travaux, pour l'étranger, en leur procurant des matières premières à des prix plus bas qu'ils ne les obtenaient en France. Il devait en résulter une augmentation de travail national et la métallurgie française n'en

devait pas être sensiblement affectée, puisque, sans cette faculté, les travaux pour l'étranger ne pouvaient en grande partie s'exécuter.

Les pétitionnaires disent qu'aucune objection ne se serait élevée, si la mesure avait été appliquée conformément aux termes mêmes du décret, qui veut que les constructeurs seuls profitent du bénéfice de ses dispositions, et que les appareils exportés soient fabriqués avec les métaux importés.

Mais, ajoutent-ils, l'Administration jugeant l'application littérale du décret très-difficile, séduite par la grande simplicité d'un mode d'exécution qui lui était offert, et dont les conséquences n'apparurent pas d'abord, autorisa l'admission en franchise des matières étrangères, sous un simple acquit à caution, sans s'occuper de l'emploi ultérieur qui serait fait de ces matières, et à la charge simplement, par le constructeur, sous le nom duquel l'importation aurait lieu, de justifier de l'exportation d'un poids équivalent d'appareils construits en France, justification en suite de laquelle la décharge de l'acquit s'effectuerait.

Dès lors toute facilité était donnée aux constructeurs d'employer, à leur gré, des produits français pour leurs appareils destinés à la réexportation, sauf à faire vendre, sur nos marchés, par des tiers, les produits étrangers introduits francs de tous droits, sous leur nom, en se faisant payer par ces tiers une prime qui n'atteignait jamais qu'une partie du droit dont le produit à vendre était légalement frappé. La généralité des constructeurs se hâta d'user de ce moyen si commode qui leur permettait de s'approvisionner en

France, de matières à leur portée, dont la qualité leur était connue et dont ils étaient livrés plus promptement, en se contentant de la prime que leur payait le vendeur du produit étranger : de là le trafic des acquits à caution.

Le droit sur les fers est de 70 fr. par tonne de 100 kilogrammes. Le détenteur de l'acquit à caution donne, suivant les pétitionnaires, une prime de 35 à 40 fr. au fabricant qui a obtenu la commande de l'étranger, et garde les fers qu'il livre sur le marché français, comme s'ils n'avaient eu à payer qu'un droit de 35 ou 30 fr. au lieu de 70 fr. De là une concurrence fatale aux producteurs français et dont se plaignent vivement les pétitionnaires.

Il n'est question, dans leur pétition, que des fers et des tôles. Quant aux fontes, comme il en entre, pour les besoins de la fonderie, des quantités qui dépassent de beaucoup celles qui peuvent être appliquées à des travaux pour l'étranger; que les constructeurs, recevant plus d'offres qu'ils n'en peuvent accepter, exigent une prime très-élevée, qui atteint presque la totalité du droit, il n'y a pas concurrence sur les marchés français : aussi le préjudice sur ces articles est à peu près nul.

Les pétitionnaires demandent que la réexportation ne s'exerce que sur les fers mêmes entrés en franchise de droits; ils proposent de substituer au mode suivi un autre mode dont les complications ne paraissent pas acceptables et auquel ils ne tiennent pas eux-mêmes, laissant à l'Administration le soin de résoudre la question.

Aux plaintes et réclamations dont nous venons

de présenter l'analyse, l'Administration répond que, dès la mise en vigueur du décret, une question importante s'éleva : celle de savoir si l'on adopterait, dans la représentation des métaux employés, le système de l'identique ou celui des équivalents.

Le premier système aurait eu pour effet de priver du bénéfice du décret les ateliers situés dans l'intérieur de l'Empire, à des distances telles que les frais d'un double transport, d'abord pour les matières brutes de la frontière à l'usine, puis de l'usine à la frontière, des matières fabriquées, auraient absorbé et souvent dépassé le bénéfice que le constructeur devait retirer de la différence de prix de revient des métaux à utiliser. Ce système s'opposait ainsi à la concurrence entre nos différents ateliers de construction, et aurait constitué un privilège en faveur de ceux auxquels leur rapprochement des ports ou des frontières aurait permis d'employer des métaux étrangers.

L'autre système, celui des équivalents, permettait à tous les constructeurs d'user des conditions du décret en s'approvisionnant, dans les usines françaises à leur portée, des métaux dont ils auraient besoin ; en cédant leur droit d'importer des métaux étrangers en franchise, ils étaient à même de diminuer leurs prix d'achat de toute la quotité qu'ils retiraient de la vente des acquits à caution.

De là la nécessité du trafic de ces acquits qui ne pouvait se faire que par des intermédiaires, ainsi que cela avait lieu déjà pour diverses autres marchandises admises au bénéfice de la loi du 5 juillet 1836, et sur une très-grande échelle, par

exemple, pour les sucres bruts destinés à être réexportés raffinés.

Le système des équivalents fut donc adopté. Il a pu froisser les intérêts de quelques maîtres de forges ; mais, en définitive, il a été favorable à notre industrie, et surtout à la classe ouvrière, à laquelle il a assuré de nombreux travaux.

C'est ce qui résulte du tableau de la valeur des ouvrages, consistant en outils, machines, mécaniques, etc., exportés pendant la période de 1857 à 1861 inclusivement.

En 1857, cette valeur a été

de.	19 202 942 fr.
En 1858.	32 800 258
En 1859.	45 478 845
En 1860.	74 792 069
En 1861.	103 900 000

Total pour les cinq années, 276 174 114 fr.

De cette somme il faut retrancher la valeur des matériaux

bruts importés, qui est de. . . . 35 000 000

La différence de 241 174 114 fr. représente la plus-value laissée dans le pays, comme main-d'œuvre, consommation de combustible et bénéfice pour nos constructeurs.

Il est à remarquer que cette industrie prend de l'extension chaque année ; l'année 1861, à elle seule, a fourni une plus-value de près de 84 millions.

Ces résultats justifient pleinement la mesure adoptée par le Gouvernement en 1857, mesure qu'il vient de confirmer, malgré les réclamations

des marchands de fer, par un nouveau décret du 15 février 1862. Il a été déterminé par les grands avantages qu'en retire l'industrie métallurgique française.

Ces plaintes, nous devons le croire, étaient mieux fondées, lorsqu'elles ont été formulées, qu'elles ne le sont aujourd'hui. En effet, il ne s'agit plus de partager le droit intégral de 70 fr. entre les contractants, mais seulement la portion de ce droit nécessaire pour égaliser les prix des fers anglais et français sur le marché de Paris. Citons un exemple : Les gros fers en barres du pays de Galles, ceux dont le décret autorise l'application à tous travaux, valent rendus à Paris, la tonne 176 fr. 70 cent. Les fers français de qualité égale, ceux des usines du Nord et de la Moselle, se vendent 225 fr. La différence de 48 fr. 30 cent. est loin de se répartir par parts égales entre les contractants.

Le constructeur vend son acquit à caution, c'est-à-dire la faculté d'importer le fer en franchise, 43 à 45 fr.; de sorte qu'il reste à l'importateur de 5 à 3 fr. 30 cent. pour pouvoir vendre, dans le commerce, les fers anglais importés au même prix que les fers français de qualité égale. C'est là tout l'écart de prix entre les deux fers. Il ne peut en résulter une concurrence sérieuse.

Dans cet état de choses, considérant les grands avantages résultant du décret précité pour l'industrie métallurgique française et surtout pour la classe ouvrière, considérant que le trafic des acquits à caution est aujourd'hui pratiqué de telle sorte qu'il ne peut donner lieu aux plaintes articulées par les pétitionnaires, nous avons l'honneur

de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur leur pétition.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs, je ne suis pas de ceux qui ont eu le bonheur d'entendre tout ce qui vient d'être dit, si parfaitement bien, j'en suis sûr ; mais la conclusion ne me convient pas : je la trouve dure, injuste, impolitique.

Dure, en ce que, quand des industriels importants nous soumettent des observations relatives à la plus capitale de nos industries, il y a de la dureté à leur répondre en votant l'ordre du jour.

Injuste, car en définitive nous allons nous occuper des théâtres, renvoyer au Ministre d'État les observations que quelque directeur nous soumet sur la mise en scène en province, et nous ne nous occuperions pas de l'industrie métallurgique, de cette petite différence de 5 ou 6 ou 7 fr. dont on vient de parler ! Ce serait injuste.

Impolitique, en ce que nous nous montrerions indifférents à ce qui intéresse essentiellement la France, et pour la paix et pour la guerre, car sans fer, pas de guerre possible.

Je repousse donc l'ordre du jour, je le crois calamiteux. Je vais plus loin : ce serait afficher une grande indifférence, et dire qu'il n'y a plus rien à faire, que le dernier mot a été prononcé dans la question de la métallurgie ; il n'en est cependant pas ainsi. Le traité de commerce, il est vrai, a tranché de grandes questions, mais il y a eu des réserves faites, et déjà, pour certaines industries, des modifications ont été apportées à ce traité. Pourquoi n'admettrions-nous pas que l'industrie qui a le plus souffert, qui est la plus menacée, et

qui tient à toute la fortune de la France, serait dans une condition inférieure à certaines autres dont on s'occupe avec toute raison, mais qui ne doivent pas l'emporter sur l'industrie capitale ?

Je prie au besoin le Sénat, s'il ne se croit pas assez éclairé, d'ordonner l'impression du rapport. On pourra discuter alors, ce que nous ne pouvons faire dans ce moment, parce que nous n'avons pas tous parfaitement entendu les raisons données pour passer si légèrement sur la différence des prix, pour expliquer comment on fait si bon marché de cette différence que l'on dit être à l'avantage de la métallurgie anglaise ; il me semble avoir entendu les chiffres de 5 ou 6 fr. La question vaut donc la peine d'être examinée.

Je ne vois pas pourquoi, quand nous avons à nous occuper des intérêts français, on ne laisserait pas de côté les intérêts étrangers. Je crois que nous n'avons pas même le droit de leur consacrer un seul instant, si ce n'est, bien entendu, quand ils se lient aux intérêts français. Je ne vois pas, non plus, pourquoi on ne renverrait pas au Ministre des travaux publics et du commerce une question qui est essentiellement de son ressort, qu'il sera appelé à examiner. Il ne faut pas qu'il soit en quelque sorte empêché de se livrer à cet examen en se disant : Le Sénat dédaigne l'industrie des fers. Non, le Sénat ne dédaigne aucune industrie. L'intérêt qu'il porte à une industrie est au contraire en raison de son importance. Je combats donc le vote proposé par la Commission, et si le Sénat avait des doutes, je demanderais que la discussion fût remise afin qu'on pût étudier le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Vous demandez le renvoi au Ministre?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne demande pas le renvoi, je combats l'ordre du jour immédiat en proposant l'impression; mais si mes Collègues se croyaient assez éclairés, je demanderais plutôt le renvoi que le vote, dur, injuste et impolitique, qui est proposé par la Commission.

M. TOURANGIN. J'appuie l'ajournement proposé par M. le marquis de Boissy, et voici pour quelles raisons. J'ai également entendu très-imparfaitement le rapport, mais il m'a semblé, je ne veux pas récriminer, bien entendu, contre le traité de commerce, il m'a semblé qu'il y avait dans la pétition une réclamation contre les acquits à caution. La Commission propose l'ordre du jour. Il est notoire cependant que les acquits à caution, dont je ne condamne pas le principe, ont donné lieu, dans la pratique, à des abus très-considérables. Il ne faudrait donc pas passer à l'ordre du jour, si en réalité la pétition traite la question des acquits à caution, sans que chacun de nous pût prendre connaissance de la question, en lisant le rapport.

Plusieurs Sénateurs. L'impression!

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE. J'appuie la proposition de M. de Boissy, c'est-à-dire que je demande l'impression du rapport et l'examen par le Sénat. La question des fers a besoin de toute l'attention que vous pouvez lui donner.

Cette industrie est aux abois, je vous en parle pertinemment, et je crois que le Sénat ne perdra pas son temps en examinant de nouveau les con-

clusions de cette pétition et la position de tous les établissements industriels relatifs aux fers. J'appuie donc l'impression du rapport et l'examen nouveau de la question par le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne conçois pas le renvoi de cette pétition au Ministre dans l'état des choses.

Plusieurs Sénateurs. Il ne s'agit que de l'impression du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. On ne demande pas le renvoi de la pétition au Ministre, mais seulement l'impression du rapport.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne m'y oppose pas.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ajournement demandé par M. le marquis de Boissy.

L'ajournement est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est ajournée à une prochaine séance, pour laquelle le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Thierry.

M. AMÉDÉE THIERRY, *quatrième Rapporteur.*

(N° 594). Messieurs les Sénateurs, le sieur Simon Lévy, directeur du théâtre de Lille, présente, dans une pétition imprimée, des considérations sur la situation des troupes théâtrales des départements et propose certaines modifications à la législation qui les régit.

Cette législation, Messieurs les Sénateurs, est renfermée principalement dans l'ordonnance du

21 décembre 1824, excellente pour l'époque où elle a été rendue, mais dont on ne peut méconnaître l'insuffisance pour les besoins actuels, surtout depuis que l'établissement de vastes réseaux de chemins de fer a changé les anciennes relations des départements entre eux, et de ceux-ci avec la capitale. Il en résulte que les dix-huit arrondissements théâtraux formés en 1824 ne sauraient guère être maintenus aujourd'hui dans les conditions de leur ancienne existence : peut-être même le système général d'exploitation devrait-il céder la place à des combinaisons nouvelles.

Cette situation n'a pas échappé à la sollicitude de M. le Ministre d'État. Des renseignements recueillis près de l'Administration nous ont fait connaître, Messieurs les Sénateurs, qu'à plusieurs reprises elle s'est occupée, et qu'elle s'occupe encore en ce moment, de rassembler les matériaux nécessaires pour une réorganisation des théâtres.

Les observations présentées par le sieur Simon Lévy ne touchent d'ailleurs que très-superficiellement à la question générale ; une sorte de projet de loi qu'elle contient, reproduit même presque entièrement l'ordonnance du 21 décembre 1824 ; ses critiques ne portent guère que sur trois points d'un intérêt particulier aux directeurs des troupes théâtrales. Tout en conservant le système de l'ordonnance, le pétitionnaire demande la suppression :

1° De l'article 10 relatif aux directeurs en faillite ;

2° Du droit afférent aux pauvres sur les recettes des théâtres ;

3° De la formalité obligatoire des débuts.

L'article 10 du décret du 21 décembre 1824,

Messieurs les Sénateurs, est ainsi conçu : « Tout directeur qui aura fait faillite ne pourra être appelé de nouveau à la direction d'un théâtre. » Le sieur Lévy voudrait que la pénalité fût atténuée par l'addition de ces mots : « à moins que le directeur failli ne justifie d'une excusabilité en bonne et due forme ou d'un concordat de ses créanciers, homologués conformément aux articles 507 et suivants du Code de commerce, 537 et suivants du même Code. »

C'est précisément ce qui est arrivé au sieur Lévy lui-même : après avoir fait faillite le 41 octobre 1859, il a été nommé de nouveau le 24 janvier 1862, un concordat étant intervenu entre ses créanciers et lui. La pratique administrative se trouve donc conforme aux idées du pétitionnaire ; et cet exemple prouve que l'Administration sait tenir une balance équitable dans l'appréciation des chances que rencontrent trop souvent, on le sait, ces entreprises hasardeuses.

Le droit des pauvres sur les recettes des théâtres remonte très-haut dans l'histoire de la Monarchie française. On le trouve mentionné, dès 1541, dans des arrêts du Parlement de Paris ; en 1657 et plus tard, on en voit le produit affecté à l'entretien des hôpitaux, et ce produit est fixé, tantôt au XVI^e, tantôt au XIX^e de la recette.

Aboli en 1789, il a été rétabli et réglementé par la loi du 17 frimaire an V ; cette loi ordonne la perception d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet et de chaque place louée dans un spectacle. La durée de cette taxe était d'abord limitée à six mois ; elle fut successivement prorogée ; et devenue définitive, en vertu du décret du

9 décembre 1809, elle est depuis 1817 comprise dans la loi annuelle des finances.

Ce que demande le pétitionnaire, c'est donc la suppression d'un ancien usage consacré par nos lois actuelles ; c'est le remaniement de la législation qui crée des ressources à la bienfaisance publique. Le sieur Lévy commet d'ailleurs une erreur manifeste quand il pense que le droit des pauvres est enlevé aux bénéfices des agences dramatiques. Ce droit en est essentiellement distinct. A l'origine, il était payé par le spectateur directement et à part ; plus tard, afin de rendre la perception plus facile, on l'ajouta au prix de la place, à charge par le directeur d'en rendre compte à qui de droit sur le montant de la recette. Si donc, par un changement dans la législation, la suppression que réclame le sieur Lévy venait à se réaliser, le produit du droit aboli ne grossirait pas les gains du théâtre, et les directeurs n'en bénéficieraient point. Quant au droit en lui-même, il a été amplement discuté dans ces derniers temps. En 1848, une commission fut instituée pour l'examen spécial de la question, et cet examen n'aboutit qu'à la maintenue du droit tel qu'il est encore exercé aujourd'hui.

Le sieur Lévy, qui réclame si vivement la suppression du droit des pauvres, voudrait au contraire qu'on fortifiât le droit des directeurs à une redevance sur les recettes des spectacles de curiosités, bals, concerts, etc. Ce droit, établi par les lois et règlements de la matière, a été contesté plus d'une fois par les redevables qui ont même obtenu plusieurs arrêts de Cours impériales ou jugements de tribunaux de commerce. La pétition

voudrait que de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires tranchassent décidément la question en faveur des directeurs. On voit que le sieur Lévy, se plaçant au point de vue exclusif des directeurs, sacrifierait encore ici l'intérêt des pauvres, car peut-on appeler autrement les saltimbanques, chanteurs et autres, qui payent pourtant une rétribution sur leur travail aux directeurs des troupes dramatiques? Au reste, c'est une question dont l'examen trouvera sans doute sa place dans le travail de révision dont j'ai parlé. Le jour où l'on supprimerait le droit que les directeurs payent aux pauvres, il serait juste de supprimer aussi celui que leur paye une classe d'artistes que l'on pourrait appeler les pauvres de l'art théâtral.

La question des débuts ne manque pas non plus de gravité.

On sait que, dans beaucoup de départements, les artistes, présentés par un directeur de troupe, doivent passer à l'examen du public dans trois épreuves consécutives avant d'être définitivement admis; c'est ce qu'on appelle les *trois débuts*. Cette formalité est pour les spectateurs une occasion de débats très-souvent bruyants, de désordres même que l'autorité parfois a été impuissante à réprimer. Un vote du public suit, dans beaucoup de localités, les épreuves des débuts. Les cabales, les préférences ou les répugnances personnelles se font jour alors d'une manière humiliante pour les artistes et dommageable pour le directeur qui a formé une troupe à grands frais et la voit se désorganiser au moment où il en a le plus besoin. Cet inconvénient peut devenir

sans remède pour les troupes lyriques. Cet état de choses, dont la pétition fait ressortir les conséquences au point de vue des artistes comme à celui des directeurs, mérite assurément l'attention de l'Administration; et sans aller, comme le voudrait le sieur Lévy, jusqu'à la suppression des débuts obligatoires, il serait possible d'en modifier la coutume, de manière à protéger, dans une mesure équitable, les intérêts compromis.

Sous le bénéfice de ces observations, Messieurs les Sénateurs, votre Commission vous propose de renvoyer la pétition au Ministre d'État.

Le renvoi au Ministre d'État est prononcé.

—(N^o 605). Le sieur Remy, homme de lettres, à Paris, est l'auteur de divers ouvrages de grammaire, entre autres d'un livre intitulé : *Science des conjugaisons françaises*, qu'il croit propre à résoudre les plus graves difficultés grammaticales et à seconder merveilleusement le progrès vers l'unité de la langue française.

Il sollicite pour ce dernier traité le patronage du Sénat; et comme la commission chargée de l'examen des livres classiques ne l'a point admis parmi ceux qu'elle recommande au conseil impérial, le sieur Remy ne vous demande point le renvoi de sa pétition et des exemplaires qu'il y a joints à M. le Ministre de l'instruction publique, mais bien à M. le Ministre de l'intérieur, afin que ce haut fonctionnaire en fasse l'objet d'une circulaire à MM. les Préfets. L'auteur s'oblige, d'ailleurs, à envoyer gratis un exemplaire de son livre à chacun des Préfets de l'Empire.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a

pensé qu'il n'y avait pas d'autre proposition à vous faire sur cette pétition que de passer à l'ordre du jour.

M. LE BARON DUPIN. Monsieur le Président, je voudrais présenter au Sénat une observation au sujet de cette pétition.

Nous sommes assaillis dans les Commissions de pétitions d'une foule de demandes qui sont de véritables prospectus et qui sont rédigées uniquement dans un intérêt privé. En effet, si l'auteur d'un livre voulait annoncer son ouvrage dans un journal, il faudrait en payer l'annonce pour une simple mention dans la quatrième page que personne ne lit.

En obtenant au contraire un rapport qui, après avoir présenté des motifs plus ou moins étendus, conclut en disant qu'on n'a rien à vous proposer, sinon l'ordre du jour (cette conclusion est fort indifférente en général au pétitionnaire), il arrive à un résultat très-important, pour son amour-propre et son intérêt : c'est que son nom est prononcé dans vos discussions et reproduit dans tous les journaux.

Je crois donc qu'en pareil cas, lorsque des ouvrages vous sont présentés de cette manière, le rapport ne devrait pas nommer l'auteur. Il faudrait dire simplement que le pétitionnaire n° tant demande le renvoi de son ouvrage dans un intérêt de publicité, et qu'on passe à l'ordre du jour sur ce numéro.

Sans cela, vous aurez un nombre énorme de pétitions qui seront uniquement dictées dans un intérêt particulier, et qui ne peuvent intéresser

en aucune façon ni le Sénat, ni le Gouvernement (*Approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations?... L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE LE MAROIS. Je demanderai à M. le Président si le nom sera retranché dans cette pétition.

M. LE PRÉSIDENT. On ne peut rien retrancher. Le rapport a été lu par M. Thierry; *le Moniteur* le reproduira textuellement, mais il sera tenu compte des observations de M. le baron Dupin; elles pourront être prises en considération pour l'avenir.

M. AMÉDÉE THIERRY, *Rapporteur*, continue :

(N° 647). Messieurs les Sénateurs, le sieur Combes, maire de la commune de Lassouts, département de l'Aveyron, demande que les institutrices mixtes soient admises à bénéficier de l'augmentation de traitement accordée aux instituteurs. Il donne à ce sujet des détails intéressants sur l'institutrice mixte de sa commune qui, malgré son mérite reconnu, ne reçoit, pour s'entretenir et pour subvenir aux besoins de sa famille, qu'un modique traitement de 400 fr.

Les institutrices mixtes, vous le savez, Messieurs les Sénateurs, sont celles qui, aux termes du décret du 31 décembre 1853, peuvent être chargées de la direction d'une école publique commune aux enfants des deux sexes, lorsque cette école ne contient pas annuellement plus de quarante élèves. L'article 4 du décret les assimile,

quant au traitement et au logement, à la catégorie des instituteurs suppléants : or ceux-ci reçoivent, y compris le produit de la rétribution scolaire, 500 fr. quand ils sont de première classe ; 400 fr. quand ils appartiennent à la seconde. L'institutrice mixte de la commune de Lassouts se trouve donc dans la situation d'un instituteur suppléant de deuxième classe.

La demande faite par le pétitionnaire que l'institutrice de sa commune et généralement les institutrices mixtes profitent de l'augmentation de traitement accordée récemment aux instituteurs, ne saurait, quelques sentiments bienveillants qu'elle rencontre dans le Gouvernement, et auprès de vous sans doute, obtenir de suite favorable. Les crédits votés ne concernent que les seuls instituteurs, dans les conditions déterminées par la loi du 15 mai 1850 et le décret du 31 décembre 1853 ; les autres catégories n'y sont point comprises. Mais nous connaissons la sollicitude de S. M. l'Empereur pour cette classe si digne d'intérêt qui se livre aux rudes fonctions de l'enseignement dans nos communes pauvres ; nous pouvons même ajouter, d'après des renseignements recueillis au nom de votre Commission, que l'intention du Gouvernement est de faire jouir le plus promptement possible la classe des institutrices mixtes des améliorations de position déjà acquises aux instituteurs.

Dans cet état de choses, nous vous proposons, Messieurs les Sénateurs, d'ordonner le renvoi de la pétition au Ministre de l'instruction publique.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCKETTE, *cinquième Rapporteur.*

(N° 671). Messieurs les Sénateurs, M. l'abbé Rivière, à Paris, adresse au Sénat le projet d'une fondation en faveur des orphelins et des enfants assistés.

D'après ce projet, il serait établi un orphelinat central de France, où seraient admis les pauvres orphelins de tous les départements. Il serait ensuite établi des succursales dans tous les départements, à mesure que les conseils généraux en feraient la proposition.

Les ressources nécessaires pour la fondation de l'orphelinat central seraient acquises au moyen d'une loterie de 2 millions qui serait autorisée pour cet objet spécial par M. le Ministre de l'intérieur.

Chaque orphelin, pour être admis, devrait apporter une somme de 200 fr.

Le terrain nécessaire à la construction serait donné par l'État.

Les ressources des succursales dans les départements seraient :

- 1° La donation du terrain par les départements ou par le Gouvernement ;
- 2° Les fonds votés par les conseils généraux ;
- 3° Les donations particulières ;
- 4° Les loteries départementales ;
- 5° Les secours provenant des troncs particuliers qui pourraient être placés dans les cimetières ou dans les églises, surtout dans les cimetières.

L'auteur explique avec détail les avantages que présente son projet, et les motifs des diverses dispositions qu'il y a insérées. Nous citons un passage de son mémoire, pour mieux faire comprendre sa pensée :

« Par le placement des enfants chez des cultivateurs ou des artisans, on pense donner à de pauvres enfants abandonnés la vie de famille, mais ce but est rarement atteint. Ce système, au contraire, présente souvent les plus grandes chances à l'ignorance, à la routine, à l'immoralité.

« Le système des orphelinats, au contraire, outre qu'il assure à chaque enfant les bienfaits de l'éducation, de l'initiation au progrès, de la surveillance continuelle, lui procure encore l'immense avantage de voir ses goûts, son aptitude et sa vocation, étudiés, consultés, suivis.

« Tel a sa vocation d'être maçon, et n'a pas celle d'être agriculteur. Tel fera un méchant agriculteur, qui ferait un bon serrurier. N'a-t-on pas remarqué que les jeunes gens des grands centres de population préféraient les travaux industriels, et qu'en général ceux des petites localités montraient plus de goût et d'aptitude pour les travaux des champs?

« Notre système, en donnant la vie en commun, pourquoi ne donnerait-il pas aussi la vie de famille, surtout si vous donnez pour mères à nos pauvres orphelins ces généreuses filles de Saint-Vincent de Paul, qui leur prodigueront toute sorte de soins!

« Ce système, enfin, a l'immense avantage de former les caractères les plus difficiles. En les

mettant en contact les uns avec les autres, il les assouplit, les polit ; il les civilise, en un mot.

« La question du patronage, qui préoccupe à juste titre tous les bons esprits, paraît au pétitionnaire pouvoir se rattacher au plan qu'il propose.

« L'âge de dix-sept à vingt ans est l'époque de la vie qui décide ordinairement de la destinée des jeunes gens et où ils ont le plus besoin d'une surveillance et d'une direction.

« Les orphelinats départementaux serviraient précisément à créer des sociétés de patronage qui s'occuperaient du placement des jeunes gens, et exerceraient sur eux une tutelle de surveillance jusqu'à leur majorité.

« Ces sociétés pourraient même exercer leur tutelle sur les colons libérés, qui sont généralement perdus de vue après leur sortie de la colonie, et sur lesquels il serait si important à la sécurité publique qu'une surveillance paternelle pût être exercée. »

Nous avons cru devoir, Messieurs les Sénateurs, donner quelque développement à l'exposition du plan présenté par M. l'abbé Rivière, pour deux motifs. Le premier, c'est que ce projet se rapporte à des questions pour lesquelles le Sénat a montré plus d'une fois son intérêt. Le second, c'est que l'auteur nous a paru un homme sincère, convaincu, qui a étudié longtemps et profondément ces questions.

En rendant hommage à ses intentions et à son travail, votre Commission, Messieurs, n'adopterait pas sans objections le projet qu'il soumet au Sénat. Nous avons en outre été frappés par les

documents contenus dans un rapport qui nous a été distribué à la fin de la session dernière. Ce rapport était adressé au Ministre de l'intérieur, le 4^{er} juin 1862, par une commission composée de quatre inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, et du chef de ce service au ministère de l'intérieur. Il avait été publié, à la suite de recherches longues et minutieuses, d'une enquête approfondie sur le service des enfants assistés dans toute la France. La commission présente de fortes objections contre le placement de ces enfants dans les colonies agricoles. Elle cite de nombreux insuccès, soit sur le continent, soit en Algérie. Même avec les faits et les résultats consignés dans ce rapport, il est possible qu'il ne faille pas prendre, dès à présent, un parti définitif, et qu'il soit prudent de laisser une expérience encore plus longue trancher décidément la question.

Toutefois, en présence d'un témoignage aussi important, il n'a pas paru à votre Commission qu'il fût prudent ou opportun que le Sénat recommandât au Gouvernement l'étude d'une organisation aussi vaste que celle proposée par le pétitionnaire.

Mais votre Commission, considérant que la question est à l'étude, que le travail de M. l'abbé Rivière renferme des recherches et des idées consciencieuses qui peuvent fournir, dans l'occasion, des documents utiles à consulter, a l'honneur de vous proposer de prononcer le dépôt de sa pétition à votre Bureau des renseignements.

M. AMÉDÉE THAYER. Messieurs les Sénateurs, comme président d'une société qui s'occupe du

placement des enfants trouvés dans les colonies agricoles, je ne voudrais pas laisser passer sans observations ce qui a été dit dans le rapport des inspecteurs généraux, que l'on vient de citer, sur l'insuccès du placement des enfants dans les colonies agricoles. La société que j'ai l'honneur de présider obtient les résultats les plus encourageants. Tous les enfants qu'elle a placés chez les cultivateurs au sortir de la colonie ont donné à ces derniers toute satisfaction. Je crois donc que les reproches adressés aux colonies agricoles ne sont pas fondés.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Le Sénat ordonne le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements.

La parole est à M. Dumas.

M. DUMAS, *sixième Rapporteur*.

(N° 81). Messieurs les Sénateurs, les directeurs de douze sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie demandent au Sénat d'appuyer auprès du Gouvernement un vœu qu'ils lui ont adressé pour en obtenir l'interdiction de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques actuelles, qui, étant préparées au moyen d'une pâte à base de phosphore ordinaire, sont trop aisément inflammables par le seul frottement.

La première Commission des pétitions vient appuyer ce vœu.

En effet, les fabricants des allumettes chimiques phosphorées actuelles, de l'avis de tous les hommes compétents, ont poussé jusqu'à l'abus l'application des données scientifiques à la satisfaction

de ce qui est à présent une fantaisie et non un véritable besoin.

Dès l'exposition de 1854, le jury de chimie s'en inquiétait à Londres; en 1855, ce même jury examinait très-attentivement, à Paris, la question qui nous est posée, et tout en accordant des récompenses aux fabricants des allumettes chimiques phosphorées, tout en les défendant au nom de la liberté de l'industrie, il cherchait, par une discussion sérieuse, à diriger cette industrie vers d'autres voies, ou plutôt à la ramener à ses meilleures pratiques.

Lorsque les procédés chimiques intervinrent pour la première fois dans la fabrication des briquets usuels, les moyens dont on fit usage pour faire éclater la flamme exigeaient, on s'en souvient, la réunion ou le contact volontairement opérés de deux organes distincts et séparés : l'allumette et une substance isolée de celle-ci, phosphore en certains cas, acide sulfurique en d'autres. Le feu ne s'allumait donc que par suite d'une manœuvre réfléchie qu'un accident ou un hasard ne pouvaient ni faire naître ni remplacer.

Les chimistes, obligés par état à se rendre compte mieux que personne des périls auxquels le maniement des matières inflammables expose, ont toujours considéré comme très-suspectes les allumettes actuelles qui prennent feu par le frottement seul et qui n'exigent ni que ce frottement soit bien vif ni qu'il soit opéré sur une surface rugueuse. Mais les allumettes chimiques à base de phosphore ont été signalées à l'administration publique comme méritant, par d'autres motifs,

que la fabrication en fût exactement surveillée ou même prohibée.

A mesure que la science livre à la disposition de l'homme des éléments inconnus aux anciens, et que la civilisation nouvelle en tire parti, la maladie et la mort, qui ne perdent pas leurs droits, prélèvent sur l'espèce humaine de nouveaux tributs. Aux maladies que le plomb et le mercure causent aux ouvriers qui manient ces métaux, sont venues se joindre d'autres affections de ce genre, et en particulier celle qu'occasionne le maniement du phosphore.

Il paraît constant que le contact habituel du phosphore cause la carie des os de la mâchoire, maladie insidieuse, toujours grave, souvent mortelle.

Les cas très-nombreux dans lesquels cette carie a été constatée parmi les ouvriers employés soit à la fabrication de la pâte phosphorée qui fait la base des allumettes chimiques, soit, et surtout, à l'opération connue sous le nom de *chimicage*, qui consiste à enduire l'extrémité des allumettes de la dose nécessaire de pâte inflammable, ont appelé l'attention de l'autorité publique en Allemagne et en France.

A ce titre, on s'est demandé si cette fabrication pouvait être tolérée et s'il suffisait de la surveiller; mais aucune décision n'a encore été prise.

Les allumettes chimiques à base de phosphore ordinaire ont été signalées, en outre, comme offrant un autre péril pour la société. Le phosphore qu'elles renferment est l'un des plus dangereux poisons. Or, elles se disséminent dans toutes les familles et peuvent y devenir ainsi l'oc-

casion de malheurs regrettables, ou même l'instrument de crimes dont leur présence aura peut-être inspiré la pensée.

A ce titre encore on s'est demandé de nouveau si la vente des allumettes chimiques ne devait pas être interdite et si la profusion avec laquelle elles se répandent n'était pas un danger public. Cependant rien n'a été résolu.

Enfin, les allumettes chimiques ont un troisième et très-sérieux inconvénient : elles sont trop aisément inflammables par le frottement, elles deviennent l'occasion d'incendies accidentels, soit spontanés, soit causés par l'imprudence des jeunes enfants ou des fumeurs. Elles déterminent souvent des brûlures dangereuses ou mortelles provenant de l'inflammation des vêtements. La malveillance y trouve, pour ses mauvais desseins, un instrument d'un emploi facile, instrument dont la possession s'explique naturellement, cependant, et que rien n'autorise à suspecter.

C'est sous ce dernier rapport que le danger des allumettes chimiques est signalé au Sénat par les compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie.

Votre Commission ne s'est pas contentée de l'assertion qu'elle rencontrait dans la pétition dont l'examen lui était confié et qui est conçue en ces termes : « Sur quarante mille incendies qui désolent annuellement la France, un quart au moins est dû soit à l'inflammation accidentelle des allumettes chimiques, soit à la trop grande facilité de leur emploi. » Il lui a paru qu'il fallait que cette assertion fût contrôlée et elle a demandé aux pétitionnaires de lui dire sur quels faits ils

l'appuyaient. De son côté, elle a réuni d'autres informations. Voici les résultats de cette sorte d'enquête officieuse.

Consignons d'abord, mais sans la garantir, l'assertion contenue dans l'une des lettres adressées à la Commission par les directeurs de ces compagnies, et de laquelle il résulterait que les incendies accidentels ont triplé en nombre au moins dans toute l'étendue de la France depuis l'emploi général des allumettes actuelles.

Sans contester l'exactitude de ce chiffre, la Commission pense qu'une enquête minutieuse que le Gouvernement seul peut effectuer serait nécessaire pour déterminer quel était autrefois et quel est maintenant le nombre exact des incendies vraiment accidentels dans le pays.

A défaut de ce renseignement complet, qui serait décisif, nous avons cherché à nous éclairer par l'étude de quelques documents puisés à des sources moins étendues.

Dans le département du Haut-Rhin, où on a pu dresser, à notre demande, une statistique des incendies étendue et très-bien faite, on trouve qu'en dix ans, de 1834 à 1843, avant l'emploi général des allumettes chimiques, le nombre total des sinistres s'est élevé à 835, représentant 6 186 385 fr.

Mais, de 1852 à 1861, période de dix ans aussi, choisie à l'époque de l'emploi général des allumettes chimiques, le nombre des sinistres atteint 1 395, représentant une valeur de 14 357 344 fr.

Ainsi les pertes sont plus que doublées, et ce qui donne à ces chiffres une signification sérieuse

et triste, c'est que le nombre des incendies causés par les enfants s'est élevé, de l'une de ces périodes à l'autre, de 19 à 70 ; que les incendies à cause accidentelle se sont élevés de 101 à 175 ; enfin que le nombre des incendies causés par la malveillance s'est étendu de 119 à 149.

Quelle part convient-il de faire aux allumettes chimiques dans cet accroissement ? Assurément, elle est grande.

La compagnie mutuelle d'assurances contre l'incendie de la Seine-Inférieure et de l'Eure, a enregistré dans l'espace de dix années, du 1^{er} janvier 1852 au 31 décembre 1861, un nombre de sinistres égal à 4285 pour lesquels elle a dû rembourser 4 285 250 fr. Elle trouve que 820 de ces sinistres représentant 1 032 252 fr. sont dus aux allumettes chimiques ; une partie en est attribuée à la malveillance, le reste à des accidents. 212 d'entre ces incendies ont été causés par des enfants jouant avec des allumettes, et ont souvent amené la mort de leurs auteurs ou leur ont causé de graves blessures. Enfin, on serait disposé à attribuer en totalité ou pour la majeure partie aux allumettes chimiques 727 incendies représentant une valeur de 935 338 fr. dont la cause est restée inconnue.

Depuis dix ans, la société d'assurances mutuelles *la Rouennaise* a éprouvé 2 340 sinistres. Les inspecteurs de la compagnie pensent que les deux dixièmes en ont été occasionnés par les allumettes chimiques : un de ces dixièmes devant être attribué à des enfants, l'autre à la malveillance ou à l'imprudence. Les constatations manquant de rigueur, on trouve seulement sur les registres de la

compagnie 161 incendies attribués aux allumettes chimiques, dont 78 accidentels et 83 allumés par des enfants. Il y a eu mort des enfants dans deux de ces incendies.

La compagnie mutuelle de Seine et de Seine-et-Oise n'a pu établir une statistique exacte, mais elle considère comme certain que si du nombre des incendies constatés on retranche les feux de cheminée et les incendies qui se déclarent dans les usines, plus de la moitié des autres est due aux allumettes chimiques.

La compagnie mutuelle *la Normandie* a payé 46 sinistres dans les trois années 1859, 1860, 1861, dont la cause a été sans contestation attribuée aux allumettes chimiques. Elle croit qu'il faut doubler ce nombre pour atteindre tous ceux qui ont cette origine. Elle estime donc à 30 000 fr. par an la perte qu'elle éprouve de ce chef, et à 3 millions celle qui serait subie annuellement par l'ensemble des compagnies d'assurance.

La compagnie mutuelle *l'Orléanaise* constate que sur 4 200 incendies qui ont eu lieu en dix ans dans le département du Loiret, 527 ont pu être attribués aux allumettes chimiques, et que de ce nombre, 438 ont été causés par des enfants. Le commissaire central va plus loin, et il déclare que dans le département, d'après son expérience personnelle, un quart seulement des incendies se rapporte à des causes diverses, et que les trois autres quarts doivent être attribués aux allumettes chimiques.

La société mutuelle d'assurances contre l'incendie, qui a son siège au Mans et qui embrasse vingt départements, mais qui, en réalité, n'en exploite

que cinq, compte en moyenne, dans ces derniers, 700 incendies par an, c'est-à-dire 7 000 pour dix années.

Sur ce dernier chiffre, le directeur en compte 840 attribués à des enfants jouant avec des allumettes chimiques, 1050 occasionnés par des allumettes chimiques perdues ou jetées par les fumeurs, 700 par des malfaiteurs au moyen d'allumettes chimiques.

L'emploi trop étendu des allumettes chimiques lui semble seul propre à donner une explication satisfaisante de l'augmentation incontestable et inquiétante du nombre des incendies dans ces cinq départements.

M. Chevalier, membre de l'Académie de médecine, qui a fait une étude suivie de tous les accidents auxquels l'usage des allumettes chimiques donne lieu, a complété, à notre demande, les renseignements relatifs à la ville de Paris qu'il avait publiés pour les années antérieures à 1853.

De 1840 à 1858, on y compte en moyenne 8 incendies par an causés par les allumettes chimiques. En 1860, ce nombre s'élève à 17 et en 1861, il atteint le chiffre de 42.

De 1840 à 1858, les incendies causés par des enfants jouant avec des allumettes chimiques se bornent à 4 en moyenne par an. En 1860, on en signalait 5; en 1861, ce nombre s'élève à 11, et, en 1862, on en constate 13. On en a déjà enregistré 3 pour l'année actuelle.

Qu'on fasse la part de l'accroissement de la population de Paris, il n'en restera pas moins une progression croissante dans les sinistres de cette nature, qui appelle une attention sérieuse.

Votre Commission manquait des moyens d'aller plus loin dans ses informations, mais celles qui ont été réunies par ses soins et qu'il lui a semblé utile de porter à la connaissance de tous, car il n'est personne qui n'y puisse trouver un enseignement, suffisent bien pour justifier le vœu des pétitionnaires et sa propre conclusion.

C'est au Gouvernement, et à lui seul, qu'il appartient, après examen et discussion de tous les faits observés dans l'ensemble du pays et de tous les intérêts en jeu, de décider si le principe de la liberté du travail et si les avantages que la société recueille de l'emploi des allumettes chimiques actuelles doivent prévaloir contre les sérieux inconvénients attachés à leur fabrication et à leur diffusion.

D'un côté se trouvent la liberté de l'industrie, qu'il ne faut toucher et restreindre que dans les cas extrêmes, et la satisfaction des consommateurs, qui supportera impatiemment toute entrave. De l'autre, les dangers graves, mortels même, auxquels les ouvriers sont exposés; un poison redoutable à l'égal de l'arsenic répandu à profusion dans toutes les familles; des chances d'incendie accrues, doublées peut-être dans toute l'étendue de l'Empire.

Ces considérations seront pesées par le Gouvernement. Nous n'avons pas à prévoir si elles l'amèneront, comme on le lui a souvent proposé, à constituer, pour la fabrication et la vente des allumettes, un monopole analogue à celui qu'il a organisé pour la fabrication de la poudre, qui bannirait de la consommation les allumettes dangereuses; ou bien s'il jugera suffisant, comme le

demandent les pétitionnaires, d'interdire la fabrication et la vente des allumettes à base de phosphore trop inflammables; ou bien enfin s'il tentera seulement de réduire le nombre des incendies dus à l'imprudent usage des allumettes chimiques, en appliquant à leurs auteurs une responsabilité et une pénalité capables de les rendre plus circonspects.

— Votre Commission, se renfermant dans son rôle, se borne à affirmer qu'en poursuivant la fabrication d'un système d'allumettes éminemment inflammables, les producteurs n'ont peut-être pas tenu un compte suffisant des dangers du maniement et de la diffusion du phosphore; qu'il n'est pas un médecin qui ne se soit inquiété de voir entrer dans la circulation générale un poison aussi dangereux que le phosphore; qu'il n'est pas un chimiste qui ne puisse indiquer une méthode pour fabriquer des allumettes inflammables non vénéneuses, lesquelles, sans offrir des chances d'incendies accidentels, permettraient à chacun de se procurer du feu d'une manière pratique, et qui, sans porter le trouble dans les habitudes domestiques, soustrairaient cependant les fortunes et les familles à des périls dont les enfants sont trop souvent les instruments et les victimes.

La question est très-digne d'étude; votre Commission croit qu'elle mérite la plus sérieuse attention. Elle a donc l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer la pétition des compagnies d'assurances contre l'incendie, ainsi que les documents qu'elle a recueillis et qu'elle y a joints, au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics et au Ministre des finances (*Marques d'approbation*).

Le double renvoi, proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Castelbajac.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC, *septième Rapporteur*.

(N° 655). Messieurs les Sénateurs, le sieur Séguevesses, ancien chef de division à la préfecture du département de l'Aude, présente des considérations en faveur de l'embrigadement des gardes champêtres.

Dans le projet de Code rural élaboré par le Sénat, et soumis, depuis bien longtemps, à l'examen du Conseil d'État, se trouve l'institution des gardes champêtres embrigadés, réclamée par le pétitionnaire. L'appui du Sénat est donc acquis tout naturellement à la demande du sieur Séguevesses. Ancien chef de division à la préfecture de l'Aude, propriétaire et agriculteur, il signale, en homme instruit et pratique, tous les inconvénients pour la propriété, la police rurale et la morale publique, de l'état actuel des gardes champêtres; il fait valoir, avec la même autorité intelligente et pratique, les avantages qui résulteraient pour les campagnes de l'embrigadement de ces agents.

La cinquième Commission a l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer la pétition du sieur Séguevesses au Ministre de l'agriculture, du com-

merce et des travaux publics, et au Ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

(N° 660). Le sieur Toucas, président de la commission cantonale de statistique à Sallies (Var), demande que des moyens plus efficaces soient employés pour assurer la conservation des oiseaux qui détruisent les insectes nuisibles à l'agriculture.

Le Sénat, dans la session de 1861, par l'organe de M. Bonjean, et dans celle de 1862, par l'organe de M. Hubert-Delisle, a prononcé le renvoi à M. le Ministre de l'agriculture de deux pétitions ayant le même objet.

La Commission, convaincue des dommages que cause à l'agriculture la destruction des oiseaux insectivores, a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi de cette pétition à S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. l'amiral Cécille.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CÉCILLE, *huitième Rapporteur*.

(N° 709). Messieurs les Sénateurs, onze ouvriers carriers et patrons de barques employés aux travaux de la basse Seine à Villequier et Caudebec appellent le bienveillant intérêt du Sénat sur leur fâcheuse position et le taux peu élevé de leurs salaires.

Ils ne demandent pas la révision des tarifs ou une augmentation du prix de l'adjudication, mais seulement une meilleure répartition des fonds alloués par le Gouvernement.

Les entrepreneurs et adjudicataires des travaux, disent-ils, sont devenus millionnaires en quelques années, et tous ceux qui ont travaillé sous leurs ordres, soit carriers, soit patrons de barques sont restés dans un état voisin de la misère.

Les travaux de la basse Seine, Messieurs les Sénateurs, ont été mis en adjudication ; si les adjudicataires ont fait de bonnes affaires, personne n'a le droit de s'en plaindre, et les pétitionnaires moins que d'autres, car si l'entreprise avait mal tourné, comme cela arrive souvent, et que les entrepreneurs se fussent ruinés, les intérêts des ouvriers et des patrons de barques auraient pu se trouver compromis.

Les pétitionnaires ont accepté volontairement les conditions de salaires qui leur ont été faites ; ils étaient libres de les refuser. Ils n'indiquent pas d'ailleurs comment on pourrait faire un meilleur emploi des fonds alloués par le Gouvernement.

Il n'entre pas dans les attributions du Sénat d'intervenir dans ces sortes de transactions ; en conséquence, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 709.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat a épuisé les rapports de pétitions inscrites au rôle de 1862, il va

passer aux pétitions du rôle de 1863. M. Le Roy de Saint-Arnaud a la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande alors la parole avant que le Sénat entende le rapport qui va être fait ; car il s'agit, dans ce rapport, d'une pétition nouvelle, d'une pétition qui a été présentée cette année. Eh bien ! voici un fait sur lequel je dois appeler l'attention du Sénat ; il y a évidemment erreur, erreur bien involontaire assurément, mais enfin erreur dans l'énonciation des pétitions.

Avant de présenter cette observation, j'ai laissé épuiser toutes les pétitions de l'année dernière ; toutes n'ont pas été rapportées cependant, quoique le bulletin annonce que nous passons aux pétitions déposées cette année. Or une pétition a été déposée l'année dernière, elle a été remise à un Rapporteur ; le temps lui a manqué sans doute pour en faire le rapport ; dans ce cas on devait la donner à un Rapporteur nouveau.

Le pétitionnaire, homme très-malheureux, qui porte la livrée de la misère, s'est présenté pour demander humblement qu'on lui indiquât si sa pétition était déposée de nouveau, si un Rapporteur nouveau avait été nommé ; cet homme, je le répète, est malheureux, il porte la livrée de la misère ; il a été repoussé et n'a pu obtenir aucune espèce de renseignement. Le bulletin imprimé prouve que la pétition a été éloignée, enterrée (*Rumeurs*). C'est par erreur, sans nul doute, mais cette erreur doit être rectifiée dans l'intérêt du pétitionnaire, comme dans l'intérêt général.

Autre question à propos de cette pétition, aussi bien que d'autres pétitions.

Un Sénateur. De quelle pétition parlez-vous?

M. LE PRÉSIDENT. On ne comprend pas bien votre observation, parce qu'on ne sait pas de quelle pétition vous voulez parler.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne peux pas donner le numéro de cette pétition, puisqu'elle n'est pas inscrite sur le bulletin; ce que je sais, c'est qu'elle a été détournée (*Nouvelles rumeurs*)... ou du moins égarée.

Plusieurs voix. Mais de qui est cette pétition?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Elle est d'un nommé Leveau. Cette pétition a été égarée, je tiens à maintenir cette expression. Elle avait été déposée l'année dernière; un rapport devait être fait; le rapport n'a pas eu lieu parce que le temps a manqué, et la pétition ne se retrouve pas dans celles de cette année. Voilà, Messieurs, la pétition dont je veux parler. Je ne puis donner le numéro, puisque je dis qu'elle n'existe plus.

Je me plains donc de ce qu'il y a eu une erreur, le service est peut-être mal fait dans le bureau chargé de recevoir les pétitions.

Je vais plus loin; je dis qu'il y a eu abus d'un blanc-seing donné par le Secrétaire du Sénat... (*Réclamations*). Il y a eu abus d'un blanc-seing, car voici plusieurs lettres qui m'ont été adressées, je ne sais à quel titre (*On rit*); ces lettres renvoient les pétitions à leurs signataires, par suite du défaut de légalisation. Elles sont imprimées et ainsi conçues :

« Monsieur, la pétition que vous avez adressée au Sénat, le, ne porte pas la légalisation de

votre signature, vous êtes invité à remplir cette formalité, soit en retirant votre demande du bureau des pétitions où elle sera mise à votre disposition, de midi à quatre heures, soit en faisant parvenir un double au Secrétariat, avec la signature légalisée, sous le couvert de S. Ex. M. le Président du Sénat.

« J'ai l'honneur de vous saluer,

« Le Sénateur-Secrétaire du Sénat. »

Je ne sais pas pourquoi on m'a adressé plusieurs de ces lettres (*Nouvelle hilarité*). C'est peut-être parce que, dans la dernière séance, il avait été question de légalisation de signatures. Eh bien ! j'en ai reçu plusieurs. Affranchies ou non, je les reçois toutes.

Évidemment, d'après ce qui nous a été dit la dernière fois, je qualifie cela d'abus d'un blanc-seing donné par M. le Sénateur-Secrétaire.

J'appelle l'attention du Sénat sur cette conduite des commis et, si elle se renouvelait, le Sénat devrait demander une punition exemplaire, car il y a évidemment usurpation de pouvoir, maladresse, zèle que j'appellerai stupide.... (*Réclamations générales*) de la part d'employés inférieurs : en agissant ainsi, ils visent à se mettre bien avec l'autorité supérieure. Ils ont tort.

Il y a donc ici défaut d'ordre d'une part, puisque voici une pétition qui a été égarée, et abus de pouvoir d'autre part, puisque des commis, sans autorisation, se sont servis d'une signature laissée à leur discrétion pour en abuser, au lieu de ne l'employer que d'après les ordres qu'ils auraient reçus.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*.
Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il est bien établi qu'il ne faut pas de légalisation. Mais entendons-nous bien : il y a certaines pétitions adressées par des étrangers.... (*Marques d'impatience*). J'insiste sur ce mot *étrangers*.... A-t-on demandé pour ces pétitions la légalisation? Non, évidemment, car ces pétitions ne doivent pas même être reçues par le Sénat : la Constitution l'interdit.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une erreur, Monsieur de Boissy.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est possible, Monsieur le Président, mais c'est dans ce sens que j'interprète la Constitution.

M. LE PRÉSIDENT. Vous l'interprétez mal. Il n'y a pas de restriction. Un étranger qui réside en France, qui y est propriétaire, qui y a des intérêts, a le droit de réclamer l'exécution des lois françaises, si elles ne sont pas observées à son égard. Il n'y a sur ce point d'exception pour personne dans la Constitution que vous citez inexactement, et si l'étranger a le droit de demander justice devant les tribunaux, il a également le droit de demander justice devant le Sénat (*Approba-tion*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il est évident que je me trompe, puisque M. le Président est d'une opinion contraire à la mienne. Mais je croyais que la Constitution ne s'était occupée que des Français; je pensais que les étrangers, c'est une

erreur sans doute, ne pouvaient avoir de rapports avec le Gouvernement français que par l'intermédiaire de leurs Ministres.

Je ne croyais pas enfin que n'importe qui, les plus honnêtes gens du monde, comme ceux qui le sont le moins, qu'ils vissent du midi ou du nord, pouvaient saisir le Sénat de toutes leurs difficultés, même de celles nées dans leur pays. Qu'un étranger propriétaire en France en appelle aux tribunaux de ce pays, rien de plus naturel; il est soumis à loi française. Mais, quant à la Constitution, il en est tout autrement, et cela est si vrai que les étrangers, quoique domiciliés et propriétaires en France, ne votent pas.

M. LE PRÉSIDENT. Encore une fois ne traitez pas cette question; elle n'est pas à l'ordre du jour; d'ailleurs, sur ce point, vous n'êtes pas dans le vrai.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la permission de continuer.

M. LE PRÉSIDENT. Continuez, mais en suivant une autre voie; laissez de côté la question des étrangers; il s'agit de la légalisation des signatures des pétitionnaires, question tout à fait différente.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Eh bien! à propos de cette légalisation, je disais que j'espérais qu'on n'avait pas présenté certaines pétitions à la légalisation. Et je dois dire pourquoi je l'espérais (*Interruption*). C'est une mauvaise raison, soit, j'ai tort; je m'en confesse, tout en gardant cependant mon opinion (*Rires*). Encore une fois je m'en

confesse humblement, j'ai eu le tort d'aller un peu à droite, un peu à gauche, mais enfin je reviens au point de départ.

Une pétition a disparu. Elle est d'un pauvre diable... (*Murmures*).

M. LE VICOMTE DE SULEAU. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, vous vous servez d'expressions qui dépassent certainement vos intentions; je vous engage à les retirer.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Je ne puis pas laisser passer ce qui vient d'être dit.

M. LE VICOMTE DE SULEAU. Je n'ai qu'une observation de fait à présenter; elle serait de nature à éclairer le débat.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. J'ai demandé la parole le premier et je ne puis pas céder mon tour pour répondre à M. de Boissy.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je me tais, très-heureux d'écouter ce qu'on peut avoir à répondre aux faits que j'ai avancés.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Il ne disparaît aucune pétition; il faut que le Sénat le sache.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, il faut que vous retiriez votre expression.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Pas le moins du monde. Je ne retire pas ce que j'ai dit, car je n'ai pas dit qu'on avait fait disparaître une pétition, j'ai dit qu'elle avait été égarée, et je maintiens égarée.

M. LE VICOMTE DE SULEAU. Je demande à dire un mot seulement, si mon Collègue, M. baron de Lacrosse, veut bien me le permettre.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Il ne m'est pas possible de céder la parole à mon honorable ami, M. de Suleau, quelque désir que j'aie de lui être agréable; il importe que le Sénat entende les explications que j'ai à lui fournir.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Sénateur-Secrétaire.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*. Je prendrai la parole si M. le marquis de Boissy a terminé ses observations. (*Parlez! Parlez!*)

Dans les paroles prononcées par M. de Boissy, il en est deux que je regrette très-profondément.

M. de Boissy a cru, sur des rapports infidèles, qu'un pétitionnaire portant *la livrée de la misère* avait été repoussé des bureaux du Sénat, bureaux qui dépendent de la direction du Sénateur-Secrétaire. L'erreur est grande. M. de Boissy doit connaître assez les habitudes des bureaux dont il a parlé avec tant de sévérité, pour ne pas oublier que la misère est au contraire auprès d'eux et de moi un titre à la patience, s'il en est besoin, en un mot à tous les égards qu'aucun pétitionnaire jouissant de ses facultés intellectuelles ne niera lui avoir été accordés.

La pétition à laquelle se rapportent ces observations est probablement celle d'un malheureux sortant de Bicêtre, qui, à deux reprises différentes, a vu sa pétition écartée non par une discussion,

mais par une décision formulée à la simple lecture par la Commission qui l'avait reçue.

Passons à un autre point. Je ne reviendrai pas sur les questions de légalisation de signatures ni de constatation d'identité des pétitionnaires. Cela a déjà été traité ici. Je suis plus touché d'un autre argument, c'est-à-dire d'une autre injustice commise par le préopinant.

Le service des pétitions n'est pas sans quelque importance. Il a été confié, depuis 1852, à un homme que je me plais à déclarer devant vous aussi consciencieux, instruit et zélé qu'il s'en puisse jamais présenter. (*Oui! Oui! C'est vrai!*) Vous le connaissez, Messieurs les Sénateurs, par les rapports que vous avez avec lui à l'occasion de ses fonctions. Je provoque une manifestation de votre justice à son égard (*Mouvement général d'assentiment*).

C'est un homme extrêmement honorable. Je couvrirais ses actions, si cela était nécessaire, parce que la pureté de ses intentions m'est parfaitement connue; mais il n'en a pas besoin. L'honorable chef du service des pétitions ne peut pas abuser de blanc-seings qui lui seraient remis par moi, puisque aucune des lettres qui ont été expédiées n'est sortie des bureaux sans que je l'aie signée de ma main, après l'avoir lue, et non par anticipation.

Maintenant ai-je eu tort de provoquer quelques preuves de l'identité des pétitionnaires? J'ai les mains pleines de déclamations sans base réelle, trop facilement accueillies par les journaux. Ces attaques ne comportent de réponse de ma part que dans cette enceinte, mais elles me font craindre

que, si l'on s'écarte complètement des moyens d'investigation qui ont été en usage pendant dix ans avec l'approbation du Sénat, et sur la demande de plusieurs Membres, on ne s'expose à être en contact avec des gens bien peu dignes d'intérêt.

Voilà pourquoi plusieurs de ces lettres ont été envoyées. Il en est beaucoup, même par centaines, qui sont revenues frappées de je ne sais combien de timbres. J'en ai plusieurs en ce moment dans les mains; tous ces timbres indiquent que les pétitionnaires s'étaient couverts d'un faux nom, qu'ils se cachaient dans l'ombre et qu'ils n'avaient pas de domicile connu.

J'ai procédé dans l'exercice des fonctions qui me sont confiées, avec le désir de mettre en saillie tous les griefs, d'empêcher qu'un seul citoyen puisse se plaindre d'avoir vu étouffer sa voix, quand elle s'élevait vers vous, mais avec le désir aussi de laisser à l'écart les pétitions des insensés sortis de Bicêtre, et celles d'autres individus, insulteurs des choses les plus saintes et des personnes les plus augustes, dont les intentions sont loin d'être aussi pures que celles du malheureux dont M. de Boissy m'a contraint à parler (*Marques d'approbation*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs, il est impossible que le Sénat me refuse de répondre. Au reste, je ne parlerai que deux minutes.

Je suis d'avis qu'il y a des pétitions présentant un certain caractère qui ne doivent pas être considérées comme telles. Cela est hors de doute. Mais s'il s'agit de pétitions signées par des gens importants, qui donnent leur adresse, qui disent

où on leur répondra, et où on leur répond en effet, il ne faut pas considérer ces pétitionnaires, ce sont eux-mêmes qui le disent, comme des fous, des insensés, des mauvais citoyens, des calomnieux. Voici une lettre où l'on me dit : « Je ne suis pas un calomnieux, un mauvais citoyen, un ennemi du pays, et cependant on refuse de recevoir ma pétition. » Ce pétitionnaire a renvoyé de nouveau sa pétition, mais sans la faire légaliser comme on le lui demandait. A-t-elle été reçue? Je n'en sais rien, je n'entre pas dans ces détails; mais ce qu'il faut constater, ce n'est pas si la personne dont a parlé M. le Sénateur-Secrétaire a manqué à son devoir; je ne la connais pas; je ne sais s'il y a un, deux ou plusieurs employés au bureau des pétitions, mais ce que je sais, c'est qu'on a envoyé un nombre considérable de lettres imprimées (ce n'est pas fait pour les besoins de la cause) pour réclamer la légalisation des signatures apposées au bas des pétitions.

Quant à ce malheureux pétitionnaire accusé de folie, a-t-il été fou? C'est possible! Peut-on le considérer comme guéri? C'est probable, puisqu'il est sorti de Bicêtre. Que demande-t-il dans sa pétition? Il ne se plaint pas, il demande une enquête sur son état mental.

Plusieurs Sénateurs. Non! Ce n'est pas cela!

M. LE MARQUIS DE BOISSY. On me dit : Ce n'est pas cela. J'ai la simplicité de croire celui qui m'a parlé. Il a demandé une enquête. A-t-il eu tort? C'est possible! c'était, dans tous les cas, au Sénat d'en juger. Mais la pétition devait nous arriver. Je crois inutile d'insister davantage.

M. LE VICOMTE DE SULEAU. Il est cependant impossible que je ne cherche pas à éclairer la situation par un seul mot (et je suis parfaitement en mesure de le dire) au sujet du sieur Leveau, dont M. le Sénateur-Secrétaire du Sénat vient de caractériser la situation en rappelant que non-seulement il est pauvre, mais qu'il est atteint d'un malheur plus grave encore, celui d'être privé de ses facultés mentales. Malgré toute cette accumulation de motifs, sa pétition n'en a pas moins été enregistrée sous le n° 62. Dans cette pétition, il demande qu'on apporte certaines réformes dans la loi qui s'occupe des droits d'auteur. J'ai été chargé par la Commission à laquelle elle a été remise de faire le rapport au Sénat, et il est probable qu'il viendra très-incessamment. Cette pétition n'a donc pas été égarée; elle a suivi la filière ordinaire, elle a été envoyée à la Commission, qui m'a chargé d'en faire le rapport, et ce rapport viendra en son temps.

M. LE PRÉSIDENT. L'incident me paraît terminé. M. de Boissy regrettera sans doute de l'avoir soulevé. Dans tous les cas, le Sénat regrettera qu'il se soit produit devant lui, sous une telle forme.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je n'insiste pas, ce qui est dit est dit.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud pour continuer les rapports de pétitions.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *neuvième Rapporteur.*

(N^{os} 1, 3, 4, 5, 7, 10 et 20). Messieurs les Sé-

nateurs, cette série de pétitions, toutes relatives à loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, fait l'objet du présent rapport.

Il n'était pas indifférent de grouper dans un examen collectif toutes ces propositions, diverses par leur nature, identiques quant au but qui serait le remaniement d'une législation récente.

L'avis de votre première Commission n'a varié sur aucune de ces pétitions. Un mot sur chacune d'elles justifiera la conclusion finale qui leur est commune.

Le n° 1, c'est le sieur Fabre, maître de pension, à Montauban, qui exprime le vœu qu'une plus grande extension soit donnée à la liberté d'enseignement. Cette extension, pour lui, sera la faculté reconnue à tout instituteur primaire ou secondaire, pourvu d'un diplôme et investi, à ce titre, du droit d'enseigner, de déplacer, à son gré, sa résidence, sans contrôle, sans formalités nouvelles, sans nouvelle instruction locale sur sa personne, ses antécédents, sa situation; aussi libre en ce point, ajoute le sieur Fabre, que le prêtre ou l'avocat.

Est-ce que le prêtre ou l'avocat peuvent exercer, l'un son ministère, l'autre sa profession, en changeant à leur gré de diocèse ou de ressort, sans traverser des épreuves restrictives de cette prétendue liberté de déplacement?

Et lorsqu'il s'agit de l'éducation de la jeunesse, où seraient l'injustice et le danger si la loi se montrait plus exigeante dans ses précautions? Il n'en est rien, cependant, et les articles 25, 53 et 60 de la loi du 15 mars 1850 règlent les conditions du

déplacement sans entraver, par aucune gêne réelle, le droit d'enseigner dans toute la France, conféré à quiconque a été reconnu capable et digne d'ouvrir une école.

(N° 3). Le sieur Larginière, domicilié à Périac-sur-Mer (Aude), demande qu'il soit donné, dans les campagnes, à l'instruction primaire une impulsion qui ne saurait naître que d'une concurrence largement organisée.

Dans ce but, il insiste pour que la loi du 18 juin 1833 soit remise en vigueur et substituée à la loi du 15 mars 1850, en ce qui concerne les instituteurs libres.

La conférence de ces deux lois fait ressortir, à l'avantage de la dernière, la loi du 15 mars 1850, des différences qu'il est bon de rappeler. Sous la loi de 1833, dix-huit ans suffisaient; il en faut vingt et un, sous la loi de 1850, pour être instituteur.

Tout instituteur qui veut ouvrir école n'était tenu, sous la loi de 1833, que de produire un brevet de capacité et un certificat de moralité délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aurait résidé depuis *trois ans* seulement. La loi de 1850 exige, en dehors du brevet de capacité, le choix d'un local approprié à la tenue d'une école et l'indication des profession et lieux de résidence antérieurs de l'impétrant pendant *les dix années précédentes*.

La sécurité est ici en raison directe des précautions, et l'expérience a démontré que l'on n'en saurait trop prendre.

Le n° 4, c'est le sieur Chamboneau, avocat, à Moissac (Tarn-et-Garonne), qui demande que tout licencié ou bachelier, dans l'une des quatre facultés, soit autorisé à se livrer à l'enseignement, avec dispense de toute justification autre que celle de son diplôme.

Le pétitionnaire réduit toute la loi à ces simples termes, en dehors desquels tout est, pour lui, monopole universitaire et véritable despotisme.

La législation, les faits, le bon sens répondent : que le monopole universitaire n'existe pas du moment que les preuves de toute science acquise se vérifient, sans certificat d'étude, par le résultat d'un examen public ; que, dès que la loi permet à l'enseignement libre de faire partout concurrence à l'enseignement de l'Etat, il est dérisoire de crier au despotisme ; qu'on peut être bachelier, licencié même dans une faculté quelconque, et manquer des conditions essentielles exigibles chez toute personne qui veut élever et instruire la jeunesse.

Le n° 5, c'est le sieur Joubert, domicilié à Perpignan, qui demande que le traitement reconnu insuffisant des instituteurs soit augmenté, et que cette augmentation s'élève jusqu'à 1200 fr., au moyen d'un classement propre à entretenir leur émulation.

Les vœux du pétitionnaire ont été devancés par la sollicitude du Ministre de l'instruction publique. Des mesures relatives à l'élévation du traitement des instituteurs les moins bien partagés ont été prises récemment. Une amélioration de cette nature ne saurait être l'affaire d'un jour dans un

pays qui ne compte pas moins de 36 000 instituteurs publics.

Quant au classement des instituteurs, considéré comme moyen d'émulation, il est l'objet d'une étude spéciale. Il a été recommandé dans les meilleurs mémoires qu'ait produits le concours ouvert par les instituteurs pour la recherche des modifications utiles à introduire dans le régime de l'enseignement primaire.

L'administration supérieure est édifiée sur tous ces points, et la pétition n'apporte aucune lumière nouvelle.

Pour le n° 7, il en est de même; le sieur Béguinot, domicilié à Grancey-le-Château (Côte-d'Or), recommande l'établissement d'écoles primaires supérieures et de bibliothèque dans chaque chef-lieu de canton.

Le vœu du pétitionnaire est rempli de façon à dépasser même ses espérances. Une école supérieure primaire au chef-lieu de canton ne répondrait pas au but qu'il se propose. Les jeunes gens des communes éloignées du chef-lieu n'en profiteraient que bien difficilement. Les instituteurs communaux sont partout encouragés à tenir le soir une classe d'adultes.

Une bibliothèque cantonale dont les livres s'useraient, sans servir, dans un déplacement continu, de commune à commune (c'est le système du pétitionnaire), ne vaut pas la bibliothèque communale qui vient d'être fondée dans chaque école par une mesure récente du Ministre de l'instruction publique.

Ne parlons pas des lectures que le pétitionnaire

propose d'instituer chaque dimanche dans les communes, avec l'agrément et sous la surveillance des autorités, pour enseigner aux citoyens leurs droits, en résumant devant eux les faits politiques de la semaine. Disons que le loisir du dimanche offre heureusement pour la paix publique et l'édification de l'homme l'occasion d'un meilleur emploi.

Sous le n° 10, le sieur Boismartel, instituteur, à Vieuxvy (Mayenne), s'attache à résumer, dans une pétition au Sénat, les points principaux dont la législation sur l'instruction primaire réclame, à ses yeux, l'urgente modification.

S'il faut en croire le pétitionnaire, tout est à remanier, en premier lieu, dans l'organisation, la hiérarchie, le traitement des inspecteurs primaires. Tout cela de science certaine et sans discussion.

Quant à l'instituteur, il le veut exempt de stage, surtout plus indépendant du maire et du curé. En ceci même toute mesure lui échappe, car en formant de nouveaux comités d'instruction, de surveillance et d'administration, il y fait entrer l'instituteur et l'institutrice marchant de pair avec le curé, le maire et l'adjoint. On peut s'arrêter là. Le pétitionnaire termine en proposant d'enlever, dans les communes rurales, la tenue des registres de l'état civil au maire pour la donner à l'instituteur.

Cette proposition, qui ne tient nul compte du caractère de la tenue des actes de l'état civil et de notre législation sur la matière, s'est reproduite plusieurs fois devant le Sénat, et chaque fois a été écartée par l'ordre du jour.

La pétition n° 40 est un exemple des divagations vers lesquelles l'esprit peut s'égarer quand aucune notion sérieuse n'éclaire l'exercice du droit de pétition.

Le n° 20, c'est le sieur Thévenot, vérificateur des poids et mesures, à Arcis-sur-Aube, qui demande que le Code civil et le Code rural entrent dans le programme de l'enseignement primaire.

Il lui semble que, dans un pays où il est de principe que nul n'est censé ignorer la loi, cette soumission obligatoire dût être préparée dès l'école par d'utiles éclaircissements.

Pour le Code rural, il convient d'abord d'attendre la fin des études et des préparations dont il est encore l'objet.

Pour le Code civil, tout enseignement serait au moins prématuré. La moyenne de l'âge dans l'auditoire serait le premier obstacle ; et il faut se garder d'oublier qu'à tout âge une notion incomplète est un danger, et que toute fausse lueur égare le jugement.

Votre première Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur toutes ces pétitions.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Stourm.

M. STOURM, *dixième Rapporteur*.

(N° 2). Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire propose de venir au secours des ouvriers de l'industrie et des ouvriers de l'agriculture auxquels leurs bras ne peuvent plus fournir des moyens d'existence, par l'établissement d'un fonds com-

mun qui serait alimenté au moyen de retenues prélevées sur le salaire des travailleurs, sur les bénéfices nets des maîtres et des chefs d'industrie, sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics ou communaux, et enfin sur certaines parties des successions, l'État devenant le successeur à réserve pour tout ce qui lui serait attribué.

Nous ne prendrons pas la peine de discuter de pareilles idées. Elles ont été si souvent et si victorieusement combattues, qu'il suffit de les énoncer pour en démontrer le néant.

Ceux qui croient encore à leur efficacité ne font aucun cas de la liberté et de la moralité humaines. Ils érigent l'imprévoyance en maxime, et l'État en réparateur de tous les torts que causent le défaut d'ordre ou d'économie. Le Gouvernement a eu une pensée plus morale et plus élevée. Il a cherché à mettre les classes laborieuses à l'abri du besoin en leur offrant des institutions où elles peuvent volontairement, librement se créer des ressources pour l'âge où le travail devient impossible, à l'aide de légers prélèvements sur leurs salaires lorsqu'elles sont dans la force du travail. Tel est l'objet de la Caisse de la vieillesse, de la Caisse d'épargne, des sociétés de secours mutuels.

Tel est aussi le but que poursuivent les chefs d'industrie qui comprennent leur mission de pères de famille vis-à-vis de leurs ouvriers, et qui savent, par des institutions ingénieusement combinées, améliorer le sort actuel et futur des classes ouvrières, qu'ils associent à leur fortune.

Ce n'est qu'en continuant à s'avancer dans cette voie raisonnable qu'on arrivera à atténuer, autant

qu'il est possible, les maux que déplore le pétitionnaire et que nous déplorons avec lui.

Nous vous proposons l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 27). Mme la comtesse du Hallec-d'Hallet expose qu'elle est créancière de l'État d'une somme de 3 164 000 fr., en sa qualité d'héritière, pour sa part, de feu M. Poissonnier-Desperrières, son père, pour avances faites par lui comme régisseur des transports militaires de l'armée de Rhin et Moselle; que cette créance a été liquidée trois fois, et que néanmoins on lui oppose la déchéance qui ne regarde que les créances de l'État non liquidées.

Nous n'examinerons pas la question de savoir si on a eu tort ou raison d'opposer la déchéance à la réclamation de la pétitionnaire. Il existe des tribunaux pour juger ces sortes de questions, qui ne sont pas dans les attributions du Sénat; mais nous ferons observer qu'en outre de la déchéance on paraît pouvoir opposer aussi l'autorité de la chose jugée.

En effet, la réclamation des héritiers Poissonnier-Desperrières a été rejetée une première fois par une décision du 22 juillet 1818.

En 1829, les mêmes héritiers adressèrent une pétition à la Chambre des Députés, qui exprima le vœu que leur demande fût soumise à un nouvel examen.

Ce nouvel examen eut lieu, et, le 14 novembre 1829, le Ministre des finances, qui avait pris l'avis du comité des finances du Conseil d'État, rendit une décision repoussant la demande comme non recevable et mal fondée.

D'après les renseignements qui nous ont été donnés, cette décision aurait été régulièrement notifiée sans qu'il soit intervenu de pourvoi dans les délais prescrits par la loi. Elle aurait ainsi acquis le caractère d'une décision définitive et irrévocable.

Votre première Commission vous propose de prononcer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 64). La pétition du sieur Caumont, avocat, au Havre, a pour objet de demander que des traités internationaux proclament, entre Puissances amies et en temps de paix, que le respect de la chose jugée est du droit des gens; que, dans tous les cas, il suffise d'un simple *visa* ou *pareatis* pour rendre exécutoires en France les jugements rendus par les tribunaux étrangers, comme cela se pratique entre la France et la Suisse; et, subsidiairement, que la révision des jugements étrangers, si elle doit avoir lieu, ne porte que sur la question de savoir s'ils ne contiennent rien de contraire aux lois françaises.

La question soulevée par le pétitionnaire préoccupe depuis longtemps notre Gouvernement. Il serait, en effet, désirable, en raison des relations multipliées qui s'établissent de jour en jour entre les divers États, que des mesures puissent être prises pour assurer l'exécution des jugements émanés des tribunaux de chaque pays.

Déjà ce vœu a pu être réalisé dans des traités passés entre la France et la Suisse en 1658, en 1777, en l'an VI, et, plus récemment, en 1828 et en 1829. Ces traités renferment la stipulation

suivante : « Les jugements définitifs, en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs. »

Le pétitionnaire voudrait qu'une stipulation de même nature devînt un principe de droit des gens. Il cite plusieurs exemples pour en montrer l'utilité.

Dans les exemples cités, il en est qui concernent des jugements émanés de tribunaux étrangers, obtenus par des étrangers contre des étrangers.

Nous croyons que le vœu exprimé par le pétitionnaire à l'égard de ces sortes de jugements est sans objet. Sous l'ancien droit, un magistrat éminent s'exprimait de la manière suivante : « Les jugements rendus en pays étrangers contre un Français en faveur d'un étranger n'ont pas d'exécution en France : le Français peut de nouveau discuter l'affaire et la soumettre à ses juges nationaux. Mais les jugements rendus en pays étrangers entre deux étrangers peuvent être mis à exécution en France, avec la simple permission du juge, parce que l'ordonnance qui défend l'exécution des jugements étrangers en France n'a dû établir ce privilège qu'en faveur des Français. »

Cette opinion, fondée sur l'ordonnance de 1629, résulte également de l'interprétation de l'article 2123 du Code Napoléon. Elle a été adoptée par les commentateurs et consacrée par plusieurs monuments de jurisprudence.

La question, réduite à ce qu'elle est véritablement, c'est-à-dire aux jugements rendus en pays étrangers contre des Français, reste avec toute sa gravité. Il a toujours été admis en France, sauf les

exceptions résultant des traités, que, lorsqu'on demande la permission d'exécuter contre un Français un jugement rendu en pays étranger, les tribunaux français doivent soumettre l'affaire à une nouvelle révision et prononcer par jugement nouveau, parce qu'alors, dit M. Merlin, il n'y a encore rien de jugé aux yeux de la loi.

Nous pourrions sans doute exprimer le désir qu'il en fût autrement, afin de faciliter les relations internationales, de rendre plus faciles et plus promptes les affaires qui se traitent entre des citoyens appartenant à des États différents, et de mettre notre législation en harmonie avec l'esprit cosmopolite du commerce.

Nous pourrions souhaiter que, dans quelques cas bien étudiés et avec certains pays dont la législation et l'organisation judiciaire se rapprochent le plus de la nôtre, il fût stipulé dans les traités, comme il l'a été dans les traités avec la Suisse, l'obligation pour chaque pays d'exécuter les jugements rendus dans l'autre.

Mais nous n'irions pas, ainsi que le propose le pétitionnaire, jusqu'à demander que cette stipulation devint un principe du droit des gens et fut érigée en une prescription générale dans les traités avec tous les peuples avec lesquels nous entretenons des relations amicales.

L'expérience acquise au ministère des affaires étrangères, dans les traités de ce genre, est peu faite pour nous encourager à entrer dans une voie aussi générale.

En effet, le pouvoir judiciaire, plus ou moins indépendant, suivant les institutions particulières à chaque pays, semble répugner le plus souvent à

accepter sans révision le jugement émané d'un tribunal étranger. Il manifeste une tendance marquée à interpréter le traité dans un sens restrictif. De là des conséquences telles que la réciprocité, base de nos rapports internationaux, pourrait être souvent atteinte au détriment de nos nationaux.

On ne saurait se dissimuler, d'un autre côté, que l'organisation des tribunaux dans beaucoup de pays, que la manière dont la justice y est rendue, que les préjugés mêmes qui s'élèvent dans certains d'entre eux contre les justiciables étrangers, ne présentent pas toujours des garanties suffisantes.

D'où il résulte que si, dans certains cas, la révision des jugements rendus contre des Français par des tribunaux étrangers peut être considérée comme une complication fâcheuse, elle peut aussi, dans d'autres circonstances, devenir une protection nécessaire.

Cependant, nous pensons, avec le ministère des affaires étrangères, que la question doit rester à l'étude, dans le désir qu'il lui soit donné les solutions partielles que ne repoussera pas une réserve prudente, et comme la pétition du sieur Caumont est sérieusement rédigée, votre première Commission vous propose d'en ordonner le dépôt au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est mis aux voix et prononcé.

(N° 145). Le sieur Percheron, à Paris, demande que la législation sur la portion des biens disponibles par actes entre-vifs ou testamentaires soit modifiée de manière à protéger plus efficacement les intérêts des familles.

Quoique un grand nombre de publicistes aient prétendu que l'ordre des successions dépendait plutôt des principes du droit politique ou du droit civil que des principes du droit naturel, cependant presque tous les législateurs, mus par le désir de ne pas laisser sans ressources ceux qui tenaient au défunt par les liens les plus rapprochés du sang, leur ont assuré une part dans les successions auxquelles ils auraient pu prétendre si leur auteur était mort *ab intestat*, c'est-à-dire que la faculté de tester a été limitée par la loi et qu'une quotité de biens déterminée, dont il a été interdit au testateur de disposer, a été réservée au profit de certains héritiers, afin qu'ils ne soient pas exposés à être entièrement dépouillés par un testament que le droit romain nommait *inofficieux*, afin d'exprimer l'injustice de ses dispositions.

Des considérations diverses puisées, le plus souvent, dans l'ordre politique ou dans l'ordre social, ont fait varier l'étendue de la quotité indisponible et la nature des biens qui devaient la composer.

Ainsi, le zèle plus ou moins vif pour la conservation des biens dans les familles, pour l'illustration et l'agrandissement de classes privilégiées, pour la récompense due à des services militaires dont le devoir était imposé aux possesseurs de certaines terres, a introduit de nombreuses modifications dans la législation relative à la liberté de tester.

Les fiefs, les majorats, les substitutions, le préciput, le droit d'aînesse, les institutions fidéicommissaires, la légitime, la réserve ont limité cette liberté de mille façons différentes, mais nous ne sachons pas qu'elle ait été jamais supprimée dans son entier, si ce n'est par quelques peuples de

l'antiquité, par quelques coutumes sans importance, par quelques despotes orientaux, ou par quelques rêveurs communistes qui professent, les uns et les autres, la doctrine que le Souverain est propriétaire de tout ce que possèdent les sujets, et que ceux-ci n'en jouissent qu'à titre viager. Cette doctrine ne peut être admise dans un pays comme le nôtre, où la propriété est la base de l'état social et où sa libre transmission est considérée comme un droit que n'altèrent pas des exceptions fondées sur les sentiments de la nature limitatifs de la souveraineté du père de famille.

Le droit qui appartient au propriétaire de disposer de ses biens, même après sa mort, dérive du droit de propriété lui-même. C'est ce qui a fait dire à Montesquieu qu'il serait dur qu'on fût privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits, et à un jurisconsulte éminent de notre époque, que le droit d'exercer envers des étrangers des actes de reconnaissance et de bienfaisance était une suite naturelle du droit de propriété. Voilà cependant ce que demande la pétition dont nous avons à vous rendre compte, non, il est vrai, d'une manière expresse, mais implicitement.

En effet, si la proposition du pétitionnaire était adoptée, il faudrait aller, par voie de conséquence logique, jusqu'à supprimer le droit de tester. Tous les biens devraient rester la propriété de la famille. Ce ne serait plus une partie de la fortune, ce serait la fortune entière qui deviendrait indisponible. Pourquoi cette révolution dans les principes séculaires de nos lois? Le pétitionnaire nous l'explique : « Il a trouvé, dans la lecture assidue des journaux judiciaires, la démonstration

des innombrables crimes de toute nature commis par la captation impatiente de recueillir le fruit de ses intrigues, et des nombreux procès intentés par suite du dépouillement des héritiers du sang au profit des intrigants de toute espèce des deux sexes. »

Cet argument va au delà de la pensée du pétitionnaire; car s'il était reconnu que le législateur dût, par une disposition préventive, mettre les successions à l'abri de toute captation frauduleuse, il faudrait aller jusqu'à interdire, d'une manière absolue, le droit de faire des dispositions testamentaires. A quelque degré, en effet, qu'on restreignît la quotité disponible et quelque diminué que fût l'espace où le droit d'en disposer pût s'exercer, la captation pourrait y prendre place. Aussi le pétitionnaire ajoute-t-il : « Quand on pense qu'il suffit de prendre une plume et de la tremper dans un encrier pour détruire tout ce grand système d'hérédité, on est fondé à dire que le principe de la propriété et de la liberté de tester a été poussé trop loin. »

Mais si l'on faisait droit à la proposition du pétitionnaire, et qu'on annulât ou diminuât le droit de tester, qui nous dit que les crimes qu'on veut prévenir ne reparaitraient pas sous une autre forme? S'il est des étrangers qui veulent s'emparer des successions par des moyens frauduleux, n'a-t-on pas vu des héritiers, impatients de jouir, attenter à l'existence qui faisait obstacle à leur jouissance?

Les lois civiles règlent le droit; les lois pénales répriment les crimes. Ces sont là deux ordres de faits qui ne doivent pas être confondus : il faut laisser à chacun d'eux son indépendance et sa sanction.

Le pétitionnaire se sert enfin d'un dernier argument : « La famille est, dit-il, l'une des plus solides assises de la société; c'est le respect des patrimoines et leur transmission exacte et scrupuleuse qui doivent aider à la soutenir. »

La proposition émise par le pétitionnaire a un caractère de vérité que nous sommes loin de méconnaître; mais elle est plus applicable dans un régime de monarchie pure ou d'aristocratie que dans un régime où la démocratie tient une large place. Aussi l'ordre des successions qui, s'il puise son principe dans le droit naturel, résume cependant, en général, l'état politique de la société, a-t-il donné naissance à beaucoup de théories qui se sont depuis longtemps produites au sujet du droit de tester. Tandis que le pétitionnaire reproche au Code Napoléon d'avoir donné à ce droit une extension abusive, des jurisconsultes et des publicistes modernes voudraient, au contraire, qu'il fût affranchi des entraves dont il est encore entouré.

La sagesse du législateur a su tenir une juste balance entre ces prétentions contradictoires. Elle a protégé le droit de la famille dans ce qu'il avait de plus respectable et de plus conforme aux sentiments de la nature, et elle a imposé au droit de tester des limites qui, dans certains cas, rendent indisponibles les trois quarts des biens du testateur. Mais le législateur qui ne pouvait porter atteinte à la liberté du père de famille que pour en réprimer l'abus, n'a couvert de ses dispositions protectrices que les ascendants et les descendants, il ne les a pas étendues aux collatéraux auxquels le Code Napoléon donne le titre d'héritiers sans

leur accorder la faveur d'une part réservée. Un grand jurisconsulte, qui est en même temps un grand écrivain, trouve avec raison une différence fondamentale entre la position des ascendants et des descendants et celle des collatéraux. Il montre que les liens de la famille, loin d'être relâchés, seraient plutôt resserrés, lorsque l'homme sans enfants aurait le droit de récompenser ou punir ceux qui l'entourent.

Les dispositions limitatives du Code Napoléon sont donc justifiées; elles sont en harmonie avec notre état social; elles laissent au propriétaire une latitude légitime de disposer de ses biens, latitude qu'on ne pourrait restreindre plus que ne l'a fait le tempérament de la loi actuelle, sans porter atteinte au droit de propriété.

Ces considérations ont décidé votre première Commission à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Percheron.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de s'ajourner à jeudi prochain. L'ordre du jour de cette séance comprendrait la délibération sur le rapport concernant la pétition des maîtres de forges, et la suite des rapports de pétitions (*Assentiment*).

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
BONJEAN,
LE ROY DE SAINT-ARNAUD.

Séance du jeudi 5 mars 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N^o 11.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de dix lois relatives : 1^o à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Côte-d'Or, de la Dordogne, des Hautes-Alpes, de la Meurthe et de la Nièvre, et par la ville de Castres ; 2^o à un échange d'immeubles entre l'État et le comte de Morgan-Frucourt ; 3^o à des délimitations de communes dans les départements de l'Ain, du Morbihan et du Pas-de-Calais. — Délibération sur un rapport relatif à une pétition concernant l'introduction en franchise des fontes et des fers destinés à la réexportation : MM. le comte de La Riboisère, Michel Chevalier, le marquis de Boissy, Dumas, le comte de Beaumont et Rouher. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, Mallet, Tourangin et le vicomte de Suleau.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance

La rédaction en est adoptée sans observations.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, lit la lettre suivante de M. le Ministre d'État :

« Paris, le 5 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, dix projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 3 mars, et relatifs :

« 1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Côte-d'Or, de la Dordogne, des Hautes-Alpes, de la Meurthe et de la Nièvre, et par la ville de Castres ;

« 2° A un échange d'immeubles entre l'État et le comte de Morgan-Frucourt ;

« 3° A des délimitations de communes dans les départements de l'Ain (Ameyzieu, etc.), du Morbihan (Missiriac, etc.), et du Pas-de-Calais (la Cauchie, etc.).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État, désignés comme Commissaires du Gouvernement, sont :

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Gomel, Bréhier, Besson, Maigne, Merruau et le comte de Chantérac ;

Pour la loi relative à un échange d'immeubles : MM. Lestiboudois et le baron Quinette ;

Pour les lois de délimitations de communes : MM. Bréhier, Gomel et Langlais.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
de la Côte-d'Or.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, de 75 centièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales.

LOI

*RELATIVE à des emprunts et à des impositions
par le département de la Dordogne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de six cent vingt-quatre mille francs (624 000 fr.), qui sera consacrée à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux ;

2° Une somme de deux cent six mille cinq cents francs (206 500 fr.), qui sera appliquée, jusqu'à concurrence de 165 000 fr., à l'acquisition du mobilier destiné à l'ameublement du

nouvel hôtel de la préfecture, et, pour le surplus, au service des intérêts de l'emprunt ;

3° Une somme de cent dix-neuf mille cinq cents francs (119 500 fr.), qui sera consacrée à l'achèvement des édifices départementaux et au paiement des intérêts de l'emprunt.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

4° 6 centimes 8 dixièmes en 1871, et 14 centimes en 1872, dont le produit sera affecté au remboursement dudit emprunt.

A imputer sur le montant des centimes spéciaux, à recouvrer en vertu de la loi du 24 mai 1836, les crédits nécessaires au service de l'emprunt ci-dessus autorisé.

L'imposition extraordinaire créée par la présente loi sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 24 mai 1836 ;

2° 3 centimes pendant deux ans, à partir de 1868, et 1 centime 40 centièmes, en 1870, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt de 206 500 fr. à réaliser pour l'acquisition du mobilier de la préfecture ;

3° 1 centime 10 centièmes en 1870 et 3 centimes 20 centièmes en 1871, dont le montant sera consacré au service de l'emprunt de 119 500 fr. à contracter pour les travaux des édifices départementaux.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département des Hautes-Alpes.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Hautes-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0 fr. 1 c.) pendant deux ans, à partir de 1864, et trois centimes (0 fr. 03 c.) pendant douze ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1^{er} ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales.

LOI

RELATIVE à un emploi de fonds par le département de la Meurthe.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 25 avril 1855.

LOI

RELATIVE à des emprunts et à des impositions par le département de la Nièvre.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général

en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de quatre cent mille francs (400 000 fr.), qui sera affectée aux acquisitions et aux travaux concernant les édifices départementaux, ainsi qu'au paiement de la subvention promise à la ville de Nevers pour l'érection de son collège en lycée;

2° Une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au paiement de subventions à accorder aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement; soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Nièvre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° 9 centimes 2 dixièmes en 1864, 8 centimes 9 dixièmes en 1865, 10 centimes en 1866, 10 cen-

times 4 dixième en 1867, 6 centimes 3 dixièmes en 1868, 6 centimes 2 dixièmes en 1869, 1870, 1871 et 1872, 2 centimes en 1873, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement des emprunts contractés pour les routes et les bâtiments départementaux, en vertu des lois du 29 juin 1854, du 1^{er} juin 1857 et du 12 juin 1861, et de l'emprunt de 400 000 fr. à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus ;

2^o 4 dixièmes de centime en 1864, 4 centime en 1865, 4 centime 6 dixièmes en 1866 et en 1867, 3 centimes 5 dixièmes en 1868, 3 centimes 6 dixièmes en 1869, 1870, 1871 et 1872, 5 centimes 7 dixièmes en 1873, 6 centimes 2 dixièmes en 1874, 4 centimes 1 dixième en 1875 et en 1876, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 400 000 fr., contracté en vertu de la loi du 29 juin 1854, pour les travaux des chemins vicinaux, et de l'emprunt de 500 000 fr. à réaliser, pour le même objet, en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, qu'aux travaux à faire pour l'achèvement de ces chemins.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Les impositions extraordinaires autorisées par la loi du 12 juin 1861 cesseront d'être recouvrées à partir du 1^{er} janvier 1864.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Castres (Tarn).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Castres (Tarn), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de sept cent quinze mille francs (715 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, et destinée au payement de la dépense d'établissement d'une distribution d'eau et des frais de construction d'une halle aux grains.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1863, sept centimes quatre dixièmes (0 fr. 07 c. 4/10^{es}) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de trois cent quarante-quatre mille trois cent quarante francs (344 340 fr.) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à l'amortissement de l'emprunt.

LOI

RELATIVE à un échange de terrain entre l'État
et le comte de Morgan-Frucourt.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 26 février 1862, entre le Préfet de la Meurthe, agissant au nom de l'État, d'une part, et le comte de Morgan-Frucourt et la comtesse de Morgan, sa mère, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte au profit du domaine, de trente-trois francs quatre-vingt-douze centimes (33 fr. 92 c.), d'une parcelle de la forêt domaniale de Parroy, contenant onze hectares quinze ares quatre centiares (11 h. 15 a. 04 c.), contre un canton de bois enclavé dans cette forêt, contenant vingt-six hectares soixante-dix-sept ares soixante-douze centiares (26 h. 77 a. 72 c.).

LOI

RELATIVE à la réunion de la commune d'Ameyzieu aux
communes de Talissieu et d'Yon (Ain).

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Ameyzieu, canton de Champagne, arrondissement de Belley, département de l'Ain, dont le territoire est teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est supprimée.

En conséquence, son territoire est réuni, partie à la commune de Talissieu, et partie à la commune d'Yon, même canton.

ART. 2.

La limite entre les communes d'Yon et de Talis-

sieu est fixée conformément au liséré rouge et au liséré jaune indiqués sur ledit plan par les lettres O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, E, F, G.

La commune d'Yon portera à l'avenir le nom d'Yon-Artemare.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la réunion au canton de Malestroit des communes de Missiriac et de Saint-Marcel, distraites des cantons de Questambert et de Rochefort (Morbihan).

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Missiriac et de Saint-Marcel, département du Morbihan, dépendant, la première du canton de Rochefort et la seconde du canton de Questambert, sont distraites de l'arrondissement de Vannes et réunies à l'arrondissement de Ploermel.

Ces deux communes, ainsi distraites, feront partie du canton de Malestroit, arrondissement de Ploermel.

LOI

RELATIVE à la réunion à la commune de la Cauchie d'une portion de territoire distraite de la commune de Bailleulmont (Pas-de-Calais).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en vert sur le plan annexé

à la présente loi est distrait de la commune de Bailleulmont, canton de Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, et réunie à la commune de la Cauchie, même canton.

En conséquence, les nouvelles limites entre les deux communes sont fixées conformément à la ligne brisée cotée 1, 2, 3, 4 sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen des lois dont il s'agit à trois Commissions :

La première examinerait la loi relative à un échange d'immeubles ;

La seconde examinerait les lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales ;

La troisième examinerait les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté à la dernière séance sur une pétition concernant l'application qui est faite du décret du 7 octobre 1857 et de la loi du 5 juillet 1836 sur l'introduction

en franchise des fontes et des fers destinés à la réexportation.

Par l'organe de M. Mallet, la Commission a conclu l'ordre du jour.

La parole est à M. le comte de La Riboisière.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE. Messieurs les Sénateurs, l'industrie métallurgique, en France, a à lutter contre des difficultés qu'elle ne rencontre pas en Angleterre. Le Gouvernement n'a pas hésité à le reconnaître, car en même temps qu'il promulguait le traité de commerce avec l'Angleterre, il s'engageait à perfectionner les voies fluviales, à achever les réseaux des canaux et des chemins de fer, et à fournir à notre industrie toutes les facilités de communication dont jouit l'industrie anglaise.

Il aurait certainement été plus rationnel et plus prudent de commencer par faire tous les travaux promis avant d'abaisser, comme le fait le traité de commerce, les tarifs protecteurs, et de n'appeler notre industrie à la lutte que sur un terrain déblayé de toutes les entraves pouvant lui faire obstacle.

Je sais qu'on me dira que tous les travaux en question seront longs à exécuter; qu'ils comportent des dépenses auxquelles le Trésor ne peut satisfaire que lentement; qu'en attendant les intérêts des consommateurs auraient été en souffrance; qu'on leur aurait imposé des prix qui, par leur élévation, auraient nui aux progrès et au développement de la richesse publique.

Non, Messieurs les Sénateurs, ce résultat ne pouvait être à craindre dans l'industrie métallur-

gique dont il est ici question ; la concurrence nationale aurait produit, et avait déjà produit, avant le traité de commerce, les abaissements de prix atteints aujourd'hui.

A l'appui de cette assertion, je vous citerai les réductions opérées sur les fontes moulées de 1848 à 1858. Les 100 kilogrammes, qui se vendaient, en 1848, 30 fr., ne valaient plus, en 1859, que 20 fr. ; et cette immense réduction était due uniquement, comme vous le voyez par les dates, à la concurrence française. Il n'y aurait donc pas eu péril dans le retard de la réduction des tarifs.

Certainement cette concurrence française aurait amené la ruine de plusieurs établissements ; mais ces désastres particuliers auraient profité aux usines établies dans de meilleures conditions ; ils auraient d'ailleurs été bien moins nombreux qu'aujourd'hui, où ils sont uniquement à l'avantage de l'industrie anglaise.

Dans une partie de la France on éteint maintenant les hauts fourneaux, et on renonce à faire de la fonte qu'il est impossible de produire au prix où nous arrivent les fontes anglaises. Aux établissements qui, avant le traité, produisaient complètement le fer, on substitue des usines où l'on ne travaille que les fontes anglaises : cela ira ainsi tant que nous serons en paix avec nos excellents voisins ; mais que la guerre arrive, il n'y a pas de ménage sans nuages, tous les établissements n'ayant plus la matière première tomberont, et au moment où il nous faudra du fer pour combattre, nous n'en aurons plus.

A l'appui de ce que j'avance ici, je puis vous parler de 1852. La stagnation des affaires pen-

dant la République avait aussi fait éteindre quantité de hauts fourneaux. L'avènement de l'Empereur au Trône ayant rendu au pays la confiance, toutes les industries prirent un grand essor, les concessions de chemins de fer amenèrent des commandes aux établissements métallurgiques, commandes auxquelles ils ne purent répondre, ayant éteint leurs hauts fourneaux. Il fallut alors avoir recours aux Anglais, ressource que vous n'aurez pas dans le cas de guerre.

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, ce qui se passe dans l'industrie métallurgique appelle toute votre sollicitude, et vous ne devez laisser échapper aucune occasion de la manifester, en renvoyant aux Ministres les plaintes qui vous arrivent de sa part.

La question du transit est grave. Le Gouvernement reconnaît qu'à la sortie des fers importés à charge de réexportation, l'identité des fers ne peut être constatée en douane; de là doivent nécessairement naître des fraudes. L'intérêt particulier est trop habile pour laisser échapper une occasion de gagner.

Il faut aussi remarquer que sur la prime de 70 fr. accordée aux constructeurs de navires et de machines qui doivent exporter leurs produits, ils ne touchent que moitié; l'autre moitié bénéficie aux spéculateurs qui achètent les acquits à caution; spéculateurs auxquels l'État n'a nul intérêt à en accorder. Réduite à ces termes, la prime donnée aux constructeurs est d'une bien petite importance sur le bénéfice qu'ils font en vendant à l'étranger les machines qu'ils produisent. Aussi le principe même des acquits à caution est-il fort

contesté, surtout lorsqu'on le met en présence du tort qu'ils font aux producteurs des fers français, qui, en définitive, payent la prime; sous ce point de vue encore, la question mérite tout votre intérêt et le renvoi de la pétition au Ministre compétent.

Je finis, Messieurs les Sénateurs, en vous rappelant deux axiomes proclamés par les économistes comme vérités incontestables :

Le premier, qu'une nation qui ne produit pas le fer dont elle a besoin ne saurait conserver son indépendance;

Le deuxième, que la civilisation et la prospérité d'un pays doivent être appréciées par la quantité de fer attribuée dans la consommation générale à chaque individu.

Vous voyez, d'après cela, que toutes les questions qui touchent à la métallurgie sont d'une haute importance, qu'elles méritent toute votre attention. Vous ne pouvez donc hésiter à renvoyer au Ministre compétent la pétition qui vous est soumise. C'est ce que je vous demande.

Plusieurs Sénateurs. Très-bien! Très-bien!

M. MICHEL CHEVALIER. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. Dumas l'avait demandée. S'il n'insiste pas, je vous la donne.

M. MICHEL CHEVALIER. Messieurs, je crois que l'on fait, à propos de cette pétition, beaucoup plus de bruit qu'il n'y a lieu....

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. M. Dumas l'a demandée avant vous.

M. MICHEL CHEVALIER. Si ceux qui ont signé cette pétition étaient à la refaire, ils ne la referaient pas. Pour cela il y a beaucoup de raisons : la première, c'est que l'émotion qu'ils éprouvaient en 1861 (car la pétition est de mai 1861), cette émotion causée par le traité de commerce s'est bien calmée. Vous n'ignorez pas que, lorsque le traité de commerce avec l'Angleterre est intervenu, l'industrie française, qui était accoutumée à être protégée par des droits très-élevés, et même, dans bien des cas, par la prohibition absolue, éprouva un étonnement très-marqué, une grande crainte. Elle supposa, de très-bonne foi, que son existence même était menacée dans beaucoup de branches. Des plaintes nombreuses se produisirent, des plaintes qui n'étaient pas du tout de la comédie. C'était l'expression d'un sentiment profondément vrai. Mais l'expérience, qui, après tout, est la reine de ce monde, l'expérience a prononcé; elle a fait voir à toutes nos industries, je puis le dire, à toutes sans exception, que les appréhensions qu'elles avaient éprouvées n'étaient pas justifiées (*Mouvements en sens divers*).

Ainsi, pour l'industrie cotonnière et pour l'industrie lainière, il s'est produit ceci, que telle branche qui craignait d'être dépossédée par ce que l'on nommait l'invasion des produits anglais, a, au contraire, envoyé des produits en Angleterre. Je pourrais citer des villes où les manufacturiers manifestaient leurs appréhensions plus vivement qu'ailleurs; Roubaix, entre autres, se

plaignait beaucoup, en toute sincérité. Elle n'avait pas mesuré ses forces; c'était de la modestie, sentiment très-louable. Mais il s'est trouvé que cette importante ville, qui craignait que les tissus alpaga importés d'Angleterre ne lui causassent un préjudice énorme, exporte aujourd'hui en Angleterre tout ce qu'elle peut fabriquer pour cette destination. Aussi est-elle parfaitement remise de sa terreur; elle est résignée au traité de commerce, elle y applaudit au lieu de l'accuser.

Je dirai la même chose d'une industrie qui a soulevé ici une discussion dans laquelle d'illustres amiraux ont fait entendre des réclamations énergiques, je veux parler de l'industrie de la pêche.

Beaucoup de personnes croyaient que l'industrie de la pêche française serait mise en péril par la concurrence de la pêche anglaise, du moment que le droit protecteur de 45 fr. était abaissé à 40 fr. Or l'expérience a démontré à ces braves pêcheurs et aux hommes illustres qui s'en étaient faits les organes que ces craintes n'avaient pas de fondement. Dans ce moment, je crois savoir qu'avec le droit de 40 fr. ce n'est pas l'Angleterre qui exporte du poisson en France, mais la France qui en expédie en Angleterre.

Cette digression (j'espère que le Sénat m'en excusera), montre la différence des situations entre l'époque présente et celle où les pétitionnaires se sont adressés au Sénat. Ces appréhensions n'existent plus, parce que les faits ont dit leur verdict souverain.

Pour l'industrie du fer et de la fonte, l'expérience a prononcé aussi, et il n'est pas difficile de le prouver. L'industrie du fer, depuis le commen-

cement de 1860, époque où le traité de commerce a été signé, a-t-elle décréu ou augmenté? Si elle était menacée réellement, elle aurait décréu. Il y aurait eu une grande quantité des fers, des fontes et des tôles anglais qui seraient venus en France et, par l'abaissement des prix, auraient diminué la production des usines françaises.

Eh bien! au contraire, depuis que le traité a été signé, la production des fers, des fontes et des tôles, non-seulement n'a pas diminué, mais a grandi. Il vous a été distribué, au commencement de la session, un document, *l'Exposé de la situation de l'Empire*, où vous trouverez des chiffres décisifs à l'appui de ce que j'avance. Je n'abuserai pas de la patience du Sénat en les relisant. Je me borne à dire que la production française a augmenté d'un quart, et c'est beaucoup. Le fait est que la quantité de fers anglais qui entre dans la consommation est extrêmement limitée. Elle n'existe que par le moyen des acquits à caution, je l'admets. Si le Sénat le permet, je vais lui expliquer comment la quantité de fer étranger ainsi introduite en France n'est pas de nature à surcharger le marché, comment c'est une quantité minime, et comment c'est bien plutôt un avantage pour l'industrie française qu'un dommage.

Voici en effet ce qui est arrivé : l'industrie française, jusqu'à ces dernières années, ne produisait le fer qu'à des conditions très-sensiblement différentes de celles des Anglais, mais en même temps que nous étions (je puis le dire sans blesser personne) en arrière pour la production des métaux bruts...

M. LE GÉNÉRAL LYAUTEY. Non pas pour la qualité du moins.

M. MICHEL CHEVALIER.... Pour la production, dis-je, des métaux bruts, matières premières essentielles au développement et à la prospérité de toutes les autres industries, nous étions en avance, ou du moins de pair avec tout le monde, sur un autre point; c'est-à-dire qu'avec ces métaux, une fois fabriqués, nous savons faire des machines supérieurement établies. A cet égard nous sommes les égaux des Anglais. Je puis dire qu'il est des genres de machines que nous faisons mieux; telles sont les machines à vapeur fixes. Les machines locomotives, nous les faisons aussi avec avantage, et ce qui le prouve, c'est que nous en vendons à l'univers entier; mais c'est à la condition que les matières premières ne soient pas affectées, au détriment des fabricants de machines, d'une surcharge de prix; car il est évident que si ceux-ci payaient plus cher les matières qu'ils emploient, il leur serait interdit de soutenir la concurrence étrangère.

C'est alors que le Gouvernement a introduit le régime des acquits à caution. Ce système se réduit à ceci : le chef d'industrie qui fabrique en France des machines ou des instruments de fer pour l'exportation a la faculté de faire venir de l'étranger, sans droits ou pour mieux dire avec des droits très-faibles, des matières brutes, c'est-à-dire des fontes, des fers, des tôles et des aciers.

Moyennant cette immunité que possède le constructeur qui travaille pour l'exportation, car l'immunité est expressément réservée à cette ca-

tégorie de manufacturiers, le producteur de machines peut soutenir la concurrence avec l'Angleterre sur les marchés extérieurs.

C'est donc d'une très-bonne politique que d'admettre les métaux bruts étrangers sans droit ou avec un droit très-petit au profit des manufacturiers français qui se proposent de livrer leurs produits sur les marchés extérieurs. C'est irréprochable en principe et c'est d'une grande utilité pour l'intérêt national.

On peut donner en peu de mots la mesure des effets de ce système. Nous achetons la fonte brute en Angleterre peut-être sur le pied de 5 centimes le kilogramme; moins que cela même : elle revient, rendue en France, peut-être à 10 centimes le kilogramme; mais une fois ouvrée, elle sort de nos ateliers au prix de 40, 50 et quelquefois 60 centimes le kilogramme. Le fer brut, le fer en barre, nous l'achetons sur le pied de 30 centimes, par exemple, et c'est beaucoup dire, et nous le vendons sur le pied de 4 fr. Cette différence entre 30 centimes et 4 fr. pour le fer, comme de 40 centimes à 40 centimes pour la fonte, que représente-t-elle? Elle représente le travail français, ce qui enrichit le pays. Le Gouvernement a donc pris une mesure de sage et bonne politique lorsqu'il a introduit ce système et qu'il l'a favorisé.

Mais les manufacturiers français n'étaient pas tous dans la même position à cet égard : je veux dire que les constructeurs de machines n'étaient pas tous placés de manière à s'adresser à l'Angleterre pour en faire venir leurs matières premières, parce qu'ils ne sont pas tous à proximité de ce pays. Pour ceux du littoral, ceux du Havre, ou de

Dunkerque, ou de Nantes, ou, par exemple encore, ceux de Rouen, rien de plus facile que de faire arriver les métaux de l'Angleterre, parce que pour ces destinations les frais de transport sont modérés. Mais pour les constructeurs du centre, pour le Creuzot, par exemple, ou pour les établissements de construction de Lyon ou de Saint-Étienne, s'approvisionner de métaux en Angleterre ou en Belgique est impossible.

Le système des acquits à caution, tel qu'il est pratiqué, vient en aide à cette catégorie de constructeurs. Ils ne font pas venir eux-mêmes directement les métaux étrangers, mais ils tirent un bénéfice du droit qui leur appartient d'en faire venir. Ils agissent de la manière suivante : ils se servent de fontes et de fers français ; mais ils délèguent à un commerçant le pouvoir qu'ils ont de tirer en franchise de droit leurs matières premières de l'Angleterre ou de la Belgique. En un mot, ils vendent leur acquit à caution. Ils ne trouvent pas à le vendre pour une somme égale à la totalité du droit, quand il s'agit des fers et des tôles, et alors le fer anglais est introduit en France moyennant une somme qui est moindre que le droit porté au tarif, et les pétitionnaires supposent que cette diminution du droit cause un préjudice à la métallurgie française. Mais quand on examine la question au fond, on voit que cette supposition n'est qu'une erreur.

D'abord, Messieurs, remarquez bien que cette introduction sous payement d'une somme moindre que le droit porté au tarif n'a lieu, malheureusement, que sur des quantités très-limitées. Je dis malheureusement, parce que je voudrais que notre

exportation de machines et instruments en fer fût plus étendue. Des documents que vous avez entre les mains, par exemple les rapports des délégués de l'enquête qui fut faite lors du traité avec l'Angleterre, sont de nature à vous édifier sur ce point. On y voit que la quantité des fers et des tôles qui entre en France par l'effet du régime dont il s'agit représente à peine 4 pour 100 de la production de la France, et ce qui est introduit spécialement à la faveur du commerce des acquits n'en fait que la moitié environ, soit 2 pour 100. Ce n'est pas une aussi petite quantité qui peut modifier les cours d'une manière sensible, d'autant que cette quantité ne fait que venir en remplacement d'une certaine quantité de fer français qui même est plus forte.

Je m'explique. Le constructeur français qui travaille pour l'exportation, lorsqu'il habite des départements tels que Saône-et-Loire, le Rhône ou la Loire, fait ses machines avec du fer français, attendu qu'il ne peut faire venir du fer anglais à des distances aussi grandes. Quand il a expédié de France ses machines, il dispose d'acquits à caution qui représentent uniquement le poids de ses machines en fonte, en fer et en tôle, et qui, par conséquent, ne représentent pas le poids des métaux qui ont servi à les fabriquer; car entre ces deux poids il y a une différence par suite du déchet qui est quelquefois très-fort; il varie communément de 15 à 25 et même 30 pour 100. Il a donc été employé en fers français 15, 25 ou 30 pour 100 de plus que ce qui est entré de fers anglais à la faveur de l'acquit à caution qui a été vendu; de sorte que le fer étranger qui est introduit de cette façon est loin

de représenter la totalité des fers français qui ont été absorbés par l'exportation. Ainsi on ne peut pas dire que les conditions du marché intérieur sont changées au détriment des producteurs de fer français, que le rapport entre l'offre et la demande, rapport qui est le régulateur du prix de l'article, soit modifié au désavantage des forges françaises; c'est le contraire qui est vrai, attendu, encore une fois, qu'il est sorti quelque chose comme 420 ou 430 kilogrammes de fer français, tandis qu'il n'est entré que 400 kilogrammes de fer anglais. Il est également vrai que le constructeur de machines, qui paraît avoir l'exemption du droit pour la totalité des métaux qu'il emploie, ne l'a pas en réalité; il s'en faut de 20 à 30 pour 400. Il supporte ainsi un droit assez sensible encore.

Dans les appréhensions qui sont consignées dans la pétition, il y a une autre erreur qu'il me sera facile de signaler, si le Sénat veut bien me suivre encore quelques instants. Comment se vend l'acquit à caution? Il ne se vend pas sa valeur nominale. Ainsi, par exemple, le droit sur les fers en barres est de 7 fr. par 100 kilogrammes. Si un constructeur de machines fait sortir de ses ateliers une machine qui renferme 4000 quintaux de fer, il a la faculté d'importer 4000 quintaux de fer anglais sans aucun droit; il est en possession de l'acquit pour ces 4000 quintaux, et il vend cet acquit; mais il ne peut le vendre sur le pied de 7 fr. par quintal. Il le vend, tantôt 4 fr., tantôt 4 fr. 50 cent., tantôt 5 fr., et c'est là l'origine principale de la pétition. Les pétitionnaires disent: ces fers entrent de fait sous un droit qui n'est pas le droit normal, à savoir sous le droit de 4 fr. ou

4 fr. 50 cent., ou 5 fr., au lieu de 7 fr., et cette introduction, sous un droit réduit, nous porte préjudice. Ils n'aperçoivent pas que la différence entre la valeur de l'acquit et le montant du droit vient uniquement de ce que le droit inscrit au tarif est trop fort et représente plus que la différence entre le prix du fer en France et le prix en Angleterre.

Lorsqu'un particulier achète un acquit à caution pour 100 kilogrammes, il ne consent pas à en donner 7 fr., parce qu'il dit : en achetant l'acquit à caution 7 fr., le fer anglais me reviendrait plus cher en France que le fer français. Par conséquent, je ne puis et ne veux en donner que 4 ou 5 fr., ou une autre somme moindre que 7 fr.

Le seul moyen de rectifier la situation qui offense les pétitionnaires, c'est-à-dire de faire en sorte que le prix des acquits soit à peu près le même que le montant du droit, c'est un expédient dont ne voudront pas les maîtres de forges, signataires de la pétition. Il faudrait mettre le droit sur les fers à moitié de ce qu'il est. Il se passerait alors pour les fers ce qui se passe pour la fonte.

Voici ce qui arrive pour cette dernière matière : le droit d'entrée qui la grève est modéré ; non que je le trouve trop bas : à mon gré, il est encore trop haut. Mais enfin il est tel, que la différence entre les acquits à caution et le droit de douane (2 fr. 50 cent. par 100 kilogr.) est insensible. Le commerce des acquits se fait presque sur le pied de l'égalité. On vend un acquit sur la fonte à peu près pour le montant entier du droit, ce qu'on est loin de faire pour les fers.

Les pétitionnaires n'expriment pas de plaintes au sujet de ce qui se passe pour la fonte. Ils se plaignent pour les fers seulement. Ils n'ont qu'à le demander, d'accord avec les autres maîtres de forges, et on mettra les fers dans la situation des fontes, c'est-à-dire dans la situation où les acquits à caution se vendraient une somme égale au montant du droit.

S'il faut cela pour les contenter, ce n'est pas moi qui m'y opposerai, mais je doute qu'ils le veuillent.

Je le répète, Messieurs, cette pétition est arriérée de deux ans; elle ne répond plus à l'état actuel des esprits ni à l'état actuel des faits; et, franchement, lui accorder le renvoi à M. le Ministre du commerce et des travaux publics, c'est lui faire un honneur qu'elle ne mérite pas. Telle est la raison pour laquelle je vote purement et simplement pour l'ordre du jour.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE. Je demanderai à faire une simple observation.

M. Michel Chevalier est convenu que les matières premières, dans la fabrication des fers et fontes, ne se produisaient pas en France et ne pouvaient pas se produire aux conditions où elles se produisent en Angleterre. Or, les conditions qui sont le plus défavorables à la France, ce sont les conditions de transport. Dans tous les établissements il y a des transports considérables sur les charbons de terre et sur les minerais. Si, avant de faire le traité de commerce, on nous avait donné des voies de communication, on aurait aplani les difficultés qui existent aujourd'hui. Les

rappports seraient beaucoup plus faciles, et probablement nous nous rapprocherions du prix des fontes anglaises. La différence aujourd'hui est assez grande. Les fontes anglaises arrivent en France à 40 fr. les 400 kilogrammes, et nous ne pouvons les produire qu'à 43 fr. et quelques centimes. Je sais bien que les fontes anglaises travaillées dans nos établissements éprouvent un déchet de 10 pour 100, cela les met donc à 44 fr.; mais il reste toujours une différence de 4 fr. 50 cent., ce qui est énorme.

J'ai donc eu raison de dire que, dans nos établissements, les fabricants ont intérêt à employer une grande quantité de fontes anglaises, au détriment des fontes françaises, et que la conséquence de ce fait était de fermer ou d'éteindre quantité de hauts fourneaux; position grave, parce qu'elle pouvait, à un moment donné, nous créer de graves embarras; dans un cas de guerre, par exemple, nous manquerions du fer nécessaire.

M. MICHEL CHEVALIER. M. le comte de La Riboisière est dans l'erreur. La production du fer en France n'est pas menacée, et la preuve, c'est qu'elle est en croissance au lieu d'être en décroissance. Si la production de la fonte en France était menacée, elle diminuerait; or, au lieu de diminuer, elle augmente. Cette augmentation autorise à dire que, dans son ensemble, elle est dans des conditions de prospérité, et non dans des conditions de souffrance.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE. La production a augmenté sur certains points seulement.

M. MICHEL CHEVALIER. Je consulte le *livre bleu* qui nous a été distribué au commencement de la session : j'y vois que la production de la fonte était, en 1859, c'est-à-dire avant le traité de commerce, de 8 561 523 quintaux métriques; elle a été en 1862 de 10 530 000 quintaux, soit, encore une fois, d'environ un quart plus forte. Et l'augmentation a été continue de 1859 à 1862 : il en est de même pour le fer.

Donc, le raisonnement que fait notre honorable Collègue, M. le comte de La Riboisière, pêche par la base.

Il peut, à la vérité, y avoir quelques établissements particuliers qui, plus mal situés que les autres, éprouvent de la souffrance. Je le déplore, et s'il y avait un remède raisonnable à y appliquer, je serais le premier à y souscrire.

Mais, ce qui importe avant tout au Sénat et au Gouvernement, c'est que la production métallurgique, considérée dans son ensemble, augmente, ne soit pas en déclin, et, au contraire, soit prospère. Eh bien! cette prospérité est attestée par l'augmentation que je viens de signaler, et qui réfute le raisonnement de l'honorable comte de La Riboisière.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE. Dans tous les départements de l'Ouest, on emploie en majorité des fontes anglaises; ces départements ont leur importance. Je ne veux pas parler de la Champagne, parce qu'il y a là un fait particulier qui vient augmenter la production de la fonte; mais il n'est que momentané.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ai demandé la pa-

role; je prie M. le Président de me dire si mon tour est venu.

M. LE PRÉSIDENT. M. Michel Chevalier a demandé l'ordre du jour; vous appuyez le renvoi.... Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je laisse de côté le traité de commerce : il est fait, la signature de la France est engagée, il faut qu'il y soit fait honneur, qu'elle soit respectée jusqu'au moment où le traité pourra être déchiré, ce que j'appelle de tous mes vœux. Je ne dis pas, je ne sais pas, comment il le sera un jour; mais je trouve que notre Collègue, M. Michel Chevalier, a été trop absolu dans tout ce qu'il a dit. Quand il a parlé de la prospérité de la métallurgie française, de l'industrie française en général, il n'était évidemment pas d'accord avec tout ce que nous lisons dans les journaux anglais, lesquels s'applaudissent unanimement du traité de commerce; or, s'ils s'en applaudissent, ce n'est pas, selon moi, une raison pour que nous nous en applaudissions; je crois, au contraire, que, s'ils sont contents, nous devons être peu satisfaits.

Du reste, je le répète, je ne veux pas élever d'objections contre ce qui est fait, mais comme je suis de ceux qui sont convaincus que le Gouvernement désire, par-dessus tout, sauver l'industrie menacée, peut-être déjà atteinte, je demande le renvoi de la pétition à M. le Ministre des travaux publics et du commerce. C'est de sa compétence, et je ne concevrais pas qu'il se trouvât, dans le Sénat, des personnes qui voulussent que le dernier mot fût dit, et que, lorsque le Ministre croirait

devoir demander quelque concession au Gouvernement anglais, il pût lui répondre : « La France ne partage pas votre opinion ; que demandez-vous ? Le Sénat, qui est conservateur, qui porte intérêt à tout ce qui est national, ne le demande pas. » Remarquez combien vous affaiblirez le Gouvernement français dans ses négociations en refusant de renvoyer la pétition au Ministre des travaux publics et du commerce ; car, j'en suis convaincu, le Ministre, un peu plus tôt, un peu plus tard, écoutera les plaintes des pétitionnaires, fera des efforts pour y donner satisfaction. Je suis fâché qu'on n'ait pas jugé à propos de dire les noms des signataires de la pétition, on aurait constaté leur importance. Je regrette la manière peu bienveillante avec laquelle le rapport a été fait. Ainsi, quand ces pétitionnaires se montrent fort respectueux envers le Sénat et le Gouvernement, quand ils viennent vous dire : « Nous n'avons pas la prétention d'indiquer le remède à appliquer au mal, » on tournerait la chose contre eux, et on dirait : « Voyez, ils ont si peu de confiance dans la justice de leur cause, qu'ils ne prennent même pas la peine de dire ce qu'il y a à faire ! » Je suis très-fâché que cela se trouve dans le rapport, car cela indique un parti pris, une préméditation (*Réclamations*).

On a parlé des acquits à caution, je ne traiterai pas la question à fond, je ne la connais peut-être pas assez bien ; cependant je dirai : quel est le but des acquits à caution ? C'est de faire entrer du fer en France, puis de le réexporter fabriqué. Est-ce là ce qui se fait ? Non ; ce qui se pratique est contraire aux termes du décret. Les acquits ont pour

but de faciliter l'importation des fers étrangers, mais à la charge de les réexporter fabriqués, et vous voyez mentionné dans le rapport que pas un kilogramme de fer importé n'est fabriqué en France; que, tout au contraire, le fer servant à notre industrie est produit par les usines françaises. Il n'y avait donc pas besoin d'importation, puisque l'exportation se pratique exclusivement avec des matières françaises. Pourquoi donc cette importation? C'est, dites-vous, pour avoir à meilleur marché les matières premières. Vous n'en n'avez pas besoin, puisque c'est vous qui produisez, et que ce sont vos matières premières fabriquées qu'on exporte. Ah! peut-être fallait-il laisser importer pour quelques petites industries, mais à charge de fabrication et de réexportation; c'est exclusivement cette condition que le décret a imposée. J'en appelle à M. Michel Chevalier. Exporte-t-on un seul kilogramme de fer introduit au moyen des acquits à caution? Il a le *livre bleu* devant lui, il connaît la matière; il ne saurait contester que pas un seul kilogramme de fer importé n'est réexporté après avoir été ouvré dans notre pays.

On nous a dit : Mais ceux qui ont des acquits à caution délèguent leurs pouvoirs d'introduction. Est-ce que, par hasard, le décret a voulu qu'il pût y avoir des délégations que j'appellerai presque.... (il faut bien peser les mots), que j'appellerai.... frauduleuses (*Sourires*)? Car enfin, quand il y a délégation, quel est le but de la délégation? C'est de favoriser l'entrée des fers. A quelle condition? De les réexporter après fabrication. Et comment doivent-ils être réexportés? Fabriqués et travaillés; c'est-à-dire ayant profité à nos ouvriers. Au lieu

de cela, rien. Y a-t-il profit pour l'industrie française? Non! mais il y a profit pour l'Angleterre. On dit que ce profit n'est que de 3 pour 100! N'est-ce donc rien dans le commerce que 3 pour 100 en plus ou en moins? C'est la fortune d'un fabricant, c'est énorme; souvent il ne gagne que cette différence. Quant à moi, je trouve que c'est beaucoup trop, et je suis convaincu que la pétition renvoyée à M. le Ministre des travaux publics appellerait de sa part un nouvel examen de la question, et que, quand on viendrait demander quelques modifications au traité, à notre tour nous en demanderions. Il faut insister, Messieurs, sur ce qui se passe. Remarquez que les autres Gouvernements, quand ils traitent avec nous, ont le grand avantage de pouvoir dire: Nous voudrions bien vous accorder cela, mais nous avons derrière nous les Chambres, un Parlement. Nous ne pouvons rien faire par nous-mêmes, car le Parlement rejette nos propositions, et le traité n'aurait pas lieu. Malheureusement, de notre côté, nous ne pouvons répondre de même aux exigences des autres.

Je voudrais que le Gouvernement pût au moins dire: Le Sénat nous a renvoyé une pétition qui intéresse une industrie essentielle, l'industrie de la métallurgie française; nous devons avoir égard aux vœux exprimés par ce Corps politique. Comme on le disait tout à l'heure, sans fer pas de guerre. La guerre est un état violent, tout le monde ne la désire pas; mais elle arrivera un peu plus tôt ou un peu plus tard: conservons les moyens de la faire.

L'Angleterre alors nous vendra-t-elle du fer?

Non, elle ne nous en vendra pas. Pendant la paix elle nous inonde de ses produits, et au moment de la guerre elle gardera son fer; il faut donc pouvoir en produire.

Ce qu'on vous a dit des hauts fourneaux est très-exact. Dans quelques localités ils sont en prospérité; mais en masse, c'est la misère; bien des hauts fourneaux sont éteints, et sans fonte, pas de fer possible. J'appuie donc le renvoi de la pétition à M. le Ministre des travaux publics, parce qu'il y aurait manque de politique à se prononcer d'une manière dure contre les maîtres de forges qui emploient pour solliciter de votre haute intervention les formes les plus respectueuses. Ils ne vous demandent pas de dire : Telle chose est mauvaise, vous devez la rectifier de telle ou telle manière. Ils disent simplement : Renvoyez au Ministre; que le Ministre examine; nous nous en rapportons à lui, c'est ce que nous pouvons faire de mieux, persuadés qu'il ne nous abandonnera pas.

Pour mon compte, je demande le renvoi au Ministre des travaux publics et du commerce, et je déclare, en mon âme et conscience, que le Sénat manquerait à un devoir essentiel s'il se montrait partisan des 3 pour 100 que prélève l'Angleterre sur nous, au lieu de renvoyer au Ministre, qui examinera la question et qui, dans sa sagesse, avisera un peu plus tôt ou un peu plus tard.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dumas.

M. DUMAS. La question qui vient d'être portée devant le Sénat a occupé de la manière la plus attentive le conseil supérieur du commerce. Elle a

été réglée par la loi de 1836 et par un décret postérieur de 1857 contre lequel réclament les pétitionnaires. Mais comme la pétition est de 1861, il est intervenu, par suite même des discussions qui avaient eu lieu devant le conseil du commerce, un décret de 1862 qui fait disparaître, à mon sens, les difficultés que les pétitionnaires ont signalées au Sénat, et rend par conséquent inutile le renvoi au Ministre du commerce, de la pétition dont il s'agit aujourd'hui.

En effet, tout le monde comprend qu'il peut y avoir et qu'il y a un très-grand intérêt à ce que certaines marchandises brutes, qui se produisent à l'étranger à un prix inférieur à celui auquel elles se produisent dans notre pays, viennent en France pour se faire élaborer et pour en sortir ensuite après avoir reçu le remboursement du droit ou sans l'avoir payé, de manière à aller à l'étranger après leur élaboration faire concurrence avec les matières fabriquées et produites par l'étranger lui-même.

Un exemple très-simple rendra compte au Sénat de la manière dont ces questions sont entendues depuis longtemps par l'industrie et par le Gouvernement. On fait entrer en France des sucres bruts, on les convertit en sucres raffinés, et, quand on exporte ces sucres raffinés, les droits sont remboursés. Seulement, comme avec 100 kilogrammes de sucre brut, on ne peut pas faire 100 kilogrammes de sucre raffiné, le droit est remboursé, quand on exporte la quantité de sucre raffiné appréciée comme étant la représentation du sucre brut introduit. Mais on comprend très-bien aussi que si, par un abus qui ne peut se réa-

liser en pareille matière, on prétendait importer 400 kilogrammes de sucre raffiné et recevoir le remboursement des droits en exportant 400 kilogrammes de sucre brut, l'opération prendrait alors le caractère frauduleux dont parlait tout à l'heure M. de Boissy, et ne serait autorisée en aucune façon ni par la douane, ni par le ministère du commerce.

Ce sont des difficultés de ce genre qui se sont présentées devant le conseil du commerce. Elles ont amené le décret de 1862, qui avait pour objet unique et précis de les faire disparaître.

On est venu dire, en effet, devant le conseil du commerce : Il a été permis de faire entrer d'une manière temporaire une certaine quantité de fers ou de cuivres qui devaient entrer dans la fabrication de machines destinées à l'exportation ; mais, sous ce prétexte, on a pu quelquefois, par abus des importateurs, ou par ignorance des agents de la douane, faire entrer des produits qui étaient plus élaborés que ceux qu'on faisait sortir. On a cité comme exemple des fers noirs, c'est-à-dire des tôles très-minces, d'un travail avancé, qui, découpées, peuvent immédiatement servir à la fabrication des boutons et qui, après avoir été importées, étaient représentées à l'exportation par des tôles de deux ou trois millimètres d'épaisseur. Un fait de ce genre était évidemment semblable au fait que je supposais tout à l'heure ; c'était comme du sucre entrant raffiné et sortant brut à l'équivalent de poids pour poids. On a cité des cuivres qui ont pu servir, parce que le laminage en était très-avancé, à la fabrication des capsules fulminantes, au moyen d'un simple découpage et

qui, pour l'exportation étaient représentés par des cuivres beaucoup plus épais, tels que ceux qui servent, par exemple, pour les foyers des locomotives. On a cité des cuivres laminés qui auraient été représentés à l'exportation par des tuyaux de laiton, des feuillards représentés à l'exportation par des rails.

Évidemment, si des faits de ce genre pouvaient se présenter sur une grande échelle, ou se reproduire très-souvent, il y aurait pour l'industrie un grand dommage, il y aurait aussi dommage pour le Trésor, il y aurait fraude et violation de la loi.

C'est pour parer à ces inconvénients, c'est pour rendre le service de la douane plus régulier que le décret de 1862 est intervenu. Dans ce décret on définit en six articles exprès et positifs les conditions d'après lesquelles l'importation temporaire pourra avoir lieu, et la manière dont l'exportation devra se mettre en équilibre avec l'importation.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le remède qui paraîtrait le plus simple au premier abord est inexécutable : ce serait l'identité de la matière entrée et de la matière sortie. Si cette identité était possible, si l'on pouvait faire entrer une certaine quantité de matière première au Havre, et qu'après lui avoir fait traverser la France, on pût exporter, après élaboration, cette matière première à Marseille, évidemment les difficultés qui occupent le Sénat n'existeraient pas. Mais on comprend que, de même qu'on ne peut faire entrer au Havre du sucre brut pour exporter identiquement à Marseille le même sucre raffiné, qu'il faut faire le sacrifice de considérer le sucre raffiné

parti de Marseille comme équivalent et non identique à celui qui était entré au Havre, il a fallu employer le même procédé pour ce qui concerne les métaux. On a admis que l'exportation pouvait n'être pas identique, pourvu qu'elle fût équivalente, similaire. Que faut-il donc ? Il faut que la matière qui entre soit, quand elle sort, au même état de travail ou à un état de travail plus avancé, et c'est ce que le décret de 1862 a réglé. Il a admis qu'il fallait que la matière fût identique ou qu'elle fût d'un travail plus avancé ; il a exigé que la quantité de matière qui sortait fût, en poids, égale à celle qui était entrée. Par conséquent, lorsqu'on fait entrer de la tôle épaisse et qu'on fait sortir de la tôle plus mince et travaillée, il est évident que la quantité de matière qui sort représente par les déchets une portion de fer français, qui a nécessairement dû faire équilibre à ces déchets.

La question est donc très-simple. Le décret de 1857, contre lequel réclamaient les pétitionnaires, a-t-il été ou non rectifié par le décret de 1862, de manière à faire disparaître les motifs légitimes de plaintes ? Pour moi, j'en ai une conviction complète ; je ne vois pas ce qu'on pourrait ajouter aux éléments du décret de 1862, pour répondre aux observations que les pétitionnaires ont consignées dans leur pétition.

Si le décret de 1862 n'existait pas, évidemment la pétition aurait un objet, ce serait de faire naître ce décret. Mais, comme ce décret de 1862 est intervenu après que la pétition avait été déposée au Sénat, et sur les observations très-justes et très-étudiées qui, en même temps, avaient été produites devant le conseil supérieur du commerce, il se

trouve que le Gouvernement, éclairé par ce débat, avait répondu d'avance aux observations que les pétitionnaires consignent dans leur pétition.

Maintenant, permettez-moi d'ajouter que ce n'est pas une chose si simple que celle qui consiste à se faire autoriser à sortir une matière élaborée qui correspond à la matière entrée. Il faut, pour en obtenir le droit, être maître de forges ou mécanicien, avoir un atelier dans lequel on élabore les métaux; il faut adresser une demande motivée au Ministre du commerce, justifier de la commande que l'on a à exécuter pour l'étranger, et produire les plans d'après lesquels seront exécutés les appareils qui doivent être exportés. Le Ministre du commerce soumet le tout à l'examen d'un tribunal dont la sévérité est très-connue, et dont les lumières ne sont contestées par personne, le comité consultatif des arts et manufactures qui, depuis si longtemps, fonctionne près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Quand le comité consultatif, qui examine les plans, qui examine la nature des matériaux et toutes les circonstances de la composition du produit qu'il s'agit de fabriquer, quand le comité consultatif a donné son opinion motivée, le Ministre du commerce consulte le Ministre des finances, et ce n'est qu'après l'avis de son Collègue qu'il donne l'autorisation d'importation temporaire.

S'il s'agit des principes, je crois donc qu'ils sont complètement sauvegardés. Reste l'exécution. Or, après avoir permis l'introduction, sous le triple contrôle d'un comité éclairé* et impartial et de

deux Ministres, il s'agit de vérifier si la sortie des machines ou des appareils fabriqués avec les matières autorisées répond aux prescriptions protectrices du décret de 1862. Ce travail se fait, j'en suis certain, avec le sentiment du devoir qui existe dans notre administration des douanes, à qui tous ceux qui la connaissent et qui savent ce qu'elle fait dans l'intérêt de l'industrie comme dans celui du Trésor, seront toujours empressés de rendre un public et sincère hommage.

Je déclare donc que je considère, en droit, le décret de 1862 comme ayant satisfait, pour les fers, de la manière la plus complète, aux observations présentées par les maîtres de forges dans la pétition dont nous nous occupons en ce moment, et les lamineurs de cuivre seraient heureux d'en avoir le profit. Quant à l'exécution, j'ai confiance entière dans le comité consultatif, qui a la responsabilité de l'étude des plans, et dans l'administration des douanes qui, à la sortie, veille si attentivement à ce double intérêt du Trésor et de l'industrie qu'en cette circonstance elle a mission de défendre et de protéger (*Marques d'approbation*).

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je viens parler dans le sens opposé à celui de mon honorable Collègue, M. Dumas. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit au commencement de la séance. J'ai parlé contre le traité de commerce il y a deux ans. Aujourd'hui il est un fait accompli, je l'accepte parfaitement, mais à une condition, c'est que l'on accordera à l'industrie tous les ménagements, tout le concours possibles. Notre honorable Collè-

gue, M. Dumas, a comparé les acquits à caution métallurgiques aux acquits à caution des sucres. Je lui demande pardon, mais on ne peut pas établir de similitude. Que se passe-t-il pour les acquits à caution des sucres? Les sucres étrangers ou coloniaux sont importés en France avec des nuances déterminées. Les droits se payent selon la nuance. Lorsque vous exportez ces sucres raffinés, vous remettez votre acquit à caution pour qu'il puisse être exempté des droits qu'on a prélevés sur les sucres nuancés à la rentrée. En est-il de même pour l'industrie métallurgique? Nullement. Il n'y a pas de draw back à donner aux exportateurs fabricants. Vous avez tout uniment, quand vous avez une commande extérieure à présenter, comme vous l'indique mon honorable Collègue, à solliciter des plans, des demandes d'importation de fer étranger, et vous êtes parfaitement libres. Et comme il n'y a pas de droits à la sortie à rembourser, vous ne pouvez pas contrôler si le fer sort de fabriques françaises ou de fabriques anglaises. Il n'y a donc pas de comparaison possible.

Que suit-il de ce genre d'opération? C'est que, quoique le comité consultatif, quoique l'administration des douanes apportent tous leurs soins à sauvegarder les intérêts du Trésor, il n'en est pas moins vrai qu'aucun maître de forges ayant des commandes à l'étranger n'emploie le fer anglais, que tous emploient le fer français, et qu'ils vendent leurs acquits à caution. Eh bien! comme l'a expliqué mon honorable Collègue, M. de La Ribouisière, ces acquits se vendent à 50 pour 100 de perte.

Or, Messieurs, si cela se vend à 50 pour 100 de la valeur nominale, c'est 50 pour 100 de perte pour le Trésor, puisqu'il n'a pas touché de droits. Je voudrais donc que la pétition fût renvoyée au Ministre du commerce et de l'agriculture, parce que je suis convaincu que le Ministre, animé des meilleures intentions, ne veut favoriser aucune sorte de fraude; qu'au contraire il veut venir en aide aux établissements métallurgiques de notre pays. Il examinera, il verra si ces acquits à caution doivent être maintenus, s'il n'y a pas d'autres moyens pour venir au secours de l'industrie française, et je suis convaincu qu'après avoir porté toute son attention sur cette question, s'il peut donner satisfaction à l'industrie métallurgique, il le fera.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Rouher (*Mouvement d'attention*).

M. ROUHER. Je demande pardon à mes honorables Collègues de retenir encore quelques instants leur attention sur la question soulevée par la pétition de MM. les maîtres de forges. Je n'aurais même pas présenté au Sénat les observations succinctes que je veux lui soumettre si des devoirs plus impérieux n'avaient retenu loin de cette enceinte mon honorable ami, M. le Ministre, Président du Conseil d'État qui, en me faisant connaître, il y a quelques heures seulement, qu'il ne pouvait se rendre à la séance, me priait de présenter ses excuses et ses regrets au Sénat.

Quelques expressions prononcées, soit par M. de Boissy, soit par M. le comte de Beaumont, me paraissent rendre nécessaire l'explication très-nette du système de la loi de 1836 et des

décrets de 1857 et de 1862. Aussi bien j'ai été grandement aidé dans cette tâche par les observations déjà présentées par les honorables Sénateurs, MM. Michel Chevalier et Dumas. Je resterai donc dans les termes les plus généraux possibles de la question.

On parle de fraudes, on parle d'importations frauduleuses, d'atteintes portées aux intérêts du Trésor. Je ne crains pas de dire qu'aucun de ces reproches n'est fondé, et que le jour où les décrets de 1857 et de 1862 seraient rapportés, ce jour-là on causerait le plus énorme et le plus sérieux préjudice possible aux constructeurs et aux manufacturiers français.

D'abord, pour ce qui est des traités de commerce, il sont absolument étrangers à cette question. Ils n'y ont que faire. Chacun, à leur égard, peut conserver ses sympathies ou ses antipathies : le temps les jugera, mais, quant à présent, la pétition n'a même pas la prétention de les attaquer.

Le décret de 1857 prend sa racine dans la loi de 1836, faite sous un régime de protection, sous un régime d'idées complètement étrangères au traité de commerce, et l'article 5 a été, de la part de ceux qui le décrétaient alors, une véritable soupape aux exagérations qu'on reprochait au système de la protection.

En effet, vous allez comprendre tout de suite quel a été le but de la loi du 5 juillet 1836. Ce but a été d'ouvrir autant que possible aux intérêts français les marchés de l'étranger. Pour pouvoir se rendre sur les marchés de l'étranger, il faut produire aux mêmes conditions que ses con-

currents. Si on ne produit pas aux mêmes conditions, on n'obtient que des prix non rémunérateurs pour soi, tandis que les prix sont rémunérateurs pour les concurrents, et, par suite, on est dans l'impossibilité de suivre ce genre d'opérations. Les causes qui élevaient en France le prix des objets manufacturés tenaient essentiellement, par exemple dans la métallurgie, au prix de revient des matières premières, telles que la fonte et le fer.

Le législateur de 1836 a donc dit : Si nous facilitons aux manufacturiers français l'obtention de ces matières premières à un prix égal à celui que leurs concurrents sont obligés de payer, comme ceux-là sont aussi habiles, aussi intelligents, comme ils ont plus de goût, ils produiront à un prix plus raisonnable ; de telle sorte que les produits manufacturés français se rendront même sur les marchés qui leur sembleraient interdits. De là la législation de 1836. Elle a été appliquée déjà à de nombreux articles, aux tissus de coton, aux foulards de l'Inde, aux graines oléagineuses, et, pour ne nous occuper que de la question spéciale, aux matières servant à la construction des machines et des ouvrages en métaux.

Voyons maintenant comment s'exerce la faculté créée par la loi.

Un maître de forges, un fabricant d'ouvrages en fer, un constructeur de machines, un constructeur de ponts métalliques, qui a à faire une concurrence en Espagne, en Italie, en Allemagne, à qui ? aux constructeurs anglais ou aux constructeurs belges, vérifie les éléments de son opération.

S'il emploie les matériaux français, la fonte, le fer français, il les paye nécessairement plus cher, puisque nous admettons un prix de revient plus élevé en France, et que, pour cette raison, nous avons établi un droit de 2 fr. 50 cent. par 100 kilogrammes sur les fontes, et de 7 fr. par 100 kilogrammes sur le fer. Cette charge grèverait donc l'ouvrage fabriqué de 70 fr. par tonne au profit du constructeur anglais. Alors dans quelles conditions défavorables nos constructeurs ne se présenteraient-ils pas aux adjudications ouvertes à Bruxelles, en Allemagne, en Espagne? En un mot ce serait une prohibition élevée contre nos constructeurs, un obstacle à toute possibilité de devenir adjudicataires dans ces pays.

Donc, il y a nécessité impérieuse à les autoriser à importer en franchise, à la charge de réexportation, les matières premières nécessaires à leur fabrication. S'il en était autrement, en quoi les industriels français qui produisent la fonte ou le fer seraient-ils dans une meilleure position? Le lendemain du jour où les constructeurs de machines français ou les fabricants de ponts métalliques auront été dans l'impossibilité de se rendre adjudicataires de ces travaux extérieurs, par suite du prix trop élevé des matières premières, comment la situation des réclamants serait-elle améliorée?

Évidemment, les constructeurs français renonceraient à ces entreprises devenues infructueuses, comme ils le faisaient avant les décrets de 1855 et de 1857. Mais les fabricants de fonte et de fer français ne vendraient ni un kilogramme de plus ni un kilogramme de moins. Je me trompe, l'obli-

gation de réexporter poids pour poids leur crée un avantage non sans importance.

En présence de l'innocuité du décret à l'égard de ceux qui se plaignent, constatons ses avantages pour nos autres fabricants. Grâce à ce décret, les constructeurs de machines français, qui ont une supériorité incontestable d'exécution sur les constructeurs étrangers, deviennent les fournisseurs de l'étranger, au plus grand profit de notre industrie et de l'influence de notre pays. Je dis au profit de l'industrie française; et, en effet, si l'importation peut être évaluée à une valeur de 12 millions de fr. de matières premières, la réexportation peut l'être à 60 à 70 millions de produits fabriqués. Or, qu'est-ce que représente cette différence de 12 à 70 millions? Elle représente du travail national pour nos ouvriers; pour nos maîtres de forges, une économie sur les frais généraux de fabrication, et, par conséquent, la possibilité de fournir des machines aux industries de la France à meilleur marché qu'on ne les lui aurait fournies, si l'on n'avait des débouchés à l'étranger.

Voilà les résultats heureux du décret de 1857. Voilà en quoi l'industrie nationale est directement intéressée à l'importation des matières premières à un prix inférieur. C'est un bénéfice qui représente le triple, le quadruple, le décuple même de la marchandise importée en France.

Et cette différence entre les deux valeurs est uniquement la représentation du travail intérieur et de l'occupation de nos ouvriers et de nos industriels. Et, en vérité, il y a une raison qui devrait faire taire toutes les plaintes. Depuis lon-

gues années, notre législation autorise l'introduction en transit de tous les produits étrangers : les machines étrangères, les ouvrages en métaux étrangers arrivent dans les ports de Boulogne, de Dunkerque et du Havre, traversant la France en transit, sans payer un centime de droit, et arrivent en Espagne, où ils sont utilisés.

Qu'est-ce donc que l'opération à laquelle se réfère le décret de 1857 ? C'est l'introduction en transit des fers et des fontes, à la condition, pendant leur passage en France, de se convertir en machines, en mécaniques, et de doubler ainsi, de quadrupler de valeur et d'enrichir le pays.

Vous adoptez dans votre législation l'entrée en transit des ouvrages en métaux des autres nations, sans leur faire payer aucune espèce de droits, car ils sont destinés à aller dans d'autres pays; et vous ne voudriez pas admettre ce passage au profit de l'industrie française ! Car ce qui arrive en France, à Boulogne, à l'état de fonte brute, de fer en barres, en ressort à l'état de machines, d'ouvrages en métal, après avoir subi des transformations qui laissent un grand travail dans notre pays. Véritablement, ce serait de l'inconséquence.

Aussi faut-il rendre cette justice aux pétitionnaires eux-mêmes, qu'ils n'ont pas osé attaquer le principe du décret de 1857; ils ont reconnu que c'était là une nécessité fondamentale de l'industrie française, et que c'était à cela qu'était due la connaissance, aujourd'hui arrivée à l'état de notoriété, du nom de nos constructeurs français dans tous les pays de l'Europe.

Il y a quelques mois, j'ai pu visiter à l'étranger un grand nombre de travaux exécutés par des in-

généieurs et des constructeurs français; partout j'ai entendu parler de l'excellence, de la supériorité des machines fabriquées dans nos grands établissements français, au Creuzot, par exemple; partout j'ai entendu faire l'éloge de ces ponts métalliques d'une hardiesse gigantesque et d'une extrême élégance, qui sont sortis de nos usines.

J'en étais fier, et j'y voyais un élément de richesse, de prospérité et d'influence pour mon pays.

Et l'on vous demanderait aujourd'hui de détruire ces débouchés! Et par quelles considérations?

Oh! mon Dieu! que les pétitionnaires réussissent! je le veux bien, ils empêcheront d'entrer les fers et les fontes étrangers pour la fabrication des produits destinés à l'exportation. Rien n'entrera plus, mais rien ne sortira, qu'ils en soient bien convaincus.

Le résultat sera simple: la fabrication française, restreinte au marché intérieur, sera frappée d'une cause grave de langueur. Elle ne pourra, par suite, fournir qu'à un prix plus élevé: car un constructeur de machines doit nécessairement livrer à un prix beaucoup plus élevé, s'il ne fabrique dans l'année qu'un petit nombre de machines, au lieu d'en fabriquer une grande quantité; les frais généraux formant un élément à peu près constant sont bien plus lourds, s'il sont répartis sur un petit nombre d'articles, que s'ils le sont sur un plus grand.

Vous feriez donc du mal aux constructeurs de machines en France, et vous ne feriez aucun bien aux fabricants de fonte ou de fer. Aussi, il faut le

dire, c'est à l'état de minorité que les fabricants de fer et de fonte se présentent devant le Sénat, lorsqu'ils réclament l'envoi de leur pétition au Ministre du commerce. La grande majorité est aujourd'hui convertie par l'appréciation des résultats obtenus, et par cette grande enquête devant le conseil supérieur, à laquelle a fait allusion M. Dumas.

Cependant il est vrai que l'objet importé n'est pas identique à l'objet exporté, et il est impossible qu'il en soit autrement. Sous ce rapport, l'honorable M. Dumas a eu parfaitement raison d'invoquer l'analogie des sucres. Personne n'ignore que la réexportation des sucres raffinés ne se fait pas à l'identique et que notre législation accepte les similaires, et il était nécessaire qu'il en fût de même pour les fontes et les fers.

M. TOURANGIN. Je demande la parole.

M. ROUHER. En effet, si un grand industriel du centre de la France a fait importer à Boulogne ou sur la frontière belge des fers destinés à être réexportés après élaboration, est-ce que véritablement il n'est pas raisonnable qu'il puisse vendre ces fers à Boulogne ou sur la frontière belge, sauf à employer les fers français qu'il a dans son usine? Cette substitution grève-t-elle le marché intérieur? N'y a-t-il pas toujours la même quantité importée et réexportée? Est-il logique de lui demander de faire voyager ces fers de Boulogne ou de Belgique jusque dans l'intérieur de la France, de manière à le grever de frais parasites de transport qui absorberaient ses bénéfices et détruiraient ses combinaisons? Quel est donc l'intérêt lésé par

cette économie? A quoi bon faire voyager très-onéreusement et sans utilité une marchandise à laquelle on peut substituer une matière identique sans lui opposer de frais de voyage? C'est ce qui se fait pour les sucres importés à Marseille; ils ressortent par le Havre sans passer à travers la France. On économise les frais de transport, et c'est l'avantage de l'industrie. Donc il faut considérer cette opération comme bonne et utile, car c'est à l'aide de cette opération que le commerce français peut faire concurrence au commerce anglais. Cependant il est vraiment incontestable, comme l'a dit l'honorable M. Dumas, que des fraudes peuvent se présenter. Mais sous ce rapport, si je puis ainsi parler, la pétition a reçu complète satisfaction, et, au moment où nous la discutons, elle a réalisé le but qu'elle se proposait.

Cette pétition, envoyée en 1861 au Sénat, a été adressée en même temps au Ministre des travaux publics et du commerce; le Ministre du commerce ne l'a pas négligée, il en a immédiatement saisi le comité des arts et manufactures. Ce comité, déjà éclairé par l'enquête qui avait eu lieu devant le conseil supérieur, s'est livré cependant à une instruction complémentaire; elle a été confiée à l'un des membres les plus éminents du corps des mines, à l'honorable M. Combes. Il a fait un rapport que j'ai entre les mains....

M. DUMAS. Rapport excellent.

M. ROUHER.... Où la question est discutée d'une manière si profonde et si claire que, si son étendue n'en empêchait la lecture dans cette enceinte,

je tiendrais à la faire pour convertir ceux qui demandent le renvoi au Ministre.

L'honorable M. Combes l'a dit, il y a une difficulté. On a introduit des fers quelquefois arrivés à un état d'élaboration considérable, tandis qu'on exportait des fers élaborés dans de moindres proportions. Il en est résulté une fraude à la loi, une opération illégitime. Le comité des arts et manufactures a cherché le remède à ce mal, restreint d'ailleurs; le décret du 15 février 1862, proposé à la signature du Souverain, l'a appliqué.

L'article 4 a été spécialement consacré à établir, autant que possible, la similitude parfaite entre les objets importés et les objets réexportés, en établissant une distinction marquée entre le degré d'élaboration de l'objet importé et celui de l'objet réexporté.

Cet article 4 a motivé une circulaire du Ministre du commerce, qui a fait connaître à toutes les chambres le résultat de l'instruction, et je dois dire que, depuis l'époque où ce décret a été rendu, il n'est pas parvenu au département une seule plainte un peu sérieuse.

Je dois dire en même temps que l'importation et la réexportation ont suivi leur cours, et que l'application en a eu lieu au plus grand avantage de nos constructeurs. Pour les fabricants de fonte, de fer, je n'ai pas connaissance de réclamations, et j'ai presque le droit de dire qu'au moment où vous êtes saisis du renvoi de la pétition au Gouvernement, l'affaire est terminée.

Je n'ai plus qu'une observation à présenter. L'honorable M. de Boissy vous disait : Renvoyez la pétition comme un témoignage de sympathie

pour les fabricants qui se sont adressés à vous ; le Ministre des travaux publics avisera, examinera ; il ne faut pas refuser une chance, une éventualité une espérance à ceux qui réclament. J'en demande pardon à M. le marquis de Boissy, ce n'est pas là le caractère que peut avoir un renvoi au Ministre. Un renvoi comme il le comprend serait empreint d'un trop grand caractère de bienveillance et toucherait presque à la banalité. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Que fait le Sénat quand il prononce le renvoi ? Il prend en considération la plainte qui parvient jusqu'à lui ; il lui reconnaît un certain degré de plausibilité, une certaine légitimité, une certaine justice. Qu'impose ce renvoi sérieusement délibéré ? Le devoir pour le Gouvernement d'examiner et de rechercher ce qu'il y a de fondé dans la pétition, dans les améliorations réclamées (*Adhésion marquée*).

Eh bien ! ce devoir, le Gouvernement n'a plus à le remplir, il l'a rempli par anticipation.

Dès 1860 et 1861, le Ministre était saisi ; dès 1862, il soumettait ses propositions au Souverain, qui les a accueillies. Les plaintes sont donc aujourd'hui sans objet, et je conclus à l'ordre du jour (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. TOURANGIN. J'ai demandé la parole....

De toutes parts. L'ordre du jour !

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. de Goulhot de Saint-Germain a la parole.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *premier Rapporteur*.

(N° 12). Messieurs les Sénateurs, vingt-neuf habitants de la commune de Laluque, département des Landes, demandent que la route agricole, dite de Laluque à Saint-Girons, traverse le bourg de Laluque, conformément aux dispositions de la loi des 16-25 juin 1857, et que cette route ne soit pas remplacée par un chemin de fer, ainsi que l'a demandé la compagnie du Midi dans sa délibération du 16 avril 1861. La demande présentée par la compagnie à l'effet de substituer une voie de fer au chemin agricole de Laluque à Saint-Girons a été rejetée par décision ministérielle du 17 août 1861. Quant au tracé du chemin, il est aujourd'hui fixé. Il a été approuvé par décisions ministérielles des 18 février, 3 avril et 29 juillet 1862. Il traverse le bourg de Laluque, et donne ainsi toute satisfaction aux pétitionnaires.

Votre Commission croit devoir faire observer que l'affaire s'instruisait, lorsqu'à la date du 19 juin 1861, les habitants de Laluque se sont adressés au Sénat pour produire leurs réclamations, dont l'administration était loin de méconnaître la justesse, ainsi que l'a prouvé sa décision.

La précipitation avec laquelle les pétitionnaires ont saisi le Sénat d'une question pendante a paru d'autant plus regrettable à votre Commission, que, dans le même moment, ils s'adressaient à l'auto-

rité compétente, qui, en définitive, leur a donné gain de cause.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

(N° 138). Les sieurs Labusan, Massies et Poutet, domiciliés à Cadillac-sur-Garonne, département de la Gironde, s'adressent au Sénat pour obtenir une loi qui proscrive le duel.

Ils demandent que des peines plus sévères soient prononcées contre ceux qui ont pris part à un duel et contre les témoins qui les ont assistés. Ils pensent qu'une aggravation de peines aurait pour effet d'arrêter les progrès de ce fléau, et de rassurer la société contre les ravages qu'il exerce.

L'objet de cette pétition ayant une extrême importance, votre Commission a cru devoir se livrer à l'examen le plus attentif des graves questions qu'elle soulève.

Je viens, en son nom, vous rendre compte du résultat de ses travaux.

Trois choses principales sont à considérer dans le duel : l'infraction aux lois ordinaires du pays, l'empire des mœurs, et l'état de l'opinion.

Ces trois choses méritent un examen particulier.

Nous ne retracerons pas ici l'origine du duel. Cette étude dépasserait les limites d'un rapport. Nous rappellerons seulement les faits principaux qui s'y rattachent, afin d'indiquer les diverses phases que cette coutume a parcourues à travers les siècles.

L'usage du duel s'établit, en France, sous la première race, alors que le partage du Trône sus-

cite entre les descendants de Clovis une guerre acharnée.

Cette coutume se propage dans le moyen âge, favorisée par l'anarchie féodale dans laquelle vit un peuple nomade et conquérant qui ne reconnaît d'autre loi que la force et tranche tous les différends au fil de l'épée.

« Les Germains, dit Montesquieu, qui n'avaient jamais été subjugués, jouissaient d'une indépendance extrême ; les familles se faisaient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. *On modifia* cette coutume, en mettant les guerres sous des règles. Elles se firent *par ordre et sous les yeux du magistrat*, ce qui était préférable à une licence générale de se nuire. »

Telle est l'origine des plus anciens duels en France, connus sous le nom de *duels judiciaires* ou *légaux*, et appelés plus tard *jugements de Dieu*.

Le fatalisme, qui régnait chez les Germains, avait fait pénétrer cette coutume si profondément dans les mœurs, que l'influence même du christianisme ne parvint qu'à grand'peine à en modérer le cours, et, encore, convient-il d'observer que, sous cette influence civilisatrice, le Dieu des chrétiens fut longtemps nommé *le Dieu des armées*.

Les constitutions impériales ayant été anéanties dans le cataclysme de l'Empire romain en Occident, les Gaules demeurèrent pendant six siècles sous l'empire du glaive, tempéré seulement par quelques coutumes locales.

Du VI^e au XVI^e siècle, les querelles des nations, comme les différends des particuliers, continuent à se vider par la force, nonobstant les efforts per-

sévérants du clergé qui cherche à y substituer le serment.

Ne pouvant citer, dans le cadre d'un rapport, tous les actes émanés du Pouvoir souverain dans cette dernière période de dix siècles, nous rappellerons seulement que les duels judiciaires commencent à décroître à partir du XI^e siècle jusqu'au XVI^e, et que, dans ce long intervalle, les édits des Rois de France, Henri I^{er}, Louis le Jeune, saint Louis, Philippe le Bel, ainsi que les arrêts du Parlement de Paris, tantôt *limitent* le duel à des cas particuliers, tantôt en *ordonnent* l'usage.

Ainsi, des arrêts du Parlement de Paris, rendus en 1256, 1354 et 1386, *ordonnent le duel* pour cause de viol, d'adultère et d'empoisonnement.

D'autre part, les Rois de France, Louis le Gros, Philippe de Valois et Henri II, *ordonnent également le duel* pour des motifs différents.

Celui qui eut lieu, en 1547, en présence du Roi Henri II et de sa Cour, dans lequel succomba Vivonne de la Chateigneraie, atteint au genou par Chabot de Jarnac, fut l'un des derniers qui eut lieu avec les formes et l'appareil des combats judiciaires.

Ce genre de combat ayant disparu, la coutume du combat singulier s'établit alors sur une vaste échelle et dégénéra bientôt en une licence effrénée, qui, à la froide barbarie, joignait parfois le caractère d'une insigne déloyauté.

C'est alors que les Souverains, voulant mettre un frein aux attentats à la sûreté des personnes, rendirent des édits pour la répression du duel.

Telles sont les ordonnances de François I^{er}, de

Henri II, de Charles IX et de Henri III. Mais que pouvaient ces ordonnances, en présence des actes entièrement contraires accomplis par ceux-là mêmes qui les avaient signées ? Quel pouvait être leur empire, quand François I^{er} et son fils Henri II revendiquaient pour eux-mêmes l'honneur, oublié depuis Louis le Bègue, de trôner en champ clos ?

Ces fantômes de lois, qui n'en imposaient à personne, se maintinrent toutefois dans leur hypocrite légalité jusqu'à Richelieu.

Ici commence une nouvelle série d'édits royaux contre le duel : en 1623, édit de Louis XIII ; en 1626, édit rendu sous le ministère du cardinal de Richelieu ; en 1654, édit de Louis XIV ; en 1679, nouvel édit de Louis XIV, portant le titre d'*édit des duels* ; enfin, en 1723, édit de Louis XV.

Ces divers édits, nonobstant leur sévérité, n'opposent qu'une faible digue au fléau qu'ils ont pour objet de combattre, et l'on se demande encore aujourd'hui si la main de Richelieu, en faisant tomber la tête de Boutteville comme duelliste, en 1627, n'a pas plutôt voulu atteindre François de Montmorency, comme l'un des rejetons les plus illustres de l'aristocratie, dont, cinq ans plus tard, l'échafaud de Toulouse allait moissonner la tige.

Ainsi cette coutume résiste aux édits royaux, aux arrêts des Parlements. Elle ne fléchit même pas devant l'échafaud, et traverse ainsi les siècles sans que l'action des lois et l'influence de la religion puissent en arrêter le cours.

Il faut donc que cette coutume prenne jusque-là sa source dans un ordre d'idées que ne peuvent dominer ni la loi, ni la conscience, ni la foi.

Elle dérive dès lors des mœurs, et c'est en se

plaçant en partie à ce point de vue que le législateur du Code pénal de 1810 se trouve appelé à examiner cette grave question.

Le Rapporteur du Code pénal s'exprime ainsi :

« Vous me demandez peut-être pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de duel, c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales qui vous sont soumises.

« Nos Rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque ennobli. Le projet n'a pas dû particulariser une espèce comprise dans un genre dont il donne les caractères.

« Si l'homicide est le résultat de la défense à une irruption inopinée, à une provocation soudaine, il peut, suivant les circonstances, être susceptible d'excuse.

« Si le duel a suivi immédiatement des menaces, des jactances, des injures ; si les combattants ont agi dans l'ébullition de la colère, ils seront classés parmi les meurtriers.

« Mais si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat, si la raison a pu se faire entendre, et s'ils ont méconnu sa voix, ils seront des assassins. En vain voudrait-on invoquer une convention entre les duellistes et la réciprocité des chances qu'ils ont voulu courir, la loi ne saurait transiger avec un aussi absurde préjugé. »

Tels sont les motifs qui ont déterminé le législateur de 1810 à ne pas désigner particulièrement, dans le Code pénal, l'attentat aux personnes,

connu sous le nom de duel, et à laisser ainsi le juge apprécier, dans sa sagesse, les circonstances de cet attentat, soit en l'excusant, soit en poursuivant ses auteurs pour meurtre ou blessures volontaires suivant les cas.

Le silence gardé par les orateurs du Gouvernement sur cette opinion fit naître une longue lutte entre la Cour de cassation et les Cours d'appel. La première cassa divers arrêts qui avaient ordonné le renvoi aux assises de personnes inculpées dans un duel. Les secondes soutinrent la doctrine que le meurtre et les blessures, résultant de cet attentat, étaient compris dans les dispositions générales du Code pénal relatives à la sûreté des personnes.

Ce conflit entre la Cour de cassation et les Cours d'appel ne dura pas moins de trente années. Il ne se termina que lorsque la loi du 4^{er} avril 1837 vint mettre fin aux conflits en remettant à la Cour souveraine, après une seconde cassation, le jugement souverain du point de droit, et le pouvoir de fixer ainsi, après tous les recours légaux, le terme d'un procès.

La jurisprudence sur le duel est donc fixée aujourd'hui. Elle est placée, depuis 1837, sous la règle du droit commun. Trente arrêts de la cour criminelle et six des chambres réunies consacrent cette jurisprudence due à l'initiative de M. le procureur-général Dupin.

Dans le discours prononcé au mois de novembre 1854, à l'audience de la rentrée de la Cour de cassation, M. le procureur-général de Royer s'exprimait ainsi :

« La règle que fondent vos arrêts, la lumière

qu'ils répandent, ne s'arrêtent pas aux magistrats chargés d'appliquer les lois. Elles s'étendent aux mœurs du pays; elles s'élèvent jusqu'à l'harmonie générale de tous les intérêts publics.

« Vous avez fait, par exemple, pour éloigner le duel de nos mœurs, ce qu'en d'autres temps les lois les plus impitoyables avaient été impuissantes à faire. Il vous a suffi de le ramener sous l'empire de la loi commune, de ne pas le laisser s'abriter derrière une exception que n'admettent ni la loi ni la morale, et d'obliger ainsi celui qui a volontairement accepté le malheur de tuer un homme dans un combat singulier, à venir soumettre à la justice de son pays sa conduite et sa défense. »

La jurisprudence sur le duel est donc irrévocablement fixée. Elle le soumet aux dispositions du Code pénal.

Le caractère du crime ou du délit et la peine encourue varient suivant les résultats.

Si le duel a entraîné la mort d'un des combattants, il peut, selon les circonstances, et notamment en cas de déloyauté, être qualifié assassinat et puni de la peine de mort. (Art. 296 et 302.)

Si la préméditation est exclue, il demeure un homicide volontaire, puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. (Art. 295 et 304, § 3.)

Lorsqu'il n'est résulté du duel que des blessures entraînant une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, la peine peut être celle des travaux forcés à temps, s'il y a eu préméditation ou guet-apens (art. 310), et, dans le cas contraire, celle de la réclusion. (Art. 309.)

Quand les blessures n'ont pas entraîné une ma-

ladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, la peine encourue est de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 50 à 500 fr. d'amende, si l'on admet la préméditation et le guet-apens, et, dans le cas contraire, d'un mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 à 200 fr. d'amende.

Il convient d'observer que les faits qui tombent sous l'application des articles 302, 304, 309 et 310 sont jugés par les Cours d'assises, et que ceux qui sont punis par l'article 311 ressortissent à la juridiction des tribunaux correctionnels.

Quant aux témoins, ils sont soumis aux dispositions des articles 59 et 60, relatifs à la complicité, et passibles des mêmes peines que les auteurs mêmes des crimes et délits, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.

Il faut ajouter que le meurtre et les blessures sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. (Art. 321).

Telles sont, en substance, les principales dispositions du Code pénal, spécialement applicables au cas de duel.

A ces dispositions pénales, le juge peut, suivant les cas, ajouter encore des dommages-intérêts qui, s'ils n'étaient tempérés par la sagesse du magistrat, seraient peut-être de nature à dépasser la limite que réclame la protection des personnes, et à favoriser même de coupables spéculations, en vue des conséquences civiles qu'elles pourraient occasionner.

C'est en cet état de choses, et en vue de demander une loi spéciale qui proscrive le duel, que les pétitionnaires s'adressent au Sénat.

Cette pétition soulève des questions graves qu'il convient d'examiner.

En premier lieu, la répression du duel, telle qu'elle résulte aujourd'hui de l'application des dispositions générales du Code pénal, est-elle suffisante pour punir cet attentat à la sûreté des personnes?

En second lieu, l'état des mœurs exige-t-il que des changements soient apportés à la législation actuelle?

Enfin, l'opinion publique élève-t-elle la voix pour dénoncer des abus non réprimés qui soient de nature à alarmer la société?

Examinons ces divers points.

Pour proscrire explicitement le duel, comme le demandent les pétitionnaires, il faudrait d'abord que la loi à intervenir définit cet attentat, qu'elle en déterminât le caractère spécial, les circonstances particulières, les conséquences multiples, afin de proportionner la peine au degré de culpabilité résultant de ces diverses situations; car il ne peut entrer dans la pensée de personne d'édicter une peine uniforme pour tous les cas, et quels qu'aient pu être les motifs ou les suites de cet attentat.

Une répression uniforme étant évidemment contraire aux principes de la justice, il faut, dès lors, admettre des circonstances spéciales laissées à l'appréciation du juge. Nous rentrons donc ainsi dans le système de la législation actuelle; mais, alors, et contrairement aux vœux mêmes des pétitionnaires, au lieu d'étendre les attributions de la justice, dans le cas qui nous occupe, attributions qui, aujourd'hui, ne sont pas limitées, puisqu'elles comprennent tous les châtimens, depuis

la peine de mort jusqu'à une simple amende, nous les bornons à des situations particulières, définies à l'avance, et qui, par cela même, ne se prêtent pas le plus souvent, ou ne se prêtent qu'imparfaitement aux faits qui s'y rapportent.

Ce sont ces difficultés multiples, qui, jusqu'à ce jour, ont fait échouer l'idée d'une loi spéciale sur la matière.

Dans le silence *volontaire* de la loi actuelle, le juge procède par assimilation aux cas généraux prévus par le Code pénal; son pouvoir n'est pas limité. Il étend ou restreint la peine suivant les cas.

La législation n'est donc pas désarmée et, s'il n'est point en son pouvoir de prévenir, elle dispose du moins de tous les moyens de répression qu'autorisent la raison, l'équité et l'intérêt de la société.

La législation actuelle nous paraît donc suffisante. A nos yeux, elle a été prévoyante et sage en laissant le duel dans le droit commun.

Sous le rapport des mœurs, il faut dire, à l'honneur de notre temps, que le duel est devenu un fait exceptionnel et rare que les progrès de la civilisation tendent, chaque jour, à éloigner de nos coutumes. Le point d'honneur, sur lequel il repose, est chose si délicate qu'il ne peut être ni défini, ni réglé. Il peut naître de la plus légère circonstance, comme il peut résulter de la plus impérieuse des nécessités. C'est la conscience seule qui peut et doit régler ce débat. Les entraînements de la jeunesse, les passions de l'âge mûr, les excitations de l'amour-propre, tout, jusqu'au hasard le plus imprévu, peut donner naissance à ce fait anormal et contraire aux lois de la société. C'est aux mœurs qu'il appartient de le combattre,

au double point de vue de la morale et de la religion. Leur influence sera, sous ce rapport, plus efficace que la loi, quelque sévères que soient ses arrêts. L'expérience des temps n'a-t-elle pas démontré que les législations les plus impitoyables n'ont jamais opposé une digue sérieuse à ce fléau; que plus il a été comprimé, et plus il a tenu à honneur de résister, même en présence de l'échafaud?

Le duel est un de ces malheurs publics qui ne peuvent être entièrement conjurés. Vouloir, dans l'état de calme de la société, le réglementer, ce serait lui donner une importance qu'il tend à perdre chaque jour par le progrès naturel de la civilisation et des mœurs.

D'un autre côté, n'y aurait-il pas imprudence à toucher une question si délicate sans une impérieuse nécessité et quand l'excès contraire pourrait altérer les qualités brillantes de notre caractère sans lui ôter ses défauts?

Quant à l'opinion publique, elle n'est nullement alarmée de l'état de choses actuel. Elle sent que, s'il n'est au pouvoir de personne de conjurer le mal, la société n'est pas désarmée, et que la justice veille; qu'une loi spéciale, à l'instar de celle qui fut préparée en 1829, aurait plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'en définitive les arrêts de la justice sont l'expression réelle de la conscience publique.

Ce qui a pu parfois donner le change à l'opinion et inspirer aujourd'hui la pétition qui vous est soumise, c'est que, dans maintes circonstances, il est arrivé que les faits les plus graves, qui tombent sous l'application des articles 302, 304, 309 et

310, étant jugés par le jury, qui subit toutes les fluctuations des mœurs et de l'opinion publique, ont été suivis d'acquittements, tandis que ceux beaucoup moins graves, poursuivis en vertu de l'article 311, ont été punis par les tribunaux correctionnels, qui, moins accessibles aux influences de l'opinion, se montrent en général plus sévères observateurs de la loi.

Cette contradiction, de nature à frapper certains esprits, est toutefois plus apparente que réelle.

Elle est le résultat inévitable, dans les faits, du caractère de l'attentat qui nous occupe.

Elle témoigne même de la prévoyante sagesse du législateur qui, dans ce cas spécial, a voulu donner à l'opinion publique, en ce qui touche aux mœurs et à la loi, en ce qui touche à la défense de la société, une part proportionnée à ce double intérêt.

On a parlé, maintes fois, et avec les meilleures intentions, de la formation de jurys d'honneur.

Cette institution qui aurait, nécessairement, à la fois, un caractère judiciaire et social, ne répondrait pas, selon nous, au but qu'on se proposerait d'atteindre.

Comme institution judiciaire, ce jury serait-il soumis au contrôle et à la révision des pouvoirs placés dans la hiérarchie supérieure des juridictions? S'il en était ainsi, ce serait un rouage nouveau, et rien de plus.

Si, au contraire, les décisions de ce jury étaient sans appel, ce serait, en fait et en droit, la dépossession de la justice ordinaire du pays, dans un des cas les plus graves, un privilège dans une société qui n'en reconnaît plus, et cela au détriment

de l'unité de la législation et des garanties de la loi commune. Il convient de rappeler ici que, déjà, les chambres de mise en accusation remplissent en partie l'objet qu'on se proposerait de réaliser, en ce qu'elles forment aujourd'hui une sorte de jury appelé à décider s'il y a lieu à poursuivre ou à ne pas poursuivre, suivant les cas.

D'un autre côté, comme instrument de conciliation, serait-il permis d'en attendre de bien grands résultats ?

Il faudrait donc, dans toutes les circonstances, recourir à ce jury, et lui livrer forcément ses pensées les plus intimes, parfois ses secrets les plus douloureux, pour qu'il apprécie ensuite, dans sa jurisprudence sociale, les raisons qui commandent une réparation ou autorisent des satisfactions différentes.

Ce mode ne nous paraît pas admissible.

Il est des situations fatales dans lesquelles nul ne peut pénétrer, et qui nous rappellent ces vers d'un poète du XVIII^e siècle :

Des satisfactions n'apaisent point une âme ;
Qui les reçoit n'a rien, qui les fait se diffamer,
Et de pareils accords l'effet le plus commun
Est de déshonorer deux hommes au lieu d'un.

En résumé, la législation actuelle est investie de tous les moyens de répression que commande la sûreté des personnes. Le progrès des mœurs tend chaque jour à rendre plus rare la coutume du duel, et la société est rassurée, en voyant que cet attentat exceptionnel et complexe est, suivant les circonstances et les résultats, déféré au jugement de l'opinion ou aux lois ordinaires du pays.

Par les considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

La lecture de ce rapport a été écoutée avec un intérêt soutenu.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *deuxième Rapporteur*.

(N^{os} 8 et 48). Messieurs les Sénateurs, cent trente-deux habitants de diverses communes des arrondissements d'Uzès et de Nîmes (Gard) demandent que, contrairement à une ordonnance royale du 10 juillet 1835, la rivière du Gardon soit rangée parmi les cours d'eau non navigables ni flottables.

Ils exposent que cette rivière a été classée, par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, comme étant flottable et navigable, depuis l'écluse de Rémolin jusqu'à son embouchure dans le Rhône au territoire de Comps, mais, en fait, que le flottage, comme la navigation, y sont impossibles, à raison de l'état des lieux et du régime du cours d'eau. Ils ajoutent qu'à aucune époque, l'administration n'a fait exécuter de travaux, soit pour entretenir la rivière, soit pour défendre les berges sur lesquelles n'existe aucun chemin de halage, de sorte que l'État s'est attribué le bénéfice de la pêche, sans avoir rempli les charges qui doivent compenser le bénéfice. De cette situation, les pétitionnaires concluent que le Gardon a été classé à tort par l'ordonnance de 1835. Ils disent que des réclamations contre ce classement ont été présen-

tées à diverses époques par les communes intéressées, mais qu'aucune réponse n'a été faite à ces réclamations. Ils sollicitent le renvoi de leur pétition aux Ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et des finances.

La loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale dispose (art. 1^{er}) que la pêche sera affermée au profit de l'État sur les rivières flottables ou navigables. Suivant l'article 3, des ordonnances royales déterminent, après enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties de fleuves ou rivières désignées à l'article 1^{er}, dans lesquelles la pêche sera exercée au profit de l'État.

En exécution de ces prescriptions, une ordonnance royale du 10 juillet 1835, intervenue après enquête, a désigné dans un tableau annexé à l'ordonnance les parties des fleuves et rivières classées comme étant flottables et navigables.

Le Gardon figure au tableau précité. Il est indiqué comme flottable seulement à partir de l'écluse de Rémoulin, jusqu'à son embouchure dans le Rhône, ainsi que l'énoncent les pétitionnaires.

L'Administration, dont l'opinion est que le classement d'une rivière n'est pas un acte sur lequel il soit interdit de revenir, a demandé au Préfet du Gard, dès qu'elle a eu connaissance de la pétition, des renseignements sur les faits qui s'y trouvent signalés (lettre ministérielle du 3 avril 1862).

Il résulte des renseignements qui lui sont parvenus qu'entre Rémoulin et le bac de Comps, sur dix-huit mille cinq cents mètres environ, il n'existe aucun ouvrage ayant pour objet de faciliter le flottage, qui est purement nominal, et que le dé-

classement de cette partie du cours de la rivière n'aurait, au point de vue du flottage, aucun inconvénient.

Entre le bac de Comps et l'embouchure dans le Rhône, sur cinq cents mètres environ, le lit du Gardon se confond avec celui du Rhône dont il suit toutes les variations; le déclassement y serait impossible.

En ce qui concerne la pêche, les agents des forêts, qui étaient alors chargés de ce service, ont fait observer que la location de la pêche sur une longueur de dix-neuf kilomètres ne rapporte à l'État que 1800 à 2000 fr., mais qu'il y aurait intérêt pour la conservation du poisson de maintenir le régime actuel qui assure mieux la surveillance et la suppression du braconnage.

D'après l'avis du conseil général des ponts et chaussées, M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a invité le Préfet du Gard (dépêche du 7 août 1862) à ouvrir sur la demande de déclassement une enquête dans la forme prescrite par l'ordonnance du 14 février 1834 et à consulter spécialement la chambre de commerce.

Lorsque l'instruction sera complète, il sera statué définitivement sur la demande présentée.

Le service de la pêche est aujourd'hui confié au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; c'est à M. le Ministre de ce département que la pétition doit être renvoyée.

Nous avons l'honneur de proposer ce renvoi.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

— (N^o 28). Messieurs les Sénateurs, cent vingt et un habitants des quartiers de la place du Trône et du cours de Vincennes exposent que, depuis l'annexion de la commune de Saint-Mandé, ils ont, à plusieurs reprises, demandé au pouvoir municipal qu'il voulût bien faire procéder, dans leur quartier, à l'exécution des travaux de voirie et de salubrité reconnus les plus urgents.

Ils voient, disent-ils, les quartiers favorisés des largesses municipales posséder à souhait les plus belles facilités de circulation, les plus rares moyens de propreté, la plus grande profusion de lumière, tandis qu'eux, dédaignés et oubliés, n'ont ni fontaines, ni bornes-fontaines, sont éclairés par des misérables réverbères à huile; que leurs trottoirs ne manquent pas seulement de bitume, mais même de pavé; que leurs rues et les avenues qui aboutissent à la place du Trône ne sont pas praticables par les mauvais temps; que les eaux pluviales et ménagères croupissent au seuil de leurs portes. Ils demandent pourquoi cette inégalité dans la répartition du fonds commun; pourquoi faire pour les uns tout ce qui attire la foule, surexcite l'activité commerciale et augmente la valeur immobilière, et laisser les autres dans un état d'infériorité qui décourage le spéculateur et diminue les fortunes patrimoniales ?

Ils supplient le Sénat de prendre leur malheureuse situation en considération.

Cette pétition porte la date du 26 novembre 1861. Depuis cette époque l'administration municipale qui, pour le dire en passant, n'en a pas eu connaissance, a fait exécuter dans ce quartier les travaux qu'elle y avait projetés. Ainsi le bou-

levard du Prince-Eugène a été ouvert, la place du Trône a été transformée, l'éclairage de ce quartier se fait maintenant au gaz, les projets des égouts et de l'écoulement des eaux sont faits. Ce quartier n'aura bientôt rien à envier aux plus beaux de Paris. Le bois de Vincennes poussé jusqu'aux fortifications va lui donner un nouveau relief.

Le Rapporteur de votre Commission s'est transporté sur les lieux, il a vu plusieurs des signataires de la pétition. Ils se déclarent satisfaits.

La pétition étant maintenant sans objet, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *troisième Rapporteur.*

(N° 13). Messieurs les Sénateurs, le sieur Gabriel, négociant, à Carpentras (Vaucluse), se plaint de ce que le secret du vote électoral, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui n'est pas observé, par ce motif que les bulletins des candidats de l'Administration sont imprimés sur du papier blanc d'une certaine nuance, tandis que ceux des candidats de l'opposition le sont sur du papier blanc d'une nuance différente, ce qui permet au président de l'assemblée de distinguer à laquelle des deux listes le votant a donné la préférence.

Pour remédier à ce grave inconvénient, le pétitionnaire propose d'ordonner à l'avenir que les bulletins soient tous remis sous enveloppes noires,

uniformes et cachetées en noir. Il pense que cette mesure, qui garantirait entièrement le secret du vote, présenterait encore cet avantage d'empêcher la fraude des bulletins multiples, pliés les uns dans les autres, attendu que ceux qui se trouveraient dans chaque enveloppe, en nombre supérieur à un, seraient annulés de plein droit.

Aux considérations que nous venons d'exposer, votre Commission croit devoir répondre d'abord, qu'il est inexact de dire que les bulletins des candidats de l'Administration se distinguent des autres bulletins par une nuance de papier différente.

Ensuite, qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 5 mai 1855, le papier des bulletins doit être blanc et sans signes extérieurs ;

Enfin, qu'il appartient aux présidents des bureaux d'élection de refuser les bulletins qui, soit par la couleur, soit par la simple nuance du papier, ne seraient pas conformes aux prescriptions de l'article 36 précité.

Les garanties que présente la loi de 1855 ont donc paru suffisantes à votre Commission pour assurer le secret des votes. Elle croit devoir ajouter qu'en cas de réclamation, les bulletins qui seraient reconnaissables par leur nuance seraient infailliblement annulés par les conseils de préfecture et le Conseil d'État.

Par les considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 13.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 15). Le sieur Roig de Bourdeville, aumônier de l'armée, au fort royal, à Cherbourg,

s'adresse au Sénat pour demander une pension de retraite.

Déjà cet ecclésiastique a formé auprès de M. le Ministre de la guerre, au mois de juin 1860, une demande identique qui n'a pu être accueillie, ainsi qu'il résulte de la réponse qui lui a été faite le 5 juillet suivant.

La suite à donner à cette demande eût donc été pour le pétitionnaire de se pourvoir, s'il le jugeait utile, devant le Conseil d'État, en vue d'obtenir la réformation de la décision ministérielle.

Ce fait seul pouvait engager votre Commission à vous proposer, sans plus ample informé, l'ordre du jour sur la pétition en question, puisque n'ayant pas parcouru tous les degrés d'instruction dont elle est susceptible, elle ne se présente à vos délibérations qu'imparfaitement instruite.

Toutefois, et en raison du caractère et des services du pétitionnaire, votre Commission a cru devoir se livrer à l'examen de l'objet qu'il défère à la haute appréciation du Sénat.

Deux choses sont à examiner dans la pétition qui vous est soumise : une question de principe et une question de personne, qui emprunte aux circonstances un caractère exceptionnel.

Examinons d'abord la question de principe.

Aux termes de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, des aumôniers étaient affectés à chaque corps de troupes. Ils étaient assimilés, pour le rang et le traitement, aux capitaines de l'armée, et avaient droit à la retraite attribuée à ce grade après vingt années de service.

Cette ordonnance fut abrogée par celle du 10 novembre 1830, qui supprima le corps de l'aumô-

nerie de l'armée de terre, en recommandant toutefois de maintenir des aumôniers dans les garnisons, places et établissements militaires, où le clergé des paroisses serait insuffisant pour assurer le service divin.

Survint ensuite la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires, qui ne comprit pas dans ses dispositions le corps de l'aumônerie de l'armée, puisque celui-ci avait cessé d'exister en principe en vertu de l'ordonnance de 1830.

La loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ne lui fut point applicable, et le laissa en dehors de son cercle d'action.

Quant au tarif annexé à la loi du 25 juin 1861, il ne contient aucune disposition qui puisse être invoquée en sa faveur, n'ayant d'autre objet que de modifier la loi du 11 avril 1831 sans altérer en rien son principe.

Telle est la législation en vigueur. D'où il résulte évidemment que le droit à pension, réclamé par le pétitionnaire, est sans base légale.

Si nous examinons maintenant la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouve, nous sommes appelés à reconnaître que cet ecclésiastique, chargé temporairement des fonctions d'aumônier au fort royal de Cherbourg, en vertu de l'ordonnance du 10 novembre 1830, y exerce lesdites fonctions depuis vingt-deux ans, et que, durant ce long laps de temps, il a subi sur son traitement la retenue de 2 pour 100 qui frappe indistinctement tous les officiers de l'armée.

Ici, de deux choses l'une : ou cette retenue doit profiter à celui sur le traitement duquel elle a été successivement prélevée pour lui con-

stituer une retraite, ou elle a été indûment perçue.

Or, comme nous avons établi plus haut que la législation sur les pensions militaires n'était plus applicable aux aumôniers de l'armée, il faut en induire que, par suite d'une lacune regrettable dans l'ordonnance du 10 novembre 1830, qui maintenait le principe d'un service temporaire, on a, contrairement à ce principe qui ne comporte pas un droit à pension, continué à opérer une retenue, dont la base n'existait plus dans la loi.

Cette situation est digne d'intérêt. Elle ne peut, votre Commission le reconnaît, ouvrir au pétitionnaire un droit à pension; mais elle le place dans des conditions exceptionnelles, de nature à lui concilier la bienveillance de l'administration de la guerre, en vue de lui faire obtenir, sur les fonds de secours, un dédommagement proportionné aux retenues dont il a été l'objet.

Votre Commission croit devoir ajouter qu'en considération de trente années de services et de quatre campagnes, le pétitionnaire a été nommé membre de la Légion-d'honneur, par décret de l'Empereur, du 13 mars 1861.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 15 à M. le Ministre de la guerre.

Le renvoi au Ministre de la guerre est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN, *quatrième Rapporteur*.

(N° 36). Le sieur Casabianca, conservateur des hypothèques, à Fougères, se plaint d'une décision

prise par l'administration de l'enregistrement au sujet de la gestion de sa conservation pendant un congé accordé au pétitionnaire.

Messieurs les Sénateurs, le 14 mars 1861, M. Casabianca a demandé, à M. le Ministre des finances, un congé de trois mois sans retenue.

Le même jour, il informait M. le directeur général de sa démarche et lui demandait, en invoquant l'article 12 de la loi du 21 ventôse an VII, de le faire suppléer, pendant son absence, par l'inspecteur du département.

L'article dont il s'agit est ainsi conçu :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le surnuméraire le plus ancien du bureau.

« Le préposé demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé. »

Le directeur général fit connaître à M. Casabianca que le Ministre lui accordait le congé par lui demandé ; mais que l'organisation du personnel et les exigences du service ne permettaient pas que l'intérim de sa conservation fût donné à l'inspecteur ou à un vérificateur, et qu'on ne pouvait mettre à sa disposition que le surnuméraire qui présenterait le plus de garanties. Le directeur général ajoutait que M. Casabianca, voulant conserver son traitement et ses salaires, devrait décharger le surnuméraire de tout recours.

M. Casabianca réclama, auprès du Ministre, contre cette dernière disposition qui lui paraissait

contraire au paragraphe final de l'article 42 de la loi du 21 ventôse an VII. Sa lettre au Ministre se terminait ainsi : « Si l'administration persiste dans sa résolution, l'opinion publique et le Sénat seront appelés, en premier lieu, pour se prononcer sur une question qui intéresse toute la nation et donne lieu à une grande responsabilité. »

Cette réclamation comminatoire ne fut point accueillie.

M. Casabianca fit alors, avec le surnuméraire désigné pour l'intérim, un acte sous seing privé, par lequel il lui *donna décharge pleine et entière de toute espèce de responsabilité.*

Aussitôt après la signature de cet acte, le conservateur de Fougères partit pour Wiesbaden, où il resta trois mois.

Ainsi M. Casabianca a demandé un congé. L'administration pouvait, à son gré, le lui donner ou le lui refuser. Elle l'a accordé sous une condition. Le conservateur de Fougères était libre de refuser ce congé conditionnel ; il l'a accepté, il en a joui, en conservant son traitement et son salaire ; il a exécuté complètement et volontairement la décision de l'administration ; comment peut-il attaquer aujourd'hui cette décision ?

M. Casabianca prétend que le surnuméraire chargé de l'intérim a commis des erreurs de nature à compromettre son cautionnement. On peut lui répondre que s'il se produit, ce qui n'a pas encore eu lieu, des demandes en dommages et intérêts, les tribunaux prononceront sur les opérations de responsabilité qui leur seront soumises.

En résumé, la décision, purement gracieuse, d'une administration, décision acceptée et exé-

cutée volontairement par le préposé qu'elle concerne, n'est pas de nature à être déferée au Sénat.

Quant aux conséquences dommageables de l'exécution d'une semblable décision, elles sont du domaine des tribunaux chargés de l'application des lois.

Dans ces circonstances et par ces considérations, votre Commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Casabianca.

Cependant il est un point que votre Commission n'a pas voulu vous laisser ignorer. M. Casabianca, dans sa pétition, parle des principes constitutionnels, de l'inviolabilité de la propriété, et du pouvoir donné au Sénat d'annuler les actes inconstitutionnels. Mais le pétitionnaire ne conclut pas à l'annulation de la décision dont il se plaint; il dit même que la nullité de la décharge qu'il a donnée est du ressort des tribunaux ordinaires. Votre Commission n'a pas considéré une semblable pétition comme devant donner lieu à l'application de l'article 22 du décret organique du 31 décembre 1852; elle a pensé qu'elle devait procéder dans la forme ordinaire, et se borner à vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 78). M. l'abbé Gerlié, desservant de la paroisse de Sérignac (Tarn-et-Garonne), demande :

1° Qu'un tribunal ecclésiastique soit chargé de prononcer sur les questions qui se rattachent à l'amovibilité des desservants;

2° Qu'une caisse de retraites pour le clergé soit instituée;

3° Que *le Moniteur* soit envoyé gratuitement à tous les desservants.

La pétition, comme on le voit par son énoncé, a trois objets distincts.

M. l'abbé Gerlié dit, en premier lieu, qu'il serait à *souhaiter* qu'un tribunal ecclésiastique, fonctionnant *sérieusement et légalement*, fût appelé à prononcer sur les mutations des desservants.

Le souhait de M. l'abbé Gerlié a le grave inconvénient d'être contraire à la loi de germinal an X et aux articles organiques de messidor an IX. Il est, de plus, en opposition avec l'esprit d'obéissance qui fait la force de la hiérarchie ecclésiastique.

Ce desservant n'appuie, d'ailleurs, cette partie de sa pétition d'aucune considération, et votre Commission a pensé qu'il était inutile de discuter une question qui ne se présentait pas de manière à pouvoir être accueillie par le Sénat.

Après ce souhait, M. l'abbé Gerlié a exprimé un désir :

« Je désirerais, dit-il, que le Gouvernement s'occupât, sans tarder, des caisses de retraites légales ecclésiastiques. »

L'Empereur, vous le savez, Messieurs les Sénateurs, s'est depuis longtemps préoccupé de la position des prêtres âgés ou infirmes.

Un décret de 1852 a consacré une somme de 5 millions à pourvoir aux besoins de ces vétérans de l'Église.

Un autre décret de 1853 a décidé que le Ministre des cultes pourrait accorder des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis trente ans.

Le même décret institue une caisse générale pour le service de ces pensions.

Plusieurs pétitions relatives aux retraites à accorder aux prêtres âgés ou infirmes ont déjà été soumises au Sénat, qui les a renvoyées à M. le Ministre des cultes, parce qu'elles contenaient des faits et des considérations de nature à motiver l'examen de l'autorité compétente.

Cette grave question n'a pas été perdue de vue au ministère des cultes. Tous les renseignements et documents propres à l'élucider ont été recueillis, et sont, en ce moment, soumis à une commission qui les examinera et donnera son avis.

Si la pétition de M. l'abbé Gerlié avait été de nature à porter quelque lumière sur cette affaire délicate, votre Commission vous aurait proposé de la renvoyer à M. le Ministre des cultes; mais elle exprime un simple désir, sans aucune explication et sans aucun développement à l'appui, son renvoi n'aurait, dès lors, aucune utilité.

En troisième lieu, M. l'abbé Gerlié désirerait que, si des raisons budgétaires empêchent qu'on puisse encore augmenter le traitement des desservants, on leur adressât du moins gratuitement *le Moniteur universel*.

Le pétitionnaire ne s'est pas aperçu que l'envoi du *Moniteur* à 30 000 desservants est aussi une question budgétaire. Votre Commission a pensé qu'une semblable demande n'était pas de nature à fixer votre attention. Elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur l'ensemble de la pétition de M. l'abbé Gerlié.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 129). Le sieur Sobie, sous-diacre, à Béziers (Hérault), se plaint d'avoir été arrêté et détenu arbitrairement.

Le fait dont se plaint le pétitionnaire remonte à plus de onze années.

Le sieur Sobie expose qu'il se trouvait sur la route de Béziers à Toulouse, et qu'il y lisait paisiblement son bréviaire, avec des lunettes très-précieuses pour sa vue, lorsqu'un gendarme, sur l'ordre du juge d'instruction, l'a arrêté et conduit à la prison, où il est resté toute la journée. Il qualifie cette arrestation d'arbitraire, et demande que le magistrat qui l'a ordonnée soit condamné à la dégradation civique et à la restitution de ses lunettes.

La teneur de la pétition laisse soupçonner ce que les renseignements pris par votre Commission ont confirmé, à savoir que le sieur Sobie ne jouit pas toujours de ses facultés intellectuelles. Il est habituellement assez calme ; mais, quand une excitation quelconque le domine, il se livre à des actes qui troublent l'ordre public et occasionnent des scènes scandaleuses qui ne cessent que par l'intervention de la police. Il a été ainsi arrêté plusieurs fois et remis en liberté quelques heures après.

Le sieur Sobie a été ordonné sous-diacre en Italie, mais il n'a pu recevoir la prêtrise, en raison de l'état exalté de son esprit.

Le fait dont le pétitionnaire se plaint s'est produit dans des circonstances où son exaltation aurait pu avoir les conséquences les plus fâcheuses. Un condamné à mort devait être exécuté dans la commune où le crime avait été commis. Le

jour de l'exécution, le sieur Sobie se rendit sur les lieux. Ses antécédents faisaient craindre qu'il ne troublât la tranquillité publique par des déclamations que son caractère et son costume pouvaient rendre dangereuses au milieu d'une population qui ne connaissait pas son état mental. Les magistrats pensèrent qu'il était prudent de faire séquestrer, momentanément, le sieur Sobie. Il fut, en effet, déposé à la prison du lieu ; mais il fut, dans la journée même, reconduit à Béziers et mis en liberté à son arrivée dans cette ville.

Votre Commission a pensé que le fait dont se plaint le sieur Sobie s'est produit dans des circonstances qui justifient la mesure de police prise par les magistrats, et elle m'a chargé de vous proposer d'écarter sa pétition par l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Suleau.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *cinquième Rapporteur*.

(N° 176). Messieurs les Sénateurs, M. de Coinck, membre du consistoire du Havre, par une pétition adressée au Sénat le 21 janvier 1863, expose que, le 22 mars 1862, il avait eu l'honneur d'adresser au Sénat une pétition à l'effet d'obtenir que l'organisation synodale qui appartient à l'Église réformée de France lui fût rendue.

Il ajoute qu'en s'appuyant tant sur l'histoire que sur la discipline de son église, et sur la loi du 18 germinal an X, qui a visé cette discipline, il a cru pouvoir demander que l'organisation synodale qu'il réclamait la loi à la main fût composée du synode d'arrondissement exerçant juri-

diction ecclésiastique sur les églises de cinq consistoires, et d'un synode général formant la cour d'appel des décisions des synodes d'arrondissement, et exerçant autorité disciplinaire sur l'église réformée de France tout entière.

Dans sa séance du 28 mai 1862, le Sénat, sur le rapport de notre honorable Collègue, M. le baron Brenier, a passé à l'ordre du jour sur la pétition de M. de Coninck, parce que, tout en reconnaissant à l'église réformée de France le droit d'avoir des synodes, il n'a pas pensé qu'elle fût fondée à réclamer un synode général.

Mais M. de Coninck déclare qu'il ne vient pas aujourd'hui représenter au Sénat sa pétition du 22 mars 1862, mais bien une pétition nouvelle réduite aux synodes d'arrondissement formés du groupement en synode de cinq églises consistoriales, ce que le Sénat a reconnu être dans les droits de l'église réformée de France.

Le pétitionnaire ajoute que, pour qu'une église consistoriale comme celle du Havre, par exemple, puisse user de ce droit, il faut que l'État lui fasse connaître quelles sont les quatre églises consistoriales auxquelles elle devra s'associer pour former l'arrondissement d'un synode, ce groupement ne pouvant être livré à l'arbitraire des églises.

Il demande, en conséquence, Messieurs les Sénateurs, en se fondant sur la loi et sur votre propre décision du 28 mai 1862, que vous prononciez le renvoi de sa nouvelle pétition à M. le Ministre des cultes, afin que, par un décret ou arrêté ministériel, il détermine, d'une manière générale, à quel synode chaque église consistoriale appartient, et qu'il détermine notamment les

quatre églises consistoriales qui, avec celle du Havre, formeront un synode.

Toute église catholique sait où aller trouver son évêque, ajoute M. de Coninck, et toute église réformée doit savoir de même où chercher l'autorité ecclésiastique pour faire respecter la discipline dans son sein.

Ramenée à de telles proportions, et se fondant sur la loi du 18 germinal an X, qui a prévu l'institution des synodes, la pétition de M. de Coninck se recommande à l'attention du Sénat, et nous devons ajouter que la sollicitude particulière du Gouvernement n'a jamais fait défaut aux questions d'ordre et d'intérêt religieux qu'elle soulève. Mais cette sollicitude est venue se heurter jusqu'à présent contre des difficultés de plusieurs sortes dont il ne nous paraît pas que la pétition de M. de Coninck ait tenu un compte suffisant, et que, dans tous les cas, elle ne reproduit qu'imparfaitement.

Quelques explications nous ont paru nécessaires pour préciser plus clairement l'état réel des choses.

Les églises ou paroisses réformées de France sont actuellement au nombre de quatre cent quarantevingt (sans compter les annexes), réparties en cent cinq circonscriptions consistoriales. Les paroisses ou églises sont administrées, pour leur régime intérieur, par des conseils presbytériens; mais l'autorité supérieure et actuellement suprême appartient aux consistoires.

Le consistoire est formé du conseil presbytéral du chef-lieu de la consistoriale, renforcé des délégués des autres églises, et de tous les pasteurs de la circonscription.

Le consistoire est proprement l'évêque de toutes

les églises de son ressort ; les articles organiques de l'an X, et le décret-loi du 26 mars 1852 l'ont armé de l'autorité la plus étendue, car c'est lui qui nomme et révoque les pasteurs, sauf la confirmation du Gouvernement. C'est avec lui, et par son président, qui est un pasteur, que le Ministre correspond pour les affaires ecclésiastiques du ressort.

Les attributions des synodes, qui n'ont, jusqu'à présent, qu'une existence nominale dans la loi de l'an X, ne sont que de simples attributions de vigilance et de surveillance. Ces assemblées n'ont point les pouvoirs conférés par la loi aux consistoires, et cela explique, sans doute, le peu d'usage qu'on en a fait.

Le premier, et le seul synode dont il y ait trace dans les cartons du ministère des cultes, c'est celui de la Drôme. Les cinq églises réformées de ce département se formèrent et se réunirent en synode en 1850, 1851 et 1852. Une nouvelle réunion de ce synode eut lieu en 1857, à la demande du consistoire de Valence ; mais trois des cinq églises du département s'abstinrent de s'y faire représenter, et protestèrent ensuite avec véhémence, soit contre cette réunion, qui avait eu lieu sans qu'elles l'eussent demandée, soit contre les décisions qui y avaient été prises. Depuis, le synode de la Drôme n'a plus donné signe de vie, les églises ayant cessé de s'entendre pour en demander la convocation régulière. En 1857, cinq églises consistoriales, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège et de la Haute-Garonne, ont demandé à se réunir en synode, mais cette demande n'a pas eu de suite, les consistoires n'ayant pas répondu à l'invitation qui leur était adressée conformément aux articles

organiques de présenter la liste des questions qui devaient être traitées dans la réunion.

Ces divers renseignements, puisés à des sources certaines, étaient nécessaires pour apprécier la pétition de M. de Coninck au point de vue de la question de fait; il nous reste à l'examiner devant vous au point de vue de la question de légalité qu'elle soulève.

Dans sa pétition, M. de Coninck demande « l'exécution des articles 15 et 17 de la loi du 18 germinal an X par le groupement, fait par l'État, en vingt et un synodes, des cent cinq consistoires qui composent aujourd'hui l'Église réformée de France. »

La première objection que rencontre cette demande, c'est que l'établissement de circonscriptions synodales permanentes, que semble réclamer le pétitionnaire, n'est pas, ainsi qu'il le suppose, prescrit par le législateur. Les articles 15, 17 et 29 de la loi du 18 germinal an X, se bornent à décider que les églises réformées de France et que chaque synode seront formés du pasteur ou d'un des pasteurs, d'un ancien ou notable de chaque église.

Il n'y a rien dans ces articles qui ordonne ou même permette de déterminer à l'avance, et d'une manière générale, à quel synode appartiendra chaque église consistoriale. L'article 17, qui déclare expressément que les consistoires seront locaux, c'est-à-dire qu'ils auront une circonscription territoriale, ne prescrit rien de semblable pour les synodes. Cette distinction est d'autant plus remarquable que, nulle part ailleurs, la loi n'emploie l'expression *consistaires locaux* qu'elle

semble avoir voulu réserver pour la disposition où elle parle tout à la fois et des consistoires et des synodes, établissant ainsi d'un mot la différence de ces deux termes.

Les consistoires sont, en effet, locaux; ils ont une circonscription déterminée; mais les bases de cette circonscription sont posées par la loi elle-même :

« Article 16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

« Article 28. Aucune église (consistoriale) ne pourra s'étendre d'un département sur l'autre. »

On a pu établir administrativement, d'après ces règles, la circonscription des églises consistoriales et organiser des assemblées régulières pour la représentation de ces circonscriptions permanentes.

« Article 22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. »

Rien de pareil pour les arrondissements synodaux. Point d'assemblées régulières supposant une circonscription permanente.

« Article 31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

« Article 32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours. »

Si l'on rapproche ces deux articles de l'article 28 qui donne la composition du synode « formé du pasteur ou d'un des pasteurs, d'un ancien ou notable de chaque église, » on restera

convaincu que le synode, assemblée de pasteurs et de notables appartenant à un certain nombre d'églises, n'existe pas avant la permission du Gouvernement, et qu'il cesse d'exister après les six jours de séance; que ce n'est pas plus une circonscription permanente que ne l'est un concile dans l'Église catholique, et qu'il tient sa constitution passagère de la décision même qui l'autorise.

Les motifs de cette différence radicale entre les consistoires et les synodes se déduisent de la nature même et des attributions de ces assemblées.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le consistoire est un corps administratif qui réunit la plupart des attributions administratives de l'évêque et de la fabrique du culte catholique. Son action doit être incessante comme les nécessités auxquelles il est chargé de pourvoir; l'étendue de sa juridiction doit être rigoureusement déterminée si l'on veut éviter des conflits avec les consistoires voisins.

Des synodes ont, au contraire, à régler des questions liturgiques, spirituelles et doctrinales :

« Article 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. »

Les difficultés de principe que de semblables questions peuvent soulever sont nécessairement peu fréquentes; elles sont rarement d'une grande urgence. Il était inutile d'imposer des réunions périodiques à l'assemblée chargée de les résoudre, et l'étendue territoriale de la juridiction de ces synodes se trouvait suffisamment fixée par l'indi-

cation des cinq églises consistoriales, des cinq consistoires locaux qui doivent composer chacun d'eux.

L'expérience de chaque jour démontre la sagesse de ces dispositions. Le renouvellement des consistoires modifie incessamment le personnel et les tendances de ces assemblées ; il y fait prévaloir tour à tour une des nuances religieuses qui divisent si profondément l'Église réformée. La bonne harmonie qui existe aujourd'hui entre cinq consistoires voisins n'existera peut-être plus dans trois années, après l'introduction de nouveaux membres, ainsi que cela doit avoir lieu d'après la disposition du décret du 26 mars 1852, article 3. Avec un système de circonscriptions synodales déterminées à l'avance, générales et permanentes, ne doit-on pas craindre d'enchaîner irrévocablement dans un arrondissement synodal, au grand préjudice des églises, des consistoires d'opinions divergentes, où leurs délégués ne pourraient délibérer avec l'unité de vues indispensable pour assurer aux décisions des synodes une autorité morale dont nul pouvoir ne saurait se passer, et dont les synodes, il faut le reconnaître, jouiront difficilement ?

On ne doit pas se dissimuler, en effet, que la valeur doctrinale de leurs décisions est contestée aujourd'hui par un certain nombre de protestants, en vertu même des principes fondamentaux qui régissent les églises réformées, églises essentiellement presbytériennes, qui n'admettent aucune hiérarchie de pasteurs ou d'anciens.

Une autre objection qui a aussi sa valeur se présente également. En l'an X, on pouvait se borner à appeler au synode les représentants des églises consistoriales, le consistoire étant alors le

seul corps ecclésiastique reconnu par la loi ; mais, depuis le décret-loi du 26 mars 1852, qui a constitué la *paroisse* protestante, à côté de l'église consistoriale, il y a l'*église paroissiale* ; à côté du consistoire, il y a le *conseil presbytéral*. Dans l'ordre des questions spirituelles et doctrinales qui peuvent être portées devant un synode, le pasteur de l'église paroissiale est l'égal du pasteur du chef-lieu de la circonscription consistoriale ; tous les anciens sont égaux en droit, puisque le consistoire n'est autre que le conseil presbytéral du chef-lieu de la circonscription, auquel se réunissent les délégués des autres conseils presbytéraux. On a donc lieu de craindre que ces conseils ne se contentent pas d'une représentation au deuxième degré dans l'assemblée synodale, et qu'ils ne s'appuyent sur l'organisation générale de leur église, sur l'esprit de la loi du 18 germinal an X, pour réclamer une représentation directe.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les objections qui ont été opposées aux considérations développées dans la pétition de M. de Coninck ; elles suffiraient à elles seules pour mettre en lumière toute la gravité des questions soulevées par cette pétition, et nous donner la mesure de toutes les difficultés que rencontre le Gouvernement dans la pratique du concours éclairé et bienveillant qu'il sera toujours disposé à prêter à un culte reconnu par l'État, pour aider ce culte à améliorer son organisation intérieure. Il peut être regrettable que la loi du 18 germinal an X, qui a posé en principe l'existence des synodes pour l'Église réformée de France, n'ait pas été plus explicite sur le mode de leur organisation, et qu'elle ait laissé ainsi une trop grande la-

titude à l'interprétation et aux commentaires. Mais on comprendra facilement qu'en ces sortes de matières l'initiative du Gouvernement ne peut s'exercer qu'avec une extrême prudence, qu'elle doit s'appuyer avant tout sur celle des parties intéressées, et sur une concordance de vues et d'aspirations qui se rencontre trop rarement dans les demandes qui lui sont soumises au nom du culte réformé.

Toutefois, comme il est juste de reconnaître en même temps que la pétition de M. de Coninck est du nombre de celles qui se recommandent par d'honorables et légitimes préoccupations, et qui répondent à des besoins sérieux qui sont l'objet de la constante sollicitude du Gouvernement, votre Commission croit devoir vous en proposer le renvoi au Ministre des cultes, sans rien préjuger par ce renvoi sur les doctrines particulières émises par le pétitionnaire, et en laissant par conséquent au Gouvernement toute sa liberté d'action.

Le renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir lundi prochain en séance générale (*Assentiment*).

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Baron DE HEECKEREN,

BONJEAN.



